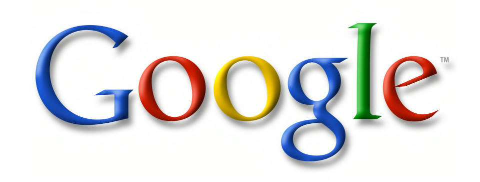
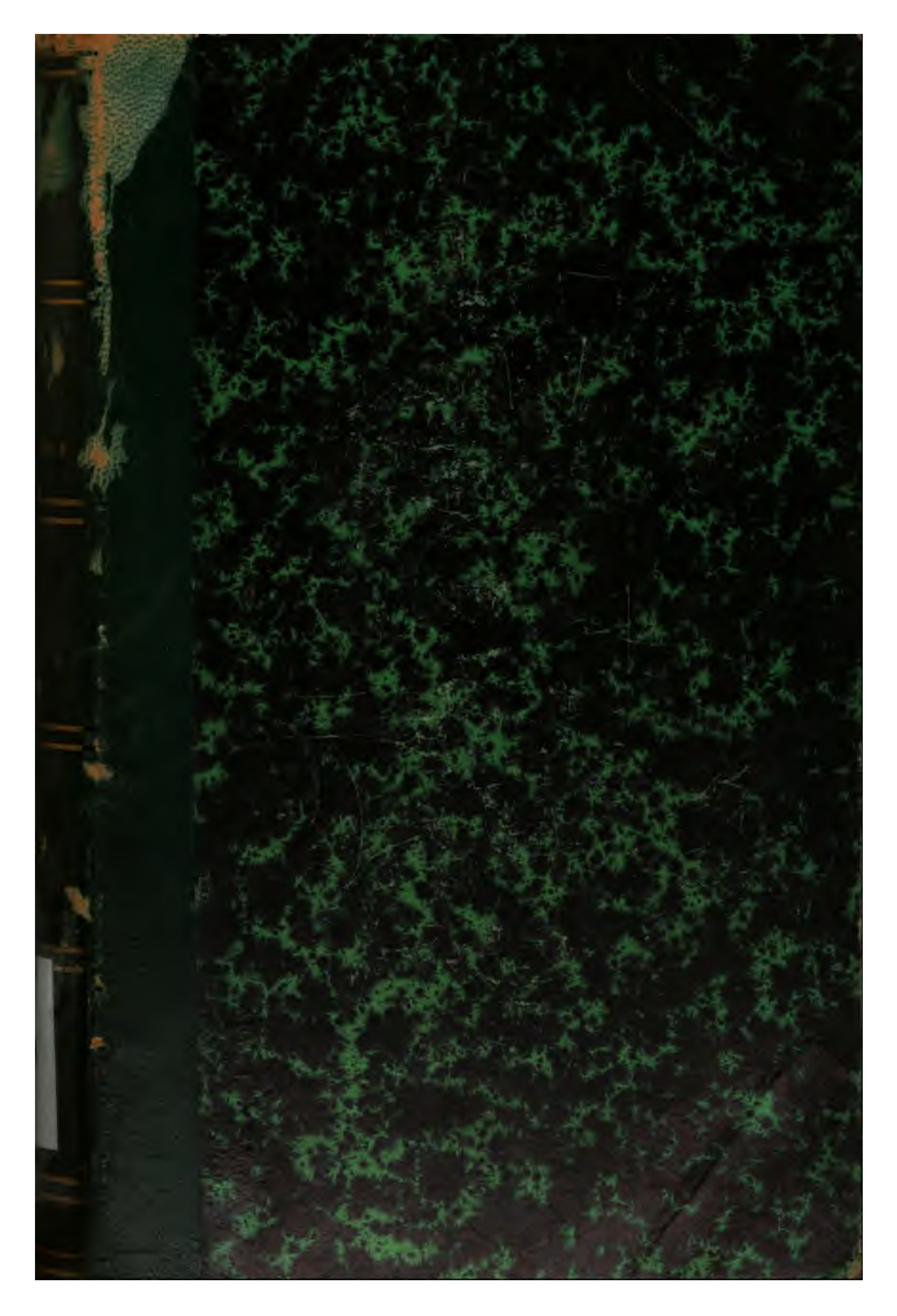
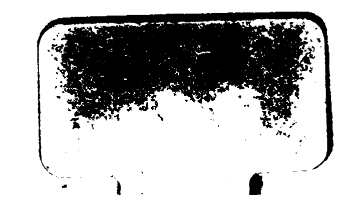








JOURNAL
DE JURISPRUDENCE

MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

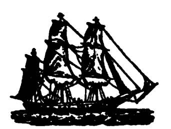
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXI. 1883

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS.



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME
Rue Sainte, 7.

—

1883

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

PREMIERE PARTIE.

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

COMPÉTENCE. — ACTION CONTRE UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SIÈGE A L'ÉTRANGER. — SUCCURSALE EN FRANCE. — TRIBUNAL DU DOMICILE DU DEMANDEUR.

Une société étrangère ayant son siège à l'étranger peut être citée en France, par application de l'art. 14 du Code civil, devant le Tribunal du domicile du demandeur.

Le fait que cette Société aurait en France une succursale établie dans une autre ville, ne saurait être une raison suffisante d'obliger le demandeur à l'actionner devant le Tribunal de cette ville, si ce n'est pas avec la succursale, mais avec la société elle-même que le demandeur a eu les relations qui ont donné lieu au procès.

(RACINE ET FILS CONTRE BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE).

JUGEMENT.

Attendu que la Société anonyme désignée sous le nom de *Banque Impériale Ottomane*, oppose à la demande formée

contre elle par les sieurs Auguste Racine et fils une exception d'incompétence ;

Attendu que cette Société a son siège et son domicile à Constantinople ;

Qu'elle est étrangère ;

Que par conséquent, et à ce titre, en vertu de l'art. 14 du code civil, les demandeurs ont pu compétemment la citer en France devant le Tribunal de leur propre domicile ;

Attendu que c'est vainement que la Société défenderesse excipe de l'établissement d'une de ses succursales à Paris ;

Que, par rapport aux sieurs A. Racine et fils, il est impossible à la société de soutenir que l'on doive la considérer pour ce fait comme ayant sa résidence et son siège social à Paris ;

Que cette succursale, en effet, ne constitue pas la Société toute entière et que celle-ci ne peut être exceptionnellement citée au domicile et devant le Tribunal du lieu de cette succursale, par un tiers, que lorsqu'il s'agit d'un engagement pris spécialement et uniquement par cette dernière ;

Attendu que la succursale de Paris est demeurée tout à fait en dehors des obligations que la *Banque Impériale Ottomane* peut avoir contractées d'une manière quelconque vis-à-vis des sieurs A. Racine et fils, soit à Constantinople même, soit par l'une de ses succursales en Turquie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 11 octobre ; les dépens de l'incident à la charge de la Société défenderesse.

Du 26 *septembre* 1882. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. BLANCHARD pour Racine et fils, DE FERRE LAGRANGE pour la Banque Ottomane.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ENQUÊTE. — PROROGATION. — NOUVEAUX TÉMOINS.

La loi, en autorisant les Tribunaux à proroger l'enquête par eux ordonnée, même après le délai dans lequel elle devait, en principe, être terminée, n'a point interdit aux parties de profiter de cette prorogation pour faire entendre des témoins nouveaux.

Sont donc régulièrement entendus en pareil cas, des témoins non dénoncés à la partie adverse trois jours avant celui de l'ouverture de l'enquête, pourvu qu'ils l'aient été trois jours avant celui où l'enquête à été renvoyée par le jugement de prorogation.

(ARTAUD ET SEYTRES CONTRE SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE).

JUGEMENT.

Attendu qu'en l'état du jugement contradictoire qui a ordonné la prorogation d'enquête à ce jour, les armateurs du vapeur *Troplong* ont dénoncé quatre nouveaux témoins pour être entendus ;

Que la Société de remorquage s'oppose à leur audition, sur le motif que ces témoins auraient dû être dénoncés trois jours francs avant le jour de l'ouverture de l'enquête elle-même fixée par un premier jugement à la date du 20 août 1882 ;

Mais que la loi en autorisant les tribunaux à proroger, suivant les circonstances, l'enquête même après le délai de huitaine dans lequel toute enquête doit, en principe, être terminée, n'a point interdit aux parties de profiter de cette prorogation pour faire appeler à l'enquête de nouveaux témoins, à la condition de les dénoncer, dans le délai légal, à la partie adverse ;

Que cette formalité a été remplie dans l'espèce ;

Attendu au surplus que, rien ne s'opposant en droit à l'audition des dits témoins, il y a intérêt en fait à y procéder, puisqu'il s'agit d'une affaire présentant une contestation spéciale qui préoccupe la navigation de nos ports, et qui, par suite, a besoin d'être examinée en l'état des renseignements les plus complets possibles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Société de remorquage de ses fins et conclusions relativement aux témoins dont s'agit ; dit au contraire qu'ils seront immédiatement entendus ; les dépens de l'incident à la charge de la Société de remorquage.

Du 3 *octobre* 1882. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Honn. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour Artaud et Seytres, STAMATY pour la Société de remorquage.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — ACTION NÉE ANTÉRIEUREMENT. — COMMIS. — SOCIÉTÉ. — SUCCURSALE.

Ne sont de la compétence exclusive du juge du failli, que les actions nées de la faillite elle-même.

Celles qui sont nées antérieurement à son ouverture, ou qui prennent leur point de départ dans des faits antérieurs, sont soumises aux règles de compétence du droit commun (1).

Spécialement le commis employé dans la succursale d'une maison de banque, ne saurait, à la suite de la faillite de cette maison, être privé, au point de vue de la compétence, des droits qu'il tenait du contrat par lequel il avait engagé ses services.

En principe, les tiers qui ont traité avec le directeur de la

---

(1) Voy. Table générale, v° Compétence, n. 258. — Table décennale, *Ibid.* n, 151. — 2e Table décennale, *Ibid.* n. 182 et suiv.

succursale d'une Société, ont droit, à raison des différends que leurs accords peuvent soulever, de citer la Société elle-même au domicile de cette succursale (1).

(BENIGNI CONTRE SYNDIC DE L'UNION GÉNÉRALE).

JUGEMENT.

Attendu que le syndic de la faillite de la Société l'*Union Générale* oppose à la demande de Benigni une exception d'incompétence tirée de l'art. 59 du Code de procédure civile qui dispose qu'en matière de faillite, l'assignation doit être donnée devant le juge du failli, qui, dans l'espèce, serait le Tribunal de Commerce de la Seine ;

Que, d'après le syndic, cette disposition serait corroborée par les art. 443, 498 et 551 du Code de Commerce, puisque, d'une part, à partir de la faillite, toute action mobilière ou immobilière doit être intentée contre le syndic, et que, d'autre part, la présence du juge-commissaire serait nécessaire pour le cas de contestation de la créance ;

Attendu que le juge-commissaire est spécialement chargé par l'art. 452 du Code de Commerce de faire rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce Tribunal ; que non-seulement son rapport n'est pas exigé pour toutes les affaires qui intéressent la faillite, si elles ne sont pas nées de la faillite elle-même, mais que l'article susvisé démontre que la loi n'a pas considéré le tribunal de la faillite comme seul compétent, puisqu'il faut encore la condition que la contestation soit de la compétence de ce tribunal, ce qui suppose nécessairement que, même en cours de faillite, d'autres tribunaux peuvent être investis compétemment de contestations qui l'intéressent ;

---

(1) Voy. Table décennale, v° Compétence, n. 135 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.* n. 153, 155 et suiv. — Ce rec. 1882. 1. 106.

Que cette compétence s'applique dans le cas où la contestation ne naît pas du fait de la faillite elle-même, mais a son origine antérieurement à la faillite ;

Que le fait de la faillite, en effet, ne peut avoir pour résultat de priver les tiers qui ont traité avec le commerçant devenu failli, des droits qui résultent de leurs contrats, notamment du bénéfice de la compétence qui en dérive à leur profit ;

Attendu que c'est ainsi que la jurisprudence en général, et celle en particulier du tribunal de céans, entend la règle édictée par l'art. 59 susvisé ;

Qu'il ne s'agit, dans cet article, que des contestations nées de la faillite, et non de celles déjà engagées antérieurement, ou prenant leur point de départ dans des faits ou des contrats antérieurs à la faillite elle-même ;

Attendu que tel est le cas du sieur Benigni ; que son action contre le syndic se fonde sur des accords qu'il aurait passés avec le directeur de la succursale de Marseille, à raison d'appointements auxquels il pourrait avoir droit ; que ces accords, dont l'appréciation au fond reste réservée, ont eu lieu bien antérieurement au jugement qui a déclaré la Société l'*Union Générale* en faillite ; que l'action qui se base sur eux, a donc son principe antérieur à cette faillite, et ne tombe pas sous le coup de l'art. 59 susvisé ;

Qu'il est de principe que les tiers qui ont traité avec le directeur d'une succursale, ont droit, à raison des différends que leurs accords peuvent soulever, de citer la Société elle-même au domicile de cette succursale ;

Que Benigni, par le fait même de ses accords, avait le droit d'intenter et de poursuivre son action devant le tribunal de céans ;

Que la faillite ultérieure de la Société n'a pu faire disparaître ce droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 18 courant ; les dépens de l'incident à la charge du syndic.

Du 4 *octobre* 1882. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. ROUVIÈRE pour Benigni, ESTRANGIN pour le syndic.

COMPÉTENCE. — EMPLOYÉ. — DOMICILE DISTINCT DE CELUI DU PATRON. — CONTRAT PASSÉ ET TRAVAIL FOURNI A CE DOMICILE.

L'employé qui s'est engagé à son propre domicile dictinct de celui de son patron, et qui a fourni son travail à ce même domicile, doit aussi y être payé.

Il a donc le droit d'assigner son patron devant le Tribunal de son propre domicile sur les difficultés nées à raison du contrat intervenu entre eux (1).

(SOMMER CONTRE LAVAL).

JUGEMENT.

Attendu que Laval a fait régulièrement opposition au jugement de défaut du 3 mai 1882 qui a donné congé au sieur Sommer sur la demande qu'il avait intentée contre ce dernier ;

Que cette opposition est recevable ;

Mais que Sommer excipe de l'incompétence du Tribunal de céans et demande à être renvoyé sur le fond devant ses juges naturels, son domicile étant à Besançon ;

---

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Compétence, n. 153 et suiv. — Ce rec. 1882. 1. 106.

Qu'il prétend en outre que Laval a été son employé et que ce serait par suite à Besançon, au domicile de son patron, qu'il serait tenu de faire vérifier et apurer ses comptes ;

Mais qu'il est résulté des débats que c'est à Marseille même que Laval a traité avec le sieur Girieux mandataire et représentant du sieur Sommer, à l'effet d'acheter, pour compte du dit Girieux es-qualité, les peaux de veau abattues à l'abattoir de Marseille, en prendre réception, les saler, les mettre en balles et les remettre aux sieurs Mouret et Ce qui étaient chargés de les faire parvenir au sieur Sommer, le tout moyennant une rémunération convenue au profit du sieur Laval ;

Attendu que, sans examiner si Laval a été un commissionnaire du sieur Sommer, il est certain, au point de vue de la compétence, qu'il lui a été confié un travail d'une certaine nature, à faire à Marseille ;

Que le payement de sa rémunération était donc sous-entendu devoir être fait dans cette ville ; que, en effet, s'il doit être considéré comme un simple employé du sieur Sommer, ainsi que celui-ci le soutient, il ne peut être admissible que l'employé fut obligé d'aller se faire payer à Besançon, alors qu'il devait fournir son travail à Marseille, en vertu d'accords intervenus à Marseille avec le mandataire du sieur Sommer lui-même directement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet Laval en son opposition envers le jugement de défaut congé du 3 mai dernier, retracte ledit jugement ; se déclare compétent et renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 23 courant ; les dépens de l'incident à la charge de Sommer.

Du 9 *octobre* 1882. — *Prés.* M. LALLEMENT, *juge.* — *Plaid.* MM. Paul SÉNÈS pour Sommer, MAGLIONE pour Laval.

Fret. — Sucres. — Poids net. — Usage. — Tare de la douane.

L'usage de la place de Marseille, en matière de règlement de fret sur les sucres, est de s'en rapporter à la tare de la douane.

En conséquence, un capitaine qui a chargé des sucres pour Marseille, en stipulant un fret payable sur le poids net au débarquement, ne peut, à défaut de conventions spéciales à cet égard, demander la tare réelle, mais doit accepter la tare fixée à forfait par la douane conformément à l'usage (1).

(Capitaine Braarud contre de Saint-Alary).

Jugement.

Attendu que le capitaine Braarud, commandant le navire *Vesta*, a apporté de la Guadeloupe à Marseille un chargement de sucre à la destination du sieur de Saint-Alary ;

Que le fret dû au capitaine avait été réglé sur le poids net de sucre qui serait reconnu au débarquement ;

Attendu qu'en cet état, il y a difficulté entre les parties pour arriver à préciser le poids net sur lequel le calcul doit être établi ;

Que le capitaine Braarud prétend que la tare qui doit être déduite du poids brut reconnu par la douane au débarquement, doit être seulement de 7 kil. 8/10 0/0 et qu'il se fonde sur un pesage qu'il aurait fait pratiquer sur 5 barriques à l'usine de Saint-Louis ;

Mais qu'il n'y a point à tenir compte de cette tare faite dans des conditions irrégulières et non contradictoirement ;

(1) Voy. conf. ce rec. 1882. 1. 118.

Que d'autre part, aucune tare n'ayant été convenue d'avance entre les parties, il a dû nécessairement entrer dans l'intention commune des parties que le poids net serait déterminé conformément à l'usage du lieu où devait s'opérer le débarquement, c'est-à-dire suivant l'usage à Marseille ;

Que, d'après cet usage bien constaté, c'est la tare de 13 0/0 accordée par la douane qui est déduite du poids brut trouvé par cette administration, et que, cette déduction faite, le fret est réglé sur le poids net restant, sauf convention contraire ;

Que le capitaine Braarud, ne pouvant exciper d'accords spéciaux, doit donc se conformer à cet usage qui fait la loi des parties quand elles ne l'ont pas repoussé expressément ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par de Saint-Alary de payer au capitaine Braarud la somme de 1,353 fr. 95, et réalisée qu'elle soit, déboute ce dernier du surplus de sa demande, avec dépens.

Du 9 *octobre* 1882. — *Prés* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Sénès pour le Capitaine, Aicard pour de Saint-Alary.

Capitaine. — Arrimage. — Contestation a l'arrivée. — Experts du Lloyd. — Clause du connaissement.

Si, en général, les vérifications d'arrimage faites à Marseille par les agents du Llyod maritime, ne peuvent être acceptées comme équivalant à une expertise régulière, elles doivent cependant être prises en considération sérieuse, lorsque le connaissement indique que les parties s'en réfèrent, pour ces constatations, aux experts de cette administration.

Il en est surtout ainsi lorsque les appréciations de ces agents

sont corroborées par les circonstances de la navigation relatées dans le rapport de mer (1).

(PAOLINI CONTRE VALERY).

JUGEMENT.

Attendu qu'un expert a été nommé pour vérifier les avaries subies par les 49 fùts vins à bord du vapeur *Congo* à la destination du sieur Paolini ;

Que l'expert a constaté que les avaries provenaient de ce fait que les fùts avaient été désarrimés et défoncés par suite du mauvais temps ;

Attendu que ces constatations concordent précisément avec le rapport de mer du capitaine, duquel il ressort que le navire, dans sa traversée, a éprouvé de très mauvais temps et que la pompe amenait de l'eau mélangée de vin ; qu'il y a donc eu incontestablement un coulage provenant des fatigues de la navigation, et que ce coulage provient du bris des fûts ; que ce bris est le résultat évident d'une force majeure ;

Attendu que la cause étant ainsi justifiée, il ne saurait être permis de l'attribuer au vice de l'arrimage ;

Attendu que si, en général, les vérifications d'arrimage faites officieusement par les délégués du Llyod maritime ne peuvent être acceptées comme équivalant à une expertise régulière, elles doivent cependant être prises en considération sérieuse et avoir une valeur suivant les circonstances, quand, ainsi que dans l'espèce, le connaissement indique que les constatations de l'arrimage seront faites à l'arrivée du navire par les experts de cette administration ;

Que de cette clause librement acceptée par le changeur,

---

(1) Voy. Table décennale, v° Capitaine, n. 75 et suiv. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 46.

il résulte pour ces délégués un mandat des deux parties intéressées, qu'ils accomplissent sauf l'appréciation souveraine de justice qui peut y avoir tel égard que de raison ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Paolini de sa demande avec dépens.

Du 10 *octobre* 1882. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Autran pour Paolini, Rouvière pour Valery.

Vente. — Preuve. — Lettre non répondue.

Le fait qu'une lettre écrite par un commerçant à un autre pour confirmer une vente verbale, n'a pas été suivie de réponse, ne saurait suffire à lui seul pour faire admettre la réalité de la vente prétendue.

En conséquence si aucune autre circonstanee ne vient corroborer la prétention de celui qui a écrit la lettre, le destinataire qui dénie le contrat ne saurait être tenu à l'exécuter.

(Lange et Cᵉ contre Gros de Brunache).

Jugement.

Attendu que Lange et Cᵉ prétendent que le 26 septembre le sieur Gros de Brunache leur a vendu, à charge de ratifier, dans la journée du lendemain 27 avant midi, 10,000 kil. cornichons en saumure, nouvelle récolte, au prix de 64 fr. sans saumure ;

Que Lange et Cᵉ, comme preuve de la réalité de cette vente, qui est déniée par Gros de Brunache, excipent de leur lettre du 26 septembre à ce dernier, dans laquelle ils lui relatent les conditions ci-dessus et l'avisent de leur acceptation ,

Attendu que le fait que cette lettre n'a pas été répondue

par le sieur Gros de Brunache, ne peut équivaloir à une véritable preuve de la réalité de la vente ;

Qu'elle peut tout au plus la faire supposer ; mais que cette simple supposition, qui ne constitue pas une preuve directe et matérielle, ne pourrait devenir une présomption grave que si elle était entourée d'autres faits attribués à Gros de Brunache ;

Que, dans l'espèce, en dehors de son silence qui peut avoir eu d'autres causes que la reconnaissance même de la vente, il n'est rien relevé ni démontré contre le sieur Gros de Brunache ;

Qu'il ne reste donc au procès qu'une simple allégation contenue dans un document émané des demandeurs eux-mêmes et qui n'est pas justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Lange et Ce de leur demande avec dépens.

Du 10 *octobre* 1882. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. NEGRETTI pour Lange et Ce, MOUTON pour Gros de Brunache.

AGENT DE CHANGE. — COULISSIER. — VALEURS EN ÉMISSION ET NON ENCORE COTÉES. — ACTION EN JUSTICE.

Si les dispositions de l'art. 76 *du Code de Commerce et des lois anciennes sur la matière, doivent avoir pour effet de faire refuser à un coulissier toute action en justice contre son client à raison des opérations faites pour lui sans intermédiaire d'agent de change* (1), *ce ne peut être qu'au-*

---

(1) Voy. ce rec. 1881. 1. 133 et 171. — 1881. 2. 93. — 1882. 1. 104, 139, 199.

tant qu'il s'agit de négociations d'effets susceptibles d'être cotés.

S'il s'agit de valeurs en émission et qui ne se cotent pas encore, les agents de change n'ont aucun droit exclusif, et l'intermédiaire chargé d'opérer pour compte d'un client, agit régulièrement et a, par suite, action en justice.

(Brun contre Jouve et Crédit de France).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Brun a fait acheter par le sieur Jouve cinquante Banques Romaines; qu'il lui a remis comme couverture quatre obligations de la Ville de Paris, et d'autres valeurs; que le sieur Jouve a fait effectuer divers reports pour recevoir le prix d'achat; qu'il a prévenu le sieur Brun, le 27 janvier 1882, qu'il craignait de ne pouvoir plus faire reporter ses valeurs et lui a demandé le versement des sommes nécessaires pour lever ses titres; que les reports ont été néanmoins continués; que le sieur Brun a compté 1,000 fr. le 8 mars, mais qu'il est resté débiteur d'un solde considérable; que les valeurs données en couverture ont été vendues, et que leur prix a été insuffisant pour couvrir le solde de compte;

Attendu que le sieur Jouve a été cité par le sieur Brun en restitution de ces valeurs et en remboursement de la somme de 1,000 fr.;

Attendu que le sieur Brun a soutenu que les opérations qu'il avait fait faire par le sieur Jouve étaient nulles parce que ces opérations étaient réservées aux agents de change par l'art. 76 du Code de Commerce et par des édits royaux antérieurs;

Attendu que la disposition du Code de Commerce et les autres lois ne s'appliquent qu'aux négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; que les Banques Romaines étaient des valeurs en émission et qui ne se

cotaient pas encore, et que le privilège des agents de change ne s'étend pas à la négociation de ces valeurs ;....

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Brun, etc.

Du 16 *octobre* 1882. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. RICAVY pour Brun, DUBERNAD pour Jouve, TALON pour le Crédit de France.

PREUVE. — ACTE SOUS-SEING PRIVÉ. — DOUBLE ORIGINAL NON EXIGÉ.

PREUVE PAR TÉMOIN. — APPRÉCIATION DES JUGES.

En principe la formalité des doubles originaux, dans les actes sous-seing privé, n'est point exigée en matière commerciale (1).

L'admissibilité de la preuve testimoniale, en matière commerciale, est laissée à l'appréciation des juges (108 *C. Com.*).

Ils peuvent donc rejeter une demande en enquête, si les faits qu'on demande à prouver, leur paraissent trop invraisemblables ou contredits par d'autres circonstances de la cause.

(BONIFAY CONTRE TRUCO).

JUGEMENT.

Attendu que les parties ont respectivement introduit, à l'encontre l'une de l'autre, deux instances relatives à la vente d'un fonds de boulangerie, avenue d'Arenc, n. 97 ; que ces deux demandes connexes doivent être appréciées ensemble ;

Attendu que, le 9 août dernier, Truco a vendu à Bonifay un fond de boulangerie pour le prix de 800 fr. payables,

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1882. 2. 116.

200 fr. comptant, et le solde au moment de la prise de possession ; qu'il demande aujourd'hui la nullité ou la résiliation de la vente, soit parce que l'acte sous-seing privé qui la constate, ne serait point fait à double original, soit parce que l'acheteur n'aurait point payé le solde du prix en prenant possession des lieux ;

Attendu qu'en principe, la formalité des doubles originaux dans les actes sous-seing privé, n'est point exigée en matière commerciale ;

Attendu, quant au solde du prix, que l'acheteur a fait, le 4 octobre, des offres réelles de la somme de 600 francs, qu'il a déposée le lendemain à la Caisse des dépôts et consignations; qu'il est donc valablement libéré; que, par suite, Truco n'est nullement fondé dans sa demande en résiliation;

Attendu, d'autre part, que Bonifay se plaint d'avoir été trompé par son vendeur qui, après avoir garanti un débit minimum de trois fournées de pain, lui aurait livré en réalité un fonds sans clientèle ; qu'il a déjà obtenu, le 6 octobre dernier, un jugement de défaut lui allouant des dommages-intérêts ; que, sur l'opposition faite par Truco au dit jugement, il demande à faire par témoins la preuve de ses allégations ;

Attendu que l'admissibilité de la preuve testimoniale, en matière commerciale, est laissée à l'appréciation du juge ; qu'en l'espèce, le tribunal estime qu'il n'y a point lieu d'admettre les fins en enquête prises par Bonifay ; qu'en effet, si ce dernier avait été trompé, comme il le prétend, sur la valeur du fond, il eût accepté la résiliation déjà demandée par son vendeur, ou l'eût demandée lui-même ; qu'en s'opposant au contraire à cette résiliation, il détruit lui-même la vraisemblance des allégations;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances, déboute respectivement

chacune des parties de l'instance qu'elle a introduite, avec dépens, à l'exception des frais du défaut qui resteront à la charge de Truco.

Du 16 *octobre* 1882. — *Prés.* M. RICHARD, *juge.* — *Plaid.* M. AUBIN pour Bonifay.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — COUT, FRET ET ASSURANCE. — EXPERTISE AU LIEU D'ARRIVÉE.

La clause, coût, fret et assurance, dans une vente, met bien les risques de la marchandise à la charge de l'acheteur à partir de l'embarquement lui-même, mais ne saurait avoir pour effet de le priver, à l'arrivée de la marchandise, du droit d'en vérifier la conformité, cette vérification ne pouvant être matériellement faite par lui au lieu d'embarquement (1).

(CROS CONTRE BOUGE DE MERLE ET Cᵉ ET SALVATORE DE PACE).

JUGEMENT.

Attendu qu'entre le sieur Cros et les sieurs Bouge de Merle et Cᵉ, il a été procédé contradictoirement, par l'expert nommé à cet effet par le Tribunal, à l'expertise des soufres venus par navire *Giuseppe-Cappadona ;*

Attendu que le résultat de cette expertise a été de démontrer que la marchandise offerte en livraison au sieur Cros contenait une proportion de corps étrangers excédant celle autorisée par l'usage et contrairement aux accords verbaux qui étaient que le soufre serait de belle qualité et sans mélange ;

Que l'expert a déterminé la bonification due à l'acheteur soit sur le poids, soit sur le prix ; que cette bonification

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1882. 1. 293 et la note.

calculée sur ces deux éléments, s'élève, au profit du sieur Cros, à la somme de 3,985 fr. 50 c. et qu'il y a lieu de la lui allouer ;

Attendu que les sieurs Bouge de Merle et Cᵉ ont cité le sieur de Pace dans l'instance introduite contre eux par le sieur Cros à l'effet de les relever et garantir ;

Attendu que de Pace leur oppose une exception d'incompétence ;

Attendu que de Pace est étranger ; qu'en vertu de l'art. 14 du Code civil, il a pu être compétemment cité devant le tribunal de céans ; qu'au surplus, le tribunal de céans est encore compétent par deux autres motifs ; que Bouge de Merle et Cᵉ sont, non point de simples représentants du sieur de Pace, mais ses commissionnaires et par suite, en cette qualité, ont le droit de l'actionner devant le tribunal de leur domicile ; qu'en outre le sieur de Pace est cité comme garant, et que c'est devant le tribunal compétent sur la demande principale, que doit être portée la demande en garantie ;

Attendu que de Pace oppose à Bouge de Merle et Cᵉ diverses fins de non-recevoir ;

Attendu que si l'embarquement qui a eu lieu à Porto-Empedocle, coût, fret et assurance, a mis les risques de la navigation à la charge de l'acheteur, celui-ci a toujours conservé son droit, à l'arrivée de la marchandise, de vérifier la qualité et la conformité ; que tous documents ou certificats faits au requis de l'expéditeur au lieu d'embarquement, relatifs à cette qualité et à cette conformité, sont sans valeur, n'ayant point été le résultat d'une vérification contradictoire, et que le droit à faire pratiquer une expertise à l'arrivée, existait pour l'acheteur ; que cette expertise doit se faire au lieu du débarquement, là ou se trouve la marchandise à vérifier ;

Qu'en fait, le sieur Cros a usé de ce droit à l'encontre de

Bouge de Merle et Cᵉ, ses vendeurs ; que l'expertise ordonnée par justice a eu lieu contradictoirement entr'eux ; que Bouge de Merle et Cᵉ, étant les commissionnaires de de Pace, ont donc valablement représenté ce dernier à cette expertise, faite et pratiquée dans des conditions de régularité inattaquables ;

Que de Pace avait été prévenu de la nécessité de cette expertise par ses commissionnaires, et qu'il avait autorisé ces derniers à y procéder même amiablement ; que de Pace ne peut donc récuser l'expertise faite par l'expert de justice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal homologue le rapport de M. R. de la Souchère, expert ;

En conséquence, dit et ordonne que la bonification due au sieur Cros par les sieurs Bouge de Merle et Cᵉ, sera réglée sur la double base de la réduction de poids et de la réduction de prix déterminée par ledit expert, soit à la somme ci-dessus indiquée ; condamne Bouge de Merle et Cᵉ aux dépens ;

Se déclare compétent sur la demande de ces derniers contre le sieur Salvatore de Pace ; déboute ce dernier de ses fins de non recevoir, et, faisant droit aux fins de Bouge de Merle et Cᵉ, le condamne à les relever et garantir de toutes les adjudications prononcées contre eux au profit de Cros, avec dépens actifs, passifs et de la garantie.

Du 17 *octobre* 1882. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. SILVESTRE pour Cros, RONCHETTI pour Bouge de Merle et Cᵉ, HORNBOSTEL pour Salvatore de Pace.

Compétence. — Litispendance. — Citation en conciliation. — Ajournement. — Date.

La citation en conciliation est le préliminaire nécessaire d'une instance civile, mais ce n'est pas l'acte introductif de l'instance elle-même.

C'est donc à la date de l'ajournement et non à celle de la citation en conciliation qu'il faut se reporter, en cas de litispendance, pour savoir quelle est l'instance la plus anciennement engagée.

(Daumas contre Fournier et fils).

Jugement.

Attendu que les sieurs Fournier et fils, tapissiers, qui avaient fourni des meubles au sieur Daumas, ont appelé en conciliation le sieur Daumas devant un de MM. les Juges de Paix de Marseille, le 22 juillet dernier, à raison de la demande qu'ils voulaient former en payement des meubles par eux livrés; que le 25 juillet le sieur Daumas a assigné les sieurs Fournier et fils devant le Tribunal de Commerce de Marseille pour entendre fixer à 261 fr. le solde à eux dû ; que le 5 août les sieurs Fournier et fils ont cité le sieur Daumas devant le Tribunal civil de Marseille en payement de la somme par eux réclamée ; que les sieurs Fournier et fils ont décliné la compétence du Tribunal de céans par suite de litispendance ;

Attendu que le Tribunal civil est compétent pour connaître de la demande de Fournier contre Daumas; que ce dernier n'a pas fait acte de commerce en achetant des meubles pour son usage personnel ; mais que le sieur Daumas a pu assigner devant le Tribunal de céans les sieurs Fournier et fils qui ont exercé leur commerce en lui vendant des meubles ; que dans cet état il convient que le

Tribunal qui a été le premier investi de la contestation, en reste saisi ;

Attendu que la citation en conciliation est un préliminaire nécessaire d'une instance civile, mais que ce n'est pas un acte introductif d'instance ; que l'ajournement devant le Tribunal civil est postérieur à la citation qui a appelé Fournier et fils devant le Tribunal de céans ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent sur la demande de Daumas ; fixe la cause, etc.

Du 18 *octobre* 1882. — *Prés.* M. LALLEMENT, *juge.* — *Plaid.* MM. Aimé AILHAUD pour Daumas, BOYER pour Fournier.

DÉPOT. — MARCHANDISE. — INCENDIE. — PREUVE. — RESPONSABILITÉ.

Le dépositaire d'une marchandise répond de l'incendie, sauf le cas de vice propre ou de force majeure.

Lorsqu'il ne fait pas la preuve d'une de ces deux causes, il y a présomption que l'incendie provient de sa faute ou de sa négligence.

Et si cette présomption est confirmée par un ensemble de circonstances concordantes, cela doit équivaloir, au profit du déposant, à une preuve directe qu'il est presque toujours impossible d'exiger de lui.

Spécialement le fait d'avoir déposé des planches entre deux voies de chemin de fer, à proximité de locomotives passant et stationnant, et d'avoir laissé près de ces planches un tas de paille que les étincelles sortant des locomotives pouvaient enflammer facilement, constitue à la charge du dépositaire des planches une faute suffisamment caractérisée pour faire mettre à sa charge l'incendie qui les a détériorées.

Mais le déposant ne saurait, en pareil cas, avoir le droit de laisser la marchandise détériorée pour compte du dépositaire, en en réclamant la valeur totale. Il doit la retirer en l'état où elle se trouve, et n'exiger que le montant de l'avarie tel qu'il a été réglé par experts.

(Sylvander contre Compagnie des Docks).

Jugement.

Attendu qu'à la date du 19 mai dernier, une partie de planches appartenant au sieur Sylvander et déposées dans la 7e section des Docks, dite les vitrés, a été atteinte par un violent incendie ;

Attendu que ces planches, ainsi placées au dit endroit, à découvert, selon l'ordre de Sylvander, n'ont pas été assurées par lui ; qu'il prétend que la Compagnie des Docks est responsable de l'évènement, et qu'il lui demande le payement de 46,000 fr., valeur totale de la marchandise qu'il lui laisse pour compte ;

Attendu que les planches et madriers dont s'agit, avaient été disposés par la Compagnie en cinq piles, dont deux au nord et trois à l'est, entre deux voies ferrées parallèles ; que, du côté d'une de ces voies, était un tas de minerais en avant et presque contigu aux piles ;

Que, d'après l'enquête de police qui a eu lieu, c'est au bas de ce tas, côté est, que le feu a pris et s'est étendu aux trois piles longeant le minerai ;

Attendu qu'il est incontestablement établi également, par les constatations matérielles faites par la police, et la déclaration des témoins présents à l'événement et au moment du dit évènement, qu'au bas du tas de minerai, près de la pile du milieu, il y avait de la paille aux trois quarts brulée ;

Attendu qu'en cet état de faits, il y a lieu de rechercher

quelle peut être la cause de l'incendie et quelle est la responsabilité de la Compagnie défenderesse ;

Attendu que cette dernière était dépositaire des planches du sieur Sylvander ; que malgré l'ordre donné par celui-ci de les mettre à découvert, l'obligation de la Compagnie était de les soigner, de les surveiller, et de les rendre à leur propriétaire ;

Que pour s'exonérer de cette dernière obligation, elle ne peut invoquer que le vice propre ou la force majeure ayant entraîné la perte totale ou partielle de la marchandise ; mais que son défaut de surveillance, son imprévoyance ou sa négligence la rendent responsable des accidents qui arrivent à la marchandise ;

Attendu que l'incendie, en lui-même, n'est pas une cause d'excuse pour la Compagnie, puisque, si, d'une part, il peut avoir son origine dans le vice propre de la marchandise ou la force majeure, il peut aussi, et le plus souvent, provenir d'une faute ;

Que le déposant ne peut évidemment que très difficilement connaître les causes qui ont commencé l'incendie de la marchandise déposée ; que le dépositaire au contraire, en raison de la surveillance qui lui incombe, peut être à même de savoir quelle a été la véritable cause de l'accident, et que, s'il n'établit pas le vice propre ou la force majeure, il y a par suite présomption de faute ;

Que, si cette présomption de droit vient à être confirmée par un ensemble de circonstances concordantes, cela doit équivaloir, au profit du déposant, à la preuve directe qu'il est presque toujours impossible d'exiger de lui ;

Attendu que, dans la cause, la Compagnie n'établit ni vice propre, ni force majeure, et qu'un ensemble de circonstances spéciales défavorables sont relevées contre elle ;

Que, si elle a pu metire les planches à découvert, le

choix de la place où elles ont été reposées, lui appartenait ; qu'elle les a mises entre deux voies de chemin de fer très rapprochées, exposant ainsi une marchandise susceptible d'être incendiée, au danger du voisinage des locomotives passant et repassant à proximité de ces planches, et même stationnant parfois devant elles ; que c'était là un endroit mal choisi ; que, d'autre part, le jour de l'évènement, la Compagnie a eu le tort de mettre au pied des piles et les touchant, un amas de paille, marchandise essentiellement inflammable ; que, bien que ce dépôt ait eu lieu temporairement, il était imprudent à la Compagnie d'augmenter ainsi le risque que couraient les planches par leur situation même ;

Que, le jour de l'incendie, le vent a donc pu jeter sur ce tas de paille une flammèche sortant d'une des locomotives, d'une de celles surtout qui ont stationné devant les planches, et que c'est à cette cause que tous les témoins de l'accident l'ont rapporté ; que le feu s'est communiqué de la paille aux planches ;

Attendu que c'est donc par une imprévoyance évidente de la Compagnie ou de ses employés que le dommage dont se plaint Sylvander s'est produit ;

Que la Compagnie en est responsable ; mais que cette responsabilité ne saurait être de mettre à sa charge la totalité de la marchandise ;

Que celle-ci a été en grande partie sauvée par les soins de la Compagnie même ; que Sylvander n'a droit qu'à la réparation du mal qui a été constaté par les experts, et pour lequel ils ont fixé les bonifications auxquelles la Compagnie était tenue pour rendre indemne le propriétaire de la marchandise brûlée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille responsable des dommages causés par l'incendie

du 19 mai dernier, à la partie planches déposées par le sieur Sylvander ;

Et, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions de ce dernier, soit en laissé pour compte, soit en vente aux enchères publiques des planches sauvées, dit que la Compagnie défenderesse sera tenue de lui remettre lesdits bois sauvetés, en lui payant en même temps le montant des bonifications qui ont été fixées par les experts nommés par l'ordonnance du 28 mai dernier ;

Les dépens à la charge de la Compagnie défenderesse, y compris les frais de sauvetage, d'expertise et de triage des bois brûlés.

Du 23 *octobre* 1882. — *Prés.* M. LALLEMENT, *juge.* — *Plaid.* MM. Paul SENÈS pour Sylvander, AICARD pour la Compagnie des Docks.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — ACTION INDÉPENDANTE DE LA FAILLITE. — COMPAGNIE DE VOITURES. — FRAIS D'ENTRETIEN. — PRIVILÉGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Ne sont de la compétence exclusive du juge du failli que les actions nées de la faillite elle-même.

Celles qui auraient existé indépendamment de la faillite et qui sont régies au fond par les principes du droit commun, ressortent aussi des juridictions de droit commun (1).

Spécialement la faillite d'une Compagnie de voitures n'empêche pas celui qui était chargé de l'entretien du matériel, d'actionner le syndic en payement de ses réparations devant le tribunal du lieu du contrat et de l'exécution, bien que ce tribunal soit distinct de celui de la faillite.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 8 et la note.

Et il en est ainsi même au cas où il réclamerait privilège sur le matériel par lui entretenu, ce privilège étant basé, non sur les dispositions légales relatives à la faillite, mais sur l'art. 2102 du Code civil dont l'application peut avoir lieu même en dehors du cas de faillite.

Il en est autrement de la demande en dommages-intérêts formée par le même et basée sur la rupture des accords. Cette demande étant née du fait de la faillite, et son sort pouvant dépendre du droit spécial aux faillites, c'est le juge du failli qui est seul compétent pour en connaître.

(Ripert contre Syndic de la Compagnie des omnibus).

JUGEMENT.

Attendu que par convention du 26 janvier 1878, enregistrée le 13 septembre 1882, le sieur Ripert, carrossier, a été chargé des réparations et de l'entretien du matériel roulant de la Compagnie générale des omnibus à Marseille, moyennant un prix convenu par voiture et par jour; que ce traité a été conclu pour 10 ans à partir du 1er janvier 1878;

Attendu que, par ajournement du 12 juin dernier, le sieur Ripert a cité le liquidateur judiciaire de la Compagnie, qui avait été nommé à Paris, en payement de 17,182 fr., montant des réparations et entretiens à lui dus; que, le 11 septembre, le sieur Ripert a déclaré au liquidateur qu'il conclurait de plus à une allocation de 60,000 fr. de dommages-intérêts; que la Compagnie, dont le siège est à Paris, y a été déclarée en faillite et que le sieur Ripert a repris contre le syndic l'instance en payement des 17,182 fr. comme privilégié sur les voitures et omnibus de la Compagnie, et en payement des 60,000 fr. de dommages-intérêts; que le syndic a conclu au renvoi de la cause devant le Tribunal de Commerce de la Seine, comme étant le tribunal de la faillite;

Attendu qu'il est de jurisprudence, que la disposition

de l'article 59 du Code de procédure civile sur la compétence en matière de faillite, ne s'applique qu'aux contestations qui ont leur cause dans la faillite elle-même, et que celles qui auraient existé indépendamment de la faillite, et qui sont régies par les principes du droit commun, ressortent des juridictions qui étaient compétentes avant la déclaration de faillite ;

Attendu que le tribunal de céans était compétent pour connaître de la convention du 28 janvier 1878 qui a été faite à Marseille et qui y reçoit son exécution ;

Attendu que la demande relative au payement de 17,182 fr. est indépendante de la faillite ; qu'elle a été formée avant sa déclaration ; qu'elle doit être appréciée d'après les mêmes règles avant et après la faillite ;

Qu'il en est de même du privilége réclamé par le sieur Ripert comme un accessoire de la créance ; que ce privilége est basé sur l'article 2102 du Code civil, dont l'application peut avoir lieu qu'il y ait ou non faillite ;

Attendu que la demande en dommages-intérêts a un caractère différent ; qu'elle a pour cause l'inexécution des engagements de la Compagnie, laquelle ne provient elle-même que de la suspension de payements de la Compagnie ; que si elle a été signifiée quelques jours avant la déclaration de faillite, la Compagnie était déjà en état de liquidation judiciaire ;

Que de plus l'appréciation de la demande en dommages-intérêts, peut dépendre du droit spécial aux faillites ;

Que cette demande peut être jugée séparément de celle relative au payement des travaux et fournitures effectués par Ripert ; qu'il y a lieu de la disjoindre et de la renvoyer devant le juge de la faillite à raison de son caractère spécial ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent sur la demande du

sieur Ripert en payement par privilége de 17,182 fr. ; fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 15 novembre ; se déclare incompétent sur le surplus de la demande ; partage les dépens de l'incident.

Du 30 *octobre* 1882. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Charles Teissère pour Ripert, Maglione pour le Syndic.

Compétence. — Représentant de commerce. — Avances.

Le représentant de commerce ne peut invoquer le droit qu'a le commissionnaire de ne plaider que devant le Tribunal de son propre domicile.

Il doit au contraire procéder devant le Tribunal du domicile du négociant qu'il représente (1).

Le fait qu'un représentant aurait avancé, pour la maison qu'il représente, quelques frais de transports ou quelques droits de régie de peu d'importance, ne saurait suffire pour lui conférer la qualité de commissionnaire et les droits qui en résultent au point de vue de la compétence (2).

(Bru Castan et Ce contre Barrielle).

Jugement.

Attendu que l'opposition de Bru Castan et Ce envers le jugement de défaut du 1er juin dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Sur les fins en incompétence proposées par les dits Bru Castan et Ce :

---

(1) Voy. conf. Table décennale, v° Compétence, n. 157 et suiv. — 2e Tale décennale, *ibid.* n. 199 et suiv.

(2) Voy. cependant, *ibid.* n. 202.

Attendu que Barrielle n'a été à Marseille que leur simple représentant pour le placement de leurs marchandises ; que si, à raison de circonstances particulières, il a pu faire quelques avances de fonds dans l'intérêt de ses mandants, ces avances n'ont eu pour but que de couvrir des frais de transport et des droits de régie de peu d'importance ; que sa qualité de représentant n'en subsiste pas moins, et qu'il n'est pas devenu, à raison de ce fait spécial, un commissionnaire pouvant appeler ses commettants devant le Tribunal de son domicile à raison de ses avances ;

Qu'il est de principe que le représentant doit, pour le règlement de ses comptes, actionner la maison qui l'emploie, devant le juge du domicile de celle-ci ;

Qu'il ne peut invoquer l'exception tirée du lieu du payement, qui n'existe qu'en faveur du commissionnaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet en la forme l'opposition des sieurs Bru Castan et Ce envers le jugement de défaut du 1er juin dernier ;

Se déclare incompétent sur la demande du sieur Barrielle à leur encontre ; en conséquence renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, et de même suite retracte et annule le jugement ci-dessus ; condamne Barrielle aux dépens, ceux du défaut tenant.

Du 6 *novembre* 1882. — *Prés.* M. RICHARD, *juge.* — *Plaid.* MM. SENÈS pour Bru Castan et Ce, SUCHET pour Barrielle.

FAILLITE. — FEMME COMMUNE EN BIENS. — OBLIGATION POUR SON MARI. — COMMUNAUTÉ NON DISSOUTE. — ADMISSION POUR LA TOTALITÉ.

La femme commune en biens, qui s'est obligée pour son mari,

est en droit, en cas de faillite de celui-ci, d'être admise au passif pour la totalité et non pour la moitié de la delte par elle assumée, tant que la communauté n'est pas dissoute, et que le droit d'y renoncer lui reste intact.

(DAME COULANGE CONTRE SYNDIC COULANGE).

JUGEMENT.

Attendu que la dame Martin, épouse Coulange, a contracté une obligation de 5,000 fr. pour son mari qui faisait le commerce et qui est actuellement en état de faillite ;

Qu'elle est mariée sous le régime de la communauté ;

Que le syndic a soutenu qu'elle ne devait être admise au passif que pour la demie de la somme de 5,000 fr. ;

Attendu que la communauté n'est pas dissoute ; que la femme, après la dissolution, peut y renoncer ; qu'actuellement elle doit exercer ses droits comme un tiers, contre son mari, chef de la communauté, sauf les règlements à intervenir après la dissolution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que la dame Martin, épouse Coulange, sera admise au passif de la faillite du sieur Silvain Coulange pour la somme de 5,000 fr. ; condamne le syndic aux dépens.

Du 7 *novembre* 1882. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. ISNEL pour la dame Coulange, SILVESTRE pour le Syndic.

FAILLITE. — EXERCICE D'UNE INDUSTRIE PAR LE FAILLI. — ACTIONS JUDICIAIRES QUI EN DÉRIVENT. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Un failli, pour les besoins de son existence et de celle de sa

famille, peut se livrer à une industrie, et exercer les actions judiciaires que l'exercice de cette industrie peut faire naître (1).

Spécialement lorsqu'un jugement a été rendu en sa faveur, il peut l'exécuter, nonobstant appel, par la présentation d'une caution, sans que la partie condamnée envers lui puisse lui opposer son état de faillite comme fin de non recevoir.

Il en est du moins ainsi quand le syndic ne se présente pas pour réclamer le bénéfice du jugement, et qu'il apparaît au Tribunal que l'action exercée a son origine dans des faits postérieurs à la faillite.

(De Martino contre Pagliano de Mathieu).

Jugement.

Attendu que, pour exécuter nonobstant appel un jugement rendu en sa faveur le 14 septembre dernier, contre le sieur Pagliano de Mathieu, le sieur Antonio Martino fu Luigi a offert caution en la personne des sieurs Gasquy et Cᵉ ; que cette caution est suffisamment solvable ;

Attendu qu'une société de commerce dont le sieur de Martino était membre, ayant été déclarée en faillite à Naples le 9 mai 1881, le sieur Pagliano de Mathieu a soutenu que le sieur de Martino était non recevable dans son action qui ne pourrait être poursuivie que par le syndic de sa faillite ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'un failli, pour les besoins de son existence et de celle de sa famille, peut se livrer à une industrie et exercer les actions judiciaires que l'exercice de cette industrie peut faire naître ;

Attendu que la vente de pommes de terre qui a donné lieu au jugement du 14 septembre dernier, a été postérieure

(1) Voy. conf. ce rec. 1882. 1. 115 et la note.

de plus d'une année à la déclaration de faillite de la société dont faisait partie le sieur de Martino ;

Que le syndic ayant été saisi de tout l'avoir de la Société, c'est avec d'autres ressources que le sieur de Martino a pu faire en France une expédition de pommes de terre; que le syndic n'exerçant aucune réclamation, le sieur de Martino peut poursuivre le recouvrement des sommes qui lui sont dues à raison des marchandises qu'il a livrées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal sans s'arrêter aux conclusions du sieur Pagliano de Mathieu, admet la caution offerte par le demandeur en la personne des sieurs Gasquy et Cᵉ pour l'exécution nonobstant appel du jugement du 14 septembre dernier ; condamne le sieur Pagliano de Mathieu aux dépens de l'incident.

Du 7 *novembre* 1882. — *Prés* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. BARTOLI pour de Martino, HORNBOSTEL pour Pagliano de Mathieu.

RENSEIGNEMENTS. — INEXACTITUDE. — RESPONSABILITÉ. — LETTRE CONFIDENTIELLE.

Un banquier à qui des renseignements sont demandés sur un tiers, est libre de répondre ou de s'abstenir.

Mais, s'il donne ces renseignements, il doit le faire avec la bonne foi à laquelle son correspondant a fait appel, et il est responsable s'il donne sciemment des renseignements inexacts.

Spécialement, un banquier, créancier d'un tiers pour une somme considérable, qui sait que ce tiers est dans une position embarrassée, et qui concourt à des circulations d'effets de complaisance par lui émis, — engage sa responsabilité si, sur une demande de renseignements faite par un

correspondant, il représente ce tiers comme jouissant d'un excellent crédit, disposant d'assez grands moyens, et possédant des propriétés et immeubles.

Il doit, par suite, être tenu de rembourser à ce correspondant le montant des crédits que ces renseignements ont entraînés et dans la mesure où ils ont pu les entraîner (1).

La qualification de confidentielle mise sur une lettre de renseignements a pour effet d'interdire au destinataire la divulgation de cette lettre, mais ne saurait atténuer la responsabilité de celui qui l'a écrite, au point de vue de l'inexactitude des renseignements qu'elle contient, et des crédits auxquels ces renseignements ont donné lieu.

(Racine et fils contre Banque Impériale Ottomane).

Jugement.

Attendu que, par lettre du 17 juillet 1880, les sieurs A. Racine et fils ont demandé au directeur de la Banque Impériale Ottomane à Andrinople des renseignements aussi précis que possible sur le sieur Joseph d'Orfani de cette ville, sa moralité, sa fortune, enfin tous les renseignements pouvant les éclairer sur sa position et les engager à entrer en relations avec lui, sans arrière-pensée ;

Que, par lettre du 28 juillet, en tête de laquelle étaient écrits les mots : Banque Impériale Ottomane, et au-dessous : confidentielle, le directeur de la Banque Impériale Ottomane d'Andrinople a répondu que la maison Joseph d'Orfani était une des plus anciennes d'Andrinople et d'une très grande honorabilité ; qu'elle était très considérée dans le pays et qu'elle jouissait d'un excellent crédit ; qu'elle disposait d'assez grands moyens ; que le chef possédait un moulin à vapeur près de la ville et en outre des propriétés et immeu-

(1) Voy. sur cette question, 1re et 2e Tables décennales, v° Renseignements.

bles ; que ses affaires principales étaient les céréales et l'exploitation de son moulin ;

Attendu que les sieurs A. Racine et fils sont entrés en relations d'affaires avec le sieur Joseph d'Orfani en lui ouvrant un crédit, jusqu'à concurrence de 200,000 francs, qui devait se réaliser par des traites à trois mois sur eux et être couvert par consignations de marchandises ou par de bonnes remises à l'échéance ;

Que des tirages de traites par le sieur Joseph d'Orfani sur les sieurs Auguste Racine et fils, ont commencé en septembre ; qu'ils ont bientôt atteint le chiffre de 200,000 francs, sans qu'il y eût consignation de marchandises ; qu'ultérieurement les sieurs Auguste Racine et fils ont reçu quelques marchandises et des remises, mais que les traites fournies par le sieur d'Orfani et payées par les sieurs Aug. Racine et fils ont été bien supérieures à leurs recouvrements et les ont mis à découvert de sommes importantes qui se sont élevées à environ 770,000 francs, malgré les observations et les réclamations qu'ils ne cessaient d'adresser au sieur d'Orfani ;

Qu'enfin ils ont refusé le 13 février 1882 d'accepter une traite du sieur Joseph d'Orfani qui a aussitôt suspendu ses payements et a été déclaré en faillite ;

Attendu que les sieurs A. Racine et fils ont soutenu que la perte par eux éprouvée avec le sieur d'Orfani avait été la conséquence des renseignements donnés par le directeur de la Banque Impériale Ottomane à Andrinople ; que les renseignements étaient en contradiction avec des faits personnels à la Banque qui, étant depuis longtemps créancière du sieur d'Orfani, s'était trop facilement inspirée, dans la réponse, de son intérêt personnel ; que par ajournement du 25 mai dernier ils ont cité la Banque Ottomane, à raison de sa responsabilité, en payement de la somme de 768,897 fr. 50 ;

Attendu que la Banque Ottomane a d'abord opposé des

fins de non-recevoir tirées du caractère confidentiel de la lettre et de ce que cette lettre, émanée d'un simple directeur, ne présentait pas les conditions voulues pour l'engager elle-même ;

Attendu que l'indication du caractère confidentiel de la lettre avait seulement pour objet d'interdire aux sieurs A. Racine et fils la communication de la lettre à des tiers, mais que les renseignements qui leur étaient donnés, devaient paraître d'autant plus sincères qu'ils étaient transmis comme une confidence personnelle ;

Que, du reste, c'était au directeur de la Banque Ottomane, quel qu'il fût, que s'étaient adressés les sieurs A. Racine et fils ; que la réponse leur était faite par ce directeur comme représentant la Banque, dont le nom formait l'entête de la lettre ; que les renseignements demandés et transmis étaient ceux qu'on attend d'un banquier, quand il consent à les donner ; que le banquier était la Banque Ottomane ; qu'aucune forme n'est prescrite pour des communications de ce genre; que le directeur de la Banque a donc été son agent, dans la réponse qu'il a faite, et a agi sous sa responsabilité ;

Attendu, au fond, que la Banque Ottomane avait d'anciennes relations d'affaires avec le sieur d'Orfani ; qu'elle était créancière en juillet 1880, d'après son aveu, de 21,409 livres turques et de 6,700 autres livres dues par le sieur Pirjanty et garanties par le sieur d'Orfani ;

Attendu que sa créance comprenait, à concurrence de 20,450 livres, des traites fournies à son ordre, presque uniquement sur le sieur Dallegio à Constantinople, traites acceptées sans contre-valeur et que le sieur Dallegio payait aux échéances au moyen de fonds qui lui étaient envoyés par le sieur d'Orfani et quelquefois par la banque elle-même ;

Que celle-ci recevait ainsi des couvertures apparentes de

ses avances, ce qui devait grever le sieur d'Orfani de commissions et de frais onéreux ; qu'elle ne pouvait donc pas ignorer la situation embarrassée de son débiteur, puisqu'elle concourait à une de ces circulations d'effets que l'on qualifie d'effets de complaisance, et qui ne sont émis que par des commerçants manquant de ressources réelles ; que l'émission de ces effets se faisait sur une très grande échelle, et avait pris surtout un grand développement dans les mois de mai, juin et juillet 1880 ;

Attendu que les débats ont, en outre, établi que, dès le mois de novembre 1879, le sieur d'Orfani avait déclaré au directeur de la Banque, qu'il lui affectait en garantie de sa dette les marchandises déposées dans son moulin et dans un entrepôt, et qu'il liquiderait sa dette au plus tard le 30 juin suivant par des payements hebdomadaires comme il le faisait depuis le commencement de ses relations ;

Que le 30 avril 1880, il a remis à ce directeur un titre de propriété qualifié par lui d'unique titre de son moulin, en s'obligeant à transférer le moulin à la Banque à sa première demande ; que le 20 septembre il a fait des déclarations et remis des titres de propriété pour des garanties encore plus étendues ;

Attendu qu'il est vrai que les garanties n'ont pas été données dans des conditions de régularités qui les aient rendues efficaces ; mais que la Banque a pu leur attribuer plus de valeur qu'elles n'en avaient réellement ; qu'on voit, en effet, que la Banque s'est adressée, en mars 1882, avec les sieurs A. Racine et fils qui avaient de semblables garanties, à M. le consul de France pour faire reconnaître le sieur d'Orfani propriétaire des immeubles sur lesquels il leur avait concédé des droits ; qu'enfin les prétentions à des hypothèques et à des privilèges ont été soutenues en justice puisqu'elles ont été rejetées par jugements spéciaux du Tribunal consulaire Français d'Andrinople, suivant des indications fournies par la Banque ;

Attendu, d'ailleurs, que les lettres et les déclarations du sieur d'Orfani à la Banque révèlent un débiteur qui se met à la disposition d'un créancier de qui il dépend ; que dès lors peu importent les causes par suite desquelles les garanties affectées à la Banque n'ont pas été complètement régularisées ;

Attendu que, par la lettre du 28 juillet, le directeur de la Banque à Andrinople a présenté la situation du sieur d'Orfani sous les aspects les plus propres à le recommander ; qu'il a ajouté que le sieur d'Orfani disposait d'assez grands moyens ; qu'il possédait un moulin à vapeur, des propriétés et immeubles ; que cette assertion a été complètement inexacte ; que le sieur d'Orfani, ainsi que l'a constaté le rapport du syndic, avait perdu le faible capital avec lequel il avait entrepris le commerce ; que c'était un négociant obéré qui n'a été longtemps soutenu que par le crédit intéressé que lui faisait la Banque ; qui l'a été en dernier lieu par les fonds des sieurs A. Racine et fils ; que la Banque ne pouvait ignorer combien était faible son capital originaire et combien il avait perdu ; mais qu'elle savait que le sieur d'Orfani ne continuait à faire le commerce que par des moyens artificiels ; qu'elle savait donc qu'il ne disposait pas de moyens qui lui fussent propres, grands ou petits ; que le directeur de la Banque a ainsi donné sciemment des renseignements inexacts ;

Attendu qu'à l'époque où ces renseignements ont été donnés, la créance de la Banque était fort élevée ; que son montant, d'environ 28,000 livres turques, d'après l'aveu de la Banque, était encore supérieur suivant des indications fournies par les sieurs A. Racine et fils ; que cette créance en principal ne s'est pas accrue depuis le mois de juillet 1880 jusqu'à la faillite du sieur d'Orfani ; que la Banque est restée comme dans un état d'attente, sans obtenir des remboursements et sans augmenter son découvert ;

Attendu que c'est faire confiance à la bonne foi d'un

banquier que de lui demander des renseignements sur un tiers ; que le banquier a une entière liberté de s'abstenir de répondre, mais que, s'il donne des renseignements, il doit en apprécier l'importance et répondre surtout avec la bonne foi à laquelle son correspondant a fait appel et sur laquelle il a droit de compter ; que des renseignements sciemment inexacts entraînent donc la responsabilité du préjudice qu'ils causent dans les limites où ce préjudice a pu être prévu ;

Attendu que les sieurs A. Racine et fils avaient fait connaître au directeur de la Banque, dans leur lettre, qu'ils avaient en vue d'entrer en relations avec le sieur d'Orfani ; que ces relations ont été déterminées par les renseignements qu'ils attendaient et qu'ils ont reçu de la Banque ; qu'on demande des renseignements quand on veut faire crédit, et que par suite les renseignements de la Banque ont eu pour conséquence naturelle que les sieurs A. Racine et fils fissent des crédits au sieur Joseph d'Orfani et éprouvassent par leurs crédits des pertes d'argent ; que toutefois, ces renseignements n'ont pas eu pour conséquence naturelle et qui ait dû être prévue, l'extension trop grande et imprudente donnée à leurs crédits ;

Que la déclaration du directeur de la Banque sur les moyens dont disposait le sieur d'Orfani, n'était pas de nature à déterminer des avances de près de 800,000 francs ; que dès lors la responsabilité de la Banque doit être restreinte à une partie de la perte éprouvée par les sieurs A. Racine et fils ; qu'on peut apprécier que les avances faites ont excédé de soixante pour cent les limites que devait fixer la prudence ;

Attendu que les sieurs A. Racine ot fils ont porté dans leurs conclusions à la somme de 806,445 fr. 50 leur réclamation contre la Banque ; que la différence entre l'ajournement et les conclusions provient d'une garantie d'une dette du sieur Pirjanty, garantie qui n'a pas été la conséquence des renseignements donnés par la Banque ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de Commerce de Marseille, sous les réserves faites par la Banque Ottomane de l'appel du jugement par lequel le Tribunal s'est déclaré compétent, la condamne à payer aux sieurs A. Racine et fils quarante pour cent de la somme de 768,897 fr. 50, montant de leur admission dans la faillite du sieur Joseph d'Orfani, avec intérêts de droit et dépens ;

Ordonne que, par suite de ce payement, la Banque Ottomane sera subrogée à raison de quarante pour cent aux droits des sieurs A. Racine et fils, dans la faillite du sieur Joseph d'Orfani, les sieurs A. Racine et fils exerçant leurs droits pour soixante pour cent ;.....

Du 8 novembre 1882. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Aicard et Blanchard pour Racine, De Ferre Lagrange et Bardaut (du barreau de Constantinople) pour la Banque Impériale Ottomane.

Vente a livrer. — Qualité. — Echantillon prélevé par huissier.

Un huissier n'a aucune qualité pour prélever un échantillon d'une marchandise offerte, surtout si c'est hors la présence de la partie adverse (1).

Une partie ne peut donc demander à soumettre à l'appréciation d'experts un échantillon ainsi irrégulièrement prélevé.

(Simon Méry contre Veuve Giraud).

Jugement.

Attendu qu'à la date du 3 août dernier, Méry a mis en

---

(1) Voy. conf. 2e Table décennale, vo Vente à livrer, n. 74.

demeure la dame veuve Giraud de prendre réception de 21,000 kil. tourteaux sésame de l'Inde ;

Que, sans s'être présentée pour voir la marchandise, la dite dame a refusé de prendre livraison et a prétexté qu'elle était identique à celle par elle précédemment reçue du sieur Méry et qu'elle même aurait livrée au sieur Sacoman qui la refusait comme fraudée ;

Attendu que le Tribunal, par son jugement du 18 août dernier, a statué sur cette prétention de la dame veuve Giraud, en déclarant Méry étranger au différend existant entre la défenderesse et le sieur Sacoman, et en ordonnant l'expertise des 21,000 kil. effectivement offerts en livraison par Méry ;

Attendu que l'expert nommé à cet effet a rempli son mandat en présence des parties, et a constaté que les tourteaux existant dans les magasins de Méry et que celui-ci offrait de livrer, étaient de bonne qualité, marchands et de recette ;

Que dès lors c'est à tort que la veuve Giraud n'a pas obtempéré à la mise en demeure du 3 août dernier ;

Que vainement elle excipe de ce que les tourteaux offerts par Méry et présentés à l'expert, n'étaient plus ceux qui devaient être livrés à la dite date ;

Qu'elle prétend faire constater cette substitution par l'expert lui-même en soumettant à son analyse un échantillon qu'elle aurait fait prélever par Fabre huissier, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de ce dernier en date du 3 août ;

Mais que ce prétendu échantillon ne saurait être l'objet d'aucune constatation et vérification sérieuse ;

Que l'huissier Fabre n'avait aucune qualité pour le prélever hors de la présence du vendeur, et que le Tribunal lui-même a déjà implicitement rejeté la prétention de la

dame veuve Giraud ; que celle-ci avait conclu à ce que le dit échantillon fut vérifié par l'expert, et que le jugement du 18 août, en ne donnant pas à ce dernier ce mandat, a laissé de côté les fins prises à cet égard par la défenderesse ;

Qu'il y a donc chose déjà jugée et que le supplément d'expertise que demande cette dernière, ne peut être ordonné ;

Attendu que la dame Giraud n'est plus aujourd'hui dans les délais pour prendre réception, et que, n'ayant pas reçu dans le délai moral et d'usage, à la suite de la sommation du 3 août, la résiliation des 21,000 kil. tourteaux dont s'agit, doit être prononcée à son encontre purement et simplement ainsi que le réclame Méry ;

Par ces motifs,

Le Tribunal résilie purement et simplement la vente des 21,000 kil. tourteaux dont s'agit, condamne la dame veuve Giraud aux dépens.

Du 14 *novembre* 1882. — *Prés.* M. RICHARD, *juge.* — *Plaid.* MM. ISNEL pour Méry, SICARD pour veuve Giraud.

MARINS. — SALAIRES. — ACTION DIRECTE SUR LE FRET. — OPPOSITIONS D'AUTRES CRÉANCIERS. — DISTRIBUTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE INCOMPÉTENT.

L'action directe que l'équipage d'un navire a sur le fret pour le payement de ses salaires, ne tendant qu'à faire établir à son profit l'existence d'un privilége, ne peut s'exercer lorsque le fret se trouve déjà frappé d'opposition par d'autres créanciers se prétendant aussi privilégiés.

Le classement de ces divers priviléges ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une distribution par contribution pour laquelle le Tribunal de Commerce est incompétent (1).

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1882. 1. 291.

(Equipage de l'Aïos-Nicolaos contre Imer frères et autres).

Jugement.

Attendu que la demande formée par les gens de l'équipage du navire *Aïos-Nicolaos* n'a pas pour but de faire statuer sur une difficulté particulière relative à leurs salaires, mais tend, en définitive, comme conséquence de la condamnation qui est sollicitée à l'encontre des sieurs Servel et fils, à faire établir, au profit du dit équipage, l'existence d'un privilége, à l'exclusion de tous autres intéressés à le contester, sur un solde de fret et sur le montant d'une contribution aux avaries communes du dit navire *Aïos-Nicolaos*, lors de son dernier voyage du Sénégal à Marseille ;

Que le dit fret et la dite contribution se trouvent frappées d'opposition en mains des sieurs Servel et fils par d'autres créanciers se prétendant également privilégiés ;

Qu'un classement de ces divers priviléges ne peut donc être fait que dans une distribution par contribution ; que le Tribunal est incompétent pour y procéder, et ne peut, par un moyen indirect, statuer lui-même sur le mérite et la priorité de ces priviléges ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et renvoie conséquemment parties et matières par devant qui de droit ; dépens à la charge des demandeurs.

Du 15 *novembre* 1882. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Bonnafons pour l'Equipage, Senès et Couve pour les défendeurs.

VENTE A LIVRER. — MISE EN DEMEURE. — CITATION DEVANT UN TRIBUNAL INCOMPÉTENT. — DÉCLARATION DE L'ACHETEUR QU'IL S'EST REMPLACÉ. — RÉSILIATION NON ACQUISE.

Un exploit de citation devant un Tribunal incompétent, et nul en cette dernière qualité, peut toutefois valoir comme une mise en demeure, si l'intention de la faire résultait de son texte ou de son esprit.

Ne constitue pas une mise en demeure de livrer, l'acte signifié au nom d'un acheteur à son vendeur, et portant que l'acheteur, n'ayant pas reçu livraison dans le délai, et usant de l'option que lui donnait la loi, s'est pourvu auprès d'autres vendeurs pour se procurer la marchandise.

En conséquence une demande en résiliation basée sur un acte pareil n'est pas fondée (1).

(SIMON CONTRE LEYDET).

JUGEMENT.

Attendu que Simon a vendu à Leydet, négociant à Aix, 5,000 kil. environ huile d'arachides décortiquées à livrer ;

Attendu que, par exploit du 22 août, Leydet a cité son vendeur en résiliation par devant le Tribunal de Commerce d'Aix; que le 25 août suivant Simon a fait à son acheteur sommation de prendre livraison et à défaut l'a cité en résiliation devant le Tribunal de céans; que Leydet a abandonné son instance devant le Tribunal d'Aix qu'il reconnaît incompétent, et a pris par devant le Tribunal de céans des fins en résiliation ;

Qu'en l'état chacune des parties demande la résiliation du

(1) Voy. cependant 2e Table décennale, v° Vente à livrer, n. 18.

marché à son profit, le vendeur, faute de réception, l'acheteur, faute de livraison :

Attendu que le défaut d'exécution d'un marché à l'échéance convenue n'entraine la résiliation que si la partie qui ne remplit point ses engagements, a été préalablement mise en demeure ; que cette mise en demeure peut résulter d'une simple lettre ;

Attendu qu'en l'espèce, l'acheteur prétendrait avoir réalisé cette mise en demeure par l'acte du 22 août ;

Attendu que si l'acte susdit, portant citation devant un Tribunal incompétent, ne vaut pas en cette dernière qualité, il pourrait toujours constituer une mise en demeure si l'intention de l'opérer résultait clairement, soit de sa lettre, soit de son esprit ;

Attendu que, par le dit acte, l'acheteur déclare que, son vendeur ne lui ayant point livré la marchandise dans le délai stipulé, usant de la faculté que lui donne la loi de choisir entre l'exécution du marché ou sa résiliation, il s'est pourvu auprès d'autres vendeurs pour se procurer la marchandise et cite Simon en résiliation ;

Attendu que la sommation de livrer ne figure pás explicitement dans l'acte en question ; qu'on ne saurait non plus la considérer comme y figurant implicitement ; qu'en effet, loin de manifester son intention formelle de recevoir, Leydet déclare lui-même qu'il s'est déjà procuré d'office la marchandise dont il avait besoin ; qu'il se borne à faire connaître à son vendeur le parti qu'il a pris, à savoir de résilier le marché ; qu'en résumé, il n'y a pas eu de sa part mise en demeure de livrer ;

Attendu d'autre part que Simon, à la date du 25 août, a régulièrement mis son acheteur en demeure de recevoir ; qu'il a droit à la résiliation pure et simple qu'il demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Leydet en son opposition

au jugement de défaut du 29 août dernier; au fond, confirme purement et simplement le dit jugement, avec plus grands dépens.

Du 17 *novembre* 1882. — *Prés.* M. LALLEMENT, *juge.* — *Plaid.* MM. Paul SÉNÈS pour Simon, PHILIP (du barreau d'Aix) pour Leydet.

COMPÉTENCE. — SOURCE D'EAUX MINÉRALES. — LOCATAIRE. — EXPLOITATION.

L'exploitation d'une source d'eaux minérales ne constitue qu'un acte civil, lors même qu'elle serait faite par un locataire (1).

(CAMPI CONTRE MIREUR ET FLAVARD).

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs déclinent la juridiction commerciale ;

Attendu que Mireur et Flavard, docteurs en médecine, ne sont point commerçants ; qu'il appartiendrait à Campi de prouver que, dans l'espèce, ils auraient fait acte de commerce ;

Attendu que Campi prétend avoir cédé à Mireur et Flavard les droits qu'il tenait lui-même à titre de locataire du sieur Agostini son propriétaire, sur la source d'eaux minérales de Caldane, (Corse) ; qu'il réclame l'exécution du contrat dont la validité est contestée par les défendeurs ;

Attendu qu'il est constant en droit qu'un propriétaire ne fait pas acte de commerce en vendant et distribuant les produits de sa propriété ; que l'exploitation du fermier,

---

(1) Voy, *Journal du Palais*, 1866, p. 541, l'arrêt de la Cour de cassation mentionné dans le jugement ci-dessus.

simplement subrogé aux droits du propriétaire, ne change point de caractère ; que la Cour de Cassation, par arrêt du 27 mars 1866, l'a ainsi jugé en ce qui concerne spécialement l'exploitation d'une source d'eaux minérales par une Compagnie fermière ;

Attendu dès lors qu'en admettant même, ce qui n'est nullement démontré dans l'espèce, que les défendeurs aient affermé la source de Caldane, dans l'intention de l'exploiter ou de la faire exploiter, cette location affecterait un caractère purement civil ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie les parties et matières par devant qui de droit ; condamne Campi aux dépens de l'incident.

Du 21 *novembre* 1882. — *Prés.* M. Richard, *juge.* — *Plaid.* MM. Maglione pour Campi, Jourdan pour Mireur et Flavard.

Vente. — Loi du lieu de livraison et de payement. — Loi anglaise. — Droits du vendeur. — Exécution forcée. — Loi française. — Résiliation. — Vendeur hors d'état de livrer.

Les conséquences du défaut de livraison d'une marchandise, ou du défaut de payement de prix, doivent être jugées suivant la loi du pays où la livraison et le payement devaient avoir lieu.

D'après la loi et les usages anglais, le vendeur n'a aucune action contre son acheteur s'il n'a pas la marchandise, et il n'a, dans tous les cas, que le droit de faire revendre cette marchandise, si l'acheteur ne la reçoit pas, et de réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix convenu et le produit net de la revente.

Si, d'après la loi française, le vendeur a encore l'action en

résiliation contre l'acheteur qui ne reçoit pas, il n'en doit pas moins être en mesure de livrer la marchandise.

Doit donc être repoussé dans sa demande et subir lui-même la résiliation du marché, le vendeur qui, sans justifier qu'il a la marchandise ou qu'il est en position de la faire livrer par autrui, fait sommation à son acheteur de désigner celui qui, au lieu convenu, est chargé de payer le prix, et cite, à défaut, en résiliation et dommages-intérêts.

(Davy Brothers contre Dalmas).

Jugement.

Attendu que le représentant à Marseille des sieurs Davy Brothers de Tiverton a vendu pour leur compte, les 16 et 17 janvier dernier, aux sieurs Etienne Dalmas, Dieudonné et Cᵉ, 270 tonnes étain des détroits ou d'Australie, livraison en avril suivant, en magasin à Londres, au prix de livres 110 la tonne, payement contre warrants à Londres ;

Que les acheteurs ayant su, par des renseignements qu'ils avaient demandés, que leurs vendeurs étaient des gens sans ressources, et qui ne faisaient pas un commerce sérieux, leur ont déclaré, le 31 janvier, qu'ils résiliaient le marché, à moins de la garantie d'un dépôt de 5 0/0 qu'ils offraient de faire de leur côté ;

Que la résiliation a été refusée par les vendeurs ; que les acheteurs l'ont maintenue le 27 février ; que les vendeurs n'ont pas fait de nouvelle réponse ; que le 1ᵉʳ avril ils ont déclaré à leurs acheteurs qu'ils étaient prêts à livrer les étains, et leur ont demandé d'indiquer le nom de leurs correspondants qui paieraient les warrants à Londres ; que le 17 avril le sieur Tienhoven, prenant la qualité de directeur d'une agence d'une Compagnie Anglo-Américaine d'acheteurs de métaux, a prévenu les sieurs Dalmas, Dieudonné et Cᵉ qu'il était cessionnaire de la vente à eux faite des 270 tonnes étain, qu'il était prêt à les livrer, et

leur a demandé les noms de leurs correspondants qui payeraient les warrants à Londres ;

Que les sieurs Dalmas, Dieudonné et Cᵉ n'ont fait aucune réponse, et que le sieur Tienhoven, comme directeur de l'agence ci-dessus énoncée, les a fait assigner devant le Tribunal de céans, en résiliation de la vente et en dommages-intérêts à raison de la différence entre le prix convenu et le cours au 17 avril dernier ;

Attendu que la marchandise était livrable et que le prix devait en être payé à Londres ; que dès lors c'est la loi anglaise qui régissait les conditions de la livraison et du paiement, et que les conséquences du défaut d'accomplissement de ces conditions, sont déterminées par la même loi ;

Attendu qu'il est de l'essence du contrat de vente que le vendeur soit obligé à la délivrance de la chose vendue ; que la loi anglaise entend d'une manière spéciale que le vendeur soit en possession de la chose à livrer ; qu'aussi, suivant l'auteur John William Smith, le vendeur de marchandises livrables dans un lieu convenu, est tenu de les y offrir avant de poursuivre le payement du prix ; que l'usage anglais, attesté par une enquête faite devant M. le consul général de France à Londres, et par d'autres documents, refuse au vendeur toute action, s'il n'a pas la marchandise, et ne lui reconnaît que le droit de faire revendre la marchandise vendue que l'acheteur ne retire pas, pour réclamer à titre de dommages-intérêts la différence entre le prix de la vente et celui de la revente ;

Attendu que si, d'après le droit français, le vendeur peut exercer en outre une action en résiliation du marché, le vendeur ne doit pas moins être en mesure de délivrer la chose vendue ; que cette possibilité de délivrer la chose vendue existe en général pour un négociant qui a fait une vente, lorsque le prix de la vente est supérieur au cours ; mais que l'acheteur est recevable à établir qu'en réalité

le vendeur s'est trouvé hors d'état de remplir son obligation ;

Attendu que l'acheteur n'a pas à verser le prix avant d'avoir vu et agréé la marchandise ; qu'il faut donc que le vendeur l'offre d'abord, et que, ne pouvant exiger le prix qu'après l'offre, il doit trouver dans ses ressources personnelles ou dans la confiance qu'il inspire, la possibilité de faire l'offre qui doit précéder la délivrance de la marchandise et le payement du prix ;

Attendu que Davy Brothers de Tiverton n'avaient ni comptoir, ni magasin ; qu'ils faisaient proposer dans divers pays de grandes affaires qui eussent exigé des fonds très considérables, tandis qu'ils étaient dépourvus de tout avoir ; que Tienhoven était en faillite ; qu'il n'a pas été justifié qu'il représentât une société de quelque consistance ; que les vendeurs et leur cessionnaire n'ont pas eu les ressources nécessaires, et n'ont pas obtenu assez de confiance pour qu'on mît à leur disposition les marchandises d'une grande valeur qu'ils avaient à livrer ; qu'ils n'ont désigné aucun magasin où les acheteurs pussent les voir et les agréer ; que si ceux-ci devaient indiquer à Londres des correspondants chargés du payement, ils ont pu attendre que l'interpellation qui leur était adressée prît un caractère sérieux par l'exécution de l'obligation des vendeurs, de déterminer le magasin où se trouvait la marchandise ;

Qu'ainsi, spécialement, au point de vue de la loi anglaise, les vendeurs sont sans action, parce qu'une action ne leur appartiendrait que s'ils avaient offert et fait vendre la marchandise faute de réception ;

Que suivant la loi française encore, il résulte suffisamment des faits de la cause que les vendeurs n'étaient pas en mesure de livrer la marchandise, et que, par suite, ils ne sont pas fondés à poursuivre la résiliation du marché ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le marché résilié sans dommages-intérêts ; en conséquence, déboute les demandeurs des fins de leur ajournement du 1er juin dernier, et de leurs conclusions à l'audience, et les condamne aux dépens.

Du 21 *novembre* 1883. — ***Prés.*** M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — ***Plaid.*** MM. Paul SÉNÈS pour Davy Brothers, MENGIN pour Dalmas.

AGENT DE CHANGE. — TITRE VOLÉ. — ACTION EN REVENDICATION. — APPEL EN CAUSE. — SECRET PROFESSIONNEL. — PRODUCTION DES LIVRES.

L'agent de change appelé en cause dans une action en revendication d'un titre volé, ne peut invoquer le secret professionnel pour se refuser à faire connaître celui qui l'a chargé de le vendre, ou à produire ses livres dans le même but.

Il en est ainsi même au cas où la négociation faite par lui à la Bourse serait antérieure aux oppositions faites conformément à la loi, la responsabilité de l'agent de change pouvant exister même dans ce cas, suivant les circonstances.

(DEMOISELLE THOMAZY CONTRE CRÉDIT LYONNAIS ET AUTRES).

JUGEMENT.

Attendu que la demoiselle Thomazy était propriétaire d'une action portant le n° 1259 de la nouvelle Compagnie Marseillaise de navigation à vapeur, Fraissinet et Ce ;

Que cette action a été achetée du sieur Vaïsse agent de change, par le sieur De la Chesnaye, pour compte de qui le Crédit Lyonnais en est détenteur ; que le sieur Vaïsse lui-même l'avait achetée de son collègue le sieur Marre, à la Bourse de Marseille ;

Attendu que, la demoiselle Thomazy, prétendant avoir été victime d'une soustraction de la dite action, a cité devant le Tribunal de céans, les quatre parties susdénommées, à l'effet de rentrer en possession de son titre ;

Attendu que, l'opposition de la demoiselle Thomazy s'étant produite postérieurement aux diverses négociations ci-dessus, il est certain que l'offre, faite par le sieur De la Chesnaye, de restituer le titre dont s'agit contre remboursement de la somme par lui déboursée pour son achat, est satisfactoire ; que cet achat a eu lieu de sa part régulièrement par le ministère d'agent de change ; que l'opération a été également régulière entre le sieur Marre et le sieur Vaïsse, et que celui-ci doit être mis hors de cause, ainsi que le Crédit Lyonnais, détenteur du titre à simple titre de dépositaire au nom du sieur De la Chesnaye ;

Attendu, quant au sieur Marre, agent de change, qu'il se refuse à faire connaître de qui lui-même il tient le dit titre, ou pour compte de qui il l'a vendu ; qu'il invoque, à cet égard, le secret professionnel, et l'absence de toute faute personnelle, la négociation du titre ayant été faite par lui avant toute opposition de la part de la demanderesse ;

Mais que ce système ne saurait être accueilli par justice ;

Qu'en dehors des oppositions que peuvent faire les intéressés aux titres perdus ou volés, il peut avoir été commis par les agents de change eux-mêmes des imprudences qui puissent engager leur responsabilité, leur devoir étant toujours de s'assurer que le titre qui leur est remis pour la vente, est bien la propriété de celui de qui ils le reçoivent ;

Que dès lors un agent de change à qui cette responsabilité peut incomber, peut toujours être tenu de produire ses livres à la justice, pour que la nature de son opération puisse être appréciée, et qu'au surplus, le refus qu'il opposerait à cette production, serait un moyen de couvrir

l'auteur véritable de la soustraction d'un titre, résultat qui ne peut être celui de la règle du secret professionnel ;

Que c'est aux Tribunaux à apprécier si la nature de l'opération exige cette production de livres ; que dans la cause elle paraît nécessaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par le sieur De la Chesnaye, le met hors de cause ainsi que le Crédit Lyonnais et le sieur Vaïsse ; et préparatoirement, entre la demoiselle Thomazy et le sieur Marre, ordonne l'apport des livres de ce dernier devant le Tribunal, dépens réservés.

Du 22 *novembre* 1882. — *Prés.* M. LALLEMENT, *juge.* — *Plaid.* MM. DE JESSÉ pour la demoiselle Thomazy, HORN-BOSTEL pour le Crédit Lyonnais.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOM D'UN AUTRE COMMERÇANT. — INTERDICTION. — CHEF D'ATELIER. — ENGAGEMENT ANNONCÉ AU PUBLIC. — ETABLISSEMENT POUR SON COMPTE. — DROIT D'ANNONCER L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT.

Nul, en principe, ne peut se servir du nom d'un commerçant, pour s'en prévaloir à un titre quelconque, dans son propre commerce, en vue d'attirer la clientèle (1).

Toutefois lorsqu'un industriel a fait savoir au public que telle personne était attachée à son établissement pour un certain nombre d'années, cette personne peut, à l'expiration de son engagement, et au moment où elle va s'établir pour son propre compte, annoncer au public, sans manquer au principe ci-dessus, que son engagement n'existe plus.

---

(1) Voy. sur ce principe diverses décisions, 2e table décennale, v° Propriété industrielle, n. 22 et suiv.

(AUQUIER ET FILS CONTRE DEMOISELLE BIDAULT).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Auquier et fils se plaignent d'une concurrence déloyale que leur ferait la demoiselle Valentine Bidault par l'ouverture d'un atelier de couture, rue de la Palud ;

Attendu que la demoiselle Bidault avait le droit d'ouvrir et d'exploiter pour son compte et sous son nom cet établissement rival de celui des demandeurs ;

Qu'en effet, après être restée pendant 5 ans attachée à la direction de l'atelier de couture de la maison Chaine, à de certaines conditions déterminées entre elle et les sieurs Auquier père et fils, elle a, à l'expiration du terme convenu, repris toute sa liberté d'action, sans qu'aucune interdiction de se livrer à un commerce similaire à Marseille pesât sur elle ; que les sieurs Auquier père et fils, en effet, n'avaient point renouvelé leurs accords avec la dite demoiselle Bidault, en lui proposant des modifications qu'elle n'avait pas à subir ;

Attendu que le seul fait dès lors sur lequel les demandeurs aient pu s'appuyer, est celui qui est relatif à la distribution faite par la demoiselle Bidault de prospectus ayant pour but d'annoncer l'ouverture de son atelier au public ;

Que le reproche qui lui est adressé, consiste dans l'emploi qu'elle aurait fait du nom des sieurs Auquier père et fils ; mais que si, en principe, nul ne peut se servir du nom d'un commerçant pour s'en prévaloir à un titre quelconque dans son propre commerce, en vue d'attirer la clientèle, ce n'est point dans ce sens que peut être interprété le but qu'a poursuivi la demoiselle Bidault dans son prospectus ;

Que, lorsqu'elle est entrée chez les sieurs Auquier père et fils, ceux-ci ont eux-mêmes fait connaître, au moyen de

prospectus, à toute leur clientèle, qu'ils venaient d'attacher la demoiselle Bidault à leur établissement pour un nombre d'années déterminé ;

Que la demoiselle Bidault avait un intérêt certain et incontestable à faire connaître au public que cet engagement connu de lui, n'existait plus ;

Que c'est ce qu'elle s'est bornée à indiquer dans son prospectus, sans se prévaloir de sa qualité d'ex-directrice de l'atelier de couture des sieurs Auquier père et fils ;

Que l'appel qu'elle a fait ensuite à la clientèle, n'a été que l'exercice d'un droit et ne saurait constituer une manœuvre déloyale ayant pour effet de détourner la clientèle des demandeurs ;

Que ces derniers, n'ayant point d'autres faits de concurrence à signaler, doivent être déboutés de leur demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Auquier père et fils de leur demande, avec dépens.

Du 22 *novembre* 1882. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Couve pour Auquier père et fils, Ambard pour la demoiselle Bidault.

Effet de commerce. — Aval. — Signature au dos. — Absence de toute mention. — Interprétation. — Preuve par témoins.

La signature apposée au dos d'un effet de commerce, sans mention qu'elle est mise pour aval, mais sans que rien indique non plus qu'elle constitue un endossement, peut être interprétée par les juges, d'après les circonstances, comme ayant le sens et les effets d'un aval.

L'aval d'un effet de commerce peut être prouvé par témoins.

(Rubino contre Deluy).

Jugement.

Attendu que l'opposition de Deluy au jugement de défaut du 11 juillet dernier est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que Rubino, bénéficiaire d'un billet souscrit à son ordre par un M. Paucou, a cité Deluy en payement du dit billet par le motif qu'il s'en serait porté garant ;

Attendu que le dit billet porte simplement à l'endos la signature de Deluy sans la mention de l'aval, mais d'autre part sans que le billet ait été endossé à Deluy ; qu'il s'agit d'interpréter la valeur de cette signature ;

Attendu qu'il n'est point nécessaire, pour obliger la caution, que le titre porte la mention usuelle de « Bon pour Aval » ; que l'aval peut être donné par acte séparé ; qu'il peut même être prouvé par témoins ;

Attendu qu'en l'espèce la signature de Deluy serait dénuée de toute signification, si l'on n'y voyait l'intention de garantie de payement ;

Que d'ailleurs cette intention est clairement établie par les explications et les renseignements fournis à M. le juge délégué ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Deluy en son opposition au jugement de défaut du 11 juillet dernier; au fond confirme purement et simplement le dit jugement avec plus grands dépens.

Du 23 *novembre* 1883. — *Prés.* M. Richard, *juge.* — *Plaid.* MM. Bouge pour Rubino, Dor pour Deluy.

Fret. — Retenue a destination. — Absence de réserves. — Recours contre le chargeur. — Fin de non recevoir.

Le chargeur d'un navire a rempli son obligation quand il a procuré au capitaine un réceptionnaire, et c'est contre ce dernier que le capitaine doit faire valoir ses droits relativement au fret.

Si des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un recours du capitaine contre l'expéditeur, il faut au moins que le capitaine ait fait contre le réceptionnaire des diligences suffisantes.

Est donc non recevable dans son recours contre l'expéditeur à raison d'une retenue faite à tort sur son fret à destination, le capitaine qui a subi cette retenue sans protestation ni réserve (1).

(Michel contre Dehesa et Ruting).

Jugement.

Attendu que le navire *Alfred-Michel* a porté à Buenos-Ayres un chargement de tuiles ; que, dans le règlement du fret, il a été retenu au capitaine, par le destinataire, 565 fr. 15 comme valeur de tuiles cassées en sus de 8 0/0 ; que l'armateur du navire a réclamé le remboursement de cette somme contre les sieurs Dehesa et Ruting affréteurs du navire ;

(1) Voy. Table générale, v° Fret, n. 133. — Si la valeur de la marchandise était insuffisante pour payer le fret, le recours contre le chargeur serait de droit, *Ibid.* n. 135. — De même si le destinataire refusait la consignation du chargement, le capitaine, en ce cas, ne serait pas obligé d'abord d'exercer son action réelle. Table décennale, v° Fret, n. 51-52. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 35.

Attendu qu'un capitaine ne répond point de la casse des objets fragiles, à moins qu'il ne soit justifié d'une faute de sa part ; qu'il n'est pas établi qu'une faute soit imputable au capitaine du navire *Alfred-Michel ;*

Que, d'un autre côté, les expéditeurs d'une cargaison ont rempli leur obligation lorsqu'ils ont procuré au capitaine un réceptionnaire du chargement ; que c'est contre ce réceptionnaire que le capitaine doit faire valoir tous ses droits ; que par suite il n'a pas, en général, de réclamations à élever contre les expéditeurs de la cargaison, lorsqu'une retenue lui a été faite à tort sur le fret ; que si des circonstances spéciales peuvent autoriser une exception à cette règle, il faut au moins que le capitaine ait fait tout ce qui dépendait de lui pour ne pas subir cette retenue; que, dans l'espèce, il n'est pas même justifié de réserves et de protestations de la part du capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Alfred Michel de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 24 *novembre* 1882. — *Prés.* M. Lallement, *juge.* - *Plaid.* MM. Barthélemy pour Michel, Hornbostel pour Dehesa et Ruting.

Action en perpétuel silence. — Instance formellement introduite. — Fin de non recevoir. — Réserves formulées a la fin de la demande.

L'action en perpétuel silence a pour but de forcer la partie défenderesse à soumettre à la justice une prétention qu'elle se serait contentée jusque là de formuler extrajudiciairement.

Ne se trouve pas dans les conditions voulues pour intenter cette action, celui qui est sous le coup, non de simples pré-

tentions ou réserves extrajudiciaires, mais d'une demande formellement introduite devant un tribunal.

Il ne peut donc pas appeler de son côté son adversaire devant un autre tribunal pour lui faire imposer perpétuel silence sur ses prétentions; il doit laisser le tribunal investi de la première demande statuer sur le mérite de cette action.

Et l'action en perpétuel silence serait encore non recevable, en pareil cas, même si elle était réduite à l'appréciation de réserves formulées à la fin de la demande primitive sans qu'il y eut à cet égard de conclusions formelles.

L'appréciation de réserves ainsi formulées appartiendrait au tribunal saisi de la demande primitive, lors même que cette demande, étant en garantie, entraînerait le garanti et le garant devant un tribunal étranger à leur domicile.

(Caramano contre Domergue, Gabian et Cornaz).

Le 13 juin 1882, Caramano vend à Domergue, Gabian et Cornaz une certaine quantité de raisins de Corinthe. Les acheteurs agréent la marchandise, la paient, et la revendent. Actionnés par leurs propres acheteurs devant le Tribunal de Commerce de la Seine, à raison de ce marché, ils appellent en cause leur vendeur Caramano.

Tandis que l'instance est pendante devant le Tribunal de la Seine, Caramano introduit contre Domergue, Gabian et Cornaz une instance devant le Tribunal de Commerce de Marseille, pour leur faire imposer perpétuel silence sur leurs prétentions.

Jugement.

Attendu que l'action en perpétuel silence a pour but et pour effet de mettre la partie défenderesse en demeure de soumettre à l'appréciation du juge compétent une prétention qu'elle se serait contentée jusqu'alors de formuler extra-

judiciairement et sous le coup de laquelle la partie demanderesse ne voudrait pas rester plus longtemps ;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce actuelle ; qu'en effet, Caramano n'a pas à mettre les défendeurs en demeure de réaliser une prétention dont l'appréciation est en ce moment soumise au Tribunal de la Seine ; que si Caramano prétend avoir été à tort appelé en cause, il peut et il doit soumettre ses raisons au dit Tribunal qui saura y faire droit s'il y a lieu ; qu'en tous cas, il n'appartient pas au Tribunal de céans de s'immiscer dans un débat dont il n'est pas saisi ;

Attendu que Caramano, pour justifier son action, prétendrait, tout en laissant le Tribunal de la Seine seul juge de la recevabilité des fins en intervention prises à son encontre par les défendeurs, ne saisir le Tribunal de céans que de la question de réserves à fins de dommages-intérêts formulées par Domergue, Gabian et Cornaz dans leur citation ;

Mais attendu que la citation forme un ensemble indivisible sur lequel le Tribunal de la Seine est appelé à statuer ; que Caramano ne peut en détacher une partie pour la soumettre isolément à l'appréciatien du Tribunal de céans ;

Attendu, en résumé, que Caramano qui a reçu le payement de la marchandise, est sans action à l'encontre de Domergue, Gabian et Cornaz ; qu'il doit être débouté purement et simplement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Caramano de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 7 *novembre* 1882. — *Prés.* M. Richard, *juge.* — *Plaid.* MM. Jourdan et Vidal Naquet.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — FACULTÉ D'ANNULER OU DE PROROGER. — SILENCE. — PROROGATION TACITE.

Lorsqu'une marchandise est vendue à livrer par navire désigné, avec faculté à l'acheteur d'annuler ou de proroger le marché si le navire n'est pas arrivé à l'époque fixée, le silence de l'acheteur, à l'échéance de cette époque, équivaut à prorogation.

Si donc le navire arrive porteur de la marchandise avant toute option ou protestation de la part de l'acheteur, celui-ci est tenu d'exécuter le marché (1).

(MOLINEUS ET Cᵉ CONTRE PALANCA ET Cᵉ).

JUGEMENT.

Attendu que Molineus et Cᵉ ont vendu, le 17 août dernier, à Palanca et Cᵉ 25 balles vachettes de Calcutta, par navire à désigner, arrivée le 15 novembre, avec faculté pour les acheteurs, faute d'arrivée dans le dit délai, de résilier ou de proroger le marché;

Attendu qu'à l'expiration du délai, les acheteurs ont gardé le silence ; que, sur ces entrefaites, le navire désigné, *Bengale*, est arrivé le 19 au matin, porteur de la marchandise ; que le 20, les acheteurs ont déclaré résilier le marché; que les vendeurs ont répondu le 22 par une sommation de recevoir et une demande en exécution du marché ;

Attendu, conformément à la jurisprudence constante du tribunal, qu'en l'état de la faculté laissée à l'acheteur d'annuler ou de proroger le marché si le navire n'est pas arrivé à l'époque fixée, le silence de l'acheteur équivaut à une prorogation ; qu'en l'espèce, le navire est arrivé avant toute

(1) Voy. conf. Table générale, vᵒ Vente par navire désigné, n. 71. 75.

protestation ou option de la part des acheteurs; que ces derniers n'étaient plus recevables le 20 à demander la résiliation pour défaut d'arrivée du navire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Palanca et Cᵉ, faute par ces derniers d'avoir, dans les 3 jours du prononcé du présent jugement, pris livraison des 25 balles vachettes de Calcutta arrivées par vapeur le *Bengale*, autorise Molineus et Cᵉ à faire vendre la dite marchandise aux enchères publiques par le ministère de Mᵉ Bayol, courtier, aux frais et risques et pour compte de Palanca et Cᵉ ; condamne ces derniers à payer aux demandeurs la différence entre le prix convenu et le net produit de la vente aux enchères, ainsi que tous frais de stationnement, surestaries et autres qui pourraient être occasionnés par la dite marchandise, avec intérêts de droit et dépens ; ordonne l'exécution provisoire du chef de la vente seulement.

Du 1ᵉʳ *décembre* 1882. — *Prés.* M. LALLEMENT, *juge*. — *Plaid.* MM. RONCHETTI pour Molineus et Cᵉ, GERMONDY pour Palanca et Cᵉ.

ABORDAGE. — PORT. — REMORQUAGE. — CAPITAINE DU REMORQUÉ. — OBLIGATION DE DIRIGER LA MANŒUVRE. — REMORQUEUR. — RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION DES ORDRES.

Dans l'intérieur d'un port, les remorqueurs à vapeur n'étant que des moyens de locomotion employés par le capitaine d'un navire pour suppléer à la force du vent ou de la vapeur qui lui manque, c'est à ce dernier à conserver le commandement de la manœuvre, et à la diriger avec l'aide de ses officiers

Par suite, le capitaine du remorqué est responsable des avaries subies par son navire dans un abordage survenu pendant l'opération du remorquage.

Les remorqueurs ne pourraient encourir de responsabilité à cet égard que s'il était établi qu'ils ont manqué d'exécuter les ordres donnés par le capitaine du remorqué (1).

(Artaud et Seytres contre Société de Remorquage).

Jugement.

Attendu que le bateau à vapeur *Président-Troplong* a pris, dans la matinée du 14 juin dernier, la remorque de deux chaloupes à vapeur, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, pour aller du bassin de Radoub à la Joliette; qu'il a heurté contre un quai de la passe de la Joliette et a éprouvé des avaries par l'effet de ce choc; qu'il a été reconduit à la place qu'il occupait et a abordé, dans le trajet, le bateau à vapeur *Oran*, ce qui aurait été cause de quelques avaries pour les deux bateaux; que les armateurs du *Président-Troplong* ont imputé ces deux abordages au remorqueur, et ont cité en dommages-intérêts la Société générale de remorquage, armateur des deux chaloupes à vapeur, et les capitaines de ces chaloupes;

Attendu que suivant le rapport de mer du capitaine Olivier, commandant le *Président-Troplong*, l'abordage sur le quai de la Joliette a eu pour cause le défaut d'exécution d'un ordre qu'il avait donné de porter à terre une amarre destinée à tenir l'arrière du bateau pour diriger l'avant dans la passe; que, suivant son rapport encore, il a donné l'ordre de mouiller au moment où le bateau allait buter contre le quai;

Attendu que c'était au capitaine Olivier à exercer le commandement, soit sur son bateau, soit à l'égard des remorqueurs, dans le trajet que parcourait son bateau; que dans

(1) La jurisprudence précédente était plus rigoureuse pour le remorqueur. Voy. sur ce point, Table décennale, v° Abordage, n. 11. 12. 18.

l'intérieur d'un port, les remorqueurs à vapeur ne sont que des moyens de locomotion qu'emploie le capitaine d'un navire pour suppléer à la force du vent ou de la vapeur qui lui manque, et qu'il doit les diriger dans cet emploi ; qu'il doit aussi être assisté des officiers qui sont avec lui chefs de l'équipage ; qu'il n'y avait à bord du *Président-Troplong* que des journaliers pour exécuter ou pour faire exécuter les manœuvres ;

Attendu que le capitaine a prescrit l'exécution de deux manœuvres, suivant son rapport de mer, mais que ses deux ordres ont été donnés tardivement ; qu'il a constaté dans son rapport qu'il a donné l'ordre au canot de porter une amarre à terre et que le patron du remorqueur, voyant ouvrir le pont, avait dit qu'il n'était pas besoin d'amarrer ; que ce patron a commis une faute puisque le commandement appartenait au capitaine Olivier ; que cette faute entraînerait une responsabilité si elle avait eu quelque effet ; mais que le temps manquait pour frapper l'amarre et modifier la direction du bateau, lorsque déjà le pont s'ouvrait et que le bateau, avec une vitesse d'environ trois nœuds, n'en était plus distant que de 50 mètres ; que l'ordre de mouiller donné ensuite a été également tardif, puisque le capitaine a déclaré lui-même dans son rapport que le navire avait buté aussitôt après cet ordre ;

Attendu que le capitaine n'a donc pas prescrit des manœuvres qui aient pu être utilement exécutées ; que la constatation de ce fait suffirait pour faire écarter sa demande ; que, le commandement lui appartenant, le capitaine aurait à établir que les remorqueurs avaient causé l'abordage en n'exécutant pas ses ordres ; que, s'il est justifié d'un manquement à un ordre donné, il est établi aussi que l'ordre était intervenu trop tard ; que, de plus, la direction que suivait le bateau, lorsque le capitaine a voulu tardivement frapper une amarre et mouiller ensuite, provenait d'un ordre antérieur dont l'exécution a été la vraie cause de l'abordage ;

Attendu qu'il est en effet prouvé par diverses dépositions de témoins entendus dans une enquête, que le remorqueur de l'avant était venu sur tribord d'après un ordre du capitaine Olivier, tandis que le bateau était droit à la passe, et que le capitaine ayant reconnu son erreur a prescrit d'aller sur babord ; que l'erreur n'a pas été réparée à temps ; qu'il eut été possible toutefois de faire mouiller une ancre si l'ordre en eut été donné, au lieu de celui de porter une amarre à terre ;

Attendu que l'abordage avec le vapeur *Oran* ne peut pas s'apprécier d'une manière distincte en ce qui concerne les avaries qu'aurait éprouvées le *Président-Troplong ;* qu'il n'y a pas eu de constatation d'avaries causées spécialement par cet abordage ; que d'ailleurs le capitaine Olivier avait à faire manœuvrer les remorqueurs après comme avant le choc contre le quai ; qu'il ne résulte donc pas de responsabilité pour eux de ce que le *Président-Troplong* s'est engagé entre le quai et le vapeur *Oran ;*

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Artaud et Seytres de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 4 décembre 1882. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour Artaud et Seytres, Stamaty pour la Compagnie de Remorquage.

Effet de commerce. — Accepteur. — Remise consentie par le porteur au tireur. — Libération non acquise.

Le tiré d'une lettre de change, qui consent à l'accepter, s'en constitue le débiteur principal, et le tireur et les endosseurs sont à l'égard du porteur, non ses co-débiteurs solidaires, mais ses cautions solidaires.

Par suite, la remise ou décharge accordée par le porteur au

tireur ou à son endosseur, ne saurait être invoquée par l'accepteur comme l'ayant libéré lui-même (art. 1285. 1287 C. Civ.).

(Coste contre Camelle).

Jugement.

Attendu que Camelle est tiers-porteur d'une traite fournie le 5 octobre 1878 par le sieur Franck de Bordeaux sur Coste, acceptée par ce dernier, échue depuis le 30 décembre 1878, et protestée ; qu'en vertu de ce titre, il a fait pratiquer à l'encontre de Coste une saisie-arrêt en mains de la Compagnie des Messageries Maritimes ;

Attendu que Coste demande au tribunal de déclarer le titre en question nul et sans valeur ; que, reconventionnellement, Camelle réclame le payement de la traite ;

Attendu que Camelle est tiers-porteur de bonne foi ; que, par suite, Coste, tiré accepteur, ne peut lui opposer les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le tireur ;

Attendu que Coste soutient encore que Camelle, en consentant au sieur Franck, qu'il avait d'abord poursuivi en payement, une remise partielle de la dette, sans faire aucune réserve, aurait déchargé tous les co-débiteurs solidaires, conformément à l'art. 1285 du code civil ;

Attendu que par l'effet de l'acceptation, le tiré d'une lettre de change s'en constitue le débiteur principal, le tireur et les endosseurs remplissant respectivement le rôle de cautions solidaires ; que, par suite, il y aurait lieu d'appliquer en droit l'art. 1287 du code civil, aux termes duquel la remise ou décharge conventionnelle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ;

Attendu en fait que la transaction intervenue entre Camelle et le sieur Franck, a été annulée par un jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 20 janvier der-

nier, qui a condamné Camelle à rapporter à la masse de la faillite Franck tout ce qu'il avait reçu du failli ; que, par l'effet de ce jugement, toutes choses ont été remises en l'état où elles se trouvaient au jour du payement déclaré nul ; qu'à ce point de vue encore, Camelle a conservé intacts tous ses droits contre l'accepteur de la traite dont il est porteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Coste de sa demande, et reconventionnellement le condamne à payer à Camelle la somme de 592 fr. 20 c., montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 11 *décembre* 1882. — *Prés.* M. Richard, *juge.* — *Plaid.* MM. Chabriniac pour Coste, Roubaud pour Camelle.

Vente. — Représentant. — Ratification. — Annulation antérieure.

La vente traitée par l'intermédiaire d'un représentant, n'est définitive que par la ratification du patron (1).

Spécialement au cas où c'est le représentant du vendeur qui traite, le contrat est formé, non au moment où la commande est prise, mais au moment où la volonté de ratifier se manifeste, soit par une lettre d'acceptation, soit par l'expédition de la marchandise.

Si donc l'acheteur revient sur sa détermination et écrit au vendeur directement pour annuler la commande, il suffit que sa lettre arrive en même temps que la commande elle-même, ou tout au moins avant que le vendeur ait formulé une ratification, pour qu'elle empêche le contrat de se former.

---

(1) Voy. Table décennale, vis Commis-voyageur et Représentant de commerce. — 2e Table décennale, vo Représentant de commerce.

(Mossé contre Perroton).

Jugement.

Attendu que le 16 octobre dernier, Perroton, boulanger à Rive-de-Gier, a fait à Mossé, par l'intermédiaire de son voyageur passant à Rive-de-Gier, la commande de 5000 kil. de phospho-guano; qu'aussitôt après, il est revenu sur sa détermination, et que le même jour, 16 octobre, il a écrit directement à Mossé pour annuler la commande qu'il venait de donner; que Mossé a répondu à Perroton, le lendemain 17, qu'il le considérait comme valablement engagé par la signature mise par lui au bas du bordereau de son représentant, et refusait de le dégager; qu'en l'état des faits ci-dessus, il s'agit d'apprécier si un marché a été dûment conclu entre les parties;

Attendu qu'il faut, pour la perfection de la vente, le concours des deux volontés du vendeur et de l'acheteur s'obligeant, l'un à livrer, l'autre à recevoir et à payer la marchandise;

Attendu que la vente conclue par l'intermédiaire d'un représentant n'existe que par la ratification du patron; que le concours des volontés se produit, non pas au moment où la commande est prise par le représentant, mais au moment et au lieu où la ratification du patron se manifeste, soit par une lettre d'acceptation, soit par l'expédition de la marchandise; que jusqu'alors aucun lien de droit n'ayant pris naissance, la partie qui a fait une offre peut revenir sur sa détermination et retirer cette offre en faisant connaître en temps utile sa décision à l'autre partie;

Attendu en l'espèce que Mossé a dû recevoir la lettre de Perroton annulant la commande en même temps que la commande elle-même; que, dans tous les cas, il est constant que Mossé n'avait point encore formulé de ratification expresse ni commencé l'expédition de la marchandise; que,

par suite, Perroton a pu utilement rétracter son offre d'achat avant qu'aucun marché ait pris naissance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Mossé de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 11 *décembre* 1882. — *Prés.* M. RICHARD, *juge.* — *Plaid.* MM. JOURDAN pour Mossé, GENSOLLEN pour Perroton.

ARMATEUR. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ DES FAUTES DU CAPITAINE. — CHARTE-PARTIE MUETTE. — INSERTION DANS LE CONNAISSEMENT. — SIGNATURE PAR L'AGENT DE L'AFFRÉTEUR. — AVARIE. — VICE DE CONSTRUCTION.

Si les parties peuvent déroger aux conditions d'une charte partie, en insérant dans le connaissement des clauses nouvelles ou contraires, il faut que ces dérogations émanent d'elles-mêmes ou d'un mandataire ayant des pouvoirs spéciaux.

Notamment, lorsqu'une charte partie ne renferme aucune clause contraire au droit commun relativement à la responsabilité de l'armateur, celui-ci ne peut exciper de ce qu'une clause l'exonérant des fautes du capitaine et de l'équipage a été insérée dans le connaissement, si le connaissement a été signé, non par l'affréteur, mais par son agent ayant simplement le mandat de charger le navire (1).

L'avarie dont une marchandise est atteinte en mer, doit être mise à la charge de l'armateur, nonobstant une clause l'exonérant des fautes du capitaine et de l'équipage, s'il est démontré qu'elle provient d'une fuite d'eau causée par un vice de construction (2).

---

(1) Sur la validité de la clause en elle-même, consulter la 2e Table décennale, vo Armateur, n. 2. 3. 5. 6.

(2) Voy. 2e Table décennale, vo Capitaine, n. 42.

(RALLI, SCHILIZZI ET ARGENTI CONTRE CAPITAINE WALLACE).

JUGEMENT.

Attendu que le vapeur anglais *Elginshire*, capitaine Wallace, affrété à Londres par les sieurs Ralli frères, est arrivé à Marseille venant de Kurrachée, porteur d'une cargaison à la consignation des sieurs Ralli, Schilizzi et Argenti ; que, vers la fin du débarquement, on s'est aperçu que la cale était en partie envahie par l'eau qui avait avarié le restant de la marchandise ; que des experts ont été nommés pour apprécier la cause et le montant de l'avarie ;

Attendu que les experts ont constaté que les flancs du navire ne présentaient aucun suintement, mais que l'une des portes du water-ballast, placée dans le tunel de l'hélice, laissait passer l'eau à travers la garniture en chanvre ; qu'étant donnée la quantité d'eau trouvée dans la cale et celle que pouvait laisser échapper la fuite de la porte du water-ballast, il fallait que la pression eût été constante pendant deux heures, c'est-à-dire que les prises d'eau du water-ballast fussent restées ouvertes pendant ce laps de temps, tandis qu'elles auraient dû être fermées au bout d'une heure, temps nécessaire ordinairement pour remplir cette caisse ;

Attendu que les consignataires ont cité le capitaine Wallace en payement du montant de l'avarie évaluée par les experts à 21,012 fr. 50 c. ; que les sieurs Turnbull, Martin et Cᵉ, armateurs du navire, interviennent personnellement aux débats ;

Attendu que les armateurs prétendent se prévaloir d'une clause expresse du connaissement aux termes de laquelle ils seraient exonérés des conséquences de route, faute du capitaine et de l'équipage ; mais attendu qu'il existe en l'espèce une charte-partie signée à Londres le 25 avril 1882

qui fait la loi du contrat d'affrétement ; que cette charte-partie ne contient pas la clause en question ; que, d'autre part, le connaissement dans lequel elle figure, n'a été signé à Kurrachée que par l'agent des affréteurs ; que, si l'on peut admettre que les parties puissent déroger à la charte-partie en insérant dans le connaissement des conditions nouvelles ou contraires, il faut que ces dérogations émanent des parties elles-mêmes ou d'un mandataire ayant des pouvoirs spéciaux à cet effet ; qu'un agent qui charge un navire, a un mandat restreint qui, par lui-même, ne comprend pas un pareil pouvoir ;

Attendu en outre que les armateurs n'ont pas rempli leur obligation de livrer un navire étanche ; que si le capitaine, par sa faute, a contribué à aggraver l'avarie, la cause première de cette avarie est le mauvais état du water-ballast qui constitue un vice du navire dont les armateurs sont responsables ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit Turnbull, Martin et Cᵉ en leur intervention ; les déclare responsables, avec le capitaine en sa qualité, envers les sieurs Ralli, Schilizzi et Argenti, de l'avarie liquidée à 21,021 fr. 25 c. à compenser avec le solde du fret encore dû s'élevant à 24,754 fr. 70 c. ; ordonne que les sieurs Ralli, Schilizzi et Argenti paieront aux armateurs la somme de 3,472 fr. 45 c. pour solde de fret, avec intérêts de droit ; condamne Turnbull, Martin et Cᵉ et le capitaine en sa qualité aux dépens.

Du 11 *décembre* 1882. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour Ralli, Schilizzi et Argenti, Estrangin pour le capitaine et l'armateur.

FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCEPTION SOUS RÉSERVES. — RÉSERVES SUR LE CONNAISSEMENT REMIS AU CAPITAINE. — ACTION DES ASSUREURS SUR FACULTÉS. — VENTE POUR COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA.

Le destinataire d'une marchandise arrivée par mer en état d'avaries, proteste suffisamment en ne recevant que sous réserves.

Et quand ces réserves sont consignées sur le connaissement resté en mains du capitaine ou de la Compagnie de transports, cette circonstance équivaut à la significateon de la protestation.

Lorsque, dans ces circonstances, les assureurs sur facultés ont, dans le mois, cité la Compagnie de transports pour entendre ordonner la vente, pour compte de qui il appartiendra, de la marchandise avariée, il y a lieu de considérer cette assignation comme réalisant la demande en justice exigée par l'art. 436 C. Com.

(MESSAGERIES MARITIMES CONTRE HOMSY ET ASSUREURS).

Le Tribunal de Commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 9 juin 1881 (ce rec. 1881. 1. 219).

Appel par les Messageries.

ARRÊT.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de protestation, et, en tout cas, du défaut de signification de cette protestation dans les vingt-quatre heures :

Attendu qu'il est constant, en fait, que le 12 mai 1880, date à laquelle les Messageries maritimes fixent elles-mêmes la livraison des balles de laine dont il s'agit, Homsy n'en a donné décharge sur le connaissement que les Messageries

lui ont présenté, qu'en écrivant sur ce connaissement qu'il ne donnait cette décharge que *sous toutes réserves d'avaries ;*

Qu'il est non moins certain que les Messageries ont repris et accepté ce connaissement contenant à la fois la décharge et la réserve, puisqu'il est aujourd'hui dans leurs mains, et que ce sont elles qui le représentent ;

Qu'il est donc établi : 1° que les marchandises n'ont pas été reçues purement et simplement ; 2° que les réserves d'Homsy ont été faites au moment de la réception : 3° que, dans le même délai, elles ont été portées à la connaissance des Messageries, puisqu'elles étaient inhérentes à la décharge qui leur était accordée ;

Attendu, cependant, que les Messageries soutiennent que les conditions exigées par les articles 435 et 436 du Code de commerce n'ont pas été remplies :

1° Parce que les réserves ne sont pas une protestation ;

2° Parce que la mention des réserves n'a été faite que subrepticement et après le 12 mai ;

3° Parce que, en tout cas, ces réserves n'ont pas été signifiées par huissier ;

Attendu, sur le premier point, que la protestation à faire dans les vingt-quatre heures est distincte de la réclamation à faire dans le mois et n'exige pas la même précision ; qu'il n'existe aucune formule sacramentelle de protestation ; que, dans le langage usuel et dans la pratique du commerce, des réserves sont l'équivalent d'une protestation, et que, dans le sens de l'article 435, la protestation est tout acte duquel il résulte que le destinataire n'accepte pas purement et simplement la marchandise qui lui est offerte, et qu'il entend maintenir son droit de se plaindre et de porter sa réclamation en justice, s'il s'y croit ultérieurement fondé ;

Attendu, sur le second point, que les Messageries allèguent,

sans le prouver, que les réserves n'ont été inscrites que d'une manière subreptice, et postérieurement au 12 mai, et que même leurs allégations, à ce sujet, sont dénuées de toute vraissemblance ;

Attendu, sur le troisième point, que les fins de non-recevoir sont de droit étroit ; que la signification par huissier à faire dans les vingt-quatre heures n'est pas une formalité sacramentelle ; que le seul but de la loi est que la protestation soit portée dans les vingt-quatre heures à la connaissance de celui qu'elle intéresse, et que ce but est rempli, lorsque, comme dans l'espèce, les réserves font partie intégrante de la décharge, et lorsque le transporteur, en acceptant ces réserves en même temps que cette décharge, les a nécessairement connues et a implicitement au moins relevé le réceptionnaire de l'obligation de les lui notifier d'une autre manière ;

Attendu que le défaut de certitude de la date ne peut avoir aucune influence sur le débat actuel, puisqu'aucun tiers n'y est mêlé, et que, les assureurs ayant pris le fait et cause de Homsy, ce débat se concentre entre les parties qui ont consenti à substituer la notification officieuse à la signification officielle ;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que la protestation du 12 mai n'aurait pas été suivie dans le mois d'une demande en justice :

Attendu qu'à la date du 7 juin, c'est-à-dire dans le mois de la protestation, les assureurs ont cité les Messageries maritimes devant le tribunal de Marseille, pour voir ordonner la vente aux enchères des marchandises avariées, afin de déterminer ainsi d'une manière exacte le chiffre de l'avarie ;

Attendu que cette citation est bien une citation en justice ; qu'elle est bien dirigée contre les Messageries maritimes, qu'elle a bien pour but de les faire déclarer, en principe,

responsables du montant de l'avarie, après que le montant aura été déterminé par la vente ; qu'elle répond donc à toutes les exigences de l'article 436 ;

Au fond, tant sur l'appel des Messageries envers Homsy et les assureurs que sur leur appel envers la Compagnie anglaise :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 15 *décembre* 1881. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.* M. RIGAUD, 1er *prés.* — *Plaid.* MM. ARNAUD, DRUJON, Paul RIGAUD, Fernand BOUTEILLE.

CAUTIONNEMENT. — SOMME DÉPOSÉE CHEZ UN BANQUIER. — COMPTE-COURANT. — FAILLITE. — RISQUES DE LA CAUTION.

Le versement d'une somme portant intérêts et en compte-courant chez un banquier, ne peut être considéré comme un dépôt.

Celui qui, pour cautionner la dette d'un tiers, verse une somme chez un banquier, non comme un objet déterminé à restituer par le banquier, mais en compte-courant, c'est-à-dire avec liberté au banquier d'en faire usage comme de toutes les autres sommes versées dans sa caisse, et en mentionnant seulement que cette somme était frappée d'opposition au profit du créancier qui pourrait la retirer à l'échéance du terme, — ne peut, lors même que le choix du banquier aurait été accepté par le créancier, faire considérer ce versement comme ayaant éteint la dette par la simple arrivée du jour de l'échéance.

En conséquence, la faillite du banquier étant survenue quelques jours après l'échéance, mais avant que les fonds aient

été touchés par le créarcier, c'est sur la caution et non sur le créancier que doit retomber la perte de la somme déposée.

(Cogordan contre Baux).

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 24 octobre 1881 (ce rec. 1882. 1. 20).

Appel par Cogordan.

Arrêt.

Adoptant les motifs des premiers juges.

La Cour confirme.

Du 15 *février* 1882. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.* M. Rigaud, 1er *prés.* — M. Thourel, *av. gén.* — *Plaid.* MM. Abram pour Cogordan, Platy-Stamaty (du barreau de Marseille) pour Baux.

Société. — Publication régulière. — Commanditaires non dénommés. — Preuve recevable au profit des tiers. — Bénéfices stipulés. — Cas de perte non mentionné.

La publication régulière d'un acte de société ne fait pas obstacle à ce que les tiers recherchent si, en réalité, à côté des associés désignés, il n'existe pas d'autres associés commanditaires, en vertu d'accords séparés et laissés sans publication.

La preuve de l'existence d'autres associés peut résulter, entre autres documents, de l'approbation donnée par eux à la retraite d'un des associés en nom collectif et à son remplacement par un autre.

La stipulation d'une quotité de bénéfices au profit d'un bailleur de fonds prouve suffisamment sa qualité d'associé comman-

ditaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer qu'il subira les pertes dans les mêmes proportions.

(Estellon contre Syndic Chappaz).

Le Tribunal de Commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 27 janvier 1882 (ce rec. 1882. 1. 84).

Appel par Estellon.

Arrêt.

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 1er *avril* 1882. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.* M. Rolland. — *Plaid.* MM. Drujon pour l'appelant, Abram pour le syndic.

Agent de change. — Achat a prime. — Transformation en achat ferme. — Report. — Absence d'ordre. — Responsabilité.

Dans le cas d'un achat à prime, l'agent de change acheteur doit, à moins d'ordre contraire de son client, liquider l'affaire dans la bourse même de la réponse des primes, si la prime se trouve absorbée par la baisse du cours.

Il en est de même si la prime n'est perdue qu'en partie.

Commet donc une faute engageant sa responsabilité, l'agent de change qui, en cas de baisse et sans ordre du client, transforme l'achat à prime en achat ferme et reporte l'affaire à une liquidation postérieure.

Si, à l'époque de cette liquidation, la perte s'est trouvée accrue, il ne peut réclamer à son client que le montant de la perte telle qu'elle existait au cours du jour de la réponse des primes.

(Marre contre De Fabry).

Jugement.

Attendu que, le 6 mai dernier, Marre, agent de change à Marseille, a acheté, d'ordre et pour compte de De Fabry, 2,000 fr. de rente 5 0/0 à fr. 117 60 dont 25 centimes, liquidation 15 mai ; qu'il a régulièrement avisé son client de cet achat ; que, le 16 mai, la réponse des primes ayant été faite sur le cours de 117 45, soit à un cours inférieur de 0,15 centimes seulement au prix d'achat, Marre, sans ordre et sans instructions de son client, a levé la prime et transformé l'achat à prime en achat ferme, liquidation fin mai ; qu'à la liquidation de fin mai, soit le 1er juin, Marre a reporté d'office la position de De Fabry au 30 juin ; que l'opération a été finalement liquidée le 12 juin avec une perte de fr. 1,003 30, que Marre réclame à De Fabry ;

Attendu que De Fabry conteste cette demande et reproche à Marre 1° de ne pas avoir liquidé sa position au 16 mai à la réponse des primes ; 2° de ne l'avoir pas prévenu dès le 16 mai, que, d'acheteur à prime, il était, par le fait de son opéré, devenu acheteur ferme, ce qui lui aurait permis de liquider son opération avec une perte de 15 centimes seulement ; 3° d'avoir, le 2 juin, sans avis préalable et sans ordre, reporté l'opération au 30 juin ;

Attendu que l'acheteur à prime, par la nature même du contrat qu'il souscrit, indique surabondamment qu'il entend ne se trouver engagé que jusqu'à concurrence de la prime fixée par avance ;

Qu'il est entendu que si, au jour de la liquidation, la prime est absorbée par suite de l'abaissement du cours, elle est de plein droit abandonnée et que l'affaire se trouve ainsi liquidée ;

Que l'acheteur dont la prime n'est qu'en partie perdue, ne saurait être dans une position plus défavorable ;

Attendu que Michel ne saurait prendre la qualification d'employé de commerce ou commis-négociant; qu'il remplissait, dans l'établissement des bains Romains, les fonctions de garçon de bains, chauffeur ou doucheur, c'est-à-dire des fonctions manuelles qui le rangent dans la catégorie des serviteurs à gages; qu'en l'état, l'offre faite par Deyre de payer huit jours d'appointements à titre d'indemnité est suffisante;

Attendu qu'il est dû à Michel les dix-huit premiers jours du mois d'octobre dont Deyre ne fait pas l'offre dans ses conclusions;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Deyre à payer à Michel la somme de 86 fr. 86 fr. 65 c., soit celle de 60 fr. pour les dix-huit premiers jours du mois d'octobre non offerte par Deyre, et celle de 26 fr. 65 c. à titre d'indemnité offerte par Deyre dans ses conclusions; avec intérêts de droit; dépens partagés.

Du 20 *décembre* 1882. — *Prés.* M. GONDOIS. — *Plaid.* MM. TIMON-DAVID pour Michel, JAUFFRET pour Deyre.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — PUBLICITÉ NON OBLIGATOIRE.

La publicité donnée à la cession d'un fonds de commerce, n'est qu'une formalité facultative, dont l'omission ne saurait engager la responsabilité de l'acquéreur vis-à-vis des créanciers du cédant.

(BERNARD CONTRE REYNAUD).

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des art. 158 et 159 du Code de

---

(1) Voy. ce rec. 1882. 2. 188 et la note.

procédure civile que l'opposition à un jugement de défaut est recevable lorsqu'elle est faite, même après la saisie des meubles en vertu du dit jugement, tant que les meubles n'ont pas été vendus; que l'opposition de Bernard au jugement de défaut du 27 octobre dernier faite dans ces conditions, est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des débats et notamment des explications fournies contradictoirement à M. le juge délégué, que Bernard a acheté du sieur Gibert quatre vaches, un cheval et une voiture dont il a justifié avoir régulièrement payé le prix ;

Attendu que Reynaud, se disant créancier du sieur Gibert, prétendrait rendre Bernard responsable de la dette, soit en sa qualité d'acquéreur d'un fonds de commerce dont la cession n'aurait pas été publiée aux formes de droit, soit parce que le sieur Bernard se serait verbalement engagé à payer cette dette ;

Attendu que Bernard n'a pas fait l'acquisition d'un fonds de commerce, mais celle de divers objets mobiliers déterminés ; que, d'ailleurs, la publicité donnée à la cession d'un fonds de commerce n'est qu'une formalité facultative dont l'omission n'engagerait pas la responsabilité de l'acquéreur ;

Attendu encore que Reynaud n'a pu établir que Bernard se fût personnellement reconnu débiteur de la somme réclamée ;

Attendu d'autre part que Bernard n'a pu justifier d'aucun préjudice qui pût motiver en sa faveur l'allocation de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Bernard en son opposition au jugement de défaut du 27 octobre dernier ; rétracte

purement et simplement le dit jugement ; déboute Bernard de ses fins en dommages-intérêts ; condamne Reynaud aux dépens de l'opposition ; ceux du défaut tenant.

Du 21 *décembre* 1882. — *Prés.* M. RICHARD, *juge.* — *Plaid.* MM. CHATAUD pour Bernard, Aimé AILHAUD pour Reynaud.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — SOUFRES. — FARINES. — INCENDIE. — FAUTE NON PROUVÉE. — CAS FORTUIT.

Il n'y a aucun vice d'arrimage dans le fait d'avoir placé dans la même cale des soufres et des farines, le soufre ne pouvant, par lui-même, dans son état naturel, et en dehors de tout accident, compromettre les marchandises qu'il avoisine.

L'incendie qui s'est produit à bord d'un navire, n'est pas réputé de plein droit provenir de la faute du capitaine ou de l'équipage.

Il ne doit donc donner lieu à aucune responsabilité contre le capitaine ou l'armateur, lorsqu'aucune faute n'est prouvée, et on ne saurait mettre à leur charge la preuve du cas fortuit ou de la force majeure (1).

(MALLEN THÉRIC ET Cᵉ CONTRE HENRI VEZIAN ET MADERON).

JUGEMENT.

Attendu que Mallen Théric et Cᵉ, vendeurs de 30 balles farine au sieur Maderon, ont embarqué cette marchandise à bord du navire *Paul-Riquet ;*

Attendu que cette marchandise livrable à quai à Mar-

---

(1) Voy. 2ᵉ Table décennale, vᵒ Capitaine, n. 33. 34 et les précédents cités en note de ces décisions.

seille a donc voyagé pour compte et aux risques et périls de l'acheteur ;

Que celui-ci l'a refusée à l'arrivée à Port-Vendres en excipant de ce qu'elle était avariée par l'effet des émanations du soufre qui avait été chargé à bord du susdit navire ;

Que, sur ce refus, les sieurs Mallen Théric et Cᵉ ont actionné à la fois leur acheteur et le propriétaire du dit navire ;

Que Maderon prend des fins en garantie contre ce dernier ;

Attendu que le reproche qui est fait au sieur Henri Vezian d'avoir embarqué les farines dont s'agit, dans la même cale qu'une partie de soufre également chargée à bord du dit navire, ne saurait être accueilli ; que le soufre est par lui-même, dans son état naturel, une marchandise qui ne saurait compromettre, par ses exhalaisons ou ses émanations, les marchandises à côté desquelles il peut être arrimé ; qu'il n'y a donc pas de vice d'arrimage à imputer au capitaine du navire *Paul-Riquet* pour avoir mis dans la même cale des soufres et des farines ;

Que, lors de l'embarquement, le cas d'incendie ne pouvait être supposé devoir se produire nécessairement dans le trajet de Marseille à Port-Vendres, et qu'il est certain que si cet accident ne se fût pas produit, les farines du sieur Maderon seraient arrivées sans avarie aucune, sans odeur ou goût sulfureux ;

Attendu que, quelques heures après le départ du navire, le feu s'est déclaré dans la partie soufre ; que c'est à l'acide sulfureux qui s'est dégagé sous l'action de la chaleur et qui s'est répandu dans toute la cale et s'est infiltré dans les balles de farine, qu'est due l'avarie dont se plaint Maderon ;

Que cette avarie est donc le résultat d'un accident qu'on ne pouvait prévoir lors de l'embarquement ;

Qu'il s'agit de savoir si cet accident est dû à la faute du capitaine ou à une imprudence de l'équipage ;

Attendu que rien ne démontre la réalité de cette faute ou de cette imprudence ;

Que l'incendie peut résulter en effet de causes imprévues et auxquelles la prudence humaine est dans l'impossibilité de parer ; qu'une combustion spontanée d'une marchandise comme le soufre peut et doit être admise, quand rien n'établit l'origine de l'incendie, comme dans l'espèce, et que, d'autre part, rien n'autorise à imputer au capitaine une négligence, un manque de soins ou un défaut de surveillance ;

Que la faute ne se présume pas et que c'est à celui qui prétend en exciper, à la démontrer ;

Que le cas d'incendie n'est pas de plein droit réputé provenir de la faute du capitaine et de l'équipage, et que ce serait intervertir le rôle du défendeur, en l'espèce le sieur Henri Vezian, que de mettre à sa charge une preuve qu'il n'est pas tenu de faire, et de l'obliger d'établir la cause de l'incendie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met le sieur Henri Vezian hors de cause, tant sur la demande principale que sur les fins en garantie prises contre lui ; condamne Maderon à payer à Mallen Théric et Cᵉ 1,621 fr. 35 c., valeur des 30 balles farine dont s'agit ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 29 *décembre* 1882. — *Prés.* M. LALLEMENT, *juge.* — *Plaid.* MM TALON pour Mallen Théric et Cᵉ, AICARD pour Vezian, COUVE pour Maderon.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — ACTION INDÉPENDANTE DE LA FAILLITE. — COMPAGNIE DE VOITURES. — FRAIS D'ENTRETIEN. — PRIVILÈGE.

Ne sont de la compétence exclusive du juge du failli que les actions nées de la faillite elle-même.

Celles qui auraient existé indépendamment de la faillite, et qui sont régies au fond par les principes du droit commun, ressortent aussi des juridictions de droit commun.

Spécialement la faillite d'une compagnie de voitures n'empêche pas celui qui était chargé de l'entretien du matériel, d'actionner le syndic en payement de ses réparations devant le Tribunal du lieu du contrat et de l'exécution, bien que ce Tribunal soit distinct de celui de la faillite.

Et il en est ainsi même au cas où il réclamerait privilège sur le matériel par lui entretenu, ce privilège étant basé, non sur les dispositions légales relatives à la faillite, mais sur l'art. 2102 *du Code civil dont l'application peut avoir lieu même en dehors du cas de faillite.*

(SYNDIC DE LA COMPAGNIE DES OMNIBUS CONTRE RIPERT).

Le Tribunal l'avait ainsi jugé le 30 octobre 1882 (voir ci-dessus, p. 29).

Appel par le Syndic.

ARRÊT.

Attendu que le syndic de la faillite des omnibus reconnait que le tribunal de Marseille serait compétent pour connaître de la demande de Ripert en paiement de 17,382 fr., si cette demande était demeurée ce qu'elle était à l'origine, et si elle ne s'était pas compliquée d'une question de privilège ;

Mais attendu qu'étant admis que la compétence appartient au tribunal de Marseille, pour connaître de l'existence et de la quotité de la créance, on ne comprendrait pas que ce tribunal fût obligé de s'abstenir de se prononcer sur le caractère de cette créance ;

Qu'il y a là une sorte d'indivisibilité nécessaire, qui, jointe à toutes les autres raisons, attribue au tribunal de Marseille une compétence générale et portant indistinctement sur l'ensemble des questions qui leur sont soumises, à l'occasion de la créance litigieuse ;

Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges ;

La Cour confirme...

Du 2 *janvier* 1883. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.* M. Rigaud, 1er prés. — *Plaid.* MM. pour le Syndic, Paul Rigaud pour Ripert.

Faillite. — Report. — Opposition. — Créancier apparent. — Recevabilité.

Pour avoir le droit de faire opposition au jugement de report de l'ouverture d'une faillite, il suffit d'avoir la qualité de créancier apparent.

Est donc recevable dans son opposition, celui qui est porté au bilan et porteur d'effets de commerce où figure la signature du failli, malgré la prétention émise par le syndic de lui dénier la qualité de créancier.

(Barrielle contre Syndic Bruno Brian).

Jugement.

Attendu que, par jugement du tribunal de céans du 4 juillet 1881, Bruno Brian a été déclaré en état de faillite; que, par jugement postérieur rendu sur requête à la date du

25 août 1882, la date de la cessation de payements a été reportée au 27 juin 1880 ;

Attendu que Barrielle et la dame Marbec représentant le sieur Maynard décédé, ont fait opposition au jugement précité du 25 août 1882 ;

Attendu que le syndic de la faillite Brian conteste la recevabilité des dites oppositions, par le motif qu'il dénie aux opposants la qualité de créanciers de la faillite ;

Mais attendu qu'il suffit, pour donner ouverture au droit d'opposition, de la qualité de créancier apparent ; que les opposants, portés au bilan, et porteurs d'effets où figure la signature du failli, doivent être présumés créanciers, sans préjudice de toute vérification à intervenir ; que par suite leur opposition est recevable en la forme ;

Attendu au fond, etc.

Du 5 *janvier* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. MICHEL pour Barrielle et Marbec, JOURDAN pour le Syndic.

SURESTARIES. — JOURS DE STARIES. — NOMBRE FIXÉ PAR LA CHARTE PARTIE ET LE CONNAISSEMENT. — RÉDUCTION. — ACCORDS PARTICULIERS AVEC LE CHARGEUR NON OPPOSABLES AU DESTINATAIRE.

Le capitaine qui, dans la charte partie et le connaissement, s'est engagé à faire un voyage direct et a promis un nombre déterminé de jours de staries au débarquement, ne peut opposer au destinataire les accords qu'il a faits avec le chargeur, postérieurement à la signature du connaissement, et par lesquels, en retour de certaines échelles qu'il a consenti à faire, le nombre des jours de staries a été réduit.

Le destinataire a donc, en pareil cas, le droit de jouir du nombre de jours de staries primitivement fixé.

(GRIGORION CONTRE VAÏSSE).

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Grigorion, commandant le navire grec *Eccaterini*, a pris à Galatz un chargement de blé à destination de Marseille et à la consignation des sieurs Victor Vaïsse et Cᵉ suivant connaissement ;

Que la charte partie à laquelle le connaissement se référait, stipulait que le capitaine devait se rendre directement à Marseille et qu'il était accordé 21 jours de staries pour le débarquement ;

Attendu que, postérieurement à la signature de la charte partie et des connaissements, et à la suite d'ordres que le capitaine a reçus du chargeur, il a fait diverses escales, et qu'en retour du temps perdu dans ces escales, le chargeur a consenti à réduire les staries de débarquement de 21 jours à 11 jours ;

Que Victor Vaïsse et Cᵉ ont employé 15 jours pour le débarquement et que le capitaine Grigorion leur réclame 4 jours de surestaries, soit la somme de 434 fr. 65 ;

Attendu que le capitaine se trouvait lié par le connaissement et la charte partie à l'égard de Victor Vaïsse et Cᵉ, destinataires de la cargaison ; que dès lors il ne pouvait modifier les engagements pris dans le connaissement et dans la convention d'affrétement à laquelle le connaissement se référait, en tout ce qui pouvait porter atteinte aux droits de Victor Vaïsse et Cᵉ ;

Que le capitaine devait effectuer un voyage direct de Galatz à Marseille ;

Qu'il ne peut par suite se prévaloir à l'égard des sieurs Victor Vaïsse et Cᵉ des échelles qu'il a faites, soit dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt de l'expéditeur, et à raison desquelles celui-ci a réduit la durée des staries ; que le

capitaine ne peut se prévaloir de ce consentement qu'à l'égard de l'expéditeur qui l'a donné ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Grigorion de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 9 *janvier* 1883. — *Prés.* M. RICHARD, *juge.* — *Plaid.* MM. BONNAFONS pour le Capitaine, AICARD pour Vaïsse.

COMPÉTENCE. — ETRANGERS DE LA MÊME NATION.

Les Tribunaux français ont une juridiction purement facultative dans les procès que consentiraient à leur soumettre des étrangers non autorisés à établir leur domicile en France.

Ils doivent donc se déclarer incompétents sur le déclinatoire proposé par le défendeur, lorsque les deux parties sont de la même nation et que les faits sur lesquels porte le procès ne se sont pas passés exclusivement en France (1).

(MOÏSE GARAZI CONTRE EZRA GARAZI).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Moïse Garazi a cité devant le Tribunal de céans le sieur Ezra Garazi son frère, en payement d'un solde de compte et en dommages-intérêts, parce qu'il aurait été exclu sans droit de la Société Matabon, Langado et Garazi ;

Que le défendeur a décliné la compétence du Tribunal ;

Attendu que le demandeur et le défendeur sont sujets

---

(1) Voy. sur ces principes, Table générale, v° Compétence, n. 274 et suiv. — Table décennale, *ibid.* n. 166 et suiv. — 2° Table décennale, *ibid*, n. 203 et suiv.

ottomans ; que la contestation a pour cause principale une Société qui devait avoir son siège à Marseille et à Alep, et qui était formée pour un commerce d'expéditions entre ces deux places ;

Attendu que les Tribunaux français ont une juridiction purement facultative dans des débats entre étrangers, non autorisés à établir leur domicile en France, qui leur déféreraient une contestation ; que dans l'espèce la juridiction du Tribunal n'est acceptée que par le demandeur ; que les deux étrangers qui plaident devant lui, appartiennent à la même nation ; qu'ils ont leur consul pour juge naturel, quand ils ne résident pas dans leur pays même ; qu'il s'agit de plus au procès de faits et de conventions qui ne se sont pas passés uniquement en France ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande de Moïse Garazi et le condamne aux dépens.

Du 9 *janvier* 1883. — *Prés.* M. RICHARD, *juge.* — *Plaid.* MM. AICARD et DE JESSÉ.

FAILLITE. — COMMIS. — PRIVILÈGE. — SALAIRES. — INDEMNITÉ.

Le privilège que la loi accorde aux commis dans la faillite de leur patron, ne s'applique qu'aux salaires.

Il ne saurait s'appliquer aux indemnités de congé ou gratifications même convenues avant la faillite en vue d'une liquidation volontaire (1).

---

(1) Voy. sur la question de privilège, 2e Table décennale, vo Faillite, n. 129 et suiv.

Jugé que le congé motivé sur la faillite ou la suspension de payements, ne donne pas droit à indemnité, 2e Table décennale, vo Commis, n. 11 et suiv.

Le commis ne peut, à cet égard, figurer dans la faillite qu'à titre chirographaire.

(Benigni contre Syndic de l'Union Générale).

Jugement.

Attendu que Benigni a été employé de l'*Union Générale*, succursale de Marseille, jusqu'à la déclaration de faillite de cette Société ;

Qu'il a été justifié au procès que le directeur de l'agence à Marseille a été prévenu le 15 novembre 1882, que la succursale de Marseille serait supprimée le 31 décembre ; qu'il a été en même temps invité à prendre les mesures nécessaires pour procéder à la liquidation, pour licencier le personnel et pour fixer les allocations et indemnités qui seraient jugées convenables ;

Qu'à la suite de cet avis, il a été convenu entre le directeur de la succursale et le sieur Benigni commis délégué du personnel, que les employés qui resteraient jusqu'à la fin de la liquidation, recevraient à titre d'indemnité 3 mois de traitement et une indemnité supplémentaire d'un mois d'appointement à titre de gratification habituelle du 31 décembre ;

Attendu que ces accords, ayant été arrêtés 2 mois avant la faillite de l'*Union Générale*, par le directeur de la succursale muni de pleins pouvoirs à cet effet, n'ont pas été annulés par la faillite ; qu'ils obligent donc le syndic ;

Attendu que l'art. 549 du Code de commerce n'accorde privilège aux commis que pour les salaires des 6 mois qui ont précédé la déclaration de faillite ; que Benigni reconnaît avoir touché ses appointements jusqu'au jour de la faillite ;

Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'indemnités ou de gratifications pour le payement desquels la loi n'a pas établi de privilège ;

Qu'en conséquence le sieur Benigni demandeur pour son

compte personnel doit être admis au passif de la faillite sans privilège pour les indemnités convenues ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que le sieur Benigni sera admis au passif de l'*Union Générale* pour la somme de 1,600 fr., sauf déduction de la gratifications du 31 décembre si elle lui a été payée ; condamne le syndic aux dépens.

Du 15 *janvier* 1883. — *Prés.* M. RICHARD, *juge.* — *Plaid.* MM. ROUVIÈRE pour Benigni, ESTRANGIN pour le Syndic.

REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — VENTE. — RATIFICATION. — SILENCE. — PREMIÈRE AFFAIRE.

La vente conclue par un représentant de commerce ou un commis voyageur, n'est parfaite que par la ratification du patron (1).

Cette ratification ne peut être tacite et résulter du silence seul du patron, que dans le cas où les parties auraient été antérieurement en relations d'affaires.

Dans le cas, au contraire, où il s'agit d'une première affaire, le silence du patron ne saurait autoriser l'autre partie contractante à considérer le marché comme approuvé par lui.

(LEVY CONTRE MOORE ET WEINBERG).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition de Moore et Weinberg est régulière en la forme et faite en temps utile ;

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. Table décennale, v[is] commis voyageur et représentant de commerce ; 2[e] Table décennale, v[o] Représentant de commerce.

Au fond :

Attendu que Levy a fait le 30 juin 1882 au sieur Colin représentant de Moore et Weinberg, la commande d'une certaine quantité de toile à tapissier ; que, ne recevant aucune réponse des dits Moore et Weinberg, il leur a écrit le 4 août suivant pour réclamer l'exécution de la vente ; que Moore et Weinberg ont répondu, le 7, qu'ils avaient bien reçu à sa date la commande transmise par leur représentant, mais qu'ils ne l'avaient point ratifiée ;

Attendu que la vente conclue par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un commis voyageur n'est parfaite que par la ratification du patron ; que cette ratification peut être tacite ; qu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier si le silence gardé par Moore et Weinberg dans les conditions ci-dessus, peut constituer cette ratification tacite ;

Attendu qu'il en serait ainsi si les parties avaient été antérieurement en relations d'affaires ; que dans ce cas le silence gardé par les défendeurs sur une commande à eux faite, aurait pu autoriser légitimement Levy à compter sur une ratification ainsi que pour les affaires antérieures ; mais attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'une première affaire entre les parties en cause ; que, dans ces conditions, il incombait à la partie intéressée de provoquer elle-même la ratification qui devait lier le marché ; que cette ratification demandée le 4 août seulement a été refusée ; que dès lors Levy n'est point fondé dans ses prétentions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Moore et Weinberg en leur opposition au jugement de défaut du 3 novembre 1882 ; au fond retracte le dit jugement et condamne Levy aux dépens de l'opposition, ceux du défaut tenant.

Du 16 *janvier* 1883. — *Prés.* M. Bonnaud, *juge.* — *Plaid* : MM. Jourdan pour Levy, Rivière pour Moore et Weinberg.

du sieur Deu une exception d'incompétence *ratione materiœ ;*

Que d'après elle, en effet, il s'agirait de l'appréciation et de l'application des clauses d'un bail relatif à la location d'un immeuble ;

Mais attendu que le sieur Deu était lui-même locataire principal de la maison rue Coutellerie, appartenant au sieur Laurette; qu'il ne l'avait louée que dans l'intention d'y installer un café ;

Que cette installation a eu lieu ;

Que c'est en suite de cette installation que la demoiselle Tschudy, en vue principalement de l'exploitation de cet établissement commercial, est devenue la sous-locataire du sieur Deu par convention du 5 septembre dernier dûment enregistrée ;

Que ce bail n'a été pour elle que l'accessoire de l'opération principale qu'elle avait en vue, à savoir le commerce ci-dessus ;

Attendu dès lors que la demoiselle Tschudy, étant, à raison de cette exploitation commerciale, justiciable de la juridiction du Tribunal de Commerce, l'est devenue nécessairement pour toutes les obligations accessoires qui s'y rattachent ; que le sous-bail de l'immeuble est une de ces obligations accessoires et ne saurait être, dès lors, séparé et apprécié en dehors de l'engagement principal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 22 courant ; condamne la demoiselle Tschudy aux dépens de l'incident.

Du 17 *janvier* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Aicard pour Deu, Vignal pour la demoiselle Tschudy.

Tribunaux de commerce. — Caution offerte. — Citation a l'audience. — Délai d'un jour franc non observé. — Nullité. — Sommation de se trouver au greffe. — Délai non nécessaire.

Le délai d'un jour franc nécessaire à peine de nullité dans toute citation devant le tribunal de commerce, l'est aussi dans la citation à l'audience donnée par l'intimé qui offre caution à l'appelant, pour faire statuer sur le mérite de la caution au cas où elle serait contestée.

Est donc nulle la citation donnée, dans ces circonstances, à un délai plus court.

Mais ce délai n'est pas nécessaire dans la sommation de se trouver au greffe pour être présent à la soumission de la caution.

Est donc valable une pareille sommation donnée seulement d'heure à heure.

(Ménard contre Michel).

Premier Jugement.

Attendu que, d'après l'art. 416 C. pr. civ., tout ajournement devant les tribunaux de commerce doit donner un délai d'un jour au moins ;

Que, d'après l'art, 61, l'indication du délai est exigée à peine de nullité de la citation ;

Attendu qu'il n'est permis de citer d'heure à heure, en matière commerciale, qu'en cas d'affaires maritimes, ou dans les cas où il y a lieu à permission du président du tribunal ;

Attendu que le cas visé par l'art. 440 du code précité, lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'admission d'une caution

contestée, ne constitue point une exception à la règle ci-dessus, relativement au délai auquel a droit le défendeur;

Qu'il ne peut dépendre en effet de la partie qui offre caution, de fixer arbitrairement un délai plus court que celui qui est fixé par la loi en matière ordinaire;

Attendu dès lors que la citation de Ménard signifiée à Michel, ayant été donnée de la veille pour le lendemain, c'est-à-dire sans le délai nécessaire de 24 heures franches, est nulle de plein droit;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la citation de Ménard du 8 janvier courant; condamne Ménard aux dépens.

Du 11 *janvier* 1883. — *Prés.* M. Richard, *juge.* — *Plaid.* MM. de Tournadre pour Ménard, Goirand pour Michel.

Second Jugement.

Attendu que l'art. 440 du C. de proc. civile porte que la caution sera présentée par acte signifié à l'appelant avec sommation à jour et heures fixes de se présenter au greffe pour prendre communication des titres;

Que cette sommation est indépendante de la sommation ou citation à l'audience que prévoit le même article, en cas de contestation par l'appelant;

Attendu que c'est cette sommation à l'audience qui, constituant un acte ou exploit d'ajournement, se trouve seule soumise à la nullité édictée par la loi pour défaut de délai;

Que c'est cette nullité qu'a appliquée le tribunal par son jugement du 11 janvier courant;

Mais que cette nullité ne saurait s'attacher à la sommation donnée à l'appelant pour assister à la soumission de caution au greffe;

Qu'il est évident que ce n'est qu'en l'état de l'accomplissement de cette formalité, que peut seulement surgir la contestation sur la validité de la caution et la nécessité d'introduire une instance sur ce chef;

Que la nullité de la citation introductive d'instance ayant pour but de faire vider ce différend, ne peut donc entraîner la nullité de la sommation d'assister à la soumission de la caution;

Que, dans l'espèce, cette soumission a eu lieu; qu'elle n'a plus à être réitérée par la caution qui l'a déjà donnée;

Que c'est à Michel à faire valoir ses raisons au fond pour en démontrer et établir l'insuffisance;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Michel de ses fins en nullité de l'acte du 8 janvier en ce qui touche le procès-verbal de soumission de caution du lendemain 9;

Renvoie à l'audience du 22 courant pour que le sieur Michel ait à s'expliquer sur le mérite de la dite caution;

Condamne Michel aux dépens de l'incident.

Du 17 *janvier* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* les mêmes.

Effet de commerce. — Endossement irrégulier. — Preuve supplétive. — Irrecevabilité a l'égard du tiré-accepteur.

Si le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier, peut prouver par ses livres ou autrement qu'il en a réellement fourni la valeur, et se faire attribuer, par là même, tous les droits d'un tiers-porteur en vertu d'un endossement régulier, ce n'est que dans ses rapports avec son endosseur.

A l'égard du tiré accepteur, la preuve de la réalité du transport doit se trouver dans l'endossement lui-même, à moins qu'on ne puisse établir, à la charge du tiré, une reconnaissance ou obligation personnelle (1).

(LEJEUNE CONTRE DEMOISELLE CHOMINOT).

JUGEMENT.

Ouï les défenseurs des parties et M. Robert, juge délégué, en son rapport verbal ;

Attendu que l'opposition de la demoiselle Chominot au jugement de défaut du 12 septembre dernier est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que, le 30 décembre 1881, le sieur Tels a tiré sur la demoiselle Chominot deux traites à l'échéance du 15 mars 1883, l'une de 2,000 fr. et l'autre de 469 fr. 45 c. ;

Attendu qu'il résulte d'une lettre du 8 décembre 1881 adressée par le sieur Tels à la demoiselle Chominot, que cette dernière n'a accepté les dites traites, qu'en renouvellement d'autres traites, échéant le 15 décembre, et sous la promesse formelle que les fonds lui seraient envoyés pour faire face aux échéances de ces dernières traites ;

Attendu que les traites qui font l'objet du présent débat, ont été endossées par le sieur Tels au sieur Lejeune, lequel s'est présenté à l'échéance ; que la demoiselle Chominot a refusé de payer, par le motif qu'elle n'avait point reçu du tireur les fonds que ce dernier devait lui adresser pour le payement des traites échéant le 15 décembre ;

Attendu que Lejeune excipe de la qualité de tiers-porteur ; que la demoiselle Chominot lui oppose l'irrégularité

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1882. 2. 184. — Voy. aussi les décisions citées en note.

de l'endossement non daté, qui, aux termes de l'art. 138 du code de commerce, ne constitue, dans ces conditions, qu'une simple procuration, et laisse le cessionnaire passible des exceptions que le tiré peut invoquer à l'encontre du cédant ;

Attendu que Lejeune prétend qu'il est en mesure de prouver qu'il a réellement fourni la valeur des dites traites, et que, par suite, il doit jouir, malgré l'irrégularité de l'endossement, de tous les droits d'un tiers-porteur en vertu d'un endossement régulier ;

Attendu, en droit, que si le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement irrégulier, peut se faire attribuer tous les droits d'un porteur en vertu d'un endossement régulier, en complétant, par des preuves extrinsèques, les omissions de l'endossement, ce n'est que dans ses rapports avec son endosseur immédiat; qu'il en est autrement quand l'irrégularité de l'endossement est opposée par le tiré acceptant ; qu'à l'égard de ce dernier, à moins qu'on ne puisse établir à sa charge une reconnaissance ou obligation personnelle, l'art. 138 est pleinement applicable, et l'endossement irrégulier ne constitue le porteur que simple mandataire de son cédant ;

Attendu qu'en l'espèce, la demoiselle Chominot, ne devant point au sieur Tels les traites en litige, n'est point tenue davantage à l'égard de Lejeune son mandataire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme la demoiselle Chominot en son opposition au jugement de défaut du 12 septembre dernier ; au fond rétracte le dit jugement ; condamne Lejeune aux dépens de l'opposition ceux du défaut tenant.

Du 18 *janvier* 1883. — *Prés*. M. RICHARD, *juge*. — *Plaid*. MM. JOURDAN pour Lejeune, BARTHÉLEMY pour Chominot.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — MARCHANDISE A ORDRE. — TRANSBORDEMENT AUTORISÉ. — DESTINATAIRE INCONNU. — COMPAGNIE CHARGÉE D'ACHEVER LE TRANSPORT. — OBLIGATION D'ANNONCER L'ARRIVÉE. — INSERTION.

Lorsqu'une marchandise est chargée à ordre sur un vapeur d'une Compagnie de transport, avec faculté de transbordement sur vapeur de toute autre Compagnie, le destinataire, qui ignore quelle est la Compagnie chargée d'achever le transport, est privé de tout moyen de connaitre l'arrivée de sa marchandise.

C'est donc à la Compagnie qui achève le transport dans ces conditions, à prévenir ce destinataire inconnu, au moyen d'insertions aux journaux mentionnant la nature, le nombre et les marques des colis arrivés, faute de quoi elle est responsable des dommages causés par le retard dans la livraison.

(EUSTATHOPOULO CONTRE LLOYD AUTRICHIEN ET MESSAGERIES MARITIMES).

JUGEMENT.

Attendu que 636 sacs raisins Schesmès à la marque P. E., ont été embarqués à Candie sur le vapeur *Oreste* du Lloyd autrichien ; que ces sacs, à la destination du sieur Eustathopoulo, étaient expédiés à ordre ;

Attendu que le Lloyd, usant de la faculté de transbordement qu'il s'était réservée, a remis à Smyrne les dits 636 sacs au capitaine du steamer *Erymanthe* de la Compagnie des Messageries, pour les transporter à Marseille à l'ordre du directeur de cette Compagnie ;

Attendu que c'est le 10 octobre 1881 que la marchandise est partie de Candie et que son arrivée à Marseille a eu lieu le 2 novembre ; qu'en fait ce n'est qu'en décembre suivant

que le sieur Eustathopoulo a pu être mis en possession de ses raisins, sauf 26 sacs qu'il a refusés comme n'étant pas les siens ;

Qu'à raison de ce retard et de ce manquant, il réclame aux deux Compagnies ci-dessus des dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Eustathopoulo aurait pu avoir utilement sa marchandise avant le 7 novembre, époque où il avait lui-même à la livrer à un tiers ; que, si les Compagnies n'avaient pas à se préoccuper de cette obligation qui leur était inconnue, et des conséquences de son inexécution pour Eustathopoulo, il n'en est pas moins certain que celui-ci a été privé pendant un mois de sa marchandise, et que le droit à des dommages-intérêts, s'ils existent réellement et matériellement, doit lui être reconnu ;

Qu'il s'agit donc de savoir quelle est celle des deux Compagnies qui doit être déclarée responsable du retard ;

Attendu que le Lloyd Autrichien, ayant reçu les 636 sacs raisins dont s'agit, ne connaissait pas le nom du destinataire véritable, puisqu'ils étaient à ordre ;

Qu'en les transbordant sur un des bateaux des Messageries, il a confié à cette Compagnie la continuation et l'achèvement du transport jusqu'à Marseille des 636 sacs dont s'agit ;

Attendu que la faculté de transbordement réservée au Lloyd lui donnait le droit de transborder la marchandise à bord de n'importe quel bateau d'une Compagnie quelconque ; que le destinataire à Marseille, qui pouvait connaître par son chargeur sur quel bateau du Lloyd sa marchandise avait été chargée, ne pouvait au contraire savoir quel serait le bateau sur lequel le transbordement aurait été opéré, et surveiller conséquemment l'arrivée de ce bateau pour réclamer immédiatement sa marchandise ;

Qu'Eustathopoulo n'était donc pas tenu de s'enquérir auprès de toutes les Compagnies de l'arrrivée de ses 636 sacs raisins ; que cependant en fait il est ressorti des débats qu'il

a fait le nécessaire, en tant que cela dépendait de lui, pour s'informer ;

Attendu que c'est bien à la faute de la Compagnie des Messageries Maritimes que le retard subi doit être imputé ; que celle-ci, étant données les circonstances dans lesquelles elle avait accepté le transbordement et continué le transport des 636 sacs dont s'agit, devait, en ce qui la concernait, aviser le destinataire inconnu au moyen d'une insertion au journal indiquant le nom et l'arrivée du navire, la nature, le nombre et les marques de sa marchandise ;

Que le destinataire aurait ainsi eu les renseignements nécessaires pour connaître à qui il avait à réclamer la livraison ;

Attendu que malgré le retard d'un mois par lui subi, Eustathopoulo n'a en fait éprouvé aucun dommage matériel, immédiat et ayant pu être prévu par le transporteur ;

Qu'au moment où il a été mis en possession de ses sacs raisins Schesmès, ceux-ci, d'après les renseignements pris par le Tribunal, avaient toujours la même valeur et n'avaient point varié dans leur prix ; que le préjudice est donc nul, puisqu'il serait impossible à Eustathopoulo d'en justifier autrement qu'en excipant d'un dommage médiat qui ne peut être à la charge de la Compagnie ; que cependant la privation de la marchandise pendant un mois donne lieu à des dommages-intérêts que le Tribunal évalue à 200 fr. ; qu'il y a lieu également de lui accorder le remboursement des frais de stationnement et magasinage s'élevant à 326 fr. ;

Attendu, en ce qui touche les 26 sacs, que la Compagnie des Messageries Maritimes a reçu de la Compagnie du Lloyd Autrichien 636 sacs raisins Schesmès, tous à la marque spéciale P. E. M. ;

Que 26 de ces sacs ont été présentés à Eustathopoulo sans aucune marque ;

Que la Compagnie aurait à justifier que la marque aurait

été effacée par suite du coulage de la marchandise ; mais que cette constatation régulière n'a pas été faite et ne peut plus l'être aujourd'hui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met la Compagnie du Lloyd Autrichien ou Austro-Hongrois hors d'instance et de procès ;

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts pour différence de prix au profit d'Eustathopoulo contre la Compagnie des Messageries Maritimes, à raison du retard apporté par cette dernière à la livraison des 636 sacs raisins dont s'agit ;

La condamne à payer à Eustathopoulo la somme de 1,551 fr. 45 montant des 26 sacs raisins manquant, celle de 200 fr. de dommages-intérêts, et celle de 326 fr. pour frais de magasinage, et c'est avec intérêts de droit ; dépens à la charge de la Compagnie des Messageries Maritimes ;

Du 19 *janvier* 1883. — *Prés.* M. LALLEMENT, *juge.* — *Plaid.* MM. SENÈS pour Eustathopoulo, COUVE pour le Lloyd autrichien, TALON pour les Messageries.

VENTE, COUT, FRET ET ASSURANCE. — CONNAISSEMENT NON ENVOYÉ. — OFFRE FAITE APRÈS ARRIVÉE. — RÉSILIATION.

Il est essentiel à la vente cout, fret et assurance que le vendeur envoie ou remette un connaissement à l'acheteur, de manière que la marchandise soit, avant son arrivée, spécialement affectée à la vente.

Le vendeur qui offre, après l'arrivée, une marchandise dont il n'a pas préalablement envoyé le connaissement, et qui avait été chargée à une autre adresse, manque à ses obligations et doit subir la résiliation.

(ALTAZIN GIN CONTRE SALIN, MEISSEL ET WATSON ET PARKER).

JUGEMENT.

Attendu que la dame Altazin Gin a vendu, le 3 décembre dernier, au sieur Salin 25 barils graisse, et au sieur Meissel 20 autres barils graisse, cout, fret, assurance Marseille, à expédier de Liverpool par premier steamer ;

Que les marchandises vendues auraient été chargées à l'adresse du sieur Debia, sur le navire *Zanila*, des sieurs Watson et Parker, arrivé à Marseille le 19 décembre ; mais qu'il n'a pas été envoyé où remis de connaissement aux destinataires, et que les barils graisse ne leur ont été offerts que le 20 janvier ;

Attendu que, par ce défaut de remise du connaissement, une condition essentielle de la vente cout, fret, assurance n'a pas été remplie ; que, la marchandise étant à l'adresse du sieur Debia, non seulement les acheteurs n'ont pas pu en disposer, mais encore il n'y a pas eu affectation de la marchandise en leur faveur jusqu'au 20 janvier ; qu'une substitution d'une marchandise à une autre a été possible ; que la venderesse a donc encouru la résiliation des marchés par inexécution de ses obligations ;

Attendu que la dame Altazin Gin a appelé en cause les sieurs Watson et Parker comme responsables dans le cas où ses acheteurs ne seraient pas tenus de retirer les marchandises qui leur ont été vendues ;

Attendu que ceux-ci sont déliés de leur engagement parce que le connaissement ne leur a pas été remis, et que c'est là un fait personnel à la venderesse et étranger aux armateurs ; que de plus ces derniers n'ont eu à prévenir de l'arrivée de la marchandise que le sieur Debia et qu'ils lui en ont adressé l'avis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la dame Altazin Gin de sa demande

à l'égard de tous les défendeurs ; déclare les ventes résiliées ; condamne la dame Altazin Gin aux dépens.

Du 22 *janvier* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Couve pour la dame Altazin Gin, Gensollen pour Salin et Meissel, Estrangin pour Watson et Parker.

Compagnie de Transports maritimes. — Groups. — Clause du connaissement. — Signature du capitaine et du second. — Cachets.

Est licite et par suite obligatoire la clause du connaissement d'une Compagnie de Transports maritimes par laquelle elle déclare ne répondre des groups chargés à bord de ses navires, qu'autant que le connaissement sera signé à la fois par le capitaine et le second, et portera le cachet de l'expéditeur et celui de la Compagnie.

En l'état d'une clause pareille, la Compagnie ne saurait répondre de la perte d'un group dont on ne justifie l'embarquement que par un connaissement portant deux fois la signature du second et ne portant ni celle du capitaine en premier, ni le cachet de l'administration.

(Castel contre Compagnie Florio-Rubattino)

Jugement.

Attendu que le sieur Castel a assigné la Compagnie Florio-Rubattino comme responsable du vol d'un group de 60,000 fr. qu'il aurait embarqué le 2 septembre dernier, sur le bateau à vapeur *Sineto* de la Compagnie, en destination d'Hydra (Grèce) ;

Qu'il s'est prévalu d'un connaissement signé par le second capitaine du bateau ; que la Compagnie a soutenu que ce connaissement n'était pas dans les conditions exigées pour engager sa responsabilité ;

Attendu que la Compagnie ne se charge du transport des groups que sur des connaissements spéciaux qui déterminent, par des clauses imprimées, diverses conditions à remplir par les expéditeurs pour qu'elle soit responsable ; que, suivant ces clauses, les groups, dont les frets sont exigibles dès que l'agent a signé les bons à embarquer, sont renfermés en double sac cousu intérieurement, ou dans des boites cachetées avec de la cire ; qu'ils doivent recevoir en présence du capitaine et du second les cachets de l'expéditeur et de l'administration, cachets reproduits sur les connaissements ; qu'ils sont mis sous clé dans le coffre-fort du bord en présence de l'expéditeur, et que les connaissements sont ensuites signés par le capitaine et par le second ; qu'au bas des connaissements sont imprimés les mots : le capitaine commandant, et le second capitaine, sous lesquels doivent être apposées la signature du capitaine en premier et celle du second ; que sur le connaissement dont est porteur le sieur Castel, le deuxième capitaine a apposé deux fois sa signature, comme s'il était tout à la fois premier et deuxième capitaine ; que ce connaissement n'a pas reçu le cachet de l'administration ;

Attendu que les conditions prescrites par les clauses du connaissement de la Compagnie Florio-Rubattino ne sont que des garanties stipulées par elle pour prendre charge d'un group ; qu'on ne saurait lui contester le droit de prendre les précautions propres à prévenir des détournements frauduleux et d'imposer, aux expéditeurs avec qui elle traite, ces précautions comme condition de sa responsabilité ;

Que la Compagnie ne poursuit en effet qu'un but licite et recommandable même ; qu'elle n'emploie que des moyens licites également ;

Qu'elle ne contrevient pas aux règles générales qui ont déterminé la responsabilité des faits de préposés, ni aux règles spéciales en matière de transport maritime, puisqu'il

a été jugé qu'un armateur pouvait s'exonérer de la responsabilité des faits du capitaine; que la Compagnie Florio-Rubattino est un armateur; qu'elle n'a pas stipulé une exonération complète des faits de ses capitaines; qu'elle a seulement établi que, pour le transport des groups, elle ne serait engagée que par le concours des deux capitaines d'un de ses bateaux, signant tous les deux les connaissements et y apposant son cachet;

Qu'elle a, par là, décliné la responsabilité du fait d'un capitaine seul, agissant isolément, et qu'elle est restée dans les limites de ses droits;

Que si habituellement les connaissements ne sont signés que par les seconds des navires, et que si l'exigence du concours des deux capitaines d'un bord est gênante, il n'existe pas d'usage qui fasse loi et auquel il ne puisse être dérogé; que de plus la gêne imposée aux expéditeurs, et qu'ils peuvent ne pas subir puisqu'ils sont libres de s'adresser à d'autres Compagnies, ne saurait rendre la clause illicite;

Que cette clause imposée par le connaissement a eu son caractère obligatoire, bien que le sieur Castel ait fait effectuer d'autres transports de groups sans l'observer;

Attendu que le connaissement dont il s'agit au procès, est rédigé en langue italienne; que la loi n'a pas établi de mode spécial d'interprétation des actes que souscrivent des négociants ou de simples expéditeurs de marchandises; que le sieur Castel est présumé avoir compris le texte du connaissement qu'il a accepté;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne défaut contre le sieur Cardillo faute de comparaître; déboute le sieur Castel de sa demande; dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie

formée par la Compagnie contre les sieurs Piraudello et Cardillo ; condamne Castel à tous les dépens.

Du 23 *janvier* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. JOURDAN pour Castel, HORNBOSTEL pour la Compagnie, NEGRETTI pour le capitaine Piraudello.

COMPÉTENCE. — MARCHÉ CONCLU PAR UN REPRÉSENTANT. — RATIFICATION.

La ratification nécessaire pour valider un contrat fait par un représentant, rétroagit au jour de ce contrat, et doit être, par suite, réputée donnée au lieu même où il a été fait.

C'est donc en ce lieu, et non au domicile du commettant qui a ratifié, que le marché doit être censé conclu au point de vue de la compétence et dans le sens de l'art.* 420 *du Code de procédure civile (1).

(NÈGRE FIEDLER ET Cie CONTRE PERRÉE).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Perrée avait vendu aux sieurs Nègre Fiedler et Cie des graines de coriandre de Tunis ; que ceux-ci, après avoir mis en demeure le sieur Perrée d'exécuter le marché, lui ont notifié le 2 septembre qu'ils le résiliaient faute de livraison, et sous réserve de tous dommages-intérêts ; que par ajournement du 6 décembre, le sieur Perrée a cité devant le tribunal de céans les sieurs Nègre, Fiedler et Cie pour faire liquider ces dommages-intérêts à 100 fr. et a obtenu un jugement par défaut en date du 15 décembre ; que les sieurs Nègre Fiedler et Cie ont formé opposition à ce

---

(1) C'est la jurisprudence de la Cour de cassation. — Le Tribunal de Marseille avait suivi jusqu'ici une jurisprudence contraire. — Voy. 2e Table décennale, v° Compétence, n. 146 et suiv.

jugement et ont décliné la compétence du tribunal de céans ;

Attendu que la compétence doit être déterminée par les conditions du marché originaire ; qu'il avait été convenu que le payement aurait lieu en traites sur les acheteurs ; que la marchandise était livrable à Marseille, mais que la vente avait été traitée et conclue à Nimes entre les sieurs Nègre Fiedler et Cᵉ et un représentant du sieur Perrée ; que celui-ci, par sa ratification, a rendu définitif un marché soumis à la condition de son approbation, et que, suivant un arrêt de la Cour de cassation, la vente a été faite au lieu où les acheteurs et le représentant du vendeur ont arrêté les accords d'achat et de vente ;

Que Marseille n'est donc ni le lieu du payement ni celui de la promesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande du sieur Perrée ; tenant les frais du défaut, condamne le sieur Perrée aux dépens de l'opposition.

Du 24 *janvier* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. SENÈS pour Nègre, Fiedler et Cᵉ, NATHAN pour Perrée.

SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — CLAUSE RESTRICTIVE DU DROIT COMMUN. — GÉRANT. — CAUTIONNEMENT. — AVIS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — NON INSERTION DANS L'EXTRAIT. — DOUBLE DE L'ACTE SOCIAL. — CONSULTATION NON OBLIGATOIRE POUR LES TIERS.

CAUTIONNEMENT. — COMMERÇANTS. — INTÉRÊT DE LA CAUTION DANS L'AFFAIRE CAUTIONNÉE. — EFFETS DE COMMERCE. — SOLIDARITÉ.

FAILLITE. — CO-DÉBITEURS. — CONCORDAT AMIABLE AVEC L'UN.

— PRODUCTION DANS LA FAILLITE DE L'AUTRE. — DÉDUCTION DU DIVIDENDE AMIABLEMENT REÇU.

Les tiers qui traitent avec le gérant d'une société en commandite par actions, ont le droit de s'en rapporter, quant à ses pouvoirs, à l'extrait de l'acte social publié dans un journal en conformité de l'art. 57 de la loi du 24 juillet 1867, et ne sont pas obligés d'aller consulter le double même de l'acte déposé aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix.

Ils peuvent donc légalement et régulièrement ignorer toute clause restrictive du droit commun, qui n'aurait pas été insérée dans l'extrait publié au journal.

Spécialement la clause des statuts défendant au gérant de cautionner la dette d'un tiers au moyen de la signature sociale sans avoir pris l'avis du Conseil de surveillance, n'est pas opposable à celui en faveur de qui ce cautionnement a été donné en violation de cette clause, si l'extrait inséré au journal n'en fait pas mention.

Un cautionnement doit être considéré comme solidaire, malgré l'absence de toute clause explicite à cet égard, lorsqu'il est donné à titre intéressé par un commerçant, au profit d'un autre commerçant, pour des obligations prises ou à prendre par un troisième commerçant, et lors surtout que, ces obligations consistant en effet de commerce, leur garantie, même donnée en dehors du titre et par correspondance, peut être assimilé à un véritable aval.

Le créancier de deux co-débiteurs solidaires tous deux en suspension de payements, mais dont un seul est en faillite déclarée, ne peut, lorsqu'il a pris avec l'autre des arrangements amiables pour un dividende déterminé, produire dans la faillite du premier pour l'entière valeur nominale de son titre.

Il y a lieu, en ce cas, d'appliquer, non l'art. 542, mais l'art. 544 du Code de Commerce, et de n'admettre le créan-

cier au passif que sous déduction de la somme reçue à titre amiable de l'autre co-débiteur (1).

(Comptoir d'Escompte contre Syndics Vincent frères et Cᵉ).

Jugement.

Attendu que les syndics de Vincent frères et Cᵉ admettent la demande du Comptoir d'Escompte pour 38,005 fr. 45 c., solde de compte courant entre eux ; mais qu'ils la repoussent pour 448,678 fr. 76 c. par le motif que cette somme représente le solde dû par les sieurs L. Vincent et L. Ricoux, et qu'elle n'a pas été valablement garantie par Vincent frères et Cᵉ à la Société défenderesse ;

Attendu que, par leur lettre du 23 mai 1881, Vincent frères et Cᵉ ont donné à celle-ci leur garantie pour la bonne fin des effets que lui avaient cédés L. Vincent et L. Ricoux, comme de ceux qu'ils seraient encore dans le cas de lui escompter ; qu'ils lui ont également garanti les découverts éventuels qu'elle pourrait avoir à faire aux dits L. Vincent et L. Ricoux, la dite garantie devant subsister jusqu'à renonciation par le Comptoir d'Escompte ;

Attendu que les syndics soutiennent que le gérant de Vincent frères et Cᵉ, n'ayant pas pris l'avis préalable du conseil de surveillance, ne pouvait contracter au nom de celle-ci un pareil engagement au profit d'un tiers ; que, la Société Vincent frères et Cᵉ ayant été publiée aux formes de droit, ce tiers ne pouvait ignorer l'interdiction faite au gérant par les statuts sociaux, art. 2, § 6, puisque le double de ces statuts était déposé aux greffes du Tribunal de commerce et de la justice de paix du canton de la Société ; que, la date de ce dépôt étant indiquée dans l'extrait inséré au journal, le Comptoir d'Escompte ne pouvait prétexter igno-

---

(1) Voy. sur l'application des art. 542 et 544 du Code de commerce, 2ᵉ Table décennale, vᵒ Faillite, n. 121 et suiv.

rance des pouvoirs réels du gérant avec qui il a traité, et par suite exciper contre la Société Vincent frères d'une garantie irrégulièrement donnée ;

Attendu que la loi nouvelle sur les sociétés du 24 juillet 1867, a modifié l'ancien article 42 du Code de commerce, en imposant l'obligation du double dépôt de l'acte constitutif de société lui-même, au lieu d'un simple extrait de cet acte ; mais qu'elle a maintenu la nécessité de l'insertion de cet extrait dans l'un des journaux de la localité ;

Que l'art. 57 de cette loi, en effet, n'est que la reproduction textuelle de l'ancien article 43 du dit code relativement aux mentions que doit contenir cet extrait, d'où la conséquence que cette formalité ainsi maintenue devait continuer à avoir le même effet qu'auparavant ;

Que la jurisprudence avait admis que l'art. 43 n'était pas strictement limitatif, mais simplement énonciatif, et que toute clause des statuts sociaux, dérogatoire au droit commun, modifiant les pouvoirs d'un gérant, devait figurer à l'extrait, pour que celui-ci fût opposable aux tiers ; que cette jurisprudence, fondée sur la bonne foi commerciale et l'intérêt des tiers que la loi avait principalement en vue, subsiste encore dans ses mêmes motifs sous la législation nouvelle ;

Attendu que vainement on alléguerait qu'en l'état du dépôt de l'acte constitutif de société lui-même, cette nécessité de compléter les énonciations de l'extrait n'existe plus ; que le dépôt de l'acte lui-même n'a eu pour but que d'améliorer les formalités de publications, de rendre au public plus facile la connaissance de tout ce qu'il lui importe de savoir, mais n'a pu, d'autre part, dans la pensée du législateur, diminuer l'efficacité de l'extrait inséré au journal ; et que ce serait la diminuer que de ne plus y exiger l'énonciation des clauses dérogatoires au droit commun ;

Que la Société Vincent frères l'a elle-même compris

ainsi, ayant, dans son extrait publié, énoncé la clause astreignant le gérant à ne faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la Société ;

Attendu qu'à ce dernier point de vue, le reproche des syndics que le gérant de Vincent frères et Cᵉ, en donnant la garantie dont s'agit, a contracté en dehors des intérêts sociaux, ne saurait être accueilli ;

Qu'en effet, si Vincent, comme gérant dans les deux sociétés, Vincent frères et Cᵉ, et L. Vincent et L. Ricoux, a pu, jusqu'à un certain point, être mu par des considérations personnelles tirées de cette double qualité, ce n'est point cependant exclusivement par ce motif qu'il a donné la garantie de Vincent frères et Cᵉ ;

Que les rapports multiples et incessants existant dans les affaires des deux sociétés, les effets nombreux circulant sous leurs deux signatures, faits de notoriété publique bien établie, rendaient en quelque sorte dépendante l'une de l'autre la situation de ces deux sociétés, et que la chute de L. Vincent et L. Ricoux eût fatalement entraîné celle de Vincent frères et Cᵉ ; qu'il était par conséquent d'un intérêt vital pour cette dernière d'empêcher la première de succomber ; et que c'est précisément pour conjurer ce danger que la garantie dont s'agit a été donnée ; qu'elle a donc été dans l'intérêt même des affaires de Vincent frères, et que si le gérant Vincent, vis-à-vis de ses associés, a eu le tort de ne pas prendre l'avis du Conseil de surveillance, le Comptoir d'Escompte n'en a aucun à se reprocher comme tiers ;

Attendu, sur la solidarité, que ce mot ou tout autre similaire n'existe pas, il est vrai, dans le texte de la lettre du 23 mai 1881 ; mais que cette solidarité ressort du caractère et des circonstancs même du cautionnement dont s'agit ;

Qu'il est donné par un commerçant au profit d'un autre commerçant pour des obligations prises ou à prendre par un troisième commerçant ; qu'il n'est pas désintéressé de la

part de Vincent frères, et n'a pas, dès lors, constitué un simple contrat de bienfaisance ;

Que les obligations cautionnées consistant en effets de commerce déjà émis ou à émettre, étaient essentiellement commerciales, emportant de plein droit par elles-mêmes solidarité pour tous ceux qui y participaient ; que la participation de Vincent frères et Cᵉ a été, il est vrai, extérieure à ces effets, mais que la loi permet l'aval en dehors des lettres de change elles-mêmes, et que l'obligation prise par Vincent frères et Cᵉ peut être assimilée à un véritable aval au profit du Comptoir d'Escompte exclusivement ; qu'elle a eu pour but d'assurer à ce dernier la bonne fin des effets, ce qui ne peut s'entendre que de l'exactitude de leur payement aux échéances respectives, et ce qui est le propre but de l'aval ;

Attendu que si l'on se refusait à cette assimilation, il serait impossible de ne pas admettre que la forme d'obligation prise par Vincent frères et Cᵉ n'ait pas été, dans la pensée des parties, l'équivalent de l'endossement que le Comptoir d'Escompte aurait pu exiger, et qui, s'il eût été apparent et en la forme ordinaire, aurait pu nuire, par la multiplicité du papier qui aurait ainsi circulé, au crédit de Vincent frères et Cᵉ ; que la plus simple prudence faisait un devoir, au contraire, à ces derniers, de diminuer le plus possible cette circulation ;

Que l'intention certaine des parties, ressortant des termes généraux de la lettre, est donc bien établie, et ne permet pas de dégager Vincent frères de toute solidarité, et par suite de rendre, pour le Comptoir d'Escompte, une discussion du débiteur principal préalablement nécessaire ;

Qu'il peut donc poursuivre dès à présent son admission immédiate au passif de Vincent frères et Cᵉ ;

Qu'il invoque le bénéfice de l'art. 542 du Code de commerce, à l'effet d'y produire pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement ;

Attendu que des deux seuls co-obligés solidaires qu'ait le Comptoir d'Escompte, il n'en est qu'un, les sieurs Vincent frères et Ce, qui soit en état de faillite déclarée; que l'art. 542 parlant d'un failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, vise un cas qui n'est pas celui de l'espèce ; que si, pour l'application du dit article, il n'est pas nécessaire, en effet, que tous les co-obligés solidaires soient en faillite, il faut au moins l'existence simultanée de la faillite de quelques-uns de ces débiteurs ;

Qu'ainsi le Comptoir d'Escompte ne peut invoquer une situation exceptionnelle et dérogeant au droit commun qui veut que tout créancier déduise les à comptes reçus d'un autre débiteur solidaire, quand il s'adresse postérieurement, pour son entier payement, à un autre co-débiteur solidaire ;

Attendu que tous les créanciers de L. Vincent et L. Ricoux, y compris le Comptoir d'Escompte lui-même, ont définitivement agréé les arrangements de libération proposés par ces débiteurs ; qu'il y a donc entre eux lien de droit, ne laissant plus qu'un solde de 45 0/0 non couvert, et pour lequel seulement le Comptoir d'Escompte a à s'adresser à la faillite de Vincent frères et Ce ;

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, dit que le Comptoir d'Escompte de Paris sera admis au passif de la faillite Vincent frères et Ce pour la somme de 290,641 fr. 40 c , montant des soldes de comptes-courants à lui dus par ces derniers, soit personnellement, soit comme cautions solidaires de L. Vincent et L. Ricoux ; dépens employés en frais de faillite.

Du 8 *février* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour le Comptoir d'Escompte de Paris, JOURDAN pour les syndics.

Avarie commune. — Nécessité d'alléger. — Perte ou avarie des marchandises sur alléges. — Clause de la charte-partie. — Allégement aux frais du capitaine et aux risques de l'affréteur.

Lorsque des marchandises sont placées sur alléges pour l'entrée d'un navire dans un port ou pour le passage d'une barre, par suite d'une insuffisance de fond, la perte ou la détérioration qu'elles subissent, constituent une avarie commune (1).

N'est pas une dérogation à la règle ci-dessus, la clause de la charte-partie portant que l'allégement est aux risques de l'affréteur et aux frais du capitaine.

Cette clause, en créant une différence entre le risque et la dépense, ne laisse le risque à la charge de l'affréteur, que sauf les recours qui lui sont ouverts par la loi.

(Braunstein contre capitaine Hoy et Ottaviani).

Jugement.

Attendu que le bateau à vapeur *Ben Cruachan* a reçu à Ibraïla, du 5 au 11 novembre dernier, un chargement de blé, de haricots et de maïs à destination de Marseille ; que, dès le 11, il a commencé à alléger ; que l'allégement a continué les jours suivants parce qu'on trouvait moins d'eau dans le fleuve, que l'on ne s'y attendait ; que le bateau est arrivé à Sulina avec ses alléges le 16 novembre ; que le capitaine s'est aperçu qu'environ 330 quarters de maïs qui se trouvaient dans une allége, étaient dans un état qui ne permettait pas leur réembarquement ; que des experts ont constaté que les maïs étaient mouillés et très

(1) Voy. sur ce principe, Table générale, vº Avarie commune, n. 196. — Table décennale, *Ibid.* n. 58.

échauffés, entièrement impropres à être rembarqués ; qu'ils en ont prescrit le renvoi à Ibraïla ou à Galatz ;

Attendu que les sieurs Braunstein et Cᵉ, pour qui les maïs avaient été chargés, en ont demandé le payement, soit au capitaine, soit aux assureurs de ces marchandises ;

Attendu que les experts qui ont vérifié le maïs à Sulina, ont émis l'opinion que leur état avait pour cause une humidité naturelle du grain qui paraissait être de la nouvelle récolte ; mais que ces experts ne se sont exprimés que dubitativement ; qu'il est difficile d'admettre qu'une humidité naturelle eût mis dans sept jours les maïs dans un état tel qu'ils ne pussent plus être expédiés ; que, d'un autre côté, le livre de bord du capitaine constate des temps brumeux avec pluie ; que les maïs dans les alléges ont été exposés aux intempéries de l'air et aux accidents d'une navigation sur un fleuve ; qu'il y a lieu de présumer que l'avarie est due à la situation spéciale et plus périlleuse dans laquelle ils ont été placés ;

Attendu dès lors que l'avarie des maïs a le caractère d'une avarie commune ; qu'il est de jurisprudence en effet que, lorsque des marchandises sont placées sur alléges pour l'entrée d'un navire dans un port, ou pour le passage d'une barre, par suite d'une insuffisance de fond, la perte ou la détérioration de ces marchandises sont des avaries communes ;

Attendu qu'il a été objecté que, par une clause de la charte-partie, l'allégement était aux risques de l'affréteur, mais aux frais du capitaine ;

Attendu que par cette clause les parties ont entendu seulement différencier le risque d'avec la dépense ; qu'elles ont convenu que la charge du risque n'aurait pas pour conséquence celle de la dépense, et réciproquement que le chargeur, comme propriétaire de la marchandise, en garde le risque ; mais qu'il n'y a dans la clause aucune déroga-

tion aux règles générales du droit ; que le chargeur court donc ce risque, sauf les recours qui lui sont ouverts dans certains cas, notamment dans celui ou la perte ou bien la détérioration est par elle-même une avarie commune ;

Attendu qu'il n'a pas été formé de demande en règlement ; que le Tribunal ne peut pas y suppléer, toutes les parties intéressées n'étant point en cause ; qu'il y a lieu dès lors de prononcer le déboutement des diverses demandes comme non recevables, et sous réserve de tous les droits des parties dans une autre instance ; que les conclusions des parties contiennent différents chefs qui ne pourront être appréciés qu'après le classement en avaries communes des dépenses et des dommages qui devraient y être admis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Braunstein et Cᵉ de leur demande et le capitaine Hoy de ses conclusions contre eux, sous les réserves ci-dessus énoncées ; met hors d'instance l'assureur Ottaviani ; condamne les sieurs Braunstein et Cᵉ aux dépens de sa qualité ; répartit les autres dépens dans la proportion de 2/3 à la charge de Braunstein et Cᵉ, et de 1/3 à la charge du capitaine.

Du 13 *février* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Paul Senès pour Braunstein et Cᵉ, Aicard pour le Capitaine, Hornbostel pour Ottaviani.

Assurance maritime. — Corps. — Délaissement autorisé pour innavigabilité seulement. — Echouement. — Délaissement. — Essais infructueux de renflouement. — Demande d'un nouveau délai. — Payement provisoire sous caution.

Lorsqu'une police sur corps n'autorise pas le délaissement en cas de naufrage ou d'échouement avec bris, mais seule-

ment en cas d'innavigabilité, et qu'elle impose à l'assuré l'obligation et réserve à l'assureur le droit, en cas de sinistre, de veiller et faire procéder au sauvetage ou au renflouement, les assureurs peuvent, sur la demande en validité du délaissement signifié à la suite d'un échouement, obtenir un délai pour faire opérer le renflouement et prouver ainsi que l'échouement n'a pas entraîné l'innavigabilité (1).

Toutefois, lorsque des essais infructueux ont déjà été faits pendant plusieurs mois, que l'état du navire est reconnu très grave, et que les présomptions sont plutôt pour la perte définitive que pour le sauvetage, les tribunaux peuvent, par assimilation de ce cas avec celui de l'art. 384 *du Code de commerce, n'accorder aux assureurs un nouveau délai qu'en les condamnant au payement provisoire et sous caution des sommes assurées.*

(Société générale de transports maritimes c. Assureurs).

Jugement.

Attendu que le bateau à vapeur *Navarre*, de la Société générale de transports maritimes à vapeur, presqu'au terme d'un voyage de Buenos-Ayres à Marseille, s'est échoué, le 14 novembre dernier, sur la cote devant Carry ; qu'il était assuré pour les neuf onzièmes de sa valeur ; que le directeur de la Société générale de transports maritimes et les représentants des assureurs ont pris les dispositions qui leur ont paru le plus convenables pour renflouer le bâtiment ; que la cargaison a été presque entièrement débarquée ; mais que, par l'effet de temps contraires et de vents violents, ou de l'insuffisance des moyens employés, les tentatives de renflouement n'ont pas réussi ; que la coque a été

(1) Sur l'autorisation que les assureurs peuvent obtenir de procéder à des opérations de ce genre, voy. Table décennale, v° Assurance maritime, n. 64. 65. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 34.

de plus en plus endommagée par la mer ; que le capitaine avec son équipage ont abandonné le bateau le 8 décembre et que la Société qui en est armateur, en a signifié le délaissement aux assureurs les 22 et 28 ; qu'elle a poursuivi l'instance en validité du délaissement et que les assureurs ont demandé un délai de six mois pour faire procéder, à leurs risques et périls, aux opérations du renflouement ;

Attendu qu'aux termes de la police, l'échouement avec bris et le naufrage ne suffisent pas pour autoriser le délaissement ; qu'il faut encore que le navire soit innavigable ; que, d'autre part, la police impose à l'assuré l'obligation et réserve à l'assureur le droit, en cas de sinistre, de veiller ou faire procéder au sauvetage ou au renflouement du navire ;

Attendu que ces dispositions de la police comportent un certain délai, dont doivent jouir les assureurs pour prévenir, si c'est possible, l'innavigabilité d'un navire échoué ; que plusieurs décisions judiciaires ont été rendues dans ce sens ; mais qu'il appartient au juge de déterminer, par l'appréciation des faits de la cause, la durée et les conditions du délai ;

Attendu qu'il s'est déjà écoulé trois mois révolus depuis l'échouement de la *Navarre ;* que pendant ces trois mois le navire a été battu par la mer et par des tempêtes de vent ; que la correspondance des agents qui ont dirigé ou suivi le débarquement des marchandises et les tentatives de renflouement, constate une destruction presque complète de l'arrière, des cales ouvertes et livrant passage à l'eau en tous sens, et divers autres indices d'une situation très grave ; que les assureurs n'ont produit aucune proposition d'entrepreneur de sauvetage qui assumât les chances du renflouement ;

Attendu que le délai demandé par les assureurs n'est pas d'une trop longue durée à raison des difficultés des opérations à entreprendre ; mais que la concession de ce délai

porterait à neuf mois l'attente imposée aux assurés ; que l'insuccès des efforts déjà tentés, l'aggravation de l'état où se trouve le bateau échoué actuellement sur tous ses fonds, et de plus en plus disloqué de jour en jour, sont des présomptions de perte définitive ; que dès lors l'admission des assureurs à opposer à ces présomptions la preuve contraire qui résulterait d'un renflouement effectué dans le délai fixé, ne doit pas suspendre la condamnation des assureurs au payement provisoire des sommes assurées ; que cette application de l'art. 384 du Code de commerce est conforme aux motifs qui l'ont fait édicter ; qu'il s'agit aussi de sommes importantes ; que l'assuré en est créancier présumé, et qu'elles seront sujettes à moins de risques dans ses mains par la double garantie de sa solvabilité et de la caution qu'il doit être soumis à donner ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les demandes formées contre les assureurs par la Société générale de transports maritimes à vapeur, et celle formée par les assureurs ; condamne ceux-ci à payer chacun provisoirement à la Société les sommes par lui assurées et énoncées dans les conclusions de la Société, avec intérêts de droit et dépens, à la charge par celle-ci de donner caution suivant l'art. 384 du Code de commerce, lesquels payements deviendront définitifs six mois après le prononcé du présent jugement, si, à cette époque, le bateau à vapeur *Navarre* n'a pas été renfloué, sauf à statuer ce que de droit en cas de renflouement dans le délai.

Du 19 *février* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Aicard pour la Société des transports maritimes, Hornbostel et Couve pour les Assureurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ENRÔLEMENT TARDIF. — DÉFAUT. — RÉGULARITÉ.

Le demandeur dans une instance commerciale peut régulièrement faire enrôler à une audience ultérieure à celle pour laquelle il a cité.

Et le défendeur condamné par défaut sur cet enrôlement tardif ne peut exciper de cette circonstance pour faire mettre les frais du défaut à la charge du demandeur.

C'était à lui à se prévaloir du défaut d'enrôlement à l'audience même indiquée par la citation, et à requérir alors un défaut congé contre son adversaire.

(DUPUPET CONTRE TARDY).

JUGEMENT.

..... Attendu que, la demande de Dupupet fils étant justifiée, et l'offre de Tardy reconnue insuffisante, ce dernier doit être tenu de tous les dépens; qu'il est vrai qu'il allègue que c'est pour l'audience du 15 mars dernier qu'il a été cité; qu'à cette audience, vu l'enrôlement tardif de l'affaire, celle-ci n'a pas été appelée, et que ce n'est que le 18 mars, à son insu, qu'un jugement a été pris ;

Attendu que le droit de Tardy était de faire constater sa présence à l'audience du 15 mars, en requérant contre le demandeur qui ne se présentait pas, un jugement de défaut congé; que, ne l'ayant pas fait, il a accepté implicitement que l'instance engagée par la citation à lui donnée suivit son cours, tant que son effet subsisterait, et que c'était ainsi à lui qu'il incombait de suivre l'audience où l'affaire serait appelée ultérieurement ; qu'il n'y a donc pas lieu de se départir, dans la circonstance actuelle, en faveur de Tardy,

de la jurisprudence du Tribunal, relativement aux frais du défaut ;

Par ces motifs, etc.

Du 30 *septembre* 1881. — *Prés.* M. Borelli, *juge.* — *Plaid.* MM. Bérenger pour Dupupet, Germondy pour Tardy.

Compétence. — Location d'une écurie. — Accessoire d'un contrat de transports.

***La location d'une écurie pour y remiser des chevaux, est un contrat commercial, lorsqu'elle n'est que l'accessoire d'un contrat relatif à l'entreprise du transport des marchandises fabriquées dans une usine* (1).**

Le Tribunal de Commerce est donc compétent pour connaître de la demande en résiliation du bail et en remise en possession des lieux.

(Mallard contre Isoard).

Jugement.

Attendu que le sieur Isoard oppose à la demande du sieur Mallard une exception d'incompétence à raison de la matière ;

Attendu que le sieur Isoard a fait avec Mallard un traité verbal relatif au transport des marchandises de ce dernier ; que, pour la facilité d'exécution de ce traité, il a en même temps loué, dans le moulin de Mallard, des écuries pour y remiser ses chevaux et se trouver ainsi à proximité de son travail ;

Que les accords ci-dessus se trouvent ainsi liés et que le bail des écuries n'a été réellement que l'accessoire de l'engagement relatif au charroi ;

---

(1) Voy. conf. ci-dessus, p. 101 et la note.

Que le sieur Mallard réclamant à la fois la résiliation de cet engagement principal qui est incontestablement commercial, et la remise en possession de ses écuries, soit la résiliation de la location de celles-ci, le tribunal est compétent sur le tout, cette location participant du caractère commercial de l'entreprise du sieur Isoard ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 15 février courant ; condamne Isoard aux dépens de l'incident.

Du 8 *février* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Ambard pour Mallard, Pélissier pour Isoard.

Compétence. — Représentant. — Représenté mandataire d'un tiers. — Action du mandant contre les deux.

Le représentant dans une ville d'un commerçant établi dans une autre, se trouve, par la seule force de la loi, mandataire substitué pour toutes les affaires dans lesquelles le représenté n'agissait lui-même que comme mandataire.

Par suite, le mandant a le droit d'exercer contre le représentant l'action directe résultant de l'art. 1994 du Code civil, et de le citer conjointement avec le représenté devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, même au cas où le représentant n'aurait pas connu le mandant ni traité avec lui.

(Ker Dod et Cᵉ contre Favier).

Jugement.

Attendu que l'opposition du sieur Favier envers le jugement de défaut du 15 mai 1882 est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Attendu que Favier oppose une exception d'incompétence à la demande des sieurs Ker Dod et Cᵉ ;

Attendu que ces derniers avaient pour agent à Marseille le sieur Schmitt ; que celui-ci a pris pour mandataire le sieur Favier pour le représenter à Lille dans ses opérations concernant son agence ;

Attendu que les sieurs Ker Dod et Cᵉ ont expédié à Schmitt un chargement par navire *Galata ;* que ce chargement a été vendu à Lille et que des bonifications ont dû être payées par les acheteurs ; que, ces bonifications profitant aux sieurs Ker Dod et Cᵉ, vendeurs, ceux-ci ont été en droit d'en réclamer le montant au sieur Schmitt leur agent ; mais que, d'autre part, la question étant de savoir si le sieur Favier, à qui ces bonifications auraient été réglées par les susdits acheteurs, les avait toujours en mains, et par suite en demeurait responsable vis-à-vis de Schmitt, il pouvait y avoir, pour les sieurs Ker Dod et Cᵉ, intérêt à le citer en payement en même temps que leur agent lui-même ;

Que l'art 1994 du code civil ouvrait ce droit aux sieurs Ker Dod et Cᵉ ; que le mandant, en effet, a le droit d'attaquer directement celui que son mandataire s'est substitué dans l'exécution de son mandat ;

Que Favier n'est que le mandataire que s'est substitué Schmitt ;

Qu'ainsi Ker Dod et Cᵉ avait deux débiteurs directs, savoir, le sieur Schmitt leur véritable mandataire, et le sieur Favier, mandataire substitué ; que ce dernier objecte en vain qu'il n'a pas connu Ker Dod et Cᵉ ni traité avec eux ; que la loi établit par sa seule volonté, et à raison même de la qualité qu'a eue Favier, un lien de droit entr'eux, que ce dernier ne peut ni méconnaître, ni contester ;

Qu'il est donc, au point de vue de la compétence, dans le cas d'une demande formée par un créancier contre deux

co-débiteurs ; que le domicile de l'un de ces co-débiteurs, au choix du créancier, entraîne la compétence pour l'autre ;

Que Schmitt étant domicilié à Marseille, le sieur Favier, quoique demeurant à Lille, a donc été valablement assigné devant le tribunal de céans, compétent pour connaître de la demande contre Schmitt ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet en la forme l'opposition de Favier envers le jugement de défaut du 15 mai 1882 ; se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 23 courant ; les dépens de l'incident à la charge de Favier.

Du 9 *février* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. JOURDAN pour Ker Dod et Cᵉ, BELLISSEN pour Favier.

COMMIS. — CONGÉ. — INDEMNITÉ. — EMPLOI DE QUELQUES HEURES PAR JOUR.

L'usage en vertu duquel tout employé payé au mois doit être prévenu de son congé au moins un mois d'avance, s'applique aussi bien à l'employé qui ne consacre à son emploi que quelques heures de la journée, qu'à celui qui s'est engagé exclusivement au service de son patron.

Par suite, dans un cas comme dans l'autre, il y a lieu à indemnité au profit de l'employé congédié sans avis préalable.

(MICHEL CONTRE VOISIN ET PIZOT).

JUGEMENT.

Attendu que Michel a travaillé pour le compte de Voisin et Pizot en qualité de teneur de livres ; qu'à la date du

5 novembre dernier, il a été brusquement congédié et réclame des dommages-intérêts à raison de ce congé ;

Attendu que Voisin et Pizot prétendent que Michel ne peut être considéré comme un commis ou employé auquel s'applique la jurisprudence du tribunal dans le cas d'un indu congé, par la raison qu'il n'aurait pas été à leur service exclusif, mais leur aurait consacré seulement certaines heures de la journée pour un genre de travail qui l'occupait en même temps dans d'autres maisons de commerce ;

Attendu que les dommages-intérêts alloués à un employé brusquement congédié représentent la réparation du préjudice qui lui est causé en lui retirant ses moyens d'existence sans qu'il ait été mis en demeure de se pourvoir ailleurs ; qu'en l'espèce, il est constant que Michel, s'il n'était pas un employé au service exclusif des défendeurs, leur consacrait du moins la plus grande partie de son temps, et devait par cela même être préalablement avisé de chercher dans une autre place le travail qu'on lui retirait ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Voisin et Pizot à payer à Michel la somme de 160 fr. représentant les appointements du mois de novembre, et un mois en sus à titre d'indemnité, avec intérêts de droit et dépens.

Du 9 *février* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. MALLEVILLE pour Michel, AUTRAN pour Voisin et Pizot.

FIN DE NON RECEVOIR. — AVARIES. — PROTESTATION SIGNIFIÉE A L'ARMATEUR AU PORT DU DÉPART. — NULLITÉ.

Est nulle et de nul effet la protestation pour avaries signifiée même dans les vingt-quatre heures de la réception d'une marchandise débarquée, lorsque cette signification, au lieu d'être faite en mains du capitaine et au port d'arrivée, est

faite au port du départ, et en mains de l'armateur, hors d'état, par son éloignement, de connaître les faits qui y ont donné lieu et de faire faire des constatations contraires.

(MARTINETTI CONTRE SANTA-MARIA).

JUGEMENT.

Attendu que Santa-Maria a affrété de Martinetti deux navires, la *Marie-Joséphine*, capitaine Lombardo, et l'*Intrépide* capitaine Campiglia, pour porter du blé à Casabianca ;

Que ces deux navires sont arrivés sur la rade de Casabianca le 1er novembre 1882 ; que leur débarquement, commencé le même jour, a été fini, pour le premier, le 5 novembre, et pour le second, le lendemain 6 ;

Attendu que le sieur Santa Maria, à la date du 7 novembre, a fait tenir à Marseille, au sieur Martinetti, un acte protestatif pour diverses avaries qu'il prétendait exister à la marchandise débarquée, ainsi que des manquants et des dommages imputés aux faits des capitaines ;

Attendu que Martinetti est fondé à demander devant le tribunal de céans l'annulation de cette protestation ;

Attendu qu'il est, à la vérité, établi que Santa Maria n'a agi, dans toute cette affaire, que pour le compte du sieur Jacques Mariani ; que c'est dans l'intérêt de celui-ci que les deux navires ont été affrétés pour transporter les blés lui appartenant, et que c'est sur ses ordres exprès que Santa Maria a fait la protestation dont s'agit ;

Mais que le sieur Martinetti n'a point à connaître le sieur Mariani ; qu'il n'a traité qu'avec Santa Maria, commissionnaire du sieur Mariani, sous son nom direct et personnel, et que les discussions qui s'élèvent entre eux à raison de l'exécution de leurs accords, ne peuvent être compétemment appréciées et jugées qu'à Marseille où ces accords sont

intervenus, et où les deux parties contractantes sont domiciliées ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 436 du Code de commerce, la protestation aurait dû être signifiée dans les 24 heures de la livraison des marchandises ; que, conséquemment, en ce qui concerne les marchandises de la *Marie-Joséphine*, l'acte protestatif du 7 novembre au nom du sieur Santa Maria, est évidemment tardif, et par suite nul et de nul effet ;

Que si, en ce qui concerne les marchandise de l'*Intrépide*, cet acte protestatif a été signifié dans les délais, il n'en est pas moins sans valeur et sans force à l'égard du sieur Martinetti ;

Que ce n'était pas, en effet, à lui, à Marseille loin du lieu du débarquement et ignorant par suite les circonstances dans lesquelles ce débarquement avait été opéré, que pouvait utilement être faite la protestation ;

Que cette protestation devait être faite et signifiée au capitaine lui-même ;

Que cette obligation résulte des termes mêmes de l'article 435 du code précité, qui déclare non recevables toutes actions contre les capitaines pour dommages à une marchandise reçue sans protestation ;

Que la loi impose un délai très court dans lequel cette protestation doit se faire, pour que le capitaine, prévenu immédiatement des griefs soulevés, puisse lui-même les vérifier sans retard et faire des constatations contraires s'il y a lieu ; que la protestation manquerait son but, s'il était permis de négliger la personne du capitaine, pour protester en mains de l'armateur, loin des lieux de la livraison, et qui est dans l'impossibilité de connaître les faits et de faire des constatations qui ne peuvent être utilement faites que si elles le sont immédiatement ;

Attendu que la protestation de Santa Maria ne remplit

donc pas le but que s'est proposé la loi ; qu'elle n'a pas touché le capitaine et qu'elle est par suite non recevable et sans effet ;

Attendu que le sieur Santa Maria n'ayant en réalité agi que d'ordre et pour compte du sieur Mariani seul, a été fondé à appeler ce dernier en garantie sur la demande intentée contre lui en sa qualité de commissionnaire par le sieur Martinetti ;

Que Santa Maria n'a à s'imputer aucune faute ; qu'il a agi d'après les ordres de Mariani qui lui a indiqué de protester contre le sieur Martinetti directement, et qu'il a obtempéré à cet ordre sans aucun retard ;

Que la non-recevabilité et la tardivité de cette protestation sont donc le fait du sieur Mariani, et que Santa Maria ne peut en être responsable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la protestation signifiée à Martinetti au nom du sieur Santa Maria par exploit de Bourguignon, huissier, en date du 7 novembre dernier ; en conséquence déboute le dit Santa Maria de toutes prétentions de rendre, soit le demandeur, soit les capitaines des navires *Intrépide* et *Marie-Joséphine*, responsables à raison d'avaries ou manquants dans les chargements des dits navires débarqués à Casabianca, et de prétendus frais et dommages-intérêts ; dit que perpétuel silence sera imposé tant à lui, Santa Maria, qu'au sieur Mariani, appelé en garantie par lui, et défaillant, et vis-à-vis duquel le présent jugement est déclaré commun et exécutoire au profit du demandeur Martinetti ; déboute ce dernier de ses fins en dommages-intérêts, aucun préjudice matériel ne lui ayant été causé ;

Condamne Santa Maria aux dépens ;

Sur la demande en garantie du sieur Santa Maria, condamne le sieur Mariani à relever ce dernier des adjudica-

tions ci-dessus avec dépens actifs, passifs et de la garantie, etc.

Du 15 *février* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Negretti pour Martinetti, Ronchetti pour Santa Maria.

Avarie commune. — Justification. — Livre de bord non coté ni paraphé. — Rapport de mer tardif.

Le capitaine ne justifie pas suffisamment sa demande en règlement d'avaries communes, lorsqu'il ne présente à l'appui qu'un livre de bord non coté ni paraphé, et un rapport de mer fait plus de vingt-quatre heures après son arrivée (1).

(Capitaine Mavricakis contre Vassiliadis).

Jugement.

Attendu que le capitaine Mavricakis commandant le navire grec *Marigo*, après un voyage de Chypre à Marseille, a formé une demande en règlement d'avaries communes contre les sieurs Vassiliadis et Cᵉ, consignataires de la cargaison ;

Attendu que cette demande doit être justifiée par un livre de bord tenu régulièrement et par un rapport de mer fait dans les 24 heures de l'arrivée ;

Attendu que le registre de bord présenté par le capitaine n'est qu'un simple cahier qui n'est ni coté, ni paraphé par les autorités auxquelles il aurait dû être présenté; que le

---

(1) Le rapport de mer, même régulièrement fait, ne lierait pas cependant d'une manière absolue la conscience du juge. — Table générale, vº Avarie commune, n. 133 et suiv. — 2ᵉ Table décennale, *Ibid.* n. 27.

capitaine, obligé, d'après son récit, de faire une longue relâche en cours de voyage, n'a pas fait constater cette relâche ; que son prétendu livre de bord n'a pas de caractère régulier ; que le rapport de mer n'a été fait que deux jours après l'arrivée à Marseille ; que la demande du capitaine, qui aurait pour objet l'admission en avaries communes d'une grande quantité d'objets de bord jetés, n'est donc pas appuyée sur des documents assez réguliers et assez probants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Mavricakis de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 22 *février* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Bonnafons pour le capitaine, Hornbostel pour Vassiliadis.

Vente. — Expertise. — Bonification. — Frais de stationnement et d'expertise jusqu'au rapport. — Vendeur. — Frais ultérieurs. — Prétention mal fondée.

Lorsque, entre vendeur et acheteur, une expertise se termine par l'allocation d'une bonification sur le prix pour avarie ou défaut de qualité, les frais d'expertise et ceux de stationnement jusqu'au jour du dépot du rapport sont à la charge du vendeur (1).

Et si le vendeur, à ce moment, ne veut laisser retirer la marchandise par l'acheteur qu'à la charge par celui-ci de payer les frais ci dessus, il est cause, par cette prétention, des frais de stationnement courus ultérieurement, et il doit les supporter aussi jusqu'au jour où le Tribunal a tranché la difficulté par jugement.

(1) Voy. conf. 2e table décennale, v° Vente par navire désigné, n. 72. 73. — Voy. cependant, v° Vente à livrer, n. 61.

(Hoen et Ce contre Roulet et Ce).

Jugement.

Attendu que les experts nommés pour vérifier les graines Caïffa Jaffa objet du litige entre les parties, ont reconnu qu'elles étaient imprégnées d'une odeur d'huile de ressence et que cette odeur persistait même après la fabrication, mais que ce vice pouvait avoir été causé par le contact, à bord, de la graine ci-dessus avec des barriques d'huile de ressence, et que rien ne justifiait qu'il existât avant l'embarquement; que sur ce motif, les experts ont seulement alloué une bonification de 2 fr. 50 par 0/0 kilog. ;

Que c'est donc en faveur des sieurs Roulet et Ce que la difficulté a été tranchée par l'expertise, et que, comme conséquence, tous les frais d'expertise et les frais de stationnement jusqu'au jour du dépôt du rapport sont incontestablement à la charge de Hoen et Ce ;

Qu'il s'agit en outre de savoir à qui incombent les frais de stationnement ultérieurement courus ;

Attendu que les sieurs Roulet et Ce ne se sont pas refusés à retirer la marchandise à partir du jour où l'opinion des experts à été connue ; mais que la prétention des sieurs Hoen et Ce a été de ne la leur laisser retirer et de ne leur régler la bonification qu'à la charge de payer les frais de stationnement et d'expertise ; que cette prétention était injuste et la résistance des sieurs Roulet et Ce fondée ; que les sieurs Hoen et Ce ayant persisté jusqu'à ce jour, ont donc occasionné les nouveaux frais de stationnement et doivent encore en être responsables ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Hoen et Ce de leurs fins e conclusions contre les sieurs Roulet et Ce ; reconventionnellement, condamne les sieurs Hoen et Ce à payer à ces

derniers les 2 fr. 50 de bonification fixés par le rapport d'experts; condamne Hoen et Cᵉ aux dépens, y compris les frais d'expertise et de stationnement.

Du 23 *février* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* —

CHEMIN DE FER. — COLIS ÉGARÉ. — BRODERIES. — DENTELLE. — DÉCLARATION SPÉCIALE.

La qualification de broderies *n'implique pas nécessairement la désignation d'une marchandise de grande valeur, telle que des dentelles véritables.*

On peut entendre plus ordinairement par ce mot des marchandises de qualité ou de valeur ordinaire, telles que des dentelles d'imitation.

Par suite, une Compagnie de chemin de fer à qui il a été remis un ballot sous cette qualification, et qui l'a égaré, ne saurait faire écarter la demande en paiement de la valeur de ce ballot par une fin de non recevoir tirée de ce qu'il aurait dû, aux termes de ses tarifs, faire l'objet d'une déclaration spéciale.

(PONS CONTRE CHEMIN DE FER).

JUGEMENT.

Attendu que Pons est parti le 5 août dernier pour aller faire un déballage à la Seyne ; qu'il avait remis à la Compagnie du chemin de fer P.-L.-M un ballot qui, à l'arrivée, n'a pu lui être remis, et qui n'a plus été retrouvé ;

Attendu qu'il en demande la valeur à la Compagnie défenderesse et en outre qu'il lui réclame des dommages-intérêts ;

Attendu que la Compagnie conteste cette demande et lui

oppose la déclaration qu'il aurait faite que le dit ballot contenait des broderies ;

Que, d'après elle, ou cette déclaration serait inexacte et alors la valeur du ballot serait bien inférieure à celle accusée par Pons, ou bien le ballot aurait réellement contenu des dentelles, et alors cette marchandise aurait dû, d'après l'art. 19 des conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse, faire l'objet d'un enregistrement spécial au tarif des valeurs ;

Attendu que le mot général de broderies n'emporte pas nécessairement la désignation d'une marchandise de grande valeur, telle que des dentelles véritables ; que par le mot broderie on peut plus ordinairement entendre des marchandises de qualité ou de valeur ordinaire, telle que des dentelles d'imitation ;

Que, par suite, le sieur Pons qui allait opérer un simple déballage, ne peut être présumé avoir emporté des marchandises de grande valeur et n'a pas été dans l'obligation d'en faire la déclaration à la Compagnie ;

Que celle-ci ne lui a pas rendu le colis dont s'agit ; qu'elle lui en doit le montant ; que son système ne tiendrait à rien moins qu'à supprimer cette obligation, ce qui est inadmissible, nul ne pouvant s'enrichir au détriment d'autrui ;

Attendu que des dommages-intérêts sont dus à Pons pour la privation du bénéfice qu'il aurait pu réaliser ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie défenderesse à payer à Pons : 1° 1400 fr. montant de la valeur du ballot perdu, 2° 140 fr. à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 26 *février* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* M. Aicard pour le Chemin de fer.

VENTE A LIVRER. — RÈGLEMENT DE DIFFÉRENCE. — COURS FIXÉ PAR LE SYNDICAT. — APPRÉCIATION. — ENCHÈRES. — RÉSULTAT NÉGATIF.

La fixation du cours d'une marchandise faite par le syndicat des courtiers, ne lie pas le tribunal saisi de la demande en liquidation de la différence due après résiliation (Résol. Implic.) (1).

Spécialement le tribunal peut s'appuyer sur le résultat négatif des enchères d'une marchandise offerte à un prix déterminé, pour réduire le chiffre apprécié par le syndicat comme étant le cours de la même marchandise à la même époque.

(GUIGOU AÎNÉ CONTRE SOCIÉTÉ DES FORÊTS D'ITALIE).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Guigou aîné et Ce, qui ont acheté de la Société d'exploitation des Forêts d'Italie, 6000 tonnes de charbon, livrables par mois, du 7 décembre 1881 au 7 décembre 1882, n'ont reçu qu'une partie des charbons vendus ; que les vendeur et acheteur sont d'accord sur la résiliation du marché pour les quantités non livrées ; que ces quantités ont été fixées par un rapport d'arbitre ; qu'il y a contestation seulement sur le point de savoir si la Société qui a vendu les charbons, doit être tenue à des dommages-intérêts pour défaut de livraison ;

Attendu que les acheteurs n'ont signifié des mises en demeure que les 13 avril et 10 juillet ; que, le 8 décembre, ils ont déclaré résilier définitivement le marché pour tous les charbons non livrés ; qu'en conséquence, conformément

(1) Voy. ce rec. 1882. 1. 40 et la note.

à la jurisprudence du tribunal, ce sont ces dates des 13 avril, 10 juillet, 8 décembre 1882 qui doivent être prises en considération pour l'appréciation des dommages-intérêts;

Attendu que les charbons ont été vendus au prix de 60 fr. 75 c. la tonne livrables sous palan; qu'il a été produit des certificats divers du syndicat des courtiers de Marseille; que parmi les certificats versés au procès par les sieurs Guigou aîné et Cᵉ, celui qui fixe le prix le plus élevé, le porte à 7 fr. les 100 kil. au 7 décembre 1882; mais qu'il est à remarquer que ce certificat, comme les autres, ne détermine des prix que par appréciation; qu'il s'agit de charbons de Terracine, qui n'étaient pas connus sur place; qu'au mois de décembre, les sieurs Guigou aîné et Cᵉ ont mis en vente aux enchères 2,682,770 kil. de charbons de Terracine qu'ils avaient en magasin; qu'il n'y a pas eu d'enchérisseur sur une mise à prix de 7 fr.; que les charbons n'ont pas été vendus; que ces enchères et leur résultat prouvent que les sieurs Guigou aîné et Cᵉ n'avaient pas pu vendre antérieurement avec bénéfice les charbons à eux livrés par la Société d'exploitation, et que ces charbons n'étaient estimés qu'à un prix inférieur au cours apprécié par les courtiers;

Attendu qu'il faut encore remarquer que les cours énoncés dans les certificats, sont des cours de charbons au débarquement, soit de charbons débarqués; que les prix de vente sont des prix fixés pour des charbons sous palan, c'est-à-dire pour des charbons n'ayant pas encore supporté les frais de débarquement et autres frais qui s'élèvent à 40 cent. par 100 kil.; qu'en conséquence les prix énoncés dans les certificats, pour recevoir application aux charbons vendus, doivent être réduits de 40 cent.;

Que, si on déduit les 40 cent., les cours déterminés par appréciation seulement correspondent presqu'aux prix de ventes, si ce n'est que le certificat du mois de décembre indiquerait un cours supérieur; mais que l'essai d'enchères

fait par Guigou aîné et Cᵉ a établi, suivant une observation précédente, que les appréciations des courtiers étaient exagérées pour des charbons d'une provenance qu'ils ne connaissaient pas ;

Qu'aussi Guigou aîné et Cᵉ ont gardé en magasin de grandes quantités de charbons ; qu'ils ont soutenu des procès pour retarder le paiement des charbons reçus ; qu'ils eussent agi autrement s'ils avaient pu vendre avec bénéfice les charbons par eux achetés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la vente résiliée pour tous les charbons non livrés ; déboute les sieurs Guigou aîné et Cᵉ de leur demande en dommages-intérêts ; les condamne aux dépens, y compris les frais du rapport de l'arbitre, taxé pour les honoraires à 150 fr. ;

Du 27 *février* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour Guigou, Aimé Ailhaud pour la Société des Forêts d'Italie.

Assurance maritime. — Facultés. — Police flottante des Messageries. — Art. 12. — Vente aux enchères. — Droit réservé a l'assureur seul.

L'art. 12 *de la police flottante des Messageries maritimes, qui donne à l'assureur la faculté d'exiger la vente aux enchères de la marchandise avariée pour en déterminer la valeur, interdit implicitement cette faculté à l'assuré.*

L'assuré, lié par les conditions de cette police, ne peut donc, à défaut d'accord avec l'assureur, faire évaluer l'avarie qu'au moyen d'une expertise (1).

---

(1) L'art. 12, dont il est question ci-dessus, est ainsi conçu :

§ 2. — Pour toute marchandise donnant lieu à réclamation pour cause d'avaries particulières, l'assureur peut exiger la vente aux enchères publiques de la partie avariée, pour en déterminer la valeur.

(Chaix Bryan et Cᵉ contre Assureurs).

Jugement.

Attendu que les sieurs Chaix Bryan et Cᵉ ont fait assurer 45 balles tabac chargées sur le navire *Emma*, à leur destination ; que ces marchandises ont éprouvé des avaries particulières dont ils demandent le règlement à leurs assureurs ;

Qu'ils émettent la prétention de faire vendre aux enchères publiques les balles qui seraient, après vérification par expert, reconnues atteintes d'avaries ;

Attendu que l'assuré a accepté les clauses et conditions de la police d'assurance des Messageries Maritimes ;

Que l'art. 12 de cette police donne à l'assureur seul le droit d'exiger la vente aux enchères ; que cette mesure spéciale pour arriver à la fixation de la valeur de l'objet assuré, est donc laissée à la volonté de l'assureur qui doit rester juge de l'opportunité ;

Que l'assuré n'a point un droit égal à réclamer cette vente ; que si la police, en effet, réserve expressément cette faculté aux seuls assureurs, elle l'interdit tacitement à l'assuré qui ne peut dès lors recourir qu'à une expertise pour l'évaluation de l'avarie ; qu'ainsi, la demande des sieurs Chaix Bryan et Cᵉ, sur ce point, est mal fondée ;

Qu'ils ne peuvent procéder au règlement de l'avarie qu'en faisant préparatoirement expertiser les marchandises avariées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, nomme MM. Agnel, courtier, Alphandéry, Yvan, contrôleur, experts, lesquels après serment prêté en mains de M. le Président, à cet effet délégué, vérifieront les tabacs en question, diront s'ils sont avariés et fixeront le quantum de l'avarie ; pour, sur leur rapport fait

et déposé, être statué ce que de droit, dépens réservés ; le présent exécutoire sur minute et avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 1er *mars* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. DE JESSÉ pour Chaix Bryan et Ce, COUVE pour les Assureurs.

VENTE. — EXPERTISE. — LIEU DE LA LIVRAISON. — INTÉRÊTS DES DEUX PARTIES NON REPRÉSENTÉS. — EXPERTISE SUR UNE AUTRE PLACE.

Si l'expertise d'une marchandise vendue doit habituellement se faire au lieu où elle est offerte en livraison, c'est à la condition qu'il puisse y être nommé, si besoin est, trois experts représentant à la fois l'intérêt du vendeur et celui de l'acheteur.

Mais si les personnes connaissant la marchandise sur cette place ne représentent que l'un de ces intérêts, il y a lieu de faire exception à la règle ordinaire et d'ordonner que l'expertise se fasse, au moyen d'échantillons, sur une autre place, où les experts à nommer soient plus nombreux, et où tous les intérêts puissent être représentés.

(RICARD CONTRE BEDIN ET RUDELON FRÈRES).

JUGEMENT.

Attendu que Ricard s'est engagé à livrer à Bedin et Rudelon frères, d'Agde, 50,000 kil. Mourra Flowers, clochettes d'Amérique blondes, par chacun des mois à courir de septembre 1882 à février 1883 ;

Qu'en exécution de cette obligation, il leur a envoyé 516 sacs représentant 39,717 kil. de la dite marchandise ;

Que Bedin et Rudelon frères ont refusé d'en prendre livraison sous le motif qu'elle n'était pas de la qualité con-

venue, et qu'ils ont fait procéder à cette constatation par un expert nommé à leur requête par M. le Président d'Agde ;

Mais que cette expertise faite non contradictoirement et par un expert nommé incompétemment, ne saurait avoir aucune valeur, ni être prise en considération, en dehors même de la circonstance spéciale qui sera ci-après indiquée ;

Qu'une expertise préalable de la marchandise reste donc à faire, pour que le Tribunal puisse apprécier le laissé pour compte ;

Mais que la difficulté est de savoir où l'expertise doit avoir lieu ;

Attendu que les accords des parties sont intervenus, non à Marseille, mais à Cette ; que la marchandise est à Agde ; qu'à ce point de vue, il y aurait lieu, dans des circonstances ordinaires, de faire procéder à l'expertise là où se trouve la marchandise et par des experts pris sur les lieux mêmes ;

Mais qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une marchandise d'importation nouvelle, encore peu connue et d'un usage peu répandu ; qu'il est établi par les débats qu'il n'existe, dans l'arrondissement d'Agde, que des distillateurs qui emploient cette marchandise et qui puissent par conséquent la connaître ; mais que ces distillateurs sont acheteurs de la marchandise, et qu'ainsi les trois experts qui doivent être appelés à procéder, ne représenteraient que les intérêts des acheteurs, et non les intérêts des vendeurs ; qu'il importe, pour une impartiale appréciation, que les intérêts des uns et des autres soient également représentés à l'expertise ; que ce résultat ne peut être obtenu que par le choix qui serait fait dans les différentes catégories de personnes s'occupant, soit pour la vente, soit pour l'achat, soit comme intermédiaires, de la dite marchandise ;

Qu'en l'état, cette diversité d'experts ne pouvant être rencontrée à Agde, il est utile, et par exception, de faire

pratiquer l'expertise à Marseille même, où ce choix, dans la personne des experts, est possible ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, nomme MM. Puget, Emile Schlœsing, Alfred Racine, experts, pour, serment prêté en mains de M. le Président, vérifier la marchandise offerte par le sieur Ricard, dire si elle est marchande et de recette, conforme aux accords et notamment si elle est bien Mourra Flowers de la dernière récolte, qualité blonde, marchandise loyale et de recette, pour, sur leur rapport fait et déposé, être dit ce que de droit ;

Commet rogatoirement M. le Président du Tribunal de Commerce d'Agde, à l'effet de désigner un expert, lequel, serment prêté en mains de ce magistrat, prélèvera un échantillon représentant l'ensemble de la partie de marchandise dont s'agit, et l'enverra aux experts sus-désignés, qui auront à procéder sur le vu de cet échantillon ; dépens réservés.

Du 1er *mars* 1882. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Negretti pour Ricard, Maglione pour Bedin et Rudelon frères.

Compétence. — Vente. — Etrangers de la même nation. — Conclusion et payement a l'étranger. — Livraison en France. — Revente. — Procès a raison de la revente. — Appel en cause.

Un Tribunal de Commerce français est incompétent pour statuer sur l'exécution d'un marché conclu à l'étranger entre deux étrangers habitant le même pays et la même ville, avec stipulation de paiement dans cette ville même,

et soumission des parties aux conditions des ventes publiques qui s'y opèrent (1).

Il en est ainsi même au cas où ce tribunal est celui du port où la livraison devait s'effectuer.

Et même au cas où le vendeur est appelé devant ce tribunal, par son acheteur, dans une instance poursuivie contre celui-ci par le sous-acheteur, si du reste les deux marchés sont distincts, et que le premier ne soit même pas mentionné dans le second.

(BLESSIG BRAUX ET Cᵉ CONTRE FOURNIER ET STUARD ET DANGLAS).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Blessig Braux et Cᵉ ont acheté des sieurs Stuart et Danglas, de 220 à 250 tonnes huile de Palme Bonny ou Opolo, à livrer à un port entre le Havre et Hambourg ou Marseille, par un navire partant d'Europe en avril 1882 ; que le vendeur et l'acheteur sont des négociants anglais établis à Liverpool ; que le marché a été conclu dans les termes des conditions des ventes publiques de l'association des courtiers de cette place ;

Attendu que les sieurs Stuart et Danglas ont été appelés par les sieurs Blessig Braux et Cᵉ, dans une instance poursuivie contre ceux-ci devant le Tribunal de céans, par le sieur Frédéric Fournier, à qui Blessig Braux et Cᵉ ont vendu des huiles de Palme Bonny ou Opolo, à livrer par un navire partant d'Europe en avril 1882 ; qu'ils ont décliné la compétence du Tribunal ;

Attendu que le marché intervenu entre Blessig Braux et Cᵉ et Stuart et Danglas, est distinct de la vente faite par Blessig Braux à Frédéric Fournier ; que Blessig Braux et Cᵉ n'ont pas

(1) Voy. Table décennale, vᵒ Compétence n. 166 et suiv. — 2ᵉ table décennale, *Ibid.*, n. 205 et suiv.

cédé de traité à Frédéric Fournier ; que, dans la vente à ceux-ci, ils n'ont pas même fait mention de la vente consentie en leur faveur par Stuart et Danglas ; que les deux marchés doivent donc être appréciés séparément et qu'il y a lieu à disjonction des causes, l'assignation signifiée par Blessig Braux et Cᵉ à Stuart et Danglas n'étant basée que sur le marché conclu entre eux ;

Attendu qu'à raison de leur nationalité et de leur domicile, qui est aussi le lieu où a été conclu le marché et où le prix des marchandises était payable, le différend entre Blessig, Braux et Cᵉ et Stuart et Danglas, ressort de la juridiction anglaise ; que de plus ils se sont soumis à déférer leurs contestations à des arbitres désignés en acceptant les conditions des ventes publiques de l'association des courtiers de Liverpool ;

Par ces motifs,

Le Tribunal disjoint la cause entre Blessig, Braux et Cᵉ et Stuart et Danglas d'avec celle entre Blessig, Braux et Cᵉ et Frédéric Fournier ; se déclare incompétent sur la demande de Blessig, Braux et Cᵉ contre Stuart et Danglas ; les condamne aux dépens.

Du 1ᵉʳ *mars* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. SUCHET pour Blessig Braux et Cᵉ, AICARD pour Fournier, NEGRETTI pour Stuart et Danglas.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — NULLITÉ EN CAS DE PERTE DU NAVIRE. — ECHOUEMENT. — RENFLOUEMENT IMPOSSIBLE. — CARGAISON SAUVÉE. — ANSE DES CATALANS. — PORT DE MARSEILLE. — VENTE ANNULÉE.

Dans le cas d'une vente à livrer par navire désigné, avec stipulation que la vente serait nulle en cas de perte du navire, on doit considérer comme un sinistre annulant la vente, l'échouement du navire dans des conditions telles

qu'il n'a pu être renfloué, et que l'épave encore échouée a été vendue aux enchères.

Le fait que la cargaison a pu en être extraite avant la destruction du navire, et portée à terre, ne saurait suffire pour assimiler ce cas à celui d'innavigabilité et faire maintenir le contrat.

Et il en est ainsi même au cas où l'accident est arrivé tout près du port de destination (dans l'espèce, à l'anse des Catalans près le port de Marseille), les risques de la navigation ne cessant que lorsque le navire est dans le port lui-même.

(Fournier contre Blessig Braux et Ce).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Blessig Braux et Ce ont vendu au sieur Frédéric Fournier 230 tonnes huile de Palme Bonny ou Opolo qui devaient être apportées par un navire partant d'Europe en avril 1882 ; qu'il a été convenu que la vente serait nulle en cas de perte du navire qui aurait été désigné ; que le navire *Mary*, désigné par les vendeurs, et ayant à son bord les huiles destinées au sieur Frédéric Fournier, s'est échoué près du port de Marseille, dans l'anse des Catalans ; que la cargaison a été transbordée et portée dans les magasins de la Compagnie des Docks ; mais que le navire n'a pas été renfloué, et que l'épave encore échouée a été vendue aux enchères publiques ;

Que le sieur Frédéric Fournier a demandé contre les sieurs Blessig Braux et Ce que son achat sortit à effet ou fut résilié avec dommages-intérêts ;

Attendu que le sinistre qui a atteint le navire *Mary*, est un échouement avec bris sans naufrage ; qu'en effet, ce navire, dont le renflouement a été jugé impossible, a été abandonné à l'action de la mer comme une épave, c'est-

à-dire comme un bâtiment que le flot remplit, brise et disloque; que le cas dont il s'agit, n'est donc pas celui d'un navire innavigable mais flottant encore; que si ce dernier cas n'entraîne le délaissement de la cargaison qu'autant qu'il a été impossible de la réembarquer, celui de l'espèce donne de plein droit ouverture au délaissement de la cargaison comme à celui du navire, suivant les dispositions du code de commerce ;

Que le sinistre survenu n'est donc pas seulement un cas de perte du navire, mais un cas de perte présumée de la cargaison ;

Attendu que les termes des accords, pris dans leur sens littéral, ne font dépendre la nullité de la vente que de la perte du navire ; qu'ils ont encore pour conséquence cette nullité si on en restreint l'application aux pertes du navire qui sont aussi réputées des pertes de la cargaison, suivant les principes du contrat d'assurance, qui régissent généralement les ventes à livrer par navires désignés; que ce serait outrepasser les limites de l'interprétation que de n'admettre la nullité que si la marchandise était réellement perdue, alors que la clause des accords n'exige que la perte du navire;

Attendu que le caractère d'un sinistre se détermine, non seulement par ses effets immédiats, mais encore par tous ceux qui en sont la suite directe, et que lorsque le sinistre est survenu, il importe peu que la cargaison soit retirée avant que l'accident ait pris toute sa gravité, ses conséquences légales résultant de son caractère définitif ;

Attendu que quelque rapproché que fut le navire des ports de Marseille, le sinistre est arrivé en cours de voyage, pendant la période où couraient les risques de la navigation, soit à l'égard des assureurs, soit à l'égard de l'acheteur de la cargaison ; que le sieur Frédéric Fournier doit donc subir, conformément aux accords, les effets du sinistre qui a fait périr le navire désigné ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les fils de Frédéric Fournier de leur demande contre Blessig Braux et Cᵉ et les condamne aux dépens.

Du 1ᵉʳ mars 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Aicard pour Fournier, Suchet pour Blessig, Braux et Cᵉ.

Vente a livrer. — Citation en résiliation. — Défaut de mise en demeure explicite. — Citation devant un juge incompétent. — Règlement de la différence.

Une citation en résiliation, bien qu'elle ne contienne pas une mise en demeure formulée en termes explicites, en produit tous les effets.

En conséquence la partie qui ne répond pas à cette citation par une offre d'exécution immédiate du marché, encourt la résiliation (1).

Les dommages-intérêts dus par la partie qui n'exécute pas un marché, doivent être réglés au cours du jour de la première sommation qui lui a été signifiée, lors même que cette sommation aurait consisté en une citation devant un juge incompétent (2).

(Estève contre Pujo et Cᵉ).

Jugement.

Attendu que Pujo et Cᵉ ont vendu à Estève, 200 quintaux trèfle d'Amérique ; qu'à raison de la non livraison de la marchandise, ils ont été cités en résiliation le 5 décembre 1882,

---

(1) Voy. conf. 2ᵉ Table décennale, vᵒ Vente à livrer, n. 18.

(2) Voy. *Ibid.* n. 96.

par devant le Tribunal de Commerce de Carcassonne ; que, par acte sous seing privé enregistré, le 31 janvier 1883, Estève s'est désisté de son instance introduite à Carcassonne, et, le même jour, a formulé une demande aux mêmes fins par devant le Tribunal de céans ;

Attendu que Pujo et Ce reconnaissent avoir encouru la résiliation avec dommages-intérêts ; que le débat subsiste seulement sur le point de savoir si la différence des cours doit être calculée eu égard au 5 décembre ou au 31 janvier ;

Attendu que le droit aux dommages-intérêts est ouvert par le fait de la mise en demeure ; que cette mise en demeure n'est soumise à aucune condition de forme ; qu'elle résulte de tout acte qui constate l'intention non équivoque de l'opérer ; qu'en l'espèce, la citation en résiliation du 5 décembre était une mise en demeure incontestable, encore que l'exploit ne contînt pas explicitement une formule de sommation ;

Attendu que, si, le 31 janvier suivant, Estève s'est désisté de son instance à Carcassonne, il n'est pas douteux qu'il ne faisait qu'abandonner une procédure judiciare qu'il estimait mal engagée, pour la reprendre devant le Tribunal compétent, mais qu'il n'entendait nullement annuler les effets de la mise en demeure opérée par la citation du 5 décembre ; que le fait par Estève d'avoir introduit son instance par devant le Tribunal de céans le jour même où il faisait enregistrer son désistement de l'instance engagée à Carcassonne, démontre bien que, depuis le 5 décembre jusqu'à ce jour, il a persisté, sans l'abandonner un seul instant, dans son intention de réclamer la résiliation du marché...

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée la vente de 200 quintaux trèfle d'Amérique faite par Pujo et Ce à Estève ; condamne Pujo et Ce à payer à Estève la différence entre le prix convenu et le cours au 5 décembre 1882, tel qu'il sera fixé par le

syndicat des courtiers inscrits à Marseille, pour la marchandise qualifiée trèfle d'Amérique, récolte 1881, qualité loyale, marchande et de recette, avec intérêts de droit ; condamne Estève aux dépens.

Du 5 *mars* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. SÉNÈS pour Estève, GALLIAN pour Pujo et Cᵉ.

COMPÉTENCE. — LIMONADIER. — GARÇON DE CAVE. — ENGAGEMENT. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — JUGE DE PAIX. — LOI DU 25 MAI 1838.

La loi du 25 *mai* 1838, *en étendant, pour certains cas, la limite de la compétence des juges de paix, ne les a pas pour cela investis de la compétence commerciale.*

Spécialement, l'art. 5 § 3 *de cette loi, en leur déférant la connaissance des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et gens de service à gages, n'a eu en vue que les contestations d'un caractère purement civil.*

Le Tribunal de Commerce reste donc compétent pour connaître des engagements entre maîtres et gens de service ayant un caractère commercial.

Présentent ce caractère et sont par suite de la compétence du Tribunal de Commerce les engagements entre un limonadier et un garçon de cave entré à son service.

(GANDOLPHE CONTRE DEMOLLINS ET MOLLARET).

JUGEMENT.

Attendu que Gandolphe, garçon de cave au service de Demollins et Mollaret, directeurs du Palais de Cristal, actionne ces derniers en payement de salaires et de dommages-intérêts à raison de congé brusque et indu ;

Attendu que Demollins et Mollaret prétendent se prévaloir

de l'art. 5 § 3 de la loi du 25 mai 1838, pour dessaisir le Tribunal de Commerce d'un litige dont la connaissance exclusive appartiendrait au juge de paix ;

Attendu que l'art. 631 du Code de commerce pose le principe général de la compétence commerciale ; qu'il s'agit d'apprécier si la loi précitée du 25 mai 1838, postérieure à la promulgation du Code de commerce, a dérogé à l'art. 631 en ce qui concerne spécialement les engagements des gens de service à gages employés par des commerçants ;

Attendu que les juges de paix sont des juges civils ; que la loi de 1838, en posant dans l'art. 1er les limites normales de leur compétence, soit 100 fr. en premier ressort et 200 fr. à charge d'appel, n'a visé que les contestations purement civiles ; que ce point est hors de toute discussion ;

Attendu que les articles suivants spécifient de nombreux cas dans lesquels les limites de la compétence du juge de paix sont étendues en ce qui concerne le taux du premier ressort ; que parmi ces cas, dans l'art. 5 § 3, figurent, il est vrai, les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des gens de service à gages ; mais attendu que l'art. 5, pas plus que l'art. 1er, ne porte explicitement qu'il est dérogé dans ce cas au principe général de la compétence commerciale ; qu'il y a lieu d'en conclure, comme pour l'article 1er, que le législateur n'a eu en vue que les contestations d'un caractère purement civil, en d'autres termes, qu'il a entendu laisser aux Tribunaux de Commerce leur compétence de droit commun, si les gens de service ont été employés pour une exploitation commerciale ; qu'en effet, les exceptions sont de droit étroit et doivent être clairement précisées par la loi dans des dispositions non susceptibles de controverse ;

Attendu en fait que Gandolphe a été au service de Demollins et Mollaret, entrepreneurs de spectacles publics et limonadiers ; que par son service il concourait à l'exploitation commerciale des dits Demollins et Mollaret ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 21 mars ; condamne Demollins et Mollaret aux dépens de l'incident.

Du 7 *mars* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. Félix LAUGIER pour Gandolphe, Aimé AILHAUD pour Demol lins et Mollaret.

AFFRÉTEMENT AU MOIS. — CAPITAINE PAYÉ PAR L'AFFRÉTEUR. — POUVOIRS SPÉCIAUX DONNÉS PAR L'AFFRÉTEUR. — GRATIFICATIONS NON JUSTIFIÉES. — RESTITUTION. — ARMATEUR RESPONSABLE.

Dans le cas où un affrétement a été conclu, non pour un voyage, mais pour une durée déterminée, et où le capitaine a été payé par l'affréteur et a reçu de lui des pouvoirs spéciaux pour l'embarquement, le débarquement, la surveillance des marchandises et des passagers, ces accords spéciaux ne sauraient être considérés comme une dérogation au principe qui rend les armateurs responsables des faits de leur capitaine.

Spécialement, lorsqu'un capitaine, en pareil cas, a donné, pour compte de l'affréteur, dans les divers ports où il a dû toucher, des gratifications exagérées ou non justifiées, son armateur est tenu avec lui, à l'égard de l'affréteur, de la restitution des sommes indument dépensées (1).

(GASSEND ET MARIANI CONTRE CAILLOL ET SAINT-PIERRE ET CAPITAINE ANGLÈS).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Caillol et Saint-Pierre ont frété le

(1) Voy. sur une question analogue, ce rec. 1882. 1. 178.

bateau à vapeur *Algérien*, aux sieurs Gassend et Mariani, pour deux mois, du 20 octobre au 20 décembre 1879; que ce bateau, pendant l'affrétement, a fait diverses traversées et a ramené des pèlerins à Smyrne et à Constantinople ;

Attendu que les sieurs Gassend et Mariani ont formé contre les armateurs une demande en payement de 10,274 fr., qu'ils auraient comptés en sus des sommes à leur charge ; que les armateurs ont appelé en garantie le capitaine qui a réclamé 1,043 fr. aux affréteurs ;

Attendu que les parties ont été renvoyées devant arbitre rapporteur; qu'un rapport a été dressé en date du 30 juin 1882; que, d'après ce rapport qui a été enregistré et déposé au greffe du Tribunal de céans, les affréteurs sont créanciers de 1,727 fr. 54, et que leur créance doit être accrue de 4,020 fr. portés en compte par le capitaine pour Bachis remis aux autorités turques, si cet article de son compte n'est pas admis ;

Attendu que les sieurs Gassend et Mariani n'ont plus réclamé que les deux sommes de 1,727 fr. 54, et de 4,020 fr.; que les sieurs Caillol et Saint-Pierre ont contesté qu'ils restassent débiteurs ; mais qu'il y a lieu d'adopter les appréciations de l'arbitre rapporteur en ce qui concerne la liquidation de la somme de 1,727 fr. 54 ; que le débat sérieux des parties a eu pour effet les payements que le capitaine prétend avoir faits en diverses fois de 4,020 fr. ;

Attendu que ces payements auraient eu en partie une cause illicite, puisqu'ils auraient consisté dans des gratifications données par le capitaine à des autorités turques, pour obtenir des patentes nettes, et prévenir des quarantaines, c'est-à-dire pour détourner ces autorités de l'accomplissement de leurs devoirs ; que les faits côtés pour être prouvés rentrent dans cette catégorie ; que, la preuve étant écartée à raison de la nature des faits articulés, toutes les allégations du capitaine manquent de justification ; que de plus, si le capitaine s'est trouvé dans l'embarras par des

révoltes de pèlerins, c'est aux consuls français qu'il aurait dû s'adresser, au lieu de se livrer à de prétendues dépenses qui restent sans contrôle et qui auraient le caractère de prodigalités ;

Attendu qu'après cette appréciation, il faut encore décider si la somme de 4,020 fr. qui n'est pas admise au débit des affréteurs, doit leur être remboursée par le capitaine seul, ou si les armateurs la doivent aussi comme tenus des faits du capitaine ;

Attendu que le capitaine a été constitué, par les affréteurs, leur mandataire spécial pour l'embarquement, le débarquement, la surveillance des marchandises et des passagers ; qu'il recevait des affréteurs des appointements mensuels ; qu'il avait été autorisé à donner aux gens de l'équipage de légères gratifications ;

Attendu toutefois que ces accords spéciaux n'ont pas dérogé à la disposition générale de la loi qui rend les armateurs responsables des faits de leurs capitaines ; que les gratifications que prétend avoir données le capitaine Anglès, ne résultent pas du mandat dont il était investi par les affréteurs ; qu'en autorisant de légères gratifications pour les gens de l'équipage, les affréteurs n'avaient pas donné le pouvoir au capitaine d'en distribuer à des fonctionnaires, même pour des fins illicites ; que, dès lors, c'est comme gérant du navire et de la cargaison, c'est dans l'accomplissement de ses fonctions de capitaine, que le capitaine Anglès aurait employé 4,020 fr. d'une manière abusive et sans pouvoir en rendre compte ;

Qu'en conséquence, les armateurs répondent de la restitution de cette somme qui est retenue d'ailleurs sur les frets payés au capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les sieurs Caillol et Saint-Pierre

à payer aux sieurs Gassend et Mariani la somme de 5,747 fr. 54 c., avec intérêts de droit, et le capitaine solidairement avec Caillol et Saint-Pierre, à concurrence de 4,056 fr. 77 c. en principal ; condamne le capitaine à garantir les sieurs Caillol et Saint-Pierre à raison de la dite somme de 4,056 fr. 77 c. dont 36 fr. 77 c. solde de son compte, d'après le rapport, et 4,020 fr. retenus comme gratifications distribuées, avec intérêts de droit ; répartit les dépens, jusques et y compris le dépôt du rapport, à raison de 1/3 à la charge de Gassend et Mariani, et de 2/3 à la charge de Caillol et Saint-Pierre ; condamne ceux-ci aux dépens postérieurs au dépôt du rapport ; ordonne que les dépens mis à leur charge seront supportés par moitié par le capitaine.

Du 8 *mars* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic, de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Talon pour Gassend et Mariani, Senès pour Caillol et Saint-Pierre, Paul Morel pour le capitaine.

Vente. — Réception. — Demande d'expertise. — Savons. — Marque du vendeur. — Identité. — Allégation de fraude.

Si l'expertise n'est plus admissible en principe pour une marchandise reçue par l'acheteur dans ses magasins, il en est autrement lorsqu'à raison de sa nature ou des circonstances de la cause, l'identité ne peut en être contestée.

Spécialement lorsqu'il s'agit de savons portant la marque du vendeur.

Il en est surtout ainsi lorsque l'acheteur demande l'expertise en alléguant que la marchandise est fraudée (1).

---

(1) Voy. Table décennale, v° Vente, n. 29. 40. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 50.

(Maunier Cathala et Cᵉ contre veuve Chabassu).

Jugement.

Attendu que dans le courant du mois d'avril 1881, Maunier Cathala et Cᵉ ont vendu à la veuve Chabassu une certaine quantité de savons garantis sans fraude, et lui ont fait depuis de nombreuses livraisons ;

Attendu que dans l'instance engagée à raison d'une dernière livraison de 309 kil., la veuve Chabassu, tout en refusant cette partie, prétend encore que la marchandise qu'on lui a livrée jusqu'ici, est fraudée, et demande à faire par expert la preuve de son allégation ;

Attendu que si l'expertise n'est plus admissible en principe relativement à une marchandise reçue par l'acheteur dans ses magasins, il en est autrement si, à raison de sa nature ou de circonstances spéciales de la cause, l'identité de la marchandise ne peut être contestée ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une marchandise portant l'estampille des vendeurs ; que ces derniers reconnaissent même avoir, postérieurement à la livraison, sur la sollicitation de la défenderesse, fait apposer leurs marques sur les savons, dont ils ne peuvent plus dès lors récuser l'identité ; que, par suite, une vérification par expert peut encore aujourd'hui porter utilement sur tous les savons livrés par Maunier Cathala et Cᵉ, restant encore dans les magasins de la veuve Chabassu, et marqués aux estampilles des vendeurs, soit le sapeur ou le drapeau, aux fins de déterminer si les dits savons sont ou non exempts de fraude ;

Par ces motifs,

Le Tribunal préparatoirement, nomme M. Honoré Court de Payen expert à l'effet, serment prêté en mains de M. le président, d'examiner les savons entreposés dans les magasins de la dame veuve Chabassu portant les marques du

sapeur et du drapeau, et, leur identité dûment constatée, vérifier si la marchandise est exempte ou non de fraude; autorise l'expert sus désigné à s'adjoindre, s'il y a lieu, un sapiteur pour procéder à l'analyse chimique des dits savons; dépens réservés.

Du 9 *mars* 1883. — *Prés*. M. Gondois, *juge*. — *Plaid.* M. Ronchetti pour Maunier, Cathala et Cᵉ.

Abordage. — Protestation. — Heure. — Arrivée a destination. — Point de départ du délai.

Dans le cas où un abordage a eu lieu à neuf heures du matin, la protestation est utilement faite par un acte signifié le lendemain et portant la mention avant midi (1).

Le capitaine abordé n'est pas tenu de se détourner de sa route et d'entrer dans un port uniquement pour protester.

Est donc faite en temps utile la protestation signifiée dans les 24 heures du moment où il est arrivé à destination (2).

(Compagnie du Chemin de Fer et de Navigation contre Jacques Roubaud).

Jugement.

Attendu qu'à la date du 20 février dernier, vers 9 heures du matin, un abordage a eu lieu entre le bateau la *Jeune-Marie*, appartenant au patron Roubaud, et le remorqueur de la Compagnie demanderesse;

Que, dans cet abordage, des avaries auraient été subies, soit par ledit remorqueur et le chaland n° 4 remorqué par

---

(1) Jugé que le délai de la protestation doit être calculé d'heure à heure. 2ᵉ Table décennale, vᵒ Abordage, n. 43. — Ce rec. 1882. 2. 96.

(2) Conf. ce rec. 1881. 2. 48 et la note.

lui, soit par le chaland la *France* appartenant au sieur Liegeard ;

Attendu que la Compagnie demanderesse a fait signifier sa protestation à l'encontre du patron Roubaud, à la date du 21 février, avant midi ;

Que le sieur Roubaud excipe de la non recevabilité de cette protestation qui, d'après lui, aurait eu lieu en dehors du délai légal de 24 heures qui aurait expiré le 21 février à 9 heures du matin, l'évènement ayant eu lieu la veille à pareille heure ;

Mais que la protestation porte la date du 21 ; que ces mots *avant midi* ne portent pas nécessairement en eux-mêmes la preuve que la protestation a eu lieu après 9 heures ; qu'ils n'ont eu pour but que d'indiquer que cette protestation était faite dans la matinée du 21, ce qui peut s'interpréter aussi bien pour l'heure utile de 9 heures ;

Attendu au surplus que le remorqueur, au moment de l'abordage, faisait route pour son voyage habituel de Marseille à Port-de-Bouc ; que le capitaine ne pouvait donc se détourner de sa route et rentrer dans le port de Marseille pour protester ; qu'il avait le droit de protester dès qu'il serait arrivé dans un lieu où il pourrait accomplir cette protestation ; qu'en fait le remorqueur est arrivé à Port-de-Bouc le 20 février à minuit ; que la protestation pouvait donc valablement avoir lieu pendant toute la journée du 21, avant comme après midi ;

Que la fin de non recevoir, pour la cause indiquée ci-dessus, doit donc être repoussée ;

Qu'elle doit l'être également en ce qui touche à la protestation du sieur Liegeard que le capitaine a fait refluer sur le patron Roubaud ; que, dans sa protestation du 21 février, le capitaine du remorqueur a formulé ses réserves expresses pour ce qui concernait les réclamations du sieur Liegeard ;

qu'il a ainsi compris toutes les avaries qu'il impute à la faute du sieur Roubaud ;

Attendu, sur ce dernier point, qui constitue le fond du procès, que les parties ne sont point encore en mesure de s'expliquer et de se défendre ;

Qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Roubaud de ses conclusions relatives à la fin de non recevoir par lui opposée à la demande pour défaut de protestation dans les délais ;

Au fond, préparatoirement, avant dire droit, déclare commun et exécutoire à l'encontre du sieur Roubaud le jugement qui a nommé le sieur Pillard expert entre la Compagnie défenderesse et le sieur Liegeard, en donnant, par ampliation de pouvoirs, au dit expert le mandat de vérifier et évaluer les avaries qu'auraient subies le remorqueur et le chaland n° 4 ; dépens réservés.

Du 9 mars 1883. — *Prés.* M. BONNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. STAMATY pour la Compagnie, BARTHÉLEMY pour Roubaud.

COMPÉTENCE. — TUTEUR. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE SANS FORMALITÉS. — RESPONSABILITÉ.

Le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour apprécier la responsabilité qu'un tuteur aurait encourue pour contravention aux règles formulées par le code civil relativement à son administration.

Et il en est ainsi lors même que cette responsabilité découlerait de la vente qu'il aurait faite sans formalités d'un fonds de commerce appartenant à son pupille.

(Veuve Rivière contre Rubino).

Jugement.

Attendu que la veuve Rivière a fait des fournitures à la veuve Rey, décédée ; que le fonds de commerce restant dans la succession a été géré par son père, tuteur légal de sa petite fille, puis revendu à un tiers ;

Attendu que la veuve Rivière réclame le payement des dites fournitures à Rubino, soit personnellement, soit ès-qualité ;

Attendu que Rubino a géré en sa qualité de tuteur pour le compte de sa pupille ; qu'il n'est nullement établi qu'il ait géré pour son propre compte et se soit engagé personnellement ;

Attendu que si la veuve Rivière prétendait faire découler la responsabilité personnelle de Rubino de ce fait qu'il aurait contrevenu aux art. 451 et 452 du Code civil qui règlent l'administration du tuteur, le Tribunal de Commerce ne serait pas compétent pour apprécier la gestion d'une tutelle ;

Attendu que Rubino doit être mis hors de cause en son propre nom, mais qu'il doit néanmoins être retenu au procès ès qualité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause Rubino cité en son nom propre, se déclare incompétent en ce qui concerne l'appréciation de la gestion du dit Rubino en qualité de tuteur ; renvoie les parties à se pourvoir de ce chef devant qui de droit, tous droits réservés ; les dépens à la charge de la veuve Rivière ;

Condamne par défaut faute de conclure au fond, le dit Rubino en sa qualité de tuteur légal de la demoiselle Rey, héritière de la veuve Rey, à payer à la veuve Rivière la

somme de 387 fr. 60 c., montant de fournitures faites à la veuve Rey aujourd'hui décédée; avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 *mars* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. ISNEL pour veuve Rivière, BERTHON pour Rubino.

PRIVILÈGE. — FRAIS DE CONSERVATION. — OBJETS DÉTERMINÉS. — MATÉRIEL ROULANT D'UNE COMPAGNIE. — TRAITÉ A FORFAIT. — PRIVILÈGE NON APPLICABLE.

Le privilège attaché par l'art. 2102 § 3 *du Code civil aux frais faits pour la conservation de la chose, ne peut s'exercer que sur un objet déterminé auxquels ces frais s'appliquent spécialement.*

Il ne saurait s'exercer sur un ensemble d'objets dont quelques-uns ont été conservés ou réparés sans qu'on puisse les distinguer des autres.

Spécialement le carrossier qui, moyennant une somme fixée par voiture et par jour, s'est chargé à forfait de l'entretien et de la réparation des omnibus d'une Compagnie, ne peut reclamer le privilège dont il s'agit, sur l'ensemble du matériel roulant de la Compvgnie.

(RIPERT CONTRE SYNDIC DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE MARSEILLE).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Ripert réclame au syndic de la faillite de la Compagnie Générale des Omnibus de Marseille, la somme de 17,382 fr., pour réparations faites par lui de janvier au 3 juin 1882 aux omnibus de cette dernière, et qu'il demande en outre que cette créance soit reconnue et déclarée privilégiée;

Que le syndic conteste à la fois le chiffre de la créance et le privilège que le demandeur prétend y être attaché ;

Attendu en ce qui concerne la difficulté relative au privilège réclamé, que Ripert, par convention du 26 janvier 1878 dûment enregistrée, a été chargé des réparations et de l'entretien du matériel roulant de la dite Compagnie, moyennant un prix de 2 fr. 50 par jour et par voiture ; que ces accords qui devaient durer 10 ans, ont cessé le 3 juin 1882 ;

Que Ripert s'est dessaisi à ce moment des omnibus qu'il pouvait avoir chez lui en réparation ou réparés appartenant à la dite Compagnie, et a ainsi perdu son droit de gage ;

Que ce n'est qu'en vertu du § 3 de l'art 2102 du code civil qu'il invoque le privilège attaché aux frais faits pour la conservation de la chose ;

Attendu que cette disposition de la loi ne saurait être appliquée au cas du sieur Ripert ;

Qu'il s'agit en effet, entre lui et la Compagnie, d'un traité qui constituait un véritable forfait devant assurer au sieur Ripert, et cela pendant une longue période de temps, un travail dont il devait se trouver largement rémunéré par l'allocation certaine à lui attribuée ;

Que c'est donc en vue d'un intérêt tout personnel, et du bénéfice qu'il devait en retirer, que Ripert a entretenu et réparé les omnibus qui lui ont été remis successivement dans ce but par la Compagnie ;

Que le sieur Ripert ne peut ainsi indiquer et préciser ceux des omnibus de la Compagnie qui ont pu être de sa part l'objet d'un travail spécial d'entretien et de réparation, et, par suite, déterminer jusqu'à concurrence de quels frais il aurait conservé ces omnibus à la masse des créanciers de la Compagnie ;

Attendu que ce n'est pas en vue d'une situation pareille, qui serait, en définitive, identique pour tous les autres

fournisseurs de la Compagnie, qui tous auraient, par leurs fournitures ou leurs travaux, contribué à l'entretien du matériel roulant de la Compagnie, que l'article susvisé a établi un privilège pour les frais faits pour la conservation de la chose ;

Que, dans l'esprit de la loi, il faut qu'il s'agisse d'une chose parfaitement déterminée, à laquelle ces frais s'appliquent spécialement, et qu'ils aient été exposés en vue de conserver cette chose au profit de tous les créanciers ;

Que Ripert au contraire réclame une somme qui ne représente qu'une créance dérivant d'une situation toute particulière, et qui serait privilégiée sur un ensemble de choses qui peuvent n'avoir été, pour partie, l'objet d'aucune dépense de réparation et d'entretien ;

Attendu qu'il n'y a donc pas de privilège à lui accorder ;

Attendu, quant au chiffre de sa créance, que c'est à lui à la faire vérifier et affirmer aux formes de droit, et que c'est lors de ces opérations de la faillite, que le syndic et lui auront à vider leurs contestations, s'il y en a, aux formes de droit ;

Attendu que le syndic de la faillite prend lui-même et reconventionnellement contre Ripert des fins en dommages-intérêts et en payement d'une somme de 3,385 fr. 50 c. ;

Attendu, sur les fins en dommages-intérêts, que c'est là un débat sur lequel le Tribunal ne saurait statuer en connaissance de cause, les éléments d'appréciation faisant actuellement défaut ;

Que c'est une contestation qui surgit inopinément, contre laquelle par conséquent Ripert peut ne pas être en mesure de se défendre, et que c'est ultérieurement que la justice aura à se préoccuper de cette réclamation qui doit être l'objet d'une instance spéciale ;

Attendu, sur les 3,385 fr. 50 c., que cette réclamation se produit devant le Tribunal après avoir été l'objet d'une

expertise régulièrement ordonnée et à laquelle il a été procédé contradictoirement ;

Que le chiffre ci-dessus est le résultat des appréciations faites par les hommes de l'art, qui ont reconnu que la Compagnie aurait à débourser la dite somme pour les mauvaises réparations et mauvais entretien de ses chars par Ripert ;

Que celui-ci en est évidemment responsable, puisque cette dépense lui aurait incombé, si les accords enssent été exécutés ;

Attendu qu'en l'état de la faillite de la Compagnie Générale des Omnibus de Marseille, il ne saurait y avoir compensation entre cette somme de 3,385 fr. 50 c. et la créance, restant d'ailleurs à liquider quant à son chiffre, du sieur Ripert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que Ripert n'a aucun privilège à réclamer à raison de la créance de 17,382 fr., qu'il prétend avoir à l'encontre de la faillite dont s'agit ;

Dit que, relativement à cette créance, Ripert ne pourra être admis au passif de la dite faillite que comme créancier chirographaire, et pour le chiffre qui résultera des opérations de vérification et affirmation auxquelles il y aura à procéder ;

Condamne Ripert à payer au syndic de la faillite de la Compagnie Générale des Omnibus de Marseille la somme de 3,385 fr. 50 c., avec intérêts de droit ;

Dit n'y avoir lieu en l'état de statuer sur les fins en dommages-intérêts prises par le syndic, sous réserves quant à ce de tous les droits des parties ;

Condamne Ripert aux dépens.

Du 19 *mars* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Charles TEISSÈRE pour Ripert, MAGLIONE pour le syndic.

VENTE A LIVRER. — FINS EN RÉSILIATION. — FINS NOUVELLES EN EXÉCUTION FORCÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le vendeur qui, faute de réception de la part de l'acheteur, a demandé la résiliation pure et simple, n'est plus recevable à changer ses fins et à demander l'exécution forcée (1).

Il a lieu de décider en pareil cas que la résiliation demandée par le vendeur s'est trouvée tacitement acceptée par l'acheteur, par le seul fait de l'expiration du terme imparti dans la sommation.

(PASCAL PÈRE CONTRE PERRIN, ROUSSET ET MARTAUX).

JUGEMENT.

Attendu qu'à la date du 14 octobre dernier, Perrin, Rousset et Martaux ont mis régulièrement en demeure Pascal, leur acheteur, d'avoir à retirer les 50,000 kil. tourteaux qu'ils restaient lui devoir et, à défaut, l'ont cité en résiliation pure et simple ;

Que Pascal n'a obtempéré à cette première sommation que pour 25,000 kil. et que, à la date du 19 octobre 1882, il a été de nouveau sommé de recevoir jusques au 21, passé lequel délai les demandeurs se réservaient de prendre tous leurs avantages devant le Tribunal ;

Que cette menace ne pouvait, en l'état de leur précédente demande, s'entendre exclusivement que de la résiliation pure et simple ;

Que cependant, à la date du 26 octobre 1882, les sieurs Perrin, Rousset et Martaux ont fait citer le sieur Pascal en remplacement :

(1) Voy. conf. 2e Table décennale, v° Vente à livrer, n. 100. — En sens contraire, *Ibid.* n. 99.

Attendu que ce dernier a répondu à cette nouvelle citation par un acte extrajudiciaire du 28 octobre, dans lequel il déclarait accepter la résiliation pure et simple primitivement demandée ;

Attendu qu'en effet cette résiliation lui était acquise ; qu'en la demandant à la date du 14 octobre, Perrin, Rousset et Martaux ont définitivement fixé la situation entre eux et leur acheteur ; que celui-ci, de son côté, en laissant expirer le délai à lui imparti jusqu'au 21 octobre, sans se présenter pour recevoir, avait laissé s'accomplir cette résiliation au profit de ses vendeurs et l'avait ainsi tacitement acceptée ;

Que ce lien de droit existant ainsi entre les parties ne pouvait plus, ultérieurement et au gré des vendeurs, être rompu par une demande de remplacement, ces derniers ayant eux-mêmes abandonné ce droit pour choisir la résiliation pure et simple ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Perrin, Rousset et Martaux de leur demande en remplacement ; déclare au contraire résiliée purement et simplement la vente verbale des 25,000 kil. tourteaux dont s'agit ; et c'est avec dépens.

Du 20 *mars* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Germondy pour Pascal, Hornbostel pour Perrin, Rousset et Martaux.

Assurance maritime. — Compagnie de bateaux a vapeur. — Police flottante. — Assurance par connaissement. — Coulage. — Irresponsabilité. — Clause du connaissement. — Assureurs non autorisés a s'en prévaloir.

Lorsqu'une marchandise est confiée à une Compagnie de bateaux à vapeur et assurée aux conditions d'une police flottante, par l'agent de la Compagnie, suivant déclaration

inscrite sur le connaissement, il ne suit pas de là que toutes les mentions du connaissement soient de plein droit applicables à l'assurance.

Spécialement, si l'agent a cru devoir insérer et si le chargeur a accepté une mention de non responsabilité quant à la casse et au coulage des fûts embarqués, cette clause n'est relative qu'aux rapports entre le chargeur et la Compagnie, et les assureurs ne sont pas en droit de s'en prévaloir pour s'exonérer du coulage quelle que soit sa cause, comme s'ils avaient stipulé une franchise à cet égard.

Leur droit se borne à faire examiner par experts si l'état des fûts, qui a été le motif de l'insertion de cette clause, a constitué un vice propre pouvant les exonérer de l'avarie.

(Galula contre Compagnie Transatlantique et Assureurs).

Jugement.

Attendu que l'opposition faite par les divers assureurs en cause envers le jugement de défaut du 16 courant, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu qu'à la date du 2 mars courant, Galula a chargé sur le vapeur *Lou Cettori*, de la Compagnie Générale Transatlantique, pour un voyage de Sousse à Marseille, 20 fûts huile ;

Qu'il a fait assurer cette marchandise par l'agent de la dite Compagnie, en vertu des pouvoirs et aux conditions de la police flottante existant entre cette dernière et les assureurs en cause ;

Attendu que Galula prétend que les 20 fûts dont s'agit, ont subi un coulage extraordinaire par le fait d'une faute qui aurait eu lieu, telle qu'une surcharge subie par les dits fûts ;

Qu'il a, en conséquence, actionné ses assureurs et fait

nommer, par le jugement ci-dessus, un expert à l'effet, préparatoirement, de vérifier les fûts et de déterminer la cause de l'avarie ;

Attendu que les assureurs prétendent de leur côté n'avoir pas à répondre du coulage ni de la casse, et ce à raison de l'état des fûts embarqués qui étaient vieux ;

Attendu que si l'agent de la Compagnie Générale Transatlantique a cru devoir, au moment de l'embarquement, stipuler la non responsabilité de la casse et du coulage, et l'état vieux des fûts, ce n'est que pour mettre le capitaine du navire et la Compagnie Générale Transatlantique à l'abri de recherches ;

Mais que les assureurs ne peuvent eux-mêmes s'en prévaloir pour se dégager de toute obligation ; que ce n'est point en vue de l'assurance pratiquée d'autre part pour leur compte par l'agent de la Compagnie, que la casse et le coulage ont été exceptés ;

Que ce coulage peut avoir eu lieu par le vice propre de la chose, ou par fortune de mer, ou par la faute du capitaine ;

Que l'état vieux des fûts n'est pas par lui-même une démonstration certaine d'un coulage par vice propre du contenant ; que les huiles ne sont généralement logées que dans des fûts dits fûts-transports, servant spécialement aux transports des huiles ;

Que les assureurs ne sont donc pas recevables à exciper dès à présent d'une présomption de vice propre pour faire rejeter la demande ;

Que c'est à l'expert qui a été désigné à voir si ce vice propre a existé ; mais que s'il venait à constater que le coulage dont se plaint Galula, provient, non de l'état des fûts eux-mêmes, mais d'une faute commise par le capitaine, ou de toute autre cause fortuite, les assureurs seraient tenus envers le demandeur ;

Qu'il est donc nécessaire qu'il soit procédé à l'expertise ordonnée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet les assureurs en la forme en leur opposition envers le jugement de défaut du 16 mars dernier ; au fond confirme le susdit jugement, et dit que l'expert déjà nommé aura le mandat de vérifier les fûts en question et d'indiquer la cause et l'importance de l'avarie, dépens réservés ; le présent exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 20 *mars* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Jourdan pour Galula, Negretti pour la Compagnie Générale Transatlantique, Dubernad pour les Assureurs.

Compétence. — Achat d'immeuble pour le revendre. — Courtage.

L'achat d'un immeuble fait par un commerçant dans le but de le revendre avec bénéfice, constitue un acte de commerce.

En conséquence la demande en payement de courtage à raison de cet achat, est compétemment portée devant le Tribunal de Commerce (1).

(Crivelli contre Mesure).

Le Tribunal de Commerce de Toulon avait statué en ces termes le 11 mars 1881 :

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des documents produits que, par acte passé devant Mᵉ Paget, notaire

(1) Voy. sur cette question, Table décennale, vᵒ Compétence, n. 27 et suiv. 2ᵉ Table décennale, *Ibid.* n. 41 et suiv.

à Hyères, dûment enregistré, la Banque de Nice a acheté de la ville d'Hyères un moulin à farine, quartier du Béal-des-Tripes, et ce, par l'intermédiaire de M. Mesure, qui, pour compte de la Banque de Nice, a négocié et traité les conditions de la vente, à l'époque où le sieur Crivelli était le directeur de la succursale de cette Banque à Hyères ;

Attendu qu'il est justifié que la Banque de Nice n'a acheté ce moulin que dans un but de spéculation commerciale ; que ce n'était pas pour conserver cet immeuble, puisqu'elle s'est engagée dans le susdit acte de vente à ne plus faire fonctionner ce moulin, et à y construire, pour la revendre, une maison d'habitation, soit de le céder, tel qu'il existe, à toute autre personne qui ferait elle-même cette construction ;

Attendu qu'il est évident que cet achat n'a été fait que dans l'intention d'une revente avec bénéfice, avec ou sans nouvelle construction; que, dans ce cas, l'achat d'immeuble ou de terrain est un élément de spéculation et ne rend l'acquéreur qu'accidentellement propriétaire dudit immeuble, dont il se dessaisit dès qu'il aura trouvé le bénéfice qu'il recherche; que l'achat de ce moulin a donc été un acte commercial, et que c'est à bon droit que le sieur Mesure a assigné devant le tribunal de céans le sieur Crivelli en payement de la commission qui lui est due ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'état, de débouter le défendeur de ses conclusions en incompétence et de le condamner aux dépens ;

Le Tribunal de commerce de Toulon (Var), se déclare compétent sur la demande du sieur Mesure, et dit qu'il sera plaidé au fond à une audience qui sera ultérieurement fixée; condamne le sieur Crivelli aux dépens de l'incident et à la somme de 18 francs à titre de frais frustrés.

Appel par Crivelli :

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu d'ailleurs que la qualité respective des parties, le but poursuivi par elles, les stipulations mêmes de l'acte de vente, tout concourt à démontrer le caractère commercial de cet acte ;

La Cour confirme.

Du 23 *juillet* 1881. — Cour d'Aix, 2ᵉ chambre. — *Prés.* M. CARESME. — M. THOUREL, *av.-gén.* — *Plaid.* MM. GUILLIBERT et Paul RIGAUD.

MAGASINS GÉNÉRAUX. — WARRANT. — DÉPOSANT. — RETRAIT PARTIEL. — CONSIGNATION PARTIELLE. — MANIPULATION. — DÉFICIT. — RESPONSABILITÉ DU MAGASIN GÉNÉRAL. — VENTE AUX ENCHÈRES.

Le déposant aux magasins généraux, qui a emprunté sur les marchandises déposées, en remettant le warrant à un tiers, ne peut, en consignant une partie de la somme empruntée, retirer une partie correspondante de ses marchandises.

Ce n'est qu'en consignant la totalité de la somme portée au warrant, qu'il peut obtenir la libre disposition de la moindre partie de la marchandise déposée.

L'administration du magasin général qui a consenti au retirement partiel contre une consignation partielle, est responsable, vis-à-vis du porteur du warrant, en cas d'insuffisance ultérieure de gage.

La marchandise donnée en gage devant être en la possession du créancier gagiste ou d'un tiers convenu, et non à la libre disposition du débiteur, l'administration du magasin général commet une faute en laissant le porteur du récépissé

séparé du warrant manipuler à son gré la marchandise déposée.

Elle doit, par suite, demeurer responsable vis-à-vis du porteur du warrant, des déficits qui ont été la suite de ces manipulations.

L'action en responsabilité vis-à-vis du magasin général n'est pas soumise à la condition d'une vente préalable aux enchères de la marchandise, lorsque celui qui l'exerce a réuni en ses mains la possession du warrant et celle du récépissé.

Il suffit que la constatation des manquants ait été faite d'une manière régulière.

(Nadaud et Cᵉ contre Vadon et Brajon).

Ces questions, sauf la dernière, avaient été jugées en ce sens par le Tribunal de Commerce de Marseille le 20 octobre 1881 (ce rec. 1882. 1. 17).

Appel par Nadaud et Cᵉ.

Arrêt.

Sur l'appel émis par Nadaud et Cᵉ envers le jugement rendu par le tribunal de commerce de Marseille :

Attendu que Nadaud et Cᵉ, en leur qualité d'entrepositaires, sont responsables des manquants constatés sur les marchandises déposées dans leurs magasins ;

Attendu que, pour être affranchis de cette responsabilité, ils devraient établir soit la force majeure, soit le vice de la chose déposée, qui aurait amené des manquants ;

Attendu que Nadaud et Cᵉ ne font pas cette preuve, et qu'ils doivent être déclarés responsables, ainsi que l'ont décidé les premiers juges ;

Mais attendu qu'ils opposent à leurs adversaires diverses fins de non-recevoir, et qu'il est juste de les apprécier.

Sur le premier moyen :

Attendu que Nadaud et Cᵉ soutiennent d'abord qu'ils n'ont pas été invités à assister au pesage fait par le peseur public, et que, par suite, ils ne peuvent pas être responsables de manquants qui n'auraient point été officiellement constatés ;

Attendu que si Nadaud et Cᵉ n'ont pas été appelés au pesage, ils y ont, en fait, assisté en personne et par leurs employés, ainsi qu'il résulte de la déposition des témoins entendus à l'audience de ce jour ; que cette présence a couvert le vice résultant du défaut de notification ; que, dés lors, cette première fin de non-recevoir doit être repoussée ; que les manquants ont été régulièrement constatés sur le carnet du peseur public et qu'ils doivent servir de base aux dommages-intérêts réclamés par Vadon et Brajon ;

Sur le second moyen tiré de la remise à Nadaud et Cᵉ des warrants et récépissés sans protestations, ni réserves :

Attendu que, dès le lendemain même de cette remise, Vadon et Brajon ont protesté contre les manquants et ont fait des réserves ; que ce second moyen, n'étant pas justifié, doit être repoussé comme le premier ;

Sur le troisième moyen tiré de ce que la marchandise n'a pas été vendue aux enchères publiques :

Attendu que les intimés, détenteurs, soit des warrants, soit des récépissés, étaient propriétaires des barriques d'huile et avaient le droit de les vendre, sans être tenus de soumettre cette vente aux enchères publiques ; qu'ils n'ont point fait faute en les vendant à l'amiable, et que, dès lors, le troisième moyen doit être repoussé, comme les deux autres, et qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué ;

Sur les frais de magasinage :

Attendu que ces frais étaient à la charge de Brian ; qu'il a été admis entre les parties que ces frais, s'élevant à la somme totale de 1450 fr., ont été payés par Brian, qui aurait remis à Nadaud et Cᵉ une première somme de 1,000 fr., plus une seconde somme de 450 fr. ; qu'il n'y a donc plus rien à donner pour ces frais de magasinage, et qu'il est juste, sur ce point, d'en donner acte aux intimés ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges :

La Cour, vidant l'interlocutoire ordonné par son arrêt du 7 janvier dernier, déboute les appelants de leurs fins de non-recevoir opposées aux intimés ; et, de même suite, statuant au fond, confirme le jugement attaqué pour être exécuté selon sa forme et teneur ; dit que les 1,450 fr. remis par Brian à Nadaud et Cᵉ entreront en déduction des frais de magasinage légitimement dus ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel, y compris ceux de l'arrêt du 7 janvier dernier.

Du 4 février 1882. — Cour d'Aix, 2ᵉ chambre. — *Prés.* M. ROLLAND. — *Plaid.* MM. DOR (du barreau de Marseille) et ABRAM.

FAILLITE. — VOTE AU CONCORDAT. — HYPOTHÈQUE CONTRE UN CO-DÉBITEUR.

Le vote au concordat ne fait pas perdre au créancier le bénéfice de l'hypothèque qu'il avait sur les biens du co débiteur solidaire du failli.

(LIQUIDATEURS DE LA BANQUE DE MACON CONTRE MOUREN).

Du 7 mars 1882, jugement du Tribunal civil de Marseille ainsi conçu :

Attendu que l'opposition formée par Mouren père et fils

et la dame Mouren, envers le jugement rendu contre leur avoué, faute de conclure et plaider, le 3 janvier dernier, est recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu que les demandeurs fondent leur opposition sur ce que la Banque de Mâcon, alors représentée par Villaud et aujourd'hui par ses liquidateurs judiciaires, a voté au concordat de la faillite Mouren père et fils et touché un dividende à titre de créancier concordataire ;

Qu'elle aurait ainsi, disent-ils, renoncé à l'hypothèque prise en sa faveur, tant en vertu de la déchéance prononcée par l'article 508 du Code de commerce, qu'en vertu de la novation prononcée par les articles 1281, 1285 et 1287 du Code civil ;

Attendu, en ce qui touche l'argument tiré de l'article 508 du Code de commerce, que cet article ne s'applique qu'aux créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et aux créanciers privilégiés ou nantis d'un gage sur les biens du failli ; qu'il ne saurait atteindre ceux dont les hypothèques, privilèges ou gages portent sur les biens appartenant aux codébiteurs de ce failli ;

Que la question pouvait être controversée sous l'empire du Code de 1807, mais qu'elle a été tranchée définitivement par l'article 545 du Code de commerce qui déclare d'une manière formelle que « nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli ; »

Attendu qu'appliquant ce principe à la cause actuelle, le tribunal doit dire que la dame Mouren, par l'acte d'ouverture du crédit du 12 juillet 1872, notaire Perraud, à Marseille, s'est constituée codébitrice solidaire de son mari et de son fils, et que, dès lors, bien que la banque de Mâcon ait concouru au concordat de ces derniers et touché un dividende dans la faillite, elle n'a pas perdu la faculté de

faire valoir ses droits à raison de l'hypothèque que ladite dame Mouren a consentie en sa faveur ;

Attendu, en ce qui touche l'argumentation des articles 1281, 1285 et 1287 du Code civil, que tout d'abord la novation ne se présume pas ; qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement des stipulations des parties ;

Que, d'un autre côté, la signature d'un créancier au concordat n'est pas considérée comme une remise volontaire, mais bien comme une remise forcée ; que, dans tous les cas, la règle posée par l'article 545 du Code de Commerce domine à elle seule toute la matière des faillites ;

Le Tribunal, reçoit comme régulière en la forme l'opposition des demandeurs ; au fond, les en déboute purement et simplement ; de même suite, confirme le jugement rendu par le tribunal de céans le 3 janvier 1882 et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

En conséquence, ordonne qu'il sera passé outre aux poursuites en saisie-immobilière commencées suivant commandement de Peyroutet, huissier, en date du 1er septembre 1881, et que la procédure sera continuée d'après ses derniers errements ;

Condamne les demandeurs aux dépens et dit que ces dépens, à défaut d'être payés par eux, seront employés en frais privilégiés de poursuites et distraits au profit des avoués de la cause.

Appel par Mouren.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 3 *mai* 1882. — Cour d'Aix (1re Ch.). — *Prés.* M. MADON. *Plaid.* MM. ABRAM et Paul RIGAUD.

Faillite. — Créancier pour dette civile. — Report. — Protêts isolés.

La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée sur la poursuite d'un créancier pour dette civile, en absence de toute poursuite de la part de créanciers commerciaux (1).

La date de l'ouverture d'une faillite ne peut être déterminée par l'existence de quelques protêts faits isolément dans le cours de plusieurs années, si les valeurs protestées ont été payées par le débiteur qui, après cette époque, est encore resté plus d'un an à la tête de ses affaires (2).

(Floret contre Roche et son syndic).

Le Tribunal de Commerce de Marseille avait rendu le 28 juillet 1879 le jugement suivant :

Attendu que Mᵉ Floret, notaire, a demandé la faillite du sieur Roche ;

Attendu que Mᵉ Floret est créancier pour des causes qui ne sont pas commerciales ;

Attendu qu'il a allégué que le sieur Roche, marchand de filtres, était en état de cessation de payements en ce qui concerne ses engagements commerciaux ; qu'il a produit d'anciens protêts, d'anciennes dates ;

Attendu que le sieur Roche, par la nature de son commerce et par sa situation personnelle, se trouve dans un état de payements douteux : qu'une entière cessation de payements au point de vue des affaires commerciales ne se manifeste pas actuellement par des poursuites de créanciers

(1) Voy. conf. Table générale, vᵒ Faillite, n. 18. — Table décennale, *Ibid.* n. 2. — Seconde Table décennale, *Ibid.* n. 12.

(2) Voy. Table générale, *Ibid.* n. 20. — Table décennale, *Ibid.* n. 13. — Seconde Table décennale, *Ibid.* n. 28. 29.

commerciaux ; qu'aucun d'eux ne s'est joint à la demande de Me Floret ; qu'en l'état il n'y a pas lieu de prononcer sa déclaration de faillite ;

Le Tribunal, déboute Me Floret de sa demande et le condamne aux dépens.

Me Floret a fait appel de ce jugement.

Plus tard, le sieur Roche ayant été déclaré en faillite sur d'autres poursuites, Me Floret a demandé le report de l'ouverture au 11 novembre 1874. Le Tribunal a repoussé cette demande par le jugement suivant rendu le 9 juillet 1880.

Attendu que le sieur Floret, créancier dans la faillite du sieur Roche, demande que l'ouverture de cette faillite fixée au 3 décembre 1879 par le jugement déclaratif, soit reportée au 11 novembre 1874 ; qu'il se fonde sur divers protêts qui auraient été dressés dès cette époque et pendant les années subséquentes, à l'encontre du sieur Roche ;

Attendu que le protêt sur lequel le demandeur fonde sa demande, est le seul qui ait été relevé dans l'année 1874 ; qu'un autre protêt est encore relevé en 1875 et deux en 1876 ; qu'il n'en est point relevé en 1877 ; que toutes les valeurs ci-dessus ont été payées par le sieur Roche ;

Qu'en effet, les titres et protêts originaux ne peuvent être représentés contre lui, et que d'autre part, en dehors du sieur Floret, créancier civil du sieur Roche, aucun autre créancier commercial ne réclame le report de la faillite à la date ci-dessus ou à toute autre date antérieure au 3 décembre 1879 ;

Que si les protêts sus-visés peuvent faire présumer une gêne momentanée de la part du sieur Roche, ce n'est là qu'une simple présomption, et qu'ils peuvent avoir eu, en réalité, toute autre cause ;

Que leurs dates respectives, les payements qui ont été effectués, et le peu d'importance des sommes, sont des cir-

constances dont la réunion ne permet pas de faire remonter à une date aussi reculée que celle du 11 novembre 1874; la suspension effective de payements du sieur Roche ;

Que la demande du sieur Floret doit être écartée, avec d'autant plus de raison qu'il appert des vérifications faites par le syndic de la faillite des écritures du sieur Roche, que le report à cette date n'aurait aucune utilité et aucun effet pour la masse des créanciers ;

Le Tribunal, déboute le sieur Floret de sa demande, avec dépens.

M. Floret a encore fait appel.

ARRÊT.

La Cour joint à raison de leur connexité les instances introduites par les appels des 5 août 1879 et 24 juillet 1880;

Et adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme les jugements dont est appel pour être exécutés suivant leur forme et teneur ;

Condamne l'appelant aux amendes et aux dépens.

Du 11 *mai* 1882. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.* M. MADON. — *Plaid.* MM. RIGAUD et CRÉMIEU.

SOCIÉTÉ. — DÉCÈS D'UN DES ASSOCIÉS. — JUGEMENT ORDONNANT LA LIQUIDATION. — DÉCÈS DE L'AUTRE. — JUGEMENTS ORDONNANT LE PARTAGE DES SUCCESSIONS.

Le jugement rendu par un Tribunal de commerce entre un associé et les héritiers de son coassocié, et ordonnant la liquidation de la Société, ne saurait être entravé dans son exécution par le fait du décès de l'associé survivant et des

jugements rendus par le Tribnnal civil pour ordonner le partage des deux successions par un notaire désigné.

La Société ayant un avoir distinct de celui des associés, c'est seulement après la liquidation de cet avoir que pourront être déterminées les parts nettes des associés, que le notaire devra comprendre dans le travail à lui confié.

(Hoirs Pelissier contre époux Collet).

Jugement.

Attendu que les sieurs Auguste et Louis Pelissier faisaient un commerce d'entreprise de camionnage sous la raison « Pelissier frères ; » qu'Auguste Pelissier étant décédé, le partage de sa succession a été ordonné par jugement du Tribunal civil du 17 juillet 1875 ; que, d'autre part, sur la demande de ses héritiers, le Tribunal de Commerce de Marseille a rendu, le 22 juin 1876, à l'égard de Louis Pelissier encore vivant, un jugement qui a ordonné la liquidation de la Société Pelissier frères ;

Attendu que ce jugement peut recevoir son exécution indépendamment de ceux rendus par le Tribunal civil, qui ont ordonné des partages de succession et ont commis un notaire pour y procéder ; qu'il doit dépendre un avoir distinct de la Société Pelissier frères, et que cet avoir, étant commercial, doit être liquidé suivant les règles commerciales ; que la liquidation de la Société commerciale déterminera les parts nettes revenant à chacun des deux frères Pelissier, lesquelles seront rapportées dans leurs successions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que le jugement du 22 juin 1876 rendu par le tribunal de céans entre la demoiselle Friol et le sieur Louis Pelissier sera commun et exécutoire contre la dame Jeanne Pelissier épouse Collet, une des héritières

d'Auguste Pelissier, et le sieur Collet son mari ; condamne les époux Collet aux dépens de l'incident.

Du 3 *avril* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Talon pour Pelissier, Mouton pour Collet.

Expertise. — Vendeur et acheteur. — Nomination sur requête. — Irrégularité. — Assistance sans protestation. — Nullité couverte.

Vente. — Doublage. — Cuivre rouge. — Durée. — Garantie.

Entre vendeur et acheteur, l'expertise doit être ordonnée par jugement dans une instance régulière et non sur requête, sous peine d'être nulle (1).

Toutefois la partie qui a assisté aux opérations d'une expertise ordonnée sur requête, sans opposition et sans soulever l'exception d'irrégularité, doit être présumée l'avoir acceptée en la forme et ne peut plus la quereller de nullité.

L'usage, en vigueur sur la place de Marseille, que les fournisseurs de doublages de navire en cuivre jaune, garantissent par écrit à leurs acheteurs une durée de trois ans, ne saurait impliquer que les fournisseurs de doublages en cuivre rouge soient dispensés de toute garantie.

En absence de toute clause écrite, le fournisseur d'un doublage en cuivre rouge doit garantie à son acheteur pour une durée au moins égale à celle ci-dessus (2).

Si donc un doublage en cuivre rouge se trouve hors de service avant terme, le vendeur doit indemniser l'acheteur d'une

(1) Voy. conf. Table décennale, v° Expertise, n. 3. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 8.

(2) Voy. 2° Table décennale, v° Vente, n. 57.

part du coût du remplacement proportionnelle au temps à courir jusqu'à la fin de la période de garantie.

(GILLY CONTRE DURANTE).

JUGEMENT.

Attendu que Gilly réclame à Durante 3,179 fr. 08 c., montant de l'indemnité qui lui serait due, d'après le rapport des experts nommés pour vérifier le doublage cuivre fourni par ce dernier au navire *Diamant* ;

Que Durante repousse cette expertise comme faite par des experts incompétemment nommés par ordonnance de M. le Président, au lieu de l'avoir été contradictoirement par jugement ;

Attendu que ce vice de procédure, dont Durante pouvait se prévaloir, pouvait également être couvert par lui ; qu'en assistant, soit par lui-même où par un délégué, au début des opérations de l'expertise sans opposition de sa part et sans soulever l'exception qu'il oppose actuellement, il a, par ce fait, admis et accepté la désignation de ces experts ;

Qu'il ne peut donc plus attaquer l'expertise que quant à ce qui concerne le fond lui-même ;

Attendu que le doublage fourni par Durante a consisté en feuilles de cuivre rouge ;

Attendu que, s'il est d'usage, sur la place de Marseille, que les fournisseurs de doublages en feuilles de cuivre jaune donnent à leur acheteur une garantie écrite pour une durée de trois ans, il ne saurait s'ensuivre que, pour des doublages en cuivre rouge, ils se trouvent, par *a contrario*, affranchis de toute responsabilité quelconque ; que tout vendeur doit à son acheteur la garantie pour les vices cachés de la chose vendue ;

Que cette garantie générale pour toutes marchandises existe donc au profit de Gilly ;

Attendu que ce n'est point parce que le cuivre jaune serait un métal composé, dont le fabricant pourrait apprécier la qualité, que s'est introduit l'usage de garantir les doublages en feuilles de cuivre jaune ;

Que ces sortes de doublages ont eu lieu, comme substitution et remplacement des doublages en cuivre rouge, originairement employés, et que c'est principalement en vue de faire adopter cette substitution et ce remplacement, que la garantie écrite pour une période de temps déterminée, a été proposée aux acheteurs, dans le début, et que l'usage en a persisté ;

Que si le cuivre jaune, comme produit composé, exige un travail de mélange, il exige aussi un travail de laminage, et que ce travail de laminage est également nécessaire pour le cuivre rouge, métal simple ; qu'il y a donc, dans l'un et l'autre cas, une préparation qui peut occasionner à la marchandise des défauts cachés dont le vendeur demeure responsable ;

Attendu que le cuivre rouge, par sa nature même, doit avoir, à la mer, une durée égale, sinon supérieure à celle du cuivre jaune qui, par sa composition, est susceptible d'une oxidation plus prompte ;

Que si l'expérience a démontré qu'un doublage en cuivre jaune, s'il est de bonne qualité, doit durer trois ans, il doit en être au moins de même d'un doublage en cuivre rouge ;

Attendu que les experts nommés ont constaté le vice du doublage fourni à Durante ; mais que ce doublage en réalité a duré pendant 31 mois ; que Gilly n'est donc forcé de renouveler le doublage de son navire, que 5 mois avant l'expiration des trois années au-delà desquelles le sieur Durante n'aurait plus été responsable ;

Que celui-ci ne peut donc être tenu que dans la proportion du temps ci-dessus, soit des 5/36 ;

Que l'obligation de Durante était, non point de contribuer à toutes les dépenses que l'opération du doublage peut entraîner, mais simplement de remplacer les feuilles de cuivre reconnues mauvaises par d'autres feuilles de cuivre ;

Que c'est Durante qui a fourni le cuivre jaune destiné au nouveau doublage du navire *Diamant ;*

Que le prix, qui lui est encore dû, s'élève à 4,488 fr. 95 c. ;

Que c'est sur ce total que Gilly a à prendre les 5/36 dont Durante est responsable envers lui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, et au rapport des experts, dit et ordonne que sur les 4,488 fr. 95 c. dus à Durante pour le doublage du navire *Diamant*, il sera compensé au profit de Gilly les 5/36 de la dite somme pour l'indemniser des vices de l'ancien doublage fourni, et de même suite, condamne Gilly à payer à Durante le solde de la dite somme de 4,488 fr. 95 c., restant dû après la dite compensation, et c'est avec intérêts de droit ; les dépens, dans lesquels entreront les frais de l'expertise, à la charge des parties dans les proportions ci-dessus.

Du 4 *avril* 1883. — *Prés.* M. MOLINES, *juge.* — *Plaid.* MM. Paul MOREL pour Gilly, DUBERNAD pour Durante.

COMMIS. — GARÇON DE CAVE. — CONGÉ. — HUIT JOURS DE SALAIRES.

L'individu remplissant les fonctions de garçon de cave dans un café, est un serviteur à gages et non un employé de commerce.

Il peut donc être congédié avec avertissement donné huit jours d'avance seulement, et n'a droit, en cas de congé

sans avis préalable, qu'à une indemnité de huit jours de salaires (1).

(GANDOLPHE CONTRE DEMOLINS ET MOLLARET).

JUGEMENT.

Attendu que Gandolphe réclame à Demolins et Mollaret, directeurs du Palais de Cristal, des dommages-intérêts à raison du congé brusque qui lui aurait été donné ;

Attendu que Gandolphe ne peut être rangé dans la catégorie des commis et employés de commerce pour le renvoi desquels l'usage des lieux exige un préavis d'un mois; qu'il remplissait dans l'établissement des défendeurs les fonctions de garçon de cave, c'est-à-dire des fonctions purement manuelles ; qu'il n'était donc qu'un serviteur à gages ;

Attendu que Gandolphe a reçu son congé le 5 ou le 6 février ; qu'il a été réglé jusqu'au 15 ; qu'il a par suite reçu une indemnité suffisante ; que, sur les 60 fr. représentant les salaires afférents à la première quinzaine du mois de février, il lui reste dû 10 fr. ; que pour le surplus de sa demande, soit 30 fr. pour travail supplémentaire, aucune justification suffisante n'est apportée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Demolins et Mollaret, de payer à Gandolphe la somme de 10 fr. pour solde de tout compte, déboute Gandolphe de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 5 *avril* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. Félix LAUGIER pour Gandolphe, Aimé AILHAUD pour Demolins et Mollaret.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 85.

VENTE. — EXPÉDITION. — RÉCEPTION. — DÉPÔT DANS UN MAGASIN GÉNÉRAL. — DEMANDE EN EXPERTISE. — FIN DE NON RECEVOIR. — EXPÉDITION PAR PREMIER VAPEUR. — CHARGEMENT D'UNE PARTIE. — RÉSILIATION DU SOLDE.

L'acheteur qui, à l'arrivée d'une marchandise à lui expédiée d'une autre place, et dont il conteste la qualité, ne fait pas nommer un tiers-consignataire de justice, mais reçoit lui-même, se rend non recevable dans sa demande en expertise.

Il en est ainsi lors même qu'il aurait immédiatement déposé la marchandise dans un magasin général, ce fait constituant toujours de sa part une prise de possession.

Le vendeur qui s'est engagé à expédier la marchandise vendue par le premier vapeur de telle Compagnie, et qui n'y charge qu'une partie de la quantité promise, encourt, par ce seul fait, de plein droit la résiliation du solde, s'il n'établit pas que c'est faute de place sur ce vapeur qu'il n'a pas expédié la totalité.

(TOULOUSAN CONTRE BERNHART).

JUGEMENT.

Attendu qu'à la date du 31 octobre dernier, Toulousan a expédié par un des bateaux de la Compagnie Grosos, au sieur Bernhart, au Havre, 50 balles lentilles et 10 sacs haricots ;

Que Bernhart demande que ces marchandises soient expertisées ; qu'il prétend qu'elles ne sont point conformes aux accords ;

Mais qu'il aurait dû sauvegarder l'identité de la marchandise en faisant nommer par justice et régulièrement un tiers consignataire ;

Qu'en recevant la marchandise et en la déposant lui-même chez un tiers de son choix où la marchandise a été à sa disposition continuelle, il n'a pas pris la mesure nécessaire; qu'il importe peu que ce dépôt volontaire ait eu lieu dans un des magasins généraux du Havre ; que le fait de la réception de la marchandise n'en existe pas moins et que l'expertise n'est plus recevable ;

Attendu que Toulousan avait vendu verbalement le 19 octobre à Bernhart, 100 balles haricots pour les lui expédier de ce jour au 10 novembre, par le premier bateau de la Compagnie Grosos ;

Que le premier bateau qui est parti dans cette période expressément déterminée, est celui du 31 octobre ; que Toulousan n'a expédié par ce bateau que 10 balles ; qu'il n'établit pas que la place ait manqué à bord pour l'expédition des 90 autres balles ; qu'il a donc manqué à son engagement comme vendeur pour les dites 90 balles et a encouru la résiliation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Bernhart de ses fins en expertise, comme non recevable ; en conséquence, le condamne à payer à Toulousan la somme de 2,172 fr. 15, montant de la marchandise ; résilie les accords verbaux des parties en ce qui touche les 90 balles haricots dont s'agit et condamne Toulousan à payer au sieur Bernhart à titre de dommages-intérêts la différence entre le prix convenu de la marchandise et le cours à ce jour, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers inscrits de Marseille ; condamne Bernhart aux dedéns.

Du 5 *avril* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Sicard pour Toulousan, Delobre pour Bernhart.

FAILLITE. — EMPLOYÉ. — SALAIRES. — VERSEMENT EN COMPTE COURANT. — PRIVILÈGE PERDU.

L'employé qui a versé la créance résultant de ses appointements, dans un compte courant entre lui et son patron, ne peut, en cas de faillite de ce dernier, réclamer le privilège attaché par la loi aux six derniers mois de salaires.

Il n'est plus, en effet, créancier pour ses salaires, mais pour le solde du compte où ses salaires ont été versés.

(VALDY ET ALBESSARD CONTRE SYNDIC EPINAT, ALLEMAND ET Ce).

JUGEMENT.

Attendu que les sommes pour lesquelles Valdy et Albessard ont été reconnus créanciers d'Epinat, Allemand et Ce par le syndic de ces derniers, représentent les soldes des comptes courants dressés par les demandeurs et présentés au syndic à l'appui de leurs bordereaux respectifs ;

Attendu que c'est donc dans un compte courant que Valdy et Albessard ont puisé le titre de leurs créances ;

Attendu que la loi n'attache aucun privilège spécial à une pareille créance, et que Valdy et Albessard ne peuvent aujourd'hui en réclamer un pour les six derniers mois d'appointements qui leur auraient été dus au moment de la faillite ;

Que ces appointements ont été versés par eux dans le compte courant, et ont, par suite de la confusion et de la compensation qui en sont résultées, perdu leur caractère privilégié ;

Que Valdy et Albessard ne peuvent aujourd'hui faire une distinction qu'ils n'ont point établie lors de la dresse du compte courant et de la présentation de leur bordereau ;

Que s'il leur était permis de revenir ainsi sur le compte courant, ils feraient disparaître ce titre, mais alors l'imputation des paiements appartiendrait aux faillis, qui seraient en droit de les appliquer à la dette privilégiée qu'ils auraient eu le plus d'intérêt à éteindre;

Que dans l'un ou l'autre cas, les demandeurs ne sauraient avoir de privilège;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par le syndic d'Epinat, Allemand et Cᵉ d'admettre les demandeurs au passif chirographaire de cette faillite, les déboute de leur demande de privilège, avec dépens.

Du 10 *avril* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. Réné FOURNIER pour Valdy et Albessard, PLATY-STAMATY pour le syndic, DUBERNAD pour Allemand.

ARCHITECTE. — HONORAIRES. — TRAVAUX. — AUGMENTATION. — GRÈVE.

Les honoraires de l'architecte lui sont dus proportionnellement sur la somme formant le montant des travaux effectués sous sa direction, lors même que, ces travaux ayant eu lieu en partie pendant une grève, leur coût se serait trouvé considérablement augmenté.

Il en est du moins ainsi quand le propriétaire aurait pu attendre la fin de la grève, et a préféré ne pas interrompre ses travaux et subir l'augmentation réclamée par les ouvriers.

(SIXTE REY CONTRE DEMOLINS ET MOLLARET).

JUGEMENT.

Attendu que Sixte Rey a dirigé, comme architecte, les travaux de la reconstruction du Palais de Cristal; qu'en

cette qualité, il a droit à ses honoraires établis, selon l'usage, à raison de 5 0/0 du montant de ces travaux définitivement réglés ;

Attendu que la somme qu'il réclame actuellement, représente bien le solde qui lui reviendrait ;

Mais que Demolins et Mollaret lui contestent 1,011 fr. 98 c., comme n'étant que le résultat de la hausse sur les travaux de menuiserie, occasionnée par la grève, et qui aurait amené une augmentation de 25 0/0 en sus des prix primitivement prévus ;

Attendu que la grève dont s'agit, ne peut être alléguée par les défendeurs comme un accident de force majeure ; qu'ils eussent pu attendre sa fin, et que, s'ils ont préféré en subir les conséquences plutôt que de ralentir leurs travaux, ils ne peuvent priver le sieur Rey des droits qui lui appartiennent ;

Que si ce dernier profite dans ce cas d'un évènement qui n'a pas été prévu lors de la dresse des devis, il a, d'autre part, eu à supporter la chance des rabais que les entrepreneurs des travaux pouvaient être amenés à consentir à Demolins et Mollaret ;

Attendu que Rey a à remettre à ces derniers les plans de la canalisation de l'eau, du gaz et des tuyautages ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Demolins et Mollaret à payer à Sixte Rey la somme de 8,398 fr. 74 c., montant des causes de la demande, avec intérêts de droit ; dit que Rey aura à remettre aux défendeurs les plans de la canalisation des eaux, du gaz et des tuyautages ; les condamne aux dépens.

Du 12 *avril* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Ambard pour Sixte Rey, Aimé Ailhaud pour Demolins et Mollaret.

Tribunal de commerce. — Jugement. — Renvoi devant arbitre. — Appel. — Appelant non tenu de procéder devant l'arbitre.

Celui qui a été renvoyé par jugement devant arbitre rapporteur, et qui a émis appel de ce jugement, ne saurait être tenu, pendant l'instance d'appel, de comparaître devant cet arbitre et de lui fournir les pièces et documents nécessaires pour faire son rapport.

Le Tribunal ne pourrait l'y contraindre sous peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

C'est donc à celui qui a obtenu ce jugement, à poursuivre, nonobstant appel, s'il le juge utile, la confection du rapport, même par défaut, et au moyen des éléments qu'il pourra se procurer.

(Aubert contre Bernaix).

Jugement.

Attendu que, par jugement contradictoire du 24 janvier dernier, il a été statué entre les parties sur la part de bénéfices dus à Aubert pour une période d'environ 20 mois d'exploitation du café-buvette du jardin zoologique, et que, d'autre part, elles ont été renvoyées devant arbitre rapporteur pour le réglement des bénéfices de la période suivante;

Attendu que Bernaix a émis appel dudit jugement;

Qu'Aubert avait sans doute le droit d'en poursuivre l'exécution provisoire du chef ordonnant le renvoi devant arbitre rapporteur; mais que Bernaix, sommé de comparaître devant ledit arbitre rapporteur, a refusé de se présenter; que c'était son droit de faire défaut, et de laisser poursuivre par Aubert le règlement des comptes sans y participer lui-même;

Attendu qu'il ne peut donc être contraint d'avoir à fournir à Aubert, soit à l'arbitre rapporteur, les livres et pièces justificatives de la gestion du café-buvette ;

Que ce serait le forcer à prendre part, dans une mesure quelconque, à des débats qu'il croit actuellement lui convenir d'éviter ;

Que s'il eût acquiescé au jugement précité en ce qui concerne la mesure préparatoire ordonnée, il aurait dû remettre spontanément les dits livres et documents, son devoir étant, dans ce cas, de contribuer lui-même à l'exécution d'un jugement dont il aurait reconnu le bien fondé ;

Mais qu'il n'en est pas ainsi, puisqu'il l'a frappé d'appel dans son ensemble ;

Qu'il ne peut donc être contraint à cette exécution au moyen de dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'apport de ses livres ; que cet apport n'a pas été ordonné dans le jugement contradictoire sous des dommages-intérêts déterminés quant à leur chiffre, et que le Tribunal ne peut modifier les dispositions de ce jugement, ce qui arriverait si des dommages-intérêts étaient prononcés actuellement en l'état de l'appel émis ;

Que c'est au sieur Aubert à se procurer et à fournir à l'arbitre, en dehors de son adversaire défaillant, les éléments de preuve ou d'appréciation nécessaires à l'établissement d'un compte, et que le Tribunal, de nouveau investi par le rapport qui pourra être déposé par l'arbitre rapporteur par défaut contre Bernaix, aura alors à statuer ce que de droit contre ce dernier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Aubert de ses fins et conclusions, avec dépens.

Du 12 *avril* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. ROUVIÈRE pour Aubert, RONCHETTI pour Bernaix.

Fret. — Règlement sur le poids. — Réceptionnaire. — Demande en révision du règlement. — Fin de non recevoir.

Le règlement du fret opéré avec le capitaine, ne peut plus être attaqué par le propriétaire de la cargaison pour cause d'erreur, lorsque l'erreur dont il excipe, se trouverait, non dans le calcul, mais dans les bases même adoptées pour ce règlement.

Spécialement, après que le fret a été réglé et payé sur le poids de la marchandise, le propriétaire ne saurait prétendre le régler sur le volume au moyen d'un rapport qu'il soutiendrait être le vrai entre le volume et le poids.

(Braunstein et Cᵉ contre capitaine Thompson).

Jugement.

Attendu que le capitaine Thompson, commandant le vapeur *Lottie*, a transporté de Galatz à Alger un chargement de maïs appartenant aux sieurs A. Braunstein et Cᵉ et vendu par ceux-ci à la Compagnie des distilleries algériennes ;

Attendu que cette Compagnie, porteur du connaissement en vertu de l'endos qui lui en a été fait par la Banque Transatlantique chargée de faire la livraison pour compte des sieurs A. Braunstein et Cᵉ, a reçu la cargaison et a payé le fret au capitaine le 21 décembre 1881 ;

Que ce fret a été réglé sur le poids de 1,472,521 kilogrammes, en calculant le poids du quarter à 480 livres anglaises, la tonne de 1,015 kilogrammes équivalant à 2,240 livres anglaises, conformément aux tarifs en vigueur ;

Que les sieurs Braunstein et Cᵉ prétendent que, pour déterminer le nombre de quarters représentant le chargement en hectolitres, ils assignent à l'hectolitre le poids moyen de

79 kilogrammes, 925 millièmes ; qu'ils ont cité le capitaine Thompson, la Société Marseillaise, la Banque Transatlantique et la Compagnie des distilleries algériennes en payement de la somme de 2,429 fr. que le capitaine aurait reçue en trop sur son fret ;

Attendu que le fret a été établi à Alger sur des bases acceptées par le capitaine et le réceptionnaire de la cargaison ; que le compte ainsi arrêté se trouve définitivement réglé par le payement qui a été fait au capitaine ; que la demande des sieurs Braunstein et Cᵉ tendrait, non pas à faire rectifier une erreur dans le calcul du fret, mais à revenir sur le principe même du règlement fait à Alger ; que l'art. 541 du Code de procédure civile ne permet pas de modifier les bases adoptées par le capitaine et le porteur du connaissement ;

Attendu au surplus qu'il n'a pas été fait d'épreuves contradictoires avec le capitaine, pour arriver à établir le poids moyen de l'hectolitre ; que même celles auxquelles il a été procédé en son absence, seraient en trop petit nombre pour une cargaison de l'importance de celle du *Lottie*, et n'ont été faites que dans l'intérêt du vendeur et de l'acheteur ;

Qu'ainsi donc à tous les points de vue la demande des sieurs Braunstein et Cᵉ contre le capitaine Thompson ne saurait être accueillie ;

Attendu enfin que la Compagnie des distilleries algériennes a été autorisée par dépêche à régler le fret sur le poids ainsi que cela a été pratiqué ; que dès lors la dite Compagnie et les Sociétés de crédit qui ont transmis le connaissement, n'ont encouru aucune responsabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les sieurs Braunstein et Cᵉ non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens ; dit en conséquence n'y avoir

lieu de statuer sur les demandes en garantie formées contre le capitaine Thompson.

Du 12 *avril* 1883. — *Prés*. M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Paul Senès, Negretti, Jourdan et De Jessé.

Expertise. — Vendeur et acheteur. — Nomination sur requête. — Nullité. — Curateur.

Entre vendeur et acheteur, l'expertise doit être ordonnée par jugement rendu dans une instance régulière, et non sur requête, sous peine de nullité (1).

Il en est ainsi même au cas où le vendeur et l'acheteur sont sur deux places éloignées.

La nomination d'un curateur pour représenter les intérêts absents, ne saurait couvrir le vice d'une expertise ordonnée sur requête.

(Mazeran, Vianay et Bardey contre Arthur Bon et Cᵉ).

Jugement.

Attendu que les sieurs Arthur Bon et Cᵉ ont vendu aux sieurs Mazeran, Vianay et Bardey, des raisins de Thyra; que ces marchandises sont arrivés à Marseille sur le navire *Stella;* que les sieurs Mazeran, Vianay et Bardey ont fait procéder à une vérification par experts qui ont été nommés par jugement sur requête rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille ; que ce jugement a désigné aussi un curateur pour représenter les intérêts absents ; qu'en conformité d'un procès-verbal d'expertise qui a suivi ce jugement, Mazeran, Vianay et Bardey ont cité leurs vendeurs en paiement de bonifications allouées par les experts ;

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 188 et la note.

Attendu que les vendeurs ont contesté la régularité de l'expertise ; qu'en effet, l'expertise est une procédure qui doit se poursuivre contradictoirement ; que c'est ainsi que la loi l'a établi ; qu'une disposition spéciale a dérogé à ces règles générales en matière de transport, mais qu'aucune dérogation de ce genre n'a été faite en cas de vente ; que l'expertise est le moyen d'instruction d'un débat, qui ne peut avoir lieu régulièrement qu'autant que le défendeur y est appelé ; que le vice essentiel de l'absence d'un débat contradictoire quand la loi l'exige, n'est point couvert par la nomination d'un curateur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Mazeran, Vianay et Bardey de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 13 *avril* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. AICARD pour Mazeran, Vianay et Bardey, COUVE pour Arthur Bon et Ce.

COMPÉTENCE. — ASSURANCE DE CHARRETTES ET CHEVAUX.

Le commerçant qui fait assurer une charrette et deux chevaux employés pour les besoins de son commerce, fait en cela un acte commercial, et est par suite compétemment cité devant le Tribunal de Commerce en payement de la prime (1).

(L' « ACCIDENT » CONTRE MICHEL).

JUGEMENT.

Attendu que, sur la demande formée à son encontre par la Compagnie d'Assurance l'*Accident*, Michel décline la compétence du Tribunal de Commerce ;

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Compétence, n. 12.

Attendu que Michel est commerçant ; que l'assurance dont s'agit, a pour objet une charrette et deux chevaux, c'est-à-dire a été faite pour les besoins de son commerce ;

Au fond ;

Attendu que la Compagnie d'Assurance réclame le payement de quatre années de primes ; que le défendeur fait défaut faute de conclure ; que néanmoins la demande paraît justifiée à son encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, etc.

Du 23 *avril* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. DUBERNAD pour la Compagnie, JAUFFRET pour Michel.

EFFETS DE COMMERCE. — CHÈQUE. — PROPRIÉTÉ DE LA PROVISION. — PRÉSENTATION APRÈS LES CINQ JOURS. — FAILLITE DU TIREUR — TIRÉ TENU AU PAYEMENT.

La provision d'une chèque, comme celle d'une lettre de change, doit être considérée comme appartenant au porteur, à l'exclusion de tous les créanciers du tireur (1).

Si l'art. 5 *de la loi du* 23 *mai* 1865 *prescrit au porteur d'un chèque d'en réclamer le payement dans les cinq jours, il n'y a à cette prescription d'autre sanction que la perte du recours contre les endosseurs, et dans un certain cas contre le tireur lui-même.*

En conséquence, le porteur qui a laissé passer un délai plus long sans se présenter, n'a pas cessé d'avoir action contre le tiré, à la seule condition que celui-ci ait eu en mains provision suffisante le jour de l'émission, et l'ait encore au moment de la présentation du chèque.

---

(1) Voy. conf. Table générale, v° Effets de commerce, n. 50, 55 et suiv. — Table décennale, *Ibid.* n. 12. 14.

La faillite du tireur survenue dans l'intervalle ne saurait rien changer à la solution ci-dessus (1).

(WOODHOUSE C. CRÉDIT LYONNAIS ET SYNDIC GIRAUD FRÈRES).

JUGEMENT.

Attendu que Giraud frères ont émis, à la date du 26 février 1883, un chèque de 3,018 fr. 50 sur le Crédit Lyonnais, au profit de Woodhouse et Cᵉ ; que, le 21 mars suivant, ces derniers l'ayant présenté au payement, le Crédit Lyonnais s'est refusé à effectuer le payement ; qu'entre la date de l'émission et celle de la présentation du chèque, Giraud frères ont suspendu leurs payements, le 12 mars ; qu'en l'état, Woodhouse et Cᵉ ont cité en payement dudit chèque le Crédit Lyonnais, lequel a appelé en cause le syndic de la faillite Giraud frères ;

Attendu qu'il est aujourd'hui admis par une jurisprudence unanime que la provision, en matière de lettre de change, doit être considérée, quand le débat s'agite entre le porteur et le tireur, comme appartenant au porteur, à l'exclusion de tous les créanciers du tireur ; qu'il en est de même des chèques, auxquels sont applicables toutes les règles de la lettre de change, sauf quelques dérogations expressément déterminées par la loi du 23 mai 1865 ;

Attendu que le Crédit Lyonnais, pour refuser le payement, prétendrait se prévaloir notamment de l'art. 5 de la loi précitée, portant que le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans les cinq jours de sa date ;

Mais attendu que le même article détermine la sanction de cette formalité, à savoir, la perte de tout recours contre les endosseurs, et, dans un certain cas, contre le tireur lui-même ; que le chèque présenté après le délai n'est point,

---

(1) Voy. la note de la page précédente.

pour cela, caduc, ni le dépositaire de la provision dégagé de l'obligation de le payer ;

Attendu en résumé qu'il résulte des appréciations ci-dessus, d'une part, que le Crédit Lyonnais devait payer le chèque en question s'il avait en mains une provision suffisante au 26 février, jour de l'émission, et en outre au 21 mars, date de la présentation ; d'autre part, que les créanciers de la faillite Giraud frères sont sans droit sur la provision du chèque pour le cas où elle serait reconnue avoir existé aux dates sus-indiquées ; qu'il importe donc, pour la solution définitive du litige, de faire établir, au moyen d'une vérification préalable par arbitre rapporteur, si la provision existait dans les conditions voulues ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare que les créanciers de la faillite Giraud frères sont sans droit sur la provision qui aurait été faite en mains du Crédit Lyonnais par les sieurs Giraud frères, laquelle provision devrait être affectée par préférence au payement du chèque de 3,018 fr. 50 émis par lesdits Giraud frères le 26 février 1883, au profit de Woodhouse et Cᵉ ; dit et déclare encore que la présentation du chèque après le délai de cinq jours déterminé dans l'art. 5 de la loi du 23 mai 1865, n'a pu dégager le Crédit Lyonnais de l'obligation de le payer, s'il détenait encore une provision suffisante au jour de la présentation ; et préparatoirement, avant de prononcer aucune condamnation, au fond, nomme M. Charles Cauvet, avocat, arbitre-rapporteur, à l'effet de rechercher, par l'examen du compte de Giraud frères chez la Société du Crédit Lyonnais, si la provision du chèque en question avait été faite en mains du Crédit Lyonnais au moment de l'émission du chèque, si elle subsistait encore à la date du protêt, ou si elle avait été retirée dans l'intervalle ; tous les dépens réservés.

Du 2 *mai* 1883. — *Prés.* M. Molines, *juge.* — *Plaid.* MM. Bergasse pour Woodhouse et Cᵉ, Hornbostel pour le Crédit Lyonnais, Ronchetti pour le Syndic.

COMPÉTENCE. — ACTION CONTRE UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SIÈGE A L'ÉTRANGER. — SUCCURSALE EN FRANCE. — TRIBUNAL DU DOMICILE DU DEMANDEUR.

Une société étrangère ayant son siège à l'étranger peut être citée en France, par application de l'art. 14 du Code civil, devant le tribunal du domicile du demandeur.

Le fait que cette société aurait en France une succursale établie dans une autre ville, ne saurait être une raison suffisante d'obliger le demandeur à l'actionner devant le tribunal de cette ville, si ce n'est pas avec la succursale, mais avec la société elle-même que le demandeur a eu les relations qui ont donné lieu au procès.

(BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE CONTRE RACINE ET FILS).

La Banque Ottomane a émis appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille le 26 septembre 1882 (ci-dessus, p. 5).

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'article 14 du code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un français, soit en France, soit même en pays étranger ;

Attendu que, cet article ne désignant pas le tribunal français devant lequel l'action doit être portée, il y a lieu d'appliquer les règles générales qui veulent que cette action soit portée, selon les cas, soit devant le tribunal du domicile de l'étranger, s'il en a un en France, soit devant le tribunal de sa résidence, soit devant le tribunal auquel la nature de l'action attribuerait une compétence spéciale, soit enfin,et

à défaut de ces divers tribunaux, devant le tribunal du domicile du demandeur ;

Attendu, dans l'espèce, que, d'après une disposition expresse de ses statuts, la Banque Ottomane a son siège social et son domicile à Constantinople ;

Attendu que si elle a une agence à Paris, et si, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, l'établissement d'une agence crée pour elle une sorte de domicile spécial attributif de juridiction aux tribunaux du lieu dans lequel elle est établie, cette compétence exceptionnelle n'existe que pour les contestations qui naissent du fonctionnement de l'agence elle-même ;

Or, attendu que la contestation dont il s'agit au procès, n'est pas née du fonctionnement de l'agence de Paris, mais bien du fonctionnement d'une autre agence établie à Andrinople ;

Attendu, d'autre part, que l'agence de Paris ne peut pas être considérée comme une résidence de la Banque Ottomane; que, dans le vrai sens du terme employé par l'art. 59 du code de procédure civile, la résidence n'est qu'une habitation *de fait* n'ayant ni la fixité, ni la durée, ni l'importance nécessaire pour constituer un domicile, ce qui implique que, pour un être moral, il ne peut pas y avoir, à proprement parler, de résidence distincte du domicile ;

Attendu, enfin, que l'action de Racine et fils n'est qu'une action ordinaire tendant à obtenir des dommages-intérêts, et que, dès lors, elle n'était dévolue par sa nature à aucun tribunal ayant une compétence spéciale pour en connaître ;

Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que cette action a été portée devant le tribunal du domicile du demandeur, c'est-à-dire, devant le tribunal de Marseille;

La Cour,

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel

sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Du 16 *janvier* 1883. — Cour d'Aix, 1re chambre. — *Prés.* M. Rigaud, 1er prés. — M. Furby, substitut du proc.-gén. — *Plaid.* MM. Drujon et Paul Rigaud.

Vente. — Vu et agréé. — Fraude. — Expertise.

Si l'achat d'une marchandise avec la clause vu et agréé *interdit en principe à l'acheteur toute réclamation sur la qualité, il en est autrement dans le cas où il soutient que la marchandise est fraudée.*

Il y a lieu en pareil cas, malgré la clause ci-dessus, de faire vérifier par experts le point de savoir si l'allégation de fraude est justifiée (1).

(Bianchi contre Lavie).

Jugement.

Attendu que la clause *vu et agréé* ne saurait dispenser le vendeur de l'obligation de livrer une marchandise non fraudée ;

Que si l'acheteur, en effet, excipe d'une fraude dont il reconnaîtrait la marchandise atteinte, il a le droit incontestable de se refuser à recevoir et à exécuter la vente ; que le dol et la fraude rescindent tous les actes, et que la vérification de la marchandise qu'a pu faire l'acheteur, et son agrément de cette marchandise ne s'appliquent qu'à la qualité de la marchandise, et que celle-ci, dans tous les cas, doit être loyale ;

Attendu que Lavie ne peut donc être repoussé dans l'ex-

(1) Voy. Table décennale, v° Vente, n. 29 et 40. — 2e Table décennale, *Ibid.* n. 50.

pertise qu'il sollicite ; qu'il articule que la marchandise dont s'agit est un mélange frauduleux, et que l'expertise est le moyen régulier d'arriver à la constatation de ce fait qui, s'il était exact, vicierait les accords des parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement et sous réserve des droits des parties, nomme MM. Moulin, Barataud et Rambaud, experts, à l'effet de voir les 380 balles farine de la Plata, provenant du navire *Scrivia*, dont s'agit, et dire si cette marchandise est un mélange frauduleux de matières diverses, en tenant compte, soit des énonciations des accords, soit du prix convenu, et en ayant en outre tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, pour, sur leur rapport fait et déposé, être statué ce que de droit, dépens réservés.

Du 1er *mai* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. CHABRINIAC pour Bianchi, SÉNÈS pour Lavie.

VENTE. — EXPERTISE. — BONIFICATION. — FRAIS DE STATIONNEMENT.

Lorsque, entre vendeur et acheteur, une expertise se termine par l'allocation d'une bonification sur le prix, les frais de stationnement de la marchandise sont à la charge du vendeur (1).

Toutefois lorsque l'acheteur a d'abord refusé la marchandise en prétendant qu'il ne l'avait point achetée, et que c'est plus tard qu'il a excipé du défaut de qualité, les frais de stationnement doivent rester à la charge de l'acheteur pendant toute la période où le débat n'a porté que sur l'existence de la vente, et ne doivent être supportés par le vendeur qu'à partir du jour où la qualité a été contestée.

---

(1) Voy. conf. ci-dessus, p. 140 et la note.

(Meynadier et Rochebrun contre Beghelly et Minoteries de Marseille).

Jugement.

Attendu que Meynadier et Rochebrun ont fait à Beghelly diverses expéditions de farine; que celles du 6 décembre 1882 et du 5 janvier 1883 ont été refusées par Beghelly qui prétendait d'abord ne les avoir point commandées; que plus tard l'acheteur, cité en réception par ses vendeurs, a motivé son refus par le défaut de qualité de la marchandise; qu'un jugement préparatoire du 19 février a ordonné une expertise; que l'expert a reconnu conforme aux accords l'expédition de janvier et a conclu à une bonification de 0,75 par 100 kil. pour la livraison de décembre; qu'en l'état, le débat ne subsiste plus que sur la question de savoir qui doit supporter les frais de magasinage en gare;

Attendu que les frais relatifs à l'expédition de janvier doivent rester à la charge exclusive de l'acheteur;

Attendu, quant à ceux de l'expédition de décembre, qu'ils seraient à la charge des vendeurs, si l'acheteur avait déclaré tout d'abord qu'il contestait la qualité de la marchandise, point sur lequel l'expertise lui a donné raison; mais attendu que Beghelly n'a formulé cette réclamation qu'à l'audience du 17 février; que c'est à ce moment seulement que l'on peut reprocher aux vendeurs de n'avoir point fait droit à une réclamation que l'expertise a démontrée fondée; qu'antérieurement à cette date, les vendeurs étaient en droit de s'opposer à un refus pour défaut de commande; que par suite les frais faits par la marchandise doivent être supportés, savoir: jusqu'au 17 février par Beghelly, et ultérieurement par Meynadier et Rochebrun;

Attendu que ces derniers ont appelé en garantie la Société des Minoteries de Marseille qui doit prendre leur fait et cause;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que Beghelly prendra livraison des expéditions de janvier 1883 et de décembre 1882, et en paiera le prix convenu, dont Beghelly fait offre, soit 389 fr. 10 c., avec intérêts de droit, déduction faite de la bonification fixée par l'expert relativement à l'expédition de décembre ; condamne Meynadier et Rochebrun aux frais de l'instance et de l'expertise ;

Sur les frais de stationnement, de magasinage et autres de la marchandise, dit qu'ils seront supportés, à savoir : ceux afférant à la livraison de janvier, en totalité par l'acheteur ; ceux afférant à la livraison de décembre, par l'acheteur jusqu'au 17 février, et pour le surplus par les vendeurs ;

Condamne la Société des Minoteries de Marseille à relever et garantir Meynadier et Rochebrun du montant des condamnations ci-dessus en principal, intérêts et frais, avec dépens de la garantie.

Du 17 *mai* 1883. — *Prés.* MOLINES, *juge.* — *Plaid.* MM. MENGIN pour Meynadier et Rochebrun, AICARD pour les défendeurs.

AGENT DE CHANGE. — ACHAT. — ORDRE VERBAL. — REVENTE. — ORDRE PRÉSUMÉ.

Lorsqu'il est reconnu qu'un achat de valeurs de bourse a été fait par un agent de change sur simple ordre verbal de son client, le Tribunal peut trouver dans ce fait une présomption suffisante pour admettre l'affirmation de l'agent de change qu'il a reçu ordre verbal de revendre, malgré l'affirmation contraire du client.

(MOREL CONTRE RIGAUD).

JUGEMENT.

Attendu que Morel dénie formellement avoir donné à Rigaud, agent de change, l'ordre de vendre, pour son compte, à la Bourse du 18 avril dernier, 27 actions de la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts ; qu'il réclame la livraison immédiate des dites actions qu'il venait de faire acheter peu auparavant par le même agent de change ;

Attendu que, dans l'usage, un ordre verbal suffit pour autoriser l'agent de change à faire une opération pour le compte d'un de ses clients ; qu'en l'espèce, le tribunal se trouvant placé entre les deux affirmations contradictoires de l'agent de change et de Morel, en l'absence de toute preuve écrite, trouve dans le caractère d'officier ministériel dont est revêtu l'agent de change, et dans les circonstances de la cause, des présomptions suffisantes à l'appui de l'affirmation de Rigaud ; qu'en effet, l'achat des titres en question venant d'être effectué sur un simple ordre verbal, il est naturel de supposer que la revente des mêmes titres a été effectuée dans les mêmes conditions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Morel, faisant droit aux fins reconventionnelles de Rigaud, enjoint à Morel de signer dans les 24 heures du prononcé du présent jugement les feuilles de transfert afférant à la vente opérée pour son compte à la Bourse du 18 avril dernier, de 27 actions de la Société Marseillaise, et faute par lui de ce faire, le condamne à 50 fr. de dommages-intérêts, par chaque jour de retard, avec dépens.

Du 17 *mai* 1883. — *Prés.* M. MOLINES, *juge.* — *Plaid.* MM. MOREL et HORNBOSTEL.

FAILLITE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — PAYEMENT PAR UN TIERS. — SUBROGATION NON RAPPORTÉE. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

Le privilège des frais de dernière maladie n'existe qu'au profit des médecins ou pharmaciens, et celui des frais funéraires n'existe qu'au profit de l'administration des inhumations.

Celui qui a volontairement payé ces frais pour autrui, et qui n'a rapporté aucune subrogation, ne saurait donc être admis dans la faillite du débiteur qu'à titre chirographaire.

(VEUVE CARRERA CONTRE SYNDIC CARRERA FILS).

JUGEMENT.

Attendu que la veuve Carrera prétend être admise comme créancière privilégiée au passif de la faillite de son fils le sieur Carrera, comme ayant payé, pour compte de ce dernier, les frais de médecins qui l'ont soigné dans sa dernière maladie et les frais de funérailles; qu'elle réclame aussi des frais de fournitures de viande et des frais de saisie conservatoire pratiquée par elle ;

Attendu que ces derniers frais ont été pratiqués par la dame veuve Carrera dans son intérêt exclusif et particulier et nullement dans l'intérêt de la masse ; que, dès lors, ils ne peuvent être déclarés privilégiés ;

Attendu, quant au surplus, que si les frais faits pour la dernière maladie et les frais de funérailles sont privilégiés, ils ne le sont qu'au profit de ceux à qui ils sont attribués par la loi directement, comme les ayant faits eux-mêmes ou les ayant acquis par l'exercice de leur ministère ; que leurs droits privilégiés ne peuvent se transmettre à des tiers qui les auraient volontairement payés, que tout autant que ces tiers en auraient rapporté subrogation ; qu'il n'y a, en

effet, que deux modes de subrogation, à savoir la subrogation légale et la subrogation conventionnelle ; que la dame veuve Carrera ne se trouve dans aucun des cas où la subrogation est indiquée par la loi, comme ayant lieu de plein droit, par sa seule volonté et sans besoin d'aucune stipulation spéciale ;

Que la veuve Carrera en remboursant ou payant les frais de dernière maladie ou de funérailles aux diverses personnes à qui elles étaient dues par le défunt Carrera ou ses héritiers, ne pouvait elle-même se prévaloir du privilège attaché à ces créances au profit des dites personnes déterminées, qu'en rapportant d'elles une subrogation spéciale, puisqu'aucune subrogation légale ne pouvait être invoquée;

Que l'article 1250 du code civil porte en effet que lorsque le créancier reçoit son paiement d'une tierce personne, il doit la subroger expressément, et dans le même temps que le paiement est fait, à ses droits, actions et privilèges ;

Que la veuve Carrera a bien les droits et les actions de ceux qu'elle a payés, mais ne s'est pas fait subroger à leur privilège ; qu'en matière de privilège, tout est de droit strict ;

Attendu que la veuve Carrera ne peut donc être considérée que comme simple créancière chirographaire, mais que le montant de sa créance est contesté comme exagéré ; que, s'il y a lieu d'admettre les frais de saisie comme exacts ainsi que ceux d'inhumation, le surplus n'est nullement et régulièrement établi ; que la correspondance du défunt prouve qu'il a lui-même, au cours de sa maladie, payé ses dépenses de nourriture et de médecin ; qu'il a reçu des fonds à lui expédiés de Marseille ; que sa maladie n'a pas eu une longue durée et qu'il était dans une localité où les frais ont dû être peu considérables ; qu'ils doivent être réduits à 600 fr. seulement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la veuve Carrera de sa demande en admission privilégiée ; dit qu'elle sera admise au passif de la faillite comme créancière chirographaire pour la somme de 600 fr. plus les frais de saisie et d'inhumation ; la condamne eux dépens.

Du 23 *mai* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Eymar pour la veuve Carrera, Baret pour le syndic.

Compétence. — Location d'un moulin. — Plus-value du matériel.

Le règlement de la plus ou moins value sur le matériel entre le locataire d'un moulin et son propriétaire, n'étant que la conséquence d'une clause d'un bail d'immeuble, constitue un acte purement civil et qui ne peut, en cas de contestations, être déféré au Tribunal de commerce (1).

(Pourcin contre Gayon).

Jugement.

Attendu que Gayon oppose à la demande de Pourcin une exception d'incompétence ;

Attendu que Gayon, propriétaire d'un moulin à la Viste, l'a donné à bail, pour un certain temps, au sieur Pourcin ; que, d'après le bail, un inventaire d'entrée et de sortie devait être dressé, pour qu'à cette sortie du locataire, les parties puissent régler et établir la plus ou moins value éprouvée par le matériel ;

Que la réclamation du sieur Pourcin tend au réglement dont s'agit ;

---

(1) Voy. conf. Table décennale, v° Compétence, n. 55. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 62.

Attendu qu'elle se fonde, par conséquent, sur une clause du bail ;

Que ce bail est un acte ayant un caractère purement civil de la part de Gayon, et que tous les engagements qui en dérivent pour lui, participent de ce caractère ;

Que les difficultés sur l'interprétation et l'application de cet acte de bail et de ses différentes clauses échappent conséquemment à la compétence du tribunal de céans ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et matières par devant qui de droit ;

Dépens à la charge de Pourcin.

Du 24 mai 1883. — Prés. M. BOUNAUD, *juge. — Plaid.* MM. RONCHETTI pour Pourcin, JOURDAN pour Gayon.

ASSURANCE MARITIME. — CORPS. — VAPEUR. — RISQUES D'EXPLOSION. — PRÉSOMPTION. — EXPLOSION PRÉVENUE.

La clause par laquelle les assureurs sur corps d'un vapeur garantissent les risques d'explosion, doit sortir à effet, lorsque les clauses de l'explosion sont incertaines.

Il suffit pour engager la responsabilité des assureurs, que l'explosion survienne sur mer, et qu'aucune faute ne soit établie à la charge de l'armateur.

Cette clause doit sortir à effet, non seulement au cas où l'explosion a eu lieu effectivement, mais encore au cas où l'explosion imminente a pu être prévenue et ses conséquences atténuées, par les soins du mécanicien et du capitaine.

(COMPAGNIE DU SÉNÉGAL CONTRE ASSURETRS).

JUGEMENT.

Attendu que le bateau à vapeur *Foulah*, suivant le rap-

port de mer du capitaine qui le commandait, est parti de Sainte-Marie de Bathurst pour Marseille le 6 août 1882 avec un chargement d'arachides; que, les premiers jours, la navigation a eu lieu avec vent debout, sous des allures lentes, avec faible pression des machines; que, le 14, le capitaine fut prévenu que les deux chaudières étaient brûlées, qu'il fallait stopper la machine et mettre bas les feux, de crainte d'un accident très grave, le navire pouvant sauter par l'explosion des chaudières si l'on continuait à chauffer; qu'on éteignit en effet les feux; qu'on reconnut plus tard que la voûte des fourneaux était tombée, mais qu'on pouvait encore chauffer avec la chaudière de tribord, et que l'on gagna Sainte-Croix de Ténériffe où l'on fit relâche; que des experts nommés par le gérant du consulat de France ont déclaré que la chaudière de babord était dans de trop mauvaises conditions pour qu'on pût s'en servir, mais qu'on pouvait faire usage de celle de tribord en piquant les sels et en consolidant les parties avariées;

Attendu que des experts nommés à Marseille par la Compagnie du Sénégal, armateur du bateau, et par les assureurs de ce bateau, ont constaté les avaries des chaudières; qu'ils ont reconnu notamment un aplatissement des 4 fourneaux résultant d'un coup de feu occasionné par un soulèvement d'eau; qu'ils ont reconnu encore qu'à la suite du coup de feu, des résidus calcaires déposés sur les toles, avaient été détachés et avaient été entraînés dans les organes des machines; que ces experts ont établi l'état des avaries à la charge des assureurs;

Attendu que la Compagnie du Sénégal a formé contre les assureurs du bateau une demande en payement de ces avaries; que les assureurs ont soutenu qu'ils n'en étaient pas responsables parce que les causes n'en avaient pas été constatées, ni par le rapport de mer du capitaine, ni par les experts, et que ces avaries ne pouvaient pas être attribuées à des fortunes de mer;

Attendu que les assureurs, aux termes des polices qu'ils ont souscrites, ont pris à leur charge les risques d'explosion des chaudières ; qu'ils répondent aussi de la baraterie de patron ;

Attendu que la garantie des risques d'explosion doit sortir à effet lorsque les causes de l'explosion sont incertaines ; qu'il suffit que l'explosion survienne en mer, qu'elle est à la charge des assureurs, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute ou négligence de la part des armateurs ;

Attendu que s'il n'y a pas eu explosion dans le cas dont il s'agit au procès, c'est qu'elle a été prévenue par les soins du mécanicien et du capitaine ; que l'accident signalé dans le rapport de mer devait l'amener et en était le commencement ; que le cas de garantie du risque d'explosion est d'autant plus applicable dans l'espèce, que les assureurs doivent aux préposés des assurés une atténuation notable des dommages que la réalisation du risque assumé par eux aurait mis à leur charge ;

Attendu qu'il a été établi que les chaudières avaient été visitées conformément à la loi avant le départ du navire ; qu'il a été justifié encore que les chaudières avaient été ramonées, piquées et nettoyées le 20 juillet 1882 ; que le bateau *Foulah* a séjourné peu de temps sur la côte d'Afrique ; qu'il devait avoir ses feux presque constamment allumés, ce qui ne permettait pas un nouveau nettoyage des chaudières ; qu'il naviguait dans des rivières dont les eaux, en alimentant les chaudières, ont dû contribuer à faire les dépôts de matières que les experts ont constatés ; que l'accident survenu pendant le retour du bateau à Marseille n'est donc pas imputable à une négligence de l'armateur ;

Attendu que, le risque qui s'est réalisé, étant à la charge des assureurs d'après les appréciations qui précèdent, il n'y a pas lieu de demander de nouveaux éclaircissements à des experts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des assureurs en nouvelle expertise, les condamne à payer à la Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique, au prorata des sommes souscrites par chacun d'eux, la somme de 64,817 fr. 62 c., avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 mai 1883. — Prés. M. Bounaud, *juge. — Plaid.* MM. Hornbostel pour la Compagnie du Sénégal, Dubernad pour les assureurs.

Courtage. — Terre et coques d'arachides. — Taux.

Le courtage sur les terres et coques d'arachides, est, d'après l'usage de Marseille, de 10 cent. par cent kilogrammes (1).

(Gaillaud contre Tschiffely).

Jugement.

Attendu que la demande du sieur Gaillaud contre le sieur Charles Tschiffely, pour courtages dus de l'année 1877 à l'année 1882, à raison des ventes de terre et coques d'arachides, présente à résoudre deux difficultés, savoir :

La première, portant sur le taux de la rémunération ou courtage dû, le sieur Gaillaud prétendant recevoir 10 centimes par cent kilogrammes, et le sieur Tschiffely ne voulant lui payer que 5 centimes ;

La seconde, sur les quantités de marchandises sur lesquelles ce courtage doit être calculé ;

Attendu que, sur ce second point, les parties doivent être renvoyées devant un arbitre rapporteur ;

---

(1) Un jugement du 11 avril 1881 (ce rec. 1881. 1. 164) avait fixé le taux de 5 centimes.

Attendu, quant à ce qui concerne le taux du courtage, qu'il résulte des renseignements pris par le Tribunal, que l'usage constant est de payer 10 centimes par 100 kilogr. de terre ou coques d'arachides ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fixe à 10 centimes par 100 kilogr. le courtage dû au sieur Gaillaud par le sieur Tschiffely, sur toutes les quantités vendus par son entremise de 1877 à 1882 ;

Renvoie les parties devant Me Lejourdan, avocat, arbitre rapporteur, pour la fixation de ces quantités ; dépens réservés.

Du 29 *mai* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid* MM. CEZANNE pour Gaillaud, TALON pour Tschiffely.

CHEMIN DE FER. — APPLICATION DU TARIF. — ERREUR. — EXCÉDANT RÉCLAMÉ AU DESTINATAIRE. — RÉEXPÉDITION.

Lorsqu'une erreur a été commise, au préjudice d'une Compagnie de chemin de fer, dans l'application du tarif à une marchandise transportée, le destinataire ne saurait échapper au payement de l'excédant de frais qui lui est réclamé plusieurs mois après, en excipant de ce qu'il a réexpédié lui-même cette marchandise et a réglé les frais de transport avec le destinataire définitif, de qui il ne pourra se faire rembourser l'excédant réclamé.

Il en est du moins ainsi quand rien n'indiquait à la Compagnie que celui à qui elle avait à remettre la marchandise, était chargé de la réexpédier lui-même.

(CHEMIN DE FER DE L'EST CONTRE STIEGLITZ).

JUGEMENT.

Attendu que le Chemin de fer de l'Est a transporté, de la Ferté-sous-Jouarre, 28 meules à moudre à l'adresse du sieur

Stieglitz à Marseille; que celui-ci les a retirées le 18 mars 1882;

Attendu qu'une erreur, au préjudice de la Compagnie du chemin de fer de l'Est, a été commise dans l'application du tarif, et que celle-ci, lorsque cette insuffisance de taxe a été relevée, en a réclamé le montant, soit 99 fr. 35 c. au sieur Stiéglitz;

Que cette réclamation s'est produite environ deux mois après la remise de la marchandise à ce dernier;

Que Stiéglitz s'est refusé à y faire droit, alléguant le préjudice qui lui serait causé, lui-même ayant réexpédié la marchandise à Rostow contre remboursement, l'ayant livrée aux réceptionnaires définitifs et se trouvant dans l'impossibilité de se faire rembourser aujourd'hui cet excédant de taxe tardivement réclamé;

Que, d'après le sieur Stieglitz, en apportant du retard dans sa réclamation, la Compagnie du chemin de fer de l'Est aurait commis une négligence dommageable pour le sieur Stieglitz, des conséquences de laquelle elle serait responsable envers lui, par application de l'article 1382 du code civil;

Attendu qu'une pareille prétention ne saurait être accueillie; qu'en effet, pour la Compagnie du chemin de fer de l'Est, Stieglitz était le seul destinataire indiqué, et que c'était à Marseille que sa marchandise devait lui être définitivement remise; que rien n'indiquait à la Compagnie que la marchandise ne dût qu'y demeurer momentanément, en attendant d'être expédiée par bateau à Rostow à des destinataires définitifs;

Que la Compagnie, dès lors, n'avait point à connaître d'autre destinataire que Stieglitz, et que c'était à lui qu'elle avait à réclamer le montant du transport réellement dû, d'après le tarif; qu'elle a été fondée à rectifier l'erreur com-

mise à son préjudice, erreur dont Stieglitz ne pouvait ni se prévaloir, ni bénéficier ;

Que la réclamation de la part de la Compagnie n'a pu être faite que lors de la découverte de l'erreur ; qu'à ce moment aucune prescription ou aucune déchéance n'était encourue ; qu'aucune négligence ou retard ne pouvait être imputable à la Compagnie ;

Que le sieur Stieglitz conservait lui-même tous ses droits contre les destinataires, et que si l'exercice de ses droits peut se produire dans des conditions plus défavorables que lorsqu'il était encore détenteur de la marchandise, c'est là une considératton particulière dont la Compagnie défenderesse n'a point à se préoccuper ; que c'est le résultat d'une situation qui ne lui a pas été énoncée ou indiquée au moment où elle a été chargée du transport, et que la Compagnie n'avait pas à connaître la qualité des défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions du sieur Stieglitz, le condamne à payer à la Compagnie des chemins de fer de l'Est la somme de 99 fr. 35 c., montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 30 *mai* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge*. — *Plaid.* MM. MAGLIONE pour le chemin de fer de l'Est, COUVE pour Stieglitz.

FAILLITE. — ASSURANCE MARITIME. — COMPENSATION DES PRIMES ÉCHUES NON OPPOSABLE A LA MASSE. — TIERS PORTEUR. — COMPENSATION OPPOSABLE.

La faillite de l'assuré rend inefficace et nulle la clause de la police autorisant les assureurs à compenser avec les avaries le montant de toutes les primes échues dues par l'assuré.

Il en est du moins ainsi lorsque la liquidation de l'avarie n'a

été faite qu'après l'ouverture de la faillite, les primes étant dues antérieurement.

Toutefois ce n'est qu'au profit de la masse des créanciers que cette nullité peut être prononcée.

En conséquence, le tiers porteur de cette police qui exerce de son chef contre les assureurs l'action d'avaries, doit subir, malgré la faillite de l'assuré, la compensation qui lui est opposée par les assureurs.

(Droche Robin et Cᵉ contre la « France Maritime »).

Jugement.

Attendu que Droche Robin et Cᵉ sont porteurs d'une police d'assurance maritime souscrite par la Compagnie la *France Maritime* au bénéfice du sieur Arbib ; qu'ils réclament, en cette qualité, la somme de 1,136 fr. 51 c., montant d'un règlement d'avaries particulières applicable à la dite police, dressé à la date du 16 février 1882 ;

Attendu que les assureurs se prévalent d'une clause de la police qui les autorise à compenser la somme due par eux avec le montant de toutes les primes échues dues par l'assuré ; qu'ils n'offrent, par suite, qu'une somme de 63 fr. 50 c. pour solde de tout compte ;

Attendu que les demandeurs prétendent repousser l'application de la dite clause, par la raison que, le sieur Arbib ayant été déclaré en état de faillite et la suspension des paiements ayant été reportée au 16 janvier 1882, aucune compensation n'aurait pu s'opérer postérieurement à cette date, notamment le 16 février suivant, jour où l'indemnité à payer par les assureurs est devenue liquide par l'effet du règlement ;

Attendu qu'en effet la clause en question ne serait point point opposable à la masse des créanciers, représentée par les syndics ; qu'aucune compensation n'aurait pu s'opérer

postérieurement au 16 janvier 1882, au détriment de cette masse ; mais attendu qu'en l'espèce, la masse des créanciers n'est point partie au procès ; qu'elle n'y est nullement intéressée ; que le débat ne touche qu'aux intérêts privés des parties en cause ; que, dans ces conditions, Droche Robin et Cᵉ ne pouvant agir qu'en leur nom personnel, se trouvent liés par la clause de la police qui leur a été transmise et qu'ils ont acceptée en connaissance de cause ; que s'il en était autrement, ils se feraient, par le fait de la faillite de leur débiteur, en repoussant la compensation, une position plus avantageuse que si cette faillite n'avait point été déclarée, auquel cas ils n'auraient pu s'opposer à la compensation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par la Compagnie défenderesse de payer à Droche Robin et Cᵉ la somme de 63 fr. 25 c. pour solde de tout compte et réalisée, que soit cette offre, déboute Droche Robin et Cᵉ de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 7 juin 1883. — *Prés.* M. Molines, *juge.* — *Plaid.* MM. Gilly pour Droche Robin et Cᵉ, Estrangin pour la « France Maritime. »

Accident dans une usine. — Demande en indemnité. — Droit du demandeur de pénétrer dans l'usine. — Assistance d'un conseil.

L'ouvrier blessé dans une usine, qui actionne son patron comme responsable de sa blessure, peut obtenir de justice l'autorisation de pénétrer dans l'usine où l'accident a eu lieu, assisté de son conseil, pour que celui-ci y prenne les renseignements nécessaires à la défense.

Il ne saurait cependant obtenir de se faire accompagner,

dans cette visite, d'un homme de l'art, une telle mesure ne pouvant être ordonnée qu'à titre d'expertise.

(NANIPIERI CONTRE RAFFINERIES DE SAINT-LOUIS).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Nanipieri, journalier, a été blessé dans un travail qu'il faisait le 29 janvier dernier dans l'usine de Saint-Charles de la Société Nouvelle des Raffineries de Saint-Louis ; qu'il a assigné cette société en dommages-intérêts ; qu'il a articulé divers faits de négligence qu'il lui reproche ; qu'il doit être admis à fournir la preuve de ces faits pour établir sa demande principale ;

Attendu que, dans l'intérêt de sa défense, le sieur Nanipieri a en outre conclu préparatoirement à ce que la Société fût tenue de le laisser entrer dans l'usine de Saint-Charles en compagnie de son conseil et d'un homme de l'art ;

Attendu que le sieur Nanipieri, se faisant assister d'un conseil qui présentera sa défense, est en droit de compléter les instructions et les renseignements que doit recevoir ce conseil, en lui faisant voir les lieux qui ont été le théâtre de l'accident ; que toutes les mesures propres à assurer la défense du plaignant doivent être autorisées, sans qu'il y ait abus ;

Que la présence d'un homme de l'art aurait le caractère d'une expertise, sans que le tribunal en eût ordonné ; qu'elle ne paraît pas en l'état nécessaire, les droits des parties demeurant réservés à cet égard ;

Par ces motifs,

Le Tribunal autorise le sieur Nanipieri à prouver même par témoins, à l'audience du 9 juillet,........ sans préjudice de la contre-enquête ; autorise le sieur Nanipieri à entrer une fois dans l'usine Saint-Charles avec l'assistance de son conseil, pour que celui-ci puisse voir et vérifier les lieux

où est arrivé l'accident, au jour et à l'heure que la Société devra fixer sur la demande du sieur Nanipieri et d'accord avec lui, dépens réservés.

Du 11 *juin* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Batigne pour Nanipieri, de Jessé pour la Société.

Assurance maritime. — Facultés. — Avaries. — Compromis nommant un expert. — Visa du rapport. — Recours perdu contre le capitaine. — Fin de non recevoir non opposable.

Les assureurs sur facultés qui ont signé avec leur assuré un compromis nommant un expert pour vérifier l'avarie de la marchandise, et qui ont visé le rapport du capitaine sous la seule réserve des droits résultant pour eux des conditions de la police, sont déchus du droit d'opposer à l'assuré la fin de non recevoir tirée de ce qu'il n'aurait pas conservé un recours utile contre le capitaine présumé responsable de l'avarie.

(Schamasch Toeg et Cᵉ c. Lloyd Rhenan et Westphalien).

Jugement.

Attendu que les sieurs Schamasch Toeg et Cᵉ ont fait assurer des sacs de gomme Adragante et de noix de Galle pour un voyage de sortie de Bagdad à Marseille ; que ces marchandises sont arrivées à Marseille sur le bateau à vapeur l'*Alphée ;* que les experts du Lloyd ont déclaré que l'arrimage était bien conditionné et que des sacs étaient mouillés ; que les sieurs Schamasch Toeg et Cᵉ et les assureurs ont nommé des experts à l'amiable ; qu'un des experts a procédé ; que son rapport a été visé par les assureurs sous réserves de leurs droits résultant des conditions de la police d'assurance ; que, d'après ce rapport, 21 sacs gomme Adragante et une balle noix de Galle étaient avariés par un

coulage d'huile ; que la toile des sacs portait des empreintes de cette huile ;

Attendu que les assureurs ont soutenu que l'avarie reconnue par l'expert ne provenait pas de fortunes de mer; mais que si elle n'est pas survenue sur le bateau à vapeur *Alphée*, elle a pu se produire dans le parcours antérieur qui était aussi à la charge des assureurs ; que l'huile avait laissé des empreintes extérieures suivant le rapport, et qu'elle eût été reconnue lors de la signature des connaissements, si elle avait existé dès cette époque ;

Attendu que les assureurs ont encore opposé aux assurés une fin de non recevoir tirée de l'impossibilité d'exercer un recours contre le capitaine par l'expiration du délai dans lequel il aurait dû être mis en cause ;

Attendu que les assureurs, en signant un compromis avec les assurés, ont consenti à régler l'avarie avec eux seulement; que la fin de non recevoir se trouve écartée par ce compromis et par l'acceptation du rapport sous la seule réserve de l'exécution de la police ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie d'assurances le Lloyd Rhenan Westphalien à payer aux sieurs Schamasch Toeg et Cᵉ la somme de 679 fr. 95 c., avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 *juin* 1883. — ***Prés.*** M. Bounaud, ***juge.*** — ***Plaid.*** MM. Dubernad pour Schamasch Toeg et Cᵉ, Hornbostel pour le Lloyd Rhenan.

Abordage. — Passe. — Navire stationnant. — Infraction aux règlements. — Responsabilité.

Le navire qui stationne et fait des opérations, dans un endroit où les règlements le lui interdisaient, spécialement dans

la passe d'un port, est responsable des évènements qui sont la conséquence de cette infraction aux règlements.

Notamment, il est de plein droit présumé en faute et par suite responsable en cas d'abordage entre lui et un autre navire sortant ou entrant.

(Ligeard et Cᵉ c. Compagnie d'Alais au Rhône et Roubaud)

JUGEMENT.

Attendu que, le 20 février dernier, dans la matinée, le remorqueur *Camargue* est parti du mole D ayant à sa remorque le chaland nᵒ 4 et une tartane et se dirigeant sur la passe du cap Pinède; qu'il serrait la côte de tribord, lorsqu'il se trouva rapproché d'un bateau lesteur sous voiles qui louvoyait babord amures; que ce voilier a cherché à virer de bord, mais trop tard; qu'il a abordé le remorqueur du côté de babord par le travers de la passerelle qu'il a brisée en partie; qu'il est allé tomber en travers du chaland nᵒ 4 du côté de babord, et que le chaland a embardé sur tribord et est venu aborder le chaland *la France* qui opérait son débarquement dans la passe; que tels sont les faits qui ont été établis par les rapports de mer les capitaines et principalement par une enquête;

Attendu que le chaland *la France* a éprouvé des avaries qui ont été constatées par expert, et que les sieurs Liégeard et Cᵉ, ses propriétaires, ont assigné en dommages-intérêts la Compagnie d'Alais au Rhône, armateur du remorqueur; que la Compagnie d'Alais au Rhône a, d'autre part, demandé une indemnité de 200 fr. contre le sieur Roubaud, armateur du voilier;

Attendu que le chaland *la France* occupait dans la passe une place où il lui était interdit d'amarrer d'après les règlements; que les passes comme celle du cap Pinède, qui a 105 mètres de largeur, ne peuvent être occupées que par des bateaux entrant ou sortant, et non par des bateaux qui

stationnent ; qu'il y a donc eu faute, de la part du propriétaire du chaland *la France*, et que l'abordage doit être imputé à cette faute ;

Attendu que le remorqueur a manœuvré comme il devait le faire ; que, d'après le rapport de mer de son capitaine, il a fait entendre le sifflet à diverses reprises et a stoppé en présence du voilier, et que c'est lui qui a été abordé par le bateau lesteur ;

Attendu que ce bateau n'a pas changé avec assez de célérité sa direction et que son propriétaire doit répondre du léger dommage causé au remorqueur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Liégeard et Cᵉ de leur demande et les condamne à tous les dépens d'expertise et d'instance à l'égard de la Compagnie d'Alais au Rhône ; condamne le sieur Roubaud à payer à cette Compagnie la somme de 200 fr. pour réparation des avaries de la passerelle et autres, avec intérêts de droit et dépens faits contre le sieur Roubaud.

Du 15 *juin* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM AMBARD pour Liégeard, STAMATY pour la Compagnie d'Alais au Rhône, BARTHÉLEMY pour Roubaud.

VENTE. — CONFORMITÉ A UN ÉCHANTILLON. — BONIFICATIONS NON ADMISSIBLES. — RÉSILIATION.

Lorsqu'un marché est fait avec la clause de conformité à un échantillon, sans aucune atténuation dans cette clause même, l'acheteur est en droit de ne recevoir que des marchandises réellement conformes à l'échantillon convenu.

Au cas où la conformité n'existerait pas entièrement, le marché doit être résilié, sans qu'il puisse être suppléé par

des bonifications aux différences existant entre l'échantillon et la marchandise.

(Murray Tollemache et Cᵉ contre Galula).

Jugement.

Attendu que les sieurs Murray, Tollemache et Cᵉ ont vendu au sieur Galula 6 caisses indigo Madras par deux marchés dont un d'une caisse, en date du 13 novembre, et l'autre de 5 caisses, en date du 20 novembre; que la vente a été faite avec la clause de conformité à des échantillons; qu'il a été fait un paquet contenant l'échantillon séparé de chaque caisse; que l'expert a constaté que la caisse vendue le 13 novembre, correspondant à l'échantillon nᵒ 282, était conforme à l'échantillon; que, parmi les 5 caisses du marché du 20 novembre, il s'en trouvait 2 de conformes; qu'une autre était dans l'ensemble supérieure à l'échantillon; que deux autres étaient inférieures;

Attendu que les marchés de la nature de ceux dont il s'agit, dans la cause, faits avec la clause de conformité à des échantillons, sans aucune atténuation dans cette clause même, supposent que le vendeur n'a entendu recevoir que des marchandises réellement conformes, et que l'acheteur s'est soumis à livrer des marchandises remplissant cette condition: que ces marchés sortent à effet quand la conformité est reconnue; que, dans le cas contraire, ils doivent être résiliés, sans qu'il puisse y avoir lieu à des fixations de bonifications qui compensent l'infériorité de qualité dans la livraison;

Attendu en conséquence que le marché du 13 novembre, qui n'a compris qu'une caisse reconnue conforme, doit recevoir son exécution; qu'il y a lieu, au contraire, à la

---

(1) Voy. sur la vente avec échantillon, 2ᵉ Table décennale, vᵒ Vente n. 35 et suiv. — Ce rec. 1881. 1. 115. — 1882. 1. 69 et 108.

résiliation du marché du 20 novembre qui n'a compris que deux ou trois caisses conformes sur 5 vendues, et qui ne saurait être scindé dans son exécution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que le sieur Galula recevra, conformément à son offre, la caisse vendue le 13 novembre, en en payant le prix convenu, le terme de 90 jours courant du jour où la marchandise lui a été offerte et où il aurait dû la recevoir ; résilie le marché du 20 novembre ; condamne le sieur Galula à 1/6 des dépens d'expertise et d'instance et des frais de magasinage jusqu'à l'audience, et les sieurs Murray, Tollemache et C° au surplus des dépens.

Du 15 *juin* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. RICAVY pour Murray, Tollemache et C°, JOURDAN pour Galula.

VENTE. — REFUS PAR L'ACHETEUR POUR DÉFAUT DE QUALITÉ. — PREUVE A LA CHARGE DU VENDEUR.

Lorsque l'acheteur prétend que la marchandise offerte en livraison est de mauvaise qualité et refuse de la recevoir, c'est au vendeur qu'il appartient de soumettre le différend au Tribunal en provoquant une expertise.

Le vendeur qui, au contraire, garde le silence sur le refus de l'acheteur, doit subir la résiliation demandée par celui-ci, comme s'il n'y avait pas eu de livraison offerte (1).

(FLAVIER CONTRE SAVONNERIE MARSEILLAISE).

JUGEMENT.

Attendu que, le 31 janvier 1883, la Savonnerie Marseillaise a vendu à Flavier fils aîné une certaine quantité savon-

---

(1) Voy. en sens contraire, 2° Table décennale, v° Vente, n. 40.

blanc ; que le 6 juin 1883, l'acheteur a fait à ses vendeurs sommation de livrer la marchandise ; que ces derniers ont répondu par une sommation de venir recevoir le lendemain 8 ; qu'à ce jour, il est constant, de l'aveu des vendeurs eux-mêmes, que l'acheteur s'est présenté, mais qu'il a déclaré refuser la marchandise pour défaut de qualité, en réitérant ce refus par exploit du 9 juin ; que ce dernier acte est resté sans réponse et que le Tribunal est aujourd'hui saisi de la demande en résiliation du marché introduite par l'exploit précité du 6 juin, à la requête de l'acheteur ;

Attendu que ce dernier a procédé régulièrement ; que sur le refus par lui formulé de recevoir la marchandise pour défaut de qualité, il appartenait, en l'espèce, aux vendeurs de protester contre l'allégation de l'acheteur et de soumettre le différend au Tribunal pour faire procéder, s'il y avait lieu, à une expertise ; qu'en gardant le silence après l'acte du 9 juin dans lequel l'acheteur notifiait son refus, ils ont donné à celui-ci le droit de se prévaloir d'une non livraison et de donner suite à la demande introduite par le premier exploit du 6 juin ;

Attendu, toutefois, que la résiliation encourue ne doit porter que sur la partie du marché en litige, soit 50 pains ; que le marché doit subsister pour le surplus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié pour la partie de 50 pains savon blanc cuit, dont 20 pains marque l'*Olivier*, et 30 pains sans marque, le marché intervenu entre les parties le 31 janvier 1883 ; condamne la Société défenderesse à payer à Flavier la différence entre le prix convenu et le cours au jour de la demande, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 *juin* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. GIRAUD pour Flavier, HORNBOSTEL pour la Savonnerie Marseillaise.

ont fini par entraîner la ruine de la Société, ne peut, non plus, engager la responsabilité du conseil de surveillance, lorsque les statuts sociaux ne prohibaient pas ce genre d'opérations, que les membres du conseil, qui n'avaient pas à être consultés pour cela, n'en ont été avertis qu'après le fait accompli, que le crédit au moins apparent des débitéurs était fait pour écarter toute inquiétude, et que, du reste, le gérant avait fait fractionner les comptes dans les écritures, de manière à dissimuler l'importance du solde créditeur.

Il en est toutefois autrement, quant à ce dernier chef, pour ceux des membres du conseil que leur situation mettait à même de connaître le vrai degré de solvabilité des débiteurs.

Spécialement, le membre du conseil de surveillance qui se sera trouvé lui-même débiteur de la Société, ou qui aura été membre du conseil d'administration d'une autre Société débitrice, ne pourra exciper de son ignorance à cet égard, et devra être responsable des pertes causées par ces crédits, dans une mesure à déterminer par les tribunaux.

(ACTIONNAIRES ET CRÉANCIERS DE VINCENT FRÈRES CONTRE LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE).

Nous avons rapporté dans ce recueil (1882. 1. 262) le jugement rendu dans cette affaire le 31 août 1882 par le Tribunal de Commerce de Marseille.

Appel a été fait par les actionnaires et les créanciers qui avaient été déboutés de leur demande.

ARRÊT.

LA COUR,

Attendu que l'action en responsabilité à laquelle les membres du conseil de surveillance ont à répondre, est dirigée contre eux par des créanciers et par des actionnaires ;

Attendu qu'ils opposent aux créanciers une fin de non-recevoir tirée de ce que les syndics seuls auraient qualité pour exercer au nom de la masse l'action que chacun d'eux a exercée individuellement ;

Attendu qu'il est de principe que, par l'effet de la faillite déclarée, les syndics représentent, non seulement le failli, mais encore la masse des créanciers, et qu'ils ont seuls les actions qui intéressent la masse entière ;

Attendu, dans l'espèce, que l'action en responsabilité dirigée par certains créanciers contre les membres du conseil de surveillance, intéresse incontestablement la masse entière ; que c'est donc aux syndics seuls qu'il appartiendrait de l'exercer, et que les demandeurs ne pourraient agir isolément, comme ils l'ont fait, que s'ils défendaient un intérêt qui leur fût exclusivement propre, ou s'ils se plaignaient d'un fait qui leur fût exclusivement personnel ;

Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée aux créanciers doit être accueillie ;

En ce qui touche les actionnaires :

Attendu que l'action qu'ils dirigent contre les membres du conseil de surveillance, repose sur l'art. 10 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu que, d'après cette loi, suffisamment expliquée par la comparaison qu'il faut en faire avec la loi de 1856, qu'elle a remplacée, et par l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence lui ont donnée, les membres du conseil de surveillance répondent, comme ils répondraient d'après le droit commun, de toute faute plus ou moins grave commise dans l'exercice de leurs fonctions, pourvu qu'elle soit clairement établie, qu'elle ait causé un dommage et qu'elle dépasse la limite de celles qu'une indulgence raisonnable doit couvrir ;

Attendu, dans la cause, que, tout en reconnaissant l'honnêteté et la bonne foi des membres du conseil de

surveillance, les actionnaires leur reprochent d'avoir commis diverses fautes susceptibles d'engager leur responsabilité :

1° En ayant laissé le gérant dresser des bilans annuels dans une forme irrégulière et vicieuse ;

2° En ayant consenti deux fois, sans nécessité, à l'augmentation du capital social ;

3° En ayant laissé distribuer des dividendes fictifs ;

4° En ayant, au mépris des statuts, laissé le gérant faire des crédits à découvert, et surtout en ayant laissé prendre à certains de ces crédits des proportions excessives ;

Sur le premier grief relatif au bilan :

Attendu que les bilans ne sont soumis à aucune forme sacramentelle ;

Attendu que la forme adoptée par Vincent l'a été de bonne foi, puisqu'elle a été adoptée à l'origine même de la Société, et puisque c'était celle qu'il avait pratiquée dans une autre Société dont il avait fait partie ;

Attendu que cette forme a été, dès l'origine, connue et approuvée par les actionnaires eux-mêmes, qui n'ont songé à s'en plaindre que lorsqu'il a fallu trouver des griefs à tout prix ;

Attendu, enfin, qu'elle n'a pu tromper personne, puisqu'il était évident, pour quiconque a voulu s'en rendre compte, que les soldes qui étaient portés à ces bilans, provenaient d'une balance faite entre des comptes créditeurs et des comptes débiteurs, et puisque, si ces comptes n'y étaient pas portés eux-mêmes, rien n'était plus facile que d'y recourir, pour peu que leur examen dût entrer pour quelque chose dans la confiance qu'on se proposait de faire à la Société ;

Sur le second grief relatif à l'augmentation du capital :

Attendu que l'augmentation du capital de 300,000 fr.,

qui a eu lieu en 1877, et celle de 700,000 fr., qui a eu lieu en 1880, étaient conseillées et légitimées par le développement toujours croissant des affaires de la Société qui, après avoir fait pour 20 millions d'affaires pendant le premier exercice, en faisait pour 80 millions au moment de sa chute ;

Sur le troisième grief relatif à la distribution des dividendes fictifs :

Attendu que ce grief repose sur cette supposition que Vincent aurait sciemment porté à son actif des créances dues par des débiteurs en faillite ou notoirement insolvables ;

Attendu que ce fait, qui incriminerait directement la bonne foi de Vincent, n'est établi par aucune pièce probante ;

Que, fût-il exact, il ne constituerait pas une faute ca pable d'engager la responsabilité des membres du conseil de surveillance, qui, probes et honnêtes, ainsi qu'on le reconnait, pleins de confiance dans un gérant dont ils ne suspectaient pas les intentions, seraient excusables de n'avoir pas démêlé, dans une série innombrable de comptes courants, quelques créances de la Société dues par des débiteurs d'une solvabilité plus ou moins douteuse ;

Sur le quatrième grief, relatif aux crédits exagérés, qui est comme le cœur du procès et sur lequel les appelants ont surtout porté leurs efforts :

Attendu, d'une part, qu'aucun article des statuts ne prohibait à la maison Vincent de faire des crédits à découvert ;

Que l'art. 3, au contraire, l'y autorisait expressément ;

Qu'on ne comprendrait pas l'existence d'une maison de banque qui ne pourrait pas faire de crédits à découvert ;

Que, si l'art. 5 porte que les soldes des comptes créditeurs

devront toujours être représentés par des espèces ou par des effets revêtus de deux signatures, cet article ne s'applique qu'aux sommes déposées, et rien ne prouve que ses prescriptions aient jamais été violées ;

Attendu, d'autre part, que les deux crédits particulièrement critiqués, — celui de 1,700,000 fr. fait à la maison Gignoux, et celui de 700,000 fr. fait à Agniel, — n'ont pas été faits en une seule fois et d'un seul coup ;

Que ces crédits, modérés (comme tous les autres) à l'origine, ne se sont accrus graduellement et n'ont pris des proportions exagérées que contre la volonté libre de Vincent lui-même, qui ne les a maintenus ou augmentés que par la crainte de tout perdre s'il refusait de nouvelles avances, et par l'espoir de tout sauver s'il se résignait à les faire ;

Attendu qu'il serait rigoureux de ne juger que par l'événement l'emploi d'un pareil moyen de salut ;

Qu'ils sont nombreux dans le commerce les bailleurs de fonds trop engagés qui ont cru dvoir y recourir ;

Qu'il serait surtout injuste de l'imputer à faute aux membres du conseil de surveillance, à qui l'immixtion dans la gérance était interdite, et qui, brusquant le dénouement, n'auraient pu que rendre certain et immédiat le désastre qu'il leur semblait encore possible d'éviter ;

Que leur conduite s'explique d'autant mieux, qu'aux yeux du monde commercial, le crédit de Gignoux et celui d'Agniel n'étaient pas absolument compromis, puisque, à la veille de la chute, le Comptoir d'escompte de Marseille offrait encore de recevoir des traites d'Agniel pourvu qu'elles fussent revêtus de la double signature d'Agniel et de Bosc ;

Qu'il n'est, d'ailleurs, pas permis d'oublier que tous les membres du conseil de surveillance étaient eux-mêmes actionnaires ;

Que quelques-uns d'entre eux étaient créanciers, et qu'on ne saurait raisonnablement les accuser d'avoir manqué de

vigilance, de clairvoyance ou d'énergie, alors qu'ils ont fai pour les affaires des autres ce qu'ils ont fait pour leurs affaires propres ;

Attendu, cependant, que par rapport à ce quatrième grief, il y a une distinction à faire entre Ricoux et Agniel et les autres membres du conseil de surveiltance ;

Attendu, en effet, que l'excuse admise au profit de ces derniers n'est tirée que de l'espérance légitime qu'ils ont pu avoir de voir le crédit de Gignoux et Agniel se relever par les nouvelles avances qui leur ont été successivement faites, et que cette excuse n'existe pas au profit de Ricoux et Agniel ;

Que Ricoux était membre du conseil d'administration de la maison Gignoux, et qu'en cette qualité, devant connaître et connaissant sans doute la véritable situation de cette maison, il ne pouvait pas ignorer que toutes les avances qui lui seraient faites dans les derniers temps, le seraient en pure perte ;

Qu'Agniel devait, à plus forte raison, avoir la même connaissance et la même conviction, puisque c'était à lui-même que les avances étaient faites ;

Que, dans ces conditions, Ricoux et Agniel n'ont pas pu conserver leurs fonctions de membres du conseil de surveillance dans la maison Vincent, sans avoir encouru le reproche d'être restés juges dans leur propre cause, et d'avoir moins écouté la voix de la raison que celle de leur intérêt, en tolérant des augmentations de crédit dont l'inutilité devait leur être démontrée ;

Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges dans tout ce qui n'est pas contraire à ceux qui viennent d'être donnés ;

Sur les faits divers que les appelants voudraient faire consacrer par l'arrêt et sur lesquels les motifs qui précèdent ne se seraient pas expliqués ;

Attendu que ces faits sont inexacts et non prouvés, ou sans influence et sans portée sur la solution du litige ;

La Cour, ayant tel égard que de raison aux conclusions des parties,

Déclare la demande des créanciers irrecevable, et, de même suite, statuant au fond sur la demande des actionnaires et émendant partiellement en ce qui concerne Ricoux et Agniel, les condamne tous les deux, mais sans solidarité, à payer à chacun des actionnaires, au prorata du nombre des actions dont il est porteur, savoir : Ricoux, 3 0/0, et Agniel (ou soit Petitjean, syndic de la faillite), 2 0/0 du capital souscrit ;

Confirme tout le surplus du jugement au profit des autres membres du conseil de surveillance ;

Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne les créanciers et les actionnaires aux dépens, sauf ceux des deux qualités de Ricoux et d'Agniel, qui sont laissés à leur charge, etc., etc.

Du 4 *juillet* 1883. — Cour d'Aix (1re ch.). — *Prés.* M. RIGAUD, 1er *prés.* — M. THOUREL, *av. gén.* — *Plaid.* MM. AICARD (du barreau de Marseille), Benjamin ABRAM, Paul RIGAUD et DRUJON.

COMPÉTENCE. — ART. 420 COD. PROC. — CLAUSE ATTRIBUANT LE LITIGE A UN TRIBUNAL ÉTRANGER. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Si un français peut valablement renoncer au bénéfice de l'art. 14 du code civil qui crée en sa faveur, à l'égard d'un étranger, une compétence spéciale* (1), *il n'en est pas de

---

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Compétence. n. 230 et suiv.

même au cas de l'art. 420 du code de procédure qui, en matière commerciale, pose une règle de droit commun.

En conséquence, toute clause soumettant à un tribunal étranger un litige qui, d'après cet article, serait de la compétence d'un tribunal français, doit être considérée comme clause compromissoire, et par suite comme nulle si elle est dépourvue des conditions prescrites par l'art. 1006 *du cod. proc. civ.*

(Sivan contre Dufour et Bruzzo).

Jugement.

Attendu que Sivan a actionné par devant le tribunal de céans, Dufour et Bruzzo, armateurs du vapeur *Messico*, à raison de la perte de divers colis chargés sur le dit vapeur;

Attendu que les défendeurs prétendent se prévaloir, pour repousser la compétence du tribunal de céans, d'une clause imprimée du connaissement attribuant, en cas de difficultés, compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Gênes;

Attendu qu'il est loisible à toutes personnes de désigner, dans leurs accords, un tribunal spécial pour connaître des contestations relatives à une opération ou à un acte déterminé; qu'elles peuvent aussi s'en remettre à la décision d'arbitres, mais sous les conditions expressément formulées par l'art. 1006 du cod. de proc. civ, ;

Attendu, néanmoins, qu'aucun conflit de juridiction ne saurait s'élever en France entre un tribunal français et un tribunal étranger;

Qu'il est généralement admis, il est vrai, qu'un français peut renoncer d'avance au bénéfice de l'art. 14 du code civil, qui l'autorise à se prévaloir, dans ses rapports avec l'étranger, d'une compétence spéciale en dehors des principes généraux; mais attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une compétence normale et de droit commun, prévue par l'article

420 du cod. de proc. civ.; qu'en effet, Marseille est le lieu où le contrat a été passé et la marchandise livrée ;

Attendu, dès lors, que la clause en question ne pourrait être considérée que comme clause compromissoire ; qu'à ce titre elle ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 1006 du code de procédure civile;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 25 juin ; condamne Dufour et Bruzzo aux dépens de l'incident.

Du 11 *juin* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. Faure pour Sivan, Bonnafons pour Dufour et Bruzzo.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — ERREUR SUR LE RÉCÉPISSÉ. — FIN DE NON RECEVOIR NON APPLICABLE.

La fin de non recevoir de l'art. 105 *C. Com., ne vise que les cas de retard et d'avaries de la marchandise transportée; mais elle ne saurait s'appliquer à l'action en indemnité intentée contre le transporteur, à raison d'une erreur contenue dans le récépissé sur le nom de l'expéditenr, et qui a été cause du payement à un autre qu'au véritable propriétaire, du produit de la marchandise.*

(BERNE CONTRE ANTOINE SIRI ET LE CHEMIN DE FER).

JUGEMENT.

Attendu que Berne a remis, le 24 novembre dernier, à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, en gare de Valence, une cage volailles, à destination de Siri, facteur à la criée de Marseille ; que la Compagnie, en faisant l'expédition, a substitué par erreur sur le récépissé, au nom de Berne, expéditeur, celui d'un sieur Gilles ; que Siri, après avoir

vendu la marchandise, en a adressé le prix au sieur Gilles, qui lui était indiqué sur le récépissé ; qu'il est donc établi qu'aucune faute n'est imputable à Siri ; que la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, est seule cause de l'erreur ;

Attendu que la Compagnie défenderesse se prévaut de la fin de non recevoir édictée par l'article 105 du code de commerce, pour repousser une responsabilité dont elle reconnaît le principe ; mais attendu que l'article 105 ne peut viser que les cas de retard et d'avarie de la marchandise, dont le destinataire peut se rendre compte au moment de la réception, mais non, comme dans l'espèce, les fautes telles que les erreurs qui ne se révèlent qu'ultérieurement par les conséquences qu'elles entraînent, et qui nécessairement ne peuvent être reconnues au moment de la réception ;

Attendu que, Siri devant être mis hors d'instance, la mise en cause, par ce dernier, de Gilles, défendeur défaillant, se trouve sans objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les instances introduites par Berne contre Siri et la Compagnie P.-L.-M., condamne la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à payer à Berne la somme de 72 fr. 50 c., à titre de dommages-intérêts, à raison de l'erreur par elle commise dans l'expédition du 24 novembre, avec intérêts de droit et dépens ;

Met Siri hors d'instance et condamne Berne aux dépens de ce chef ;

Dit n'y avoir lieu, en l'état, à statuer sur les fins en garantie prise par Siri à l'encontre de Gilles, défaillant ;

Condamne Siri aux dépens de ce chef.

Du 26 juin 1883. — *Prés.* M. MOLINES, *juge.* — *Plaid.* MM. RICAVY pour Berne, AICARD pour le Chemin de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — DISPENSE DE VERSEMENT. — ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — SOCIÉTÉ TENUE.

Est valable et opposable à une Société anonyme par un souscripteur d'actions, l'engagement pris par une lettre de son administrateur délégué signant en cette qualité, et duquel il résulte que ce souscripteur ne sera jamais tenu de verser au delà de son premier quart, et qu'en cas d'appel de nouveaux fonds, il se libérera en rendant à la Société un nombre proportionné des actions par lui souscrites (1).

Sauf recours de la Société contre l'administrateur, s'il y a lieu.

(JOURDAN CONTRE COMPTOIR AGRICOLE ET BOUBÉE).

JUGEMENT.

Attendu que Jourdan est propriétaire de 28 actions de la Société du Comptoir Agricole Marseillais, libérées de 125 fr.; que la dite Société lui réclame le versement du second quart appelé; qu'il excipe, pour repousser cette demande, d'accords spéciaux qui auraient réglé sa situation vis à vis de la Société; qu'il a lui-même introduit une instance à l'encontre de la Société et de Félix Boubée, ex-administrateur délégué de la dite Société;

Attendu que Jourdan était employé au service de la Société; qu'il a souscrit 28 actions; que, par une lettre du 16 janvier, Félix Boubée, signant en sa qualité d'administrateur délégué, reconnaît que Jourdan ne peut être tenu de verser autre chose que la somme de 3,500 fr., montant du premier quart, sur 28 actions; qu'à l'appel du second

(1) Voy. cependant Table décennale. v° Société, n. 33.

quart il aura la faculté de rendre sept actions, et de même pour l'appel des autres, de manière à rester finalement propriétaire de sept actions seulement libérées en totalité ;

Attendu que la Société demanderesse prétend que Félix Boubée n'aurait pris, par la lettre du 16 janvier, qu'un engagement personnel dont elle ne serait nullement tenue elle-même ; mais attendu que Boubée a signé en énonçant expressément sa qualité d'administrateur délégué ; que, par suite, la Société se trouve liée par l'acte de son administrateur, sauf son recours contre ce dernier s'il y a lieu ;

Attendu que Jourdan a versé, en sus de 3,500 fr., une somme de 1,500 fr. dont il demande la restitution ; qu'il y a lieu encore d'admettre ses fins sur ce chef ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les instances, sans s'arrêter aux fins prises par le Comptoir Agricole Marseillais, dit et déclare qu'au bénéfice de l'offre faite par Jourdan d'abandonner à la dite Société 7 actions, celle-ci sera déchue de tout droit à lui demander le deuxième versement du quart sur les 28 actions par lui souscrites ; que, par suite, les 21 actions restant en mains de Jourdan seront libérées dans l'ensemble d'une somme de 3,500 fr. ; condamne en outre le Comptoir Agricole à rembourser à Jourdan la somme de 1,500 fr. par lui versée en mains de Boubée et déposée par ce dernier dans la caisse sociale ; avec intérêts de droit et dépens.

Met Boubée hors d'instance et condamne Jourdan aux dépens de ce chef.

Du 27 *juin* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. BARTHÉLEMY pour Jourdan, STAMATY pour le Comptoir Agricole, BLANCHARD pour Boubée.

COMMIS. — PATRON. — CERTIFICAT. — DÉLIVRANCE NON OBLIGATOIRE.

Un employé de commerce n'a pas d'action pour contraindre son patron à lui délivrer, à sa sortie, un certificat constatant le temps qu'il est resté à son service et les causes de sa sortie.

(LANERI CONTRE ESPANET FILS).

JUGEMENT.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions dirigées par les commis et employés contre leurs patrons commerçants ;

Au fond :

Attendu que Laneri, ex employé au service de la Compagnie d'assurances *La France,* réclame au sieur Espanet fils, agent général à Marseille de la dite Compagnie, un certificat constatant le temps pendant lequel il est resté au service de la Compagnie et les causes de la cessation de ce service ; que, sur le refus du dit sieur Espanet, il a cité ce dernier aux fins d'être contraint par justice à délivrer le dit certificat ;

Attendu qu'un employé est sans action pour contraindre un patron à lui délivrer un certificat que celui-ci lui refuse, aucune loi ou usage n'imposant à ce dernier une obligation de cette nature ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamne Espanet aux dépens de l'incident ; au fond déboute Laneri de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 28 *juin* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. GOIRAND pour Laneri, SENÈS pour Espanet.

AGENT DE CHANGE. — COULISSIER. — DIFFÉRENCES. — DÉFAUT D'ACTION. — VALEURS REMISES EN GARANTIE. — RESTITUTION.

Le privilège exclusif que l'art. 76 du code de commerce reconnaît aux agents de change de négocier les effets publics, doit avoir pour effet de faire refuser à un coulissier toute action en justice contre son client pour le remboursement des différences payées pour son compte (1).

Et on ne saurait, à cet égard, assimiler à un payement volontaire non sujet à répétition, la remise faite par un tiers au coulissier de valeurs que celui-ci était autorisé à vendre à la Bourse pour se couvrir des différences que le client lui devait déjà ou lui devrait dans l'avenir, s'il apparaît des circonstances que c'était à titre de garantie et non à titre de dation en payement que ces valeurs étaient remises (2).

(CLERGUE CONTRE MARTIN).

Le sieur Clergue a fait appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille le 4 avril 1882, rapporté dans ce recueil, 1882. 1. 139.

ARRÊT.

Sur la compétence :

Attendu que Clergue père prend lui-même la qualité de maître d'hôtel ; qu'en règle générale, un maître d'hôtel est un commerçant ; que Clergue père n'établit pas qu'il n'exerçait cette profession que dans des conditions particulières qui lui enlèveraient tout caractère commercial ; que, dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal de Marseille s'est déclaré compétent ;

---

(1) Voy. ce rec. 1881. 1. 133 et 171. — 1881. 2. 93.
(2) Comp. ce rec. 1881. 1. 29. — 1881. 2. 51.

Au fond :

Attendu que Pierre Martin est un coulissier ; qu'il a pris lui-même cette qualité dans divers actes de la procédure ;

Qu'aux termes de l'article 76 du code de commerce, un coulissier n'a pas d'action pour obtenir de son client la restitution des avances qu'il a faites ; que Pierre Martin le reconnaît lui-même, puisqu'il n'a pas émis appel du jugement qui déclare sa demande contre Clergue fils irrecevable ;

Attendu qu'étant admis que Pierre Martin n'a pas d'action contre Clergue fils pour le paiement des sommes qu'il lui a avancées à la suite des opérations de Bourse qu'il a faites pour son compte, il s'ensuit qu'il n'a pas davantage le droit de retenir les valeurs que Clergue lui a remises à l'occasion des mêmes opérations ;

Attendu, en effet, qu'il n'aurait ce droit que si ces valeurs lui avaient été remises par Clergue père en paiement des dettes de son fils ;

Mais attendu que le reçu qu'il a fait de ces valeurs démontre, malgré sa rédaction captieuse, qu'elles ne lui ont été remises qu'à titre de garantie portant sur l'ensemble des opérations faites ou à faire pour le compte de Clergue fils ; que Pierre Martin reconnaît lui-même que la propriété de ces valeurs ne lui a pas été transmise, puisqu'il demande aujourd'hui à la justice l'autorisation de les vendre pour s'en attribuer le montant ;

Attendu que Clergue père n'étant que caution, ne peut pas être tenu autrement que le débiteur principal ; que Pierre Martin serait sans action contre lui comme il est sans action contre son fils, et que, par suite, il ne peut retenir et s'attribuer des valeurs qui ne lui ont pas été remises à titre de paiement, mais simplement à titre de couverture ;

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement au chef de la compétence ;

et de même suite, statuant au fond, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne Pierre Martin à restituer à Clergue père, dans les huit jours de la signification du présent arrêt, les deux obligations tunisiennes qui ont été remises dans ses mains, sous toutes les peines de droit; ordonne la restitution de l'amende; condamne l'intimé aux dépens.

Du 8 *mars* 1883. — Cour d'Aix (1re ch.).

ASSURANCE MARITIME. — POUR COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA. — PORTEUR OBLIGÉ DE JUSTIFIER SON DROIT.

La clause pour compte de qui il appartiendra, *dans une police d'assurance maritime, ne suffit pas pour lui donner le caractère d'une police au porteur ; elle signifie seulement que l'indemnité due par les assureurs, devra être payée par eux à toute personne qui justifiera être propriétaire de la chose qui a couru les risques* (1).

Ne suffit pas, non plus, pour donner à une police le caractère de police au porteur, la clause en vertu de laquelle le montant des pertes ou avaries est payable au porteur des pièces justificatives et de la police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Cette clause, en effet, si elle dispense d'un mandat formel pour toucher l'indemnité, ne dispense nullement des règles du droit commun pour la cession du droit à cette indemnité.

En conséquence le porteur d'une police faite dans ce sens et des pièces justificatives de la perte, ne peut encaisser que pour compte du propriétaire de l'objet assuré, et ne saurait, s'il se trouve en présence des créanciers de celui-ci,

---

(1) Voy. en sens contraire, ce rec. 1881. 2. 185. — Voy. aussi la note indiquant des précédents dans le sens de l'arrêt ci-dessus.

exciper de la seule tradition de la police comme d'une cession régulière lui attribuant l'indemnité à toucher des assureurs.

(Garibaldi et Cresta contre Vincent Gastaldi).

Le navire *Denis*, appartenant à la dame Bettina Gastaldi, et commandé par le sieur Carlo Gastaldi son mari, a été assuré suivant une police souscrite au nom de la dame Gastaldi et *pour compte de qui il appartiendra*. Il était en outre stipulé que le montant des pertes et avaries serait payé au porteur des pièces justificatives et de la police, sans qu'il fût besoin de procuration.

Le navire a péri dans le cours de l'assurance. Divers créanciers ont fait saisie-arrêt en mains des assureurs. Parmi eux se trouvaient le sieur Castagnetto et le sieur Vincent Gastaldi.

La police avait été remise par un mandataire de la dame Gastaldi assurée, aux sieurs Garibaldi et Cresta, négociants à Gênes, autres créanciers de la dame Gastaldi, avec un endossement ainsi conçu : Payez à l'ordre de MM. Garibaldi et Cresta, de Gênes, valeur en compte. — Marseille, 23 août 1879.

Les sieurs Garibaldi et Cresta se prétendant saisis de tous les droits résultant de la police, ont assigné le sieur Castagnetto, puis le sieur Vincent Gastaldi en main levée de leurs saisies-arrêts.

L'instance contre Castagnetto a donné lieu à un jugement rendu par le Tribunal civil de Marseille le 18 janvier 1881 (ce rec. 1881. 2. 185) qui, contrairement à la solution ci-dessus, a donné gain de cause aux sieurs Garibaldi et Cresta.

L'instance contre Vincent Gastaldi a donné lieu au jugement suivant :

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est de principe que l'assurance ne peut être faite que pour le compte des propriétaires de la chose assurée, soit qu'elle ait été souscrite par celui auquel cette chose appartenait au moment de l'assurance, soit qu'elle ait été stipulée par son commissionnaire ou mandataire ; qu'elle ne pourrait avoir lieu pour le compte d'une personne étrangère à la chose exposée aux risques couverts par l'assureur, sans dégénérer en une gageure, essentiellement prohibée en matière d'assurances ;

Attendu que cette règle s'applique indifféremment à l'assurance pour compte de qui il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'une cession, tout propriétaire éventuel s'y trouvant suffisamment désigné dans la clause : *pour qui il appartiendra,* clause qui fait de lui, non un représentant de l'assuré originaire, mais un assuré direct; que la clause doit surtout être ainsi entendue lorsque, comme dans l'espèce, l'assurance a été souscrite par le propriétaire même de la chose assurée. — Le soin qu'il a pris de déclarer, en outre, qu'il agissait pour compte de qui il appartiendra, impliquant sa volonté d'y comprendre directement les propriétaires futurs ; qu'il est nécessaire, à la vérité, que celui de ces propriétaires éventuels qui sera appelé à régler avec l'assureur, soit porteur de la police ; mais que si cette police lui profite, c'est parce qu'il est désigné par sa qualité de propriétaire de la chose assurée, et ce n'est pas à titre de tiers porteur ;

Attendu que, le sens juridique de la clause *pour compte de qui il appartiendra* étant ainsi précisé, les effets en sont forcément limités à la personne de l'assuré, c'est-à-dire à celui qui justifie de la propriété de la chose assurée ; qu'elle a pour unique but de donner satisfaction à la loi qui veut que l'assuré soit désigné, et pour unique avantage de substituer à une désignation individuelle une désignation

collective soumise toutefois à la condition qu'elle n'embrassera, comme la première, que les personnes *pour compte de qui il est permis d'assurer* ;

Attendu que la clause *pour compte de qui il appartiendra* demeure donc sans influence sur tout ce qui concerne le mode de transmission de la police à des tiers pour lesquels l'assurance ne pourrait pas être valablement stipulée, ou, en d'autres termes, à des tiers étrangers à la propriété de la chose couverte par l'assurance et qui ne sont les représentants de l'assuré que quant aux droits pouvant exister contre l'assureur ; que ces tiers ne sauraient être admis à se faire ranger dans la catégorie des *tiers pour compte*, et à se dire créanciers du montant de l'assurance, par assimilation à un assuré direct, sur la seule production de la police ; que simples cessionnaires de cette police, ils sont tenus de rapporter la preuve d'une transmission régulière ;

Attendu, sur ce dernier point, qu'il est constant en matière de police d'assurance, comme en matière de connaissement, que la police n'est transmissible par la voie de l'endossement ou au moyen de la seule remise du titre, qu'autant qu'elle a été formellement stipulée payable à ordre ou au porteur ; qu'à défaut de l'une ou de l'autre de ces stipulations, la cession en est soumise, vis-à-vis des tiers, à la règle générale établie pour les transports de créances par la disposition de l'article 1690 du Code civil ;

Qu'il suit de là que les sieurs Garibaldi et Cresta n'eussent pu devenir propriétaires de la police dont ils sont porteurs, qu'en vertu d'un acte de cession signifié aux assureurs, débiteurs cédés, signification qui, elle-même, n'aurait fait tomber les saisies-arrêts du sienr Vincent Gastaldi que si elle avait été antérieure à ces saisies-arrêts, à la différence du cas où il se serait agi d'une police négociable par endossement ou transmissible au porteur.

Par ces motifs, etc.

Du 18 *mars* 1882. — Tribunal civil de Marseille. — *Plaid.* MM. Maglione pour Garibaldi et Cresta, Hornbostel pour Vincent Gastaldi.

Appel par Garibaldi et Cresta.

ARRÊT.

Attendu que les appelants reconnaissent que la police d'assurance dont ils sont porteurs par la voie de l'endossement, ne contient pas la mention qu'elle fût à ordre, mais qu'ils soutiennent seulement que cette mention est suppléée, soit par la clause qui porte que l'assurance est faite *pour compte de qui il appartiendra*, soit par la clause qui porte que le montant des pertes ou avaries sera payable *au porteur des pièces justificatives* et *de la police*, sans qu'il soit besoin de procuration ;

Mais attendu que la clause qui porte que l'assurance est faite *pour compte de qui il appartiendra*, ne signifie nullement que la police soit transmissible à toute personne par la voie de l'endossement ;

Qu'elle signifie seulement que tout propriétaire, présent ou futur, de la chose assurée, pourra exiger des assureurs le montant des sinistres, pourvu qu'il produise la police et qu'il justifie en même temps de son droit sur la chose qui a fait l'objet de l'assurance ;

Attendu, d'autre part, que la clause qui porte que le montant des pertes ou des avaries sera payable *au porteur des pièces justificatives ou de la police*, n'est que le corollaire de la précédente, et que, si elle équivaut à la dispense d'un mandat formel pour toucher l'indemnité due par les assureurs, elle n'équivaut nullement à une dispense des règles du droit commun pour la cession du droit à cette indemnité ;

Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges ;

La Cour met l'appellation au néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 7 *décembre* 1882. — Cour d'appel d'Aix (1re ch.). — *Prés.* M. RIGAUD, 1er *prés.* — M. THOUREL, *av. gén.* — *Plaid.* MM. Fernand BOUTEILLE et Paul RIGAUD.

FAILLITE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — QUALIFICATION DANS UN JUGEMENT.

La qualité de commerçant ne peut résulter que de l'exercice effectif d'une profession commerciale, et non des qualifications données à une partie dans un jugement et contre lesquelles elle n'aura pas protesté.

Celui donc contre qui la qualité de commerçant ne serait établie que par une qualification pareille, ne saurait être déclaré en faillite.

(ANDRIEUX CONTRE GONTARD).

JUGEMENT.

Attendu qu'une déclaration de faillite ne peut être prononcée que contre un commerçant ; que cette qualité ne peut aussi résulter que de la preuve de l'exercice d'une profession commerciale et non des qualifications qui auront été données à une partie dans un jugement et contre lesquelles celle-ci n'aura pas protesté ;

Attendu que Gontard fils a établi qu'il ne payait aucune patente ; que le demandeur n'a pas justifié que Gontard fils fût fabricant de chapeaux ou exerçat tout autre commerce ; qu'il n'y a donc pas lieu de le déclarer en faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Joseph Andrieux de sa demande en déclaration de faillite du sieur Gontard fils, et le condamne aux dépens.

Du 2 *juillet* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.*

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT DANS TEL DÉLAI. — DÉSIGNATION NON OBLIGATOIRE. — LIVRAISON A L'HEUREUSE ARRIVÉE.

La vente d'une marchandise d'une provenance indiquée, faite avec la seule condition qu'elle aura été embarquée dans tel délai, n'a pas les caractères d'une vente par navire désigné ou à désigner.

Le vendeur n'est donc pas tenu de faire une désignation antérieure à l'arrivée de la marchandise, et peut exécuter son marché en offrant une marchandise déjà dans le port, si elle a été embarquée dans le délai convenu (1).

L'obligation de désigner un navire, étant essentielle par suite des conséquences qu'elle entraîne, doit être formellement stipulée au moment de la vente, et, si cette stipulation est omise, il ne saurait y être suppléé par des présomptions.

La stipulation que la livraison devra être faite à l'heureuse arrivée du navire, ne saurait, à elle seule, obliger le vendeur à faire une désignation préalable ; elle marque seulement l'intention des parties de ne point fixer un délai fatal pour la livraison, mais de laisser ce délai indéterminé jusqu'à l'heureuse arrivée du navire, quel qu'il soit, porteur de la marchandise.

(CHRYSTAL ET Cᵉ CONTRE RAMBAUD).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur A. Rambaud a verbalement acheté des sieurs Chrystal et Cᵉ, une certaine quantité de blé dur de Bombay, nᵒ 4, nouvelle récolte, dont l'embarquement devait avoir lieu à Bombay dans les mois de mai et de

(1) Voy. sur le caractère de ces ventes, ce rec. 1881. 1. 70 et 154.

juin 1883, et dont la livraison devait être faite à l'heureuse arrivée du navire en ce port ou au Frioul ;

Attendu que Rambaud a refusé de recevoir le blé qui lui était offert par les sieurs Chrystal et Cᵉ, par le motif que ceux-ci ne lui auraient pas fait la désignation du navire sur lequel les blés avaient été embarqués, et ce préalablement à l'arrivée de ce navire, et que, d'autre part, le blé offert provenant d'un navire des sieurs Ralli, Schilizzi et Argenti, il se croyait en droit de considérer la marchandise comme non conforme aux accords ;

Attendu, en ce qui concerne le reproche adressé aux vendeurs de n'avoir pas fait de désignation du navire avant son arrivée, que la seule obligation essentielle à leur charge, était de livrer un blé dont le chargement ait été fait à Bombay dans le courant du mois de mai ou de juin 1883 ;

Que Rambaud n'allègue pas qu'il lui soit offert du blé chargé en dehors de cette période ;

Attendu qu'en outre de cette obligation ainsi exactement remplie, il n'en a pas été imposé aux sieurs Chrystal et Cᵉ de désigner le navire qui serait porteur du blé ;

Que s'il a été indiqué que le blé, en tant qu'embarqué en mai ou en juin, serait livré à l'heureuse arrivée du navire, cela tient uniquement à ce qu'il a convenu aux parties de ne point stipuler un délai fatal dans lequel la marchandise devrait être livrée, mais de laisser ce délai indéterminé jusqu'à l'heureuse arrivée du navire, quel qu'il fut, porteur de la marchandise ;

Que l'obligation de désigner un navire, étant essentielle par suite des conséquences qu'elle entraîne pour les contractants, doit être formellement stipulée au moment de la vente, et que si cette stipulation est omise, il ne saurait y être suppléé par des présomptions ;

Qu'en fait, aucune désignation de navire, à faire dans un délai déterminé, n'a été imposée aux sieurs Chrystal et Cᵉ ;

que cette désignation n'a donc pas été une des clauses essentielles au contrat de vente dont s'agit, puisque l'acheteur n'a pas cru devoir la stipuler ; qu'il ne saurait ainsi se prévaloir de l'inexécution d'une condition qui n'existe pas ;

Attendu, en ce qui concerne la prétendue non conformité, que le sieur Rambaud a acheté du blé dur de Bombay, n° 4, et non du blé dur de Bombay, type Chrystal et Ce, n° 4 ; que son refus, en l'état, n'est point justifié, rien ne démontrant que ses vendeurs ne lui offrent point le blé du type promis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal autorise les sieurs Chrystal et Ce à faire vendre aux enchères publiques par le ministère du sieur courtier, les 100 quintaux métriques blé dur de Bombay dont il s'agit, et condamne le sieur Rambaud au payement de la différence entre le prix convenu et le net produit de la vente, avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 juillet 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. JOURDAN pour Chrystal et Ce, SUCHET pour Rambaud.

COMMISSIONNAIRE. — AVANCES ANTÉRIEURES A LA CONSIGNATION D'UNE MARCHANDISE. — CONSIGNATION NON PRÉVUE AU MOMENT DES AVANCES. — DÉFAUT DE PRIVILÈGE.

Le privilège que l'art. 95 *du Code de Commerce accorde au commissionnaire sur la marchandise qu'il a en mains, pour le remboursement de ses avances même antérieures à la possession de la marchandise, n'existe toutefois qu'à la condition que les avances aient eu lieu en considération et en prévision de l'expédition, du dépôt ou de la consignation.*

Le commissionnaire créancier d'avances faites à son commettant à une époque où il ne pouvait prévoir l'expédition de marchandises qui lui a été faite, ne peut donc excipe

de son privilège, à l'encontre et au préjudice du vendeur non payé qui, au cas de suspension de payements du commettant acheteur, exerce la revendication.

(Emile Chœrer et Cie contre Gondrand frères).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Chœrer et Cie ont, à la date du 30 mai dernier, expédié aux sieurs Gondrand frères, une caisse marquée $\frac{RK}{L}$ n° 2, contenant 12 coupes taffetas, pour être tenue par ces derniers à la disposition du sieur Kaim, négociant à Lyon ;

Attendu que, par suite de la suspension de payements de ce dernier, les sieurs Chœrer et Cie demandent aux sieurs Gondrand frères la restitution de cette caisse, sous offre de leur payer toutes sommes qui leur seraient dues pour frais de magasinage et autres ;

Attendu que Gondrand frères, qui se trouvent créanciers du sieur Kaim, d'une somme de 590 fr., émettent la prétention d'en être payés par privilège sur le montant de la caisse en leurs mains ;

Qu'ils soutiennent que les sieurs Chœrer et Cie se sont dessaisis de cette caisse au profit du sieur Kaim qui en a eu la disposition absolue à partir du moment où elle est parvenue chez les sieurs Gondrand frères ; qu'ils se considèrent donc comme ayant été les commissionnaires du sieur Kaim, propriétaire, leur débiteur pour avances à lui faites ;

Que, d'après Gondrand frères, il importe peu que ces avances aient eu lieu avant la réception de la caisse, l'art. 95 du Code de Commerce les déclarant privilégiées au même titre que celles qu'ils auraient pu faire au sieur Kaim pendant que la caisse serait demeurée en leur possession ;

Attendu que Chœrer et Cie exercent sur la dite caisse leur

droit de revendication à l'encontre du sieur Kaim qui ne les a point payés ;

Qu'ils doivent donc reprendre leur marchandise en supportant les remboursements prévus par l'article 576 du Code de Commerce; que c'est ce qu'ils offrent régulièrement de faire ;

Que si les commissionnaires du sieur Kaim avait en outre fait à dernier des prêts, avances ou paiements sur la dite caisse, il serait incontestable que les sieurs Chœrer et Cᵉ devraient en outre les rembourser à raison des dispositions de l'art. 95 du dit code, sans distinction du temps, soit avant, soit après la réception de la caisse, où ces prêts, avances ou payements auraient eu lieu ;

Mais que la condition essentielle pour que le privilège soit attaché à ces prêts, avances ou payements, est qu'ils aient eu lieu en considératson et en prévision de l'expédition, du dépôt et de la consignation de la marchandise elle-même ;

Attendu que les sieurs Gondrand frères ne se trouvent point placés dans cette condition ; que les avances par eux faites au sieur Kaim, ainsi qu'il est reconnu aux débats, sont bien antérieurs à l'expédition et au dépôt en leurs mains, de la caissé soieries dont s'agit ; qu'elles ont eu lieu à une époque où rien ne pouvait leur faire prévoir cette expédition et ce dépôt ;

Que ce n'est donc pas en considération de la marchandise dont s'agit, à parvenir ou parvenue en leurs mains, qu'ils ont consenti à faire crédit et confiance au sieur Kaim, et qu'ils lui ont fait les avances dont ils réclament payement, à leurs risques et périls ;

Qu'ils ne peuvent opposer à Chœrer et Cᵉ un privilège qui n existe pas à leur profit ;

Attendu que Kaim fait défaut ; que la demande des sieurs Gondrand frères est fondée à son encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que les sieurs Gondrand frères seront tenus de délivrer aux sieurs Chœrer et Cᵉ, soit pour eux aux sieurs Naegely et Cᵉ, la caisse soieries dont s'agit, sous l'offre que font les demandeurs de leur en donner bonne et valable décharge et de leur payer toutes sommes qui pourraient leur être dues pour frais de magasinage et autres, et c'est avec dépens; donne défaut contre le sieur Kaim, et pour le profit le condamne à payer à Gondrand frères la somme de 590 fr., avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 *juillet* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. TALON pour Chœrer et Cᵉ, BERGASSE pour Gondrand frères.

ASSURANCE TERRESTRE. — PREUVE PAR TOUS LES MOYENS DE LA LOI COMMERCIALE. — CIRCONSTANCES DE FAIT.

Un contrat d'assurance terrestre contre l'incendie entre négociants, n'est soumis par la loi à aucune forme spéciale; il peut être prouvé par tous les moyens de preuve que la loi admet en matière de conventions commerciales.

Spécialement, lorsqu'il est établi que l'assuré et l'assureur étaient d'accord sur le contrat et sur toutes ses conditions, que la police a été remise par l'assureur, à une heure tardive, le soir du jour où les risques commençaient, non à l'assuré, mais à l'intermédiaire qui a fait conclure l'affaire, que, pendant la nuit, un incendie a eu lieu, et que la police a été retirée le lendemain matin de bonne heure, par l'assureur lui-même, du bureau de cet intermédiaire et en l'absence de celui-ci, en alléguant une rectification à faire, l'ensemble de ces circonstances ne permet pas à l'assureur de s'exonérer de la responsabilité de l'incendie qui a dévoré la marchandise assurée.

Et il importerait peu qu'une clause de la police subordonnât

l'existence du contrat au paiement de la première prime et à la signature de la police par l'assuré, s'il est constant que l'assuré n'a été empêché de remplir ces obligations en temps utile, que par le retard de l'assureur à lui remettre la police.

(Banque Marseillaise de Warrants contre Compagnie Française du Phénix).

Jugement.

Attendu que la Banque Marseillaise de Warrants a adressé, dans les derniers jours du mois de mai dernier, aux agents, à Marseille, de la Compagnie d'Assurance contre l'incendie le Phénix, une proposition d'assurer : 1° frs. 70,000 sur bois en grumes débités ou non, qui sont ou pourront se trouver dans le bâtiment dont le plan était joint à la proposition, distant de plus de 10 mètres de la scierie de MM. Montricher et Cᵉ, dans laquelle il n'est pas débité de bois de placage ni fabriqué de parquets, cadres ou moulures, à la prime de fr. 1,25 0/00 pour trois mois, correspondant à celle annuelle de fr. 5 0/00 ; 2° 200,000 pour recours des voisins ;

Que, la proposition ayant été transmise à la direction de la Compagnie d'assurance à Paris, et la Compagnie ayant autorisé ses agents à l'accepter pour la moitié, le sieur Sicard, qui agissait comme intermédiaire, a demandé à ces agents, le 2 juin, de dresser les contrats, en supprimant les mots ; « dans laquelle il n'est pas débité de bois de placage, ni fabriqué de parquets, cadres ou moulures ; » cette suppression ne changeant pas la prime, qui était applicable à tous les genres d'entrepôts pour les bois déposés dans un local distant de 10 à 30 mètres d'une scierie ; que le sieur Sicard a demandé aussi que le contrat lui fût adressé ; que la police a été en effet dressée et signée par les agents, sans que ceux-ci aient donné communication à l'assuré de la lettre d'autorisation de la direction de la Compagnie d'assurance à Paris ; qu'ils y ont inscrit la date du 29 mai,

mais qu'elle n'a été remise au bureau du sieur Sicard que le 4 juin vers 7 h. du soir ;

Que, dans la nuit du 4 au 5 juin, un incendie a éclaté dans le local où se trouvaient les bois, objet de l'assurance ;

Que le 5 au matin, les agents de la Compagnie le Phénix ont fait retirer, dès l'ouverture du bureau du sieur Sicard et avant son arrivée, la police par eux dressée en allèguant qu'ils avaient à la rectifier ;

Que la Banque Marseillaise s'est plainte de ce fait ; qu'elle a soutenu que l'assurance lui était acquise, et, sur le refus de la Compagnie le Phénix de nommer des experts chargés d'estimer les dommages qu'avait causés l'incendie, elle a assigné cette Compagnie pour faire sortir l'assurance à effet ;

Que la police a été produite dans les débats ; que le texte manuscrit, précédé des clauses imprimées habituelles, est conforme aux énonciations de la proposition de la Banque, et fixe, en outre, le commencement de l'assurance au 4 juin à midi ;

Attendu qu'il est ainsi établi au procès que, dès le 2 juin, les parties étaient d'accord sur l'objet, la prime et les autres conditions d'une assurance à contracter par la Compagnie le Phénix, en faveur de la Banque Marseillaise des Warrants ; que la seule clause de la police qui ne se trouve pas dans la proposition, et qui concerne la date du commencement des risques, n'a pu être insérée dans la police que sur les indications de l'assuré ; que le sieur Sicard, intermédiaire des parties dans leur traité, a été le mandataire de la Banque, en demandant le 2 juin aux agents du Phénix de dresser la police suivant la proposition, mais en biffant une déclaration que la proposition contenait ; que la volonté de la Banque des Warrants de faire assurer des bois à des conditions déterminées a donc été transmise le 2 juin aux agents du Phénix ; qu'il y a eu acceptation de la part de ceux-ci qui

ont dressé le contrat sans aucune observation, et que ce silence de leur part les 2 et 3 juin, a été pour l'assuré l'indice de leur acceptation ;

Attendu qu'un contrat d'assurance terrestre, contre l'incendie, entre négociants, n'est soumis par la loi à aucune forme spéciale; qu'il peut être prouvé par tous les moyens de preuve que la loi admet en matière de conventions commerciales; mais que la Compagnie d'assurance le Phénix se prévaut de l'inexécution des conditions auxquelles une clause de la police soumettait l'assuré ;

Attendu, à cet égard, que l'art. 8 des clauses imprimées de la police porte qu'il n'y a contrat d'assurance que lorsque l'assuré a payé une première prime à la Compagnie et qu'en échange celle-ci lui a fait signer et remis une police ;

Attendu que cette clause a prescrit l'exécution de deux actes, dont le premier est accompli par la Compagnie et le deuxième par l'assuré; que la Compagnie doit faire signer par l'assuré et lui remettre une police ; que l'assuré est tenu de payer une première prime en signant et en recevant la police ; que ce second acte est la conséquence et la suite du premier; que c'est donc à la Compagnie qu'incombe l'obligation de faire les démarches nécessaires pour la régularisation du contrat ; que cette obligation, à moins d'impossibilité, doit s'accomplir dans un temps déterminé, lorsque les parties, comme dans l'espèce, ont fixé à une date précise le commencement des risques ;

Attendu que dans l'espèce la Banque des Warrants avait stipulé qu'elle serait assurée à partir du 4 juin à midi ; que les agents du Phénix ont été mis à même de rédiger la police le 2 juin, qu'ils ont eu toute la journée du 3 et la matinée du 4 pour faire signer par l'assuré la police, la lui remettre et recevoir la prime ; que ce n'est que le 4 au soir qu'ils ont fait remettre la police, non chez l'assuré, mais au bureau du sieur Sicard, qui devait la porter chez l'assuré ; que l'heure était si avancée le 4, lors de la remise de la

police, que le sieur Sicard ne pouvait plus remplir son mandat le jour même ; que le lendemain la police a été retirée des mains de l'employé du sieur Sicard mis par ce fait dans l'impossibilité de la faire signer par l'assuré ; que la Compagnie a donc rendu impossible par son fait l'exécution de la clause qu'elle invoque; qu'elle ne peut pas tirer avantage d'une inexécution imputable à elle seule; que dès lors l'imperfection dans la forme et la régularisation du contrat, ne peut pas faire obstacle à ce que ce contrat, dont la preuve est acquise au procès, sorte à effet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie d'assurances contre l'incendie le Phénix à payer à la Banque Marseillaise de Warrants, dans les limites de son assurance de 35.000 fr., les dommages causés par l'incendie dans la nuit du 4 au 5 juin dernier aux bois déposés dans un hangar distant de plus de dix mètres de la scierie des sieurs de Montricher et Cᵉ, à Sainte-Marthe ; nomme les sieurs Gabriel, courtier, Baudun et Roman, pour, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, estimer ces dommages, sauf le droit des parties de nommer elles-mêmes des experts suivant la police ; condamne la Compagnie le Phénix aux dépens.

Du 6 *juillet* 1883. — *Prés.* M. Gondois, *juge.* — *Plaid.* MM. Aicard pour la Banque Marseillaise de Warrants, Dubernad pour le Phénix.

Liquidation judiciaire. — Concordat proposé. — Avantage particulier. — Créancier non signataire. — Validité.

L'état de liquidation judiciaire d'un débiteur, ne prive pas ses créanciers du droit d'agir individuellement contre lui et de faire avec lui tels accords qu'il leur convient de faire.

Le fait qu'un concordat amiable réduisant le montant des

créances a été signé par la majeure partie des créanciers du liquidé, ne saurait empêcher un autre créancier de se maintenir dans l'intégralité de ses droits, en se contentant d'accorder terme pour le payement.

Il n'en serait autrement et la situation de ce créancier ne devrait être considérée comme constituant un avantage prohibé, que s'il avait signé le concordat amiable en se réservant, par contre lettre, une situation meilleure que les autres.

(VITERBO CONTRE MORHANGE).

JUGEMENT.

Atttendu que l'avoir commercial du sieur Morhange a été liquidé judiciairement; que le sieur Viterbo était au nombre des créanciers; que le liquidateur judicaire lui a fait connaître, le 22 mai 1872, les propositions du sieur Morhange qui offrait à ses créanciers 25 0/0 payables à divers termes; que, par accords intervenus le 6 juin 1882, le sieur Viterbo a accordé à son débiteur la faculté de se libérer par fractions à diverses échéances, mais sans réduction de sa créance; que, par ajournement du 30 janvier dernier, Viterbo a demandé contre Morhange l'exécution de ces accords;

Attendu que le sieur Viterbo n'a pas signé le concordat amiable intervenu entre Morhange et ses divers créanciers; qu'il n'a induit personne en erreur en acceptant en apparence des propositions qu'il aurait refusées en réalité; qu'il n'est point justifié non plus qu'il ait adhéré à un arrangement réduisant les créances à 25 0/0; qu'il a bien écrit le 10 juin 1882 au liquidateur qu'il avait accepté les propositions qui lui avaient été faites par son débiteur Morhange; que Viterbo n'a alors constaté qu'un fait, qu'il avait en effet accepté les propositions dont la réalisation avait donné lieu aux accords du 6 juin; que la lettre du 10 juin n'est donc pas une adhésion aux propositions générales adressées par le liquidateur aux créanciers;

Attendu que l'état de liquidation judiciaire ne prive pas les créanciers du droit d'agir individuellement contre le débiteur et de traiter individuellement avec lui ; que ces accords intervenus doivent être maintenus à moins que les créanciers n'aient été trompés par un concordat simulé, ou qu'une déclaration postérieure de faillite n'oblige à des recomblements les créanciers qui, par suite d'accords particuliers, auront été avantagés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Morhange de ses conclusions ; le condamne à payer au sieur Viterbo la somme de 2,500 fr. pour dettes échues, et à souscrire au profit de Viterbo des billets à ordre de la somme de 100 fr. chaque, payables de mois en mois à partir du 1er avril 1883 jusqu'au 1er octobre 1892, et un dernier de 78 fr. 65 c. à l'échéance du 1er novembre de la même année, sauf liquidation ultérieure des intérêts ; condamne le sieur Morhange aux dépens.

Du 5 *juillet* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. MICHEL pour Viterbo, AUTRAN pour Morhange.

ASSURANCE MARITIME. — GROUP. — CONNAISSEMENT. — FORMALITÉS PARTICULIÈRES. — OMISSION. — ARMATEUR IRRESPONSABLE DE LA PERTE. — NON DÉCLARATION DANS LA POLICE. — CLAUSE PARTICULIÈRE DE LA POLICE. — ARMATEUR EXONÉRÉ DES FAUTES DU CAPITAINE. — REPROCHE DE RÉTICENCE ET DE FAUTE.

Les formalités particulières que le chargeur d'un group s'oblige, par les clauses du connaissement, à remplir au moment de la signature de cette pièce et de la remise à bord du group chargé, et dont l'omission a pour sanction l'irresponsabilité de l'armateur en cas de perte, n'ont aucune influence sur l'assurance de ce group, lorsqu'elle est faite

aux conditions d'une police qui exonère elle-même l'armateur de toute responsabilité civile des fautes du capitaine.

Spécialement lorsque le connaissement constatant le chargement d'un group, déclare que l'armateur ne répond de la perte que si le connaissement est signé à la fois par le capitaine et le second et revêtu du cachet de l'expéditeur et de celui de l'Administration, cachets reproduits sur le group lui-même, et lorsque, faute d'avoir veillé à l'accomplissement de ces formalités, le chargeur, après la perte du group en cours de voyage, est débouté de sa demande en responsabilité contre l'armateur, les assureurs contre qui il se retourne pour leur réclamer le montant de la perte, et qui ont signé une police garantissant la baraterie de patron, mais exonérant l'armateur de toute responsabilité des fautes du capitaine, ne peuvent exciper, comme d'une réticence ayant influé sur l'opinion du risque, de ce que l'assuré ne leur a pas fait connaître les clauses particulières de ce connaissement.

Et ils ne peuvent exciper non plus, comme d'une faute, de ce que l'assuré n'a pas tenu la main à l'observation exacte de ces clauses.

(Castel contre Assureurs).

Nous avons rapporté, ci-dessus, p. 113, le jugement qui a débouté le sieur Castel de sa demande contre la Compagnie Florio Rubattino, en responsabilité de la perte d'un group de 62,000 fr. chargé sur un de ses vapeurs.

Ce jugement s'est basé sur une clause du connaissement qui n'avait pas été exécutée, et qui prescrivait que le connaissement constatant le chargement d'un group fût signé et par le capitaine et par le second, et revêtu du cachet de l'expéditeur et de celui de la Compagnie, que ces cachets fussent aussi apposés sur le group, qui devait être dans un double sac ou dans une boite, à défaut de quoi la Compagnie n'était pas responsable.

Le sieur Castel, qui avait fait assurer ce group, s'est alors retourné contre ses assureurs et leur a fait délaissement.

Les assureurs ont contesté la demande sur le double motif que Castel avait commis une réticence en ne leur déclarant pas la clause particulière du connaissement, et une faute en n'exigeant pas l'accomplissement exact de tout ce qui était prescrit par cette clause.

JUGEMENT.

Attendu que Castel a chargé à bord du *Simeto* un group de 62,000 fr ; qu'il a fait assurer cette somme par la Compagnie la France Maritime ; que cette assurance a eu lieu aux clauses et conditions de la police flottante des Messageries Maritimes ;

Attendu que cette police exonère la Compagnie des Messageries Maritimes de toute responsabilité civile des fautes de ses capitaines ;

Attendu que la Compagnie la France Maritime, en assurant à Castel le group dont s'agit, même pour le cas de baraterie de patron, ne comptait pas évidemment, ce cas venant à se réaliser, qu'elle aurait une responsabilité civile à exercer contre la Compagnie Florio Rubattino ; que l'existence ou la non existence de cette responsabilité civile n'a donc dû influer en rien, au moment de l'assurance, sur l'opinion du risque que la Compagnie la France Maritime se formait ;

Attendu que Castel n'a donc pas eu à déclarer à celle-ci les clauses contenues dans le connaissement que lui a délivré la Compagnie Florio Rubattino ; que la police n'a fait aucune allusion aux énonciations de ce document, et qu'on ne peut reprocher à Castel aucune différence d'énonciations entre sa police et son connaissement, et encore moins une réticence quelconque relativement à l'omission par lui des formalités prescrites par le connaissement ;

Que la Compagnie la France Maritime, n'ayant pas, aux termes de la police, à compter sur la responsabilité civile de la Compagnie Florio Rubattino, n'avait pas à connaître si ces formalités avaient été ou non accomplies ; que, d'autre part, il ne peut être reproché à Castel de ne les avoir pas accomplies, puisqu'il n'était pas tenu de maintenir, au profit de son assureur, une garantie à laquelle il ne devait pas s'attendre d'après la police ;

Que, d'ailleurs, Castel eût-il accompli strictement ces formalités, c'est-à-dire eût-il exigé la double signature du commandant et du second du *Simeto*, l'apposition du double sceau et la mise du group dans le coffre par lui-même, cela n'aurait pas encore suffi, et que la Compagnie Florio Rubattino n'aurait pas manqué, à défaut, de se prévaloir de la clause de son connaissement qui l'exonère de toute responsabilité en cas de vol, qui paraît être précisément le cas de l'espèce ;

Qu'ainsi Castel n'aurait pas pu transmettre à son assureur un droit à la responsabilité civile de la Compagnie Florio Rubattino ;

Attendu que Castel a réellement chargé le group dont s'agit à bord du *Simeto;* que ce chargement a été constaté sur le manifeste des marchandises de ce voyage, mais encore reconnu par le commandant lui-même qui, au cours du voyage, a constaté la disparition matérielle du group et a fait arrêter l'auteur présumé de ce vol ;

Que, dans tous les cas, le vol ou la perte commis à bord du *Simeto* proviennent du défaut de surveillance de la part du commandant et constituent une baraterie de patron ;

Que Castel ne peut être taxé d'avoir, par son fait ou sa négligence, commis ou rendu possible la disparition de l'objet dont il n'a plus eu la garde dès qu'il l'a eu chargé à bord du *Simeto* ;

Attendu qu'il a prévu le cas spécial de la baraterie de

patron ; qu'il s'en est déchargé sur son assureur, qui en a assumé la garantie sans se préoccuper de la responsabilité civile de la Compagnie propriétaire du navire ;

Qu'en faisant son délaissement, Castel ne l'a pas fait conditionnel ou partiel ; qu'il a abandonné tous ses recours contre qui de droit, et que, pour son assureur, ces recours ne pouvaient être que contre le capitaine ou les auteurs directs de la perte ou du vol ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de la Compagnie défenderesse, valide le délaissement dont s'agit et la condamne à payer à Castel la somme de 62,000 fr, montant du group dont s'agit, avec intérêts de droit et dépens.

Du 10 *juillet* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. JOURDAN pour Castel, ESTRANGIN pour les assureurs.

COURTAGE. — INEXÉCUTION DU MARCHÉ.

En principe, le courtage est dû dès que le marché est conclu, quel que soit le sort ultérieur de ce marché et la cause pour laquelle il ne sort point à effet, que la non exécution provienne de la volonté ou de la faute de l'une des parties ou de leur accord commun.

Spécialement le courtage est dû quoique l'exécution du marché soit empêchée par le mauvais état des affaires d'une des parties (1).

---

(1) Voy. sur cette question, Table décennale, v° Courtage, n. 11 et suiv. — 2° Table decennale, *Ibid.* n. 18 et suiv.

Jugé toutefois que le courtage, dans les ventes à livrer, n'est acquis que dans la proportion et au fur et à mesure des livraisons. — Table décennale, *Ibid.* n. 8. 21. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 24.

(GAILLAUD CONTRE AYMÈS ET PASCAL).

JUGEMENT.

Attendu que, le 23 octobre 1882, il a été conclu par l'entremise de Gaillaud, courtier, entre le sieur Genais et les sieurs Aymès et Pascal, un traité aux termes duquel le sieur Genais s'engageait à livrer aux sieurs Aymès et Pascal la quantité de 3,000 quintaux tourteaux palmistes, avec faculté pour lui de porter cette quantité à 8,000 quintaux ;

Attendu que Gaillaud réclame la somme de 800 francs, montant de son courtage à raison de 10 cent. par 100 kil. sur la quantité de 800,000 kil. ;

Attendu que les défendeurs Aymès et Pascal font offre d'une somme de 7 fr. 50 seulement représentant le 1 0/0 sur le produit des quantités effectivement triturées, soit 82,000 kil. ; que, pour le surplus, ils prétendent ne devoir aucune censerie, par le motif que le marché n'aurait été exécuté que pour la partie sus mentionnée, et ne serait plus susceptible d'exécution, le sieur Genais étant en liquidation judiciaire ;

Attendu qu'en principe le courtage est dû dès le jour où le marché s'est conclu, quel que soit le sort ultérieur de ce marché et la cause pour laquelle il ne sort point à effet, que la non exécution provienne de la volonté ou de la faute de l'une des parties, ou de leur accord commun ;

Attendu que si, dans l'espèce, le sieur Genais a élevé d'abord des difficultés sur de prétendues mal façons dans la trituration qui ont retardé l'exécution, que si ultérieurement le mauvais état des affaires du dit Genais a rendu difficile sinon impossible l'exécution intégrale, ces faits sont étrangers au courtier et ne peuvent lui faire perdre la rémunération qui lui appartient ;

Attendu que cette rémunération doit porter sur la totalité des quantités qui ont fait l'objet du marché ; que cette

quantité était laissée au choix du sieur Genais dans les limites de 3,000 à 8,000 quintaux ; que le dit sieur Genais a usé de son droit et exercé son option en faisant, le 21 novembre 1882, sommation à Aymès et Pascal d'exécuter les accords jusqu'à concurrence du maximum de 8,000 quintaux ; que, le 21 décembre suivant, Aymès et Pascal ont à leur tour fait sommation au sieur Genais de leur livrer le solde restant à triturer sur 8,000 quintaux ; que, par l'effet des deux actes susvisés, le marché s'est trouvé lié pour 8,000 quintaux ; que, par suite, le courtage dû à Gaillaud doit porter sur la quantité de 800,000 kil. à raison de 10 cent les 100 kil. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Aymès et Pascal à payer à Gaillaud la somme de 800 fr., montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 12 *juillet* 1883. — *Prés.* M. MOLINES, *juge.* — *Plaid.* MM. CEZANNE pour Gaillaud, PIJOTAT pour Aymès et Pascal.

FAILLITE. — RÉPARTITION ORDONNANCÉE. — CRÉANCIER NON VÉRIFIÉ. — DEMANDE POSTÉRIEURE A L'ORDONNANCE. — ANTÉRIEURE AU PAYEMENT.

La disposition du dernier paragraphe de l'art. 503 C. Com. qui, en cas de faillite, prive les créanciers en retard de se faire vérifier, du droit de rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge commissaire, doit s'entendre, non du paiement effectif du dividende, mais de l'ordonnance qui l'autorise.

Lors donc que la demande du créancier en retard se produit postérieurement à la date de l'ordonnance, ce créancier n'a rien à prétendre sur la somme à répartir, lors même que le paiement ne serait pas encore effectué.

(CARREGA CONTRE SYNDIC EPINAT ET ALLEMAND).

JUGEMENT.

Attendu que le syndic ne conteste pas l'admission du sieur Carrega, aux frais de celui-ci, au passif de la faillite Epinat et Allemand pour la somme de 2,681 fr.;

Mais que la demande de Carrega n'est qu'à la date du 12 juillet courant; que, dès le 11 du dit mois, Monsieur le juge de la faillite a définitivement rendu une ordonnance de répartition d'une somme disponible entre tous les créanciers vérifiés et affirmés;

Que la prétention du sieur Carrega serait de participer à cette répartition et, par suite, d'apporter une modification à l'ordonnance sus désignée;

Attendu que l'article 567 du Code de Commerce qu'a invoqué Carrega, ne lui est pas applicable; qu'il n'est pas un créancier domicilié hors du territoire continental de la France, puisqu'il est domicilié à Nice;

Qu'il a eu le tort de laisser expirer, sans en bénéficier, les délais que lui accordait l'article 492 du code susvisé, pour faire vérifier et affirmer sans frais sa créance; que sa négligence à cet égard l'a exposé à le faire tomber sous le coup de la disposition formelle du dernier paragraphe de l'article 503 même code, qui porte que le créancier qui se fait reconnaître ultérieurement, c'est-à-dire après les délais de la vérification et de l'affirmation, ne pourra rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge commissaire;

Que tel est le cas de l'espèce; que c'est, d'après l'article sus indiqué, non point le fait matériel du paiement effectif du dividende, mais l'existence de l'ordonnance elle-même, qui fait perdre au créancier retardataire tout droit à la répartition des sommes ordonnancées;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte au syndic de ce qu'il n'empêche l'admission du sieur Carrega, aux frais de celui-ci, au passif de la faillite Epinat et Allemand pour la somme de 2,681 fr. 70 c., et dit que le sieur Carrega ne devra pas être compris dans la répartition qui doit être faite suivant l'ordonnance de Monsieur le juge commissaire du 11 courant, les dépens à la charge de Carrega.

Du 20 *juillet* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. VIGNAL pour Carrega, STAMATY pour le syndic.

VENTE A LIVRER. — REMPLACEMENT ORDONNÉ. — ABSENCE DE MARCHANDISE. — DEMANDE EN RÉSILIATION FORMÉE PAR LE VENDEUR. — DÉBOUTEMENT.

Le vendeur qui n'a pas livré la marchandise et à l'encontre de qui l'acheteur a été autorisé à se remplacer, n'est pas en droit, au cas où la marchandise manque sur place pour opérer le remplacement, de demander contre son acheteur la résiliation du marché.

L'acheteur à qui il ne convient pas de régler par voie de résiliation, conserve donc le droit, eu pareil cas, de faire faire le remplacement ultérieurement et quand il sera devenu possible.

(FRANQUEBALME CONTRE OLLIVE).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Franquebalme et fils ont vendu au sieur Joseph Ollive 200,000 kilogrammes os de bétail de provenance d'Amérique ; que la livraison n'a pas eu lieu à l'échéance du marché ; qu'un jugement rendu sur la poursuite de l'acheteur a ordonné le remplacement pour compte de qui il appartiendrait ; que le courtier commis par ce

jugement a constaté qu'il n'avait pas trouvé sur la place de Marseille de la marchandise de l'espèce et de la provenance de celles qui ont été vendues ; que les sieurs Franquebalme et fils ont cité le sieur Ollive en résiliation du marché et ont demandé qu'il lui fût imposé perpétuel silence sur toutes ses réclamations ;

Attendu que ce sont les sieurs Franquebalme et Cᵉ qui ont manqué à leur engagement ; qu'ils avaient à pourvoir à l'exécution du marché ; qu'il n'existe point dans l'espèce d'impossibilité absolue de livrer les marchandises objet de la vente ; que la résiliation, à laquelle résiste l'acheteur, n'est donc pas justifiée par un cas de force majeure et que les sieurs Franquebalme et Cᵉ ne peuvent pas se prévaloir de leur inexécution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Franquebalme et Cᵉ de leur demande et les condamne aux dépens, sous réserve de tous les droits du sieur Ollive de poursuivre l'exécution du marché.

Du 24 *juillet* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. Paul SENÈS pour Franquebalme et Cᵉ, SICARD pour Ollive.

ARBITRAGE. — ARBITRE RÉSIDANT AILLEURS QU'AU SIÈGE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉSIGNATION RÉGULIÈRE.

La partie obligée, par les conditions d'une police d'assurance, à désigner un arbitre pour juger une contestation, satisfait à son obligation en désignant une personne résidant sur une autre place que celle où le tribunal arbitral doit être constitué, sauf à cette partie à prendre les dispositions nécessaires pour que l'arbitre de son choix puisse instruire l'affaire et rendre le jugement sur la place où doit siéger ce tribunal.

(Bouvard contre Assureurs).

Jugement.

Attendu que les sieurs J. et F. Bouvard doivent faire régler par arbitres, aux termes de la police d'assurance souscrite par eux et par la Compagnie l'*Armement*, une contestation existant entre eux et cette Compagnie ; qu'ils ont désigné un arbitre et ont obtenu, le 29 mars 1883, un jugement par défaut qui a nommé un arbitre pour la Compagnie l'*Armement* dans le cas où elle n'en désignerait pas dans les trois jours ;

Attendu que la Compagnie a formé opposition à ce jugement et a déclaré désigner pour arbitre M. Villaret, dispacheur à Paris ;

Attendu que l'opposition a été faite en temps utile ; qu'elle est régulière ; qu'elle doit avoir pour conséquence la rétractation du jugement par défaut et, par suite, de la disposition qui fixait à trois jours la désignation à faire d'un arbitre par la Compagnie l'*Armement ;*

Attendu que la désignation a été contestée au fond, en ce que le sieur Villaret réside à Paris ;

Attendu que le choix de l'arbitre à faire, n'est soumis à aucune condition de domicile ni par la loi, ni par la police ; que le tribunal arbitral est constitué à Marseille et que la Compagnie l'*Armement* aura à prendre ou à faire prendre les dispositions nécessaires pour que l'arbitre dont elle a fait choix, puisse instruire l'affaire et rendre jugement à Marseille, conjointement avec l'arbitre désigné par le sieur Bouvard ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rétracte le jugement de défaut rendu le 29 mars dernier ; donne acte aux sieurs Bouvard de la déclaration faite par la Compagnie l'*Armement* qu'elle a choisi

le sieur Villaret pour son arbitre, lequel constituera un tribunal arbitral à Marseille avec l'arbitre désigné par eux ; les dépens du défaut tenant, conformément au jugement, les autres dépens joints au fond.

Du 30 *juillet* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. Paul SENÈS pour Bouvard, DUBERNAD pour les Assureurs.

VENTE. — EXPÉDITION D'UNE AUTRE PLACE. — EXPÉDITION TARDIVE OU SCINDÉE. — CONNAISSANCE PAR L'ACHETEUR. — PROTESTATION AU MOMENT DE L'ARRIVÉE SEULEMENT. — FIN DE NON RECEVOIR.

Si, en général, l'acheteur d'une marchandise expédiée d'une autre place, peut attendre son arrivée pour l'accepter ou la refuser, c'est à la condition d'ignorer jusqu'à ce moment si l'exécution a été conforme aux accords.

Lorsqu'au contraire l'acheteur a su, par les énonciations d'une facture arrivée avant la marchandise, que le vendeur avait, par exemple, expédié tardivement ou scindé la livraison, son silence à ce moment emporte approbation des agissements du vendeur et le rend non recevable à refuser la marchandise au moment de l'arrivée.

(KOOL CONTRE VERAN ET MOUREN).

JUGEMENT.

Attendu que, le 6 juin 1883, le sieur Kool, négociant à Alkmarr, a vendu aux sieurs Veran et Mouren, à Marseille, 30 caisses fromages de Hollande, expédition de Alkmarr du jour de la vente au 16 juin, franco bord ou vagon à Alkmarr ; que facture de 20 caisses a été adressée le 27 juin au courtier par l'entremise de qui le marché avait été conclu ; qu'une autre facture de 10 caisses lui a été adressée le 14 juillet ; que ces factures ont été remises par lui immé-

diatement aux acheteurs; qu'il était énoncé dans la première facture que l'expédition avait lieu voie Givet ;

Attendu que les 20 caisses de la première expédition ont été rendues à Marseille le 20 juillet ; que les sieurs Veran et Mouren ont alors déclaré à l'agent à Marseille du sieur Kool qu'ils refusaient les 30 caisses fromages pour cause de retard dans les expéditions ; que, par ajournement du 27 juillet, le sieur Kool a demandé que les sieurs Veran et Mouren fussent tenus de recevoir les 20 caisses arrivées à Marseille ;

Attendu que ceux-ci n'ont fait aucunes protestations ni réserves jusque à leur déclaration de refus du 20 juillet ; que si, en général, les acheteurs peuvent attendre l'arrivée de la marchandise pour l'accepter ou la refuser, c'est qu'ils ignorent jusqu'alors si l'exécution a été conforme aux accords ; mais que, dans l'espèce, les acheteurs ont reçu une première facture qui faisait présumer que l'expédition était tardive ; que cette facture portant la date du 27 juin n'était relative qu'à 20 caisses, et indiquait par là que le marché était scindé dans son exécution ; que les acheteurs ont su que la première expéditon s'effectuait par chemin de fer, et que, si les 20 caisses fromages avaient été mises en gare dès le 16 juin au plus tard, elles auraient dû être rendues à Marseille dans les premiers jours de juillet ; que la deuxième facture portant la date du 14 juillet a confirmé tous les faits que faisait présumer ou qu'indiquait la première ; que les acheteurs ne se sont pas même prononcés lorsque cette deuxième facture leur a été remise ; qu'ils ont attendu trop longtemps pour faire connaître leur refus, et que leur silence, après la réception de la première facture, après le délai dans lequel ils auraient dû recevoir les 20 caisses fromages, et après la réception de la seconde facture, a la forme d'un acquiescement à l'exécution du marché, telle qu'elle a eu lieu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que les sieurs Veran et Mouren recevront les 20 caisses fromages, et faute par eux d'en prendre livraison, autorise le sieur Kool à les faire vendre aux enchères publiques par le ministère de M. Craveri, courtier ; condamne dans ce cas les sieurs Veran et Mouren à payer au sieur Kool la différence entre le prix convenu et le net produit des enchères, avec intérêts de droit et dépens ; les condamne en outre à lui rembourser les frais de transport et de magasinage.

Du 1[er] *août* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. STAMATY pour Kool, SUCHET pour Veran et Mouren.

VENTE — RÉCEPTION. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — EXPERTISE RECEVABLE.

La fraude rescinde tous les actes.

En conséquence, l'acheteur qui a reçu une marchandise, et qui excipe d'un mélange fruduleux, peut provoquer une expertise pour le faire constater, sans qu'on puisse lui opposer le fait de la réception comme fin de non recevoir.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsque, la fraude ayant été découverte pendant le transport, l'acheteur n'a pas laissé entrer la marchandise chez lui, mais a fait nommer un tiers consignataire (1).

(VEUVE AUTIÉ CONTRE SANDRANÉ, AUBERT ET C[e]).

JUGEMENT.

Attendu que, le 17 juillet dernier, la dame veuve Autié a pris réception, en en payant le prix comptant, de 60 sacs

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 209.

pois verts d'Odessa que les sieurs Sandrané, Aubert et Cᵉ lui avaient vendus ;

Que cette réception a eu lieu après que l'acheteur s'était assuré de la conformité de la qualité de la marchandise, en ouvrant 7 sacs sur l'ensemble de la partie ;

Attendu que, d'après les allégations de la veuve Autié, un des 60 sacs ainsi reçus étant tombé pendant le trajet des magasins du vendeur à ceux de l'acheteresse, se serait crevé et que l'on se serait alors aperçu qu'il contenait, non-seulement des pois verts, mais toutes sortes de corps étrangers qui y auraient été introduits ; que, quelques sacs ayant alors été visités, cette fraude s'y serait trouvée répétée ;

Attendu que ce n'est là qu'une allégation de faits ; mais que la dame veuve Autié n'a pas attendu pour agir ; que, sans perdre de temps et le jour même de l'enlèvement des sacs de chez ses vendeurs, elle a fait, se basant sur les faits ci-dessus, nommer un tiers consignaire de justice, se refusant à faire entrer dans ses magasins une marchandise objet d'une semblable fraude ;

Que cette rapidité, que la veuve Autié a mise à prendre les mesures nécessaires en pareil cas, écarte toute présomption de modification qui aurait pu être apportée à l'identité de la marchandise, depuis sa prise de possession ;

Que, d'ailleurs, la fraude rescinde tous les actes et ne peut évidemment être utilement arguée que lorsqu'elle est découverte ; que l'acheteur peut donc toujours en exciper, même après réception, sans être repoussé par une fin de non recevoir tirée de ce fait ;

Que si cette réception l'empêche désormais de se plaindre de la qualité de la marchandise reçue, il ne saurait être cependant qu'il ait été trompé sur la nature de la marchandise ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de désigner un expert chargé de vérifier l'exactitude des allégations de la veuve

Autié et tout premièrement de s'assurer de l'intégrité et de l'identité des sacs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, nomme le sieur Carcassonne, expert, à l'effet, serment préalablement prêté en mains de M. le Président à cet effet délégué, de vérifier les sacs pois verts d'Odessa dont s'agit, en constater tout premièrement l'intégrité et l'identité, et dire si la marchandise y contenue contient des mélanges et des additions de corps étrangers, en quoi ils consistent, en établir la proportion et les quantités ; dire s'il y a fraude ; ayant en procédant, le dit expert, tel égard qui de raison aux fins et conclusions des parties, pour, sur son rapport fait et déposé, être statué ce que de droit, dépens réservés.

Du 2 *août* 1883. — *Prés.* M. RODRIGUES, *juge.* — *Plaid.* MM. GUISOL pour veuve Autié, CAR pour Sendrané, Aubert et C°.

SURESTARIES. — EMBARQUEMENT DANS LE DÉLAI. — RETARD DANS L'EXPÉDITION. — CONSUL. — DOCUMENTS. — TRADUCTION. FORCE MAJEURE.

Lorsque le chargeur a embarqué la marchandise dans le délai stipulé et que le capitaine a signé les connaissements sans réserves, les retards que celui-ci éprouve ensuite dans l'expédition de son navire et qui proviennent de la demande faite par le consul du pays de destination, des factures du chargement et de leur traduction dans la langue de ce pays, ne sauraient incomber au chargeur, s'il a remis ces pièces dès qu'elles lui ont été demandées.

Ces retards doivent rester à la charge du navire comme conséquence d'un fait de force majeure.

(Capitaine Andricos contre Achard, représentant de la Fabrique de Dynamite et Compagnie de Panama).

Jugement.

Attendu que le navire grec *Ilias*, capitaine Andricos, a été verbalement affrété au sieur Achard ès qualité, pour un voyage de Marseille à Colon ;

Que, pour l'embarquement des marchandises à Marseille, il a été accordé par le capitaine 30 jours courants de staries, et 30 jours de surestaries à raison de 50 cent. par tonneau de jauge ;

Attendu que le capitaine réclame 5 jours de surestaries depuis et y compris le 8 juin dernier, jusque et y compris le 13 du dit mois ;

Attendu que le chargement a commencé le 15 mai dernier et qu'il a été entièrement fini le 7 juin ; que le capitaine, à qui les connaissements ont été présentés, les a signés le même jour sans aucune observation ;

Qu'à ce moment les délais des staries n'avaient pas été excédés ;

Attendu que le capitaine a cependant été retenu en ce port jusques au 14 juin, par suite des difficultés qu'il a éprouvées pour ses expéditions auprès du consulat de Colombie ;

Que le consul de ce pays a exigé que les factures des marchandises chargées fussent déposées à son consulat et rédigées en langue espagnole ;

Attendu que le capitaine a dû s'adresser au chargeur pour avoir les documents, et que ses demandes, d'abord des factures, ensuite de leur traduction espagnole, ont eu lieu successivement et ont été satisfaites sans qu'il y ait eu aucune lenteur apportée par le chargeur ;

Attendu que c'est à cette circonstance qu'est dû le retard dont se plaint le capitaine ;

Mais que ce retard ne saurait être mis à la charge du chargeur qui a rempli son obligation de charger dans les 30 jours de staries prévues, ce que le capitaine a reconnu en lui signant purement et simplement les connaissements constatant ce chargement ; qu'il a ainsi accepté la situation telle qu'elle était à ce moment, et qui ne lui donnait droit à aucune indemnité pour surestaries encourues ;

Que les actes subséquents proviennent de causes que le capitaine n'a pas prévues et que le défendeur n'a pas occasionnées par des lenteurs qui lui soient imputables ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Andricos de sa demande contre la fabrique de Dynamite, et conséquemment dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie de celle-ci à l'encontre de la Compagnie de Panama ; condamne le capitaine à tous les dépens.

Du 2 *août* 1883. -- *Prés.* M. Rodrigues, *juge.* — *Plaid.* MM. Bonnafons pour le capitaine, Pelissier pour la fabrique de Dynamite, Estrangin pour la Compagnie de Panama.

Représentant de commerce. — Commission. — Affaires directes ou indirectes.

***Lorsqu'un représentant a droit à une commission déterminée sur toutes les affaires directes ou indirectes qui seront faites sur la place où il est établi, cet accord signifie que la commission lui est due, non seulement sur les affaires qu'il traite personnellement ou qui sont faites avec ses clients, mais sur l'ensemble des ventes que fera la maison représentée sur la place où le représentant réside* (1).**

---

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Représentant de commerce, n. 4.

(PRATMARTY CONTRE VEUVE MOULIN).

JUGEMENT.

Attendu que Pratmarty a été, sur la place de Marseille, un véritable réprésentant de la dame veuve Moulin pour le placement des pommes de terre de cette dernière, ayant droit à une commission déterminée sur toutes les affaires directes ou indirectes;

Que ce n'est donc pas comme un simple courtier qu'il a agi, ayant droit à un courtage sur les affaires par lui traitées personnellement ou conclues par la veuve Moulin avec les clients avec lesquels il l'aurait mise en relation ;

Que, par ces mots « affaires directes ou indirectes, » les parties ont entendu que la rémunération de Pratmarty serait perçue sur l'ensemble de toutes les ventes pratiquées sur la place de Marseille par la veuve Moulin, soit par elle-même, soit par les soins personnels et directs du sieur Pratmarty ; que la seule condition est que la vente ait eu lieu à Marseille pour le compte et au profit de la dame veuve Moulin ;

Que c'est ainsi que, d'après l'usage et sous l'empire de la clause qui régit les parties, le représentant doit être réglé de sa commission ;

Que c'est au commerçant qui veut restreindre l'effet général de cette clause, à le stipuler clairement de manière que la commission ne porte que sur les affaires faites directement ou indirectement avec la clientèle du représentant ;

Attendu qu'il y a, par suite, lieu d'ordonner un supplément de rapport, pour qu'il soit fait un relevé de toutes les ventes directes ou indirectes sur lesquelles Pratmarty a droit à sa commission, sans distinction de clientèle ; qu'en l'état, il ne peut être prononcé, au profit du sieur Pratmarty, aucune condamnation à l'encontre de la dame veuve

Moulin, rien n'étant encore établi et ne démontrant que l'offre qu'elle fait, est insuffisante et non satisfactoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, renvoie à nouveau les parties devant l'arbitre rapporteur déjà désigné, à l'effet qu'il soit fait un supplément de rapport dans le sens ci-dessus indiqué ;

Ordonne en conséquence que la dame veuve Moulin remettra au dit arbitre un état de toutes les ventes faites par elle sur la place de Marseille pendant tout le temps qu'elle y a été représentée par Pratmarty, et ce dans le délai d'un mois à partir du présent, faute de quoi et passé le dit délai, il sera statué par le Tribunal ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Du 8 *août* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. GIRAUD pour Pratmarty, LEGRÉ pour Veuve Moulin.

VENTE A LIVRER. — PAYEMENTS PAR TRAITES DOCUMENTAIRES. — ACCEPTATION SUR LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS. — RÉCLAMATION SUR LA QUALITÉ. — ACCEPTATION OBLIGATOIRE.

L'acheteur d'une marchandise vendue à livrer avec stipulation que le payement se fera par traites documentaires à 60 *jours de vue acceptables sur la présentation des documents, est tenu d'accepter les traites, même au cas où il a des réclamations à faire sur la qualité de la marchandise.*

Et il a cette obligation, non seulement lorsque les traites lui sont présentées par un tiers porteur, mais encore lorsqu'elles lui sont présentées par le représentant du vendeur lui-même.

Sauf son droit de faire constater le défaut de qualité, et de poursuivre ensuite contre son vendeur telle action qui lui compétera.

Mac Farlane contre Ricard.

Jugement.

Attendu que, le 25 avril dernier, Mac Farlane et Cie ont vendu à Ricard une certaine quantité de [illegible] saindoux à livrer par tiers sur les mois de mai, juin et juillet, franchise 1 0/0 et remboursement du surplus dans le cas où la dite franchise serait dépassée ;

Que les accords portaient encore cette clause que le paiement se ferait par traites documentaires à 60 jours de vue acceptables sur la présentation des documents ;

Attendu que, pour la première livraison de mai, la traite présentée a été dûment acceptée ;

Que, postérieurement, l'acheteur a contesté la qualité de la marchandise dont il demande aujourd'hui la vérification par expert ;

Attendu, pour la livraison de juin, que l'acheteur s'est refusé à accepter la traite par le motif qu'il aurait reconnu que la qualité de cette seconde livraison était défectueuse ;

Attendu en l'état que les vendeurs demandent la résiliation du marché pour inexécution des conditions à raison du refus par l'acheteur d'accepter la traite documentaire du moment de sa présentation, sauf à contester ensuite la qualité de la marchandise ;

Attendu que l'acceptation de la traite sur la présentation des documents est une des clauses expresses du marché à laquelle l'acheteur ne pouvait se soustraire ;

Que, par l'effet de la dite clause, l'acheteur s'engageait d'avance à faire sur ce point crédit à ses vendeurs ;

Qu'en principe, le porteur d'une traite ainsi acceptable, ne doit pas avoir à s'immiscer dans les discussions particulières qui peuvent surgir entre vendeurs et acheteurs ;

Que, par suite, même dans l'espèce actuelle, quoique le porteur ne soit autre que le représentant des vendeurs, la dite clause doit être maintenue dans toute son intégrité ;

Attendu toutefois que ce refus de l'acheteur d'accepter la traite en question, ne constitue pas une infraction aux accords de nature à motiver la résiliation de la vente demandée par les vendeurs ;

Attendu qu'il y a lieu de faire procéder préparatoirement à une expertise pour vérifier la qualité des marchandises en litige ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en résiliation prises par Mac Farlane et Cie, dit et ordonne que Ricard sera tenu d'accepter immédiatement la traite afférant à la livraison des cent tierçons saindoux qui devait être faite au mois de juin dernier ;

Et préparatoirement, nomme MM. Lombard, chimiste, Félix Fournier et Imer, à l'effet de, serment prêté en mains de M. le Président : 1° déclarer si la marchandise du deuxième envoi est ou non conforme aux accords des parties, c'est-à-dire si ce sont des saindoux blancs et de bon goût, conformes à l'échantillon cacheté en mains de l'acheteur, et indiquer la quantité d'eau qu'ils contiennent ;

2° Vérifier l'échantillon prélevé par M. Garcin, expert, comme représentant la partie des 100 tierçons déjà reçus, constater la quantité d'eau que contiennent les dits saindoux, fixer les bonifications s'il y a lieu ;

Tous les dépens réservés.

Le présent jugement exécutoire sur le chef de l'expertise, sur minute et avant enregistrement.

Du 10 *août* 1883. — *Prés.* M. RODRIGUES, *juge.* — *Plaid.* MM. RONCHETTI pour Mac Farlane, NEGRETTI pour Ricard.

Courtage. — Vente a livrer. — Payement a mesure des livraisons. — Accord entre vendeur et acheteur. — Cessation des livraisons. — Courtage exigible.

D'après l'usage de Marseille, le droit de courtage sur une marchandise formant l'objet d'une vente à livrer, n'est dû que dans la proportion et au fur et à mesure des livraisons (1).

Toutefois, lorsque le vendeur et l'acheteur ont pris des arrangements en vertu desquels les livraisons cessent d'avoir lieu, le courtier a droit, dès ce moment, à la totalité de son courtage aussi bien sur les quantités qui n'ont pas été livrées que sur celles qui l'ont été (2).

(Symphorien contre Mallen).

Jugement.

Attendu que le droit de Symphorien à un courtage de 1/2 0/0 sur le prix de l'argile que les sieurs Mallen Théric et Cᵉ s'étaient engagés à livrer au sieur Etienne Arnaud pendant dix années, a été consacré en sa faveur par justice, mais sous la condition de payement annuel après règlement des livraisons ;

Attendu que Symphorien réclame aujourd'hui la totalité des neuf années restant à courir ;

Attendu, en effet, que les sieurs Mallen Thérie et Cᵉ ne lui ont fait offre de ses commissions que pour les livraisons effectuées jusques au 28 février 1882, prétendant n'avoir plus à lui payer les commissions ultérieures ;

Que, d'après eux, cette charge incombait aux sieurs Esprit Arnaud et François Mouraille, devenus propriétaires du

(1-2) Voy. sur ces questions, ci-dessus, p. 272.

terrain dont l'argile était extraite, à partir de la dite date ;

Attendu qu'Esprit Arnaud et François Mouraille prétendent de leur côté n'avoir pas entendu prendre à leur charge le courtage dû à Symphorien et ne pas le leur devoir en fait, par le motif qu'ils tireraient actuellement les argiles qu'ils livrent à la fabrique Arnaud, d'une propriété autre que celle des sieurs Mallen Théric et Cᵉ ;

Attendu qu'il ressort clairement de cette double prétention des sieurs Mallen Théric et Cᵉ et des sieurs Esprit Arnaud et Mouraille, qu'ils veulent s'affranchir les uns et les autres de tout courtage vis-à-vis de Symphorien ;

Que vis-à-vis de ce dernier ils n'ont point rempli leur obligation, et que, par leur faute et leur volonté, ils ont modifié, par rapport à lui, les conditions dans lesquelles ce courtage devait être réglé ;

Que, Symphorien ne pouvant être dépouillé des droits à lui acquis, et ces droits ne pouvant plus normalement s'exercer année par année, il est certain que la totalité des annuités à écheoir lui doit être acquise dès à présent contre les sieurs Mallen Théric et Cᵉ ;

Attendu que ceux-ci doivent être garantis par Esprit Arnaud et Mouraille qui ont été substitués à leur lieu et place, pour les livraisons d'argile, et conséquemment, pour le courtage qui pesait sur ces livraisons ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit aux fins du sieur Symphorien contre les sieurs Mallen, Théric et Cᵉ, les condamne à lui payer la somme de 1,775 fr., montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens ; condamne les sieurs Esprit Arnaud et François Mouraille à relever et garantir les sieurs Mallen Théric et Cᵉ des condamnations

tant principales qu'accessoires ci-dessus, avec dépens actifs passifs et de la garantie.

Du 13 *août* 1883. — *Prés.* M. Rodrigues, *juge.* — *Plaid.* MM. Senès pour Symphorien, Talon pour Malleu Théric et Cᵉ, Masse pour Arnaud et Mouraille.

Affrétement. — Barre a franchir. — Frais d'allèges. — Dépense de navigation.

Les frais d'allèges nécessaires pour faire franchir à un navire la barre d'une rivière, ne constituent ni une avarie au corps, ni une avarie à la cargaison.

Ils ne sont donc à la charge ni des assureurs sur corps, ni de l'affréteur ou des assureurs sur facultés, mais doivent rester à la charge du navire comme dépense de navigation.

Il en est du moins ainsi quand la hauteur de la barre n'est pas le résultat d'un fait imprévu et accidentel, mais était ou devait être connue par l'armateur et le capitaine au moment de l'affrétement.

(Barban contre Viale et Aussel et assureurs).

Jugement.

Attendu que, le 11 octobre 1881, le sieur Barban a verbalement affrété des sieurs Viale et Aussel le navire français *Amélie*, moyennant une somme déterminée, sans autre, à l'effet de charger sur le dit navire 500 tonnes de marchandises ;

Que le bateau *Amélie* devait porter directement ces marchandises et les débarquer à Rio-Grande du Sud (Brésil) ;

Attendu qu'il n'a été chargé que 495 tonnes seulement, et que le navire est parti de Marseille le 1ᵉʳ décembre dernier ; qu'à son arrivée en face de la barre de Rio-Grande,

le 23 décembrs suivant, le navire *Amélie* n'a pu la franchir, et que le capitaine Lachaud s'est décidé à le conduire à Montévidéo où des navires de moindre tonnage ont été affrétés pour pouvoir faire parvenir la cargaison à sa destination définitive ;

Que ces affrétements et transbordements de marchandises ont entraîné une dépense supplémentaire de 19,091 fr. 23 c. ; que la question du procès est de savoir sur qui doit retomber cette dépense, du sieur Barban, affréteur, des sieurs Viale et Aussel, propriétaires du navire, ou des assureurs sur corps et sur facultés ;

Attendu que le navire *Amélie* jauge officiellement 627 tonneaux et que son tirant d'eau est de 3 m. 90 c. ;

Attendu que ce tirant d'eau était évidemment trop fort pour permettre au navire, même avec une cargaison de 495 tonnes seulement, de franchir la passe de Rio-Grande ;

Que Viale et Aussel devaient le savoir et que, dans tous les cas, c'était à eux, comme armateurs et propriétaires de l'*Amélie*, à savoir que la barre de Rio-Grande n'était pas accessible à leur navire ; que cette barre, en effet, d'après les renseignements fournis, ne peut être franchie, dans les circonstances les plus favorables, que par des navires ne calant pas plus de 3 m. 30 c. au maximum ; qu'il résulte de la lettre du capitaine Lachaud, écrite à ses armateurs en décembre 1881 et janvier 1882, que, depuis plus de six mois avant cette date, la barre ne présentait plus cette quantité d'eau de 3 m. 30 c., et que, pour la passer, l'*Amélie* n'aurait pas dû avoir au delà de 3 m. 10 c. de tirant d'eau ;

Attendu que Viale et Aussel, à l'époque de l'affrétement, n'auraient pas dû ignorer cette circonstance et, dans le cas contraire, ils ont été imprudents en s'engageant à transporter, moyennant un prix à forfait, des marchandises jusque dans un port que la portée de leur navire ne lui permettait pas d'atteindre ;

Attendu, il est vrai, que Viale et Aussel prétendent bien qu'il était entré dans leur calcul de faire mettre sur des allèges une partie de la cargaison de l'*Amélie*, pour ramener ce navire au tirant d'eau suffisant pour passer la barre ;

Mais que ce calcul était encore erroné de leur part, puisqu'il aurait fallu de toute nécessité, de l'aveu du capitaine, n'avoir plus qu'un tirant d'eau de 3 m. 10 c., et qu'il est démontré aux débats que la quantité de marchandise enlevée pour opérer un pareil allégement, aurait enlevé toute stabilité au navire et l'aurait empêché de naviguer avec sécurité ;

Attendu que les sieurs Viale et Aussel, d'ailleurs, en admettant qu'ils se fussent ménagé cette faculté d'alléger leur navire, auraient toujours eu à leur charge, vis à vis du sieur Barban, tous ces frais d'allégement ; qu'ils ont traité à forfait avec Barban, moyennant 21,000 fr., du transport de la cargaison jusques dans le port de Rio-Grande, et qu'ils n'ont pas stipulé à sa charge les frais qu'entraînerait la nécessité de prendre des allèges pour franchir la barre ;

Qu'en admettant, ce qui est contraire à la réalité, que l'*Amélie* allégée eût pu elle-même franchir la barre, c'était aux sieurs Viale et Aussel qu'il incombait de payer les frais de la location des allèges et du transbordement des marchandises sur celles-ci ;

Que la difficulté plus ou moins grande de se procurer ces allèges, le coût plus ou moins considérable qui en résulterait, était aux risques et périls des sieurs Viale et Aussel ; mais que, vis à vis d'eux, le sieur Barban se trouvait libéré moyennant le prix à forfait convenu ;

Que si les sieurs Viale et Aussel, ou soit le capitaine Lachaud, ont cru devoir renoncer à franchir la barre de Rio-Grande sans essayer de le faire au moyen des allèges, c'est que le moyen leur a paru trop coûteux, ou que, matériellement, le passage, même après allègement effectué, demeurait impraticable à l'*Amélie* ;

Que, dans l'une et l'autre de ces hypothèses, Viale et Aussel subissent la conséquence de l'affrétement par eux fait dans des conditions qui le rendaient inexécutable de leur part ;

Attendu que les sieurs Viale et Aussel, pour échapper à cette responsabilité qui leur incombe, ont essayé d'exciper de la force majeure ;

Qu'ils prétendent la faire résulter des mauvais temps qu'aurait subis l'*Amélie* devant la barre de Rio-Grande, mauvais temps qui auraient empêché de se procurer les allèges nécessaires; qu'ils prétendent ensuite la faire résulter des modifications qu'aurait éprouvées l'état de la dite barre, depuis le jour du départ du navire ;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport de mer du capitaine Lachaud que les mauvais temps aient occasionne au navire *Amélie* aucun dommage ou avarie qui lui ait rendu impossible de franchir la barre avec ou sans le secours d'allèges ; que le navire n'a eu aucune atteinte ni dans sa coque ni dans son gréement ;

Attendu que le fait que, en l'état des dangers que présentait la barre, aucun assureur n'a voulu consentir à assurer que sur vapeur les marchandises qui devaient être enlevées de l'*Amélie* pour l'alléger, ne constitue pas, en lui-même, un accident de force majeure, mais une simple difficulté relative devant rendre plus onéreuse l'obligation des sieurs Viale et Aussel ; que cette difficulté dans l'exécution de leur obligation leur incombait, et aurait dû entrer dans leurs prévisions, aussi bien que tout autre cas de ce genre, au moment de leurs accords avec Barban ;

Attendu, relativement à la prétendue surélévation de la barre, survenue depuis le départ du navire, et d'où serait résultée une diminution de la profondeur de l'eau sur cette barre, que c'est là, de la part des sieurs Viale et Aussel, une allégation que les documents même de la cause repoussent ;

Qu'il ressort en effet de ces documents que la hauteur moyenne de l'eau sur la dite barre a été, en 1880, de 2 m. 52 c., et en 1881 de 3 m. 08 c., et que le maximum de hauteur a été atteint le 25 décembre 1881, où l'eau s'est élevée de 15 palmes soit 3 m. 30 c.; que, dès lors, il est constant que si des variations se sont produites dans l'état de la barre, elles ont été plutôt dans le sens d'une augmentation que d'une diminution de la profondeur de l'eau;

Attendu que c'est donc exclusivement à la portée du navire *Amélie* que doit être attribuée l'impossibilité où s'est trouvé ce navire, même avec le secours d'allèges, d'atteindre le port de Rio-Grande, et que c'est à cette constatation et non à la survenance d'évènements de force majeure que doit être attribuée la détermination du capitaine Lachaud de finir son voyage à Montévidéo;

Attendu, dès lors, que les assureurs sur corps et sur facultés mis en cause, doivent être relaxés de l'instance, la faute initiale consistant à avoir affrété un navire qui n'était pas dans les conditions de tirant d'eau nécessaires à l'exécution complète des accords, émanant des sieurs Viale et Aussel eux-mêmes;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Viale et Aussel à payer au sieur Barban la somme de 19,091 fr. 23 c., montant des causes de la demande, avec intérêts de droit;

Met les assureurs sur corps et sur facultés, hors de cause et de procès; condamne Viale et Aussel aux dépens.

Du 22 *août* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour Barban, NEGRETTI pour Viale et Aussel, ESTRANGIN pour les assureurs sur corps, DUBERNAD pour les assureurs sur facultés.

Assurance maritime. — Corps. — Valeur agréée. — Vente en cours d'assurance. — Prix convenu.

Lorsque le corps d'un navire a été assuré pour un chiffre estimé de gré à gré, qu'il vaille plus ou moins pendant la durée des risques, les parties renonçant réciproquement à toute autre estimation, le fait que le navire a été vendu, pendant la durée de l'assurance, à un prix inférieur, ne saurait donner à l'assureur, en cas de délaissement par l'acquéreur, le droit d'obtenir la réduction de la somme assurée.

(Banque Espagnole contre Assureurs).

Jugement.

Attendu que le sieur Claudon, propriétaire et armateur du navire *Général-Court*, a, par police en date du 8 décembre 1881, fait assurer ce navire, pour une durée de 12 mois jusques en décembre 1882, pour une somme de 140,000 fr., à ce estimé de gré à gré, que les objets assurés vaillent plus ou moins pendant la durée des risques, les parties renonçant réciproquement à toute autre estimation ;

Attendu que, par acte subséquent du 9 août 1882, Vilarez notaire à Cette, enregistré, le sieur Claudon a vendu le dit navire, ainsi assuré, à la *Sociedad del Banco Franco Espagnol*, dont le siège est à Barcelone, moyennant le prix de 100,000 fr. ;

Attendu que, d'après cet acte de vente, Claudon est demeuré armateur du dit navire ;

Attendu que, par avenant du 25 août 1882, le sieur Claudon a fait savoir aux assureurs souscripteurs de la police précitée, la vente ci-dessus relatée, en leur indiquant en même temps la stipulation relative à sa qualité d'armateur ;

Que cette déclaration a été agréée par les assureurs, et que l'assurance contractée par la police ci-dessus, a aussi continué d'avoir son effet entre les parties intéressées, soit le nouveau propriétaire et les assureurs ;

Attendu que le navire *Général-Court* s'est perdu le 4 octobre 1882, dans la baie du Finistère, et que la Société Franco-Espagnole a fait régulièrement abandon du corps et dépendances aux assureurs ; qu'elle leur réclame le montant de la somme assurée ;

Attendu que les défendeurs repoussent cette demande en excipant de deux motifs : en premier lieu du vice propre du navire, en deuxième lieu d'une réticence de l'assuré ;

Attendu, sur le premier point, que le rapport de mer du capitaine du navire *Général-Court* ne laisse aucun doute sur les mauvais temps qui ont assailli le dit navire dans la baie du Finistère ; que la mer était grosse, secouait violemmment le navire, les vagues couvrant le pont ; que les cales se remplissaient d'eau ; que des marchandises ont dû être jetées à la mer pour maintenir le navire ; que l'envahissement de l'eau n'ayant pu être empêché et le navire n'ayant pu atteindre la côte sur laquelle le capitaine se dirigeait, l'équipage l'a abandonné et qu'il a été submergé définitivement à une certaine distance du rivage ;

Attendu que ces évènements justifient suffisamment la perte du navire par cas de force majeure, et que rien n'autorise à l'imputer à la vétusté ou au vice propre du navire ; que c'est là, de la part des assureurs, une allégation demeurée sans preuve ;

Attendu, quant à la réticence, que les assureurs soutiennent que la vente ci-dessus du 9 août 1882 ne serait pas réelle, mais déguiserait un nantissement effectif consenti par Claudon, débiteur de la société Franco-Eapagnole ; que, d'aprés les assureurs, le sieur Claudon aurait été dans l'obligation de leur déclarer ce nantissement, pour qu'ils

eussent à exercer la faculté qu'ils auraient eue, dans ce cas, de ne pas accepter la substitution de la personne assurée et de résilier la police ;

Attendu que l'on saurait aller outre et contre le contenu d'un acte notarié, stipulant clairement et avec précision une vente, moyennant un prix déterminé, entre Claudon et la société Franco-Espagnole ; que, pour que le caractère de cette vente pût être déclaré comme simplement apparent et n'avoir en réalité pour but que de dissimuler un véritable nantissement, il serait nécessaire que des preuves sérieuses fussent apportées par les défendeurs ; qu'ils sont dans l'impossibili:é d'en administrer aucune, et que leur imputation ne se fonde que sur des suspicions que rien n'autorise à admettre ;

Qu'en effet, le fait sur lequel les assureurs insistent le plus, à savoir la qualité d'armateur conservée par Claudon, quoique dépouillé de son droit de propriété, ne saurait avoir l'importance qui y est attachée par eux;

Que cette stipulation leur a été spécialemennt signalée par Claudon dans l'avenant du 25 août 1882 ; qu'ainsi, leur attention a été appelée à temps sur ce point, qu'ils n'ont point à cette époque trouvé anormal, et nonobstant lequel ils ont agréé et accepté la situation nouvelle des parties;

Qu'ils ne peuvent aujourd'hui revenir sur cet agrément et cette acceptation, à raison d'un fait qu'ils ont connu par la déclaration de l'assuré lui-même, sur lequel ils auraient pu demander des explications, s'ils y avaient trouvé quelque motif de suspicion ;

Attendu que si, en faisant le délaissement, la société Franco-Espagnole a cru devoir, en même temps, faire une opposition à l'encontre du sieur Claudon, en mains des assureurs, cette mesure de précaution, alors même qu'elle n'aurait aucune cause qui puisse l'expliquer, ne saurait être prise, en elle-même, comme l'aveu que la vente du

navire était apparente et cachait un nantissement ; qu'elle n'en serait même pas un indice suffisant, et que, d'ailleurs, un acte notarié ne saurait être annulé sur d'aussi faibles présomptions ;

Attendu que le délaissement régulier qui a été fait aux assureurs, doit être validé au profit de la société Franco-Espagnole, mais que, par des fins subsidiaires, les assureurs demandent à son encontre la réduction à 100,000 fr., du montant de l'assurance ; que ces 100,000 fr. représentent le prix de vente, au delà duquel, d'après les assureurs, l'assuré s'enrichirait à leurs dépens ;

Attendu que l'assureur doit payer à l'assuré le montant de la valeur assurée, lorsque rien ne démontre que cette valeur est exagérée ;

Attendu que, d'après la clause de la police sus relatée, le navire a été reconnu à forfait valoir réellement 140,000 fr. ; qu'au moment de la perte il devait encore valoir cette somme sur l'estimation de laquelle les assureurs s'étaient interdit de revenir ; que cette clause profite à l'assuré substitué à l'assuré primitif ; que la stipulation d'un prix de 100,000 fr. n'indique pas qu'au moment de la vente, le navire n'eut réellement plus que cette valeur ; que l'acheteur peut avoir acheté à ce prix inférieur, en raison des dépenses de toute nature, telles que primes, mises dehors, etc., qu'il aurait à faire et dont il se voyait et devait se croire couvert par le montant de l'assurance existante et à lui transmise :

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions des assureurs défendeurs, valide l'abandon à eux fait par la Société demanderesse du corps, quille, machines et toutes dépendances généralement quelconques du vapeur *Général-Court* suivant exploit du 7 novembre 1882, Fouque huissier ;

En conséquence les condamne, chacun en droit soi, et suivant sa part à l'assurance, à payer à la Société demanderesse, la dite somme de 140,000 fr., avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 *août* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour la Banque Franco-Espagnole, DUBERNAD pour les assureurs.

DÉBARQUEMENT. — CONDITIONS DE LA PLACE DE MARSEILLE. — OPÉRATION FAITE DANS LE BASSIN DES DOCKS. — FRAIS DE MISE A QUAI. — USAGE.

APPEL. — DEMANDES DISTINCTES. — MÊME DEMANDEUR. — QUALITÉS DIFFÉRENTES. — TAUX DU DERNIER RESSORT.

Il n'est pas d'usage constant à Marseille que, lorsqu'un capitaine doit, en vertu des accords, décharger son navire aux Docks, les frais de mise à quai restent, par l'effet de cette clause, à la charge du destinataire.

Un pareil usage, du reste, s'il existait, serait inapplicable à un capitaine à qui son contrat a imposé, non l'obligation de décharger aux Docks, mais celle de se soumettre aux conditions de la place de Marseille.

D'après l'usage de cette place, le capitaine doit la marchandise à quai.

Et cet usage doit s'appliquer sans distinction, qu'il s'agisse d'un vapeur ou d'un navire à voiles, et lors même qu'en fait le capitaine a conduit son navire au bassin des Docks et fait faire son déchargement par cette Compagnie.

Quand des demandes distinctes ont été formées par la même personne, mais en des qualités différentes, chacune de ces demandes doit être examinée en elle-même pour la fixation du premier ou du dernier ressort.

Spécialement lorsqu'un capitaine demande à la fois un droit

FAILLITE. — CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — ACTION DU FAILLI EN JUSTICE. — PRIX DE SON TRAVAIL.

Si le jugement déclaratif de faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens, il ne fait pas obstacle à ce que le failli puisse travailler et par suite réclamer personnellement en justice le prix de son travail.

Il en est surtout ainsi après la clôture pour insuffisance d'actif, et celui à qui le failli réclame le payement de son travail, ne peut, en pareil cas, lui opposer un défaut d'action tiré de son état de faillite et de l'absence du syndic dans l'instance.

(TOY-RIONT CONTRE ALZIARY).

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 3 mars 1882 (ce rec. 1882. 1. 115).

Appel par Toy-Riont.

ARRÊT.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le failli est, à partir de la date du jugement déclaratif de la faillite, dessaisi de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite, et qu'à partir de ce même jugement toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics ;

Attendu que, quels que soient les effets de ce jugement, le failli n'est pas dans un état d'interdiction légale, et que, sauf les actes qui pourraient porter atteinte à l'actif, il conserve toute sa capacité, qu'il peut se livrer à une nouvelle industrie, acquérir de nouveaux biens, stipuler et même

contracter des obligations, la loi ne lui ayant pas enlevé le moyen de pourvoir à son existence et à celle de sa famille, ou d'acquérir des ressources nouvelles pour se libérer envers ses créanciers ;

D'où la conséquence qu'il peut, soit en raison des services qu'il a rendus, soit pour salaire de son travail, soit à titre de bénéfice, poursuivre lui-même ses débiteurs en justice, seul et sans l'assistance des syndics, les droits de ceux-ci étant toujours réservés pour les faire valoir dans l'intérêt de la masse comme et quand ils le jugeront convenable ;

Qu'il répugnerait, d'ailleurs, d'accorder la faveur de cette fin de non-recevoir à des débiteurs qui ont contracté avec le failli, dont ils connaissaient parfaitement l'état.

Au fond :

Attendu que le sieur Alziary était employé chef dans la maison de commerce Toy-Riont avec des appointements fixes et une gratification annuelle de 3 0/0 sur les bénéfices réalisés ;

Que ces salaires furent ainsi fixés, alors qu'Alziary était sorti une première fois de cette maison, et qu'il ne voulait y rentrer qu'à la condition que des avantages pécuniaires plus grands que par le passé lui seraient accordés ;

Que, dans ces circonstances, quel que soit le caractère gracieux que l'appelant veuille attribuer à cette gratification, il est impossible de l'envisager comme une pure générosité, dépendant uniquement de la volonté du patron ;

Qu'il en est tellement ainsi que, dans une pièce versée au procès et émanant de Toy-Riont lui-même, Alziary a été traité de commis intéressé, et que la déchéance du droit à la gratification, même gracieuse, était limitée à deux cas, celui de renonciation aux fonctions et celui de congé de l'employé ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la correspondance des

parties qu'au moment de leur séparation volontaire en mai 1881, Toy-Riont a promis à Alziary de lui payer la gratification du 3 0/0 sur les bénéfices qui seraient réalisés dans l'année 1881, et qui seraient constatés par l'inventaire final ;

Attendu que cette promesse était un témoignage de plus de satisfaction pour les services qu'Alziary avait rendus à la maison Toy-Riont ;

Qu'elle est de sa nature irrévocable, et que le débiteur ne peut s'en dégager arbitrairement sans autre raison que celle de regrets tardivement survenus ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour confirme le jugement attaqué pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 23 *juin* 1882. — Cour d'Aix (2e ch.). — *Prés.* M. BARESTE, conseiller. – *Plaid* MM. ABRAM et DRUJON.

VENTE A LIVRER. — EXPÉDITION DANS TEL DÉLAI. — LIVRAISON A L'ARRIVÉE DU NAVIRE. — ORDRE DE LIVRAISON REMIS.

La remise d'un ordre de livraison pour l'exécution d'une vente, ne saurait changer le caractère de cette vente.

Spécialement lorsqu'une marchandise a été vendue pour être livrée à l'arrivée du navire qui en serait porteur, sans que ce navire fut désigné, et avec la seule condition qu'il serait expédié dans tel délai, la remise d'un ordre de livraison ne saurait autoriser l'acheteur à exiger de la personne indiquée dans l'ordre une livraison immédiate ou la résiliation.

Il suffit pour l'exécution du marché, que la marchandise soit offerte à l'arrivée d'un navire expédié dans le délai convenu.

(Galavielle contre Brun et Ricard).

Jugement.

Attendu que le sieur Brun, pour compte du sieur Ricard, a vendu, le 16 mai dernier, aux sieurs Galavielle et Cᵉ deux cents tonnes figues d'Espagne, qualité pour distillerie, qui devaient être expédiées de juillet à octobre et apportées par navires à voiles ou à vapeur ; que le sieur Ricard ayant reçu, le 28 octobre, des ordres de livraison du sieur Seruya, de qui il avait acheté la même quantité de figues de même espèce, les a transmis aux sieurs Galavielle et Cᵉ ;

Que ceux-ci, le 3 novembre, ont fait accéder un huissier chez le frère du sieur Seruya qui devait exécuter l'ordre, et qui a répondu que le 29 octobre il n'avait pas encore reçu de marchandises et que, lors de sa réponse, il n'en avait encore reçu qu'une partie ; que les sieurs Galavielle et Cᵉ n'ont pas voulu recevoir les figues débarquées de divers bateaux à vapeur et dont le débarquement leur a été annoncé par lettre du 4 novembre ; qu'ils ont prétendu que le sieur Ricard avait manqué à son engagement, en leur remettant des ordres de livraison, sans que la marchandise pût être immédiatement à leur disposition ;

Attendu que le marché intervenu entre les parties a été une vente à livrer ; que le marché a reçu l'exécution prévue par les parties, par l'arrivée à Cette des bateaux expédiés dans les délais convenus ; qu'il n'y a pas eu débat, ni sur le lieu de l'embarquement de la marchandise, ni sur l'époque des expéditions ; que le marché n'a pas été changé par la remise d'ordres de livraisons ;

Que l'ordre remis, qui ne désignait pas les bateaux porteurs de la marchandise, ainsi que l'ont observé les acheteurs en en faisant un grief, n'avait d'autre objet que d'accréditer l'acheteur auprès de la personne chargée d'effectuer la livraison ; qu'il n'a pas été fixé, pour la livraison,

une autre époque que celle des accords et qui n'était autre que celle de l'arrivée des navires ; qu'il n'y a donc pas eu inexécution de la part du vendeur ;

Le Tribunal déboute les sieurs Galavielle et Cᵉ de leurs conclusions en résiliation, et, faute par eux de recevoir les 178,000 kilos figues d'Espagne qui leur sont offertes, autorise le sieur Ricard à les faire vendre aux enchères publiques, par le ministère du courtier qui sera requis ;

Condamne les sieurs Galavielle et Cᵉ à lui payer la différence entre le prix convenu et le net produit des enchères, avec intérêts de droit et dépens.

Du 24 *novembre* 1880. — *Prés.* M. GROS. — *Plaid.* MM. NEGRETTI et ROUVIÈRE.

Appel par Galavielle.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 6 *mai* 1881. — Cour d'Aix (2ᵉ ch.). — *Prés.* M. GARESME. — *Plaid.* MM. ABRAM et Paul RIGAUD.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — FACULTÉ DE TRANSBORDER MÊME AVANT LE DÉPART. — CHARGEMENT DIRECT SUR UN AUTRE NAVIRE.

Lorsqu'une compagnie de transports maritimes insère dans ses connaissements une clause portant faculté de transborder en tout temps, même avant le départ, l'effet de cette clause est d'autoriser, non seulement le transbordement d'un navire sur un autre, mais encore le chargement direct sur un autre navire que celui que le connaissement désigne.

Le chargeur ne peut donc, lorsque ce cas s'est réalisé, rendre la compagnie responsable de la perte de la marchandise.

(AMADOU HÉRAIL CONTRE CYPRIEN FABRE ET Cᵉ).

Le Tribunal de Commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 2 mai 1882 (ce rec. 1882. 1. 159).

Appel par Amadou Herail.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 18 *novembre* 1882. — Cour d'Aix (2ᵉ ch.). — *Prés.* M. MADON. — M. THOUREL, *av. gén.* — *Plaid.* MM. Paul RIGAUD et BOISSARD.

VENTE. — PAYEMENT EN UNE TRAITE ACCEPTÉE PAR TEL BANQUIER. — FAILLITE DU BANQUIER. — VENDEUR SANS RECOURS CONTRE L'ACHETETR.

L'acheteur d'une marchandise à qui il a été imposé par son vendeur l'obligation de payer en une traite à telle échéance, acceptée par telle maison de banque, se trouve libéré par la remise d'une traite dans les conditions convenues.

En conséquence, si la faillite du banquier qui a accepté la traite, en rend le payement impossible, le vendeur reste sans recours contre son acheteur.

(JOHNSTON CONTRE BOTOCK).

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 30 mai 1882 (ce rec. 1882. 1. 180).

Appel par Johnston.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 22 novembre 1882. — Cour d'Aix (2ᵉ ch.). — *Prés.* M. MADON. — M. THOUREL, *av. gén.* — *Plaid.* MM. Paul RIGAUD, ABRAM.

VENTE. — GRIGNONS. — PRIX SUIVANT LE RENDEMENT. — HUILE. DÉFAUT DE QUALITÉ. — BONIFICATION. — CALCUL.

En l'état d'une vente de grignons à un prix à déterminer suivant le rendement en huile, et avec stipulation qu'en cas d'infériorité de la qualité de l'huile, il serait alloué une bonification, c'est sur la valeur de l'huile et non sur le prix des grignons que la bonification allouée doit être calculée.

(LATIL ET VASSAL CONTRE DURBEC AINÉ ET Cᵉ).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Latil et Vassal ont vendu aux sieurs Durbec aîné et Cᵉ une partie de grignons d'olive à bord du navire *Trifilis* qui se trouvait dans le port ; que les vendeurs ont garanti un rendement à l'analyse de 12 0/0 d'huile de qualité marchande et de recette, le plus ou le moins du rendement devant être bonifié au prorata du prix de vente des grignons, et, si l'huile obtenue n'était pas marchande et de recette, la différence devant être réglée par experts et bonifiée aux acheteurs ;

Attendu que l'analyse a fait ressortir un rendement supérieur à 12 0/0 ; que, d'un autre côté, les experts qui ont vérifié la qualité de l'huile contenue dans un échantillon, ont déclaré qu'ils n'avaient pas reconnu cette huile marchande et de recette et qu'elle devait subir une bonification fixée par eux à 3 0/0 ;

Attendu que les vendeurs ont dressé leur facture d'après le prix convenu en y ajoutant le prix afférent à l'excédant

du rendement ; qu'ils ont déduit du total 3 0/0 pour bonification ;

Que les vendeurs ont ainsi calculé la bonification sur le prix des grignons ; qu'ils ont été en désaccord avec les acheteurs qui ont soutenu que la bonification devait être établie sur le prix des huiles provenant des grignons ;

Attendu qu'aux termes des accords, la bonification est due pour le cas où l'huile n'est pas marchande et de recette ; que c'est en vue des huiles à extraire que les grignons ont été achetés ; que les experts ont aussi vérifié un échantillon d'huile et que c'est relativement à la valeur de cette huile complètement saine qu'ils ont fixé la bonification de 3 0/0 ;

Attendu que les acheteurs n'ont pas produit de décompte de la somme par eux offerte ; que, pour déterminer la bonification, le prix des huiles doit être fixé d'après le cours au jour de la vente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que le solde dû par les sieurs Durbec aîné et Cᵉ aux sieurs Latil et Vassal soit réglé avec une déduction de 3 0/0 sur le prix des huiles, produit du chargement de grignons, lequel prix sera fixé suivant le cours au jour de la vente par le syndicat des courtiers ; condamne les sieurs Latil et Vassal aux dépens.

Du 6 *août* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. Aimé AILHAUD pour Latil et Vassal, LEGRÉ pour Durbec aîné et Cᵉ.

COMPÉTENCE. — REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — DUCROIRE.

Le représentant de commerce, accrédité en cette qualité sur une place, ne devient pas commissionnaire par cela seul qu'il consent, moyennant une rémunération plus élevée, à être ducroire des ventes faites sur cette place par la maison

qu'il représente, si du reste il ne vend ni ne facture rien en son nom, s'il ne livre rien lui même, et si les affaires qu'il traite ne sont conclues que sauf ratification.

Il importerait peu à cet égard qu'il fit, dans certains cas, quelques avances, ce fait pouvant se concilier avec la qualité de représentant.

Il doit donc, dans les circonstances ci-dessus, procéder au règlement de ses comptes devant le Tribunal du domicile du représenté.

(SOCIÉTÉ DES MINOTERIES DE MARSEILLE c. BROUSSET ET Cie).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Brousset et Cie opposent à la demande de la Société des Minoteries de Marseille une exception d'incompétence ; qu'ils admettraient, dans le cas où ils auraient été les représentants de celle-ci, avoir été compétemment cités devant le tribunal de céans, mais qu'ils soutiennent n'être que les commissionnaires de la dite Société et avoir droit, en cette qualité, à faire régler leurs comptes devant le juge de leur propre domicile ;

Attendu qu'il est incontestable et incontesté qu'antérieurement au 12 janvier 1883, Brousset et Cie étaient à Tunis les simples représentants de la Société moyennant une commission de 1 0/0 sur les affaires faites par leur intermédiaire ;

Attendu que cette qualité n'a pas été transformée en celle de commissionnaires à la date du 12 dit mois ;

Qu'il n'est intervenu entre les parties aucun accord écrit donnant à Brousset et Cie cette nouvelle qualité ;

Que l'accord nouveau, verbalement intervenu entre elles à cette date, n'est relatif qu'au mode de rémunération qui serait alloué à Brousset et Cie à raison de la responsabilité qu'ils consentaient à assumer de toutes les factures que la

Société demanderesse ferait au nom de la maison de Tunis ainsi que de toutes les sommes que leur maison de Tunis aurait mission de toucher et d'encaisser pour la Société ; que Brousset et Cᵉ devaient recevoir un ducroire de 2 0/0, la commission de 1 0/0 restant la même pour les autres affaires sans ducroire ;

Attendu qu'il n'y a là aucune situation de commissionnaire faite aux sieurs Brousset et Cᵉ ;

Qu'ils ne sont point autorisés à vendre sous leur nom pour compte de la Société ; que les affaires qu'ils continuent à lui procurer, demeurent toujours soumises à la ratification de cette dernière ; que les factures ne sont pas dressées par eux et remises aux clients ; que c'est au contraire la Société qui les dresse en son propre nom et que les sieurs Brousset et Cᵉ n'ont qu'à s'occuper de l'encaissement ; que ces marchandises continuent à être expédiées directement par la Société aux acheteurs divers procurés par Brousset et Cᵉ, sans que ceux-ci aient eux-mêmes à les recevoir, à les mettre en dépôt dans leurs magasins et à les livrer ;

Qu'en un mot Brousset et Cᵉ agissent toujours comme de simples représentants et qu'aucune responsabilité, comme commissionnaires, ne pèse sur eux ; que leur seule responsabilité est celle de mandataires à l'encaissement des traites, factures ou autres à eux remises à cet effet ; que ce mandat salarié rentre dans leur rôle de représentants et ne modifie en rien cette qualité qu'ils avaient auparavant et qu'ils conservent ;

Que vainement ils prétendent avoir à faire des avances à raison de certaines marchandises laissées pour compte ; mais que le représentant d'une maison peut, sans perdre cette qualité, et sans devenir, à raison de ce, commissionnaire, faire quelques avances personnelles dans certains cas déterminés ; que, dans l'espèce, en admettant que ces avances aient eu réellement lieu, Brousset et Cᵉ ne couraient

aucun risque et se trouvaient couverts par les encaissements opérés par leurs soins ;

Attendu, dès lors, que Brousset et Cᵉ n'étant pas devenus commissionnaire de la Société défenderesse, se trouvent cités devant le tribunal compétent pour apprécier leurs contestations avec cette dernière ;

Attendu qu'ils doivent donc plaider au fond ;

Attendu, au fond, qu'il leur est réclamé 13,584 fr. 65 c., pour solde de compte courant ; qu'ils font offre de 9,666 fr. seulement ;

Attendu que la seule difficulté qui est soulevée est relative, etc., etc.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; sous la réserve de l'appel des sieurs Brousset et Cᵉ, sur le chef de la compétence, ordonne qu'il soit immédiatemeet plaidé au fond ;

Condamne Brousset et Cᵉ à payer à la Société demanderesse la somme de 13,584 fr. 65 c., pour solde de compte courant, avec intérêts de droit, sauf compensation à faire des frais et honoraires affaire Lombard, dus à Brousset et Cᵉ et à liquider par état ;

Condamne Brousset et Cᵉ aux dépens.

Du 5 *septembre* 1883. — *Prés.* M. Gondois, *juge.* — *Plaid.* MM. Aimé Ailhaud pour la Société des Minoteries, Bertrand (du barreau de Montpellier), pour Brousset et Cᵉ.

Responsabilité. — Père et mère. — Enfants mineurs. — Obligations commerciales.

Compétence. — Mineur non autorisé a faire le commerce. — Obligations commerciales. — Caractère civil.

La responsabilité civile des père et mère n'existe, à raison des

faits de leurs enfants mineurs, que dans le cas de délit ou de quasi-délit.

Elle ne saurait s'appliquer aux obligations commerciales que ces enfants auraient contractées.

Les obligations commerciales contractées par un mineur non autorisé à faire le commerce, doivent être assimilées à des obligations purement civiles.

Le Tribunal de Commerce est donc incompétent pour en connaître.

(Spinelli contre Marijol).

Jugement.

Attendu que Spinelli a fait des fournitures à Marijol fils, mineur non autorisé à faire le commerce ; qu'il a cité en paiement Marijol fils et en outre Marijol père, comme responsable des dettes de son fils ;

Attendu que la responsabilité civile des père et mère établie par l'article 1384 du Code civil n'existe que dans le cas de délits ou quasi-délits de leurs enfants mineurs habitant avec eux ; que telle n'est point l'espèce actuelle où il s'agit de fournitures commerciales faites à un mineur, habitant d'ailleurs hors de la maison paternelle ; que Marijol père, complètement étranger aux fournitures réclamées, doit être mis hors de cause ;

Attendu que Marijol fils fait défaut ; mais attendu que les obligations commerciales contractées par un mineur sans que les formalités prescrites par l'article 2 du Code de commerce aient été remplies, doivent être assimilées aux obligations purement civiles qu'il aurait souscrites ; que, par suite, le Tribunal de Commerce, incompétent à raison de la matière, doit suppléer d'office à l'exception qui n'est point opposée par le défendeur défaillant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard de Marijol père, déboute Spinelli de sa demande et, par défaut à l'égard de Marijol fils, se déclare incompétent ; condamne Spinelli à tous les dépens.

Du 10 *septembre* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.*

COMPÉTENCE. — MARCHÉ CONCLU PAR UN REPRÉSENTANT. — RATIFICATION.

La ratification nécessaire pour valider un contrat fait par un représentant, rétroagit au jour de ce contrat, et doit être, par suite, réputée donnée au lieu même où il a été fait.

C'est donc en ce lieu, et non au domicile du commettant qui a ratifié, que le marché doit être censé conclu au point de vue de la compétence et dans le sens de l'art. 420 *du code de procédure civile* (1).

(VALENSI CONTRE DAVID COHEN).

JUGEMENT

Attendu que les défendeurs opposent l'exception d'incompétence ;

Attendu que les défendeurs sont domiciliés à Alger ; que dans le silence des accords, le paiement doit être fait au domicile des débiteurs ; que, si Marseille est le lieu de la livraison, il n'est pas celui où la promesse a été faite ; qu'en effet, dans un marché conclu par représentant et dûment ratifié, la promesse, par l'effet rétroactif de la ratification, doit être réputée faite au lieu où la commande a été prise par le représentant ;

---

(1) C'est la jurisprudence actuelle du Tribunal de Marseille, conforme à celle de la Cour de cassation. Voy. ci-dessus, p. 116. — Un autre jugement a été rendu le 11 septembre dans le même sens.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne les demandeurs aux dépens de l'incident.

Du 10 *septembre* 1883. — *Prés*. M. Gondois, *juge*. — *Plaid*. MM. Guibert pour Valensi, De la Marche pour David Cohen.

Vente. — Fonds de commerce. — Interdiction de revendre avant payement. — Revente. — Sous-acquéreur. — Publication. — Clause opposable.

La clause interdisant à l'acquéreur d'un fonds de commerce de le revendre avant payement intégral, ne saurait, en principe, être opposée au sous-acheteur de bonne foi (1).

Toutefois, l'acquéreur d'un fonds de commerce, qui fait publier son acquisition, avec avis aux ayants droit de faire connaître leurs réclamations dans la huitaine, subordonne, par cela même, la conclusion définitive de son achat aux conséquences de ces réclamations, qu'elles portent sur la distribution du prix ou sur le fond même du droit du vendeur de conclure la vente.

Spécialement, lorsqu'un fonds de commerce a été vendu avec interdiction à l'acheteur de le revendre avant payement intégral, et que l'acheteur a néanmoins revendu en contravention avec cette clause, le vendeur primitif, en l'état des publications faites par le sous-acquéreur, a le droit de demander, même à l'encontre de celui-ci, la nullité de la vente (2).

---

(1) Voy. conf. 2e Table décennale, vo Vente, n. 118.

(2) La jurisprudence admet qu'en règle générale l'acheteur d'un fonds de commerce n'est pas tenu de faire cette publication; mais. que, la publication faite, il est lié par ce fait à l'égard des opposants. Voy. 2e Table décennale, vo Vente, n. 107, 108. — Ce rec. 1881. 1.37. — 1882. 1. 246. — 1882. 2. 188. — Ci-dessus, p. 86.

(Fabre contre Peyron et Jacquet).

Jugement.

Attendu que le 15 octobre 1881, la veuve Fabre a vendu à la veuve Peyron son fonds de mercerie sis allées des Capucines, n° 49 a ; que le 29 juin 1883, la veuve Peyron a vendu à son tour le même fonds à Jacquet ; que ce dernier a fait publier son acquisition le 29 juillet dans la *Gazette du Midi ;* que le 6 août suivant, soit dans la huitaine accordée aux créanciers pour produire leurs réclamations, la veuve Fabre a fait défense à l'acheteur de se dessaisir du prix et formulé dans le même acte des réserves pour demander la nullité de la vente ;

Attendu que le 15 novembre 1881, soit un mois après la signature de l'acte de vente de la veuve Fabre à la veuve Peyron, le sieur Jules Naudin, muni d'une procuration générale de la veuve Peyron, et signataire ès-qualités de l'acte du 15 octobre, s'est engagé au nom de sa mandante à ne point vendre le fonds de mercerie avant que la veuve Fabre ait été complètement désintéressée ; que cet engagement pris par son mandataire lie régulièrement la veuve Peyron : qu'il en résulte, par suite, que cette dernière ne devait point se dessaisir du fonds dont elle n'a pas entièrement payé le prix ;

Attendu sans doute que la nullité d'une pareille vente ne serait point opposable à Jacquet, si celui-ci était un acquéreur de bonne foi ; mais, attendu qu'en faisant publier son acquisition, en accordant à tous les créanciers de la venderesse un délai de huitaine pour produire leurs réclamations, Jacquet consentait à subordonner la conclusion définitive du marché aux conséquences des dites réclamations ; que ces réclamations pouvaient aussi bien porter sur la distribution du prix seulement que sur le fond même du droit de la venderesse ; qu'en l'espèce, dans le délai utile, la veuve Fabre a contesté avec raison à la veuve Peyron le droit de disposer du fonds ; que Jacquet, lié par le fait de

la publication faite par lui et dûment avisé de la situation particulière de la venderesse, n'est pas fondé à réclamer l'exécution de la vente ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'annuler la vente consentie à Jacquet par la veuve Peyron et de remettre toute chose en conformité de l'acte du 15 novembre suivant, c'est-à-dire de remettre la veuve Peyron en possession de son fonds sans annuler la première vente ;

Attendu que, dans ces conditions, le Tribunal n'estime pas qu'il y ait lieu d'accorder à la veuve Fabre des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle la vente d'un fonds de mercerie intervenue le 29 juin dernier entre Jacquet et la veuve Peyron ; dit que cette dernière rentrera en possession du dit fonds ; déboute la veuve Peyron de ses fins en dommages-intérêts ; condamne la veuve Peyron et Jacquet aux dépens.

Du 11 *septembre* 1883. — *Prés.* M. RODRIGUES, *juge.* — *Plaid.* MM. AUTRAN pour veuve Fabre, FOURNIER pour Peyron, ROCHE pour Jacquet.

AVARIE COMMUNE. — ACTION INTENTÉE PAR L'ARMATEUR.

Le capitaine n'agissant que dans l'intérêt de son armateur lorsqu'il forme une demande en règlement d'avaries communes, l'armateur est recevable à intenter lui-même cette demande, et l'absence du capitaine ne saurait être un obstacle à son admission, sauf au Tribunal à ordonner que le capitaine soit mis en cause, si cette mesure paraît nécessaire.

(DÉDUSSIS CONTRE L. SERVEL ET FILS).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Dédussis, comme armateur des

navires *Joannis* et *Eleni*, a formé une demande en règlement d'avaries communes contre les sieurs L. Servel et fils à qui ces navires avaient été affrétés, et qui en ont reçu les chargements ;

Attendu qu'une fin de non recevoir a été opposée à l'armateur; mais que l'armateur est le véritable intéressé dans un règlement d'avaries ; que le capitaine, tout en étant investi d'une qualité spéciale, agit dans l'intérêt de l'armateur quand il poursuit le recouvrement d'une contribution d'avarie commune, et que l'armateur, à raison de cet intérêt, a le droit d'agir par lui-même ; que si la présence du capitaine paraît nécessaire ou utile pour l'instruction, son appel en cause peut toujours avoir lieu ultérieurement ;

Attendu que, si la demande comprend des réclamations relativement à deux navires, il doit être établi deux règlements différents ; que chaque voyage comporte en effet un règlement distinct, et qu'en séparant les deux règlements, le résultat est le même pour les défendeurs que si l'armateur avait formé deux demandes séparées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne qu'il sera procédé au règlement des avaries communes du navire *Joannis* et au règlement des avaries communes du navire *Eleni* à la suite du dernier voyage de chacun de ces navires de Boulam à Marseille.

Du 25 *septembre* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. BONNAFONS pour Dédussis, HORNBOSTEL pour Servel et fils.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

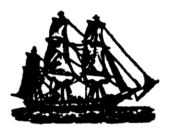
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXI. 1883

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS.



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

—

1883

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

DEUXIÈME PARTIE.

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

Abandon du navire et du fret. — Délaissement du corps. — Indemnité d'assurance non comprise.

Avarie commune. — Règlement ailleurs qu'a destination. — Règlement provisoire. — Payement par un emprunt a la grosse. — Erreur du juge. — Rectification. — Change maritime non admis.

Cassation. — Omission de statuer. — Motifs.

Le propriétaire du navire peut se libérer des dettes qui le grèvent, par l'abandon du navire et du fret, même après avoir fait délaissement aux assureurs sur corps (1).

Et il n'est pas tenu de comprendre dans l'abandon le montant de l'indemnité d'assurance (2).

---

(1) Voy. Table décennale, v° Abandon du navire et du fret, n. 26. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 17.

(2) Voy. conf. Table générale, *Ibid.* n. 36.

Si un règlement d'avaries fait ailleurs qu'au lieu du reste ne doit être considéré que comme un règlement provisoire, toutefois les torts et dommages causés par son exécution provisoire doivent rester, comme conséquence d'une erreur de juge, à la charge de celui qui a été condamné à payer.

Spécialement celui qui, à la suite d'un règlement pareil, a été chargé de payer plus que sa part d'une avarie, et qui a pourvu à ce payement au moyen d'un emprunt à la grosse, ne peut, en faisant rectifier le règlement au lieu du reste, faire porter la rectification que sur le principal, et ne saurait obtenir la restitution du change maritime.

Il en est surtout ainsi lorsque la partie adverse, chargée par le règlement de payer moins que sa part véritable, eut été en mesure de payer davantage au besoin sans le secours d'un emprunt à la grosse.

L'omission de statuer constitue, non un moyen de cassation, mais un moyen de requête civile.

L'arrêt qui confirme par adoption de motifs la décision des premiers juges, motive suffisamment le rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, lorsque les motifs adoptés répondent implicitement à ces conclusions.

(Dreyfus contre Assureurs et Garibaldi).

Nous avons rapporté dans ce recueil (1882. 1. 234) l'arrêt rendu au fond, dans cette affaire, par la Cour d'Aix, le 20 juillet 1881. Nous avions rapporté précédemment diverses décisions préparatoires ou relatives à la compétence (voir leur indication, même vol. même page).

Pourvoi en cassation par Dreyfus.

1er Moyen. — Fausse application de l'art. 216, C. comm. et des art. 369 et suiv. du même Code, violation de l'art. 1165, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a mis hors de cause l'armateur du navire *Cinque-Sorelle*, sous le prétexte que

le navire ainsi que le fret avaient été délaissés aux assureurs.

2° Moyen. — Violation des art. 1131, 1235 et 1277, C. civ. en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Dreyfus et C° mal fondés dans leur demande en restitution du change maritime dont l'emprunt à la grosse avait été grevé, alors que cet arrêt constate lui-même que sur cet emprunt Dreyfus et C° auraient payé pour partie des dettes à la charge du navire et de l'expédition.

3° Moyen. — Violation des art. 14, C. civ. et 526, C. proc., 414, C. comm., et fausse application de l'art. 1351, C. civ., en ce que l'arrêt a refusé de statuer, d'une part, sur la liquidation définitive du fret réclamée par Dreyfus, sous le prétexte que cette liquidation faisait l'objet d'une instance pendante devant un tribunal étranger ; et, d'autre part, en ce qu'il a refusé de statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par Dreyfus, sous prétexte qu'il avait déjà été statué sur cette demande par un tribunal étranger, alors que la décision de ce tribunal n'avait pas été rendue exécutoire en France.

4° Moyen. — Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a repoussé, sans en donner des motifs suffisants, des conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel.

Arrêt.

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la fausse application de l'art. 216 C. comm., et des art. 369 et suiv. du même Code ; violation de l'art. 1165, C. civ :

Attendu que le propriétaire du navire, civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à la cargaison, peut, dans tous les cas, s'affranchir de ses

obligations par l'abandon du navire et du fret ; que, d'un autre côté, il peut également faire délaissement aux assureurs, l'exercice de ce droit ne modifiant en rien les actions des créanciers sur le navire et le fret abandonnés ; que le propriétaire qui fait abandon du navire et du fret, n'est point tenu d'abandonner encore le bénéfice de l'assurance qu'il peut avoir contractée, parce que la loi ne l'exige pas, et parce que les débats qui ont eu lieu lors de la révision de l'art. 216, C. comm., en 1841, prouvent nettement que c'est très intentionnellement qu'elle ne l'a pas exigé ;

Attendu que, par une note additionnelle à leur mémoire, les demandeurs reprochent à l'arrêt attaqué de leur avoir refusé une action directe contre l'armateur pour la répétition des salaires d'équipages payés à sa décharge ; qu'il ne résulte nullement des constatations de l'arrêt attaqué que des dépenses à la charge de l'armateur personnellement et faites antérieurement au délaissement aient été acquittées sur les fonds fournis par Dreyfus et Ce ; qu'il n'est, dès lors, nullement justifié que l'arrêt attaqué ait violé les articles de loi susvisés ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1131, 1235 et 1377, C. civ. :

Attendu qu'en ordonnant la restitution des sommes avancées en trop par les chargeurs à la suite du règlement provisoire fait au port de relâche du navire *Cinque-Sorelle*, avec l'obligation de payer les intérêts desdites sommes et sans tenir compte des dépenses autres faites par les chargeurs pour se procurer ces sommes, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 1153, C. civ., et n'a nullement violé les autres articles susvisés ; qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des constatations dudit arrêt, que les avances faites pour une somme supérieure à celle dont les chargeurs sont en définitive reconnus débiteurs, avaient été ainsi fixées, sans faute imputable aux parties adverses, d'ordre du consul qui avait qualité pour les fixer provisoirement, en présence

des représentants des chargeurs, entre les mains desquels les fonds avaient passé, et qui n'avaient pas élevé de contestations, alors que, d'un autre côté, ces avances n'avaient pas eu pour résultat d'exonérer les parties adverses de frais exceptionnels, puisque, ayant des fonds disponibles, ils n'étaient pas dans le cas de supporter ces frais, si ces avances avaient été mises à leur charge ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 14, C. civ., de l'art. 526, C. proc., 414, C. comm , et fausse application de l'art. 1351, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de statuer, d'une part, sur la liquidation du fret réclamée par Dreyfus et Ce, sous le prétexte que cette liquidation faisait l'objet d'une instance pendante devant un tribunal étranger, et, d'autre part, sur une demande en dommages-intérets formée par Dreyfus et Ce, sous prétexte qu'il avait été statué sur cette demande par un tribunal étranger, alors que la décision de ce tribunal n'avait pas été rendue exécutoire en France ;

En ce qui concerne la liquidation du fret :

Attendu que cette demande était pendante devant les tribunaux italiens pendant que le redressement du règlement d'avaries se poursuivait à Marseille ; qu'il est constaté par le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, qu'en attendant la décision des tribunaux italiens, on s'est borné à une appréciation provisoire du fret pour indiquer quelle serait la destination qu'il devrait recevoir, quelle que fût son évaluation définitive ; que rien n'établit que l'une des parties ait demandé au tribunal de commerce de Marseille de procéder lui-même définitivement à cette fixation ;

Attendu que, s'il pouvait résulter des conclusions prises en appel par Dreyfus et Ce qu'ils ont demandé à la Cour de statuer définitivement sur le règlement du fret, le dispositif de l'arrêt n'ayant pas répondu à cette demande, l'arrêt présenterait une irrégularité contre laquelle le seul recours ouvert serait la requête civile, et non le pourvoi en cas-

sation ; qu'à ces divers points de vue, le pourvoi fondé sur ce moyen serait irrecevable ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts pour retard dans l'affrétement du navire substitué au *Cinque-Sorelle* :

Attendu que, lorsque les Français soumettent librement aux tribunaux étrangers les différends qu'ils ont avec des étrangers, il se forme entre les parties un contrat judiciaire formant un lien dont les Français, pas plus que les étrangers, ne peuvent se délier, en saisissant ensuite les tribunaux français pour leur faire juger de nouveau ce qui a été jugé à l'étranger par leur libre consentement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Dreyfus et Cᵉ ont investi les tribunaux italiens de leur demande en dommages-intérêts pour retard dans le nolisement du navire substitué au *Cinque-Sorelle ;* que cet acte, qui implique de leur part l'exercice d'une volonté personnelle et libre, en l'absence de toute plainte, protestation ou réserve contraire de leur part, ne leur permettait pas de reproduire leur action devant les tribunaux français, et que, dans ces circonstances, ceux-ci n'ont violé aucune loi en refusant de statuer à nouveau sur cette demande ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé, sans en donner des motifs, les conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel :

Attendu que les premiers juges, en réduisant à 15.016 fr. 86 c., comme seule due et justifiée, la somme de 40,076 fr. réclamée devant eux, avaient ainsi suffisamment motivé ce rejet partiel ; que, par suite, devant la Cour, il a été répondu d'une manière satisfaisante, au point de vue des prescriptions de l'art. 7 de la loi de 1810, par l'arrêt qui, en proclamant et justifiant qu'il n'était dû que 15,016 fr. 86 c., a ainsi suffisamment indiqué pourquoi il n'admettait

pas la somme de 40,076 fr. demandée très subsidiairement, etc. ;

Rejette.

Du 13 *février* 1882. — Cour de Cassation, ch. des Req. — *Prés.* M. Bédarrides. — Rapp. M. Féraud-Giraud. — *Plaid.* MM. Sabatier et Boivin-Champeaux.

Assurance maritime. — Temps limité. — Temps et lieux des risques. — Deux polices successives. — Voyage d'aller. — Départ pour aller charger sur plusieurs points. — Opération unique. — Commencement du voyage de retour. — Réparations faites pendant le cours de l'assurance. — Supplément d'assurance. — Nullité.

Lorsqu'il s'agit de déterminer sur quel point a été chargée une marchandise en pays étranger, on ne saurait faire prévaloir sur les énonciations du connaissement, de la charte-partie et de la police sur facultés, celles d'une déclaration signée par le capitaine et par le maître d'équipage, ni même celles d'un certificat délivré par la douane du port où l'on soutient que le chargement a eu lieu.

Lorsqu'un navire, après avoir mis à terre son chargement d'aller, s'affrète pour aller sur lest, à un point déterminé, prendre l'indication de deux ou trois ports désignés, où un chargement lui sera remis pour l'Europe, l'opération du chargement opérée sur ces deux ou trois points doit être tenue pour une opération unique, et on ne doit considérer le voyage de retour comme commencé qu'à partir du moment où, le chargement étant complet, le navire est définitivement expédié pour son port de destination.

En conséquence, si le navire est assuré à terme par deux polices successives, et que la première expire pendant les navigations nécessaires pour opérer ce chargement, mais avant le moment de l'expédition définitive pour le port de

destination, ce sont les assureurs de la seconde qui courent les risques à partir de cette date, nonobstant la clause de la première police portant que si, à l'expiration du temps assuré, le navire est en cours de voyage, ou en relâche, les risques seront prolongés jusqu'à ce qu'il soit arrivé au port de destination.

L'armateur qui a fait assurer à terme l'entière valeur de son navire, et qui, pendant le cours de cette assurance, a avancé ou se trouve exposé à avancer une somme pour réparations que des avaries ont rendues nécessaires, ne peut faire assurer cette somme, en dehors de la police sur corps déjà en cours, sans violer le principe qui défend de faire couvrir au delà de la valeur de l'objet assuré.

Il en est du moins ainsi quand, les assureurs sur corps ayant avancé les sommes nécessaires pour payer les réparations, l'armateur s'est engagé à leur rembourser la part qui lui en incomberait à raison des franchises, différences du neuf au vieux, etc, et a même renoncé, quant à ce, à l'exercice du droit d'abandon résultant de l'art. 216 *C. Com.*

Il n'y a, dans un contrat de cette nature, aucun caractère aléatoire permettant l'assurance, soit au profit des assureurs sur corps, soit au profit de l'armateur.

Si donc le navire vient à périr après réparations, dans le cours du même voyage, mais sous l'empire d'une deuxième police sur corps ayant pris cours à l'expiration de la première, le bénéfice de l'assurance sur avances faite pour compte de qui il appartiendra par les assureurs sur corps de la première police, ne peut être réclamé par eux, ni de leur propre chef, puisque, n'ayant payé que leur dette d'avaries, ils sont sans intérêt, ni du chef de l'armateur et pour la somme à la charge de celui-ci, cette somme n'ayant pas été soumise aux risques de mer.

(ASSUREURS CONTRE ROUX ET BARBE).

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1881. 2. 70, le

jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Bordeaux le 28 décembre 1880.

Ce jugement a été frappé d'appel et partiellement réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt.

Sur l'appel des Compagnies de Paris, assureurs sur corps, tendant à la réformation du chef du jugement qui valide le délaissement à elles fait par les sieurs Roux et Barbe, et les condamne à payer à ces derniers la somme de 120,000 fr., valeur agréée du navire, avec les intérêts tels que de droit ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel de la *Compagnie Maritime*, tendant à la réformation du chef du jugement qui déclare bonne et valable, en ce qui concerne Roux et Barbe, la police d'assurances souscrite le 22 février 1878 ;

Attendu que, l'*Equateur* ayant été conduit à San-Francisco pour y être réparé, il intervint entre les Compagnies de Bordeaux, assureurs sur corps, et les sieurs Roux et Barbe, armateurs, une convention, constatée par quatre lettres échangées entre eux les 18 et 19 février et le 27 juin 1878 ; qu'il résulte de cette correspondance : 1° que les réparations et autres dépenses du navire seront payées au moyen d'avances faites par les assureurs ; 2° que Roux et Barbe acceptent purement et simplement d'être leurs débiteurs de la part des dépenses pouvant leur incomber dans le règlement d'avaries qu'il y aura lieu de faire ; 3° que le montant des avances sera couvert par une assurance souscrite au nom des assureurs de Bordeaux, pour compte de qui il appartiendra ; mais que cette assurance restera la garantie des avances faites par les Compagnies, et que Roux et Barbe n'auront pas à connaître de son fonctionnement ;

Attendu qu'il résulte encore de cette correspondance que Roux et Barbe s'étaient, d'abord, réservé la faculté de se

libérer, vis-à-vis des assureurs de Bordeaux, de la part leur incombant dans les avances, en leur faisant, conformément à l'art. 216 C. comm., l'abandon du navire et du fret ; mais que, sur la demande des Compagnies bailleurs de fonds, ils ont renoncé à cette réserve, les autres conventions étant maintenues ;

Attendu qu'en exécution de cette convention, une police d'assurances fut souscrite le 22 février 1878, par l'intermédiaire du sieur Moisson, courtier à Paris, au nom de M. Dubruel, directeur du Comité des assureurs de Bordeaux, agissant pour compte de qui il appartiendra; qu'aux termes de cette police, la *Compagnie Maritime* et autres Compagnies, ayant leur siège à Paris, assurent la somme de 60,000 fr. sur avances faites ou à faire par les assureurs du navire l'*Equateur*, pour couvrir les dépenses et réparations dudit navire, les risques à prendre du jour où les avances se feront à San-Francisco, ou du jour où l'engagement de les faire aura été pris, pour suivre et continuer sans interruption jusqu'au retour du navire à un port de destination en Europe ;

Qu'il est spécifié que les assureurs ont connaissance des lettres d'ordre, et qu'ils sont responsables de tous événements provenant de fortune de mer qui auraient pour résultat d'empêcher les bailleurs de fonds de rentrer dans tout ou partie de leurs avances ;

Que l'objet de l'assurance est donc de garantir les bailleurs de fonds contre les événements de mer qui les empêcheraient de rentrer dans tout ou partie de leurs débours ;

Attendu que les Compagnies de Bordeaux, n'ayant pas à supporter la perte du navire, renoncent à se prévaloir de la police du 22 février 1878, pour la part leur incombant dans les dépenses faites à San-Francisco ; qu'elles reconnaissent que, le double risque contre lequel elles avaient voulu se prémunir, n'étant pas encouru, l'assurance n'a plus d'objet en ce qui les concerne ;

Que, de leur côté, Roux et Barbe déclarent n'avoir aucun intérêt dans l'assurance sur débours, au fonctionnement de laquelle les bailleurs de fonds ont promis de les tenir étrangers; mais que les assureurs de Bordeaux se fondent sur ce que la police a été souscrite pour compte de qui il appartiendra, et réclament, du chef des armateurs, la part incombant à ces derniers dans les avances faites à San-Francisco;

Attendu que, pour apprécier cette demande, il est nécessaire d'examiner si les avances qui ont fait l'objet de l'assurance, étaient une valeur sujette aux risques de la navigation;

Attendu qu'en avançant, conformément à la convention faite avec les armateurs, les sommes nécessaires pour les dépenses et réparations qui devaient être à la charge de ces derniers, les Compagnies de Bordeaux sont devenues créancières de Roux et Barbe; que leur créance se rattache sans doute, par son principe, à un événement de mer, puisque les dépenses faites à San-Francisco ont été nécessitées par les avaries que le navire avait subies; mais que cette circonstance ne suffit pas pour lui imprimer le caractère exigé par l'art. 334 C. comm.; qu'en effet, les avances des Compagnies ont été faites dans les conditions du droit commun à Roux et Barbe, qui se sont reconnus débiteurs purs et simples des bailleurs de fonds; que le navire n'était pas affecté comme gage à la garantie de la créance de ces derniers; qu'enfin, en renonçant à se prévaloir de l'art. 216 C. comm., Roux et Barbe avaient affranchi les assureurs de Bordeaux de la seule éventualité reposant sur un évènement de mer qui pût compromettre le sort de leur créance;

Attendu que les Compagnies de Bordeaux objectent vainement que les réparations faites à San-Francisco avaient augmenté la valeur du navire; que cette plus-value était sujette aux risques de la navigation, et pouvait légitimement faire l'objet d'une assurance; qu'elle a disparu au détriment des armateurs, par suite du naufrage et de la

perte de l'*Equateur*, et que, la police ayant été faite pour compte de qui il appartiendra, ils sont en droit de réclamer, du chef de Roux et Barbe, le bénéfice de l'assurance ;

Attendu que, soit que les Compagnies agissent pour leur propre compte, soit qu'elles se présentent au nom des armateurs, l'objet de l'assurance reste tel qu'il est défini par la police du 22 février 1878 ; qu'aux termes de cette police, ce qui est garanti par l'assureur, ce n'est pas la plus-value procurée au navire par les réparations faites à San-Francisco, ce sont les avances faites pour ces réparations, en tant que les bailleurs de fonds seraient empêchés, par fortune de mer, de rentrer dans leurs débours ;

Attendu que la créance résultant de ces avances ne rentrant pas, ainsi qu'on l'a dit plus haut, dans les prévisions de l'art. 334 C. comm., on ne saurait changer l'objet de l'assurance pour donner à la police une efficacité que la loi ne lui reconnaît pas ;

Attendu, d'ailleurs, que si on voulait considérer l'assurance comme s'appliquant à la plus value que les réparations ont donnée au navire, la demande des Compagnies de Bordeaux se heurterait à d'autres difficultés; qu'en effet, les assureurs sur avances sont en même temps assureurs sur corps et répondent, en cette qualité, de la perte de l'*Equateur*, par suite du délaissement qui leur est fait par Roux et Barbe ; que l'assurance qui les lie, a été faite pour 120,000 fr., valeur du navire fixée de gré à gré, avec cette déclaration qu'il venait d'être réparé, caréné et doublé à San-Francisco, et qu'il résulte de cette énonciation qu'en fixant à 120,000 la valeur de l'*Equateur*, les parties ont tenu compte des réparations qui venaient d'y être effectuées ;

Attendu, d'autre part, que d'après l'art. 5 de la police sur corps, la valeur agréée du navire comprend indivisément tous ses accessoires, notamment les victuailles, avances à l'équipage, armement et toutes mises dehors ; que, d'après

le même article, les assureurs sont en droit, en cas de délaissement, de réduire la valeur agréée du navire du montant de toutes assurances faites séparément sur armement, victuailles ou mises dehors, avant ou après l'assurance du navire ; que, dans leur assignation en délaissement donnée le 27 octobre 1879, aux assureurs de Paris, Roux et Barbe ont déclaré n'avoir fait faire ou ordonné aucune assurance sur le corps du navire, sauf celle de 5,000 fr., à Bordeaux, sous la date du 28 juillet 1878, en complément de la valeur estimée du navire, et n'avoir contracté aucun emprunt à la grosse ni aucune hypothèque maritime sur ces objets assurés ;

Que le texte de l'art. 5 susvisé de la police, l'esprit de la convention intervenue entre les parties et le principe que l'assurance ne peut devenir une source de bénéfices, seraient méconnus, si les Compagnies qui sont à la fois assureurs sur corps et assureurs sur avances, devaient payer en sus de la somme de 120,000 fr., représentant la valeur du navire, après les réparations effectuées à San-Francisco, la part à la charge de Roux et Barbe dans ces réparations ;

Que la prétention des assureurs de Bordeaux devrait donc être repoussée, alors même que, contrairement au texte de la police du 22 février 1878, on pourrait admettre que l'assurance n'a pas exclusivement pour objet le recouvrement des avances faites par les bailleurs de fonds ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer nulle et de nul effet la police du 22 février 1878, et de réformer en ce sens la décision des premiers juges ;

Attendu que cette solution rend sans objet les conclusions subsidiaires des Compagnies de Paris, assureurs sur corps, tendant à déduire du montant de l'assurance par eux souscrite, et ce conformément à l'art. 5 de la police, toutes les sommes que MM. Roux et Barbe toucheraient à raison de la police sur avances ;

Sur l'appel de Roux et Barbe (sans intérêt), etc., etc.

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur les instances jointes par un précédent arrêt, rejette l'appel des assureurs de Paris et confirme quant à ce; dit que, la police sur avances du 22 février 1878 étant déclarée nulle et de nul effet, il n'y a lieu d'autoriser lesdits assureurs à imputer, sur la somme dont ils sont tenus comme assureurs sur corps, celles que Roux et Barbe toucheraient à raison de la police sur avances; rejette l'appel de Roux et Barbe; faisant droit à l'appel de la *Compagnie Maritime,* déclare nulle la police d'assurance sur avances du 22 février 1878, en ce qui concerne les avances à la charge exclusive de Roux et Barbe, réforme le jugement quant à ce, etc., etc.

Du 6 *juin* 1882. — Cour de Bordeaux, (1re ch.). — *Prés.* M. ISOARD, 1er prés. — *Plaid.* MM. MARAIS et DE LARUE (du barreau de Paris), LAROZE et TRARIEUX.

FAILLITE. — FRANÇAIS. — COMMERCE EN SUISSE. — DÉCLARATION PAR LES TRIBUNAUX SUISSES. — SECONDE DÉCLARATION EN FRANCE.

Aux termes de l'art. 6 *de la convention du* 15 *juin* 1869, *les tribunaux suisses sont compétents pour déclarer la faillite d'un français qui exploite en Suisse un établissement de commerce.*

Il en résulte que le même débiteur ne peut plus être déclaré de nouveau en faillite par un tribunal français, et que ses créanciers ne peuvent atteindre les biens qu'il possède en France, qu'en remplissant les formalités nécessaires pour rendre exécutoire en France le jugement déclaratif de faillite rendu par les tribunaux suisses.

Il en est ainsi même au cas où la faillite déclarée en Suisse y aurait été clôturée pour insuffisance d'actif.

(LANCEL CONTRE SON SYNDIC).

Le sieur Lancel, sujet français, exerçant un commerce à Genève, y a été déclaré en faillite en 1875 ; sa faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif en 1878.

Il est venu s'établir à Paris, et, le 19 janvier 1880, il a été de nouveau déclaré en faillite par un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine. Opposition est faite par lui à ce jugement.

Du 18 mars 1880 jugement du Tribunal de Commerce de la Seine qui confirme en ces termes celui du 19 février :

Le Tribunal,

Reçoit Lancel opposant en la forme au jugement du 19 février 1880 qui l'a déclaré en état de faillite ouverte, et statuant au fond sur le mérite de son opposition ;

Attendu que Lancel prétend qu'il a été déclaré en faillite à Genève en 1875 et que le jugement ne pouvait être rendu exécutoire en France qu'après l'accomplissement des formalités prescrites ;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de rendre exécutoire en France un jugement prononcé à Genève ; qu'il convient seulement de rechercher si Lancel est commerçant et s'il est en état de cessation de payements ;

Attendu, en effet, qu'il est établi par les documents fournis au tribunal que la faillite prononcée à Genève en 1875 a été clôturée pour insuffisance d'actif ;

Qu'il s'était révélé à cette époque un passif de 50,000 fr. ; qu'il n'est pas justifié que ce passif ait été éteint ; que par le jugement de clôture sus-visé, chacun des créanciers est rentré en possession de tous ses droits contre le failli ; que, par suite, ce moyen de défense de Lancel ne saurait être admis ;

Attendu que si Lancel prétend encore que Veillard ne

serait pas son créancier, il ressort des renseignements fournis au tribunal que Veillard était propriétaire d'un fonds de commerce exploité par Mégin, son gendre, qui apparaissait créancier de Lancel, alors que c'était Veillard qui était réellement ce créancier, ce qui a été reconnu par Lancel lui-même, qui a payé à Veillard, le jour de sa déclaration de faillite, 500 francs à valoir; que, par suite, ce second moyen de défense doit être rejeté ;

Par ces motifs,

Déclare Lancel mal fondé en son opposition ; l'en déboute ; ordonne que le jugement par défaut continuera à être exécuté selon sa forme et teneur ; condamne Lancel aux dépens.

Appel par Lancel.

ARRÊT.

LA COUR,

Considérant que le tribunal de commerce de la Seine a constaté dans le jugement attaqué que Lancel est commerçant à Paris, boulevard Poissonniére, 17, et qu'il est en état de cessation de payements ;

Considérant que, dans ses conclusions devant la Cour, Lancel ne conteste pas l'exactitude de cette double constatation ;

Qu'il est donc certain que la déclaration de faillite prononcée par les premiers juges est juridique, puisqu'elle s'appuie sur les deux conditions exigées par la loi pour sa validité ;

Considérant néanmoins que Lancel demande qu'elle soit rapportée, par le motif qu'il a déjà été mis en faillite en 1875, à Genève, où il résidait alors ;

Qu'il soutient que si, en 1878, cette faillite a été clôturée en Suisse pour insuffisance d'actif, elle n'en subsiste pas

moins et ne permet pas aux créanciers antérieurs au jugement déclaratif de faire déclarer en France une autre faillite contre lui ;

Qu'enfin, le tribunal ne pouvait pas davantage la déclarer d'office, la convention internationale du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse soumettant aux règles de la législation française l'exécution en France de la faillite prononcée contre un français à Genève ;

Mais considérant que, s'il est vrai qu'en France, la clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif ne fasse pas cesser le dessaisissement du failli ; que, par conséquent, il ne soit pas nécessaire de le faire déclarer de nouveau failli pour que ses créanciers puissent saisir et faire vendre les biens qu'ils parviendraient à découvrir dans des lieux éloignés de celui où la faillite a été déclarée, c'est que le jugement déclaratif a, sur tout le territoire français, une force d'exécution fondée sur le principe de l'indivisibilité et de l'universalité de la faillite ; mais qu'il ne peut en être de même pour le jugement déclaratif de la faillite ouverte, en 1875, à Genève ;

Que les règles de notre droit s'opposent à sa mise à exécution en France avant qu'il ait été vérifié par les tribunaux français et reconnu par eux exécutoire ;

Que la convention internationale du 15 juin 1869, loin de déroger à ces règles, en prescrit au contraire expressément l'observation préalable ;

Considérant que ce jugement n'a jamais été déclaré exécutoire en France et que, par conséquent, il n'est susceptible d'aucun effet juridique ; qu'il ne peut donc pas être opposé par le failli à titre d'exception aux deux jugements frappés d'appel ;

Considérant, enfin, que, si les créanciers, qui ont produit à Genève, pouvaient, en vertu des articles 527 et 528 du Code de commerce, demander ou faire demander par le

syndic suisse que le jugement de 1875 fût déclaré exécutoire en France, et que celui de 1878, qui clôturait la faillite pour insuffisance d'actif, fût rapporté afin de pouvoir produire l'exercice de leurs droits sur les biens possédés en France par Lancel, c'était pour eux une faculté et non une obligation; que, d'ailleurs, en s'adressant au tribunal de commerce de la Seine, pour faire mettre le plus promptement possible sous la main de justice les biens trouvés en France en la possession d'un débiteur proclamé insolvable en Suisse en 1878, et qui, depuis cette époque, s'efforce par tous les moyens d'échapper à leur action, ils n'ont fait qu'user de la protection la plus légale et la plus légitime; que, de son côté, en déclarant d'office failli Lancel, commerçant à Paris, et en état de cessation de payements, le tribunal de commerce de la Seine a rempli un devoir d'ordre public, et s'est expressément conformé aux prescriptions de la loi; qu'il y a donc lieu de maintenir sa décision;

Par ces motifs et ceux des premiers juges;

Confirme avec amende et dépens.

Du 8 *juillet* 1880. — Cour de Paris, 2e ch. — *Prés.* M. DUCREUX. — *Plaid.* MM. FALATEUF et MARTINI.

Pourvoi en cassation par Lancel.

Moyen unique: Violation des articles 546 du Code de procédure civile, 2123 et 2125 du Code civil et 16 du traité du 15 juin 1869, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître foi au fait d'une faillite déclarée par un tribunal étranger, bien que le fait fût reconnu par les parties et que la faillite eût été acceptée par elles, et en ce qu'il a considéré un jugement déclaratif de faillite prononcée par un tribunal suisse comme ne faisant pas obstacle à une déclaration de faillite en France, à raison de ce qu'il n'était pas encore déclaré exécutoire.

ARRÊT.

LA COUR,

Ouï en l'audience publique M. le conseiller Bernard en son rapport, Mes Perriquet et Devin, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. le premier avocat général Charrins, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 6 de la convention internationale, signée entre la France et la Suisse, le 15 juin 1869, lequel est ainsi conçu :

« La faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France, pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en France ; la production du jugement de faillite dans l'autre pays donnera au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire conformément aux règles établies en l'article 16 ci-après, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possède dans ce pays ; »

Attendu qu'il résulte en fait de l'arrêt attaqué, ainsi que toutes les parties le reconnaissent dans l'instance, que Lancel, ayant en Suisse un établissement de commerce, a été déclaré en faillite en 1875, par le tribunal de Genève ;

Attendu qu'aux termes de l'article de la convention susvisé, les tribunaux suisses sont compétents pour prononcer la faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse ;

Qu'il en résulte qu'une fois le jugement déclaratif de faillite rendu, dans ces conditions, par un tribunal suisse,

le même débiteur ne peut plus être déclaré de nouveau en faillite par un tribunal français ;

Qu'il importe peu que la faillite prononcée en Suisse ait été close pour insuffisance d'actif, cette clôture n'ayant pas pour effet de mettre fin à la faillite, dans les liens de laquelle le débiteur failli reste toujours maintenu ;

Que dans ces circonstances, il appartenait aux créanciers de cette faillite, s'ils voulaient atteindre les biens de leur débiteur situés en France, de remplir les formalités exigées par la convention internationale pour donner en France force exécutoire au jugement rendu par le tribunal suisse ;

D'où il suit qu'en prononçant une seconde fois la faillite de Lancel déjà déclaré en état de faillite à Genève, l'arrêt attaqué a méconnu et par là même violé la disposition de la convention internationale susvisée ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Paris, le 8 juillet 1880 ;

Renvoie devant la Cour d'appel de Rouen.

Du 17 *juillet* 1882. — Cour de cassation, Ch. civ. — *Prés.* M. MERCIER, 1er *prés.* — *Plaid.* MM. PERRIQUET et DEVIN.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE.

Le privilége attaché par la loi aux frais de dernière maladie, doit être entendu comme s'appliquant seulement à la maladie terminée par le décès du débiteur, et non comme s'appliquant à la maladie ayant précédé immédiatement l'événement (faillite) qui donne lieu à la distribution (1).

---

(1) Voy. Table décennale, v° Faillite n. 110 et suiv.

(Moutier contre Syndic Landry).

Jugement.

Attendu que le docteur Moutier, créancier de la faillite Landry d'une somme de 119 francs, réclame son admission à titre chirographaire pour la somme de 50 francs et par privilège pour celle de 59 francs pour rémunération des soins donnés à Landry dans les six mois qui ont précédé la faillite, arguant des termes de l'article 2101 du Code civil, qui, selon lui, s'appliquent aussi bien à la dernière maladie qui précède la faillite qu'à celle qui est suivie du décès du débiteur ;

Attendu que les considérations invoquées par le demandeur, en faveur de cette prétention, ont toujours été repoussées comme contraires à l'esprit de la loi ; qu'il est constant que le privilège pour les *frais de la dernière maladie* ne peut s'entendre que pour *ceux de la maladie suivie du décès du débiteur* et non *celle qui précède tout événement ;*

Que vouloir fixer une période quelconque, avant la faillite, pendant laquelle les frais de la dernière maladie seraient privilégiés, serait aller au-delà de l'intention du législateur, qui n'a pas étendu à ce cas les dispositions édictées dans les paragraphes suivants ;

Attendu que, lorsque la guérison du malade est arrivée, rien ne s'oppose au légitime exercice des droits de ceux qui ont assisté le malade, ils se trouvent dans la même position que les créanciers ordinaires et ne jouissent plus d'aucun droit de préférence pour les sommes qui leur sont dues ;

Que, dès lors, Landry n'ayant point succombé à la maladie à laquelle le docteur Moutier a donné ses soins, le privilège de l'article 2101 du Code civil ne peut être invoqué et qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit bien fondé le contredit; dit que le docteur Moutier ne sera admis à la faillite Landry que comme créancier chirographaire pour le montant de sa créance.

Du 28 *octobre* 1882. — Tribunal de Commerce de Caen. — *Prés.* M. TAPPER. — *Plaid.* MM. BÉNARD et DELANGLE.

FAILLITE. — ART 446 C. COM. — PAYEMENT EN TITRES AU PORTEUR. — NULLITÉ. — AGENT DE CHANGE. — PRIVILÈGE DU COMMISSIONNAIRE. — VALEURS FAISANT L'OBJET DE L'OPÉRATION.

Les titres au porteur ne sauraient être assimilés à des espèces ou à des effets de commerce.

La remise qui en est faite par le failli à un de ses créanciers, même pour dette échue, depuis l'époque de l'ouverture de la faillite, doit donc être annulée par application de l'art. 446 *C. Com.* (1).

En admettant que l'agent de change puisse être assimilé au commissionnaire et ait droit au privilège résultant de l'art. 95 *C. Com., ce privilège ne pourrait porter que sur les valeurs faisant l'objet de l'opération dont il était chargé, et non sur des valeurs remises postérieurement en payement de son solde de compte* (2).

---

(1) Même décision pour des récépissés et warrants, et pour des bons de marchandises. Table décennale, vº Faillite, n. 42 et suiv. 52. 2ᵉ Table décennale, *ibid.* n. 69.

(2) L'agent de change a été assimilé au commissionnaire au point de vue de la compétence. Voy. Table décennale, vº Compétence, n. 163.

(SYNDIC BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE CONTRE LEGRAND).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que le 5 mai 1875, date de sa cessation de paiements, la banque Franco-Hollandaise était débitrice envers Legrand, agent de change, de 517,189 fr. 30 pour solde de compte d'opérations de bourse arrêté au 30 avril ;

Attendu que Legrand a reçu en paiement de cette somme, du 5 au 10 mai 1875 :

1° 232,207 fr. 60, produit de la vente de 1,000 actions du Crédit mobilier, qu'il avait achetées en avril, pour le compte de la banque Franco-Hollandaise, et qu'il détenait ;

2° 282,981 fr. 70, provenant de la réalisation de 1,436 obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen (Sud), que la banque Franco-Hollandaise lui avait remises le 5 mai ;

Attendu que le syndic ne critique pas l'application que Legrand a faite du prix des actions du Crédit, mais prétend que la compensation qu'il a établie entre la somme retenue sur le prix des 1,436 obligations de la Compagnie d'Orléans à Rouen et une partie de sa créance, serait nulle d'après les dispositions de l'article 446 du Code de commerce ;

Mais attendu qu'il n'est pas établi que la banque Franco-Hollandaise ait donné et que Legrand ait accepté en paiement, à un prix convenu et déterminé, les titres dont s'agit ;

Qu'il résulte au contraire des débats et des documents de la cause, que la banque Franco-Hollandaise, usant de ressources qu'elle avait à sa disposition, a fait vendre par Legrand comme elle aurait pu faire réaliser par tous autres intermédiaires les dites obligations ; que cette vente a été faite régulièrement à des tiers d'ordre, pour le compte et aux risques et périls de la banque Franco-Hollandaise ;

Que c'est avec le consentement de celle-ci que Legrand a

conservé le prix ; qu'on ne saurait donc considérer la livraison des titres faite à Legrand comme une dation en paiement, ni admettre l'application du produit de leur vente à sa créance comme une compensation viciée de nullité ;

Qu'en réalité il y a eu un paiement fait en espèces pour une dette échue du 5 mai 1875 ;

Et attendu qu'il n'est pas justifié que Legrand connaissait l'état de cessation de paiements de la banque Franco-Hollandaise lorsqu'il a reçu la somme dont le syndic demande le rapport ;

Qu'en admettant même, comme le prétend le syndic, que le 5 mai 1875 le président du Conseil d'administration de la banque Franco-Hollandaise ait appelé Legrand et un certain nombre d'autres agents de change, pour leur exposer l'embarras dans lequel se trouvait cette société pour payer le jour même les comptes de liquidation des opérations d'avril, on ne peut dire que ce fait seul ait démontré à Legrand l'état de cessation de paiements de la banque Franco-Hollandaise, alors que les ressources qu'elle paraissait avoir à sa disposition, et dont elle a effectivement disposé en les réalisant, la continuation de ses opérations après le 5 mai, pouvaient l'autoriser à croire le contraire ;

Qu'en conséquence, la demande du syndic est à tous égards mal fondée et doit être repoussée ;

Par ces motifs,

Déclare Chevillot ès-qualités mal fondé en sa demande, l'en déboute ; et le condamne par les voies de droit en tous les dépens

Du 17 *janvier* 1880. — Tribunal de Com. de la Seine.

Appel par le syndic.

ARRÊT.

LA COUR,

Considérant que par jugement du tribunal de commerce

de la Seine du 2 janvier 1877, la banque Franco-Hollandaise a été déclarée en faillite, et que, par un autre jugement du 18 décembre suivant, la date de la cessation des paiements a été reportée au 5 mai 1875 ;

Qu'à cette dernière date Legrand, agent de change, était créancier de la Banque de la somme de 517,189 fr. 30 pour solde de son compte de liquidation au 30 avril ;

Considérant que, pour se libérer de ladite somme, la banque Franco-Hollandaise a autorisé Legrand à réaliser au cours de la Bourse 1,000 actions du Crédit mobilier comprises au compte de liquidation, et dont il était détenteur ;

Que le produit de cette négociation, s'élevant à 232,207 fr. 60 c., a été affecté, jusqu'à due concurrence, au paiement de sa créance, qui s'est ainsi trouvée réduite à la somme de 282,986 fr. 70, et que ce paiement n'est pas contesté par le syndic ;

Considérant que, le même jour 5 mai, la banque Franco-Hollandaise a remis à Legrand 1,436 obligations du chemin de fer d'Orléans à Rouen au porteur, qui devaient être vendues par son ministère, pour le compte de la Banque, avec convention que le produit serait employé au paiement du surplus de sa créance ;

Que la négociation de ces titres a eu lieu le même jour, moyennant le prix de 283,249 fr. 50, lequel a été compensé jusqu'à concurrence de 282,781 fr. avec les sommes dues à Legrand ;

Considérant que le syndic de la faillite demande la nullité de cette compensation et le remboursement de ladite somme de 282,781 fr. 70, l'attribution faite à Legrand constituant suivant lui un paiement fait au détriment de la masse, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, et tombant sous l'application de l'art. 446 du Code de commerce ;

Que Legrand soutient au contraire que ce payement doit être considéré comme fait en espèces, et dans tous les cas

déclaré valable, les 1,436 obligations lui ayant été remises à titre de couverture, de manière à constituer à son profit un privilège de commissionnaire ;

Considérant sur le premier point, que des titres au porteur ne peuvent être assimilés à des espèces ou à des effets de commerce ;

Que la remise qui en est faite par le failli à un des créanciers depuis le jour de la cessation de ses paiements, pour le remboursement d'une dette antérieurement contractée, ne rentre dans aucun des deux modes de paiements autorisés par l'art. 446 ;

Qu'il importe peu que cette remise ait été faite avec mandat d'en réaliser le prix, lequel devait ensuite se compenser avec la créance due par le failli ;

Que si cette convention est exclusive d'une dation en paiement, elle a eu pour résultat le remboursement du créancier au profit duquel elle a été consentie, au moyen d'une compensation conventionnelle, tombant également sous l'application de l'art. 446 ;

Considérant en effet que le 5 mai 1875, date de cette remise, la banque Franco-Hollandaise était débitrice de Legrand ; qu'elle n'est devenue créancière de cet agent de change que par suite de la convention sus-visée et à une époque postérieure au jour de la cessation des paiements ;

Qu'il serait contraire aux dispositions de la loi et au principe de l'égalité entre les créanciers, d'autoriser le failli à remettre à l'un d'eux une partie des valeurs ou marchandises qui lui appartiennent, avec mandat de les vendre et d'en affecter le produit au remboursement de sa créance ;

Considérant, sur le deuxième point, que Legrand prétend en vain avoir le droit de réclamer, sur les 1,436 obligations qui lui ont été remises, le privilège que l'art. 95 du Code de commerce accorde au commissionnaire pour la garantie de

ses avances, même faites antérieurement à l'exécution de son mandat ;

Qu'en admettant que l'agent de change puisse être assimilé au commissionnaire, le privilège qui en résulterait à son profit ne pourrait porter que sur les valeurs faisant l'objet de l'opération dont il était chargé et dont il avait le droit et le devoir d'exiger le dépôt préalable, aux termes de l'art. 13 de l'arrêté du 7 prairial an X ;

Considérant que ce principe est reconnu par le syndic, qui ne conteste pas le privilège de Legrand sur le prix des mille actions du Crédit mobilier achetées par lui en exécution de son mandat et qu'il a revendues pour se couvrir d'une partie de ses créances ; mais que ce privilège ne peut être étendu aux titres d'obligations remis postérieurement à la liquidation des opérations faites par l'agent de change en paiement du solde de son compte de liquidation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il est sans intérêt de rechercher si la remise d'obligations faites à Legrand le 5 mai 1875 a été acceptée par lui avec connaissance de l'état de cessation de paiements, et peut dès lors être annulée par application de l'art. 447 du Code de commerce ;

Que le syndic réclame à bon droit le remboursement par Legrand de la somme de 282,781 fr. 70 qui lui a été attribuée au préjudice de la masse des créanciers, mais que les intérêts de ladite somme ne sont dus que du jour de la demande en justice ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce le 17 janvier 1880 ; déclare nul et de nul effet relativement à la masse le paiement fait au moyen de la compensation opérée par Legrand entre sa dette résultant de la vente des 1,346 obligations d'Orléans à Rouen, et sa créance sur la banque Franco-Hollandaise ; condamne en conséquence

Legrand à payer à Chevillot ès-qualités la somme de 282,781 fr. 70 avec intérêts du jour de la demande; déclare les parties respectivement mal fondées sur le surplus de leurs conclusions; ordonne la restitution de l'amende; condamne Legrand en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 14 *janvier* 1882. — Cour de Paris.

FRET. — MARCHANDISE AVARIÉE. — VENTE AU PORT DE RELACHE. — FRET ENTIER.

La vente, par un capitaine, dans un port de reluche, d'une marchandise avariée, doit être assimilée au retirement volontaire prévu par l'art. 293 *C. Com.*

En conséquence le fret entier doit être payé au capitaine, sur cette marchandise, pourvu qu'il soit justifié de son état d'avaries et de la nécessité de la vente (1).

(WOUSSEN CONTRE CAPITAINE BENT).

JUGEMENT.

Attendu que l'expertise et la vente à La Barbade, des deux cents tonneaux de grains contestés par les défendeurs, sont faites en une forme qui est de nature à donner tout apaisement au Tribunal; que les défendeurs ne demandent même pas à établir que le capitaine n'ait pas suivi la procédure usitée au port de relâche; que la régularité des actes du capitaine résulte implicitement de ce que les pièces constatant la nécessité de vendre et la réalisation de la vente, ont été scellées par le vice-consul de France;

---

(1) Voy. dans ce sens, Table générale, v° Fret, n. 78 et suiv. — Table décennale, *Ibid.* n. 47. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 28 et 29. — En sens contraire, Table générale, *Ibid.* n. 76 et 77. — Ce rec. 1882. 2. 61.

Attendu que les intérêts confiés au capitaine paraissent avoir été complétement garantis ; que la prétention des défendeurs d'exiger des justifications plus complètes est donc mal fondée ; qu'il y a lieu de classer en avaries particulières au chargement les frais d'expertise et de vente des deux cents tonneaux en état d'avaries ;

Attendu que la mesure prise par le capitaine en vendant les deux cents tonneaux avariés est toute dans l'intérêt du chargement ;

Attendu que les cas de suppression ou de réduction du fret sont prévus par la loi et impliquent une faute du capitaine, ou tout au moins, comme dans l'art. 302, la possibilité d'une faute dans la conduite et la défense des intérêts qui lui sont confiés ; que les étendre au cas actuel serait placer le capitaine entre son devoir et son intérêt et lui infliger une pénalité en retour des soins qu'il aurait pris de préserver la partie saine de sa cargaison ; que ce serait, pour ainsi dire, un moyen détourné de donner un certain caractère d'avaries grosses à une fortune de mer affectant la marchandise seule ; que c'est, au contraire, le cas d'appliquer l'art. 293 Code de comm., puisque le capitaine, mandataire des intérêts de tous, a fait ce que les chargeurs eux-mêmes eussent été forcés de faire ;

Attendu qu'en conformité de ces principes, la jurisprudence la plus récente alloue en pareil cas au capitaine son fret entier ;

Par ces motifs,

Déclare avaries particulières au chargement les frais d'expertise et de vente à La Barbade de deux cents tonneaux de maïs avariés ;

Condamne P. Woussen et Ce à payer au capitaine Bent le fret entier sur les deux cents tonneaux avariés vendus à La Barbade.

— Tribunal de Commerce de Dunkerque.

Appel par Woussen.

Arrêt.

Adoptant les motifs des premiers juges.

La Cour confirme.

Du 4 janvier 1881. — Cour de Douai, 1re chambre. — *Prés.* M. Jorel.

Agent de change. — Monopole. — Valeurs non encore cotées.

Le monopole des agents de change comprend même la négociation des valeurs non encore cotées, pourvu qu'elles soient susceptibles de l'être.

Le coulissier qui a servi d'intermédiaire dans une opération sur des valeurs de cette nature, est donc sans action contre son client, en vertu des dispositions de l'art. 76 du Code de commerce et des lois anciennes sur cette matière (1).

(Moireau contre Peyle).

Jugement.

Le Tribunal,

Reçoit Peyle opposant en la forme au jugement de défaut rendu contre lui le 9 novembre 1880 ;

Vu la connexité, joint les causes ;

Et statuant, par un seul et même jugement, tant sur le mérite de l'opposition de Peyle, que sur la demande en garantie par lui dirigée contre Grand ;

Sur la demande principale, sur le moyen tiré de l'art. 76 du Code de commerce :

---

(1) Voy. cependant, le présent volume, 1re partie, p. 17.

Attendu que, pour repousser ce moyen, Moireau fait remarquer qu'il s'agit en l'espèce d'actions de la Banque européenne, c'est-à-dire, de valeurs non cotées, qui ne se négocient pas au parquet des agents de change, mais bien sur le marché en banque, et ajoute qu'en fait, en sa qualité de banquier, il serait journellement chargé par des agents de change de faire des négociations de ce genre ;

Mais attendu que l'art. 76 du Code de commerce, dont excipe le défendeur, stipule, au profit des agents de change seuls, le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; que si les actions de la Banque européenne ne sont pas cotées, on ne saurait soutenir qu'elles ne sont pas susceptibles de l'être ; qu'elles rentrent donc dans la catégorie des effets publics, dont la négociation est réservée aux agents de change ;

Attendu que le fait invoqué par Moireau, d'être chargé directement par des agents de change des négociations relatives à des valeurs non cotées au parquet, n'implique aucunement qu'il puisse faire valablement ces mêmes opérations pour le compte de tiers, sans le concours desdits agents ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de reconnaître que l'opération exécutée par Moireau pour le compte de Peyle sur les actions de la Banque européenne, sans l'intermédiaire d'un agent de change, lui était interdite aux termes de l'art. 76 du Code de commerce, et ne saurait lui donner aucun droit contre le défendeur ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de repousser la demande ;

Sur la demande en garantie formée par Peyle contre Grand ;

Attendu que Grand ne comparait pas, ni personne pour lui ;

Mais statuant d'office, à son égard ;

Attendu qu'aucune condamnation n'intervenant contre Peyle, la demande en garantie devient sans objet ;

Par ces motifs,

D'office à l'égard de Grand, annule le jugement du 9 novembre 1880, auquel est opposition, et statuant par jugement nouveau, déclare Moireau non recevable dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, le condamne aux dépens, dit que la garantie formée par Peyle est sans objet, l'en déboute, le condamne aux dépens de cette demande.

Du 4 *mai* 1881. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.* M. MICHAU.

AFFRÉTEMENT. — CERTIFICAT DE VISITE. — PRÉSOMPTION. — RELACHE. — INNAVIGABILITÉ. — POURRITURE PARTIELLE. — EVÈNEMENTS DE MER.

La pourriture partielle dont quelques membres du navire auraient été reconnus atteints dans un port de relâche où le navire a été condamné et vendu, ne suffit pas pour infirmer la présomption de bon état résultant du certificat de visite au départ, lorsque les avaries et la voie d'eau qui ont déterminé la relâche et l'innavigabilité, sont dues principalement à des fortunes de mer et à des évènements exceptionnels de navigation.

Il en est surtout ainsi quand il ne résulte pas des constatations des experts que l'ébranlement du chevillage liant les diverses parties du navire, fut plus considérable dans la partie de la membrure reconnue pourrie que dans la partie reconnue bonne.

Il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, à mettre, par application de l'art. 297 *du Code de Commerce, les consé-*

quences de la relâche à la charge du capitaine ou de l'armateur (1).

(BUSCH ET Cᵉ CONTRE FERRÈRE).

JUGEMENT.

Attendu que, vu la connexité, il convient de joindre les instances ;

Attendu que l'unique question du procès est de savoir si la relâche du *Rio-Grande* a eu pour cause une fortune de mer ou le vice propre du navire, et que, suivant la solution qu'elle recevra, il y aura lieu de faire procéder au classement et à la répartition des avaries, ou bien de mettre à la charge de l'armement, en application de l'article 297 du Code de commerce, les pertes et dommages éprouvés par la cargaison ;

Attendu que, pour résoudre la difficulté, on se guidera sur le rapport de mer et sur le procès-verbal des experts chargés de visiter le navire au port de relâche ;

Attendu que, muni d'un certificat de bon état de navigabilité, le navire *Rio-Grande* est parti de Pernambuco le 14 décembre 1878, avec un complet chargement de cuirs salés verts à destination du Havre ; que le capitaine constate, dans son rapport, que, sorti du port avec belle brise de sud-est, il a fait bonne route au nord ; coupé l'équateur le 17 ; quitté les alizés du sud-est le 19 ; traversé la zone des vents variables avec de forts grains variant du sud est au sud, la mer très grosse venant du nord, imprimant au navire de violents coups de tangage qui le fatiguaient énormément ; que, le 21, à la suite d'un grain très violent du sud-est qui

(1) Voy. sur l'effet du certificat de visite, les diverses tables, vᵒ Assurance maritime, au § du vice propre. — Voy. encore sur le droit de l'affréteur au cas de l'art. 297, Table générale, vᵒ Affrétement, n. 39. 46. 47. — 2ᵉ Table décennale, *Ibid.* n. 17 et suiv.

a duré plusieurs heures et forcé d'amener les huniers, la mer venant de l'avant embarquait en très grande quantité et couvrait le pont continuellement, fatiguant énormément le navire ; que, ce même jour, la sonde a rapporté 15 pouces d'eau et qu'à partir de ce moment on a été obligé de pomper toutes les heures ; on a pris les alizés du nord-est le 23, avec continuation de mauvais temps et la sonde accusant 5 à 6 pouces d'eau à l'heure ; le 26, voyant que le navire faisait la même quantité d'eau sous toutes les allures, on est convenu, après délibération de l'équipage, de faire route, dans l'intérêt du salut commun, pour le port le plus voisin, et, le 3 janvier, le navire est entré en relâche à Fort-de-France ;

Attendu que le *Rio-Grande* avait été construit en 1857, et qu'il est juste, pour apprécier la force de résistance qu'il devait présenter à la mer, de prendre en considération son âge qui figure au registre maritime, et ne pouvait être ignoré des affréteurs ; qu'au surplus, les circonstances relatées par le capitaine sont loin d'être celles d'une navigation ordinaire, et étaient de nature à compromettre un navire plus jeune et en bon état ; qu'à partir du 19 décembre, le *Rio-Grande*, pris entre de fort grains du sud-est et la mer très grosse venant du nord, a subi des coups de tangage qui ont dû lui causer un ébranlement général ; que dans cet état, le 21, un grain très violent du sud-est, qui a duré plusieurs heures, a forcé d'amener les huniers, ce qui, d'après l'expérience des marins, n'arrive, le navire faisant route vent arrière, que dans des cas rares et exceptionnellement dangereux, et que la fatigue énorme imprimée au navire par le choc de plus en plus violent des lames poussées en sens inverse, explique suffisamment la voie d'eau qui s'est déclarée à ce moment ;

Attendu qu'outre le certificat de visite qu'il emportait de Pernambuco, le *Rio-Grande* avait déjà été reconnu en parfait état de navigabilité, le 6 février 1878, à son départ du Havre, et au mois d'août, à son passage à Hambourg ;

que, depuis sa construction, il avait été bien entretenu ; qu'il avait eu de grandes réparations en 1866, 1872 et 1877 ; que cette dernière année, il avait été caréné et doublé en cuivre jaune, et avait obtenu au Registre maritime la 2e cote, 1er degré atlantique pour trois ans, ce qui est une bonne cote pour un navire de cet âge ; qu'ainsi, lorsque le *Rio-Grande* a pris la mer pour son dernier voyage, il réunissait en sa faveur toutes les présomptions légales d'un bon état de navigabilité, et qu'il reste à examiner si le procès-verbal d'expertise à Fort-de-France fournit la preuve contraire ;

Attendu que les experts constatent à leur première visite : 1° que le pont est bon, la serre et le calfatage également, ce qui indique que les fatigues du navire ne sont pas montées jusqu'au pont ; 2° qu'à l'intérieur, l'état de la membrure paraît généralement mauvais, le chevillage a du jeu, le vaigrage à l'arrière des deux bords a été fortement attaqué par les vers provenant du chargement de cornes, avarie sans importance, produite par le chargement même ; 3° à l'extérieur, le bordé est bon, légèrement gondolé, en certains endroits ; à tribord, les coutures ont fatigué, la dernière étoupe sort à la main ; on comprend facilement que le chevillage ait cédé et que les étoupes soient sorties des coutures, par suite des fortes secousses imprimées au navire ; quant à l'état de la membrure, les experts vont mieux s'en rendre compte, à une deuxième visite qu'ils font, après avoir ordonné au capitaine de faire délivrer certaines parties du vaigrage ;

Attendu qu'ils reconnaissent, alors, vingt membres pourris sur les deux faces, intérieure et extérieure, sept de chaque côté, à l'arrière des grands haubans, et trois de chaque côté, à l'arrière des haubans de misaine, sur une longueur variable de 50 centimètres à 1 mètre, à partir de la serre d'empâture, en allant vers le haut. Il est admis que membre ou couple a la même signification, et que chaque membre ou couple se compose de deux allonges ; le *Rio-Grande* est calculé à 66 couples ou membres de chaque bord, soit 132

couples ou membres pour les deux bords, sur lesquels vingt ont été reconnus pourris à la surface intérieure et extérieure, et sur une longueur peu étendue. Les experts n'indiquent pas l'épaisseur moyenne de la pourriture; mais, comme ils ne la constatent pas sur les faces latérales, elle devait être peu profonde; ils ne disent pas non plus que les membres pourris étaient contigus, ce qu'ils n'auraient pas manqué de signaler comme un fait tout-à-fait anormal et d'une grande gravité pour l'appréciation du sinistre. Il faut en conclure que les quatorze membres pourris (soit sept de chaque côté) étaient répartis sur les soixante membres qui devaient exister depuis l'arrière du grand mât jusqu'à l'arrière du navire, avec la remarque que cette partie du navire, étant plus étroite, fatigue moins, et que les six membres pourris (soit trois de chaque côté) étaient répartis sur les quarante-quatre membres qui devaient exister depuis les haubans du grand mât jusqu'à l'arrière des haubans de misaine, ce qui ne pouvait pas constituer une défectuosité de nature à affaiblir, d'une manière appréciable, la solidité du navire;

Attendu que les experts déclarent, ensuite, qu'ils ont fait délivrer un morceau de bordage sous les haubans de misaine, et que les membres, ainsi dégarnis, étaient bons; que tous les hauts du navire leur paraissent avoir subi de récentes réparations; qu'une grande partie des bordages en chêne, de première construction, a été remplacée en pitchpin;

Ici il convient de remarquer qu'il n'est pas admissible que des bordages neufs aient été appliqués sur des membres pourris, et que, selon toute probabilité, la pourriture superficielle décrite par les experts était récente;

Attendu que les experts continuent: « nous avons sondé les coutures et les écarts à tribord, côte qui a le plus fatigué, en raison des amures qu'avait le navire pendant sa traversée; le calfatage refait à Pernambuco est mou, l'étoupe saine. » Puis, après avoir prescrit les mesures nécessaires pour leur

permettre de constater l'état du calfatage à babord, ils le trouvent très mou ; le fer pénètre et traverse les coutures sans effort ; l'étoupe qu'on en retire est saine, mais mouillée, le navire ayant fait de l'eau par toutes les coutures et les écarts ;

Ainsi, le calfatage était mou et le chevillage ébranlé partout, pas plus ni moins dans la partie de la membrure reconnue pourrie, que dans celle certifiée bonne, et le navire a fait de l'eau par toutes les coutures et les écarts, ce qui éloigne l'hypothèse que la vétusté ou la pourriture ait contribué à l'avarie du navire ;

Attendu que le procès-verbal se termine par les conclusions suivantes :

1° Le navire, dans la situation où il se trouve actuellement, est hors d'état de reprendre la mer ; 2° la nature des avaries consiste dans une voie d'eau générale, provenant de toute la carène, et dans le mauvais état d'une partie de sa membrure ; 3° ces avaries ont pour cause la fatigue éprouvée dans la traversée, et notamment le 21 décembre, fatigue à laquelle le *Rio-Grande*, vieux navire, chargé lourdement sous un volume relativement petit, n'a pu résister, malgré la date récente de sa dernière carène, le clouage et le chevillage n'offrant plus la rigidité nécessaire en pareil cas. Enfin, en ce qui concerne la partie de membrure en mauvais état, la vétusté en est la cause unique ; 4° le navire peut être réparé de façon à reprendre la mer avec son chargement ;

Mais que, vu le montant des dépenses à faire pour les réparations, le navire a été condamné et vendu publiquement, et que sa cargaison a été transportée au Havre par le navire hollandais *Sara ;*

Attendu que si on eût pu désirer plus de précision dans les conclusions des experts, on comprend, cependant, qu'en attribuant à la vétusté le mauvais état d'une partie de la

membrure, ils n'ont pas entendu, par là, que la voie d'eau eût eu pour cause la faible proportion de bois pourri qu'ils ont constatée, qu'ils l'attribuent, au contraire, à la fatigue occasionnée au navire par l'état de la mer; mais qu'ils ne paraissent pas avoir tenu suffisamment compte des souffrances qu'il a endurées dès le 19 décembre, pour apprécier le degré de solidité qu'on pouvait exiger de lui; qu'en résumé, il ressort de l'examen auquel on vient de se livrer, du rapport de mer et du procès-verbal d'expertise, que ces documents n'infirment en rien la valeur du certificat de visite, constatant le bon état de navigabilité du *Rio-Grande*, avant son départ de Pernambuco; que la pourriture trouvée au port de relâche est trop peu importante pour que l'avarie puisse être attribuée au vice propre, et que la fortune de mer a seule déterminé la relâche et la condamnation du navire; que, par conséquent, Ferrère et Ce, armateurs du *Rio-Grande*, ne sauraient être responsables des dommages éprouvés par le chargement, et que les réclamateurs devront procéder avec eux au classement et à la répartition des avaries résultant de la relâche;

Attendu qu'en présence de la solution ci-dessus, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions de Ferrère et Ce, par lesquelles ils demandent très subsidiairement qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils se réservent de se libérer, le cas échéant, par l'abandon du navire et du fret;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances, et statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort, déclare que la relâche du navire *Rio-Grande*, à Fort-de-France, a été le résultat, non du vice propre du navire, mais d'une fortune de mer;

Juge, en conséquence, Busch et Ce, réclamateurs du chargement, mal fondés dans leur action en responsabilité contre Ferrère et Ce, armateurs du *Rio-Grande;* dit à bon droit la demande de Ferrère et Ce, en classement d'avaries;

confirme, en tant que de besoin, la nomination de M. Martin, greffier de ce tribunal, comme expert répartiteur, conformément aux dispositions du jugement du 17 juin 1879 ; ordonne que les dépens seront portés en frais de règlement.

Du 2 mai 1882. — Tribunal de Commerce du Havre. — *Prés.* M. Roederer. — *Plaid.* MM. Caumont pour Busch et Cᵉ, Godreuil pour Ferrère.

Compétence. — Quasi-délit. — Concurrence déloyale.

Les obligations nées de délits ou quasi-délits sont commerciales et soumises à l'appréciation des Tribunaux de Commerce, lorsque, d'une part, le fait dommageable a été commis par un commerçant à l'occasion ou dans l'intérêt de son commerce, et que, d'autre part, le dommage a été causé aux intérêts commerciaux d'un autre commerçant (1).

Il en est ainsi spécialement en matière de concurrence déloyale.

(Routier et Crozet contre Geay).

Le Tribunal de Commerce de Lyon s'était déclaré incompétent.

Appel par Routier et Crozet.

Arrêt.

La Cour,

Sur la compétence :

Considérant que si les premiers juges ont, avec raison, reconnu que l'action en dommages-intérêts, devant eux intentée par Routier et Crozet, ne pouvait avoir pour base qu'un engagement formé sans convention, un quasi-délit, ils ont, à tort, décidé qu'ils étaient, par suite, incompétents pour statuer ;

---

(1) Voy. ce rec. 1882. 1. 256 et la note.

Qu'il est, en effet, reconnu par la jurisprudence la plus récente, et notamment par les arrêts de la Cour de cassation des 4 mars 1845, 24 août 1863, 3 janvier 1872, 1er avril 1874, 5 août 1875, que les obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit sont commerciales lorsque, d'une part, le fait dommageable a été commis par un commerçant, dans l'intérêt ou à l'occasion de son commerce, et, d'autre part, que le dommage allégué a été causé aux intérêts également commerciaux d'un autre commerçant ;

Qu'il en est ainsi, notamment et spécialement, des faits de concurrence déloyale et que, dans l'espèce, c'est un fait de cette nature qui est allégué ;

Considérant, au surplus, que les parties appelantes et intimées sont d'accord sur cette question et demandent, l'une et l'autre, que, l'affaire étant en état de recevoir une solution définitive, la Cour évoque la cause conformément à l'article 473 du Code de procédure civile ;

Sur le fond, etc., etc.

Du 18 *mars* 1882. — Cour de Lyon, 2e ch. — *Prés.* M. Valantin. — *Plaid.* MM. Pine-Desgranges et Vachon.

Effet de commerce. — Femme non commerçante. — Simple promesse. — Absence de solidarité.

La signature des femmes et filles non commerçantes, sur les lettres de change et les billets à ordre, étant réduite par l'art. 113 *du Code de commerce à la valeur d'une simple promesse, il n'y a pas lieu de leur appliquer les règles de la solidarité* (1).

Par suite, lorsqu'une femme non commerçante a signé un

---

(1) Voy. en sens contraire, Table générale, vo Effets de commerce, n. 138. — 2e Table décennale, *Ibid.* n. 5.

billet à ordre conjointement avec son mari, la condamnation à prononcer contre elle doit être réduite à la moitié de la somme formant le montant du titre.

(X... CONTRE GUIGOU).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que l'opposition est régulière en sa forme :

Attendu que l'article 113 du Code de commerce porte que la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut à leur égard que comme simple promesse ;

Que d'après l'article 187, toutes les dispositions relatives aux lettres de change sont applicables aux billets à ordre ;

Attendu que, par cette disposition, le législateur fait suffisamment connaître qu'à l'égard de ces personnes l'engagement ne vaut que comme simple contrat civil ;

Attendu que le sens de ces termes est reconnu par tous ; mais qu'il y a controverse sur les conséquences de cette règle ;

Que divers jurisconsultes et plusieurs tribunaux ont estimé qu'il ne résultait de là qu'un simple bénéfice pour les femmes et les filles non marchandes, celui d'être seulement exemptées de la contrainte par corps ;

Attendu que rien ne détermine dans un sens si restreint la substitution que fait le législateur des règles du droit civil ordinaire aux dispositions de la loi commerciale ;

Que puisque la loi civile est seule déclarée applicable, elle doit l'être dans toutes ses dispositions, et surtout lorsqu'il s'agit de ne point soumettre des personnes hors du commerce au régime du droit commercial ;

Attendu qu'en vain prétend-on qu'il est de l'essence de

la lettre de change et du billet à ordre commercial de créer au profit des parties un droit particulier qui leur permette d'accepter l'endossement et d'opérer le remboursement de l'effet à ordre dans un mode rapide affranchi des lenteurs d'une vérification sur la qualité des parties ;

Que cette prétention est exagérée, car si le porteur a dû vérifier la solvabilité du débiteur, il a pu parfaitement aussi vérifier sa qualité ;

Qu'il en est tellement ainsi, que personne ne peut prétendre qu'à l'égard des mineurs, le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre soit dispensé d'observer les règles qui leur sont spéciales ;

Attendu que c'est dans ce sens que s'est prononcé le tribunal de Nantes, dans son jugement du 23 juillet 1873, le plus récent qui existe sur cette matière (voyez aussi Demangeat, *Traité du Droit commercial*, t. III, p. 129) ;

Attendu que s'il y a division dans la jurisprudence, il est plus convenable de suivre le parti le moins rigoureux et qui s'accorde le mieux avec les termes de la loi prononçant que les femmes et filles ne sont liées que conformément au droit civil ;

Attendu qu'en fait de solidarité, il est de principe qu'elle ne se présume pas et doit être expressement stipulée ;

Attendu que l'obligation simplement conjointe se divise de plein droit par égales parts entre les coobligés ;

Attendu qu'il suit de là que, la dame Dolès, épouse Guigou, étant engagée conjointement avec son mari, évidemment pour les besoins de la famille, dans l'un et l'autre billet à ordre, la division de ces deux obligations entre les deux époux doit être prononcée, d'autant mieux qu'ils ont été mariés sous le régime de la séparation de biens ;

Attendu que la femme Guigou n'est ni commerçante, ni marchande publique ; que la promesse par elle souscrite

devait donc être revêtue du bon et approuvé conformément à l'article 1326 du Code civil, mais que l'absence de cette formalité n'entraîne point la nullité de l'obligation ;

Que le titre par elle souscrit vaut toujours comme formant un commencement de preuve par écrit ;

Que, dès lors, les présomptions graves, précises et concordantes sont admissibles, et que des circonstances de la cause résulte pour le tribunal la conviction que l'un et l'autre billets ont tourné en partie à son profit ;

Attendu quant aux dépens que le sieur Guigou est condamné au montant de la somme toute entière, tandis que la dame Guigou n'en supporte que la moitié ; que dès lors un tiers seulement des dépens doit être mis à sa charge, tout le reste étant supporté par son mari ;

Par ces motifs,

Reçoit les époux Guigou en leur opposition, et ayant tel égard que de raison à ladite opposition, en ce qui touche la dame Guigou, réduit à la moitié le montant de la condamnation principale tant par rapport au billet de 2,000 fr. que par rapport à celui de 200 fr. ;

Ordonne qu'il sera fait masse des dépens y compris ceux du présent jugement, et qu'ils seront répartis, deux tiers pour le sieur Guigou et un tiers pour la dame Guigou ;

Maintient le surplus du jugement.

Du 31 *mai* 1882. — Tribunal civil de Marseille, 1re ch. — *Prés.* M. AUTRAN. — *Plaid.* MM. LAUGIER et GERMONDY.

ABORDAGE. — ABSENCE DE FEUX. — TEMPS CLAIR. — FEU ALLUMÉ. — PRÉSOMPTION.

L'absence de feux de position à bord du navire abordé pendant la nuit, ne saurait constituer une faute ayant pour

effet de faire repousser sa demande en indemnité, lorsqu'il est justifié que le temps était assez clair pour qu'il pût être aperçu, si, à bord du navire abordeur, il y avait eu surveillance suffisante (1).

Il y a présomption qu'un navire ancré dans un port avait son feu allumé pendant toute la durée de la nuit, et notamment au moment d'un abordage, lorsqu'il est justifié qu'il avait été allumé à la chute du jour et qu'il brillait encore une heure environ avant l'accident.

(STUART LEBLANC SMITH CONTRE LEMARCHAND ET SEILLIÈRE).

JUGEMENT.

Attendu que Stuart Leblanc Smith, propriétaire du yacht anglais *Willow-Wreen*, a assigné le capitaine Lemarchand et le baron Seillière, propriétaire du yacht français *Priny*, en payement de la valeur de son bateau et des effets perdus ;

Que le capitaine Lemarchand lui réclame, de son côté, le remboursement des avaries qu'il a éprouvées dans la collision ;

Attendu que, dans la nuit du 21 juillet dernier, le *Willow-Wreen* était mouillé à peu près en face de Frascati, lorsqu'il a été coulé par le *Priny*, qui venait d'appareiller pour entrer dans le port ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle s'est livré M. le commissaire rapporteur, que vers le moment de l'abordage, l'équipage du *Priny* était occupé à caponner l'ancre de tribord en chantant, et que personne n'avait été spécialement désigné pour veiller à l'avant ; que, par suite, les hommes du *Priny* n'entendirent pas les cris d'alarme du patron anglais et ne s'aperçurent de la présence du *Willow-Wreen* que lorsque la collision était imminente ; qu'elle se

(1) Voy. conf. Table générale, v° Abordage, n. 26.

produisit, en effet, quelques instants après, soit qu'il fût déjà trop tard pour l'éviter, soit que le *Priny* ait alors mal manœuvré ;

Attendu que pour échapper à la responsabilité qui lui incombe pour avoir abordé un bateau à l'ancre et pour défaut de surveillance, le capitaine Lemarchand allègue : qu'il n'avait fait voile qu'après avoir examiné tous les feux qui se trouvaient autour de lui ; que la route lui avait paru libre du côté où il a rencontré le *Willow-Wreen*, ce qui lui fait croire que ce bateau n'avait pas son feu réglementaire ; qu'en outre, personne non plus ne veillait à bord du bateau anglais, et que cette double faute doit faire repousser l'action de son adversaire ;

Attendu que le temps était assez clair pour qu'on pût voir un navire avec ou sans feu, à une distance permettant d'éviter l'abordage, si l'on n'avait pas négligé d'exercer, à bord du *Priny*, la surveillance nécessaire ;

Qu'il est de plus établi par de nombreux témoignages, et d'ailleurs non contesté, que le fanal du *Willow-Wreen* avait été mis convenablement en position et allumé à la nuit, et qu'il brillait d'un vif éclat entre dix heures et demie et onze heures du soir ; qu'il est donc à présumer, en l'absence de preuve contraire, qu'il brûlait encore après minuit, lorsque l'abordage est survenu ;

Attendu que pour combattre cette présomption, le capitaine Lemarchand se contente de répondre que, par suite du vent et de l'agitation que la mer donnait au bateau, il est possible que le fanal se soit éteint et qu'on ne l'ait pas rallumé, si, comme il le prétend, tout le monde était couché à bord du *Willow-Wreen* ; que, d'ailleurs, le godet à huile du fanal présente des traces d'usure, qui peuvent faire supposer que l'huile s'est écoulée et a fait défaut à la bonne alimentation de la mèche ;

Attendu qu'il est constant que le patron du *Willow-Wreen*

Considérant qu'il n'est pas contesté que cette formalité ait été remplie par le navire *Nipoli-Accame*, le 27 décembre 1879; que c'est donc à partir du lendemain 28, au matin, que les jours de planche ont commencé à courir ;

Relativement à l'expiration des jours de planche ;

Considérant qu'en stipulant que les jours de planche seront courants et non ouvrables, les parties ont contracté un engagement à forfait contre lequel ne peut prévaloir le cas fortuit ou la force majeure ;

Qu'il devient donc inutile de rechercher si des circonstances climatériques ou autres ont apporté un obstacle absolu au déchargement ;

Considérant que d'après les règles ci-dessus posées, les jours de planche expiraient fatalement le 13 janvier 1880 ;

Considérant que le déchargement n'a été terminé que le 19 janvier, d'où suit un retard de six jours ;

Considérant qu'il est reconnu que les surestaries devaient être payées à raison de 453 fr. 06 par jour ;

Relativement au payement des 1,450 fr. pour solde du fret :

Considérant que Guillemet et Richard déclarent être prêts à payer cette somme aussitôt que mainlevée leur sera donnée d'une saisie-arrêt pratiquée entre leurs mains, à la requête de Dreyfus et Ce, le 29 janvier 1880, et que le capitaine Craviotto demande acte de cette offre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en matière commerciale et en premier ressort ;

Sans s'arrêter, ni avoir égard aux autres fins et conclusions des parties dont elles sont déboutées ;

Décerne acte à Guillemet et Richard et au capitaine Craviotto ès qualités, de ce que les premiers sont prêts à

payer au dernier la somme de 1,450 fr., pour solde de son fret, aussitôt que celui-ci leur aura rapporté mainlevée de la saisie-arrêt mise entre leurs mains par Dreyfus et Ce, le 29 juillet 1880 ;

Condamne Guillemet et Richard à payer au capitaine Craviotto, ès qualités, la somme de 2,178 fr. 36 pour six jours de surestaries, avec les intérêts à 6 0/0 à partir du 26 janvier, date de l'assignation ;

Condamne Guillemet et Richard aux dépens.

Appel par MM. Guillemet et Richard.

Arrêt.

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme.

Du 22 *novembre* 1880. — Cour de Rennes (1re ch.). — *Prés.* M. de Kerbertin, 1er prés. — *Plaid.* MM. Grivart et Galibourg.

Avarie commune. — Echouement. — Faute du capitaine. — Jet pour alléger le navire.

Le jet à la mer ne constitue une avarie commune qu'à la condition que le sacrifice n'ait pas été rendu nécessaire par la faute du capitaine (1).

Spécialement ne saurait constituer une avarie commune le jet de marchandises effectué dans le but d'alléger et de renflouer le navire échoué, si c'est par la faute du capitaine que l'échouement s'est produit.

---

(1) Voy. Table décennale, v° Avarie commune, n. 21. 23. 37 et suiv. 56. — 2e Table décennale, *Ibid.* n. 22. 23.

(Capitaine Lacotte contre Véro et Wehrung).

Du 27 mars 1881, arrêt de la Cour de la Réunion ainsi conçu :

La Cour,

Vu l'arrêt interlocutoire du 22 février dernier :

Attendu que ledit arrêt pose en principe que le jet à la mer d'une marchandise ne constitue une avarie commune qu'à la condition que le sacrifice n'ait pas été nécessité par un fait reprochable au capitaine, à l'équipage ou à l'un des chargeurs; qu'en effet, des art. 410 et suiv., C comm., il ressort que le jet ne donne lieu à contribution qu'autant qu'il est occasionné par tempête ou par la chasse de l'ennemi ; qu'il est manifeste qu'on ne peut l'entendre que des périls dus à la force majeure ; que si donc ces périls n'ont été encourus que par le fait du capitaine, il est certain qu'ils ne rentrent plus dans ceux à la suite desquels seulement le jet volontaire constitue légalement une avarie commune ; qu'il n'existe plus alors de rapports légaux, d'obligation qu'entre le chargeur qui a souffert du jet et le capitaine responsable ;

Attendu qu'en exécution de l'arrêt d'avant faire droit précité, les experts commis à l'effet de rechercher la cause de l'échouement du navire à vapeur *le Président Troplong*, dans la baie du Ras-Ali-Besh, le 25 juin 1880, ont dressé et déposé leur rapport; que dans ce rapport, en date du 16 mars dernier, appuyé sur tous les documents utiles et les observations les plus attentives, les experts démontrent : 1° qu'il est impossible, en suivant des routes portées au livre de loch de midi à 9 heures du soir le 25 juin, que *le Président Troplong* ait pu se trouver à 9 heures du soir au point ou il s'est échoué ; 2° que la route suivie de 8 à 9 heures du soir est inexplicable, car elle placerait le navire dans les terres à 8 heures du soir, juste au moment ou le capitaine mettait la route au S.-S.-E. ; 3° qu'une route portée d'abord

au S. 22° sur le livre de loch a été surchargée par une seconde au S.-S.-Est (ce qui fait une différence de 33°) ; et que dès lors il est impossible d'accorder confiance au livre de loch qui a été présenté aux experts ; 4° qu'il y a eu faute commise par le capitaine en ne faisant pas sonder à 8 heures du soir, et que, s'il l'avait fait, il est certain que l'échouage n'aurait pas eu lieu ;

Attendu que, si l'on rapproche ce rapport de l'art. 230, C. comm., aux termes duquel la responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure, cette responsabilité, dans l'espèce, ne peut faire aucun doute ;

Par ces motifs,

Mettant à néant le jugement dont est appel ;

Dit et juge que l'échouement du 25 juin dernier est dû à la faute du capitaine Lacotte ès noms ;

Déclare le capitaine Lacotte et l'armement du *Président Troplong* personnellement et solidairement responsables de toutes les suites et conséquences de cet événement, et les condamne, sous la même solidarité, à payer et rembourser aux divers intéressés, la valeur des marchandises jetées à la mer, ou pillées à bord dudit navire, ou encore endommagées par l'échouement.

Pourvoi en cassation par le Capitaine.

ARRÊT.

LA COUR,

Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 400, 410 et suiv., C. Com. ;

Attendu que le jet à la mer ne constitue une avarie commune qu'à la condition que le sacrifice n'ait pas été rendu nécessaire par la faute du capitaine ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il y a eu

faute commise par le capitaine Lacotte, en ne faisant pas sonder à 8 heures du soir, et que, s'il avait pris cette précaution, l'échouement du 25 juin 1880 n'aurait certainement pas eu lieu; que, par suite, en réformant le jugement du 1er décembre 1880, qui avait décidé qu'il y avait lieu de procéder à un règlement d'avaries communes, et en condamnant le capitaine Lacotte et l'armement comme personnellement et solidairement responsables des suites et conséquences dudit échouement, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes invoqués par le pourvoi, en a fait une saine et juste application;

Rejette, etc.

Du 6 juin 1882. — Cour de cassation (Ch. des requêtes). — *Prés.* M. Bédarrides. — *Plaid.* M. Sabatier.

Affrètement. — Innavigabilité au départ. — Perte de fret. — Dommages-intérêts. — Visite du navire par l'affréteur. — Certificats de visite. — Preuve contraire. — Capitaine et armateur. — Faute commune. — Solidarité.

Lorsqu'il y a eu retardement par suite du mauvais état du navire au départ et des relâches qui en ont été la conséquence, l'affréteur est affranchi du payement du fret et a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice que le retard lui a causé (1).

Il en est ainsi lors même que l'affréteur a visité le navire avant le départ, s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance des vices qui le rendaient impropre à la navigation (2).

Si les certificats délivrés au départ par les autorités compé-

---

(1) Jugé que l'art. 297 est applicable au cas où le navire a pu arriver au terme du voyage comme au cas contraire. — 2e Table décennale v° Affrètement, n. 17.

(2) Voy. *Ibid.* n. 19.

tentes constituent en faveur du navire une présomption de navigabilité, les juges du fond peuvent tirer une preuve contraire des faits et circonstances de la cause (1), *sans qu'il y ait, en cela, déplacement de l'obligation de faire la preuve, imposée à l'affréteur par l'art.* 297.

Lorsque le préjudice causé à l'affréteur par le retard provient tant de la faute du capitaine que de celle de l'armateur, sans qu'il soit possible de déterminer la proportion à la charge de chacun d'eux, les tribunaux peuvent les condamner solidairement à la réparation du dommage entier.

(Lacotte et Valéry contre Véro et Wehrung).

A l'occasion du même navire que dans l'affaire précédente, la Cour de la Réunion a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que les sieurs Henry Vero, Wehrung et Ce, se proposant diverses opérations dans la mer des Indes, et notamment le commerce des bœufs entre Madagascar, Maurice et la Réunion, ont affrété, de la Compagnie Valéry frères et fils de Marseille, le bateau à vapeur *Président Troplong;* que, d'après les conventions d'affrétement intervenues, ledit bateau, de la portée de six cents tonneaux, destiné à naviguer dans l'Océan Indien et capable de transporter 400 bœufs par voyage, devait filer neuf nœuds à neuf nœuds et demie et même dix nœuds à l'heure, la durée de la location étant fixée à six mois, avec faculté pour les affréteurs de proroger de trois mois en trois mois la location, et la location devant être suspendue pendant les temps d'arrêt de plus de 24 heures occasionnés par accidents provenant du navire, machines ou chaudières, ce qui ne peut s'entendre que des accidents purement dus à la force majeure ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 297, C. Com., le capitaine

---

(1) Voy. *Ibid*, n. 19.

perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affréteur si celui-ci prouve qu'à son départ le navire était hors d'état de naviguer, la preuve restant admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ ;

Attendu que l'état d'innavigabilité doit être apprecié, non point absolument, mais eu égard à la destination du navire, aux mers qu'il doit parcourir, à la durée et aux difficultés du voyage entrepris, et aussi, dans l'espèce, aux conditions particulières d'un navire mû par la vapeur ; qu'ici, en outre, la clause relative à la vitesse étant de grande importance, le principe général de l'art. 1184 C. civ., s'applique dans toute sa force ;

Attendu que la responsabilité de l'armement ne peut être diminuée par ce fait que les affréteurs ont visité et agréé le navire ; que leur erreur sur son véritable état ne peut leur être imputée à faute ; mais qu'il en est autrement de l'armateur, auquel incombe l'obligation de fournir un bâtiment en bon état, et qui se trouve ainsi tenu à la plus stricte vigilance ; que les mêmes principes s'appliquent pour l'appréciation de la lettre des affréteurs au capitaine, du 9 juillet, par laquelle, en prenant passage à Aden sur *le Godavery*, ils déclarent au capitaine qu'ils vont l'attendre à Maurice, où ils lui paieront le deuxième mois de location, laquelle d'ailleurs, rapprochée de celle à la même date par eux écrite aux armateurs, ne peut élever à leur encontre aucune fin de non-recevoir ;

Attendu que l'affrétement s'est définitivement conclu le 15 mai 1880 ; que précédemment, le 23 avril, *le Président Troplong* était visité par la commission de surveillance à Marseille, sans qu'il existe un procès-verbal direct de visite ; que le certificat du secrétaire de la commission du 26 mai suivant, délivré pour autorisation provisoire de naviguer au long cours, sauf rédaction ultérieure du permis régulier, porte simplement que le bateau à vapeur *le Président Troplong* a rempli toutes les formalités exigées par l'or-

donnance du 17 janv. 1846, et que ses chaudières ont été éprouvées le 23 avril ; que rien n'indique que la commission se soit livrée à un examen détaillé et approfondi de la machine, que le navire ait été mis en marche, ni que la commission ait été instruite de la navigation à laquelle le bâtiment était destiné ;

Attendu, quant à la visite de la commission d'amirauté du 25 mai, que les experts, n'ayant point à examiner la machine, se bornent à déclarer qu'ils ont visité la coque à son extérieur et intérieur, ainsi que son dormant, et que l'extérieur, l'intérieur, la mâture, le gréement et les embarcations sont en bon état ; qu'il s'agissait cependant d'un bateau de 120 chevaux seulement, qui n'avait fait jusqu'alors que le cabotage de la Méditerranée, qui allait entreprendre un voyage lointain pendant lequel les ressources devaient le plus souvent faire défaut pour les réparations, et affronter pour la premiere fois les mers des Tropiques où les opérations à suivre pouvaient longtemps le retenir ; que, par suite, un examen sérieux de tout l'appareil moteur et une complète mise en état avant le départ s'imposaient à la prudence des armateurs ;

Attendu que *le Président Troplong* est parti de Marseille le 2 juin, portant les affréteurs, et chargé par eux par sous-affrétement pour Port-Saïd, Aden, Zanzibar, Mayotte, Nossi-Bé, la Réunion et Maurice ; qu'aussitôt après le départ, se révèle le mauvais état de la machine ; que dès le 3 juin des réparations deviennent nécessaires dans la rade de Bastia ;

Du 4 juin au 20, jour de l'arrivée à Aden, deux fois la machine refuse d'obéir, il faut vider l'eau de la cale de la chaufferie avec des seaux, les pompes ne fonctionnant pas ; la hauteur de l'eau sur les parquets éteint les feux et fait obstacle aux réparations voulues, il faut stopper plusieurs fois pour réparer, et cela alors que le temps n'avait pas cessé d'être beau. Dès le 20 juin, les affréteurs protestent par écrit contre l'état du navire. Le 21 juin, les réparations

se continuent à Aden ; le 24, après le départ de ce port par beau temps, la chaufferie et la cale de la machine se remplissent encore d'eau ; on continue à vider avec les seaux, les pompes n'allant pas. Le 25 juin, sans que l'événement soit encore expliqué, le navire vient s'échouer dans la baie de Ras-Ali-Besh. Le 30 juin, il appareille pour continuer sa route ; mais des temps difficiles surviennent, impossible de doubler le Cap Ras Afoun ; les mêmes accidents qu'avant l'échouement se produisent, l'eau envahit la chaufferie, les pompes ne fonctionnent pas ; de plus les plaques du parquet de la chaufferie, qui n'étaient pas fixées, se soulèvent, sont enlevées ; on ne peut plus chauffer ; la pression tombe à zéro, l'eau gagne les feux ; elle s'échauffe et brule les pieds des chauffeurs ; la machine ne va plus. On parvient, en s'aidant des voiles, à revenir dans la baie de Ras-Ali-Besh, où l'on mouille pour réparations urgentes. Le 4 juillet, le navire appareille pour revenir à Aden, où il rentre le 6 juillet pour se réparer. Les mécaniciens du *Godavery* sont désignés par le vice-consul pour visiter le bateau, ils reconnaissent que le fonctionnement des machines est difficile à constater au mouillage, que toutefois elles leur ont paru en très bon état, et que leur fonctionnement inspire toute confiance à celui qui en est chargé, autant que faire se peut, disent-ils, pendant le non-fonctionnement des appareils ; ils indiquent les réparations à faire notamment en ce qui concerne l'appareil dit *Petit-Cheval* ; ils constatent que les plaques du parquet de la chaufferie ne sont pas fixées, ce qui peut rendre le service du chauffage difficile et même dangereux, constatation d'accord avec les accidents déjà survenus. De son côté, le lendemain de cette expertise, le chef mécanicien du *Président Troplong* déclarait, en rappelant les accidents de la traversée, que la machine n'avait jamais été en bon état depuis le départ de Marseille ; qu'on avait négligé de faire les réparations nécessaires à Aden du 20 au 23 juin ; que les pompes ne fonctionnaient pas par suite de leur état de vétusté ; que le Petit-Cheval était « inservable » sans de

grandes réparations, et qu'en définitive tous les retards et accidents arrivés jusque là au cours du voyage sont dus au mauvais état des machines au départ de Marseille, et que les réparations ont été impossibles à la mer. Déclaration confirmée par les événements déjà survenus et par le livre de loch. Le navire demeure au mouillage d'Aden jusqu'au 18 juillet. Le livre de loch et le registre de machine, qui ne commence qu'au 13 juillet, indiquent bien que des réparations ont été effectuées à Aden, mais rien ne constate que toutes celles recommandées par les experts ont été parachevées. Il n'existe aucun procès-verbal de visite l'attestant et affirmant que le navire est en état de reprendre la mer. Bien plus, les événements de la traversée qui suit d'Aden à la Réunion, les réparations presque continuelles en mer, celles faites à Mahé, à Zanzibar, à Mayotte et à Nossi-Bé, et la lenteur de la marche, révèlent suffisamment que le navire n'était pas en état au départ du 18 juillet ; qu'on avait négligé de réparer complètement le navire, vu qu'il n'avait pu l'être d'une manière efficace, auquel dernier cas, suivant l'art. 296, C. comm., il incombait au capitaine de s'en procurer un autre. Enfin le bateau arrive à la Réunion, le 15 septembre, soit plus de cent jours après le départ de Marseille, et 59 jours après le départ d'Aden, du 18 juillet ;

Attendu qu'en présence d'une telle traversée, tenant compte, d'une part, en faveur de l'armement, des retards nécessités par les relâches pour le débarquement des marchandises chargées par sous-affrétement, et même par l'échouement du 25 juin, la question relative aux causes du sinistre demeurant réservée, d'autre part, à sa charge, des retards qu'ont entraînés les réparations de Marseille à Aden, du 2 au 20 juin, du 20 au 24 juin, jour du départ d'Aden, puis du 18 juillet au 15 septembre, réparations effectuées tant en mer que pendant les relâches ci-dessus, dont la durée s'est ainsi considérablement augmentée, relâches parmi lesquelles celles de Mahé (Seychelles) n'est pas suffisamment justifiée ;

Considérant ensuite ces réparations en elles-mêmes comme révélant l'état originaire de la machine, les accidents survenus, les divers documents susrelatés et toutes les appréciations qui précèdent, sans qu'il soit nécessaire de rechercher dès ici à quelles causes doit être attribué le sinistre du 25 juin, et admettant par hypothèse qu'il est le résultat d'une force majeure, on peut légitimement reconnaître à la fois que la vitesse promise n'a point été fournie, que le navire au départ de Marseille n'était point en bon état de navigabilité, et que telle est la cause principale des retards éprouvés ;

Et attendu que, si quelque hésitation pouvait exister encore, elle devrait tout à fait disparaître devant un document de la plus haute importance qui s'est produit depuis l'arrivée du navire à l'île de la Réunion ;

Attendu, en effet, que les 30 novembre et 1er décembre derniers, la commission de surveillance des bateaux à vapeur, assistée d'un ingénieur mécanicien, s'est réunie sur ordre du commissaire général ordonnateur, provoqué par le capitaine Lacotte lui-même ; qu'elle à procédé à des essais au large et à la visite détaillée de la machine du *Président Troplong;* qu'elle déclare dans son procès-verbal qu'en raison des circonstances particulières où se trouve ce bâtiment, qui, depuis son échouement à Gardafui, n'a été visité par aucune commission administrative, et que, d'ailleurs, son capitaine ayant informé l'administration de son intention de se rendre à Nossi-Bé dans le but principal de prendre à la remorque *la Colombie* pour la conduire à Maurice, elle a tenu à inspecter le *Président Troplong* avec le plus grand soin ; que de ce procès-verbal il résulte, en résumé, que la machine fonctionnant à toute vitesse n'a donné qu'une moyenne de six nœuds, que l'aération de la chambre de chauffe est tout à fait défectueuse par suite de son exiguité ; que la température devant les feux est tellement élevée, que les chauffeurs ne peuvent s'y tenir que peu d'instants, par intervalle, pour entretenir les

fourneaux ; que le condenseur et les pompes à air sont tout à fait insuffisants ; que le fonctionnement de la machine présente des dangers réels ; que rien ne dénote une mise sérieuse en état au départ, ni le moindre soin d'entretien ; que les tuyaux des pompes de cale sont d'un diamètre trop faible, qu'ils n'ont pas de crépines fixées, etc. ; qu'en définitive, le *Président Troplong* est impropre à la navigation dans les mers intertropicales, et qu'on peut l'autoriser à rentrer en France sans prendre de passagers ; qu'en outre, sur ce procès-verbal, l'administration supérieure a prescrit le départ immédiat du *Président Troplong* pour son port d'armement sans passagers ni marchandises ;

Attendu que le certificat de navigabilité, délivré le 29 septembre au *Président Troplong* par la commission d'amirauté de Saint-Denis, ne peut altérer la force du rapport de la commission de surveillance ; que les experts n'ont point fait d'essai sous vapeur ; que, du reste, il n'entre point dans leurs attributions de surveiller les navires à vapeur et de juger en pleine autorité de l'état et du fonctionnement de leurs machines; que leur examen ne pouvait être complet et approfondi, et leur compétence en cette matière n'est point celle de la commission permanente de surveillance ;

Attendu qu'en décembre dernier, après l'ordre ci-dessus de l'administration, *le Président Troplong* est allé se faire réparer à Maurice ; qu'il a été mis à sec pour nettoyer sa carène à laquelle adhéraient du limon et des coquillages ; et qu'alors il a été découvert que les quatre ailes de son hélice étaient cassées perpendiculairement à leur axe ; qu'après le nettoyage de la carène (sans qu'il existe un document constatant l'importance de ce nettoyage) et la réparation de l'hélice, une expertise sous vapeur a constaté que le navire avait filé neuf nœuds quinze centièmes en moyenne; mais que le consul, vu la condamnation prononcée à Saint-Denis contre *le Président Troplong*, n'avait point autorisé les experts à visiter la machine, mais seulement à

vérifier la vitesse actuelle du bâtiment depuis la réparation de l'hélice ;

Attendu, d'autre part, que d'un rapport de mer du capitaine, certifié par le vice-consul d'Aden, il résulte que *le Président Troplong* est parti de Maurice le 10 janvier dernier et qu'il est arrivé à Aden le 22 du même mois ;

Mais attendu que ces divers événements ne sont point de nature à faire disparaître les griefs accumulés pendant la traversée de Marseille à la Réunion, ni à faire échec au rapport ci-dessus de la commission de surveillance ; que rien ne fait connaître depuis quelle époque l'hélice était brisée ; que, si c'est là une avarie due à l'échouement, l'art. 296, C. Com., précité, est d'autant plus applicable au capitaine d'après les autres circonstances déjà appréciées ; qu'il s'agit d'une expertise faite en pays étranger où se trouvait l'une des parties seulement ; que, d'un autre côté, la traversée en douze jours de Maurice à Aden peut être due à des temps et à des vents exceptionnellement favorables, et que la vitesse constatée par cette traversée et l'expertise à Marseille peuvent avoir été obtenues à l'aide de moyens que la commission de surveillance signale comme employés sur le *Président Troplong*, et comme pour des appareils à haute pression ; que, du reste, il ne résulte nullement de ces faits que le navire n'ait point été innavigable au départ de Marseille et qu'il soit propre à une navigation prolongée dans les mers des Tropiques ;

Attendu, à un autre point de vue, que, si la loi autorise les tribunaux à rejeter les certificats de visite favorables au navire à son départ sur la preuve contraire que peut fournir le voyage pour lequel il est affrété, elle est muette sur leur pouvoir en présence d'une condamnation du navire administrativement prononcée ; que, lorsque la commission instituée par la loi, pour la surveillance de la navigation à vapeur dans l'intérêt de la sécurité publique, a décidé que le navire est innavigable dans les mers où ses opérations

doivent s'effectuer, que le fonctionnement de l'appareil présente des dangers sérieux, et que, par suite, le navire a été frappé d'une interdiction de naviguer dans lesdites mers par le pouvoir compétent, révoquant ainsi localement le permis de navigation délivré au départ conformément aux art. 50 et 51 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, les tribunaux ne peuvent méconnaître l'autorité de pareilles décisions ; qu'on n'aperçoit point comment la justice civile pourrait, au cas de refus d'un permis de navigation au départ, déclarer que le navire est apte à prendre la mer, et délivrer ainsi de son côté un permis de naviguer ; qu'il n'existe aucun motif légitime pour condamner les affréteurs au paiement de la location d'un bateau à vapeur frété pour des opérations déterminées, alors que, par un fait exclusivement particulier au navire, par l'effet d'une surveillance à laquelle la loi le soumet, et par la force d'une décision qu'il doit légalement subir, il se trouve dans l'impuissance d'exécuter les conditions de l'affrètement, sauf à l'armement à exercer administrativement tels recours qu'il peut appartenir ;

Attendu, au surplus, que l'avis de la commission de surveillance se trouve justifié par tous les incidents du voyage du *Président Troplong* analysés et commentés ci dessus et constatés par le livre de loch et le registre de la machine ; qu'il y a donc lieu de prononcer la résolution des conventions d'affrétement intervenues, avec dommages-intérêts au profit des affreteurs ;

En ce qui touche l'évaluation de ces dommages-intérêts :

Attendu, quant à la perte éprouvée, qu'elle se compose des frais et débours faits par les affréteurs pour les besoins de l'opération ; que, dépouillement fait des pièces justificatives produites, et retenant seulement les dépenses nécessitées par l'opération et s'y rapportant directement, y compris le premier mois de location payé et les 12,000 francs versés à la maison Germin et Ringwald, on arrive à une

somme de 58,237 fr. 35, laquelle diminuée, sur l'offre même des appelants, du montant du fret par eux encaissé sur les marchandises chargées par sous-affrétement sur le *Président Troplong* et parvenues à destination, soit 19,104 fr. 30, laisse un solde de 39,133 fr. 50;

Quant au gain dont les affréteurs ont été privés :

Attendu que c'est à tort qu'ils entendent prendre ici pour éléments de dommages-intérêts de prétendus bénéfices qu'ils auraient pu retirer de leurs opérations ; que ces bénéfices étaient tout à fait aléatoires, et que les calculs auxquels les affréteurs se livrent, sont purement arbitraires ; qu'il suffit ici de leur allouer, en tenant compte du capital par eux exposé et demeuré improductif, de leur perte de temps et de leurs dépenses personnelles, une somme de 20,000 fr., ce qui forme un total définitif de 59,133 fr. 05 pour les dommages-intérêts des affréteurs ;

Par ces motifs,

Déclare le capitaine Lacotte mal fondé en ses demandes ; condamne le dit capitaine et l'armement du navire, solidairement entre eux, à payer aux appelants à titre de dommages-intérêts, la somme de 59,133 fr. 50 etc.

Pourvoi en cassation par le capitaine Lacotte et la Compagnie Valéry.

Arrêt.

La Cour;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1134, C. civ., et fausse application des art. 296, 297 C. Com., et de la violation de l'art. 1315, C. civ. ;

Attendu que, lorsque, par suite du mauvais état où se trouvait un navire au moment de son départ, et des relâches qu'il a été obligé de faire pour se réparer, il y a eu un retardement, l'affréteur est affranchi du paiement du fret,

et a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice que ce retard a pu lui causer ; qu'il doit en être ainsi, lors même que l'affréteur aurait visité le navire avant le départ, s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance des vices de construction ou autres qui le rendaient impropre à la navigation ;

Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué que le navire *le Président Troplong* était, lors de son départ du port de Marseille, hors d'état de naviguer et d'entreprendre un voyage lointain dans les mers des Tropiques, pour lequel il était affrété par les défendeurs éventuels, qui ignoraient le véritable état de ce bâtiment ; que c'est principalement à cette cause qu'il faut attribuer le long retard dont se sont plaints les affréteurs ;

Attendu que, en admettant que la visite de la commission d'amirauté du 25 mai, et le certificat délivré le 26 du même mois par le secrétaire de la commission de surveillance de Marseille, aient constitué une présomption de navigabilité en faveur du navire, l'arrêt attaqué a néanmoins pu tirer la preuve contraire des faits, documents et circonstances de la cause, sans mettre pour autant cette preuve à la charge de la Compagnie Valéry ;

Attendu que, en déboutant le capitaine Lacotte ès noms de ses demandes, et en déclarant résolue, avec dommages-intérêts au profit des défendeurs éventuels, la convention relative à l'affrétement du *Président Troplong*, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des mêmes art. 296, 297, C. comm., et des art. 221 et suiv. du même Code, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en outre du mauvais état du navire, au départ, le capitaine Lacotte a négligé de faire, à Aden, toutes les réparations recommandées par les experts, et qu'il n'existe aucun procès-verbal de visite attestant que le navire fût en état de reprendre la

mer ; que, le préjudice causé aux affréteurs par le retardement, provenant tant de la faute de l'armateur que de celle du capitaine, son préposé, sans qu'il soit possible, d'ailleurs, de déterminer la somme à la charge de chacun d'eux dans le dommage total, l'arrêt attaqué a pu condamner le capitaine Lacotte en même temps que la Compagnie Valéry au paiement intégral du dommage ; que cette décision est conforme aux principes du droit et suffisamment justifiée ;

Sur le troisième moyen.....

Rejette.

Du 6 *juin* 1882. — Cour de cassation, (Ch. des requêtes). — *Prés.* M. Bédarrides. — *Plaid.* M. Sabatier.

Capitaine. — Part de propriété. — Congé. — Remboursement. — Retention des clefs et papiers du bord.

Le capitaine co-propriétaire du navire, qui est congédié et qui exige le remboursement de sa part de co-propriété, a le droit, tant qu'il n'est pas remboursé, de rester à bord du navire et d'en retenir les clefs ainsi que les papiers du bord.

(Engrand contre Derycke).

Arrêt.

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'art. 219 du Code de comm., le capitaine, co-propriétaire du navire, congédié par l'armateur, a le droit d'exiger le remboursement du capital qui représente sa part dans le navire ;

Attendu qu'il ne peut, dès lors, être expulsé du navire tant que ce remboursement n'a pas été effectué ;

Attendu, en fait, que l'intimé, armateur du navire *Jean-*

Baptiste, ayant fait à l'appelant, le 25 septembre 1880, sommation d'avoir à lui remettre les clefs et les papiers du navire, celui-ci répondit, le même jour, par acte d'huissier, qu'il était prêt à remettre les clefs et les papiers réclamés à la condition qu'il serait préalablement remboursé du montant de sa part dans ledit navire ;

Attendu qu'il avait même, dès le 4 du même mois de septembre, demandé au Tribunal de commerce de Dunkerque la nomination d'experts qui seraient chargés d'estimer cette part, et que, si cette demande fut rejetée par ce Tribunal, elle fut accueillie par un arrêt infirmatif rendu par la Cour d'appel de Douai le 17 novembre 1880, et que, les experts ayant procédé en exécution dudit arrêt, la part de l'appelant dans le navire *Jean-Baptiste* fut fixée à la somme de 12,000 fr. ;

Attendu que, l'intimé n'ayant pas payé cette somme, l'appelant demeura en possession des clefs et papiers du *Jean-Baptiste*, mais qu'il s'empressa de les remettre dès que l'intimé eût fourni caution pour ce paiement ;

Attendu que, dans cette situation, l'appelant a constamment agi suivant ses droits; qu'à tort, par suite, les premiers juges l'ont condamné à payer à l'intimé des dommages-intérêts à libeller avec clause pénale en cas de retard pour défaut de livraison des clefs et papiers du navire *Jean-Baptiste ;*

Par ces motifs,

La Cour, disant droit à l'appel, met le jugement à néant, déboute l'intimé de ses demandes, fins et conclusions, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 10 *mai* 1881. — Cour de Douai, 1re ch. civ. — *Prés* M. BARDON, 1er prés. — *Plaid.* MM. DUBOIS et MAILLARD.

EFFET DE COMMERCE. — AUTORISATION DE FOURNIR NON ÉQUIVALENTE A ACCEPTATION.

L'autorisation donnée par le tiré au tireur de fournir sur lui une lettre de change, n'est pas l'équivalent d'une acceptation, et ne crée aucune obligation au profit du tiers porteur.

Le tiers porteur a donc, en pareil cas, la charge de prouver qu'il y a provision à l'échéance, faute de quoi il est sans action contre le tiré (1).

(CARRIÈRE CONTRE DE L'ESCAILLE).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que Carrière et fils réclament à de l'Escaille le payement de la somme de 1,000 fr., montant en principal d'une traite tirée par un sieur Bertrand Michois sur de l'Escaille ;

Attendu que si Carrière et fils soutiennent que l'autorisation donnée par le défendeur de faire traite sur lui vaudrait acceptation, il est constant pour le tribunal que le télégramme adressé par de l'Escaille au tireur, l'autorisant à faire traite, ne saurait être assimilé à l'acceptation prescrite par la loi, en produire les effets, ni constituer une obligation du tiré envers Carrière tiers porteur ;

Que cette autorisation ne saurait être autre chose que l'intention de réaliser ultérieurement l'acceptation, laquelle a pu être subordonnée au compte à établir entre tireur et tiré,

(1) Voy. conf. Table générale, v° Effets de commerce, n. 77 et suiv. — Table décennale, *Ibid.* n. 21. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 21.

et à la provision à faire aux mains de ce dernier avant l'échéance ;

Attendu que l'autorisation dont s'agit ne peut avoir dès lors d'autre portée que celle d'une obligation ordinaire de la part du tiré vis-à-vis du tireur, et ne peut constituer un engagement formel pouvant être opposé par les tiers ; qu'il suit de là que l'autorisation de tirer, donnée par de l'Escaille au sieur Bertrand Michois, ne peut valoir comme acceptation à l'égard de Carrière, tiers porteur ;

Attendu qu'il ne résulte pas des faits de la cause que de l'Escaille ait accepté formellement, d'autre part, la traite dont s'agit ; que la provision à l'échéance n'est nullement établie ; qu'en l'état il convient de repousser la demande ;

Par ces motifs,

Déclare Carrière et fils mal fondés en leur demande, les en déboute ;

Et les condamne aux dépens,

Du 20 *juin* 1882. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.* M. Gaudineau.

Assurance maritime. — Corps. — Relache. — Réparations. — Sommes restant a la charge de l'assuré. — Assurance de ces sommes. — Validité.

Est licite et par suite valide, l'assurance contractée à la suite d'une relâche et de réparations faites à un navire déjà assuré pour son entière valeur, et qui est déclarée applicable aux sommes représentant la différence du neuf au vieux, les franchises, les objets remplacés par vice propre, et en général aux sommes dont l'assuré ne serait pas remboursé par les assureurs sur corps.

Ces sommes devant être perdues pour l'armateur si le navire vient à se perdre dans la suite du voyage, sont donc exposées

aux risques de mer, et rentrent par suite dans les termes de l'art. 334 du Code de commerce (1).

(LUBBERT CONTRE ASSUREURS).

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Bordeaux le 18 juillet 1878, dans les termes suivants :

Attendu que, suivant police du 11 juillet 1876 et avenant du 7 novembre suivant, la compagnie *British Foreign* a assuré aux sieurs Jules Lubbert et Cᵉ la somme de.. ....., représentant les réparations d'avaries par eux faites à Calcutta, en dehors de celles dues par les assureurs sur corps, pour la carène et le doublage de leur navire *Palais-Gallien* ; soit la différence entre la somme déboursée à Calcutta par les armateurs ou pour leur compte, et la somme que ceux-ci auraient à recevoir de leurs assureurs sur corps ;

Attendu qu'il résulte des termes employés que l'assurance dont il s'agit, portait sur la différence du vieux au neuf et les franchises accordées par Jules Lubbert et Cᵉ à leurs assureurs sur corps, ou sur toutes réparations qui seraient faites au navire par suite du vice propre, de vétusté ou de toute autre cause non susceptible d'engager les garanties desdits assureurs ;

Que, quels qu'aient été les dires des parties sur la validité d'une pareille assurance et les opinions manifestées à cet égard par elles ou par des tiers, il est certain qu'elle est licite ;

Qu'en effet, l'art. 334 C. comm., en outre des corps, quille, agrès et apparaux du vaisseau, armements, victuailles et sommes prêtées à la grosse, qu'il dénomme comme pouvant donner lieu à une assurance, dispose que toutes autres

---

(1) Voy. ci-dessus p. 9 l'affaire Roux et Barbe où la décision a été rendue en sens contraire, mais en l'état de circonstances de fait particulières.

choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation, peuvent aussi faire l'objet d'une assurance ;

Qu'il est incontestable, dès lors, que la chose assurée, qui consistait dans une dépense d'entretien faite pour le navire, dont Jules Lubbert et Cᵉ n'étaient pas couverts par les assureurs sur corps, que la perte du navire pouvait anéantir, entraît dans cette dénomination de toutes choses ou valeurs estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation, employée par l'art. 334 ;

Que Jules Lubbert et Cᵉ ne sauraient donc refuser à bon droit de payer les primes stipulées qui leur sont réclamées ;

Attendu que les parties sont d'accord sur le moment où les risques ont cessé, et sur le montant de la prime ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Jules Lubbert et Cᵉ, par toutes les voies de droit, à payer à la Compagnie *British Foreign*, avec les intérêts légitimes, la somme de 1,925 fr. 10 pour le montant des primes de l'assurance à eux consentie par ladite Compagnie le 11 juillet 1876 ; les condamne, en outre, aux dépens.

Appel par Lubbert et Cᵉ.

Arrêt.

Attendu que les appels relevés par MM. Lubbert et Cᵉ, envers les deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de Bordeaux, s'agitent entre les mêmes parties, et soulèvent les mêmes difficultés ; qu'il y a donc lieu de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt ;

Attendu au fond, que les motifs exprimés aux jugements précités, et que la Cour adopte, justifient les décisions frappées d'appel ;

Attendu, en outre, que, conformément à la règle d'inter-

prétation édictée par l'article 1156 du Code civil, la portée et les effets d'une convention doivent être déterminés par la véritable intention des parties, plutôt que d'après le sens littéral des termes; qu'il importe donc peu que, suivant leur intérêt, Lubbert et la Compagnie *British Foreing* aient successivement considéré le contrat qui les lie, comme dépourvu de toute valeur obligatoire, si, en réalité, leurs accords constituaient un traité licite, valable et de nature à engendrer un lien de droit ;

Attendu qu'après avoir énuméré les divers objets sur lesquels peut porter l'assurance maritime, l'article 334 du Code de commerce indique comme pouvant faire la matière de ce contrat toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent et sujettes aux risques de la navigation ;

Attendu que ces deux conditions étaient réunies dans la cause ; qu'il résulte clairement des termes mêmes de la convention, que MM. Lubbert et Cᵉ ont entendu couvrir par l'assurance la différence entre la somme totale déboursée pour les réparations à faire à leur navire *Palais-Gallien*, et celles qu'ils auraient à recevoir des assureurs sur corps du même navire ; qu'une partie des avaries subies par suite de fortune de mer, reste effectivement à la charge de l'armement, et provient, soit des franchises établies par la police, soit de la différence du vieux au neuf, soit des objets condamnés pour vice propre ou vétusté dont les assureurs sur corps ne remboursent pas la valeur ; que les armateurs ont donc un intérêt manifeste à faire garantir par une assurance les sommes par eux déboursées et dont il ne leur sera pas tenu compte dans le règlement ; que l'objet de cette assurance est licite, puisqu'il rentre dans les prévisions de l'art. 334 du Code de commerce, et qu'il garantit contre les risques de navigation les sommes déboursées, et dont le navire est le gage ;

Attendu que les polices souscrites avec la Compagnie *British Foreign* avaient pour aliment, ainsi qu'elles stipu-

lent d'ailleurs en termes formels, des différences entre les sommes déboursées et à justifier pour la réparation des avaries éprouvées à la Réunion, ainsi que le doublage du navire à Calcutta, et les sommes qui seraient payées par les assureurs sur corps ; qu'il est donc certain que l'assurance portait sur une dépense d'entretien faite pour le navire, dont Lubbert et Cᵉ n'étaient pas garantis par les assureurs sur corps, et que la perte du navire pouvait anéantir au cours de la navigation ultérieure ; qu'elle rentrait donc dans les prévisions de la loi commerciale et devait être considérée comme licite et obligatoire ;

Par ces motifs,

La Cour confirme.

Du 1er *juin* 1880. — Cour de Bordeaux, 2e ch. — *Prés.* M. Dulamon. — *Plaid.* MM. Laroze et Girard.

Société anonyme. — Augmentation du capital. — Emission nouvelle d'actions. — Souscription de la société elle-même. — Nullité. — Souscripteurs. — Versements faits par un débit sur les livres. — Nullité. — Vote de l'assemblée. — Libération des actions anciennes. — Bénéfices inexistants. — Absence d'inventaire. — Demande en délivrance d'actions. — Souscriptions et versements a l'émission nouvelle. — Sincérité non vérifiée. — Cause de nullité et non d'inexistence de la Société. — Souscripteurs tenus a l'égard des tiers. — Négociation d'actions avant constitution définitive. — Nullité. — Actions livrables a l'émission. — Condition suspensive.

En admettant qu'une Société anonyme en pleine prospérité puisse, dans certaines circonstances, racheter une partie des actions qu'elle a émises, il n'en résulte pas qu'elle puisse souscrire elle-même à une émission nouvelle de ses propres actions.

La Société, ne pouvant opérer le versement obligatoire sur les nouvelles actions souscrites, qu'en prenant les fonds sur ses ressources personnelles, nécessaires à son bon fonctionnement et formant la garantie des tiers, diminue par là les résultats de l'augmentation de capital qu'elle a provoquée.

Par suite, cette souscription est frappée de nullité.

Les actionnaires d'une Société anonyme, qui ont souscrit à une émission nouvelle d'actions de cette Société, ne peuvent opérer leurs versements au moyen d'un débit qui leur serait donné sur les livres sociaux.

Et il en est ainsi même au cas où les statuts permettraient à la Société de faire des prêts et de recevoir des titres en garantie de ses avances, — alors surtout qu'il résulte des circonstances qu'elle n'avait pas, en ce moment, les ressources disponibles nécessaires pour faire ces avances en espèces.

Une telle souscription est nulle, sans qu'il soit besoin de rechercher si la sincérité des souscriptions et versements faits en conformité des décisions de l'assemblée qui a voté l'émission nouvelle, ne devait pas être vérifiée par une seconde assemblée, laquelle n'a pas eu lieu.

La conséquence de la nullité de cette souscription doit être de faire repousser toute demande des souscripteurs, en délivrance des actions nouvelles souscrites.

Est fictive et nulle, dans un pareil cas, la libération des actions anciennes, votée par l'assemblée générale des actionnaires, au moyen de bénéfices qui n'existent pas réellement.

Cette affectation ne peut être considérée comme un dividende distribué aux actionnaires et par eux perçu de bonne foi, si elle n'a été précédée d'aucun inventaire régulier.

Par suite toute demande en délivrance de titres entièrement

libérés, relativement aux actions anciennes, doit, en pareil cas, être pareillement repoussée.

Dans le cas où l'assemblée qui a voté l'augmentation du capital, aurait, par là, constitué une Société nouvelle à la place de l'ancienne, la non-convocation d'une seconde assemblée pour vérifier la sincérité des souscriptions et versements, ne pourrait être qu'une cause de nullité et non une cause d'inexistence de cette Société nouvelle.

Les intéressés peuvent donc bien invoquer cette nullité entre eux, mais non l'opposer aux tiers.

En conséquence, la souscription des actions nouvelles, bien que nulle, soit par elle-même, soit par suite de la nullité de la Société, a lié les souscripteurs vis-à-vis des tiers créanciers sociaux, et les oblige à opérer le versement effectif des sommes souscrites.

Si les articles 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1867 ne prohibent pas expressément toute négociation d'actions antérieure à la constitution définitive de la Société et au versement du quart, cette prohibition ressort clairement de l'esprit de la loi et des dispositions pénales des articles 13 et 14.

Si donc on peut valablement disposer de valeurs de cette nature au moyen des contrats du droit civil, la négociation qui s'en ferait commercialement à la Bourse ou dans la coulisse, est frappée d'une nullité absolue et d'ordre public.

En conséquence, dans le cas où, par suite des circonstances ci-dessus, la souscription à une émission nouvelle d'actions d'une Société anonyme a été déclarée nulle, les acheteurs de ces actions n'ont aucun droit contre leurs vendeurs à raison de la vente qui leur en a été faite.

Lorsque des actions ont été négociées pour être livrées à l'émission, ce contrat doit être considéré comme affecté d'une condition suspensive, et, l'émission ne se faisant pas par suite de la nullité de la souscription, la négociation ne saurait produire aucun effet.

(UNION GÉNÉRALE)

La Société l'*Union Générale*, fondée en 1878 au capital de 25 millions, avait porté ce capital, successivement, à 50, puis à 100 millions.

Le 5 novembre 1881, une assemblée générale d'actionnaires décide qu'il y a lieu de le porter à 150 millions ; qu'il sera fait en conséquence une nouvelle émission de 100,000 actions de 500 francs.

La nouvelle émission d'actions est réservée aux anciens actionnaires à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes. Elle a lieu à 850 fr., savoir : 500 fr. pour libérer entièrement l'action nouvelle, 100 fr. à porter à une réserve extraordinaire, 250 fr. pour libérer du second quart les deux actions anciennes qui n'étaient libérées jusqu'alors que de 125 fr.

L'assemblée décide en outre que les deux autres quarts des actions anciennes se trouveront libérés par l'affectation d'une somme de 50 millions à prendre sur les bénéfices. Toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, se trouveront ainsi intégralement libérées.

Enfin au lieu de renvoyer à une assemblée ultérieure la vérification de la sincérité des souscriptions et versements à faire en vertu de cette délibération, conformément aux dispositions de la loi de 1867, l'assemblée générale confère au Conseil d'administration le pouvoir de faire lui-même la vérification dont il s'agit ; et par acte notarié du 3 janvier 1882, le Conseil déclare que le nouveau capital est entièrement souscrit et versé.

Le 2 février 1882, la Société est déclarée en faillite par le Tribunal de Commerce de la Seine et M. Heurtey est nommé syndic.

Le 6 février, un jugement du même tribunal nomme M. Richardière liquidateur pour représenter les actionnaires

au cours de la faillite, à cause de l'opposition d'intérêts qui pouvait exister entre ceux-ci et les créanciers représentés par le syndic.

A la suite de ces faits, diverses instances ont été engagées devant le même tribunal.

MM. Goumand et Lucas souscripteurs d'actions nouvelles ont plaidé, contre le liquidateur et le syndic, la nullité de leur souscription, et demandé la restitution des sommes par eux versées, sous la déduction seulement des 250 fr. employés, sur chaque action nouvelle, à libérer du second quart deux actions anciennes.

Le syndic a plaidé contre eux le déboutement de ces fins, la validité de leurs souscriptions à l'égard des tiers, et reconventionnellement, attendu la non existence des bénéfices destinés à libérer les actions anciennes des 3[e] et 4[e] quarts, il a demandé contre eux condamnation au payement de 250 fr. par chaque action ancienne.

MM. Leullier et autres, souscripteurs aussi d'actions nouvelles, ont, au contraire, plaidé, contre le syndic et le liquidateur, la validité de l'opération faite, et ont demandé en conséquence la délivrance des titres libérés.

Ces deux instances ont été jointes.

M. Lévy a fait une demande semblable.

MM. Pireyre, Bornert et C[e], acheteurs de 325 actions nouvelles, ont demandé contre leurs vendeurs, MM. Carez, Leclanché et C[e], la nullité de cette vente. — Les vendeurs ont appelé le syndic et le liquidateur en garantie.

MM. Lavastre et Neuhans, qui avaient acheté de l'*Union Générale* elle-même 275 actions nouvelles, ont actionné le liquidateur et le syndic en nullité de la vente.

Le Tribunal a statué sur ces diverses demandes par les jugements suivants :

(Goumand et Lucas contre Richardière et Heurtey).

(Leullier et consorts contre les Mêmes).

Jugement.

Le Tribunal,

Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

En ce qui touche Richardière ès qualité ;

Attendu que, sur les demandes formées contre lui, le liquidateur déclare s'en rapporter à justice ; qu'il convient de lui en donner acte ;

Sur les demandes en nullité de la souscription et en délivrance des titres ;

Attendu que les 24 mai et 3 juin 1878, la société de l'*Union Générale* a été créée au capital de 25 millions de francs, lequel a été successivement élevé à 50 millions, puis à 100 millions de francs ;

Attendu qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de l'*Union Générale*, réunie le 5 novembre 1881, a décidé que le capital social serait de nouveau augmenté de 50 millions, et porté ainsi à 150 millions de francs, par l'émission de cent mille actions nouvelles de 500 francs, dont la souscription serait réservée exclusivement aux porteurs des anciennes actions, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes ;

Qu'il a en outre été dit :

Que ces actions nouvelles seraient émises à 850 francs, qui seraient entièrement versés du jour de la souscription au 25 décembre 1881 ;

Que la somme de 850 francs représenterait, à concurrence de 500 francs, la valeur nominale de l'action ;

Que les 350 francs versés ainsi supplémentairement pour chaque action, seraient appliqués pour 250 francs à la libération du deuxième quart de deux actions anciennes, et que 100 francs seraient portés à la réserve extraordinaire ;

Qu'en même temps il serait fait en faveur des actions anciennes qui, par le fait de ce versement, seraient libérées de moitié, application d'une somme de 50 millions à prendre sur la disponibilité des exercices antérieurs et sur les bénéfices sociaux, de manière à les libérer entièrement ;

Que lorsque ces actions nouvelles auraient été entièrement souscrites et les versements effectués, le conseil d'administration ou les administrateurs délégués par lui feraient par devant notaire les déclarations de souscription et de versement ;

Qu'enfin, après cette déclaration, la Société se trouverait constituée au capital de 150 millions de francs, comprenant trois cent mille actions entièrement libérées ;

Attendu que, se conformant aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1881, Bontoux, président du conseil d'administration de la société de l'*Union Générale* et huit administrateurs, dénommés dans l'acte passé devant Mᵉ Dufour et son collègue, notaires à Paris, ont fait, à la date du 3 janvier 1882, une déclaration constatant que trois mille deux cent dix-sept actionnaires avaient souscrit la totalité des cent mille actions nouvelles, et qu'ils avaient versé la somme de 50 millions nécessaire pour libérer entièrement ces actions, et 35 millions à titre supplémentaire dans les conditions prévues par la délibération du 5 novembre 1881 ;

Attendu que de l'examen des documents produits aux débats et des explications données à la barre, il appert que les déclarations de souscription et de versement ainsi faites devant les notaires étaient inexactes ;

Qu'en effet, dans la liste de souscription annexée audit

acte, Isoard et Feder figurent, l'un pour douze mille quatre cent quinze actions, et l'autre pour douze mille trois cent soixante-seize, soit ensemble vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-onze actions ;

Attendu que ces deux souscriptions représentent, à concurrence de vingt mille neuf cent vingt-neuf actions, la souscription faite sous ces noms supposés, par la société de l'*Union Générale* elle-même, qui exerçait ainsi pour son compte personnel les droits afférents aux titres qu'elle détenait, soit comme les ayant achetés, soit en raison des reports qu'elle en faisait ;

Attendu que cette souscription de plus du cinquième du capital émis était irrégulière ;

Que même, en supposant, comme le soutiennent les demandeurs en délivrance de nouveaux titres, qu'une société en pleine prospérité puisse, dans certaines circonstances particulières, racheter une partie des actions qu'elle a émises, il ne peut en résulter, comme conséquence, qu'elle puisse venir elle-même souscrire à une émission nouvelle de ses propres actions ;

Que ces deux situations sont absolument contraires ;

Qu'en effet, la souscription par la société à l'augmentation de son propre capital est directement opposée au but que se sont proposé les actionnaires en décidant cette augmentation ;

Que la société ne peut opérer le versement obligatoire à faire sur les actions ainsi souscrites par elle-même, qu'en le prenant sur ses ressources personnelles ;

Que cet emploi des capitaux nécessaires au bon fonctionnement de la société, et qui de plus sont la garantie des tiers, trouve ainsi une application non justifiée ;

Que dès lors, au lieu d'augmenter le capital social, la société diminue elle-même effectivement les résultats de l'augmentation qu'elle a provoquée ;

Attendu qu'outre cette souscription importante faite sans droit par la société, et qui serait de nature à entraîner à elle seule la nullité demandée, il y a encore lieu de constater qu'une grande partie des souscripteurs dénommés dans l'acte passé devant Me Dufour n'ont pas réellement effectué, dans les conditions exigées par la loi de 1867, le versement de leur souscription en espèces ;

Qu'en effet beaucoup d'actionnaires, tant à Paris qu'à Lyon, n'ont opéré leur versement qu'au moyen d'un débit qui leur a été donné sur les livres de la société ;

Que certains d'entre eux, qui se trouvaient à cette époque créditeurs de la société de l'*Union Générale*, ont vu leur compte se transformer en un compte débiteur qui n'a jamais été réglé depuis ;

Que d'autres, parmi lesquels figure notamment Feder, souscripteur pour son compte personnel d'un grand nombre d'actions, étaient déjà débiteurs de la société au moment de la souscription ;

Qu'ils ont été de nouveau débités du montant de leur souscription, et qu'ils ne se sont jamais libérés ;

Attendu que vainement les demandeurs en délivrance de titres soutiennent, pour justifier la régularité de ces opérations, que par ses statuts, la société pouvait faire des prêts et recevoir des titres en garantie de ses avances ;

Attendu que sans avoir à rechercher quels pouvaient être, au point de vue de la régularité de ses opérations financières, les droits de la société, il n'est pas démontré qu'elle avait, au moment de la souscription de la nouvelle émission, les ressources disponibles nécessaires pour faire effectivement en espèces les avances dont s'agit, alors surtout qu'elle avait fait, par la délibération du 5 novembre 1881, un emploi déterminé de ses réserves dans une limite qui dépassait déjà, ainsi qu'il sera ultérieurement démontré, ses véritables disponibilités ;

Attendu que, de l'examen sérieux de ces faits, il ressort que la souscription aux cent mille actions nouvelles a été fictive, et que les versements en espèces indiqués dans l'acte du 3 janvier 1882 et exigés par la loi, n'ont pas été effectués ;

Qu'ainsi, sans même avoir à examiner si la sincérité des souscriptions et des versements, faits en conformité des décisions de l'assemblée générale du 5 novembre 1881, devait être, sous peine de nullité, soumise à la vérification d'une deuxième assemblée générale, il convient, en raison des irrégularités ci-dessus relevées, de prononcer la nullité de la souscription ;

Attendu que, la nullité de l'augmentation du capital social allant être prononcée par le tribunal, il est constant que la délibération du 5 novembre 1881, qui autorisait, en prévision de cette augmentation, la création de trois cent mille nouveaux titres entièrement libérés, ne peut d'abord recevoir son exécution à l'égard des cent mille actions nouvelles qui vont être annulées ;

Attendu, en ce qui concerne les deux cent mille actions anciennes, que les nouveaux titres, numérotées de 1 à 200,000, qui devaient être remis en remplacement des titres anciens et qui sont actuellement aux mains du syndic, sont des titres au porteur entièrement libérés ;

Que le syndic conteste la validité de cette libération, telle qu'elle avait été décidée, à concurrence de moitié, par la délibération du 5 novembre 1881 ;

Qu'il convient, en conséquence, d'examiner la situation réelle des porteurs d'actions anciennes à cet égard ;

Attendu que, d'après les énonciations du bilan provisoire, arrêté au 30 septembre 1881, et présenté sous le tableau A à l'assemblée générale du 5 novembre, l'excédent présumé d'actif applicable à la libération des actions, et comprenant, pour 36 millions de francs, à raison d'une évaluation

provisoire, le montant des bénéfices de la société pour la partie écoulée de l'exercice 1881, s'élevait, en dehors des réserves, à........................... F. 50.992.253 94

Attendu que les réserves détaillées au même tableau A, figuraient en plus pour................. F. 18.128.998 92

Qu'il convient toutefois de faire une réduction importante sur le chiffre de 10 millions compris dans les réserves sous l'indication de « réserve extraordinaire excédant sur les primes. »

Qu'en effet, ces 10 millions devaient représenter la réserve de 100 francs à opérer sur chacune des cent mille actions à souscrire ;

Que la société ayant, sans débours aucun, souscrit vingt mille neuf cent vingt-neuf actions nouvelles, la prime provenant de cette souscription, et devant s'élever à 2,092,900 francs, ne se trouve point acquise, et doit, par conséquent, être déduite de l'ensemble des réserves prévues............. F. 2.092.900 » » 16.036.098 92

Ce qui réduit l'excédant d'actif présumé au 30 septembre 1881, à............... F. 67.028.352 86

Attendu que s'il convient de reconnaître que les chiffres portés au bilan provisoire établi au 30 septembre 1881, pour arriver à obtenir cet excédant d'actif, paraissent sincères au point de vue des opérations matérielles, l'examen attentif des documents qui ont été présentés à l'assemblée du 5 novembre 1881, révèle l'existence de comptes de valeurs diverses, d'avances sur nantissements, de participations financières, de comptes courants très importants ;

Qu'il est établi pour le tribunal que la réalisation précipitée de ces différents éléments de l'actif aurait déterminé de telles dépréciations dans les valeurs appartenant à l'*Union Générale*, que même à la date du 5 novembre 1881, il eût été impossible de réaliser la somme de 67,038,352 fr. 87 c., reconnue nécessaire pour libérer de moitié les anciennes actions et pour maintenir intactes les réserves statutaires et autres prévues dans la délibération du 5 novembre 1881 ;

Attendu de plus que si l'on examine la situation de la société au 31 décembre 1881, date de la clôture régulière de l'exercice, on trouve qu'elle est encore considérablement aggravée ;

Qu'il suffit pour démontrer l'impossibilité absolue dans laquelle se trouvait la société à cette époque, de réunir la somme nécessaire à la libération projetée, de constater que la société de l'*Union Génerale* était alors acheteur de ses propres titres pour une somme de.... F. 57.691.740 15

Qu'elle en reportait pour......... » 62.164.000 »

Ce qui représentait, au 31 décembre, un capital immobilisé de........... F. 119.854.740 15

Qu'elle se trouvait ainsi, à cette époque, dans l'impossibilité absolue de faire à ses actionnaires la distribution d'un dividende dont la disposition leur aurait permis de libérer les anciens titres ;

Que l'on comprend alors parfaitement que, dans ces con-

ditions, il n'ait été fait aucune tentative de régularisation du vote de libération pris par l'assemblée du 5 novembre 1881 ;

Attendu qu'en fait aucune écriture n'a été passée ;

Que les titres ont continué à figurer à la cote comme libérés seulement de 125 francs ;

Qu'ils se sont, jusqu'à la fin, négociés dans ces conditions, et que les transferts qui sont journellement encore opérés par le syndic, ne portent que sur des titres libérés de 125 francs ;

Attendu enfin que, depuis le 31 décemhre 1881, la situation est devenue encore plus mauvaise ;

Que les achats de titres se traduisent au jour de la faillite par un déboursé de 212,000,000 de francs, représentant l'achat de quatre-vingt-dix-huit mille titres, c'est-à-dire presque le tiers du capital social ;

Attendu que de tout ce qui vient d'être expliqué, il ressort manifestement que jamais, depuis le 5 novembre 1881, la société de l'*Union Générale* n'a pu prélever sur ses disponibilités une somme suffisante pour libérer effectivement les anciennes actions ;

Que dès lors il y a lieu de déclarer que la résolution prise dans l'assemblée du 5 novembre 1881, n'a jamais reçu son exécution ; et qu'en conséquence la libération de moitié décidée par cette assemblée n'a jamais été effectuée ;

D'où il suit qu'il n'y a lieu pour les actions anciennes à délivrance de titres entièrement libérés ;

Sur les demandes de Goumand et Lucas, en restitution de 850 francs par action ;

Attendu que Goumand et Lucas allèguent que, dans le cas où le tribunal prononcerait la nullité qu'ils demandent, ils auraient droit au remboursement des sommes qu'ils ont versées, comme souscripteurs de l'augmentation du nou-

veau capital, sous déduction toutefois de ce qu'ils pourraient rester devoir afin de libérer leurs actions anciennes ;

Attendu que s'il est vrai que la déclaration de souscription de 50 millions doit être annulée, à raison d'irrégularités commises, tant au moment de la souscription de ce nouveau capital qu'au sujet des déclarations de versements faites devant les notaires, ces faits, qui sont uniquement imputables aux administrateurs, ne sauraient diminuer la valeur des engagements pris par les souscripteurs d'actions nouvelles ;

Que si les prescriptions de la loi, édictées au profit des associés entre eux, leur permettent de demander les uns contre les autres la nullité d'une société, la décision à intervenir ne saurait être opposée aux tiers ;

Attendu qu'en se déclarant souscripteurs des actions nouvelles émises par la société de l'*Union Générale*, Goumand et Lucas ont pris vis à-vis des tiers dont ils ont ainsi entraîné la confiance, l'engagement de payer à raison de chaque action souscrite :

1° 500 francs pour la libération intégrale de la nouvelle action ;

2° 250 francs pour libérer d'un quart chacune des deux actions anciennes qui leur avaient donné le droit exclusif de souscrire une action nouvelle ;

100 francs qui devaient être portés à la réserve extraordinaire ;

Attendu que les versements de 850 francs effectués par eux sur chaque action nouvelle, doivent recevoir la destination qu'ils avaient acceptée ;

Que le syndic admet cette application ;

Qu'il convient par suite de reconnaître qu'en raison des versements effectués par les défendeurs au moment de la souscription des nouvelles actions, ils ne se trouvent avoir

libéré que du deuxième quart les anciennes actions qu'ils possédaient ;

Qu'en conséquence ils ne sauraient être fondés aujourd'hui à réclamer le remboursement des sommes qu'ils ont librement versées dans la caisse de la société de l'*Union Générale ;*

Sur la demande reconventionnelle de Heurtey ès-qualités, contre Goumand et Lucas ;

Attendu que Goumand et Lucas sont propriétaires d'actions anciennes ;

Attendu qu'aux termes de la délibération des actionnaires de la société de l'*Union Generale* du 5 novembre 1881, les deux cent mille actions anciennes qui à cette époque n'étaient libérées que d'un quart, devaient au moyen d'attributions spéciales déterminées, être entièrement libérées au moment de la souscription des actions nouvelles ;

Que, de ce qui vient d'être dit, il ressort que les actions anciennes ne sont libérées que de moitié ;

Et attendu que des documents produits aux débats, il appert que le passif est de beaucoup supérieur à l'actif ;

Que le syndic n'a pas somme suffisante pour satisfaire à tous les engagements contractés par la société ;

Qu'il se trouve, dès lors, dans l'obligation d'exiger des actionnaires anciens le complément du prix de leurs actions :

Que dans ces conditions Goumand et Lucas, détenteurs d'actions anciennes libérées de moitié, doivent être tenus à l'accomplissement intégral des obligations qu'ils ont contractées, en souscrivant ou en achetant ces actions ;

Attendu que sur chacune il n'a été versé que 250 francs ;

Qu'il y a lieu en conséquence, faisant entièrement droit à la demande du syndic, de les obliger au versement de 250 francs pour chacun des titres anciens qu'ils possèdent,

soit de 2,500 francs pour Goumand, propriétaire de dix actions anciennes, et 12,500 francs pour Lucas, propriétaire de cinquante actions anciennes ;

Par ces motifs,

Ouï M. le juge-commissaire, en son rapport oral fait à l'audience du 1er mai 1882 ; donne acte à Richardière ès qualité de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; déclare nulle et de nul effet l'émission des cent mille actions nouvelles de la société de l'*Union Générale*, ainsi que la modification apportée au pacte social par l'acte du 3 janvier 1882, reçu par Me Dufour, notaire ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la délivrance de nouveaux titres en échange des anciens ; déclare Goumand et Lucas mal fondés dans leur demande en remboursement du montant de leurs souscriptions aux actions nouvelles ; dit toutefois que, sur les 850 francs versés par Goumand et Lucas pour chacune des actions nouvelles, 250 francs seulement s'appliquent à la libération pour un quart de deux de leurs actions anciennes ; condamne Goumand et Lucas à payer entre les mains de Heurtey ès qualité, pour libération de leurs anciennes actions, Goumand 2,500 francs, et Lucas 12,500 francs, avec intérêts de droit ; déclare Goumand et Lucas mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, et Leullier et consorts mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; donne acte à Goumand et Lucas de leurs réserves ; fait masse des dépens des demandes principales de Goumand et de Lucas, pour être supportés moitié par Heurtey ès nom, et moitié par Goumand et Lucas ; autorise le syndic à employer les dépens mis à sa charge en frais de syndicat ; condamne Goumand et Lucas aux dépens des demandes reconventionnelles du syndic ; et condamne Leullier et consorts aux dépens de leur demande.

Du 15 *mai* 1882. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.* M. Bessand.

(Pireyre, Bornert et Cᵉ contre Carey, Leclanché et Cᵉ; ceux-ci contre Richardière et Heurtey).

Jugement.

Le Tribunal,

Vu la connexité ;

Joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Sur la demande de Pireyre Bornert et Cᵉ contre Carey Leclanché et Cᵉ ;

Attendu que, du 14 novembre au 19 décembre 1881, Pireyre Bornert et Cᵉ ont acheté de Carey Leclanché et Cᵉ, trois cent vingt-cinq actions nouvelles de la société l'*Union Générale*, livrables à l'émission qu'elle se proposait de faire ;

Attendu que, par jugement de ce jour, le tribnnal a déclaré que l'émission des actions nouvelles de ladite société était nulle et de nul effet ;

Qu'en raison de cette nullité, les titres qui ont fait l'objet de la vente consentie par Carey Leclanché et Cᵉ à Pireyre Bornert et Cᵉ, ne sont plus à la disposition des parties ;

Que, dans ces conditions, les conventions intervenues entre elles relativement à la vente desdits titres, ne peuvent recevoir leur exécution, et qu'en conséquence il convient d'accueillir la nullité demandée ;

Sur la demande en garantie de Carey Leclanché et Cᵉ contre Heurtey et Richardière ès qualités :

Attendu que Richardière ès nom, déclare s'en rapporter à justice ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Attendu qu'en raison des motifs donnés sur la demande principale et de la nullité des ventes qui va être prononcée

par le tribunal, Carey Leclanché et Cᵉ n'ont aucun recours en garantie à exercer contre Heurtey et Richardière ès qualités ;

Qu'en conséquence, leur demande doit être repoussée ;

Par ces motifs,

Ouï M. le juge-commissaire ; donne acte à Richardière ès nom, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; déclare nulles et non avenues les ventes faites par Carey Leclanché et Cᵉ des trois cent vingt-cinq actions nouvelles de la société l'*Union Générale ;* déclare Carey Leclanché et Cᵉ mal fondés en leur demande en garantie, les en déboute, et les condamne à tous les dépens.

Du 15 ***mai*** 1882 — Tribunal de Commerce de la Seine. — ***Prés.*** M. Bessand.

(Levy contre Richardière et Heurtey).

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu que sur cette demande, Richardière ès qualité, déclare s'en rapporter à justice ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Attendu que le syndic déclare qu'il est prêt à remettre les titres anciens libérés de moitié et les nouveaux entièrement libérés et signés par qui sera par justice ordonné ;

Attendu que par suite de la nullité de la nouvelle émission qui vient d'être prononcée par jugement de ce tribunal de ce jour, il n'y a lieu à délivrance de titres, soit au porteur, soit nominatifs ;

Qu'en conséquence, sans avoir égard aux offres du syndic, il convient de repousser les demandes, tant en délivrance des titres qu'en payement de dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Donne acte à Richardière ès qualité, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice; et sans s'arrêter ni avoir égard aux offres du syndic; déclare Levy mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 15 *mai* 1882. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.* M. Bessand.

(Lavastre et Neuhans contre les mêmes).

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu que Richardière déclare s'en rapporter à justice et qu'il y a lieu de lui en donner acte;

Attendu que la demande de Lavastre et Neuhans a pour objet de faire déclarer nulle la vente faite du 15 octobre au 12 décembre 1881, pour compte de la société de l'*Union Générale*, de deux cent soixante-quinze actions nouvelles de ladite société, livrables à l'émission, qu'elle se proposait de faire;

Attendu que, dans l'espèce, Lavastre et Neuhans se présentent comme ayant vendu les actions dont s'agit, en qualité d'intermédiaires, à un tiers qu'ils ne font pas connaître; qu'ils n'établissent par aucun document avoir été mis en demeure de remplir les engagements qu'ils auraient contractés et de livrer les titres qu'ils auraient ainsi vendus; qu'en l'état et à défaut de justifier d'un intérêt quelconque, leur demande doit être, quant à présent, déclarée non recevable;

Par ces motifs,

Ouï M. le juge-commissaire; donne acte à Richardière ès nom, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice; déclare

Lavastre et Neuhans non recevables, quant à présent, en leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens.

Du 15 *mai* 1882. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.* M. Bessand.

Appel a été émis de ces jugements ; devant la Cour, de nouveaux actionnaires sont intervenus et de nouveaux moyens ont été développés.

La Cour a jugé ces quatre appels par un seul arrêt :

Arrêt.

La Cour,

Vu la connexité, joint les causes ;

Sur l'intervention :

Considérant que, parmi les nombreux intervenants, les uns, faisant cause commune avec G... et autres appelants, soutiennent que la nouvelle Société de l'*Union Générale* au capital de 150 millions doit être réputée inexistante, à défaut des conditions exigées pour sa constitution définitive ; que les autres, d'accord avec d'autres appelants, soutiennent, au contraire, que la Société nouvelle, eût-elle été même irrégulièrement constituée, n'en aurait pas moins une existence réelle au regard des actionnaires et des tiers, de telle sorte que les souscriptions d'actions et les négociations dont ces mêmes actions ont été l'objet, seraient obligatoires et valables ;

Que d'autres, enfin, plaident avec C..., que ces négociations sont frappées d'une nullité absolue et d'ordre public ;

Considérant que, quelles que soient les divergences et les variations des conclusions prises tour à tour par les parties principales ou intervenantes, chacun des intervenants, se plaçant au point de vue de son intérêt particulier,

défend un droit qui lui est propre et personnel ; qu'ils n'ont été ni appelés, ni représentés dans l'instance engagée devant le Tribunal de commerce ; que l'arrêt à intervenir est de nature à préjudicier à leurs droits ; qu'étant recevables à y former, le cas échéant, tierce opposition, ils le sont aussi à intervenir, afin de prévenir toute décision qui établirait un préjugé défavorable à leur cause ;

Reçoit l'intervention ;

Au fond,

Considérant que la décision des divers litiges soumis à la Cour est subordonnée à la solution des questions principales qui dominent le débat tout entier, et se réfèrent, soit à la constitution de la nouvelle Société, à la souscription des actions, à leur libération totale ou partielle, à la délivrance des titres, soit enfin aux négociations dont ces actions à émettre auraient été l'objet ;

En ce qui concerne la constitution de la nouvelle Société :

Considérant que, les 24 mai et 3 juin 1878, la Société de l'*Union Générale* a été créée au capital de 25 millions de francs, puis successivement au capital de 50 et 100 millions; que, le 5 novembre 1881, une assemblée générale des actionnaires, extraordinairement réunie, a décidé que le capital social serait porté à 150 millions au moyen d'une émission de 100,000 actions nouvelles dont la souscription était réservée aux porteurs des actions anciennes dans la proportion de une pour deux; qu'une somme de 850 fr. devait être versée du jour de la souscription jusqu'au 25 décembre pour chaque action nouvelle souscrite ; que sur cette somme 500 fr. étaient applicables à l'entière libération pour un quart des deux actions anciennes déjà libérées d'un premier quart, et 100 fr. portés à la réserve extraordinaire; qu'enfin, pour libérer complètement les actions anciennes de la moitié restée due, 50 millions devaient être pris sur les disponibilités des exercices antérieurs et les bénéfices sociaux ;

Considérant qu'en conformité des décisions de l'assemblée générale et du mandat qu'ils en avaient reçu, Bontoux et huit autres administrateurs ont fait, le 3 janvier 1882, devant Mᵉ Dufour, notaire à Paris, la déclaration prescrite par la loi, constatant que 3,217 actionnaires avaient souscrit la totalité des 100,000 actions nouvelles, et qu'ils avaient versé la somme de 50 millions nécessaires pour libérer entièrement ces actions, et 35 millions à titre supplémentaire dans les conditions prévues par la délibération du 5 novembre précédent ; que du jour de cette déclaration, et toujours suivant les résolutions de l'assemblée générale, la nouvelle Société s'est considérée et s'est présentée aux tiers, avec publication légale, comme définitivement constituée au capital de 150 millions, comprenant 300,000 actions entièrement libérées ;

Considérant que le jugement de première instance, dont la Cour adopte les motifs sur ce point, établit que Bontoux et les autres administrateurs ont commis les irrégularités les plus graves dans la constitution de la nouvelle Société de l'*Union Générale* ; qu'ainsi, ils ont faussement déclaré que la totalité des actions avait été souscrite, alors que la Société avait dû en prendre un grand nombre à son compte ; que faussement encore ils ont déclaré que les 85 millions avaient été intégralement versés, alors que plusieurs souscripteurs n'avaient absolument rien payé, si ce n'est par forme de passation d'écriture ;

Considérant que si les parties principales et intervenantes, se fondant sur ces infractions à la loi du 24 juillet 1867, concluent à la nullité de la Société nouvelle de l'*Union Générale* au capital de 150 millions, ces conclusions tendent uniquement, en appel comme en première instance, à établir, par voie de conséquence, l'annulation de la souscription aux actions de la nouvelle Société ; que la Cour est si peu saisie de la question de nullité de la Société, si ce n'est au point de vue du caractère obligatoire de la souscription, qu'au cours de l'instance d'appel elle a été portée d'une

manière principale devant le Tribunal de commerce, où elle est actuellement pendante entre tous les légitimes contradicteurs ; qu'en admettant donc que les irrégularités commises soient de nature à entraîner la nullité de la Société, et, par suite, la responsabilité de tous ou de quelques-uns de ses fondateurs et administrateurs, cette décision serait, dans tous les cas, sans influence sur la validité de l'engagement contracté par les souscripteurs d'actions, puisque, aux termes des art. 7 et 41 de la loi précitée, la nullité de la Société ne peut être opposée par les associés aux tiers que représente le syndic de la faillite ;

Considérant qu'il est vainement prétendu par les parties principales ou intervenantes que la Société nouvelle n'est pas entachée de nullité, mais qu'elle doit être réputée inexistante, par le motif que l'assemblée générale prescrite par l'art. 25 n'a été ni convoquée, ni réunie après l'acte constatant la déclaration par les administrateurs de la souscription de la totalité des actions et du versement du quart au moins pour chaque action ;

Qu'en effet, la non-convocation de cette assemblée générale n'a pas empêché le lien social de se former entre les actionnaires, et que l'art. 41 de la loi précitée n'en fait expressément qu'une cause de nullité, que les parties intéressées peuvent sans doute invoquer, mais que les associés ne sauraient opposer aux tiers ;

Considérant que la Société nouvelle de l'*Union Générale* au capital de 150 millions existe à l'égard de la masse de la faillite, comme si aucun vice n'entachait sa constitution originaire ; que les souscripteurs d'actions, et notamment Lucas et Goumand, ont, en cette qualité, contracté un engagement auquel ils sont tenus de satisfaire ; que bien loin d'être fondés à répéter les sommes par eux versées, ils restent débiteurs du complément de leurs souscriptions, qui, à l'égard des tiers, ont un caractère définitif et irrévocable.

En ce qui concerne la libération totale ou partielle des actions souscrites :

Considérant que, dans le système de libération entière et d'unification absolue des actions anciennes et nouvelles, tel qu'il était proposé par Bontoux à l'assemblée générale du 5 novembre 1881, chaque souscripteur d'une action nouvelle devait payer 850 fr., imputables savoir : 500 fr. pour la complète libération de l'action nouvelle, 250 fr. pour la libération du second quart de chacune des deux actions anciennes correspondantes, les 100 fr. d'excédent devant être portés à une réserve dite commune ou extraordinaire ; que, pour la libération des actions anciennes, qui se trouvaient ainsi libérées de moitié et ne devaient plus chacune que 250 fr., une somme de 50 millions devait être prise sur les disponibilités des exercices antérieurs et les bénéfices sociaux ;

Considérant qu'en conformité et par adoption des motifs du jugement sur ce point, il est établi que jamais, depuis le 5 novembre 1881, la Société n'a pu prélever sur ses disponibilités une somme suffisante pour libérer effectivement les anciennes actions, et que leur libération pour la seconde moitié, décidée par l'assemblée générale, n'a jamais été effectuée ; qu'en présence des documents de la cause et des justifications produites, il n'y a lieu de recourir à une vérification par experts qui ne produirait aucun résultat utile ;

Considérant qu'il est vainement prétendu que les 50 millions affectés à la libération des anciennes actions doivent être considérés comme des dividendes distribués aux actionnaires et perçus par eux de bonne foi ; qu'en effet, les dispositions de l'art. 10 de la loi du 24 juillet 1867, exorbitantes du droit commun, sont évidemment inapplicables dans la cause actuelle, où il n'y a eu ni inventaire régulier, ni résultats préalablement constatés, et où la prétendue distribution, faute d'aliment, n'a été qu'une fiction ;

Considérant, quant aux 100 fr. d'excédent versés pour la souscription de chaque action nouvelle, qu'ils sont restés en dehors des sommes spécialement affectées à la libération des actions anciennes; que les 10 millions que ces actions, au nombre de 100,000, devaient produire, ont été expressément portés à la réserve extraordinaire, ainsi d'ailleurs qu'il avait été fait à chaque augmentation successive du capital social ;

Que c'est en ces termes précis que l'assemblée générale du 5 novembre 1881 a formulé ses résolutions; que les administrateurs ont fait, le 3 janvier 1882, leur déclaration notariée, et fait, quelques jours plus tard, la publication légale ; que la Société s'est présentée aux tiers, et s'est comportée avec eux comme étant en possession d'une réserve de 10 millions; que leur bonne foi serait trompée si le gage sur lequel ils ont dû compter, leur était enlevé pour recevoir une destination autre que celle qui leur a été, dès le principe, expressément assignée ;

Que chacune des deux actions anciennes correspondantes à une action nouvelle n'est ainsi libérée que de 250 fr., et que les 100 fr. d'excédent sur les 850 fr. versés par les souscripteurs, du moment qu'ils demeurent acquis aux tiers, ne peuvent donner lieu, en faveur des actionnaires, à l'exercice d'aucun droit de créance, soit par répétition, imputation, compensation ou production à la faillite ; que c'est avec raison qu'ils ont été, dès à présent, l'insuffisance de l'actif étant constatée, condamnés à payer les 250 fr. restés dus sur chaque action ancienne, sans qu'il soit besoin de procéder à une plus ample vérification du passif social et d'exiger du syndic aucun état détaillé sur ce point ;

En ce qui concerne la délivrance des titres d'actions ;

Considérant que la Société de l'*Union Générale* n'ayant pas été légalement constituée, et les actions souscrites n'étant pas toutes et chacune effectivement libérées du quart, ces actions ne peuvent, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du

24 juillet 1867, être l'objet d'une émission régulière ; que ceux qui les ont souscrites ou leurs ayants cause sont donc mal fondés dans leur demande en délivrance de titres ; qu'ils ont d'ailleurs obtenu pour les sommes qu'ils ont déjà versées, des récépissés, et qu'il leur en sera délivré d'autres par le liquidateur ou le syndic au fur et à mesure qu'ils libéreront leurs actions anciennes ; que ces récépissés, constatant leurs parts d'intérêts dans la Société, sont pour eux des titres suffisants pour assurer l'exercice de leurs droits dans la liquidation et dans la faillite ;

En ce qui concerne la validité des négociations :

Considérant que les négociations dont il s'agit dans les causes jointes, sont toutes postérieures à la déliberation de l'assemblée générale du 5 novembre 1881, et antérieures à la déclaration faite devant Me Dufour par les administrateurs le 3 janvier suivant ; que, quelles que soient les dénominations employées par les contractants, actions anciennes à convertir en nouvelles, actions nouvelles ou unifiées, droit à la souscription, la convention a eu, dans tous les cas, pour objet les actions de création nouvelle de la Société de l'*Union Générale* au capital définitif de 150 millions ; que, de plus, ces négociations ont été faites par agents intermédiaires dans les coulisses de la Bourse, avec la clause que les titres seraient livrables à l'émission ;

Considérant qu'il n'est rapporté aucun document tendant à établir que ces opérations, notamment celle de Pireyre, Bornert et Ce, avec Carey-Leclanché et Ce, soient entachées de simulation ; qu'il n'est pas justifié davantage que le procès engagé entre eux au sujet de ces négociations soit le résultat d'un concert frauduleux et dolosif qu'ils auraient organisé ; que la valeur de toutes ces conventions doit donc être uniquement appréciée au point de vue de la loi du 24 juillet 1867 ;

Considérant que, suivant les art. 1 et 2 de la loi précitée, les actions ou coupons d'actions sont négociables après la

constitution de la Société et le versement du quart de leur montant ; que si ces articles ne prohibent pas en termes exprès toute négociation qui serait faite antérieurement, cette prohibition ressort clairement, non seulement de l'esprit de la loi, mais encore des art. 13 et 14, qui rangent parmi les délits correctionnels l'émission et les négociations d'actions ou de coupons d'actions d'une Société constituée contrairement aux art. 1, 2 et 3, comme l'a été la nouvelle Société de l'*Union Générale;* que ces dispositions, empruntées à la loi du 13 juillet 1845 sur les chemins de fer, et textuellement reproduites de la loi du 17 juillet 1856, ont pour objet de prévenir et de réprimer les spéculations de l'agiotage dont les actions des Sociétés sont l'aliment ordinaire et le plus abondant ; que si elles ne frappent pas ces valeurs d'une indisponibilité absolue, et si elles en permettent la disposition par les contrats de droit civil, elles en atteignent la négociation qui se ferait commercialement en Bourse ou dans les coulisses de la Bourse, et qu'elles emportent comme sanction la peine d'une nullité absolue et d'ordre public ;

Considérant, dans tous les cas, que les actions dont il s'agit, ont été négociées à l'émission ; que cette clause, en même temps qu'elle visait la constitution régulière et définitive de la Société, soumettait l'existence et l'exécution du contrat à l'échéance éventuelle et incertaine de l'émission des actions ; que les négociations ont été ainsi faites sous une condition suspensive ; qu'il est dès à présent certain que, à raison des vices dont la constitution de la Société est entachée, cette condition ne pourra jamais s'accomplir, et qu'elle doit être considérée dès à présent comme défaillie ; que la convention est, en conséquence, frappée de caducité, et ne peut désormais produire aucun effet ; qu'il en est de même de l'offre d'exécuter que l'un des contractants aurait pu renouveler envers l'autre, mais en la subordonnant toujours à la condition d'émission qui n'est plus susceptible d'accomplissement ;

Considérant, enfin, que l'impossibilité où se trouve la Société d'émettre des titres librement et commercialement négociables, non plus que la nullité des négociations dont les titres ont été l'objet, ne peut donner ouverture, en faveur des vendeurs d'actions, à aucun recours en garantie ou responsabilité contre le syndic ou le liquidateur ;

Statuant sur toutes conclusions des parties principales et intervenantes ;

1° Sur l'appel du premier jugement du 15 mai 1882 :

Mettant à néant ledit appel, dit que la nullité dont serait entachée la nouvelle Société de l'*Union Générale* au capital de 150 millions, n'est pas opposable aux tiers par les actionnaires souscripteurs ;

Déclare, en conséquence, leurs souscriptions obligatoires ;

Confirme, par suite, le jugement en ce qu'il déclare Goumand et Lucas mal fondés dans leur demande ; en ce qu'il déclare les actions anciennes libérées de moitié, et condamne Goumand et Lucas à les libérer de ce qui reste dû ; en ce qu'il déboute Leullier et consorts de leurs fins et conclusions ; en ce qu'il dit n'y avoir lieu à délivrance de nouveaux titres ; en ce qu'il fait entre les parties une répartition des dépens ;

Le tout, sans s'arrêter à la demande d'expertise qui est rejetée ;

2° Sur l'appel du 2° jugement du 15 mai 1882 :

Mettant l'appel à néant, confirme ledit jugement ;

3° Sur l'appel du 3° jugement du 15 mai 1882 :

Mettant l'appel à néant, confirme ledit jugement ;

Condamne les appelants à l'amende sur leurs appels ;

Et quant aux dépens, dit que les intervenants supporteront personnellement les frais occasionnés par leur intervention, y compris les significations qui leur seraient faites

ou qui seraient faites à leur requête, du présent arrêt, et que le surplus des dépens sera à la charge des appelants pour la part de frais occasionnés par leurs appels respectifs, y compris les significations qui leur seraient faites ou qui seraient faites à leur requête, du présent arrêt ; — le coût de l'arrêt, qualités, enregistrement et grosse, devant être supporté, moitié par les appelants et moitié par les intervenants, sauf répartition par portions égales entre chaque groupe des parties représentées par un avoué distinct.

Du 2 *mars* 1883. — Cour de Paris. — *Prés.* M. LAROMBIÈRE, 1er prés. — M. LOUBERS, av.-gén. — *Plaid.* MM. BARBOUX, OSCAR FALATEUF, LENTÉ, DE BIGAULT DU GRANRUT, MARTINI, FROISSARD, DURIER, DEVIN, CLAUSEL DE COUSSERGUES, AMELINE DE LA BRISELAINE, ROUSSET, TRARIEUX et THÉVENET (du barreau de Lyon).

FAILLITE. — SOCIÉTÉ NULLE.

Une Société commerciale nulle pour défaut de publication n'est pas susceptible d'être déclarée en faillite (1).

(VOYEAU CONTRE SYNDIC PATRON ET DABIN).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Considérant que par jugement en date du 1er juin, le Tribunal a prononcé la faillite de la Société Patron et Dabin ;

Considérant que le sieur Voyeau, se disant créancier du sieur Patron personnellement, a formé opposition à ce jugement et en a demandé le rapport ;

---

(1) Voy. conf. Table décennale, v° Faillite, n. 5 et 6. — 2e Table décennale, *Ibid.* n. 13. — En sens contraire, *Ibid.* n. 14.

Considérant que la Société Patron et Dabin n'a été ni enregistrée ni publiée conformément à la loi;

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867, cette Société est nulle;

Que dès lors la Société comme être moral n'existe pas, et ne peut être déclarée en faillite;

Par ces motifs,

Admet l'opposition faite dans le délai de l'article 580 du Code de commerce;

Au fond :

Rapporte le jugement du 1er juin, en tant seulement qu'il prononce la faillite de la Société Patron et Dabin ; décerne acte au syndic de sa déclaration de s'en rapporter à justice.

Du 14 *juin* 1882. — Tribunal de Commerce de Nantes. — *Prés.* M. PERGELINE. — *Plaid.* MM. PALVADEAU et COQUEBERT.

SAUVETAGE. — NAVIRE. — CARGAISON. — ABANDON SANS ESPRIT DE RETOUR. — ASSISTANCE DONNÉE AU SAUVETEUR PAR UN TIERS. — NAVIRE ÉTRANGER. — SAUVETAGE PAR UN FRANÇAIS. PORT ÉTRANGER. — LOI FRANÇAISE.

L'expression d' « effets naufragés trouvés en pleine mer, » *dans l'art.* 27, *titre* 9, *livre* 4 *de l'ordonnance de* 1681, *s'étend aux navires comme aux marchandises.*

En conséquence le sauveteur d'un navire a droit au tiers de la valeur de ce navire, indépendamment de son droit au tiers de la valeur de la cargaison.

Il y a sauvetage proprement dit et non un simple service rendu, lorsque le navire a été trouvé en pleine mer, aban-

donné de son équipage sans esprit de retour, que le sauveteur en a pris possession et l'a conduit en lieu sûr (1).

Peu importe que le sauveteur ait été aidé par un tiers pour amener le navire sauvé à son mouillage définitif.

Si ce tiers ne prétend à aucune indemnité comme co-sauveteur, il n'y a pas lieu de faire profiter le propriétaire du navire sauvé de la portion d'indemnité qui aurait pu lui être allouée, mais l'indemnité toute entière doit être attribuée au sauveteur lui-même.

Quand un navire étranger, abandonné par son équipage, est sauvé par un équipage français qui y arbore le pavillon français, c'est la loi française qui doit être appliquée pour le règlement de l'indemnité, même au cas où le navire sauvé aurait été conduit et mis en sûreté dans un port étranger.

(CROUAN CONTRE WRIGHT ET BREAKEURIDGE ET L'ADMINISTRATION DE LA MARINE).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Vu le dénoncé d'intervention du 24 juillet 1882, par lequel l'Administration de la Marine déclare à D. Crouan fils que, pour les marins du *Brazileiro*, dont elle a le droit et le devoir de défendre les intérêts, elle entend intervenir dans l'instance introduite par l'assignation donnée par lui, Crouan fils, à Wright et Breakeuridge, armateurs du navire *Falls of Afton ;*

Attendu que D. Crouan fils demande à ce qu'il lui soit décerné acte de ce que, reconnaissant les droits de l'Administration de la Marine, il entend que le tiers de la somme

(1) Voy. sur la question de savoir quand il y a sauvetage, diverses espèces, Tables générale et décennales, v° Sauvetage.

qui lui sera accordée par le Tribunal, tous frais déduits, pour le sauvetage du navire *Falls of Afton*, sera versé à la caisse de la Marine pour être distribué aux marins du navire sauveteur le *Brazileiro ;*

Attendu que le 29 avril, le trois-mâts de Nantes *Brazileiro*, capitaine Lemerle, appartenant à D. Crouan fils, faisant route pour le Para, et étant à environ 80 lieues marines au nord de Madère, rencontra, abandonné de tout son équipage, le navire anglais le *Falls of Afton ;*

Attendu qu'il ressort de divers documents de la cause, et notamment du rapport de mer du capitaine Lemerle, que le navire *Falls of Afton* a bien été abandonné par son équipage sans esprit de retour ; que c'est donc à bon droit que le capitaine Lemerle en prit possession au nom de son armateur, et qu'en y arborant immédiatement le pavillon français, il le mit au même instant sous la protection de la Marine nationale et de la loi française ;

Attendu que le capitaine Lemerle donna le commandement du navire sauveté au deuxième capitaine du *Brazileiro*, auquel il adjoignit quatre hommes, avec ordre de faire route sur Madère, où lui-même le convoya ;

Attendu qu'arrivé en rade de Madère, le second ordonna de mouiller les deux ancres de bossoir ; mais que n'ayant pu, vu l'exiguité de son équipage, faire sonder et reconnaître le fond, la hauteur de l'eau étant de beaucoup supérieure à la longueur des chaînes, celles-ci furent brisées par le poids des ancres et la secousse qu'elles éprouvèrent en arrivant au bout, retenues solidement qu'elles étaient par leurs attaches au guindeau ;

Attendu qu'aussitôt le second gouverna et manœuvra pour reprendre le large, la côte n'étant plus qu'à environ deux milles ; que ce fut alors que le capitaine Lemerle aperçut dans le lointain l'escadre française à laquelle il fit des signaux de détresse et demanda aide et assistance. Le secours

demandé fut aussitôt accordé, et quarante hommes envoyés par l'amiral reconduisirent le *Falls of Afton* au meilleur mouillage de la rade de Madère ;

Attendu qu'après enquête faite, l'amiral d'Hauterive, après avoir examiné l'état du navire sauveté par le capitaine Lemerle, laissa sous la responsabilité du Consul français à Madère, le navire *Falls of Afton*, devenu, au moins provisoirement, français depuis le jour où le capitaine Lemerle, le trouvant abandonné, y arbora le pavillon de la France ;

Attendu que Crouan fils, armateur du navire *Brazileiro*, sauveteur du navire *Falls of Afton*, demande, par l'assignation sus-visée, aux armateurs de ce dernier qu'il lui soit payé la somme de 318,888 fr. pour le tiers de la valeur du navire *Falls of Afton* et de sa cargaison, somme à laquelle il prétend avoir droit comme sauveteur dudit navire, et suivant les art. 19 et 27, titre IX, livre 4 de l'ordonnance de 1681 ;

Attendu au contraire que Wright et Breakeuridge prétendent ne devoir qu'une indemnité proportionnelle au service rendu par le *Braziliero* au *Falls of Afton* et aux dangers courus pour rendre ce service, indemnité qu'ils fixent à 50,000 fr. ;

Attendu que Wright et Breakeuridge présentent à l'appui de leurs prétentions une série d'arguments qu'il importe d'examiner ;

Attendu 1° que Wright et Breakeuridge prétendent que le capitaine Lemerle n'ayant pu opérer le sauvetage du *Falls of Afton* qu'avec l'assistance qui lui fut donnée par l'amiral d'Hauterive, et l'Administration de la Marine ayant déclaré renoncer à une part quelconque de l'indemnité due aux sauveteurs, c'est à eux, armateurs du navire sauveté, que cette générosité doit profiter ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de M. le Ministre de la Marine et de l'attitude que l'Administration de la Marine

a prise dans cette affaire, que c'est bien le capitaine Lemerle qui a demandé l'assistance de l'amiral d'Hauterive, et que c'est bien à lui seul et aux deux navires *Brazileiro* et *Falls of Afton*, tous les deux portant le pavillon français, que l'amiral a entendu donner aide et assistance ; que ce n'est point en qualité de co-sauveteur qu'il a agi, qualité qu'il n'a jamais entendu prendre, et qu'il n'avait du reste aucun droit de prendre, n'ayant point rempli les trois conditions suivantes et indispensables pour être, suivant la loi, admis comme sauveteur : 1° la rencontre d'un navire abandonné de tout son équipage sans esprit de retour ; 2° la prise de possession ; 3° la conduite en lieu sûr ;

Attendu que l'amiral d'Hauterive, en envoyant quarante hommes à bord du *Falls of Afton* déjà en possession du capitaine Lemerle et monté de cinq hommes de l'équipage du *Brazileiro*, n'a fait qu'assister ce faible équipage pour ramener ce navire au mouillage en rade de Madère, mouillage qu'il avait été obligé d'abandonner par la perte de ses deux ancres ;

Attendu au surplus que le Ministre de la Marine et l'amiral d'Hauterive ont si bien compris n'avoir rendu service qu'au pavillon français, que tous deux ont déclaré d'une manière formelle que l'indemnité due aux armateurs du *Brazileiro* était due tout entière à Crouan fils, et que cette indemnité était du tiers de la valeur du navire et de la cargaison, sous réserve des droits des marins du *Brazileiro* vis-à-vis de Crouan fils ;

Attendu encore que M. le Ministre de la Marine a de nouveau ratifié la conduite de l'amiral d'Hauterive dans cette circonstance, en acceptant de Crouan fils les 20,000 fr. qu'il lui envoya pour les marins de la flotte de l'amiral d'Hauterive, et en reconnaissance du service rendu par eux au capitaine Lemerle ;

Attendu que Wright et Breakeuridge prétendent, en second lieu, que l'indemnité du tiers n'est pas due à

Crouan fils parce que l'article 27, titre IX, livre 4 de l'ordonnance de 1681, n'est pas applicable en l'espèce en ce que : 1° cet article ne parle que des effets naufragés, ce qui est exclusif des navires ; 2° en ce qu'il n'a trait qu'aux effets naufragés amenés dans un port français ; qu'ils ajoutent du reste qu'en tout état de cause, c'est la loi portugaise qu'il y a lieu d'appliquer ;

Attendu que depuis l'ordonnance de 1681, c'est-à-dire depuis plus de deux cents ans, la jurisprudence n'a pas varié, et qu'il a toujours été admis et jugé que l'art. 27 de l'ordonnance sus-visée comprend les navires dans la généralité de ses expressions « *effets trouvés en pleine mer ;* » que, comme le dit très bien l'un des auteurs les plus autorisés en cette matière confirmant cette doctrine : « A l'exem-« ple des effets naufragés trouvés en pleine mer, il est « naturel de conclure que, si un navire abandonné de son « équipage, soit après l'échouement, soit pour éviter le « danger d'un naufrage imminent, soit enfin par la crainte « d'être pris par des pirates ou par des ennemis, est trouvé « en pleine mer et sauvé, le tiers appartiendra à celui qui « l'a sauvé » (1).

Attendu d'ailleurs qu'il est impossible de soustraire la cargaison à l'application de l'art. 27 de l'ordonnance, car la cargaison rentre textuellement dans le mot « effets ; » que, d'un autre côté, comme il est impossible, surtout en pleine mer, de sauver le contenu (la cargaison) sans sauver aussi le contenant, c'est-à-dire le navire, il en résulte que ce dernier et la cargaison doivent être assimilés aux effets sauvés indiqués par l'ordonnance de 1681, et qu'en conséquence c'est bien sur le tout que doit être calculée la part revenant aux sauveteurs ;

Attendu qu'en prenant possession du navire *Falls of Afton* abandonné en pleine mer, le capitaine Lemerle a

---

(1) Valin, Commentaire sur l'ordonnance, art. 27, tit. 9, liv. 4.

compris toute l'importance des devoirs et aussi des droits qui découlaient tout naturellement du quasi-contrat qui s'est formé entre lui et les armateurs du *Falls of Afton* par la prise de possession du navire sauvé sur une mer neutre ;

Attendu que Lemerle n'a pu que se soumettre aux devoirs et aux droits que lui impose la loi de son pays ; que, les sauveteurs étant français, c'est aux prescriptions des art. 19 et 27 de l'ordonnance de 1681, les seuls qui régissent la matière, qu'ils devaient se conformer ; et c'est aussi devant le Tribunal de Commerce du domicile de l'armateur du navire sauveteur que toutes discussions entre parties sur l'exécution du quasi-contrat doivent être portées ;

Attendu donc que le stationnement provisoire du navire *Falls of Afton* dans les eaux portugaises n'a pu modifier en rien les conditions et conséquences du quasi-contrat qui s'est formé entre parties lors de la prise de possession du navire ;

Attendu au surplus que, pendant son séjour sur rade de Madère, séjour que l'on peut comparer à une simple relâche, le capitaine Lemerle, aussi bien pour le *Falls of Afton* que pour le *Brazileiro*, n'a eu aucun rapport avec les autorités portugaises ; qu'il n'était tenu de faire et qu'il n'a fait, en effet, aucune formalité, aucune déclaration aux administrateurs de la Marine et de la douane à Madère ; que le Consul de France seul a connu officiellement la présence des deux navires sur rade de Madère ; qu'en conséquence Lemerle n'a, ni par ses paroles, ni par ses écrits, ni par ses démarches, ni par ses actes, dérogé aux devoirs que lui imposait la loi française sous la protection de laquelle il s'est mis tout d'abord et sous laquelle il a, ainsi que D. Crouan fils, toujours entendu rester ;

Attendu qu'il est incontestable que Wright et Breakeuridge, armateurs du navire sauvé, ont fait auprès des auto-

rités portugaises et du Consul anglais à Madère toutes les démarches possibles pour forcer Crouan fils à autoriser le capitaine Lemerle à traiter, à Madère même, de l'indemnité qui pouvait lui être due pour sa part du sauvetage de leur navire ; que ces démarches furent aussi infructueuses auprès des autorités de Madère que vis-à-vis de Crouan ; que tous reconnurent, au moins implicitement, qu'ils n'avaient aucune action à exercer ; que le Consul de France seul pouvait leur répondre ;

Attendu qu'aux termes des règlements et ordonnances, les consuls sont investis, en matière de bris et de naufrages, de toutes les attributions des Commissaires de l'Inscription maritime, lesquels remplissent, en France, le rôle des officiers d'Amirauté en Angleterre, mais qu'ils ne sont en quelque sorte que les délégués de ces fonctionnaires ; qu'ils ne gèrent que d'une façon provisoire les intérêts qui leur sont confiés, et que le sauvetage est géré en dernier ressort par le Commissaire de l'Inscription maritime du port d'immatriculation ; que le Tribunal de Commerce de ce port d'immatriculation est donc seul compétent pour régler suivant la loi française tout ce qui se rapporte au sauvetage ;

Attendu que M. le Consul général portugais, à Paris, d'accord avec ces principes, déclare d'une manière formelle que le sauvetage du navire *Falls of Afton* n'ayant point été effectué dans les eaux du Portugal, mais bien en pleine mer, où il a été trouvé abandonné, les autorités et les Tribunaux portugais n'ont nullement à intervenir officiellement dans le règlement dudit sauvetage entre les armateurs français et les armateurs anglais ;

Attendu qu'il ressort donc de tous ces faits que le Tribunal de Commerce de Nantes était bien seul compétent pour connaître de cette affaire et la juger suivant la loi française ;

Attendu au surplus que, par lettre du 3 juillet, les assureurs anglais déclarent eux-mêmes qu'ils pensent qu'il serait plus satisfaisant pour tous les intéressés que l'affaire fût

jugée par les Tribunaux français de la manière ordinaire ; qu'il est évident qu'en employant ces derniers mots : *de la manière ordinaire*, les assureurs anglais entendaient se soumettre, non seulement aux Tribunaux français, mais aussi à la loi française ;

Attendu que cette déclaration des assureurs n'était du reste que la confirmation de la convention faite entre parties le 1er juin 1882, qui toutes, jusqu'au 4 juillet, semblent être parfaitement d'accord pour accepter la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes, jugeant comme français, c'est-à-dire appliquant la loi française, et non comme simple délégué du Tribunal de Madère, pour appliquer la loi portugaise ;

Attendu que la convention du 1er juin fixe aussi la valeur du navire et de la cargaison sauvés à la somme de 956,449 fr. ; que c'est sur cette somme que D. Crouan fils demande à exercer ses droits de sauveteur en application des art. 19 et 27, titre IX, liv. 4 de l'ordonnance de 1681 ;

Attendu que la perte des deux ancres n'a été que la conséquence d'une fortune de mer ; que du reste l'estimation de la valeur sauvée, a été fixée par les parties le 1er juin 1882, à la somme de 956,449 fr. représentant à cette époque la valeur du navire et de la cargaison ; que les armateurs, qui n'ignoraient pas la perte des deux ancres, n'ont pas dû en comprendre la valeur dans l'estimation acceptée par eux le 1er juin, sans réserves ;

Attendu que comme supplément à l'assignation du 8 juillet 1882, D. Crouan fils demande le remboursement de 3,227 fr. 16 c., somme dépensée par le capitaine Lemerle depuis le sauvetage opéré ;

Attendu que l'ordonnance de 1681 dispose que le tiers de la valeur sauvée sera remis incessamment et sans frais, les dépenses faites jusqu'au moment du sauvetage effectué restant seules à la charge du sauveteur ;

Attendu donc que les 3,227 fr. 16 c., dont Crouan a fourni le compte détaillé et approuvé par Lemerle, sont bien des dépenses faites pour l'entretien et la conservation du navire, depuis le jour où il a été mis en lieu sûr en rade de Madère jusqu'à celui où il a été remis à ses armateurs ; que cette somme doit en conséquence lui être remboursée par Wright et Breakeuridge ;

Par ces motifs,

Admet l'intervention de l'Administration de la Marine ;

Décerne acte à Crouan de sa déclaration d'être prêt à payer à l'Administration de la Marine le tiers de la somme nette de tous frais qui lui sera accordée pour sauvetage du navire *Falls of Afton ;*

Déboute Wright et Breakeuridge de toutes leurs fins, demandes et conclusions, y compris leur demande reconventionnelle ;

Les condamne en outre à payer à Crouan fils :

1° La somme de 318,883 fr., tiers du navire et de la cargaison, plus les intérêts à 6 0/0 depuis le jour de l'assignation ;

2° La somme de 3,227 fr. 16 c., plus les intérêts de droit, pour frais faits depuis le sauvetage ;

Condamne Wright et Breakeuridge en tous les dépens ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *août* 1882. — Trib. de Com. de Nantes. — *Prés.* M. Pergeline. — *Plaid.* MM. Le Bourdais, Coquebert et Genevois.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE ILLICITE. — CHEMIN DE FER. — HÔTEL DANS LA GARE. — EXPLOITATION LICITE.

Si les Compagnies de chemin de fer ne peuvent se livrer aux opérations commerciales et à l'exercice des industries que la nature de leur concession leur interdit, elles peuvent, sous la surveillance de l'administration, apporter toutes les améliorations possibles dans leurs services..

Spécialement le fait, par une Compagnie, d'établir et exploiter dans une de ses gares, avec l'autorisation de l'administration, un hôtel pour le service des voyageurs, ne constitue de sa part, ni une violation des clauses de sa concession, ni par suite un empiètement illicite sur l'industrie des maîtres d'hôtel en général, lorsque les conditions dans lesquelles cet hôtel fonctionne, en limitent l'usage aux voyageurs qui veulent profiter de sa proximité de la gare pour s'y reposer au milieu d'un trop long trajet.

(JULLIEN ET AUTRES CONTRE CHEMIN DE FER P.-L.-M.).

Nous avons rapporté, ce rec. 1881. 1. 232, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 11 juillet 1881, et, ce rec. 1882. 1. 182, l'arrêt confirmatif rendu par la Cour d'Aix le 15 février 1882.

Les sieurs Jullien et consorts se sont pourvus en cassation.

ARRÊT.

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que si les Compagnies de chemins de fer ne peuvent se livrer aux opérations commerciales et à l'exercice des industries que la nature de leur concession leur interdit, elles ont le droit d'apporter, sous la surveillance de

l'administration, toutes les améliorations possibles dans les services qui leur sont confiés ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° que l'hôtel dont on demande la fermeture, n'a été établi qu'après autorisation administrative et classement de la dépense, tel qu'il avait été demandé pour régler les rapports financiers de la Compagnie avec l'Etat ; 2° que la construction et l'exploitation de cet hôtel, loin d'être de la part de la Compagnie une violation des conditions de la concession, n'était au contraire que le développement naturel et l'amélioration du service des transports de voyageurs qui lui est confié ; 3° que les conditions dans lesquelles cet hôtel fonctionne, en limitent l'usage aux voyageurs qui veulent profiter de sa proximité de la gare pour s'y reposer au milieu d'un voyage trop long pour être achevé sans interruption ;

Que dans ces circonstances, cet arrêt a pu repousser la demande de Jullien et Blanc sans violer aucune des dispositions des lois susvisées ;

Par ces motifs,

Rejette.

Du 19 *décembre* 1882. — Cour de cassation (Ch. des requêtes). — *Prés.* M. Bédarrides. — *Av. gén.* M. Chevrier. — *Plaid.* M. Sabatier.

Société anonyme. — Nullité. — Conséquences juridiques. — Versement du quart. — Numéraire ou valeurs équivalentes. — Bons de souscription. — Crédit ouvert. — Fondateurs et administrateurs. — Créanciers. — Responsabilité indéfinie. — Passif social. — Simple négligence. — Démission postérieure. — Responsabilité a l'égard des actionnaires. — Règles du droit commun.

Les conséquences juridiques de la nullité d'une Société diffèrent de celles de la dissolution ou de la faillite.

N'est donc pas dénuée d'intérêt la demande qui tend à faire remonter la nullité jusqu'à l'époque de la formation de la Société, même après que celle-ci a été dissoute et que sa faillite a été déclarée.

Le versement du quart des actions souscrites, nécessaire pour la valable constitution d'une Société, doit être fait, sinon en numéraire, du moins en valeurs équivalentes, d'un recouvrement immédiat et certain.

Des bons de souscription constituent des versements irréguliers, et la circonstance qu'ils auraient été payés peu après l'époque où la Société a commencé à fonctionner, ne saurait effacer le vice original résultant du versement tardif, ni couvrir la nullité encourue au moment où la Société a pris naissance.

Ne saurait être assimilé à un versement en espèces, et constitue par suite un versement irrégulier, le crédit ouvert à la Société en train de se constituer, par une maison de banque pour le montant du quart des actions souscrites soit par elle-même, soit par un syndicat qu'elle représente.

Il y a donc lieu de prononcer la nullité d'une Société anonyme dont la constitution a été viciée par les irrégularités ci-dessus.

L'art. 42 de la loi de 1867, qui rend les fondateurs et administrateurs en exercice au moment où la nullité a été encourue, solidairement responsables vis-à-vis des tiers, ne trace aucune limite à cette responsabilité.

Ils sont donc, comme des associés en nom collectif, responsables de l'entier montant du passif social.

Ils se trouvent, en effet, par leur faute, substitués, vis-à-vis des tiers, à la Société, être moral, dont ils auraient dû entourer la naissance des garanties exigées par la loi (1).

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1881. 2. 220.

Cette pénalité ne s'applique pas seulement à ceux qui auraient agi de mauvaise foi, mais encore à ceux qui auraient été simplement négligents. Elle est donc encourue indistinctement par tous ceux qui ont déclaré à tort que le quart était versé, alors même que, parmi eux, quelques-uns s'en sont rapportés à leurs collègues.

Elle est encourue dès le moment de la nullité et quelles qu'aient été les circonstances ultérieures. Elle s'applique donc au fondateur-administrateur qui, plus tard, et dans une période où la Société était en pleine prospérité, aurait donné sa démission.

A l'égard des actionnaires, la responsabilité des fondateurs et administrateurs, en cas de nullité, n'existe pas de plein droit ; elle est soumise aux règles du droit commun, et doit se mesurer sur la faute commise, sur le préjudice causé et sur la relation entre la faute et le préjudice.

Les fondateurs et administrateurs peuvent donc n'encourir aucune responsabilité de ce chef, lorsqu'il est démontré par les circonstances que le retard des versements exigés par la loi et la nullité qui en est résultée, n'ont pas été la cause du préjudice subi par les détenteurs d'actions, sauf à ceux-ci à exercer une action spéciale en responsabilité basée sur les fautes qui ont pu être commises dans la gestion et la direction des affaires sociales.

(CHAINE ET CONSORTS ET SYNDIC DE LA BANQUE DE LYON ET DE LA LOIRE CONTRE LES FONDATEURS ET ADMINISERATEURS DE CETTE SOCIÉTÉ).

La Banque de Lyon et de la Loire, fondée à Lyon en 1881, a été dissoute et mise en état de liquidation par jugement du Tribunal de Commerce de Lyon du 19 janvier 1882.

Dans le courant de février, divers groupes d'actionnaires ont, par divers exploits, assigné : 1° la Société en la personne de ses liquidateurs ; 2° les fondateurs et les administrateurs,

devant le Tribunal de Commerce de Lyon pour entendre prononcer la nullité de la Société, et entendre déclarer que les fondateurs et administrateurs sont responsables vis-à-vis des tiers, de toutes les dettes sociales, et vis-à-vis des actionnaires, du montant des versements faits, sans préjudice des dommages-intérêts.

En cours d'instance, et par jugement du 6 avril, la Société a été déclarée en faillite, et M. Regaud a été nommé syndic. Il est intervenu dans l'instance et a conclu aussi à la responsabilité des dettes sociales dans l'intérêt de la masse des créanciers.

Le Tribunal a rendu le 5 mai 1882 le jugement suivant :

JUGEMENT.

..... Attendu, abordant le fond du débat, qu'il convient d'examiner en premier lieu la demande en nullité ;

Sur ce chef :

Attendu que des documents versés au procès il ressort que la société anonyme dite la Banque de Lyon et de la Loire a été constituée, suivant acte notarié en date de mars 1881, suivi à la date du 26 même mois de l'assemblée constitutive, au capital de 25,000,000 de francs, représenté par 50,000 actions de 500 francs ;

Attendu qu'il est argué à l'appui de la demande en nullité de ce que la société dont s'agit, n'a pas été régulièrement constituée, de ce que les prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 n'ont pas été suivies, et de ce que, notamment, le versement du premier quart des actions n'a pas été entièrement effectué ;

Attendu que les défendeurs repoussent cette prétention en affirmant que les prescriptions de la loi ont bien été respectées et que le premier quart du montant de chaque action été régulièrement versé ;

Qu'il s'agit d'examiner les conditions de ce versement dont l'importance s'élève à 6,250,000 francs, et qui fait sur les livres de la société l'objet des cinq articles suivants :

1° Caisse espèces	206.526	50
2° Comptes courants (Vve Guérin)	1.781.473	50
3° — Banque de capitalisation	1.388.750	»
4° — Banque de Saint-Pétersbourg	75.000	»
5° — Duplay et Cᵉ	2.798.250	»
Ensemble	6.250.000	00

Attendu que le premier article espèces en caisse se trouve, presque pour la totalité, représenté par des bons de divers souscripteurs ; que ces bons ont été, il est vrai, payés dès les premiers jours du fonctionnement de la société, mais qu'ils n'en constituent pas moins des versements irréguliers ;

Que le deuxième article compte-courant Vve Guérin et fils, 1,781,473 fr. 50, représente l'importance de divers dépôts successifs faits dans les mains de cette maison par les soins du caissier provisoire de la société, au fur et à mesure que les souscripteurs effectuaient au siège social le versement du premier quart de leurs actions ;

Que cet article est parfaitement régulier ; qu'en effet, ce compte a été ultérieurement balancé par des retraits d'espèces successifs ;

Que le troisième article, Banque de capitalisation, 1,388,750 fr., indique que cette somme avait été versée dans les caisses de cette société par ou pour les souscripteurs parisiens en représentation du premier quart de leurs actions ;

Que, quelques jours après la constitution de la société, la Banque de capitalisation est, il est vrai, créditée de cette somme par le débit de la succursale de Paris de la Banque de Lyon et de la Loire, mais que l'examen des écritures révèle qu'à la date du 13 juillet suivant, sous la dénomi-

nation Savary, compte social, extourne du 1er avril, 1,388,750 fr., le compte Savary était débité de cette même somme ;

Que pour masquer ce jeu d'écriture et créer un emploi à des sommes aussi importantes qui, d'après les mêmes écritures, devaient exister en caisse, on a simulé une opération de report consentie à Languillet et à Ouffray de Verès pour 1,075,000 francs, opération que l'on voit parallèlement détruite à la même date du 13 juillet 1881, par un article ainsi libellé : pour extourne de notre article du 1er avril, caisse à compte de report, 1,075,000 francs ;

Qu'enfin, à la même date, 13 juillet, le compte spécial Savary est débité de 10,756 francs, représentant les intérêts de ce compte de reports ;

Attendu que peu importe que, postérieurement, le débit du compte Savary ait été régulièrement balancé ;

Qu'il ressort des jeux d'écritures qui viennent d'être examinés, qu'au moment de la constitution de la société, le versement figurant comme effectué dans les caisses de la Banque de capitalisation n'a jamais été que fictif ;

Qu'en effet, malgré leurs dénégations, les défendeurs n'apportent, pour contredire les faits résultant des écritures sociales mêmes, aucune preuve, aucun document d'une valeur sérieuse ;

Attendu que le quatrième article, compte-courant, Banque de Saint-Pétersbourg, 175,000 francs, paraît régulier ;

Que le cinquième article, compte-courant Duplay et Ce, 2,797,250 francs, indique que Duplay et Ce avaient reçu pareille somme comme versement du premier quart sur le montant de chacune des souscriptions recueillies par leurs soins ;

Attendu que, de l'examen des écritures, il ressort que 945,870 francs seuls ont été encaissés par cette maison et ont fait l'objet de versements successifs et ultérieurs

dans la caisse de la société de la Banque de Lyon et de la Loire ;

Que pour la différence, soit 1,827,375 francs, représentant le premier quart sur 14,619 actions, l'examen de l'ensemble des écritures prouve manifestement qu'un syndicat composé de Duplay, Moret, Tézenas du Montcel, Savary, Boussand, Morand, Zielinski, Barrier, Zbizewski, avait opéré la souscription de ces 14,619 actions, chacun de ses membres pour part diverse ; que le versement du premier quart de ces actions porté par les écritures sociales comme effectué aux mains de Duplay et Cᵉ n'a pas été fait ;

Attendu, en effet, que par un article passé à la date du 30 juin 1881, soit trois mois après la constitution de la société, cette somme est extournée du compte-courant Duplay et Cᵉ pour être portée au débit des divers syndicataires au prorata de l'importance de leur souscription et à un compte ouvert sous la dénomination d'avances sur titres ;

Attendu, au surplus, que d'un débat à la barre entre Moret, Boussand et autres syndicataires, d'une part, et Duplay, de l'autre, il résulte, d'après les premiers, que Duplay et Cᵉ se seraient engagés à opérer le versement du premier quart de leur souscription, tandis que ces derniers affirment n'avoir pris que l'engagement de faire les fonds pour le cas où lesdits souscripteurs n'y pourvoiraient eux-mêmes ;

Que les parties en ce débat incident ayant conclu à ce qu'acte leur soit donné de la déclaration de Duplay, qu'il s'était engagé à avancer les sommes nécessaires au versement du premier quart de leur souscription, il suffira d'indiquer, comme il vient d'être fait, leurs prétentions et déclarations réciproques ;

Attendu, enfin, que les défendeurs soutiennent que le versement exigé par la loi était bien réellement effectué par

défendeurs, à l'exception de Zielinski nommé directeur, ont encouru cette responsabilité ; que Zielinski doit être retenu en sa seule qualité de fondateur ;

Attendu que les fondateurs et administrateurs se trouvent par leur faute substitués à la société, être moral, dont ils avaient le devoir d'entourer la naissance de garanties voulues par la loi ;

Que cette responsabilité, quelques dures que puissent s'en révéler les conséquences, est bien complète et entière ;

Qu'en effet, du rapprochement des articles 42 et 44 de la loi de 1867, il ressort que le législateur a entendu édicter deux responsabilités, celle encourue pour nullité de la société, s'étendant comme une sorte de pénalité à l'universalité des dettes sociales, et celle encourue pour fautes dans l'exercice ultérieur du mandat d'administrateur, se limitant à la responsabilité du préjudice causé ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer les défendeurs solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la totalité du passif social ;

Attendu que Languillet explique qu'ayant donné sa démission à un moment où la société était en pleine prospérité, il ne saurait avoir encouru aucune responsabilité ;

Mais, attendu qu'il ne s'agit pas de l'examen d'une responsabilité encourue pour faute dans l'exercice du mandat ordinaire de l'administration, mais de la responsabilité spéciale prévue par l'art. 42 de la loi de 1867 s'appliquant à la nullité de la société ;

Que cette responsabilité est solidaire et commune à tous les membres fondateurs et aux administrateurs en fonctions au moment où cette nullité a été encourue ; que la démission qu'a donnée Languillet de ses fonctions d'administrateur, n'a pu effacer la faute originaire qu'il avait commise avec ses co-défendeurs, ni le dégager de la responsa-

bilité qu'il en avait assumée comme fondateur et comme administrateur ;

Qu'il y a donc lieu de repousser sa prétention et de le déclarer solidairement tenu avec ses co-défendeurs ;

En ce qui touche la responsabilité vis-à-vis des actionnaires :

Attendu que, vis-à-vis de ces derniers, la responsabilité encourue ne saurait engager les défendeurs qu'à la réparation du préjudice causé ;

Qu'il appartient au juge d'apprécier l'existence de ce préjudice et d'en déterminer l'importance suivant le cas :

Attendu, en l'espèce, que, de l'ensemble des faits révélés, il ressort que, par leurs agissements et leurs manœuvres dans la création et dans la constitution de la société de la Banque de Lyon et de la Loire, les défendeurs ont gravement failli aux devoirs rigoureux qui leur incombaient ;

Attendu, notamment, qu'ils ont favorisé l'attribution irrégulière à quelques-uns d'entre eux d'un nombre considérable d'actions, pour lesquelles il reste établi par les débats que les versements n'ont été que fictifs ; qu'en agissant ainsi ils ont gravement compromis les intérêts de la société qu'ils créaient ;

Qu'ils ont également par ce fait étendu en réalité l'importance des engagements que contractaient les souscripteurs ;

Qu'ils ont conséquemment trompé la confiance des tiers et doivent être tenus solidairement du préjudice qu'ils ont causé par leurs agissements communs ;

Attendu, toutefois, qu'il y aura suffisante et équitable réparation du préjudice causé aux demandeurs par le remboursement, avec intérêts à 6 0/0 du jour des paiements effectifs, des versements que ces derniers ont effectués ou

pourraient être tenus d'effectuer en leur qualité d'actionnaires et conformément aux statuts ;

Qu'il convient de rejeter comme non justifiée la demande de 1,000 francs de dommages-intérêts par action formée par les intervenants Berthelon, Favre frères et consorts ;

Attendu, quant aux réserves en dommages-intérêts, qu'il suffira de réserver aux demandeurs leurs droits et actions pour toutes responsabilités qu'auraient pu encourir les défendeurs, autres que celles résultant de la nullité ;

Attendu, en ce qui concerne Rolland, Zbizewski, et Boussand, pris en qualité de liquidateurs de la société, que, leurs fonctions ayant cessé par la nomination de Canavy comme liquidateur, il convient de les mettre hors de cause de ce chef ;

Qu'il convient encore de maintenir en tant que de besoin ledit Canavy en ses fonctions ;

Attendu que les défendeurs ont, au cours des plaidoiries, déclaré que plusieurs des demandeurs, soit principaux, soit intervenants, s'étaient désistés de l'instance, mais n'ont point régulièrement justifié de ces désistements ;

Qu'il suffira de réserver leurs droits de ce chef ;

Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Jugeant contradictoirement et en premier ressort, joignant les instances et statuant sur les conclusions réciproques des parties ; ouï M. Robin, juge-commissaire de la faillite de la société de la banque de Lyon et de la Loire, en son rapport oral à l'audience du 26 avril écoulé ; en la forme : dit que les demandeurs principaux et intervenants ont qualité pour agir en la présente instance ; rejette comme non fondées les conclusions exceptionnelles en nullité de la demande, prises par Charvet, Moret, Zbizewski ; rejette également pour le

même motif les conclusions exceptionnelles de Morand, tendant à faire déclarer la nullité de la demande ; rejette comme mal fondées les conclusions de Languillet tendant à sa mise hors de cause ; reçoit Regaud ès qualités intervenant, et lui donne acte de sa déclaration qu'il se joint aux conclusions prises par les demandeurs ; reçoit également Canavy ès qualité intervenant ; lui donne acte de sa déclaration qu'il s'en rapporte à justice ; reçoit également Berthelon, Favre frères et consorts, intervenants ; réserve aux défendeurs leurs droits du chef des désistements argués ; dit que Rolland, Zbizewski, Boussand sont mis hors de cause en tant que pris comme liquidateurs de la société dont s'agit ; maintient en tant que de besoin Canavy comme liquidateur ; dit que Manhès, qui n'a pas été fondateur, et n'était pas administrateur, au moment où la nullité a été encourue, est mis hors de cause ; au fond : déclare nulle la société de la banque de Lyon et de la Loire ; dit que Ziélinski, Boussand, Zbizewski, Duplay, Montet, Morand, Moret, Charvet, Tezenas du Montcel, Mahou, de Bongars, Savary, Languillet, le premier en qualité de fondateur, et tous les autres en leur double qualité de fondateurs et d'administrateurs nommés à l'assemblée constitutive de la société, sont déclarés vis-à-vis du syndic, représentant la masse créancière, solidairement responsables de la totalité du passif social, tel que l'établiront les procès-verbaux de vérification voulus par la loi, et sous la déduction de l'actif qui sera recouvré ; dit qu'ils sont en outre solidairement condamnés à rembourser aux demandeurs, après extinction du passif social et à titre de dommages-intérêts, les versements effectués ou ceux que ces derniers pourraient avoir à effectuer conformément aux statuts, en leur qualité d'actionnaires, avec intérêts à 6 0/0 à compter du jour des versements effectifs ; dit que les demandeurs seront tenus de justifier de ces versements et de restituer leurs titres, rejette le surplus de leurs conclusions comme non justifié ; réserve aux demandeurs tous autres droits et actions pour

toutes responsabilités autres que celles de la nullité prononcée ; condamne les défendeurs solidairement en tous les dépens ; autorise toutefois Regaud et Canavy ès qualités et en tant que de besoin à tirer en frais privilégiés soit de syndicat, soit de liquidation, ceux qu'ils pourraient avoir à avancer ; rejette comme mal fondées toutes conclusions contraires au présent.

Du 5 *mai* 1882. — Tribunal de Commerce de Lyon. — *Prés.* M. FAUCHÉ. — *Plaid.* MM. MATHEVON, DROZ (de Paris), GENTON, RIVE, DULAC, DESPREZ, ROUGIER, VACHON, THÉVENET, HARENT et VUY.

Appel par les administrateurs.

Devant la Cour, on a contesté la qualité de quelques-uns des actionnaires, et la Cour a admis qu'en effet, ils ne justifiaient pas suffisamment de cette qualité.

ARRÊT.

Sur le défaut de qualité......

Sur le défaut d'intérêt et d'action ;

Considérant que les conséquences juridiques de la nullité d'une société diffèrent de celles de la dissolution ou de la faillite ;

Que la demande qui tend à faire remonter la nullité jusqu'à l'époque de la formation de la société, ne peut donc pas être considérée comme dénuée d'intérêt ;

Considerant que l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867 dispose que toute société anonyme libre, pour laquelle n'ont pas été observées les prescriptions des articles 1er et suivants, est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés ;

Que les actionnaires sont évidemment compris sous cette dénomination ;

Que, d'ailleurs, la question est sans intérêt, le syndic de

la faillite étant partie à l'instance et prenant des conclusions au nom de la masse créancière ;

Considérant qu'en admettant que le versement du quart des actions ait été intégralement effectué postérieurement à la constitution de la société, il ne s'ensuivrait pas que le vice originel ait été effacé par ce versement tardif ;

Que la nullité édictée par la loi est encourue au moment où la société prend naissance ; que cette nullité est d'ordre public et ne peut être couverte ;

Considérant, enfin, que ces fins de non recevoir sont intimement liées au fond du débat ;

Au fond :

Sur la demande en nullité tirée du défaut de versement du quart des actions souscrites :

Adoptant les motifs des premiers juges qui ont trait au versement de 1,388,750 fr. fait, le 24 mars 1881, à la Banque de capitalisation ;

Considérant, en outre, que des documents du procès, et notamment d'une lettre écrite le 29 mars par Ziélinski à Savary, laquelle sera enregistrée, il résulte que l'article de caisse du 1er avril, par lequel la succursale de Lyon et Loire à Paris se débite de 1.388.750 fr. en apparence reçus de la Banque de capitalisation et se crédite en même temps de 1.075.000 fr. en apparence prêtés sur nantissement de titres, est une simple passation d'écritures sans aucune réalité ;

Qu'il est dit dans cette lettre : « Ce jour, à la date et valeur « du 26 mars, nous passons en 1re ligne au débit de la suc- « cursale de Paris la somme de 1.388.750 fr. représentant « le versement de souscription sur 11.110 actions appliquées « suivant votre répartition. Vous voudrez bien donner des « ordres au chef comptable pour la passation de cette écriture « à notre crédit par caisse et ensuite faire figurer à la sortie « de caisse le chiffre correspondant au report sur le nombre

« d'actions inscrites en votre nom, non placé et faisant partie « des 4.631 ; »

Qu'à cette lettre, Savary répond, le 31 mars : « Tenez-vous « beaucoup à ce que nous prenions en report des actions de « la Banque de Lyon ? Je trouve que pour le mois actuel cela « fait mauvaise figure. J'aimerais mieux pour mon compte « reporter d'autres titres pour ceux de nos clients qui ont « besoin d'argent, » réponse qui explique pourquoi, à la date du 1er avril, le report apparent est fait sur des titres autres que les actions de Lyon et Loire ;

Que, dans une autre lettre de Ziélinski à Savary du 17 juin 1881, laquelle sera également enregistrée, on lit : « En suite de notre conversation relative au règlement de « votre compte souscription, je ne peux que vous confirmer « mes lettres des 17, 19 et 30 mai, desquelles il résulte que « nous avons imputé votre versement de 347.375 fr. à valoir « sur le montant de votre souscription totale ; »

Considérant que, si 1.388.750 fr. étaient réellement entrés dans la caisse de la succursale de Paris, et si 1.075.000 fr. en étaient réellement sortis à titre de prêt sur nantissement, il n'était pas nécessaire de donner au chef comptable des ordres pour une tenue d'écritures que le mouvement de la caisse imposait forcément ;

Que, de plus, si le quart des souscriptions avait réellement été versé avant le 26 mars, il n'y avait pas lieu, aux dates des 17, 19 et 30 mai, d'imputer un versement de 347.375 fr. sur le montant de ces souscriptions; enfin, qu'à ces preuves il faut ajouter celle tirée de l'extourne signalée par le jugement dont est appel ;

Considérant que, pour combattre cette preuve, Savary prétend que ces écritures ont été faites à son insu par un employé incapable ou infidèle ;

Mais qu'il faut remarquer que ces écritures sont celles de la succursale de Paris, dont il était en fait le directeur ;

Qu'il ne les a pas ignorées, car d'une lettre écrite par Bellantant, le 13 juillet 1881, date même des écritures d'extourne, il résulte que Savary avait manuellement reçu, la veille, le relevé de son compte spécial, et que le 1er article du débit de ce compte est précisément l'extourne de 1.388.750 fr. ;

Considérant que Savary cherche à expliquer cette extourne en disant : « Dans le courant d'avril 1881, voyant la défiance manifestée par les administrateurs lyonnais contre les titres donnés en report par Languillet et Onfroy de Verez, j'ai consenti à l'annulation de ce report et à y substituer ma garantie personnelle ; »

Considérant que cette explication se comprendrait si le débit extourne du compte spécial Savary se bornait aux 1.075.000 fr., montant du report ;

Mais qu'elle est absolument incompréhensible, lorsqu'on voit le débit de ce compte spécial commencer par la somme de 1.388.750 fr. ;

Qu'en effet, si cette somme était réellement entrée en caisse le 1er avril, comme il n'en était sorti par le prétendu report que 1.075.000 fr., la différence, 317.750 fr., devait être restée dans la caisse et n'avait pas à être garantie par Savary ;

Qu'en poursuivant l'examen de ce compte spécial, on voit que, pour 313.750 fr., il est balancé au crédit par deux versements effectués par Savary, l'un, le 6 avril, de 53.000 fr., l'autre, le 22 avril, de 260.750 fr. ; mais, si les 313.750 fr. sont entrés et restés dans la caisse, comment Savary les verse-t-il de nouveau les 6 et 22 avril ?

Considérant que, de ce qui précède, il ressort avec évidence que les entrées et sorties de caisse, inscrites le 1er avril sur les livres de la succursale de Paris, sont fictives, et que cette succursale n'a rien reçu de la Banque de Capitalisation ; que si elle n'a rien reçu, c'est qu'il n'a rien été

versé à cette Banque ; que l'on ne peut ajouter aucune foi au reçu qu'elle a produit pas plus qu'à l'ancien directeur de la succursale, le sieur Schmid, qui déclare avoir compté les espèces ;

Considérant que, pour établir le versement du quart de la souscription parisienne, Savary allègue (page 12 de sa plaidoirie) que les sommes ont été centralisées entre ses mains ; mais que cette allégation ne détruit en rien la portée des déductions qui précèdent ;

Qu'il en résulte seulement que, si quelques-uns des souscripteurs parisiens ont remis à Savary le quart de leur souscription, ces sommes n'ont pas été mises à la disposition de la Banque de Lyon et de la Loire ;

En ce qui touche le cinquième article des écritures sociales intitulé : « Compte courant Duplay et Cᵉ : »

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant toutefois qu'il y a une différence à faire entre les agissements de Savary et ceux du groupe Duplay et Cᵉ ; que si les membres de ce groupe ont fait une fausse déclaration en affirmant le versement par chaque actionnaire des 1.827.375 fr. afférents à 14.619 actions, alors qu'il n'y avait qu'une simple ouverture de crédit déchargée le 30 juin par le débit d'un compte d'avances sur titres, du moins il n'y a pas eu de simulation dans les écritures de caisse ;

Sur la responsabilité des fondateurs administrateurs vis-à-vis de la masse créancière :

Considérant que de l'acte de société reçu Mᵉ Messimy, notaire, le 26 mars 1881, il résulte que tous les appelants ont dressé les statuts de la société et ont déclaré que les actions étaient entièrement souscrites et le quart versé en numéraire par chaque actionnaire ;

Qu'ils sont donc tous fondateurs ;

Que de plus tous, sauf Ziélinski qui devait être directeur, ont été, dans l'assemblée générale constitutive de la société, nommés administrateurs, et ont accepté ces fonctions ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où cette nullité est encourue, sont solidairement responsables envers les tiers ; que la loi ne limite pas cette responsabilité, et que la conséquence à tirer de cette absence de limitation, est que la responsabilité s'étend à tout le passif social ;

Qu'il y a là une disposition exceptionnelle du droit commun ; que si la loi avait voulu s'en référer au droit commun, il n'était pas nécessaire d'écrire l'article 42, l'article 44 suffisant en ce cas à toutes les situations ;

Que du rapprochement de ces deux articles il ressort que la loi a entendu soumettre les fondateurs et administrateurs à une responsabilité illimitée vis-à-vis des créanciers, comme s'ils étaient des associés en nom collectif ; qu'il n'est pas exact de dire que l'article 42 a eu seulement pour but d'édicter la solidarité, l'article 44 l'édictant aussi lorsque la faute est commune ;

Considérant que la nullité est imputable à tous les fondateurs qui ont faussement déclaré que le quart était versé ;

Que si parmi eux quelques-uns, tels que Charvet, de Bongars et Montet, s'en sont rapportés à leurs collègues, la nullité ne leur est pas moins imputable ;

Que la loi n'a pas entendu atteindre seulement la mauvaise foi ou la connivence, mais que, pour assurer l'exécution des prescriptions légales, elle a voulu de la part de chaque fondateur ou administrateur une vérification sérieuse ;

Que ce n'était rien vérifier que de s'en rapporter à la déclaration de Savary ou à celle des membres du groupe Duplay et Cᵉ ; que la négligence a été d'autant plus grave que la simple lecture de la liste de souscriptions leur aurait

révélé certains noms d'actionnaires qu'on pouvait difficilement supposer avoir souscrit au nombre considérable d'actions qui leur était attribué, s'ils devaient en effectuer le versement en espèces ;

Considérant que la responsabilité atteint tous les fondateurs et administrateurs au moment où la nullité est encourue ; qu'il importe donc peu que, postérieurement à la constitution de la société, Languillet ait donné sa démission ;

Sur la demande en provision formée en appel par le syndic :

Considérant que ce n'est point une demande nouvelle ; qu'elle n'est que la conséquence et l'application du principe de responsabilité ; qu'elle n'est pas prématurée, le syndic n'étant pas obligé d'attendre, pour agir contre les fondateurs, que l'actif social soit définitivement recouvré ;

Considérant que, dès à présent, il est certain que le passif social dépasse l'actif d'une somme supérieure à cinq millions ; que la demande en condamnation provisionnelle est donc fondée ;

Sur la responsabilité vis-à-vis des actionnaires :

Considérant que les actionnaires, demandeurs ou intervenants, invoquent la responsabilité des administrateurs-fondateurs comme conséquence de la nullité ; que cette nullité découle d'une infraction à la loi du 24 juillet 1867 sur le versement du quart des actions souscrites ; que cette responsabilité est celle du droit commun et dépend de la faute commise, du préjudice causé et de la relation entre la faute et le préjudice qui doit en être la suite immédiate et directe ;

Considérant que cette relation n'a point été prouvée ;

Que si, au 26 mars 1881, le quart des actions n'était pas intégralement versé, il l'a été ultérieurement ; que la nullité

de la société n'a pas été la cause du préjudice éprouvé par les détenteurs de titres ;

Que le désastre de cette société ne provient pas du défaut de versement du quart au 26 mars 1881 ; que ce n'est pas à la privation momentanée d'une portion importante de son capital, au début de ses opérations, que doivent être attribuées les pertes qu'elle a subies, mais à des faits de gestion et de direction dont la Cour n'est pas actuellement saisie ;

Considérant que parmi les actionnaires, demandeurs ou intervenants, un seul, le nommé Manara, est souscripteur d'origine, pour deux actions ; que tous les autres sont devenus actionnaires par suite d'achats opérés à des dates et prix divers ;

Considérant que la demande en responsabilité et réparation de préjudice est régulière en la forme ; que tous les actionnaires sont individuellement et nominativement désignés dans les assignations ;

En ce qui touche le liquidateur ;

Considérant que, l'action en responsabilité vis-à-vis des actionnaires et en réparation de préjudice étant individuelle, il n'a pas qualité pour demander au nom de la collectivité la confirmation des condamnations prononcées au profit des actionnaires ; mais qu'il est régulièrement dans l'instance au sujet de la nullité, et qu'il sera statué sur ses conclusions en même temps que sur celles des actionnaires auxquels il se joint ;

En ce qui touche les sieurs Chartchewski, Moujot et Chrestin :

Considérant qu'ils demandent qu'il leur soit donné acte de leur déclaration qu'ils se sont désistés de leur action avant le jugement dont est appel ; que ce désistement équivaut à succomber, et qu'il y a lieu, en leur donnant acte, de laisser à leur charge les dépens par eux exposés ;

En ce qui touche Delaunez, Michel et Bayon, parties de Mᵉ Ducreux :

Considérant que leur intervention est régulière en la forme, et qu'il sera statué sur leurs conclusions en même temps que sur celles des appelants auxquels ils se joignent ;

Considérant, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement sur certains chefs ;

Que toutefois les appelants perdent sur les points principaux ; qu'il y a lieu de répartir les dépens dans une mesure qui sera ci-après déterminée ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires :

Statuant sur les appels réunis et joignant les instances, réformant en partie le jugement dont est appel, déclare non recevables, faute d'avoir justifié de leur qualité, les nommés Perret, Meurer, Patricot, Granjean, parties de Mᵉ Munier, Bertholon, Carron, Guignet, Stéphane Vincent, de Bayard, Baudrand, Bouchet, Vignet, demoiselle Bouzon, demoiselle Raginel et veuve Pichon, parties de Mᵉ Duquaire ; rejette comme mal fondées les autres fins de non-recevoir ; reçoit en la forme les interventions ; confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a prononcé la nullité de la Banque de Lyon et de la Loire pour infraction aux articles 1ᵉʳ et 24 de la loi du 24 juillet 1867 ; en conséquence, déclare Ziélinski, Boussand, Zbysweski, Duplay, Montet, Morand, Charvet, Tézenas du Montcel, Mahou, de Bongars, Savary et Languillet, fondateurs-administrateurs, solidairement responsables de la totalité des dettes sociales vis-à-vis de la masse créancière ; les condamne solidairement à payer à Regaud, ès-qualité, par provision, la somme de cinq millions, toutes réserves faites pour le surplus ; rejette comme mal fondée la demande en responsabilité et réparation du préjudice formée par les actionnaires Chaine, Chevrier, de Choudens, Conant, Gerboz, Mégroz, Purrel, Ritton, Bobichon et Roux,

parties de Mᵉ Munier, Berthet, Darnat, Abel de Villeneuve, Manara, Favre frères, Sinn, Souvras, Morel, Auguste Favre et demoiselle Lavanchy, parties de Mᵉ Duquaire ; décharge les fondateurs-administrateurs sus-nommés des condamnations prononcées au profit desdits actionnaires ; ordonne l'enregistrement des lettres visées dans les motifs ; laisse à la charge de Delaunez, Michel et Bayon, les frais de leur intervention ; donne acte à Chartchewski, Chrestin et Moujot, parties de Mᵉ Munier, de leur déclaration de désistement ; les met hors d'instance ; dit qu'ils supporteront les frais exposés par eux, tant en première instance qu'en appel ; laisse à la charge des autres actionnaires sus-nommés les frais exposés par eux en première instance et appel ; condamne solidairement les fondateurs-administrateurs sus-nommés en tous les autres dépens vis-à-vis de toutes les parties, tant de première instance que d'appel, plus au coût, levée, enregistrement et signification du présent arrêt ; confirme le jugement dont est appel pour toutes les autres dispositions non contraires au présent ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 9 *février* 1883. — Cour de Lyon, 1ʳᵉ ch. — *Prés.* M. MILLEVOYE, 1ᵉʳ *prés.* — M. TALLON, *av.-gén.* — *Plaid.* MM. SAVARY en personne, DULAC, RIVE, GENTON, THÉVENET, ROUGIER, VACHON, JACQUIER, MATHEVON, HARENT, DESPREZ et VUY.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — RAISON COMMERCIALE. — QUALIFICATION DE FRÈRES.

La qualification de frères insérée dans la raison d'une société contractée entre des personnes réellement unies par les liens de la consanguinité fraternelle, a pu, par une transmission ininterrompue, demeurer légitimement la propriété d'une société où ne se trouve plus qu'un seul membre de la famille portant ce nom.

Cette transmission peut résulter notamment de ce que, à mesure des décès des associés portant ce nom, les survivants ont toujours déclaré continuer la société qui venait de prendre fin.

En l'état des faits ci-dessus, il doit être interdit à deux frères de la même famille, mais étrangers à la société, de prendre, en s'associant entre eux, une raison de commerce dans laquelle ils feraient entrer la qualification de frères.

De ce que le mot de frères exprime réellement la relation de parenté existant entre eux, il ne s'en suit pas pour eux le droit de l'annexer à leur nom patronymique dans leur raison sociale, un tel droit étant subordonné au droit antérieur de la maison qui, la première, a employé cette énonciation (1).

(Rivoire frères contre M. P. Rivoire frères fils).

JUGEMENT.

Attendu que toutes parties s'accordent à attribuer compétence au tribunal de céans ;

Qu'on ne peut que rendre hommage au scrupule infiniment honorable qui a déterminé les demandeurs principaux à soumettre à la juridiction civile le litige sur lequel elle est appelée à statuer ;

Attendu qu'avant d'examiner le mérite de la demande principale, il importe de rechercher si les défendeurs au procès ont qualité pour demander, comme ils le font, par la voie reconventionnelle, que la Société contractée entre François Rivoire et Lagarde soit tenue de supprimer le mot : « frères » de la raison sociale « Rivoire frères » sous laquelle elle se livre au commerce ;

---

(1) Voy. Table décennale, v° Propriété industrielle, notamment n. 2. 7. — 2e Table décennale, *Ibid.* n. 34 et suiv.

Qu'en effet si ce droit, par eux prétendu, venait à être judiciairement consacré, et s'il en résultait l'interdiction qu'ils sollicitent, la demande principale tomberait *ipso facto ;* ceux qui l'ont introduite n'ayant désormais aucun intérêt à poursuivre la suppression de la dénomination « Rivoire frères » qui serait jugée ne point leur appartenir ;

Sur ce premier chef de contestation :

Attendu que si la personne dont le nom a été usurpé ou les héritiers de cette personne peuvent exiger qu'il disparaisse de la raison sociale où il a été indûment compris, c'est afin de se soustraire à toute action émanant des tiers ainsi qu'aux chances susceptibles de compromettre leur nom ou celui de leur auteur ; qu'elles doivent dès lors, avant tout, justifier que c'est ce nom qui figure dans la raison sociale, faute de quoi elles seraient sans action ;

Attendu que Marius et Philippe Rivoire ne rapportent pas cette justification ;

Qu'il résulte, au contraire, des faits de la cause qu'ils n'ont jamais fait le commerce sous la raison « Rivoire frères » et qu'ils ne s'y sont même livrés, sous celle « M P. Rivoire frères fils, » qu'après le 29 juin 1882, date de la Société actuellement existante entre François Rivoire et Lagarde ;

Qu'eux-mêmes sont les fils d'un des cousins et nullement les frères dudit François Rivoire ;

Qu'ils ne peuvent donc prétendre sérieusement que leur nom a été usurpé ;

Qu'ils ne seraient pas fondés davantage à soutenir que cette usurpation porte sur le nom de leur auteur ;

Qu'effectivement Jean-Joseph Rivoire, leur père, décédé le 31 janvier 1880, n'était pas le frère, mais bien le cousin de François Rivoire ; que rien par suite n'est de nature à faire supposer aux tiers que la personnalité du dit Jean-

Joseph Rivoire, aujourd'hui représenté par ses fils, est engagée à un titre quelconque dans la société formée entre François Rivoire et Lagarde ;

Que, seuls, les frères ou le frère de François Rivoire ou leurs ayants droit, pourraient se plaindre du maintien de leur nom ou de celui de leur auteur, dans la raison sociale Rivoire frères ;

De tout quoi il appert que les demandeurs reconventionnels sont sans qualité pour réclamer la suppression du mot frères dans la raison de commerce des demandeurs principaux ;

Que, cela étant ainsi décidé, il y a lieu maintenant de vérifier la prétention de ces derniers ;

Sur le deuxième chef de contestation :

Attendu que la dénomination : « Rivoire frères » fut adoptée dès 1822 par plusieurs membres de la famille Rivoire, unis entre eux par les liens de la consanguinité fraternelle et qui s'étaient associés en vue d'entreprises commerciales ;

Qu'elle fut apportée, en 1855, par François Rivoire, l'une des parties du procès actuel, à la maison qui se fonda à cette époque entre deux frères, Joseph et Jules, et deux autres frères, Claude et François, cousins germains des précédents ;

Que depuis, elle a été conservée avec grand soin par toutes les sociétés qui se sont succédées jusqu'à ce jour et qui, à ce point de vue, doivent être considérées, au travers de leurs transformations diverses, comme une sorte de prolongement de la Société primitive, les survivants ayant toujours formellement déclaré, au fur et à mesure des créations sociales nouvelles, qu'ils entendaient continuer celle qui venait de prendre fin et qu'ils se chargeaient de la liquider ;

Qu'elle est ainsi devenue la propriété de la maison de commerce actuelle ; qu'elle constitue la marque principale de ses produits ; qu'enfin, c'est sous cette dénomination que la dite maison a acquis une notoriété considérable et une réputation incontestable et incontestée ;

Que, sans avoir à examiner si l'appellation dont s'agit forme au sens légal une véritable raison sociale, il ne peut être mis en doute qu'elle appartient légitimement à ceux qui en revendiquent aujourd'hui l'usage exclusif ;

Attendu que Marius et Philippe Rivoire l'ont si bien compris de la sorte, qu'ayant été employés et intésessés dans la maison Rivoire frères, ils n'ont jamais protesté, même après le décès de leur père, contre la dénomination par elle prise, et qu'ayant ensuite créé, de leur côté, une maison rivale, exploitant une industrie similaire, ils se sont gardés de lui donner le même nom et ont au contraire cherché à s'en distinguer ;

Mais, attendu que cette distinction qui a consisté de leur part à faire procéder les mots « Rivoire frères » des lettres initiales M. P. et à les faire suivre du mot fils, est entièrement insuffisante ;

Qu'il existe une confusion réelle entre les deux désignations, résultant de l'expression « frères » commune à toutes deux ; que cette confusion se traduit chaque jour par des erreurs d'envois de marchandise et de correspondance ; qu'elle s'augmente de la quasi similitude dans les marques de futaille, systématiquement imaginée par les défendeurs dans un but facile à comprendre et revêtant tous les caractères de la concurrence déloyale ;

Qu'il importe d'y mettre un terme ;

Attendu qu'en vain les parties assignées soutiennent avoir le droit d'annexer à leur nom patronymique le mot frères, par le motif qu'il exprime effectivement et réellement la relation de parenté existant entre elles ;

Qu'un tel droit est nécessairement subordonné au droit antérieur de la maison qui la première a employé cette énonciation ;

Qu'il ne s'agit pas ici du nom patronymique lui-même, mais seulement d'un terme propre à le caractériser et susceptible, par suite, de devenir la propriété de ceux qui, avant tous autres, se le sont incorporé ;

Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants pour apprécier l'étendue du préjudice occasionné à Rivoire frères par un semblable état de choses ;

Qu'il sera surtout réparé par la publicité donnée au présent jugement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de première instance de Marseille, première chambre, siégeant MM. Michel, président, Seguin et Jullien, juges ;

Sans s'arrêter à la demande reconventiondelle et la rejetant comme irrecevable et mal fondée ;

Dit que Marius et Philippe Rivoire seront tenus de retrancher le mot « frères » de la raison de commerce par eux adoptée dans la Société en nom collectif qu'ils ont formée ; dit que ce changement sera opéré dans la constitution de leur Société et publié aux formes de droit ;

Leur fait inhibition et défense de l'employer, à l'avenir, dans leur marques, étiquettes, factures, traites, correspondances, timbres, annonces, prospectus et tous documents commerciaux généralement quelconques ;

Ordonne l'insertion par extrait du présent jugement dans deux journaux de Marseille et deux journaux d'Algérie au choix des demandeurs principaux, le tout aux frais des parties défenderesses ;

Condamne les dits sieurs Marius et Philippe Rivoire, pour tous dommages-intérêts envers Rivoire frères, aux dépens

de la présente instance, avec distraction au profit de Me Pourtal, avoué.

Du 28 *février* 1883. — Tribunal civil de Marseille. — *Prés.* M. MICHEL. — M. BREUILLAC, *substitut.* — *Plaid.* MM. TALON pour Rivoire frères, ABRAM (du barreau d'Aix) pour M. P. Rivoire frères fils.

FAILLITE. — JUGEMENT DE VALIDITÉ DE SAISIE-ARRÊT. — PAYEMENT PAR LE TIERS SAISI. — TEMPS SUSPECT. — VALIDITÉ.

L'art. 447 C. Com. qui déclare susceptibles d'annulation au profit de la masse tous payements de dettes échues faits depuis la cessation des payements, si ceux qui les ont reçus avaient connaissance de cette cessation de payements, ne prévoit que les payements faits par le débiteur et les traités passés avec lui de gré à gré.

Il ne saurait être appliqué au cas où le payement est fait par un tiers, en vertu d'une décision régulière de justice, notamment en vertu d'un jugement qui, passé en force de chose jugée et validant une saisie-arrêt, a ordonné au tiers saisi de vider ses mains dans celle du saisissant et l'a, par suite, constitué débiteur direct de ce dernier (1).

La nullité d'un pareil paiement ne pourrait être obtenue par le syndic que s'il apparaissait que la procédure de saisie-arrêt n'a été que l'effet d'un concert entre le créancier et le débiteur, pour masquer un payement volontaire fait au préjudice des droits des autres créanciers.

---

(1) Voy. en sens contraire, 2e Table décennale, vo Faillite, n. 72. 73. 74. Voy. aussi en sens contraire, un arrêt de Paris du 10 juillet 1879 rapporté au Journal du Palais, 1880. p. 660 (3e espèce). — Mais voy. dans le sens de la décision ci-dessus, un arrêt de Bordeaux du 17 mars 1879, Journal du Palais, *Ibid.* (1re espèce). — Voy. encore sur cette question, la note sous ces deux arrêts.

(BASSOT CONTRE SYNDIC VAN DEN BROUCK).

Du 11 juillet 1879 jugement du Tribunal de Commerce de Tours ainsi conçu :

Considérant que le paiement obtenu par Bassot à la suite de la saisie-arrêt pratiquée et le jugement de validité qui l'a consacrée, ne constituent pas un paiement en espèces ; que la décision judiciaire qui a constaté que Bassot était créancier sérieux et légitime de Van-den-Brouck, ne peut avoir pour effet de soustraire le paiement ainsi obtenu aux cas de nullité édictés par l'art. 446 du C. comm., ; qu'on ne peut opposer au syndic l'autorité de la chose jugée, puisqu'il n'y a point d'identité ni même d'analogie dans la cause de la demande; qu'en effet, le jugement du tribunal civil de Bordeaux n'avait à statuer que sur la sincérité de la créance de Bassot, qui n'est pas contestée, et sur la validité de la saisie-arrêt, et que, dans la cause actuellement soumise au tribunal, le syndic demande, en se fondant sur le jugement déclaratif de faillite et sur le jugement de report qui a fixé au 1er décembre 1870 la date de la cessation de paiements de Van-den-Brouck, le rapport d'une somme de 32,081 fr. 15, reçue par Bassot, au préjudice de la masse des créanciers ;

Considérant, en outre, que Bassot connaissait avant la date du 1er mars 1871, à laquelle il a formé sa saisie-arrêt entre les mains du trésorier-payeur de la Gironde, la cessation de paiements de son débiteur ; que la preuve de cette connaissance se trouve dans sa correspondance avec les cessionnaires de Van-den-Brouck ; qu'il n'a point été, dans ce cas, un créancier diligent, mais un créancier empressé de se faire une situation meilleure que celle des autres créanciers ; qu'à cette date la somme saisie-arrêtée était encore la propriété du failli ; qu'il est mal fondé à invoquer, pour se soustraire aux présomptions de l'art. 447 du Code de commerce, les circonstances de l'époque et les cas de force majeure qui, dit-il, se sont produits ; qu'en ce cas, le

paiement par lui obtenu tombe sous l'application de l'art 447, C. comm., et doit être annulé ;

Considérant qu'en décidant autrement, le tribunal porterait atteinte au grand principe inscrit dans la loi, qui prescrit l'égalité entre tous les créanciers d'une même faillite ;

Sur les intérêts :

Considérant que Bassot connaissait la cessation de paiements de son débiteur Van-den-Brouck, à la date à laquelle il a reçu le montant de la créance; qu'il a su que le paiement dont il a profité était opéré au préjudice des autres créanciers ; qu'il y a donc lieu, par application des art. 447, C. comm. et 1378, C. civ., de tenir compte à la masse, en même temps que du capital qu'il a indûment touché, des intérêts du capital courus depuis le jour où il a été versé ;

Appel par M. Bassot ; mais, le 25 novembre 1879, arrêt de la Cour d'Orléans, ainsi conçu :

La Cour,

En ce qui touche l'application dans la cause des art. 446 et 447, C. comm. :

Considérant que c'est à tort que le remboursement obtenu par Bassot à la caisse des dépôts et consignations de Bordeaux a été considéré par le tribunal de commerce de Tours comme rentrant dans les paiements par voie de transport annulés au regard de la masse des créanciers par l'art. 446, C. comm. ; que ce paiement, obtenu en l'acquit d'une créance échue et non contestée en vertu d'une saisie-arrêt validée par jugement devenu définitif avant la déclaration de faillite, constitue, aux termes de la jurisprudence, un véritable paiement en espèces effectué sinon par le débiteur lui-même, du moins par la main de son délégué, le préposé à la caisse des consignations, et cela sous la garantie de toutes les formalités d'une procédure judiciaire ; que le

paiement en question doit donc être, sous ce premier aspect, tenu pour régulier, valable et comme échappant à la prohibition de l'art. 446, C. comm. ;

Mais considérant à un autre point de vue que Bassot, après avoir traité avec Van-den-Brouck, entrepreneur de fournitures des moins recommandables, et dont il connaissait les opérations hasardeuses, avait été promptement mis en défiance à l'égard de cet homme par l'insuccès de ses premières poursuites contre lui ; qu'en même temps, dès le mois de février 1871, il était en correspondance suivie avec Bernard Bureau, représentant d'un groupe très considérable des créanciers de Van-den-Brouck ; que, le 9 mars suivant, il se faisait renseigner sur ce qui avait été fait le 2 mars dans une réunion de ces créanciers à laquelle il avait été lui-même convoqué ; que, le 10 mars enfin, il chargeait le Directeur du Crédit agricole à Bordeaux d'approfondir la situation de son débiteur et de le renseigner exactement sur ce qui a été fait ; que cette correspondance, rapprochée des procès-verbaux de l'association des créanciers syndiqués, montre que, dès les premiers moments, l'appelant a été tenu au courant de la position de Van-den-Brouck, de sa disparition et de son état d'insolvabilité ; que, d'ailleurs, quelques jours plus tard, au cours de la procédure de référé (avril 1876), Bassot s'est trouvé soit personnellement, soit par ses mandataires, en contact avec les autres créanciers saisissants et en pourparlers directs avec Bureau et consorts, par lesquels il a été complètement renseigné sur le chiffre exact du passif de son débiteur et même sur le dividende probable réservé aux créanciers, éléments qui lui ont été fournis notamment par lettres du syndicat en date des 7 mars et 24 mai 1871, conservées au copie de lettres ;

Considérant que, par ces divers faits et documents, il est établi jusqu'à l'évidence que, bien avant l'époque où il a reçu le paiement attaqué, Bassot était pleinement édifié sur la situation de Van-den-Brouck, et que c'est avec connaissance de cause qu'il a entendu maintenir ses avantages et

exigé, au détriment des autres créanciers, le remboursement intégral de sa créance; qu'un tel paiement fait des deniers du failli, dans la période déclarée suspecte par la loi et préjudiciant aux intérêts de la masse, doit être, en vertu de l'art. 447, C. comm., rapporté à la faillite en totalité, soit 32,382 fr. 11 c. ;

Considérant, en ce qui concerne les intérêts de ladite somme, que, comme conséquence de ce qui précède, il doit être ajouté au rapport du capital indûment touché les intérêts de ladite somme au taux commercial, à compter du jour de l'indue perception, sans que la prescription quinquennale puisse être invoquée par le créancier, constitué, par le seul fait de l'obligation du rapport, en état de mauvaise foi, suivant le sens de l'art. 1378, C. civ. ;

Confirme, etc.

Pourvoi en cassation par Bassot.

ARRÊT.

LA COUR,

Sur la seconde branche du premier moyen, prise d'un prétendu défaut de motifs (sans intérêt);

Mais sur le deuxième moyen ;

Vu l'art. 447, C. Com. ;

Attendu que cette disposition concerne uniquement les paiements que le débiteur lui-même a faits à l'un de ses créanciers ; que ni les termes, ni l'esprit de la loi ne permettent de l'étendre au cas où le paiement a eu lieu par un tiers, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée qui, validant une saisie-arrêt et constituant le saisissant créancier direct du tiers saisi, a ordonné à ce dernier de vider ses mains en celles du saisissant ; que sans doute si, par l'effet d'un concert entre le débiteur en état de cessation de paiements et son créancier, la poursuite en saisie-arrêt est destinée à masquer un paiement volontaire fait en

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

L'affaire a été renvoyée devant la Cour de Bourges qui a statué en ces termes :

Arrêt.

Sur l'application aux faits de la cause, des articles 446 et 447 du Code de commerce :

Considérant que ces deux articles sont liés par la plus étroite corrélation ; que l'article 446 déclare nuls les paiements même de dettes échues lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation réelle de ses paiements, s'il a payé autrement qu'en espèces ou effets de commerce ; que l'article 447 donne aux juges la faculté d'annuler tous autres paiements faits pendant la même période, même de dettes échues, si ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui avaient connaissance de la cessation de ses paiements ; que, dans l'esprit du législateur, et d'après le texte même de la loi, ces deux articles ne prévoient et ne visent que les paiements faits par le débiteur et les traités passés avec lui de gré à gré ; que l'application ne peut en

être étendue au cas où le paiement est fait par un tiers, en vertu d'une décision de justice régulièrement poursuivie et obtenue, comme par exemple, un jugement qui, passé en force de chose jugée, validant une saisie-arrêt et constituant le créancier saisissant créancier direct du tiers-saisi, a ordonné à ce dernier de vider ses mains entre celles du saisissant ;

Considérant que Van den Brouck a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Tours en date du 20 janvier 1873 ; que la date de la cessation réelle de paiements a été reportée au 1er décembre 1870 ; que Bassot, créancier de Van den Brouck pour fournitures de musettes, d'une somme de 29,080 fr., dette échue au 2 décembre 1870, a fait le 1er mars 1871 pratiquer une saisie-arrêt sur les deniers dus par l'Etat à son débiteur et déposés à la Trésorerie générale de la Gironde ; que, par un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 26 juillet 1871, cette saisie-arrêt a été validée ; que ce jugement rendu par défaut a été régulièrement exécuté dans les délais ; qu'il est devenu définitif ; qu'après un laps de temps de près d'une année, Bassot s'est présenté, muni de ce jugement, à la Trésorerie générale de la Gironde où étaient déposés les fonds appartenant à son débiteur, et que, le 14 juillet 1872, il a reçu du trésorier général, tiers-saisi, une somme égale aux causes de la saisie-arrêt, et qu'il en a donné quittance ;

Considérant que, conformément aux principes de droit exposés plus haut, ni l'article 446, ni l'article 447 ne sont applicables à ce paiement, qui a été fait, non par le débiteur de gré à gré, mais par un tiers, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ; que, par conséquent, la nullité de ce paiement ne peut être prononcée si, d'ailleurs, la procédure suivie par Bassot, en validité de saisie-arrêt, est exempte de fraude et de simulation ;

Considérant, en effet, que s'il est établi que par l'existence d'un concert entre le débiteur saisi ou ses mandataires et

[illegible]

Mais considérant que Van den Broeck, débiteur saisi, [illegible] ; qu'il a été [illegible] par [illegible] en date du 13 février 1871, Van den Broeck avait cédé et transporté à Bureau jeune et consorts la totalité des créances qu'il possédait sur l'État, pour fournitures faites à l'armée de Bretagne, à la condition que cette cession profiterait à tous les négociants qui lui avaient fait des fournitures pour le camp de Conlie, et que la répartition en serait faite entre eux proportionnellement à leurs créances ; que ce transport conventionnel a été considéré comme un transport frauduleux, et que la justice a prononcé la nullité des paiements reçus par Bureau jeune et consorts en vertu de cette convention ;

Mais considérant que Bassot a constamment et énergiquement refusé de donner son adhésion à cet acte, malgré les démarches et les instances qui ont été faites auprès de lui ;

Que la conséquence de ce refus a été le consentement donné par les consorts Bureau au mois d'avril 1871, à ce que une somme égale aux causes de la saisie-arrêt pratiquée par Bassot le 1er mars précédent, fût versé à la Caisse des consignations, tous droits demeurant réservés quant à la validité de ladite saisie-arrêt ;

Que la supposition d'un concert frauduleux entre les consorts Bureau, comme cessionnaires mandataires du débiteur commun, et Bassot, est repoussée par tous les éléments instruction versés au procès ;

Qu'en effet, les consorts Bureau, usant des droits qu'ils

s'étaient réservés, ont formé tierce-opposition aux deux jugements obtenus par Bassot, le premier en date du 25 mai 1871, qui a condamné Van den Brouck à lui payer la somme de 29,081 francs, le deuxième en date du 26 juillet 1871, qui valide la saisie-arrêt du 1er mars ;

Que dans ses écritures du 20 avril 1872, Bassot se plaint que ces procédures géminées n'ont été imaginées que pour le lasser et l'amener à composition ;

Considérant que les poursuites de Bassot, qui persistait à vouloir obtenir le paiement intégral de ce qui lui était dû, ont eu lieu avec toute la publicité qui est propre aux actes judiciaires ;

Que s'il est incontestable que Bassot avait pleine connaissance de l'état de cessation de paiements de son débiteur Van den Brouck, tous les créanciers de ce même débiteur, à quelques catégories qu'ils appartinssent, avaient cette même connaissance ;

Qu'ils ont à se reprocher de n'avoir pas fait, en temps opportun, déclarer sa faillite ;

Sur la demande de Bassot, tendant à ce que le syndic soit condamné à lui restituer, non-seulement les sommes en capital qu'il a versées, mais encore les intérêts à 6 0/0 desdites sommes, à dater de leur versement ;

Considérant que le syndic a reçu ces fonds en exécution d'une décision de justice, qu'il les a possédés de bonne foi jusqu'au jour où Bassot lui a signifié que le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans avait été admis par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation ;

Que c'est seulement à partir de ce moment qu'il a pu connaître les vices de son titre ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel du jugement du Tribunal de Tours du 11 juillet 1879, reçoit Bassot en son appel, émendant et

réformant... dit que le paiement constaté par la décharge donnée par Bassot au trésorier-payeur général de la Gironde, à la date du 14 juin 1872, n'est annulable ni aux termes des articles 446 et 447 du Code de commerce, ni aux termes de l'article 1167 du Code civil ;

Condamne le syndic ès-noms à payer et restituer à Bassot la somme de 36,484 fr. 30, qui lui a été versée par fractions successives, en exécution de l'arrêt de la Cour d'Orléans du 25 novembre 1879 ;

Le condamne à payer les intérêts de ladite somme au taux du commerce à partir du 29 juillet 1880, date de la signification qui lui a été faite de l'arrêt d'admission du pourvoi formé par Bassot contre ledit arrêt de la Cour d'Orléans ; le condamne à tous les dépens.

Du 11 *juillet* 1882. — Cour de Bourges (Ch. réunies). — *Prés.* M. BOIVIN-CHAMPEAUX, 1er *prés.*

SAUVETAGE. — NAVIRE. — CARGAISON. — ABANDON SANS ESPRIT DE RETOUR. — ASSISTANCE DONNÉE AU SAUVETEUR PAR UN TIERS. — NAVIRE ÉTRANGER. — SAUVETAGE PAR UN FRANÇAIS. — PORT ÉTRANGER. — LOI FRANÇAISE.

L'expression d' « effets naufragés trouvés en pleine mer, » *dans l'art.* 27, *titre* 9, *livre* 4 *de l'ordonnance de* 1681, *s'étend aux navires comme aux marchandises.*

En conséquence, le sauveteur d'un navire a droit au tiers de la valeur de ce navire, indépendamment de son droit au tiers de la valeur de la cargaison.

Il y a sauvetage proprement dit et non un simple service rendu, lorsque le navire a été trouvé en pleine mer, abandonné de son équipage sans esprit de retour, que le sauveteur en a pris possession et l'a conduit en lieu sûr.

Peu importe que le sauveteur ait été aidé par un tiers pour amener le navire sauvé à son mouillage définitif.

Si ce tiers ne prétend à aucune indemnité comme co sauveteur, il n'y a pas lieu de faire profiter le propriétaire du navire sauvé de la portion d'indemnité qui aurait pu lui être allouée, mais l'indemnité toute entière doit être attribuée au sauveteur lui-même.

Quand un navire étranger, abandonné par son équipage en pleine mer, est sauvé par un équipage français qui y arbore le pavillon français, c'est la loi française qui doit être appliquée pour le règlement de l'indemnité, même au cas où le navire sauvé aurait été conduit et mis en sureté dans un port étranger.

(Wright et Breakeuridge contre Crouan et l'Administration de la Marine).

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 102, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Nantes, le 23 août 1882, qui avait jugé ces questions dans le même sens.

Appel par Wright et Breakeuridge.

Arrêt.

La Cour,

Considérant que, le 15 avril 1882, le trois-mâts *Brazileiro*, appartenant à Crouan fils et commandé par le capitaine Lemerle, avait quitté Nantes, son port d'attache, pour se rendre au Para ; que le 29 du même mois, se trouvant à environ 70 lieues marines de Madère, il rencontra le navire anglais *Falls of Afton* qui flottait à l'aventure, abandonné dès la veille par tout son équipage ; que Lemerle, après avoir fait aveugler une voie d'eau provenant de la section d'un tuyau communiquant avec le robinet de la mer, et constaté que le bâtiment en perdition n'avait pas d'autre avarie, en prit possession au nom de son armateur, y arbora le pavillon français, et confia la manœuvre à son second et quatre des

sept hommes de son bord et le convoya jusqu'à Madère; qu'arrivé en rade, à deux milles de la côte, le second voulut mouiller ses ancres, mais qu'à raison de l'insuffisance de son personnel, il ne put reconnaître le fond et que, par suite du bris de ses chaînes, il dut reprendre le large et demander secours à l'escadre française qui naviguait en vue de l'île, sous les ordres de l'amiral d'Hauterive ; que, grâce à l'assistance d'un officier et de quarante marins détachés de la frégate l'*Alceste*, le *Falls of Afton* fut amené en rade de Funchal, amarré en lieu sûr et, après enquête, placé par l'amiral entre les mains du vice-consul de France, sous la garde duquel il est resté jusqu'au 2 juin, nonobstant tous les efforts qu'ont pu tenter ses armateurs ; que les autorités locales ne sont pas intervenues et ont déclaré n'avoir pas légalement à intervenir, dès lors que ce navire n'avait pas été trouvé dans les eaux portugaises, ainsi qu'il appert de certificats émanés tant du Consul général du Portugal que du Gouverneur civil de Funchal ; que le Consul anglais lui-même s'est abstenu de tout acte qui pût préjudicier aux droits de Crouan, et qu'il n'a procédé à aucune opération sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à son collègue français ; qu'encore bien que les appelants fussent avertis qu'ordre avait été donné par Crouan de conduire le *Falls of Afton* dans un port français, et que la douane portugaise ne pouvait intervenir que sur une réquisition du Consul britannique, ils n'ont ni provoqué ni saisi les Tribunaux du pays, comme ils paraissaient en avoir eu un moment l'intention, et qu'ils se sont bornés à déposer le 20 mai une protestation contre le déplacement du navire et les conséquences qui en pouvaient résulter ;

Considérant que le 1er juin, comprenant tout l'intérêt qu'ils avaient à en recouvrer la possession et voulant éviter qu'il ne fût dirigé sur Nantes, ils souscrivirent avec Crouan, par l'intermédiaire d'une société anglaise, une convention aux termes de laquelle, sans qu'il fût rien préjugé quant à l'étendue des droits de l'intimé, le *Falls of Afton* devait

leur être restitué sous la double condition que les questions à débattre fussent soumises à l'examen du Tribunal de Nantes et qu'une caution de 450,000 fr. représentant et au-delà le tiers de la valeur sauvetée, laquelle était fixée d'accord commun à 38,000 livres sterling, fût fournie à Crouan, en France, par le Comptoir d'escompte de Paris, étant d'ailleurs expressément stipulé que celui-ci ne se dessaisirait du navire et de la cargaison qu'autant que sa garantie ne serait pas diminuée et que la base devant servir à la détermination de la somme destinée à lui revenir ne deviendrait pas plus difficile à établir ;

Considérant que ce compromis reçut son exécution, et que le 2 juin, sur un télégramme de Crouan, le *Falls of Afton* fut remis par le Consul de France au Consul d'Angleterre et laissé à la disposition du nouvel équipage engagé par ses propriétaires ;

Considérant qu'en cet état des faits, les premiers juges ont, à bon droit, appliqué à la cause les dispositions de l'ordonnance de 1681 qui, dans son art. 27 (livre IV, titre IX) régit la matière et comprend, sous la dénomination générale d'objets naufragés, tout aussi bien les navires que leur cargaison ;

Considérant, en effet, qu'incontestablement le *Brazileiro* a opéré le sauvetage du *Falls of Afton* puisqu'il l'a trouvé en mer neutre, délaissé sans esprit de retour, et qu'il l'a conduit en lieu de sauvement, suivant l'attestation de l'amiral d'Hauterive, confirmée par tous les autres documents du procès ;

Considérant que si l'épave a momentanément relâché sur une rade portugaise en attendant les instructions de Crouan, il ne s'en suit nullement que le règlement de sauvetage doive se faire conformément à la législation locale ; que, dès lors que le *Falls of Afton* avait été sauvé par un navire français, qu'il portait le pavillon français et se trouvait en la garde du Consul de France, il était considéré

comme étant, provisoirement au moins, la propriété de l'Etat qui en avait la possession, et demeurait sous la protection souveraine de la loi française, en vertu des principes les plus certains du droit international ;

Considérant, au surplus, que dans l'espèce la question est d'autant moins douteuse que, n'eût été le compromis du 1er juin, ce navire aurait fait voile pour Nantes, sans opposition possible de la part des autorités locales et des appelants eux-mêmes, et qne son arrivée dans ce port n'aurait laissé place à aucune controverse ;

Considérant qu'il suffit d'interroger ladite convention pour reconnaître que Crouan n'a consenti à se dessaisir de sa prise qu'à la condition que ses garanties resteraient entières et que la situation juridique ne fût pas modifiée ; qu'on doit donc dire que, dans la pensée même des contractants, la caution qui lui a été fournie en France, représentait fictivement le gage matériel sorti de ses mains, et que devant le Tribunal la cause et les parties se trouvaient au même état que si le *Falls of Afton* avait été amené dans un port de France ;

Sur les conclusions subsidiaires des appelants :

Considérant qu'il résulte des circonstances ci-dessus relatées et des reconnaissances passées par l'amiral d'Hauterive, aussi bien que par les diverses autorités des lieux, que le sauvetage du *Falls of Afton* a été pleinement et définitivement opéré par suite de son mouillage en lieu sûr ;

Considérant qu'en présence des faits de la cause et de l'attitude prise par l'Administration de la Marine, les appelants ne peuvent prétendre que la frégate l'*Alceste*, en prêtant simplement assistance à un navire portant le pavillon français, ait acquis les droits de sauveteur ; qu'en tous cas, M. le Ministre de la Marine agissant au nom des intérêts qu'il représente, a décliné cette qualité et formellement

déclaré que l'indemnité de sauvetage était due tout entière à Crouan sous la seule réserve des droits de l'équipage du *Brazileiro* ;

Considérant que la perte des ancres du *Falls of Afton* ne peut être imputée à faute au second du *Brazileiro*, et qu'elle n'a été que la conséquence d'une fortune de mer ; que, d'ailleurs, les armateurs anglais, qui n'ignoraient pas cet accident, en ont certainement tenu compte dans l'estimation de la valeur sauvetée ;

Considérant que les autres réclamations des appelants ne sont pas mieux fondées, les sommes dont le déboursement est demandé représentant toutes des dépenses postérieures au sauvetage et devant rester par suite à la charge exclusive de Wright et Breakeuridge ;

Par ces motifs,

La Cour,

Confirme le jugement dont appel ;

Déboute les appelants de toutes leurs fins et conclusions tant principales que subsidiaires et les condamne à l'amende ainsi qu'en tous les dépens.

Du 17 *avril* 1883. — Cour de Rennes (1re Ch.) — *Prés.* M. de Kerbertin. — *Plaid.* MM. Coquebert (du barreau de Nantes) pour les appelants, Le Bourdais (du barreau de Nantes) pour Crouan, Ravenel pour la Marine.

Assurance maritime. — Compétence. — Navire étranger. — Perte dans un abordage. — Abordeur étranger. — Délaissement. — Droit des assureurs. — Tribunaux français.

Les assureurs à qui délaissement est fait de l'objet assuré, et qui exercent les droits résultant pour eux de ce délaisse-

ment, agissent en cela, non comme cessionnaires de l'assuré, mais en vertu d'un droit qui leur est propre.

Par suite, des assureurs français à qui un armateur étranger a fait délaissement de son navire coulé dans un abordage, ont le droit d'appeler devant les tribunaux français l'armateur et le capitaine du navire auteur de l'abordage, lors même qu'ils seraient aussi étrangers.

(ASSUREURS CONTRE CORTÈZE ET DUFOUR ET BROZZO).

Le sieur Auli Otto, propriètaire du navire belge *Austrauwell*, l'a fait assurer par deux compagnies françaises.

Ce navire a été abordé et coulé en rade de Rio-Janeiro par le steamer italien *Atlantico*, commandé par le capitaine Brozzo, et appartenant aux sieurs Cortèse et Dufour.

Les assureurs, à qui délaissement a été fait, ont payé le montant de la valeur assurée, puis ils ont assigné le capitaine et les armateurs du navire abordeur devant le Tribunal de Commerce de la Seine, pour s'entendre condamner au payement du montant du dommage par eux causé dans l'abordage.

Les défendeurs ont décliné la compétence du tribunal en excipant de leur qualité d'étrangers, et en soutenant que les assureurs n'agissaient que comme cessionnaires des droits de leur assuré, étranger lui-même, de telle sorte qu'il ne s'agissait que d'un débat entre étrangers.

JUGEMENT.

Attendu que Cortèse et Dufour et Brozzo soutiennent que les compagnies demanderesses n'agiraient pas en vertu d'un droit qui leur serait propre, mais seulement comme exerçant les droits de l'assuré, que cet assuré est étranger, que

---

(1) Voy. conf. 2ᵉ Table décennale, vᵒ Assurance maritime, n. 187.

les défendeurs au procès actuel sont également étrangers ; que dès lors, le débat s'agitant entre étrangers, ce tribunal serait incompétent pour connaître du litige ;

Mais attendu que tout fait qui produit le risque prévu au contrat d'assurance et met l'assureur dans la nécessité d'acquitter envers l'assuré les obligations nées du contrat d'assurance, cause à l'assureur un dommage dont il a le droit de demander la réparation à celui par la faute de qui l'évènement est arrivé ;

Qu'en exerçant cette action, l'assureur n'agit point comme cessionnaire des droits de l'assuré, mais en vertu d'un droit qui lui est propre et qui trouve sa base dans les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que l'article 14 du même code reconnaît au Français le droit de citer un étranger devant les tribunaux français à raison des obligations contractées envers lui-même en pays étranger ;

Qu'il importe peu que cette obligation soit née d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ;

Que les compagnies demanderesses se trouvent, par le fait de Cortèse et Dufour et de Brozzo, obligées de payer les sommes assurées sur le navire *Austrauwel ;*

Qu'elles éprouvent ainsi un préjudice dont elles ont droit, en leur qualité de sociétés françaises, de poursuivre la réparation devant les tribunaux français ;

Attendu qu'Auli Otto demande à être reçu intervenant au débat ;

Attendu que si, étranger lui-même, il est sans droit pour former une demande principale contre un autre étranger devant les tribunaux français, il peut être admis comme intervenant dans un procès dont ces tribunaux sont régulièrement saisis et dans lequel il justifie avoir un intérêt personnel ; que ce tribunal est donc compétent pour con-

naître de la demande formée par la *Vigie* et *l'armement* et de la demande en intervention formée par Auli Otto ; etc.

Du 25 *février* 1883. — Tribunal de Commerce de la Seine.

COMPÉTENCE. — MARCHÉ CONCLU PAR UN COMMIS-VOYAGEUR. — RATIFICATION. — LIEU DU CONTRAT.

La ratification nécessaire pour valider un marché fait par un commis-voyageur, rétroagit au jour de ce contrat et doit être, par suite, réputée donnée au lieu même où il a été fait.

C'est donc en ce lieu et non au domicile du commettant qui a ratifié, que le marché doit être réputé conclu au point de vue de la compétence et dans le sens de l'art. 420 *du Code de procédure civile.*

(LASMARTRES CONTRE LACOSTE).

ARRÊT.

LA COUR,

Attendu qu'à défaut d'un mandat formel ou tacite, les marchés conclus par un commis-voyageur ne deviennent définitifs que par la ratification de la maison qu'ils représentent ; que de pareils marchés sont donc traités sous la condition suspensive qu'ils recevront l'approbation du commettant ; que, jusqu'à l'avènement de la condition, il n'est intervenu qu'un simple projet ; mais que, d'après l'article 1179, C. civ., la condition accomplie rétroagit au jour où l'engagement a été contracté ;

---

(1) Voy. conf. 2e Table décennale, v° Compétence, n. 147, 148, et le présent volume, 1re partie, p. 116. — En sens contraire, 2e Table décennale, *Ibid.* n. 146. — Ce rec. 1881. 1. 245.

Attendu que, suivant une règle de droit bien connue, la ratification est assimilée au mandat et produit les mêmes effets ; qu'en ratifiant, le commettant accepte et s'approprie ce qui a été fait par son représentant ; qu'il se place volontairement dans la situation où l'on aurait été, dès l'origine, si un mandat avait été donné ; que, par suite, après la ratification, il est exact de dire que le traité s'est formé au lieu où la convention ratifiée est intervenue ;

Attendu, en fait, que le 25 décembre 1878, le sieur Calvet, voyageur de la maison Lasmartres, vendit à Périgueux, au sieur Lacoste, des quantités considérables de cuirs et de peaux, livrables à des époques déterminées à partir du 1er mai 1879 ; que peu de temps avant l'échéance fixée pour la première livraison, Lacoste écrivit à la veuve Lasmartres pour lui rappeler le marché traité avec son voyageur, et pour en demander l'exécution aux termes convenus; qu'il résulte des documents produits, qu'à la date du 23 avril 1879, l'appelante répondit à Lacoste pour lui promettre l'expédition des marchandises vendues par Calvet, conformément à la convention intervenue; que si elle a envoyé, longtemps après le 1er mai, les cuirs qui auraient dû arriver à Périgueux à cette date même, cette livraison tardive implique néanmoins la volonté de ratifier la vente et de l'exécuter ;

Attendu que, d'après les principes de droit plus haut rappelés, le marché ratifié par la veuve Lasmastres est intervenu au lieu où il avait été conclu, sous la condition d'une approbation ultérieure ;

Attendu que la ville de Périgueux n'est pas seulement le lieu de la promesse ; qu'il n'est pas dénié que les marchandises devaient être livrées dans cette ville à Lacoste qui devait en vérifier la qualité après réception, et qui conservait le droit de renvoyer à Toulouse aux frais du vendeur, celles qu'il n'agréerait pas; qu'ainsi la double condition à laquelle l'art. 420, C. proc., subordonne l'attribution excep-

tionnelle de compétence, existe dans la cause ; qu'il est inutile, dès lors, de rechercher si le payement ne devait pas être effectué à Périgueux ;

Confirme.

Du 8 *février* 1881. — Cour de Bordeaux (2e Ch.). — *Prés.* M. DULAMON. — *Plaid.* MM. MOULINIER et FAYE.

SAUVETAGE.— PÉRIL.— ASSISTANCE. — RÉMUNÉRATION PROMISE. — VIOLENCE MORALE. — RÉDUCTION.

Dans le cas où un capitaine exposé avec son navire à un péril imminent, sollicite l'assistance d'un autre navire et s'engage à payer, à raison de cette assistance, une rémunération déterminée, les tribunaux peuvent trouver dans la circonstance du péril couru, la preuve d'une violence morale qui a vicié le contrat.

Ils peuvent, en conséquence, sans avoir égard au chiffre promis, fixer, d'après les circonstances de la cause, la rémunération due à celui qui a fourni l'assistance requise (1).

(CAPITAINE-LEMONNIER CONTRE CAPITAINE PETTITT).

Le 28 août 1881, le steamer *Nantes*, capitaine Pettitt, de la Compagnie Duché, revenant de Londres à Saint-Nazaire, se trouvait à la hauteur du Bec-du-Raz, quand son hélice cassa. La mer montait, le vent était frais et soufflait de la partie ouest ; le *Nantes* courait un danger sérieux. Il fit signal pour demander assistance : le steamer *Louise-Jenny*, capitaine Lemonnier, vit ce signal, s'approcha du *Nantes*, mais, après deux heures de pourparlers, le capitaine Lemonnier ne consentit à remorquer le *Nantes*, jusqu'à Belle-Isle, que moyennant signature à son profit d'un bon de 650 livres ou 15,250 fr. ;

---

(1) Voy. conf. 2e Table décennale, v° Sauvetage, n. 3.

A son retour à Saint-Nazaire, le capitaine Pettitt refusa de payer cette somme, et offrit 5,000 fr. seulement.

Sur cette offre, l'affaire vint devant le tribunal de commerce de Saint-Nazaire, qui, à la date du 22 décembre 1881, rendit le jugement suivant :

Le Tribunal,

Considérant qu'il est constant que le contrat de remorquage du 28 août 1881, enregistré, a été signé par le capitaine Pettitt dans un moment où, sinon son équipage, du moins le navire qu'il commandait, était, avec sa cargaison, en présence d'un naufrage imminent ;

Considérant que cette circonstance constitue une violence morale qui, si elle ne vicie pas le contrat dans son entier, est cependant une cause de nullité pour tout ce qui, dans le contrat du 28 août 1881, excéderait la rémunération du service rendu, le gain dont l'armement de la *Louise-Jenny* a été privé et le bénéfice légitime auquel il pouvait prétendre ;

Considérant que la somme de 5,000 fr. est plus que suffisante pour rémunérer complétement le service rendu au steamer *Nantes ;*

Par ces motifs,

Donne acte à Pettitt de ce qu'il offre à Lemonnier ès qualité la somme de 5,000 fr., pour indemnité de remorquage de son navire ; dit que cette offre est suffisante ; condamne, en tant que besoin, Pettitt à la payer ; condamne Lemonnier en tous les dépens.

Appel par Lemonnier.

ARRÊT.

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant

qu'ils ont sainement apprécié le caractère du contrat intervenu entre parties ;

Que, dans les conditions où cet acte a été signé, le capitaine Pettitt n'a pu donner un consentement libre, et qu'il a manifestement cédé à la menace illégitime d'être abandonné à un péril imminent ;

Que la rémunération du service rendu a, d'ailleurs, été équitablement arbitrée ;

Considérant que les faits offerts en preuve par l'appelant ne sont ni pertinents, ni admissibles ;

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement dont est appel, et y additant, dit que Lemonnier devra payer à Pettitt 3 0/0 d'intérêts sur la somme de 8,500 fr., faisant partie de la consignation effectuée par celui-ci, et ce, depuis le 22 décembre 1881 jusqu'au jour du retrait de la consignation ;

Condamne Lemonnier ès qualité à l'amende et aux dépens.

Du 28 *mars* 1882. — Cour de Rennes (1re ch.). — *Prés.* M. GAILLARD DE KERBERTIN, 1er *prés.* — *Plaid.* MM. L. GRIVART pour Lemonnier, GALIBOURG (du barreau de Saint-Nazaire), pour Pettitt.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RESTRICTION DE L'ART. 563. — MINEUR NON AUTORISÉ A FAIRE LE COMMERCE.

La restriction exceptionnelle apportée par l'art. 563 *du Code de commerce à l'hypothèque légale de la femme du failli, ne peut avoir lieu, lorsqu'à l'époque du mariage, ou dans l'année qui a suivi, le mari étant mineur et non autorisé à faire le commerce, n'a pu être légalement commerçant.*

La femme ou ses ayants droit peuvent donc, en ce cas, et quoique le mari ait exercé en fait le négoce au moment du mariage, réclamer le bénéfi de l'hypothèque légale sur

les immeubles acquis par lui à titre onéreux durant le mariage.

Ne saurait s'appliquer à ce cas l'article 1125 *du Code civil, portant que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté, la question n'étant pas d'apprécier la validité d'un contrat, mais seulement de savoir si le mari avait ou non la qualit légale de commerçant.*

(Naquet contre Hardy, Dupont et autres)

Arrêt.

La Cour,

Ouï M. le conseiller de Lagrevol en son rapport, Mes Costa et Sabatier, avocats des parties, en leurs observations, et M. le premier avocat général Charrins en ses conclusions ;

Attendu que si l'arrêt attaqué a constaté en fait que Fabre exerçait le négoce lors de la célébration de son mariage et dans l'année qui a suivi, il a en même temps constaté qu'à cette époque Fabre était mineur et n'avait point été habilité à faire le commerce dans les conditions de forme et de publicité prescrites par l'article 2 du Code de commerce ;

Attendu qu'aux termes de cet article le mineur qui veut faire le commerce, ne peut en *commencer les opérations* et n'est réputé majeur quant à ses engagements commerciaux, que si, au préalable, il a été dûment autorisé, et si cette autorisation a été enregistrée et affichée au greffe ;

Attendu que ces formalités ont été prescrites, non seulement dans l'intérêt du mineur, mais encore dans l'intérêt des tiers ;

Attendu que Fabre, qui était mineur, n'a donc pu, à défaut d'autorisation régulière, devenir légalement commerçant ;

Attendu que l'article 1125 du Code civil, portant que les

personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité d'un mineur avec qui elles ont contracté, ne saurait être invoqué contre la femme Fabre ou ses ayants droit ; qu'en effet, ils n'opposent point l'incapacité du mineur pour attaquer les actes faits par lui, ils ne demandent point la nullité d'actes de commerce auxquels ils ont d'ailleurs été étrangers, mais ils se bornent à soutenir que ces actes, faits par un mineur non autorisé à exercer le négoce, n'ont pu lui conférer la qualité de commerçant, et que la restriction exceptionnelle apportée par l'article 563 du Code de commerce à l'hypothèque légale de la femme du failli, ne peut avoir lieu, lorsqu'à l'époque du mariage, ou dans l'année qui a suivi, celui-ci étant mineur, et n'ayant point été autorisé à faire le commerce, n'a pu être légalement commerçant ;

D'où il suit qu'en décidant que Fabre n'avait point été légalement commerçant au moment de son mariage, ni dans l'année qui a suivi, et que, par suite, l'article 563 du Code de commerce n'était pas applicable à la cause, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte de loi ;

Attendu, d'autre part, que les motifs donnés par la Cour d'appel pour établir que la nullité n'était pas exclusivement personnelle au mineur, suffisaient pour exclure le moyen proposé par les consorts Naquet, et satisfaire aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 26 février 1879.

Du 18 *avril* 1882. — *Prés.* M. MERCIER, 1er *prés.* — *Plaid.* MM. COSTA et SABATIER.

FAILLITE. — ENVOI D'UN CHÈQUE. — ENDOSSEMENT. — TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ. — ACCORD DES VOLONTÉS. — ENVOYEUR DÉCLARÉ EN FAILLITE LE JOUR DE LA RÉCEPTION. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — INCAPACITÉ D'ALIÉNER. — JOURNÉE TOUTE ENTIÈRE. — CHÈQUE EMPLOYÉ ENTRE COMMERÇANTS. — EFFET DE COMMERCE. — ART. 446. — PAYEMENT VALABLE.

EFFET DE COMMERCE. — CHÈQUE. — ENDOSSEMENT EN BLANC TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ.

Si la propriété d'un chèque à ordre est transférée par simple endossement, c'est à la condition que le bénéficiaire de l'endos soit d'accord avec l'endosseur pour acquérir la propriété du chèque.

Cet accord des deux volontés n'a pu se produire lorsque, au moment où le bénéficiaire a reçu le chèque, l'endosseur qui l'avait envoyé, se trouve en faillite, et par suite incapable d'aliéner. (Rés. par la Cour d'appel et la Cour de cassation).

Le chèque en effet a voyagé aux risques et périls de l'endosseur, et le bénéficiaire n'a pu en acquérir la propriété qu'au moment où il est parvenu entre ses mains. (Rés. par la Cour d'appel).

Le failli est dessaisi de l'administration de ses biens et incapable d'aliéner pendant la journée entière où a été prononcée sa déclaration de faillite, sans distinction entre les heures qui ont précédé et celles qui ont suivi le moment du jugement. (Rés. par la Cour d'appel) (1).

Si, par sa nature, l'émission d'un chèque, même tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas un acte de commerce, le chèque devient un effet de commerce lorsqu'il est employé

(1) Voy. conf. 2e Table décennale, v° Faillite, n. 153.

entre commerçants pour le règlement de leurs affaires commerciales. Par suite le payement opéré entre commerçants au moyen d'un chèque, constitue un payement en effets de commerce, dans le sens de l'art. 446 *C. com.* (Rés. par la Cour d'appel).

L'endossement d'un chèque n'est pas soumis aux formalités des art. 136 *et suiv. du Code de commerce. L'endossement en blanc d'un chèque, même tiré d'un lieu sur un autre, est donc translatif de propriété.* (Rés. par la Cour d'appel).

(LAZARD ET Cᵉ CONTRE SYNDIC RUEFF).

Du 26 novembre 1880, arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu :

LA COUR,

Considérant qu'il est établi, à l'aide de tous les documents versés devant la Cour, et qu'il est d'ailleurs reconnu par les appelants (Lazard et Cᵉ), et par l'intimé ès-noms (le syndic de la faillite Rueff), que le chèque litigieux a été tiré de Paris, le 27 févr. 1877, par Breston sur Brightwein et Cᵉ de Londres, à l'ordre de Rueff et Cᵉ, à qui la valeur était aussitôt remise; que, le même jour, Rueff et Cᵉ l'ont endossée à Lazard et Cᵉ, et la leur ont expédiée par la voie de la poste sous le pli d'une lettre missive; qu'enfin, Lazard et Cᵉ n'ont pu la recevoir, et ne l'ont, en effet, reçue dans leurs bureaux, à Londres, que le 28 ;

Considérant que ce chèque était, d'ailleurs, régulier et conforme aux prescriptions de la loi du 14 juin 1865; qu'il y avait provision préalable chez le tiré, et que l'effet était payable à vue ;

Considérant, d'autre part, que, le 27 févr., peu d'heures après la création et l'envoi du chèque endossé, Rueff prenait la fuite, laissant sa caisse en pleine déconfiture, et que, le lendemain 28, jour où la valeur, comme il vient d'être dit, parvenait à Londres, aux mains des appelants, les mêmes

Rueff et C° étaient déclarés en état de faillite par jugement du tribunal de la Seine, passé en force de chose jugée ;

Considérant que, sur la présentation du chèque à Brightwein et C°, ceux-ci, avisés par dépêche du tireur, se sont refusés d'abord au versement de la somme jusque-là disponible en leur caisse au profit du porteur ; que Lazard et C° ne l'ont pu toucher qu'en mars 1878, après mainlevée de l'opposition ordonnée par justice ;

Considérant que, sur la réclamation du syndic Rueff, lequel conclut à ce qu'ils soient déclarés tenus à rapporter les 2,000 liv. sterl. encaissées par eux, ils soutiennent que, dès le 27 févr., ils auraient été saisis de la propriété du chèque ; que l'endossement à eux passé par Rueff et C° constituerait à leur profit un payement en effets de commerce, partant valable aux termes de l'art. 446, § 3, *in fine*, C. com. ;

En ce qui touche la commercialité de l'effet :

Considérant que si, par sa nature, l'émission d'un chèque, même tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas un acte de commerce (L. 14 juin 1865, art. 4), le législateur a reconnu que, lorsqu'il est fait usage de ce mode de retrait de sommes entre commerçants pour les besoins de leur commerce et à raison de leurs engagements réciproques, le chèque tombe alors sous l'application des règles du droit commun en matière commerciale (C. com., 632, 633 et 638) ; qu'il constitue dans la circonstance un effet de commerce véritable, et qu'il suit de là, en droit, que le tiers porteur, cessionnaire par la voie d'un endossement opéré avant le jour de la faillite du cédant, a pu être considéré comme utilement saisi de la propriété de l'effet (C. com., 136 et 446) ;

Sur l'endos et ses effets au procès :

Considérant, d'autre part, qu'en vain on alléguerait au procès l'irrégularité prétendue de l'endos ; que la loi précitée

du 14 juin 1865 a dispensé les chèques des formalités édictées par les art. 136 et suiv., C. com. ; qu'au cas même où, n'étant point dressés en la forme d'un simple reçu, ils ont été souscrits à ordre et sont tirés d'un lieu sur un autre, la même loi a déclaré valable l'endossement donné en blanc ;

Considérant, à ce point de vue, que l'endos dont les appelants se prévalent, doit être regardé comme régulier et suffisant en la forme ;

Mais, considérant qu'en toute matière, l'endossement n'est jamais autre chose qu'une cession-transport d'une créance ou valeur à ordre ; que, si la loi a disposé que le cessionnaire est ainsi saisi de la propriété au regard des tiers ou du débiteur par la voie ou le mode simple et rapide qu'elle a institué en vue des facilités dues au commerce, et, par suite, est dispensé de la notification de son titre (C. civ., 1690), cette cession, pour être parfaite et pour opérer son effet utile et définitif, n'en a pas moins et nécessairement besoin de la réunion et du concours des deux volontés du cédant et du cessionnaire au moment même où le transfert se consomme (*duorum in idem placitum consensus*) ; que, tant que ce concours ne s'est pas produit et n'a pu se produire, il n'y a point transport complet de la propriété de la valeur ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, le chèque de 2,000 liv. sterl., endossé le 27 févr. 1877, à Lazard et Cᵉ, n'est parvenu que le 28 févr. aux mains du bénéficiaire ;

Considérant qu'à ce jour et dès la première heure, aux termes de la loi (C. com., 443-448), Rueff et Cᵉ se trouvaient déjà dessaisis de l'administration de leurs biens, en vertu du jugement déclaratif de leur faillite ; qu'ils étaient frappés d'incapacité absolue, et ne pouvaient plus ni contracter, ni aliéner ; que le concours des deux volontés, celle du cédant, failli avant la mise en possession du cessionnaire, et celle de ce dernier, était devenu impossible ; que l'endos, la missive d'envoi et le consentement donné au transfert, étaient, par suite, lettre morte ; qu'enfin, et à dater du même

moment, toute acceptation par Lazard et Cᵉ devenait inefficace et ne pouvait s'interposer ou rétroagir, en quelque sorte, au préjudice des droits ouverts et acquis désormais à la masse créancière ;

Considérant, enfin, que les appelants seraient bien forcés de reconnaître que la valeur a voyagé aux risques et périls du cédant ; que, si elle se fût perdue ou eût été détruite en cours de route, elle eut péri, non pour eux, mais pour le cédant ; qu'ils ne s'en seraient pas dits en tel cas les définitifs propriétaires ; que, dès lors, ils auraient à bon droit considéré l'endos comme inopérant avant la remise de l'effet entre leurs mains ;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel ;

Met l'appellation à néant, etc.

Pourvoi en cassation par Lazard et Cᵉ.

Moyen unique : Violation des art. 1 et 4 de la loi du 14 juin 1865 sur les chèques et des art. 446 et suiv., C. com., ainsi que des art. 137 et 139, du même Code, et des principes en matière de compte courant, en ce que l'arrêt attaqué a décidé d'une part que l'endos d'un chèque n'en opère la transmission au profit du bénéficiaire qu'après l'acceptation de ce dernier, et d'autre part que l'envoi du chèque litigieux ne constituait ni une dation en payement, ni un payement réellement effectué en effets de commerce ;

Est-il vrai, dit le pourvoi, que l'endos n'est parfait, que l'endosseur ne cesse d'être propriétaire qu'au moment où la valeur endossée a été reçue et acceptée par celui au profit de qui est fait l'endos ? Non, dès l'instant où l'ordre est régulier, la négociation est parfaite et consommée; aucun texte de loi ne faisant dépendre cette négociation de l'acceptation du bénéficiaire. C'est à la date de l'endossement, non à celle de la remise au bénéficiaire, que s'opère la transmission de l'effet (V. M. Nouguier, *Lettres de change*, nᵒ 683).

D'où il suit que, si l'endossement est daté d'une époque antérieure à la faillite de l'endosseur, peu importe que la remise du titre n'ait eu lieu que postérieurement. Sans doute, tant que l'endossement n'est accompagné d'aucun dessaisissement effectif, il est, par la force même des choses, impuissant à transmettre la propriété. Mais, par contre, aussitôt que l'endosseur s'est dessaisi de l'effet, aussitôt qu'il n'en est plus le maître, la transmission de propriété est définitive et irrévocable ; et cette transmission a la date de l'endossement, et non celle du dessaisissement. De ce que le bénéficiaire de l'endos peut refuser l'effet, il ne résulte nullement que la propriété ne lui en ait été transmise que sous la condition suspensive de son acceptation. C'est, au contraire, son refus éventuel qui joue le rôle de condition résolutoire. Les conséquences du système contraire seraient aussi absurdes qu'injustes. Supposons qu'un banquier de Paris envoie, au même instant, à divers correspondants, à Paris, en province, à Bruxelles, à New-York, dans l'Inde, des effets de commerce régulièrement endossés, et que deux ou trois jours après il tombe en faillite. Si l'endos ne transmet la propriété qu'au moment où le bénéficiaire reçoit l'effet, ceux de Paris, des départements, de Bruxelles, seront nantis en temps utile, tandis que ceux de New-York ou de Calcutta ne pourront recevoir valablement le payement des effets ;

L'inexactitude de la théorie de l'arrêt attaqué est d'autant plus certaine que, dans l'espèce, il s'agissait d'un chèque. Le but du législateur tel qu'il se dégage des lois du 14 juin 1865 et du 19 févr. 1874, a été de créer un instrument économique nouveau, permettant d'utiliser une quantité considérable de capitaux pour les besoins du commerce et de l'industrie, tout en leur conservant les fonctions du numéraire effectif. A raison de sa qualité spéciale de monnaie, le chèque, dès qu'il est régulièrement endossé et adressé au bénéficiaire, devient la propriété de celui-ci ; la situation est la même que si des espèces avaient été remises

au chemin de fer. Aussi la jurisprudence, en matière de chèques et de valeurs, met-elle les risques d'expédition à la charge du destinataire, lorsqu'aucune faute n'est relevée contre l'expéditeur. V. Civ. cass., 7 févr. 1881 (1).

Fût-il vrai, d'ailleurs, que l'accord des volontés était nécessaire pour opérer la transmission de la propriété du chèque à Lazard et Cᵉ, il résulte des propres constatations de l'arrêt que cet accord a nécessairement existé. En effet, il y avait entre les parties une convention de compte courant, et l'envoi du chèque était une opération de ce compte courant. Il ne pouvait pas être question d'exiger *à posteriori* l'acceptation du chèque par Lazard et Cᵉ, puisque, par cela même que la convention de compte courant liait les parties, Lazard et Cᵉ étaient d'avance accepteurs de toute remise que Rueff et Cᵉ pouvaient leur adresser ;

Ce n'est pas tout. L'arrêt constate que, par lettre du 26 févr., Lazard et Cᵉ signalaient à leur correspondant de Paris l'existence à sa charge d'un solde débiteur de 700 liv. environ, sans compter un découvert éventuel plus considérable, et qu'ils demandaient couverture. Par là même, ils étaient nécessairement accepteurs de toute remise que leur enverraient Rueff et Cᵉ. L'arrêt de févr. 1881, déjà cité, est intervenu précisément dans une espèce où l'une des parties devait, sur la demande de l'autre, lui expédier un chèque, suivant l'usage pratiqué entre elles ;

L'arrêt attaqué donne un second motif, et ici il méconnaît absolument les effets de la convention de compte courant qui dominait les relations des parties. Lorsqu'il existe un compte courant entre deux commerçants, toutes les remises qu'ils s'adressent doivent figurer dans ce compte, l'un ne peut pas, sans le consentement de l'autre, extraire un article de son crédit pour en demander séparément le payement, ni laisser une certaine opération en dehors du compte. Dans

(1) Voy. Journal du Palais, 1881. 1. 737.

l'espèce, l'envoi du chèque, avec ou sans indication d'emploi, constituait donc une remise en compte courant. Or, il n'est pas douteux qu'une remise en compte courant ne saurait tomber sous le coup des prohibitions de l'art. 446. V. Cass. 18 déc. 1871 ; 8 déc. 1875 (1).

Vainement l'arrêt objecte que Rueff et Cᵉ auraient pu rétracter leur endos par le télégraphe. Ils ne l'auraient pas pu, car s'étant dessaisis du chèque régulièrement endossé, ils n'en étaient plus maîtres, la transmission de la propriété était consommée.

L'arrêt termine par cette considération que, si, en cours de route, le chèque se fût perdu ou eût été détruit, la perte aurait été, non pour le cessionnaire, mais pour le cédant. Il n'y a là qu'une pétition de principe ; l'arrêt énonce une des conséquences qu'aurait la non-transmission de propriété pour démontrer que cette transmission ne s'est pas opérée. Ici encore nous n'avons qu'à nous prévaloir de l'arrêt de févr. 1881.

Arrêt.

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 1 et 4 de la loi du 14 juin 1865 sur les chèques, et des art. 446 et suivants, C. comm., ainsi que des art. 137 et 139 du même code, et des principes en matière de compte courant ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Rueff et Cᵉ étaient en compte courant de banque avec Lazard et Cᵉ ; que, par lettre du 26 févr. 1877, Lazard et Cᵉ signalaient à Rueff et Cᵉ l'existence, à la charge de ceux-ci, d'un solde débiteur de 700 liv. sterl. environ, sans compter un découvert éventuel plus considérable, à raison duquel

(1) Voy. Journal du Palais, 1872. p. 535. — 1876. p. 132.

ils demandaient couverture ; que, le 27 févr., un chèque de 2,000 livres a été tiré par un sieur Breston à l'ordre de Rueff et Ce, endossé et expédié par Rueff et Ce à Lazard et Ce ; que ce chèque a été reçu par Lazard et Ce dans leurs bureaux, à Londres, le 28 fév., et que, le même jour, Rueff et Ce étaient déclarés en faillite ;

Attendu, en droit, que, si la propriété d'un chèque à ordre est transférée par simple endossement, c'est à la condition que le bénéficiaire de l'endos soit d'accord avec l'endosseur pour acquérir la propriété du chèque ainsi cédé ; que, par conséquent, dans l'espèce, Lazard et Ce n'auraient pu acquérir la propriété du chèque de 2,000 livres tiré par Breston, qu'au moment où il leur était remis dans leurs bureaux ; et attendu qu'à ce moment, Rueff et Ce étant devenus incapables d'aliéner, la translation de propriété n'a pas pu s'opérer ;

D'où il suit qu'en condamnant Lazard et Ce à restituer au syndic de la faillite Rueff et Ce le montant du chèque de 2,000 livres à eux endossé et expédié par les faillis, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités, et a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière ;

Rejette, etc.

Du 7 *mars* 1882. — Cour de Cassation, ch. des requêtes. — *Prés.* M. Bédarrides. — *Plaid.* M. Sabatier.

Effet de commerce. — Billet a ordre. — Non commerçant. — Cause non commerciale. — Absence de dénonciation de protêt dans la quinzaine. — Déchéance.

Les art. 165 *et* 168 *C. Com. en vertu desquels le porteur d'un effet de commerce doit dénoncer le protêt et citer l'endosseur en justice dans la quinzaine, sous peine de déchéance, sont applicables même au cas d'un billet à ordre souscrit par un non commerçant, pour cause non commerciale, et ne portant que des signatures de non commerçants.*

(Robin contre Thériot).

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu que le sieur Robin, porteur d'un billet à ordre de 3,500 fr., en date à Nantes du 20 octobre 1878 et y enregistré le 22 janvier 1879, f° 96, c. 15, poursuit contre le sieur Petit, souscripteur du billet, et contre le sieur Thériot, endosseur dudit, leur condamnation solidaire en paiement de la somme de 3,500 fr., avec intérêts et frais;

Attendu que le sieur Petit n'a pas constitué avoué ; que jugement de défaut profit joint a été porté contre lui à la date du 22 février 1882; qu'itératif défaut doit être prononcé contre lui et qu'il doit être condamné à payer au sieur Robin les 3,500 fr., montant du billet échu le 21 janvier 1879, avec intérêts et frais ;

Attendu que Thériot, lequel plaide avec l'assistance de M° Mercier, son conseil judiciaire, oppose au sieur Robin que celui-ci, pour conserver son recours contre lui, simple endosseur du billet à ordre, devait, à défaut de paiement à l'échéance, lui notifier le protêt et le citer en jugement dans les quinze jours qui ont suivi la date du protêt et que, faute de l'avoir fait, le sieur Robin est, aux termes des art. 165, 167, 168 et 187 du Code de Commerce, déchu de tous droits contre lui endosseur ;

Attendu, en fait, que le protêt est daté du 21 janvier 1879 et que la dénonciation dudit avec citation, non en justice, mais en conciliation, est du 8 février 1879, de telle sorte qu'il est certain que la notification du protêt au sieur Thériot n'a pas eu lieu dans les quinze jours qui ont suivi la date du protêt ;

Attendu, en droit, que vainement le sieur Robin prétend-il se soustraire à la déchéance qui lui est opposée en soutenant que les articles sus-visés du Code de Commerce ne

sont pas applicables lorsque, comme dans l'espèce, le billet à ordre ne porte que des signatures d'individus non négociants et n'a pas pour occasion des opérations de commerce ;

Qu'il est vrai que les billets à ordre qui portent des signatures d'individus non négociants et qui ont une cause civile, ne sont pas soumis en tous points aux règles qui régissent les billets à ordre et lettres de change, mais que les exceptions prévues aux art. 113, 189 et 636 du Code de Commerce no doivent pas être indéfiniment étendues ;

Qu'il ne saurait notamment être permis au porteur d'un billet à ordre, qui se prévaut de la loi commerciale pour exercer un recours solidaire contre le souscripteur et l'endosseur du billet, de s'affranchir de l'observation des délais auxquels le Code de Commerce a subordonné ce recours ;

Que, quels que soient les souscripteurs d'un billet à ordre et ses causes, que les signatures qui s'y trouvent aient trait à un engagement civil ou commercial, émanant de commerçants ou de non commerçants, du moment que l'engagement revêt la forme du billet à ordre, qu'il devient ainsi transmissible par la voie de l'endossement, l'art. 187 du Code de Commerce lui rend applicables toutes les dispositions relatives aux lettres de change et spécialement celles concernant le protêt et sa dénonciation aux endosseurs (art. 162, 165 et 167 du Code de Commerce) ;

Attendu que le sieur Robin n'est pas mieux fondé à prétendre que, s'il n'a pas dénoncé le protêt dans la quinzaine, c'est que le sieur Thériot l'a trompé par son endos sur son vrai domicile qui était, non pas à Nantes, mais à Montaigu ; que l'endos est daté de Nantes où il a été effectivement donné ; mais que ce n'impliquait pas que le sieur Thériot y fût domicilié, et qu'on ne peut lui reprocher d'avoir trompé le sieur Robin ;

Par ces motifs,

Donne itératif défaut contre le sieur Petit et, pour le

profit, le condamne à payer au sieur Robin la somme de 3,500 fr. avec intérêts de droit ;

Déboute le sieur Robin de ses demandes, fins et conclusions contre les sieurs Thériot et Mercier, et condamne le sieur Robin au paiement des frais faits par ceux-ci, en prononce la distraction au profit de Me Etiennez sur son affirmation d'en avoir fait l'avance ;

Dit que le sieur Robin supportera également les frais qui ont été faits par lui, spécialement contre les sieurs Thériot et Mercier ;

Condamne le sieur Petit au surplus des dépens.

Du 1er *mai* 1882. — Trib. civ. de Nantes (1re ch.). — *Prés.* MM. Guibourd. — *Plaid.* MM. Thibaud et Linyer.

Faillite. — Distribution par contribution. — Ouverture de la faillite postérieure au règlement provisoire. — Attribution définitive aux créanciers produisants. — Art 550 C. Com. non applicable.

Privilège. — Objets mobiliers. — Vendeur. — Fonds de commerce.

Lorsque la faillite du débitenr est déclarée pendant le cours d'une distribution ouverte contre lui, mais postérieurement à la clôture provisoire, le syndic n'est pas recevable à revendiquer au profit de la masse la somme à distribuer, cette somme se trouvant, par l'effet du règlement provisoire, mise en dehors de la faillite et attribuée aux seuls créanciers produisants **(1).**

Par suite, l'art. **550** ***du Code de Commerce, qui écarte, en cas de faillite, le privilège du vendeur d'effets mobiliers, n'est***

---

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Faillite, n. 73. — Voy. encore Table générale, *Ibid.* n. 69.

pas applicable dans ce cas, son application ne pouvant avoir lieu qu'au profit de la masse.

Le privilège établi, par l'art. 2102 *du Code civil, en faveur du vendeur d'effets mobiliers non payés, s'applique à la vente d'un fonds de commerce.*

(Brégou et Tartara contre syndic Maille).

Du 24 mai 1881, jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Le Tribunal,

En ce qui touche la dame Tartara :

Attendu que l'article 2102 C. civ., est général et s'applique au vendeur d'un fonds de commerce; qu'il ne fait point la distinction opposée par la veuve Brégou ;

Que, dans la cause, l'état de faillite de Maille ne peut faire obstacle à l'exercice du privilège de la dame Tartara ;

Attendu, d'autre part, que la dame Tartara, par ses conclusions dernières, demande que la somme à distribuer comprenne le complément du prix de la vente du fonds de commerce ayant appartenu à Maille ;

Que cette prétention ne saurait être accueillie par le tribunal, qui ne doit statuer dans l'instance présente que sur le règlement de la distribution des sommes sur lesquelles la contribution est ouverte, et qui ne peut être saisi de la répartition de sommes étrangères à cette procédure ;

En ce qui touche Meys ès noms :

Attendu que les réserves qu'il formule, sont de droit ; qu'il est, dès lors, sans intérêt de lui en donner acte ;

Par ces motifs,

Déclare la veuve Brégou et la dame Tartara mal fondées en leurs contredit et conclusions, les en déboute, et les condamne aux dépens.

Appel par les dames Brégou et Tartara.

ARRÊT.

LA COUR,

Considérant que la contribution poursuivie contre Maille pour la distribution du prix de son fonds de commerce a été ouverte le 14 avril 1880, et que le règlement provisoire a été dressé le 11 novembre suivant; que la femme Tartara, qui avait précédemment vendu à Maille le même fonds de commerce, a été colloquée par privilège, et que la veuve Brégou, par contredit sur le procès-verbal de contribution, a contesté cette collocation par le double motif que le privilège de vendeur établi par l'article 2102, § 4, C. civ., était inapplicable au cas de vente d'un fonds de commerce, et que, Maille étant en état de cessation de payements équivalent à la faillite déclarée, il y avait lieu d'appliquer l'article 550, C. comm., qui écarte le privilège du vendeur d'objets mobiliers;

Qu'en cet état de la procédure, la faillite de Maille a été déclarée par jugement du 8 avril 1881, avec report d'ouverture le 10 mars précédent;

Considérant qu'au moment où le jugement est intervenu, la somme mise en distribution se trouvait déjà, par l'effet du règlement provisoire, attribuée aux seuls créanciers produisants, à l'exclusion de ceux qui n'avaient pas produit dans le délai légal et avaient encouru la forclusion de plein droit; que cette somme était dès lors placée en dehors de la faillite et qu'elle a été soustraite aux effets du dessaisissement qu'elle emporte de la part du débiteur failli;

Que la déclaration postérieure de la faillite n'a pu avoir pour conséquence, ni de dessaisir de la poursuite en contribution le tribunal civil qui en avait été régulièrement saisi, ni de conférer au syndic et au tribunal de commerce le droit de comprendre la somme en distribution dans la

répartition de l'actif, ni de relever les créanciers non produisants de la déchéance par eux encourue ;

Que la somme à distribuer étant ainsi définitivement acquise aux seuls créanciers produisants, ce serait aussi à eux seuls que profiterait l'application de l'article 550 C. com., ce qui ne peut être, l'exercice du privilège et de la revendication établis par l'article 2102, § 4, du Code civil n'étant prohibé, en cas de faillite, qu'en faveur de la masse des créanciers et non de quelques-uns d'entre eux seulement ;

Considérant qu'il importe peu que la veuve Brégou ait élevé un contredit sur le règlement provisoire, avant la déclaration de faillite de Maille, et qu'il n'y ait été statué par le jugement frappé d'appel qu'après la faillite déclarée; que ce jugement étant, comme tout autre, simplement déclaratif des droits des parties, il convient de se reporter à l'état de choses existant au moment où ils sont nés, indépendamment des événements ultérieurs qui n'ont pu rétroactivement modifier le caractère de droits irrévocablement acquis ;

Considérant que l'article 2102, § 4, C. civ., en établissant le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés, comprend évidemment dans la généralité de ses termes la vente d'un fonds de commerce ;

Mettant l'appel à néant, confirme le jugement dont est appel, et condamne la veuve Brégou à l'amende et aux dépens.

Du 25 *juillet* 1882. — Cour d'appel de Paris, 1re ch. — *Prés.* M. Larombière, 1er *prés.*

Faillite. — Concordat amiable. — Codébiteur libéré.

L'art.* 545 *C. Com. portant que le créancier conserve son action pour la totalité de sa créance contre les coobligés du failli, nonobstant le concordat, ne s'applique qu'au concordat judiciaire.

***En cas de concordat amiable signé par le creancier sans réserves, les codébiteurs sont libérés* (1).**

(TISSERAND CONTRE BUFFET).

ARRÊT.

Attendu que, par le traité verbal du 19 janvier 1882, les créanciers de Buffet-Royer passaient quittance à leur débiteur, au moyen de l'engagement contracté par Claude Buffet de payer le 6 0/0 du passif de son frère ;

Attendu que ce traité a été accepté et exécuté par tous les créanciers, notamment par Tisserand et Ce, qui ont reçu de Claude Buffet un effet de 3,720 fr. formant le 6 0/0 de leur créance, lequel effet a été soldé à l'échéance ;

Attendu que la dette de Buffet-Royer envers Tisserand a été ainsi doublement éteinte : 1° par la novation qui s'est opérée le 19 janvier 1882, au moyen de la substitution de Claude Buffet à Buffet-Royer, qui était déchargé par les créanciers ; 2° par le paiement ultérieur de la dette contractée par Claude Buffet au lieu et place de son frère ;

Attendu que, par suite de cette novation et de ce paiement, les parties sont dans le même état que si Buffet-Royer avait acquitté entre les mains de Tisserand et Ce la totalité de sa dette ;

Attendu que la disposition exceptionnelle de l'article 545 Code Comm. ne peut recevoir son application à la cause ; qu'il n'y a eu ni faillite, ni concordat, mais une remise de dette par les créanciers, moyennant le paiement d'une quotité déterminée de leur créance ;

Attendu que les valeurs dont il s'agit au procès, formaient le titre même de la créance de Tisserand et Ce, et que, cette

---

(1) Voy. conf. 2e Table décennale, v° Faillite, n. 125.

créance étant éteinte, ils ne peuvent refuser la restitution du titre à leur débiteur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1281, C. C., la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les codébiteurs ;

Que ce qui est vrai de la novation l'est *à fortiori* du paiement ;

Attendu que le traité du 19 janvier 1882 ne contient aucune réserve au profit de Tisserand, vis-à-vis des tiers, s'il en existe, qui seraient tenus au paiement des valeurs dont s'agit ;

Qu'en l'absence d'une stipulation expresse, ils ne peuvent se prévaloir contre qui que ce soit d'un titre qui est éteint en ce qui les concerne ;

Attendu que le fait, articulé par Tisserand et Ce, dans leurs conclusions subsidiaires, n'est point pertinent ; que peu importe le langage qu'ils ont pu tenir, chez Beaudet frères, du moment où ils ont adhéré purement et simplement au traité intervenu entre Claude Buffet et les créanciers de Buffet-Royer, cette adhésion, la souscription du billet de 3,720 fr., et le paiement de ce billet ayant opéré l'extinction de leur créance ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de Tisserand et Ce, faisant droit au contraire à l'appel incident de Claude Buffet, réforme le jugement rendu, le 20 mars 1882, par le Tribunal de commerce de Beaune, et par décision nouvelle, condamne Tisserand et Ce à restituer à Claude Buffet les trois valeurs Lafontaine, Buclin et Morand.

Du 9 mars 1883. — Cour de Dijon (1re ch.).

Société anonyme. — Opérations sur ses propres actions. — Nullité. — Agent de change. — Solde de compte. — Faillite. — Refus d'admission au passif.

Le rachat de ses titres fait par une société anonyme, constitue un remboursement indirect à quelques associés au détriment des autres et des créanciers, et une diminution du capital social gage des créanciers.

Il constitue donc un acte illicite et nul, et ne peut donner lieu à aucune action en justice (1).

Spécialement l'agent de change employé par la société pour des opérations de cette nature, ne peut, en cas de faillite de la société, être admis au passif pour le montant de son solde de compte.

(Syndic de l'*Union Générale* contre Hébert).

A la suite des achats et ventes considérables que l'*Union Générale* avait faits de ses propres actions, divers agents de change se sont trouvés créanciers de sommes s'élevant à 32 millions environ, pour lesquelles ils ont demandé leur admission au passif.

Le syndic s'y est refusé en soutenant que les opérations faites par la Société sur ses propres actions, étaient nulles.

M. Hébert, l'un des agents créanciers, demandait notamment son admission pour 2,886,038 fr. 95. Le syndic, repoussant cette demande, a reconventionnellement conclu au payement: 1° de 475,500 fr. que M. Hébert aurait reçus au moyen d'une compensation prohibée par l'art. 446 C. com., attendu qu'elle avait eu lieu en temps suspect; 2° de 770,289 fr. 90 qu'il aurait reçus de la Société pour être employés en reports sur ses propres actions.

---

(1) Voy. sur cette question, 1re Table décennale, v° Société, n. 61 à 64.

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Vu la connexité, joint les causes ;

Attendu qu'Heurtey ès-nom demande à Hébert : le rapport à la masse de 475,500 fr. portés en compte sous le titre de compensations ; la nullité d'une créance résultant d'achats d'actions de l'Union genérale faits par lui pour l'Union générale elle-même, à partir du 16 janvier 1882 ; enfin le paiement de 770,289 fr. 80 c., provenant de fonds employés en reports ;

Qu'Hébert repousse cette demande et conclut reconventionnellement à son admission au passif de la faillite pour 2,886,038 fr. 95 c. ;

Attendu qu'à l'époque où se sont formés les comptes qui donnent lieu au débat, le marché était livré à une spéculation effrénée sur les actions de l'Union générale; que l'Union générale avait le rôle le plus actif dans cette spéculation ; que notamment elle rachetait ses propres titres pour soutenir les cours ; qu'elle avait épuisé dans ces rachats une grande partie de son capital, toutes ses ressources disponibles, et qu'elle possédait au moment de la faillite un nombre considérable de ses propres actions ;

Que le rachat de ses titres fait par elle dans ces conditions, était un remboursement indirect à quelques associés au détriment des autres et des créanciers et une diminution du capital social, gage des tiers ; qu'il constituait un acte illicite ;

Attendu que les agissements de l'Union générale étaient avérés et connus de tout le monde ; qu'Hébert les connaissait lorsqu'il leur a prêté son concours ; que le Tribunal ne saurait sanctionner des opérations faites dans de telles conditions et reconnaître la créance d'Hébert comme sérieuse et légitime, alors qu'en l'espèce les titres achetés sur

l'ordre de l'Union générale n'ont trouvé aucune application à des tiers clients de cette Société ;

Attendu d'autre part que les 475,500 fr. réclamés par le syndic ont pour cause des opérations qui sont considérées comme nulles et qui font partie d'un compte unique qui ne saurait être divisé au profit du syndic ;

Attendu, en ce qui concerne les 770,289 fr. 80 cent., que le syndic ne justifie nullement de versements de fonds affectés à des reports ; que, dès lors, il est lui-même sans droit pour réclamer un paiement quelconque à Hébert ;

Que de tout ce qui précède, il ressort que, non-seulement une partie, mais que la totalité des opérations dont s'agit au débat est nulle, et qu'il y a lieu par suite de débouter respectivement les parties de leurs demandes, fins et conclusions ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la nullité du prétendu transport demandée par le syndic, toutes les opérations étant nulles ainsi que les comptes débiteurs ou créditeurs en résultant, déclare les parties respectivement non recevables, en tout cas mal fondées, en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; fait masse des dépens pour être supportés par moitié par chacune d'elles ; autorise le syndic à employer en frais de syndicat les dépens mis à sa charge.

Du 6 *juillet* 1883 — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.* M TRUCHY. — *Plaid.* MM. CLAUSEL DE COUSSERGUES et BARBOUX, avocats.

COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — MATIÈRE COMMERCIALE. — DÉCLINATOIRE TARDIF.

Dans tous les cas où le tribunal civil est incompétent pour connaître de la demande au fond, le juge du référé l'est aussi pour statuer en matière urgente et provisoire.

En conséquence, le juge du référé est incompétent pour statuer en matière commerciale, spécialement pour ordonner la mise en liquidation ou sous séquestre d'une Société commerciale (1re Espèce).

Et en général pour ordonner quelque mesure que ce soit relative à l'administration et à la liquidation d'une Société de cette nature.

Et cela, lors même qu'elle aurait été précédemment dissoute par jugement du Tribunal de Commerce, si les mesures demandées ne se réfèrent pas à l'exécution même de ce jugement (2e Espèce) (1).

Mais l'incompétence du juge du référé, comme celle du Tribunal civil, n'a, en matière commerciale, rien d'absolu ni qui touche à l'ordre public.

Par suite, le défendeur est non recevable dans son déclinatoire s'il ne l'a proposé in limine litis (3e Espèce).

Première Espèce.

(Robin et autres contre Compagnie la Générale).

Arrêt.

La Cour,

Considérant que le 18 janvier 1883, Robin et consorts ont assigné en référé Bocquet, Vardon et Christophe pour voir désigner un administrateur séquestre de la Société des voitures dites la Générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires sociales, réaliser l'actif, éteindre le passif, faire vendre, s'il y a lieu, telle partie de l'actif pour se procurer les ressources nécessaires, expulser les défendeurs qui, d'après eux, s'étaient indûment emparés de l'administration, convoquer enfin une assemblee géné-

(1) Conf. ce rec. 1832. 2. 91.

rale des actionnaires; que le juge des référés a, par son ordonnance du 27 du même mois de janvier, fait droit aux conclusions des demandeurs ;

Considérant que la Société la Générale est commerciale de sa nature ; que, par suite, les questions concernant, soit son administration, soit sa mise en liquidation, ou sous séquestre, présentent le même caractère et ressortissent au tribunal de commerce ;

Considérant que la juridiction des référés repose sur les mêmes principes que celle du tribunal civil ; que, dans tous les cas où le tribunal est incompétent pour pour connaître de la demande au principal et au fond, le juge des référés l'est également quant aux mesures provisoires et d'urgence qu'il y aurait lieu d'ordonner ;

Déclare l'ordonnance dont est appel incompétemment rendue.

Du 9 *mars* 1883. — Cour de Paris (1re ch.). — *Prés.* M. LAROMBIÈRE, 1er *prés.*

Deuxième Espèce.

(GILLET CONTRE PINEL).

ARRÊT.

LA COUR,

Considérant que la Société dite des extincteurs instantanés est commerciale de sa nature ;

Que les questions concernant son administration et sa mise en liquidation ont le même caractère et ressortissent au tribunal de commerce ;

Que le juge des référés, incompétent pour en connaître au principal, l'est aussi quant aux mesures provisoires qu'il y aurait nécessité d'ordonner en cas d'urgence ;

Qu'il ne s'agit nullement dans la cause d'actes d'exécution

du jugement rendu le 7 septembre 1882, par le tribunal de commerce, et qui nomme Gillet liquidateur de la Société ;

Que loin de là, l'ordonnance attaquée, en date du 25 octobre suivant, si elle était confirmée, aurait pour effet d'empêcher ou tout au moins restreindre l'exécution, en conférant à Hons Olivier qu'elle maintient dans ses fonctions d'administrateur, certains droits qui, quoique limités, sont en opposition avec les pouvoirs généraux de liquidateur qui appartiennent à Gillet ;

Que, sous ce rapport encore, le juge des référés a excédé les limites de sa juridiction ;

Que, vainement enfin, il se fonde, pour ordonner un sursis à l'exécution du jugement, sur ce que ce jugement aurait été frappé, par Pinel, de tierce opposition ; qu'il résulte, en effet, des art. 477 et 478 du Code de procédure, que le droit de suspendre, en ce cas, l'exécution du jugement, n'appartient qu'aux juges qui l'ont prononcé et qui sont saisis de la tierce opposition ;

Faisant droit à l'appel et réformant, prononce l'annulation de l'ordonnance attaquée pour incompétence et excès de pouvoirs ;

Condamne Pinel aux dépens.

Du 2 *janvier* 1883. — Cour de Paris (1re ch.). — *Prés.* M. LAROMBIÈRE, 1er *prés.*

Troisième Espèce

(LEROY ET CONSORTS CONTRE BOUGEAULT).

ARRÊT.

LA COUR,

Sur l'exception d'incompétence :

Considérant que, pour les matières que le Code de proc. civ. soumet à sa compétence, le juge de référé participe de

la plénitude de juridiction qui appartient au Tribunal civil ; qu'en supposant qu'il soit incompétent pour statuer dans des matières commerciales, cette incompétence n'est ni absolue ni d'ordre public ; qu'elle doit donc être proposée préalablement à toutes autres exceptions ou défenses ; que, dans l'espèce, elle ne l'a été que subsidiairement et à la suite d'un moyen tiré d'une prétendue nullité de procédure ; qu'en conséquence l'exception ainsi tardivement présentée est irrecevable ;

Sur la nullité de la procédure, considérant etc., etc...

Confirme.

Du 19 *janvier* 1882. — Cour de Paris (1re ch.). — *Prés.* M. Larombière, 1er *prés.*

Effet de commerce. — Négociation. — Annulation sans le consentement du porteur. — Nouvelle traite fournie. — Endossement. — Angleterre. — Formes. — Tiers chargé de faire accepter. — Mandataire du porteur éventuel. — Renvoi au tireur. — Faute. — Responsabilité envers le porteur de la seconde. — Tiré. — Acceptation de la traite nouvelle. — Payement. — Régularité.

***Le vendeur expéditeur de marchandises, qui a cédé en Bourse sa créance contre son acheteur, et qui a réalisé cette cession en tirant sur cet acheteur des lettres de change qu'il passe à l'ordre de son cessionnaire, est irrévocablement dessaisi de la propriété de sa créance et ne peut plus en disposer à aucun titre* (1).**

Notamment, il ne pourrait pas, sous prétexte que la valeur promise ne lui aurait pas été fournie, considérer l'opération

---

(1) Voy, sur le droit du porteur sur la provision, Table générale, vo Effets de commerce, n. 52 et suiv. — Table décennale, *Ibid.* n. 7 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.* n. 10 et suiv.

comme annulée, et, sans l'assentiment régulièrement obtenu des bénéficiaires et des porteurs des lettres de change, émettre et faire accepter par l'acheteur de sa marchandise, des lettres de change nouvelles, payables à une échéance antérieure à celle des titres primitifs, au moyen desquelles il encaisserait la somme due par le tiré.

Il en est du moins ainsi lorsque les titres primitifs ont été régulièrement endossés.

La forme et la régularité de l'endossement doivent être appréciées suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Ainsi l'endossement passé en Angleterre est régulier et translatif de propriété quoiqu'il ne contienne autre chose que la signature de l'endosseur (1).

L'émission des nouvelles lettres de change, dans les circonstances ci-dessus, est nulle et doit être considérée comme faite en fraude des droits du porteur des titres primitifs, et ce dernier ou son syndic peut répéter contre le tireur le montant de l'encaissement indument opéré au moyen des lettres de change nouvellement émises.

Le tiers chargé par le tireur d'une lettre de change de la faire accepter et de la tenir à la disposition du porteur de la seconde, n'est pas uniquement le mandataire du tireur; il est aussi celui du porteur éventuel de la seconde, et il ne peut, sans le consentement de ce dernier, se dessaisir de la première, même non encore acceptée, et la restituer au tireur.

En agissant ainsi, il commet une faute lourde engageant sa responsabilité vis à vis du porteur de la seconde.

Spécialement, dans les circonstances relatées plus haut, le

---

(1) Voy. conf. Table générale, v° Effets de commerce, n. 117 et suiv. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 23. — Ce rec. 1881. 1. 185. — 1882. 2. 199.

tiers qui renvoie au tireur, sur sa seule demande, les premières même non acceptées, se trouve responsable de leur montant, à l'égard du porteur des secondes, solidairement avec le tireur qui a retiré la provision au moyen d'une émission nouvelle.

Mais l'acheteur des marchandises formant provision, qui n'avait pas encore accepté les premières lorsqu'elles ont été renvoyées au tireur, n'a commis aucune faute en acceptant, à présentation, les traites remises en second lieu.

Et par suite, quoique avisé ultérieurement des prétentions du porteur des titres primitifs, il a été en droit de payer les traites par lui acceptées, s'il n'avait en mains aucune opposition régulière, et il n'a encouru, par ce fait, aucune responsabilité.

(BENECKE, SOUCHAY ET Cᵉ CONTRE SYNDIC BLACQUE ET Cᵉ, CHAULAN, SPONT ET Cᵉ ET AUTRES.)

MM. Benecke, Souchay et Cᵉ, de Londres, ont vendu à MM. Spont et Cᵉ, Jonquet et Pigorini, tous trois négociants à Marseille, des raisins de Corinthe à livrer par vapeur, payement en traites à trente jours de date des connaissements.

Une traite fut donc tirée sur chacun des acheteurs le 11 mars 1879, à un mois de date, par seconde, avec indication que la première, pour l'acceptation, était déposée chez M. Chaulan de Marseille, lequel devait la tenir à la disposition du porteur de la seconde.

Les trois traites furent créées à l'ordre de Philippin, Pélissier, Powel et Cᵉ, banquiers à Londres, lesquels les endossèrent à MM. Blacque et Cᵉ, banquiers à Paris ; elles faisaient partie d'un bordereau de valeurs à escompter s'élevant à 472,811 fr. 30.

Le 13 mars 1879, Blacque et Cᵉ avisent Philippin, Pélissier, Powel et Cᵉ, qu'ils n'ont pas négocié les traites ; qu'ils sont

en arrangement avec leurs créanciers ; qu'ils enverront les fonds par télégraphe, s'il y a arrangement ; qu'à défaut ils retourneront les traites. Philippin, Pélissier, Powel et Cᵉ, avisent Benecke, Souchay et Cᵉ que, faute de remise de fonds par Blacque et Cᵉ, ils ne pourront payer eux-mêmes la valeur de ces traites, lesquelles leur seront renvoyées.

En l'état, Benecke, Souchay et Cᵉ font défense à Chaulan de délivrer les premières de change au porteur des secondes, et lui donnent ordre de les retourner. Les premières n'étaient pas encore acceptées. Chaulan les retourne à Benecke, Souchay et Cᵉ, avec les connaissements dont il était aussi détenteur.

Le 17 mars, Benecke, Souchay et Cᵉ avisent chacun des tirés que les traites à l'ordre de Philippin, Pélissier, Powel et Cᵉ, sont annulées et remplacées par d'autres. Ils envoient les premières de cette nouvelle émission à Chaulan qui les fait accepter par les tirés en leur remettant les connaissements. Ils négocient les secondes, et celles-ci sont payées à leur échéance, le 7 avril. L'échéance des traites de la première émission était au 8 avril.

Dans l'intervalle, Philippin, Pélissier, Powel et Cᵉ sont déclarés en faillite à Londres, et Blacque et Cᵉ sont déclarés en faillite à Paris.

Le syndic de Blacque et Cᵉ ayant trouvé dans le portefeuille les secondes de la première émission, tirées à l'ordre de Philippin, Pélissier, Powel et Cᵉ, a réclamé d'abord les premières à Chaulan, lequel a répondu qu'il ne les avait plus. Il a ensuite, le 5 avril, présenté les secondes, pour l'acceptation, aux trois acheteurs ci-dessus dénommés. Ceux-ci ont refusé, alléguant l'acceptation qu'ils avaient déjà faite des traites à l'échéance du 7.

Après protêt faute d'acceptation et protêt faute de payement, le syndic de Blacque et Cᵉ a assigné devant le Tribunal de Commerce de la Seine, Benecke, Souchay et Cᵉ,

tireurs, Philippin, Pelissier, Powel et C[e], bénéficiaires des traites de la première édition, représentés par leur liquidateur, Chaulan, dépositaire des premières, et enfin les trois tirés, Spont et C[e], Jonquet et Pigorini, et a demandé, solidairement à l'encontre des trois premiers, et chacun pour la traite le concernant, quant à ce qui touchait les trois tirés, le payement des traites endossées à Blacque et C[e].

Le Tribunal a rendu le 23 août 1879 trois jugements semblables, l'un relatif à la traite tirée sur Spont et C[e], l'autre relatif à la traite Jonquet, le troisième relatif à la traite Pigorini.

Voici le texte du jugement Spont et C[e] :

Le Tribunal,

Attendu que, pour résister aux conclusions du syndic, les défendeurs soutiennent que Philippin, Pélissier, Powel et C[e], en envoyant le 11 mars 1879 à Blacque et C[e] un bordereau de valeurs, et notamment la traite de 29,553 fr. 50 c. tirée par Benecke, Souchay et C[e] sur Spont et C[e] à l'ordre de Philippin, Powel et C[e], endossée par ces derniers à Blacque et C[e], et payable le 9 avril, à Marseille, aurait imposé à Blacque et C[e] l'obligation de les couvrir immédiatement ;

Que Blacque et C[e] se seraient contentés d'accuser réception du bordereau le 12 mars ;

Qu'ils n'auraient pas envoyé le montant ; qu'ils auraient, au contraire, suspendu leurs payements, et qu'ils auraient été déclarés en faillite le 22 mars 1879 ;

Que dans ces circonstances Benecke, Souchay et C[e] demeurés maîtres de l'opération, puisqu'ils étaient les tireurs de la traite, et n'étant pas payés par les bénéficiaires Philippin, Powel, Pélissier et C[e], qui eux-mêmes n'étaient pas payés par leurs cessionnaires Blacque et C[e], auraient été fondés à revendiquer ces titres, qui se trouvaient encore en nature dans le portefeuille de Blacque et C[e] et qui n'auraient

été remis que sous la condition expresse d'une couverture immédiate ;

Que, par suite, ils auraient été fondés à considérer comme nulle la négociation de la seconde de change faite à Blacque et Cᵉ, à créer une nouvelle seconde destinée à rejoindre la première de change portant l'acceptation de Spont et Cᵉ et déposée aux mains de Chaulan ; qu'ils auraient pu valablement donner à Chaulan l'ordre de ne délivrer la première, portant l'acceptation, et déposée entre ses mains, ni à Blacque et Cᵉ ni à leurs représentants, mais bien au porteur de la nouvelle seconde ;

Que de même ils auraient agi dans la limite de leurs droits en défendant à Spont et Cᵉ de payer autrement que sur la nouvelle seconde ;

Que Chaulan, qui n'était que le mandataire des tireurs, chargé par eux de faire accepter la première de change et de la tenir à la disposition de la seconde, n'aurait commis aucune faute en suivant les instructions qui lui étaient données par ses mandants et en ne remettant pas au syndic de Blacque et Cᵉ la première acceptée ;

Que de même Spont et Cᵉ n'auraient fait qu'exécuter les ordres des tireurs dont ils étaient avant tout les débiteurs vis-à-vis desquels ils tenaient à se libérer valablement, en n'acceptant pas et en ne payant pas la seconde de change qui leur était présentée par le syndic Blacque et Cᵉ, puisqu'ils avaient été avisés par Benecke, Souchay et Cᵉ que cette seconde de change était annulée ;

Que Chaulan et Spont et Cᵉ n'ayant été que les agents e Benecke, Souchay et Cᵉ, et n'ayant fait que remplir le mandat qui leur était confié, demandent leur mise hors de cause ;

Mais attendu qu'il appert des documents soumis au tribunal que le 11 mars 1879, avant la réception du bordereau dont fait partie la valeur dont s'agit au débat, le compte de

Philippin, Powel, Pélissier et Cᵉ, les envoyeurs du bordereau, était débiteur chez Blacque et Cᵉ de 481,676 fr. 34 ;

Que l'envoi du bordereau a été fait, non pas, comme le prétendent Benecke, Souchay et Cᵉ, sous la condition expresse de couvrir immédiatement, mais bien suivant les énonciations de l'endos, libellé sur le titre, en compte courant ;

Qu'en admettant, ce qui n'est pas justifié, que les endos aient été remplis postérieurement à l'envoi du bordereau, ce fait, particulièrement licite lorsqu'il se produit avant l'échéance et qu'il n'a pas pour effet de fausser le sens véritable de la convention, ne saurait constituer un grief contre le syndic ni donner ouverture à un droit quelconque en faveur des défendeurs ;

Que pour partie au moins le bordereau devait s'appliquer à la dette de Philippin, Pélissier, Powel et Cᵉ, et que pour le tout il était entré en compte courant ;

Que par l'endos à l'ordre de Blacque et Cᵉ, Philippin, Powel et Cᵉ avaient transféré la propriété du titre et par suite la propriété de la provision qui était également tombée dans la masse active de Blacque et Cᵉ ;

Que, après le jugement déclaratif de faillite du 22 mars 1879, ils étaient sans droit pour exercer, à un titre quelconque, une revendication qui leur était formellement interdite par la loi ;

Que Benecke, Souchay et Cᵉ, encore bien que tireurs de la traite, encore bien que créanciers de la traite au regard de Philippin, Pélissier, Powel et Cᵉ, ne sauraient avoir plus de droits qu'eux, qui n'en avaient aucun, ni trouver dans aucun texte de loi un droit de revendication ;

Que ni Philippin, Pélissier, Powel et Cᵉ, ni Benecke, Souchay et Cᵉ ne pouvaient faire indirectement ce qu'ils ne pouvaient certainement pas faire directement ; qu'ils n'étaient plus les maîtres de l'opération, comme ils le pré-

tendent, en présence des droits acquis aux tiers, et en particulier au porteur de la seconde de change ; qu'ils n'ont pas pu, par leur seule volonté, annuler la double négociation faite d'abord par eux à Philippin, Pèlissier, Powel et Ce, puis par Philippin, Pélissier, Powel et Ce à Blacque et Ce ;

Que Chaulan qui savait que la seconde de change portait la mention de son nom comme dépositaire de la première pour l'acceptation, ne pouvait se dégager de la responsabilité qui pesait sur lui, parce que le choix du dépositaire de la première, acceptée, n'est pas chose indifférente au porteur de la seconde ;

Qu'il a donc commis une faute en se dessaisissant de cette première et en trompant la confiance de Blacque et Ce, ainsi qu'il appert de sa réponse au procès-verbal de Fouque, huissier à Marseille, du 5 avril 1879 ;

Que de même Spont et Ce, qui savaient que la provision dont ils étaient débiteurs, était la propriété du porteur de la seconde, et qui savaient que la mention du dépôt de la première, pour l'acceptation, se trouvait sur la seconde de change endossée à Blacque et Ce, n'ont pu valablement se décharger vis-à-vis de Blacque et Ce, sous prétexte qu'ils auraient reçu des tireurs l'ordre de considérer comme nulle la seconde de change aux mains de Blacque et Ce, ainsi qu'il appert de leur réponse aux procès-verbaux de Fouque, huissier, du 9 avril 1879 ;

Attendu que la création d'une nouvelle lettre de change, ou d'une nouvelle seconde, en annulation et en remplacement d'une précédente qui se trouvait entre les mains d'un tiers porteur régulièrement saisi, a été, dans l'espèce, le résultat d'actes dolosifs et frauduleux qui avaient pour but de soustraire au tiers porteur les droits acquis sur la lettre de change à lui transmise et la provision qui y était attachée et qui était devenue la propriété du porteur ;

Que Benecke, Souchay et Ce, et Philippin, Pélissier, Powel

et Ce sont les auteurs de ces actes contre lesquels protestent principalement la bonne foi et la sûreté des maisons commerciales ;

Que Chaulan et Spont et Ce ont colludé à cette fraude ;

Qu'à tous égards, il y a lieu de décider que la revendication dont s'agit n'était pas fondée, et, par suite, de condamner tous les défendeurs susnommés, solidairement à payer à Barbot, ès noms, la somme de 29,553 fr. 50 ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'il est pleinement justifié que la masse de la faillite Blacque et Ce a en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, et comme actif réalisé à l'abri de toute revendication, des ressources pécuniairement suffisantes pour obtenir contre les défendeurs l'exécution provisoire telle qu'elle est demandée par le syndic ; que, de plus, les défendeurs ont toutes les garanties dans l'obligation imposée par l'article 489 du Code de commerce, au syndic, surveillé par un juge-commissaire, de déposer immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations les sommes qui seront versées par suite de l'exécution provisoire ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande du syndic ;

Par ces motifs,

Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 9 août 1879 ;

Le tribunal jugeant en premier ressort,

Dit que Benecke, Souchay et Ce, et Philippin, Pélissier, Powel et Ce ne sont dans aucun des cas prévus par la loi pour revendiquer, après la faillite de A. Blacque et Ce, les valeurs formant l'objet du bordereau adressé à ces derniers par Philippin, Pélissier, Powel et Ce, le 11 mars dernier, et dans lequel se trouve comprise la lettre de change dont s'agit ;

Déclare les susnommés mal fondés dans cette revendication;

Les en déboute ;

Déclare dolosive et frauduleuse, au regard du demandeur ès nom, la création d'une nouvelle lettre de change en annulation de celle dont Blacque et Cᵉ sont saisis et porteurs, ce qui leur donne droit à la provision ;

Dit que Chaulan, Spont et Cᵉ ont colludé à la fraude et en sont, au même titre, responsables ;

En conséquence, condamne les défendeurs et Field, ès qualités, solidairement, par les voies de droit, à payer au demandeur, ès nom, 29,553 fr. 50, montant de la lettre de change dont s'agit, avec les intérêts de droit ;

Condamne, en outre, les défendeurs et Field, ès qualités, aux dépens ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en cas d'appel, par provision pour le principal et les intérêts seulement, sans qu'il soit besoin par le demandeur de donner caution, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile.

Appel a été interjeté par MM. Benecke, Souchay et Cᵉ, par M. Chaulan et par MM. Spont et Cᵉ.

ARRÊT.

LA COUR,

Vu la connexité, joint l'appel formé par Spont et Cᵉ, et Chaulan à celui formé par Benecke, Souchay et Cᵉ, et statuant par un seul arrêt ;

En ce qui touche l'exception d'incompétence :

Considérant qu'aucune exception de cette nature n'a été soulevée devant les premiers juges ; qu'elle ne pourrait être proposée pour la première fois devant la Cour que s'il s'agissait d'une incompétence à raison de la matière ;

Considérant que les appelants soutiennent qu'aucun des

défendeurs originaires n'est domicilié dans le département de la Seine ; que ni la promesse n'a été faite, ni la marchandise livrée à Paris, et que ce n'est pas à Paris que le payement devait être effectué ;

Considérant que, dans tous les cas, il ne s'agit pas d'une exception à raison de la matière ;

Que les appelants sont donc forclos pour la proposer ;

Considérant qu'ils ajoutent qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une action en matière de faillite, laquelle aurait rendu le tribunal de la Seine compétent, le syndic réclamant seulement le payement d'une lettre de change reçue par le failli avant la cessation de ses payements ;

Mais, considérant que l'action introduite par le syndic constitue, en réalité, une défense à la revendication par Benecke, Souchay et Ce de la traite par eux souscrite, et passée entre les mains de Blacque et Ce ;

Qu'en effet, en annulant la lettre de change qui ne leur était pas restituée et en s'emparant, au moyen d'une nouvelle seconde traite, de la provision qui devait assurer le payement de la première seconde, Benecke, Souchay et Ce ont revendiqué à leur profit un titre déjà tombé dans le portefeuille du failli et fait entrer dans leur caisse la somme que ce titre devait permettre à Blacque et Ce de recevoir du tiré ;

Que la demande du syndic ne peut être accueillie qu'autant que Benecke, Souchay et Ce ne seraient pas en droit de revendiquer la traite dont s'agit ;

Considérant, dès lors, qu'il s'agit, au fond, d'une action en matière de faillite ;

Que le tribunal de la Seine était compétent ;

Au fond,

En ce qui touche Benecke, Souchay et Ce :

Considérant que Barbot, ès noms, porteur de la seconde de change souscrite d'abord par Benecke, Souchay et C°, à l'ordre de Philippin, Pélissier, Powel et C°, et des tiers porteurs, réclame le payement aux tireurs, aprés avoir vainement demandé au dépositaire la remise de la première, et, au tiré, l'acceptation et le payement à l'échéance ;

Considérant que, pour repousser la demande du syndic, Benecke, Souchay et C° soutiennent que l'opération de change constatée par la traite aurait été annulée du consentement de toutes les parties intéressées ; que la lettre n'aurait été remise par eux à Philippin, Pélissier, Powel et C°, le 11 mars 1879, qu'à la condition d'en recevoir immédiatement la valeur, et que Philippin, Pélissier, Powel et C° ne l'auraient endossée à Blacque et C° que sous la même condition ; qu'au moment de la cessation de payements de Blacque et C°, ces derniers se seraient engagés à restituer ladite lettre de change à Philippin, Powel et C°, qui, eux-mêmes, auraient promis de la leur rendre ;

Que la négociation ayant été ainsi annulée, ils auraient eu le droit de tirer une nouvelle traite sur leur débiteur et de recevoir la somme qui leur était due ;

Qu'enfin l'endos au profit de Blacque et C° serait irrégulier, puisqu'il ne porte pas de date ;

Que, dès lors, il ne vaudrait que comme procuration et que celle-ci aurait été révoquée de plein droit par la faillite presque simultanée de l'endosseur et du porteur ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces et de la correspondance produite que Benecke, Souchay et C° ont vendu, en bourse, à Philippin, Pélissier, Powel et C° leur créance contre Spont et C°, de Marseille ;

Que cette vente a été réalisée au moyen de la lettre de change tirée à l'ordre de Philippin et C° par Benecke, Souchay et C°, et que la propriété de la créance a été immé-

diatement transférée à l'acheteur, qui l'a, le même jour, transmise à Blacque et Cᵉ ;

Que la lettre de change, qui faisait partie d'un bordereau important, a été envoyée et reçue en compte, valeur au 13 mars, avec intérêts commerciaux, et a servi, avec d'autres effets, à éteindre d'autant la dette de Philippin et Cᵉ envers Blacque et Cᵉ ;

Considérant que ces derniers n'étaient donc pas de simples mandataires chargés de faire le recouvrement de la traite en question, et d'en tenir le montant à la disposition du propriétaire, mais qu'ils étaient propriétaires, eux-mêmes, de cet effet, tombé dans leur patrimoine le jour même de sa réception ;

Qu'enfin, il importe peu que le prix de cette cession n'ait pas été payé à Benecke, Souchay et Cᵉ, qui resteront créanciers de ce prix, comme les autres négociants qui ont traité avec Philippin et Cᵉ, dans les derniers jours de leur existence commerciale ;

Considérant que, s'il est vrai que Blacque et Cᵉ, et ensuite Philippin et Cᵉ, à la veille de leur faillite, ont promis de rendre aux tireurs la lettre de change du 8 mars, cet engagement de la part d'un commerçant en état de cessation de payements n'a aucune valeur légale, et que, si semblable restitution eût été opérée, le syndic aurait obtenu facilement la rentrée de la valeur détournée de l'actif de la faillite ;

Considérant, d'ailleurs, que dès le lendemain, soit le 14 mars, Blacque et Cᵉ faisaient connaître qu'ils ne pouvaient pas renvoyer la valeur sans consulter leur conseil ;

Qu'en fait, la traite dont s'agit est toujours restée en leur possession ; que la double opération de vente n'a donc jamais été annulée, et que c'est sans droit que Benecke, Souchay et Cᵉ ont créé, seulement à la date du 17 mars, une nouvelle lettre de change pour toucher eux-mêmes la créance qu'ils avaient déjà transmise à un tiers, en ayant soin de placer

l'échéance de la deuxième seconde au 7 avril, c'est-à-dire à la veille de l'échéance de la première seconde de change, transférée à Blacque et Cᵉ ;

Considérant, au surplus, que la forme des lettres de change et endos est régie par le pays où l'acte est passé ;

Que, d'après la loi anglaise, la simple signature de l'endosseur suffit pour transférer la propriété du titre au porteur ;

Qu'à ce point de vue encore, et malgré l'absence de date de l'endos, Blacque et Cᵉ sont donc devenus propriétaires du titre, et ne peuvent pas être considérés comme simples mandataires ;

Considérant qu'en faisant revivre à leur profit, au moyen de la création d'une nouvelle lettre de change, une créance qu'ils avaient déjà vendue, et en s'appropriant la provision sur laquelle le porteur de la traite précédente devait légitimement compter, les appelants ont commis un acte des plus blamâbles, contraire à la loyauté qui doit présider à toutes les transactions commerciales, puisqu'ils ont cherché à tromper le porteur de leur première traite, qui, sur le vu de leur signature, a cru à la sincérité de la créance et à la réalité de la provision ;

Que, s'ils eussent été de bonne foi, comme ils le prétendent, et s'ils eussent cru sincèrement que la double opération de change était annulée d'un commun accord, ils eussent revendiqué la lettre de change que la faillite n'aurait plus eu le droit de conserver, mais qu'ils savaient cette revendication impossible, puisqu'ils n'étaient pas même bénéficiaires de la lettre de change, et que le propriétaire originaire l'avait lui-même transmise par endos valable en la forme et au fond ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche Chaulan :

Considérant que Chaulan, représentant à Marseille de Benecke, Souchay et Cᵉ, a reçu de ses commettants une lettre du 11 mars qui le chargeait de faire accepter par Spont et Cᵉ une première de change à l'ordre de Philippin et Cᵉ, et de la tenir à la disposition de la seconde dûment endossée ;

Qu'il a accepté ce mandat par lettre du 13 mars ;

Considérant que, constitué dépositaire de cette première, non dans l'intérêt de Benecke, Souchay et Cᵉ, qui n'étaient déjà plus propriétaires de la créance, mais dans celui du porteur de la lettre de change, il est devenu mandataire de ce dernier, et qu'il ne devait, conformément à l'article 1937 du Code civil, remettre son dépôt qu'à celui qui lui avait été indiqué pour le recevoir ;

Qu'il allègue vainement qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de Benecke, Souchay et Cᵉ, et qu'il ignorait même pour quel motif le bénéficiaire de la créance avait été changé ;

Considérant que, mandataire à la fois du tireur et du porteur, cette double qualité lui imposait un double devoir ;

Que, s'il devait obéir aux ordres de Benecke, Souchay et Cᵉ, en ne faisant pas accepter la traite par le tiré et en faisant à ce dernier défense de payer au porteur de la première seconde, il devait aussi sauvegarder les intérêts du porteur, qui comptait sur sa loyauté pour retrouver entre ses mains cette première seconde acceptée par le tiré, ne pas s'en dessaisir surtout entre les mains du tireur, sans l'assentiment du porteur, et ne pas faire accepter par le tiré une nouvelle traite payable à une échéance antérieure à celle du premier titre, et qui rendait sans valeur celui qui se trouvait entre les mains du porteur ;

Qu'enfin, prévenu par la correspondance du conflit prochain qui allait surgir entre les deux prétendants à la provision, il devait maintenir toutes choses en l'état et laisser aux tribunaux le soin de décider sur leurs prétentions respectives ;

Qu'en obéissant aveuglément aux ordres de Benecke, Souchay et Cᵉ, et en sacrifiant les droits du porteur de la première seconde de change, Chaulan a commis une faute lourde qui engage sa responsabilité et l'oblige à indemniser la faillite de Blacque et Cᵉ, solidairement avec Benecke, Souchay et Cᵉ ;

Adoptant également les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche Spont et Cᵉ :

Considérant que la seule obligation prise par Spont et Cᵉ était celle de payer à Benecke, Souchay et Cᵉ, ou à leur cessionnaire régulier, le prix des marchandises qu'ils leur avaient achetées ;

Qu'une traite leur ayant été présentée à l'ordre de Philippin et Cᵉ, ils ont déclaré qu'ils l'accepteraient, bien qu'ils n'eussent pas encore reçu la marchandise et que les connaissements n'eussent pas été endossés à leur ordre ;

Mais que, dès le lendemain, cette traite leur a été retirée, et que Benecke, Souchay et Cᵉ les ont prévenus qu'elle était annulée et qu'une autre lettre de change serait présentée à leur acceptation ;

Qu'ignorant le motif de cette annulation, ils ont régulièrement accepté la nouvelle seconde de change et n'ont appris que le 5 avril, jour où le Comptoir d'escompte leur a présenté l'ancienne, que le porteur n'avait pas consenti à l'annulation qui leur avait été annoncée ;

Considérant que Barbot ès noms leur reproche en vain d'avoir payé la nouvelle seconde traite le 7 avril, alors que l'avant-veille ils avaient été avisés des droits réclamés par le porteur de l'ancienne lettre de change ;

Qu'en effet, ils ne pouvaient pas laisser protester leur signature dans l'intérêt d'un tiers envers lequel ils n'avaient contracté aucune obligation ;

Qu'ils n'avaient aucune mesure conservatoire à prendre pour ce porteur qui n'avait aucun titre contre eux ; et que,

si Barbot, ès noms, ou le Comptoir d'escompte, voulait éviter ce payement qui faisait disparaître la provision sur laquelle il comptait, c'était à lui à former opposition, ou à prendre telle mesure pour arrêter ce payement imminent ;

Que Spont et Cᵉ ont donc rempli la seule obligation qui leur incombait, et n'ont commis aucune faute en acquittant, le 7 avril, la lettre de change qu'ils avaient acceptée le 17 mars précédent ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence opposée par les appelants et qui est rejetée ;

Met les appelations et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont condamné Spont et Cᵉ à payer à Barbot ès noms, solidairement avec Benecke, Souchay et Cᵉ, et Chaulan, la somme de 29,553 fr. 50 c., avec les intérêts ;

Emendant quant à ce, décharge lesdits Spont et Cᵉ des dispositions et condamnations contre eux prononcées ;

Et statuant, à leur égard, par décision nouvelle ;

Déclare Barbot ès noms mal fondé dans sa demande contre Spont et Cᵉ ;

L'en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende d'appel consignée par Spont et Cᵉ, et condamne Barbot ès noms aux dépens de première instance et d'appel, en ce qui les concerne ;

Dit qu'il pourra employer lesdits dépens en frais de syndicat ;

Met, d'autre part, à néant, les appellations de Benecke, Souchay et Cᵉ, et de Chaulan ;

Ordonne que, en ce qui les concerne, et au surplus de ses dispositions, non infirmées par la décision qui précède, le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne Benecke, Souchay et C[e], et Chaulan, envers Barbot ès noms, à l'amende et aux dépens de leur appel, chacun en ce qui les concerne.

Du 15 *juillet* 1881. — Cour d'appel de Paris (3[e] ch.). — *Prés.* M. ALEXANDRE. — *Av. gén.* M. MANUEL. — *Plaid.* MM. DURIER, SAGOT-LESAGE, DU BUIT.

COMPÉTENCE. — GENS DE TRAVAIL. — ENGAGEMENT. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — LOI DU 25 MAI 1838. — JUGE DE PAIX INCOMPÉTENT.

La loi du 25 mai 1838, en étendant, pour certains cas, la limite de la compétence des juges de paix, ne les a pas, pour cela, investis de la compétence commerciale.

Spécialement, l'art. 5, § 3 de cette loi, en leur déférant la connaissance des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et gens de service à gages, n'a eu en vue que les contestations d'un caractère purement civil.

Le Tribunal de Commerce est donc compétent pour connaître des engagements entre maîtres et gens de service ayant un caractère commercial (1).

(BUFFARD CONTRE FEANT).

Le contraire avait été jugé par la Cour de Paris le 17 avril 1880.

Pourvoi en cassation par Buffard.

ARRÊT.

La COUR,

Vu l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 ;

Attendu qu'il en résulte sans doute que les juges de paix sont compétents pour connaître « sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que

---

(1) Voy. conf. p. 157 à la première partie du présent volume.

la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois, et à l'année, et de ceux qui les emploient, etc., » mais, que cette disposition a eu pour but unique d'étendre dans le cas prévu, la compétence à charge d'appel des juges de paix, et n'a nullement eu pour effet de modifier les règles générales de la compétence ou d'y déroger ;

Attendu que les justices de paix sont des juridictions purement civiles ; que par cela même l'attribution qui leur est faite, dans les termes indiqués, par la disposition précitée de la loi du 25 mai 1838, de la connaissance des contestations relatives aux engagements entre les gens de travail et ceux qui les emploient, s'applique spécialement aux actions civiles, et ne saurait être étendue à celles qui, se rattachant à des transactions commerciales, sont de la compétence des tribunaux de commerce ;

Attendu dans l'espèce, que la demande formée par Buffard père et fils contre Féant, commerçant, était relative aux engagements intervenus entre eux et ce dernier ; qu'elle porte sur les conséquences de ces engagements, lesquels se liaient à l'entreprise de travaux publics dont ledit Féant s'était rendu adjudicataire ; que c'est donc à bon droit que la demande avait été portée par Buffard père et fils devant les juges consulaires ; d'où il suit, qu'en décidant le contraire, par infirmation du jugement du tribunal de commerce qui s'était déclaré compétent, l'arrêt attaqué a violé par fausse application la disposition sus-visée de la loi du 25 mai 1838 ;

Casse, etc.

Du 23 *mai* 1882. — Cour de cassation, ch. civ. — *Prés.* M. Mercier, 1er *prés.* — M. Desjardins. *av. gén.* — *Plaid.* MM. Ribot et Massenat-Déroche.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXI (1883).

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

Feu allumé, Présomption. — L'absence de feu de position à bord du navire abordé pendant la nuit, ne saurait constituer une faute ayant pour effet de faire repousser sa demande en indemnité, lorsqu'il est justifié que le temps était assez clair pour qu'il pût être aperçu, si, à bord du navire abordeur, il y avait eu surveillance suffisante. — Il y a présomption qu'un navire ancré dans un port avait son feu allumé pendant toute la durée de la nuit, et notamment au moment d'un abordage, lorsqu'il est justifié qu'il avait été allumé à la chute du jour et qu'il brillait encore une heure environ avant l'accident. — Tr. de C. Havre, 21 nov. 1882. — Stuart Leblanc Smith c. Lemarchand et Seillière .... II—45

Acceptation. — *V.* Ef. de Com.

Accident. — *V.* Responsab.

Acte sous seing privé. — *V.* Preuve.

Action.

1. *Perpétuel silence, Instance formellement introduite, Fin de non recevoir, Réserves formulées à la fin de la demande.* — L'action en perpétuel silence a pour but de forcer la partie défenderesse à soumettre à la justice une prétention qu'elle se serait contentée jusque là de formuler extrajudiciairement. - Ne se trouve pas dans les conditions voulues pour intenter cette action, celui qui est sous le coup, non de simples prétentions ou réserves extrajudiciaires, mais d'une demande formellement introduite devant un tribunal. — Il ne peut donc pas appeler de son côté son adversaire devant un autre tribunal pour lui faire imposer perpétuel silence sur ses prétentions; il doit laisser le tribunal investi de la première demande statuer sur le mérite de cette action. — Et l'action en perpétuel silence serait encore non recevable, en pareil cas, même si elle était réduite à l'appréciation de réserves formulées à la fin de la demande primitive sans qu'il y eût à cet égard de conclusions formelles. — L'appréciation de réserves ainsi formulées appartiendrait au tribunal saisi de la demande primitive, lors même que cette demande, étant en garantie, entraînerait le garanti et le garant devant un tribunal étranger à leur domicile. — Mars., 7 nov. 1882. — Caramano c. Domergue, Gabian et Cornaz.... I—61

2. *V.* Ag. de ch., Faillite, Marins.

Actions. Actionnaires. — *V.* Société, Faillite.

Affrètement.

1. *Au mois, Capitaine payé par l'affréteur, Pouvoirs spéciaux donnés par l'affréteur, Gratifications non justifiées, Restitution, Armateur responsable.* — Dans le cas où un affrètement a été conclu, non pour un voyage. mais pour une durée déterminée, et où le capitaine a été payé par l'affréteur et a reçu de lui des pouvoirs spéciaux pour l'embarquement, le débarquement, la surveillance des marchandises et des passagers, ces accords spéciaux ne sauraient être considérés comme une dérogation au principe qui rend les armateurs responsables des faits de leur capitaine. — Spécialement, lorsqu'un capitaine, en pareil cas, a donné, pour compte de l'affréteur, dans les divers ports où il a dû toucher, des gratifications exagérées ou non justifiées, son armateur est tenu avec lui, à l'égard de l'affréteur, de la restitution des sommes indûment dépensées. — Mars., 8 mars 1883. — Gassend et Mariani c. Caillol et Saint-Pierre et Anglès... I—159

2. *Barre à franchir, Frais d'allèges, Dépense de navigation.* — Les

frais d'allèges nécessaires pour faire franchir à un navire la barre d'une rivière, ne constituent ni une avarie au corps, ni une avarie à la cargaison. — Ils ne sont donc à la charge ni des assureurs sur corps, ni de l'affréteur ou des assureurs sur facultés, mais doivent rester à la charge du navire comme dépense de navigation. — Il en est du moins ainsi quand la hauteur de la barre n'est pas le résultat d'un fait imprévu et accidentel, mais était ou devait être connue par l'armateur et le capitaine au moment de l'affrétement. — Mars., 22 août 1883. — Barban c. Viale et Aussel et Ass.................. I—292

3. *Certificat de visite, Présomption, Relâche, Innavigabilité, Pourriture partielle, Evénements de mer.* — La pourriture partielle dont quelques membres du navire auraient été reconnus atteints dans un port de relâche où le navire a été condamné et vendu, ne suffit pas pour infirmer la présomption de bon état résultant du certificat de visite au départ, lorsque les avaries et la voie d'eau qui ont déterminé la relâche et l'innavigabilité, sont dues principalement à des fortunes de mer et à des évènements exceptionnels de navigation. — Il en est surtout ainsi quand il ne résulte pas des constatations des experts que l'ébranlement du chevillage liant les diverses parties du navire, fut plus considérable dans la partie de la membrure reconnue pourrie que dans la partie reconnue bonne. — Il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, à mettre, par application de l'art. 297 du Code de Commerce, les conséquences de la relâche à la charge du capitaine ou de l'armateur. — Tr. de C. du Havre, 2 mai 1882. — Busch et Cᵒ c. Ferrère................ II—34

4. *Innavigabilité au départ, Perte de fret, Dommages-intérêts, Visite du navire par l'affréteur.* — Lorsqu'il y a eu retardement par suite du mauvais état du navire au départ et des relâches qui en ont été la conséquence, l'affréteur est affranchi du payement du fret et a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice que le retard lui a causé. — Il en est ainsi lors même que l'affréteur a visité le navire avant le départ, s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance des vices qui le rendaient impropre à la navigation. — Cass., 6 juin 1882. — Lacotte et Valéry c. Véro et Wehrung............... II—54

5. *Certificats de visite, Preuve contraire.* — Si les certificats délivrés au départ par les autorités compétentes constituent en faveur du navire une présomption de navigabilité, les juges du fond peuvent tirer une preuve contraire des faits et circonstances de la cause, sans qu'il y ait, en cela, déplacement de l'obligation de faire la preuve, imposée par l'art. 297................. *Ibid.*

6. *Capitaine et armateur, Faute commune, Solidarité.* — Lorsque le préjudice causé à l'affréteur par le retard provient tant de la faute du capitaine que de celle de l'armateur, sans qu'il soit possible de déterminer la proportion à la charge de chacun d'eux, les tribunaux peuvent les condamner solidairement à la réparation du dommage entier.......... *Ibid*

7. *V.* Armateur, Avarie comm., Surest.

Agent. — *V.* Armateur.

Agent de change.

1. *Titre volé, Action en revendication, Appel en cause, Secret professionnel, Production des livres.* — L'agent de change appelé en cause dans une action en revendication d'un titre volé, ne peut invoquer le secret professionnel pour se refuser à faire connaître celui qui l'a chargé de le vendre, ou à produire ses livres

dans le même but. — Il en est ainsi même au cas où la négociation faite par lui à la Bourse serait antérieure aux oppositions faites conformément à la loi, la responsabilité de l'agent de change pouvant exister même dans ce cas, suivant les circonstances. — Mars., 22 nov. 1882. — Thomasy c. Cr. Lyonnais............... I—54

2. *Achat à prime, Transformation en achat ferme, Report, Absence d'ordre, Responsabilité.* — Dans le cas d'un achat à prime, l'agent de change acheteur doit, à moins d'ordre contraire de son client, liquider l'affaire dans la bourse même de la réponse des primes, si la prime se trouve absorbée par la baisse du cours. — Il en est de même si la prime n'est perdue qu'en partie. — Commet donc une faute engageant sa responsabilité, l'agent de change qui, en cas de baisse et sans ordre du client, transforme l'achat à prime en achat ferme et reporte l'affaire à une liquidation postérieure. — Si, à l'époque de cette liquidation, la perte s'est trouvée accrue, il ne peut réclamer à son client que le montant de la perte telle qu'elle existait au cours du jour de la réponse des primes. — Mars., 5 déc. 1882. — Marre c. Fabry I—80

3. *Achat, Ordre verbal, Revente, Ordre présumé.* — Lorsqu'il est reconnu qu'un achat de valeurs de bourse a été fait par un agent de change sur simple ordre verbal de son client, le Tribunal peut trouver dans ce fait une présomption suffisante pour admettre l'affirmation de l'agent de change qu'il a reçu ordre verbal de revendre, malgré l'affirmation contraire du client. — Mars., 17 mai 1883. — Morel c. Rigaud....... I—212

4. *Coulissier, Différences, Défaut d'action, Valeurs remises en garantie, Restitution.* — Le privilège exclusif que l'art. 76 du code de commerce reconnaît aux agents de change de négocier les effets publics, doit avoir pour effet de faire refuser à un coulissier toute action en justice contre son client pour le remboursement des différences payées pour son compte. — Et on ne saurait, à cet égard, assimiler à un payement volontaire non sujet à répétition, la remise faite par un tiers au coulissier de valeurs que celui ci était autorisé à vendre à la Bourse pour se couvrir des différences que le client lui devait déjà ou lui devrait dans l'avenir, s'il apparaît des circonstances que c'était à titre de garantie et non à titre de dation en payement que ces valeurs étaient remises. — C. d'Aix, 8 mars 1883. — Clergue c. Martin..... I—249

5. *Valeurs en émission et non encore cotées.* — *Toutefois,* ce défaut d'action n'est opposable qu'autant qu'il s'agit de négociations d'effets susceptibles d'être cotés. — S'il s'agit de valeurs en émission et qui ne se cotent pas encore, les agents de change n'ont aucun droit exclusif, et l'intermédiaire chargé d'opérer pour compte d'un client, agit régulièrement et a, par suite, action en justice. — Mars., 16 oct. 1882. — Brun c. Jouve et Crédit de France. I—17

6. *Jugé au contraire* que le monopole des agents de change comprend même la négociation des valeurs non encore cotées, pourvu qu'elles soient susceptibles de l'être. — Le coulissier qui a servi d'intermédiaire dans une opération sur des valeurs de cette nature, est donc sans action contre son client, en vertu des dispositions de l'art. 76 du Code de commerce et des lois anciennes sur cette matière. — Tr. de C. Seine, 4 mai 1881. — Moireau c. Peyle. II—32

7. *Privilège du commissionnaire, Valeurs faisant l'objet de l'opération.* — En admettant que l'agent de change puisse être assi-

milé au commissionnaire et ait droit au privilège résultant de l'art. 95 C. Com., ce privilège ne pourrait porter que sur les valeurs faisant l'objet de l'opération dont il était chargé, et non sur des valeurs remises postérieurement en payement de son solde de compte — C. de Paris, 14 janv 1882. — Synd. Banque Franco-Hollandaise c. Legrand ... . II—24

8. *V.* Société.

Ajournement. — *V.* Compét.

Allèges. — *V.* Affrét., Avarie com.

Angleterre. — *V.* Ef. de com.

Annulation. — *V.* Ef. de com., Vente, Vente par nav. dés.

Appel.

1. *Demandes distinctes, Même demandeur, Qualités différentes, Taux du dernier ressort.* — Quand des demandes distinctes ont été formées par la même personne, mais en des qualités différentes, chacune de ces demandes doit être examinée en elle-même pour la fixation du premier ou du dernier ressort. — Spécialement lorsqu'un capitaine demande à la fois un droit de chapeau qui lui est dû personnellement et un solde de fret dû à l'armement qu'il représente, le jugement qui a statué à la fois sur ces deux demandes, est en dernier ressort sur celle dont le chiffre était inférieur à 1,500 fr., et en premier ressort sur celle dont le chiffre était supérieur à cette somme. — C. d'Aix, 1er mars 1881. — Raff. c. Storey... .... I—301

2. *V.* Tr. de Com.

Arbitrage.

Arbitre résidant ailleurs qu'au siége du tribunal arbitral. Désignation régulière. — La partie obligée, par les conditions d'une police d'assurance, à désigner un arbitre pour juger une contestation, satisfait à son obligation en désignant une personne résidant sur une autre place que celle où le tribunal arbitral doit être constitué, sauf à cette partie à prendre les dispositions nécessaires pour que l'arbitre de son choix puisse instruire l'affaire et rendre le jugement sur la place où doit siéger ce tribunal. — Mars., 30 juil. 1883. — Bouvard c. Ass.......... I—277

Arbitre-rapporteur. — *V.* Tr. de Com.

Architecte.

Honoraires, Travaux, Augmentation, Grève. — Les honoraires de l'architecte lui sont dus proportionnellement sur la somme formant le montant des travaux effectués sous sa direction, lors même que ces travaux ayant eu lieu en partie pendant une grève, leur coût se serait trouvé considérablement augmenté. — Il en est du moins ainsi quand le propriétaire aurait pu attendre la fin de la grève, et a préféré ne pas interrompre ses travaux et subir l'augmentation réclamée par les ouvriers. — Mars., 12 avr. 1883 — Rey c. Demolins et Mollaret. I—196

Armateur.

1. *Clause d'irresponsabilité des fautes du capitaine, Charte-partie muette, Insertion dans le connaissement, Signature par l'agent de l'affréteur.* — Si les parties peuvent déroger aux conditions d'une charte-partie, en insérant dans le connaissement des clauses nouvelles ou contraires, il faut que ces dérogations émanent d'elles-mêmes ou d'un mandataire ayant des pouvoirs spéciaux. — Notamment, lorsqu'une charte-partie ne renferme aucune clause contraire au droit commun relativement à la responsabilité de l'armateur, celui-ci ne peut exciper de ce qu'une clause l'exonérant des fautes du capitaine et de

l'équipage a été insérée dans le connaissement, si le connaissement a été signé, non par l'affréteur, mais par son agent ayant simplement le mandat de charger le navire. — Mars., 11 déc. 1882. — Ralli, Schilizzi, Argenti c. Wallace................ I—72

2. *Avaries, Vice de construction.* — L'avarie dont une marchandise est atteinte en mer, doit être mise à la charge de l'armateur, nonobstant une clause l'exonérant des fautes du capitaine et de l'équipage, s'il est démontré qu'elle provient d'une fuite d'eau causée par un vice de construction. *Ibid*

3. *V.* Affrét., Ass. marit.

Arrimage. — *V.* Capit.

Assemblée. — *V.* Société.

Assurance maritime.

1. *Corps, Délaissement autorisé pour innavigabilité seulement, Echouement, Essais infructueux de renflouement, Demande d'un nouveau délai, Payement provisoire sous caution.* — Lorsqu'une police sur corps n'autorise pas le délaissement en cas de naufrage ou d'échouement avec bris, mais seulement en cas d'innavigabilité, et qu'elle impose à l'assuré l'obligation et réserve à l'assureur le droit, en cas de sinistre, de veiller et faire procéder au sauvetage ou au renflouement, les assureurs peuvent, sur la demande en validité du délaissement signifié à la suite d'un échouement, obtenir un délai pour faire opérer le renflouement et prouver ainsi que l'échouement n'a pas entraîné l'innavigabilité. — Toutefois, lorsque des essais infructueux ont déjà été faits pendant plusieurs mois, que l'état du navire est reconnu très grave, et que les présomptions sont plutôt pour la perte définitive que pour le sauvetage, les tribunaux peuvent, par assimilation de ce cas avec celui de l'art. 384 du Code de commerce, n'accorder aux assureurs un nouveau délai qu'en les condamnant au payement provisoire et sous caution des sommes assurées. - - Mars., 19 fév. 1883. — Transp. Marit. c. Ass. I—126

2. *Facultés, Police flottante des Messageries, Art. 12, Vente aux enchères, Droit réservé à l'assureur seul.* — L'art 12 de la police flottante des Messageries maritimes, qui donne à l'assureur la faculté d'exiger la vente aux enchères de la marchandise avariée pour en déterminer la valeur, interdit implicitement cette faculté à l'assuré. - L'assuré, lié par les conditions de cette police, ne peut donc, à défaut d'accord avec l'assureur, faire évaluer l'avarie qu'au moyen d'une expertise. — Mars., 1er mars 1883. — Chaix Bryan c. Ass.... .... I—146

3. *Compagnie de bateaux à vapeur, Police flottante, Assurance par connaissement, Coulage, Irresponsabilité, Clause du connaissement, Assureurs non autorisés à s'en prévaloir.* — Lorsqu'une marchandise est confiée à une Compagnie de bateaux à vapeur et assurée aux conditions d'une police flottante, par l'agent de la Compagnie, suivant déclaration inscrite sur le connaissement, il ne suit pas de là que toutes les mentions du connaissement soient de plein droit applicables à l'assurance. — Spécialement, si l'agent a cru devoir insérer et si le chargeur a accepté une mention de non responsabilité quant à la casse et au coulage des fûts embarqués, cette clause n'est relative qu'aux rapports entre le chargeur et la Compagnie, et les assureurs ne sont pas en droit de s'en prévaloir pour s'exonérer du coulage quelle que soit sa cause, comme s'ils avaient stipulé une franchise à cet égard. — Leur droit se borne à faire examiner par experts si l'état des fûts, qui a été le motif de l'insertion de cette clause, a

constitué un vice propre pouvant les exonérer de l'avarie. — Mars., 20 mars 1883. — Galula c. Cᵉ Transatl. et Ass......... I—173

4. *Corps, Vapeur, Risques d'explosion, Présomption, Explosion prévenue.* — La clause par laquelle les assureurs sur corps d'un vapeur garantissent les risques d'explosion, doit sortir à effet, lorsque les clauses de l'explosion sont incertaines. — Il suffit pour engager la responsabilité des assureurs, que l'explosion survienne sur mer, et qu'aucune faute ne soit établie à la charge de l'armateur. — Cette clause doit sortir à effet, non seulement au cas où l'explosion a eu lieu effectivement, mais encore au cas où l'explosion imminente a pu être prévenue et ses conséquences atténuées, par les soins du mécanicien et du capitaine. — Mars., 25 mai 1883. — Cᵉ du Sénégal c. Ass. I—217

5. *Facultés, Avaries, Compromis nommant un expert, Visa du rapport, Recours perdu contre le capitaine, Fin de non recevoir non opposable.* — Les assureurs sur facultés qui ont signé avec leur assuré un compromis nommant un expert pour vérifier l'avarie de la marchandise, et qui ont visé le rapport de l'expert sous la seule réserve des droits résultant pour eux des conditions de la police, sont déchus du droit d'opposer à l'assuré la fin de non recevoir tirée de ce qu'il n'aurait pas conservé un recours utile contre le capitaine présumé responsable de l'avarie. — Mars., 13 juin 1883. — Schamasch Toeg c. Ass. I—227

6. *Pour compte de qui il appartiendra, Porteur obligé de justifier son droit.* — La clause *pour compte de qui il appartiendra*, dans une police d'assurance maritime, ne suffit pas pour lui donner le caractère d'une police au porteur; elle signifie seulement que l'indemnité due par les assureurs, devra être payée par eux à toute personne qui justifiera être propriétaire de la chose qui a couru les risques. — Ne suffit pas, non plus, pour donner à une police le caractère de police au porteur, la clause en vertu de laquelle le montant des pertes ou avaries est payable au porteur des pièces justificatives et de la poliee, sans qu'il soit besoin de procuration. — Cette clause, en effet, si elle dispense d'un mandat formel pour toucher l'indemnité, ne dispense nullement des règles du droit commun pour la cession du droit à cette indemnité. — En conséquence le porteur d'une police faite dans ce sens et des pièces justificatives de la perte, ne peut encaisser que pour compte du propriétaire de l'objet assuré, et ne saurait, s'il se trouve en présence des créanciers de celui-ci, exciper de la seule tradition de la police, comme d'une cession régulière lui attribuant l'indemnité à toucher des assureurs. — C. d'Aix, 7 déc. 1882. — Garibaldi et Cresta c. Gastaldi............... I—251

7. *Group, Connaissement, Formalités particulières, Omission, Armateur irresponsable de la perte, Non déclaration dans la police, Clause particulière de la police, Armateur exonéré des fautes du capitaine, Reproche de réticence et de faute.* — Les formalités particulières que le chargeur d'un group s'oblige, par les clauses du connaissement, à remplir au moment de la signature de cette pièce et de la remise à bord du group chargé, et dont l'omission a pour sanction l'irresponsabilité de l'armateur en cas de perte, n'ont aucune influence sur l'assurance de ce group, lorsqu'elle est faite aux conditions d'une police qui exonère elle-même l'armateur de toute responsabilité civile des fautes du capitaine. —

Spécialement lorsque le connaissement constatant le chargement d'un group, déclare que l'armateur ne répond de la perte que si le connaissement est signé à la fois par le capitaine et le second et revêtu du cachet de l'expéditeur et de celui de l'Administration, cachets reproduits sur le group lui-même, et lorsque, faute d'avoir veillé à l'accomplissement de ces formalités, le chargeur, après la perte du group en cours de voyage, est débouté de sa demande en responsabilité contre l'armateur, les assureurs contre qui il se retourne pour leur réclamer le montant de la perte, et qui ont signé une police garantissant la baraterie de patron, mais exonérant l'armateur de toute responsabilité des fautes du capitaine, ne peuvent exciper, comme d'une réticence ayant influé sur l'opinion du risque, de ce que l'assuré ne leur a pas fait connaître les clauses particulières de ce connaissement. — Et ils ne peuvent exciper non plus, comme d'une faute, de ce que l'assuré n'a pas tenu la main à l'observation exacte de ces clauses. — Mars.. 10 juillet 1883. — Castel c. Ass. I—268

8. *Corps, Valeur agréée, Vente en cours d'assurance, Prix convenu.* — Lorsque le corps d'un navire a été assuré pour un chiffre estimé de gré à gré, qu'il vaille plus ou moins pendant la durée des risques, les parties renonçant réciproquement à toute autre estimation, le fait que le navire a été vendu, pendant la durée de l'assurance, à un prix inférieur, ne saurait donner à l'assureur, en cas de délaissement par l'acquéreur, le droit d'obtenir la réduction de la somme assurée. — Mars., 22 août 1883. — Banque Espag. c. Ass. I—297

9. *Lieu du chargement, Enonciations du connaissement, Déclaration signée du capitaine, Certificat de la Douane.* — Lorsqu'il s'agit de déterminer sur quel point a été chargée une marchandise en pays étranger, on ne saurait faire prévaloir sur les énonciations du connaissement, de la charte-partie et de la police sur facultés, celles d'une déclaration signée par le capitaine et par le maître d'équipage, ni même celles d'un certificat délivré par la douane du port où l'on soutient que le chargement a eu lieu. — C. de Bordeaux, 6 juin 1882. — Ass. c. Roux et Barbe .... II—9

10. *Temps et lieux des risques, Deux polices successives, Voyage d'aller, Départ pour aller charger sur plusieurs points, Opération unique, Commencement du voyage de retour.* — Lorsqu'un navire, après avoir mis à terre son chargement d'aller, s'affrète pour aller sur lest, à un point déterminé, prendre l'indication de deux ou trois ports désignés, où un chargement lui sera remis pour l'Europe, l'opération du chargement opérée sur ces deux ou trois points doit être tenue pour une opération unique, et on ne doit considérer le voyage de retour comme commencé qu'à partir du moment où, le chargement étant complet, le navire est définitivement expédié pour son port de destination. — En conséquence, si le navire est assuré à terme par deux polices successives, et que la première expire pendant les navigations nécessaires pour opérer ce chargement, mais avant le moment de l'expédition définitive pour le port de destination, ce sont les assureurs de la seconde qui courent les risques à partir de cette date, nonobstant la clause de la première police portant que si, à l'expiration du temps assuré, le navire est en cours de voyage, ou en relâche, les risques seront prolongés jusqu'à ce qu'il soit arrivé au port de destination.. *Ibid*

11. *Réparations faites pendant le cours de l'assurance, Supplément*

d'assurance, Nullité. — L'armateur qui a fait assurer à terme l'entière valeur de son navire, et qui, pendant le cours de cette assurance, a avancé ou se trouve exposé à avancer une somme pour réparations que des avaries ont rendues nécessaires, ne peut faire assurer cette somme, en dehors de la police sur corps déjà en cours, sans violer le principe qui défend de faire couvrir au delà de la valeur de l'objet assuré. — Il en est du moins ainsi quand, les assureurs sur corps ayant avancé les sommes nécessaires pour payer les réparations, l'armateur s'est engagé à leur rembourser la part qui lui en incomberait à raison des franchises, différences du neuf au vieux, etc , et a même renoncé, quant à ce, à l'exercice du droit d'abandon résultant de l'art. 216 C. Com. — Il n'y a, dans un contrat de cette nature, aucun caractère aléatoire permettant l'assurance, soit au profit des assureurs sur corps, soit au profit de l'armateur. — Si donc le navire vient à périr après réparations, dans le cours du même voyage, mais sous l'empire d'une deuxième police sur corps ayant pris cours à l'expiration de la première, le bénéfice de l'assurance sur avances faite pour compte de qui il appartiendra par les assureurs sur corps de la première police, ne peut être réclamé par eux, ni de leur propre chef, puisque, n'ayant payé que leur dette d'avaries, ils sont sans intérêt, ni du chef de l'armateur et pour la somme à la charge de celui-ci, cette somme n'ayant pas été soumise aux risques de mer. *Ibid*

12. *Corps, Relâche, Réparations, Sommes restant à la charge de l'assuré, Assurance de ces sommes, Validité.* — Est licite et par suite valide, l'assurance contractée à la suite d'une relâche et de réparations faites à un navire déjà assuré pour son entière valeur, et qui est déclarée applicable aux sommes représentant la différence du neuf au vieux, les franchises, les objets remplacés par vice propre, et en général aux sommes dont l'assuré ne serait pas remboursé par les assureurs sur corps. — Ces sommes devant être perdues pour l'armateur si le navire vient à se perdre dans la suite du voyage, sont donc exposées aux risques de mer, et rentrent, par suite, dans les termes de l'art. 334 C. Com. — C. de Bordeaux, 1er juin 1880. — Lubbert c. Ass. II—69

13. *Compétence, Navire étranger, Perte dans un abordage, Abordeur étranger, Délaissement, Droit des assureurs, Tribunaux français.* — Les assureurs à qui délaissement est fait de l'objet assuré, et qui exercent les droits résultant pour eux de ce délaissement, agissent en cela, non comme cessionnaires de l'assuré, mais en vertu d'un droit qui leur est propre. — Par suite, des assureurs français à qui un armateur étranger a fait délaissement de son navire coulé dans un abordage, ont le droit d'appeler devant les tribunaux français l'armateur et le capitaine du navire auteur de l'abordage, lors même qu'ils seraient aussi étrangers. — Tr. de C. Seine, 25 fév. 1883. — Ass. c. Cortéze et Dufour et Brozzo...... . II—155

14. *V.* Ab. du nav. et du fret, Faillite, Fin de non recevoir.

Assurance terrestre.

1. *Preuve par tous les moyens de la loi commerciale, Circonstances de fait.* — Un contrat d'assurance terrestre contre l'incendie entre négociants, n'est soumis par la loi à aucune forme spéciale ; il peut être prouvé par tous les moyens de preuve que la loi admet en matière de conventions commerciales. — Spécialement, lorsqu'il est établi que

l'assuré et l'assureur étaient d'accord sur le contrat et sur toutes ses conditions, que la police a été remise par l'assureur, à une heure tardive, le soir du jour où les risques commençaient, non à l'assuré mais à l'intermédiaire qui a fait conclure l'affaire, que, pendant la nuit, un incendie a eu lieu, et que la police a été retirée le lendemain matin de bonne heure, par l'assureur lui-même, du bureau de cet intermédiaire et en l'absence de celui-ci, en alléguant une rectification à faire, l'ensemble de ces circonstances ne permet pas à l'assureur de s'exonérer de la responsabilité de l'incendie qui a dévoré la marchandise assurée. — — Et il importerait peu qu'une clause de la police subordonnât l'existence du contrat au paiement de la première prime et à la signature de la police par l'assuré, s'il est constant que l'assuré n'a été empêché de remplir ces obligations en temps utile, que par le retard de l'assureur à lui remettre la police. — Mars., 6 juil. 1883. — Banque de warrants c. Ass. I—262

2. *V*. Compét.

Atelier. — *V*. Propr. industr.

Aval. — *V*. Ef. de com.

Avances. — *V*. Commissionnaire, Compétence.

Avantage particulier. — *V*. Liquid. judic.

Avaries. — *V*. Armateur, Ass. marit., Fin de non recevoir, Fret.

Avarie commune.

1. *Nécessité d'alléger, Perte ou avarie des marchandises sur allèges, Clause de la charte-partie, Allègement aux frais du capitaine et aux risques de l'affréteur.* — Lorsque des marchandises sont placées sur allèges pour l'entrée d'un navire dans un port ou pour le passage d'une barre, par suite d'une insuffisance de fond, la perte ou la détérioration qu'elles subissent, constituent une avarie commune. — N'est pas une dérogation à la règle ci-dessus, la clause de la charte-partie portant que l'allègement est aux risques de l'affréteur et aux frais du capitaine. — Cette clause, en créant une différence entre le risque et la dépense, ne laisse le risque à la charge de l'affréteur, que sauf les recours qui lui sont ouverts par la loi. — Mars., 13 fév. 1883. — Braunstein c. Hoy et Ottaviani...... I—124

2. *Justification, Livre de bord non coté ni paraphé, Rapport de mer tardif.* — Le capitaine ne justifie pas suffisamment sa demande en règlement d'avaries communes, lorsqu'il ne présente à l'appui qu'un livre de bord non coté ni paraphé, et un rapport de mer fait plus de vingt-quatre heures après son arrivée. — Mars., 22 fév. 1883. — Mavricakis c. Vassiliadis.............. I 139

3. *Action intentée par l'armateur.* — Le capitaine n'agissant que dans l'intérêt de son armateur lorsqu'il forme une demande en règlement d'avaries communes, l'armateur est recevable à intenter lui-même cette demande, et l'absence du capitaine ne saurait être un obstacle à son admission, sauf au Tribunal à ordonner que le capitaine soit mis en cause, si cette mesure paraît nécessaire. — Mars , 25 sept. 1883. — Dédussis c. Servel............... I—319

4. *Règlement ailleurs qu'à destination, Règlement provisoire, Payement par un emprunt à la grosse, Erreur du juge, Rectification, Change maritime non admis.* — Si un règlement d'avaries fait ailleurs qu'au lieu du reste ne doit être considéré que comme un règlement provisoire, toutefois les torts et dommages causés par son exécution provisoire

doivent rester, comme conséquence d'une erreur de juge, à la charge de celui qui a été condamné à payer. — Spécialement celui qui, à la suite d'un règlement pareil, a été chargé de payer plus que sa part d'une avarie, et qui a pourvu à ce payement au moyen d'un emprunt à la grosse, ne peut, en faisant rectifier le règlement au lieu du reste, faire porter la rectification que sur le principal, et ne saurait obtenir la restitution du change maritime. — Il en est surtout ainsi lorsque la partie adverse, chargée par le règlement de payer moins que sa part véritable, eût été en mesure de payer davantage au besoin sans le secours d'un emprunt à la grosse. — Cass., 13 fév. 1882. — Dreyfus c. Ass. et Garibaldi .... II—3

5. *Echouement, Faute du capitaine, Jet pour alléger le navire.* — Le jet à la mer ne constitue une avarie commune qu'à la condition que le sacrifice n'ait pas été rendu nécessaire par la faute du capitaine. — Spécialement ne saurait constituer une avarie communes le jet de marchandises effectué dans le but d'alléger et de renflouer le navire échoué, si c'est par la faute du capitaine que l'échouement s'est produit. — Cass., 6 juin 1882. — Lacotte c. Vero et Wehrung II-51

Bail. — *V.* Compét.

Banquier. — *V.* Caution.

Barre. — *V.* Affrét.

Bateau à vapeur. — *V.* Assur. marit.

Bilan. – *V.* Société.

Billet à ordre. — *V.* Ef. de com.

Bonification. — *V.* Vente.

Bonne foi. — *V.* Société.

Cachet. — *V.* Com. de transp.

Capitaine.

1. *Arrimage, Constatation à l'arrivée, Experts du Lloyd, Clause du connaissement.* — Si, en général, les vérifications d'arrimage faites à Marseille par les agents du Llyod maritime, ne peuvent être acceptées comme équivalant à une expertise régulière, elles doivent cependant être prises en considération sérieuse, lorsque le connaissement indique que les parties s'en réfèrent, pour ces constatations, aux experts de cette administration — Il en est surtout ainsi lorsque les appréciations de ces agents sont corroborées par les circonstances de la navigation relatées dans le rapport de mer. — Mars., 10 oct. 1882. — Paolini c. Valéry .... I—14

2. *Arrimage, Soufres, Farines.* — Il n'y a aucun vice d'arrimage dans le fait d'avoir placé dans la même cale des soufres et des farines, le soufre ne pouvant, par lui-même, dans son état naturel, et en dehors de tout accident, compromettre les marchandises qu'il avoisine. — Mars., 29 déc. 1882. — Mallen Théric c. Vezian et Maderon....... .... I—88

3. *Incendie, Faute non prouvée, Cas fortuit.* — L'incendie qui s'est produit à bord d'un navire, n'est pas réputé de plein droit provenir de la faute du capitaine ou de l'équipage. — Il ne doit donc donner lieu à aucune responsabilité contre le capitaine ou l'armateur, lorsqu'aucune faute n'est prouvée, et on ne saurait mettre à leur charge la preuve du cas fortuit ou de la force majeure. *Ibid*

4. *Part de propriété, Congé, Remboursement, Retention des clefs et papiers du bord.* — Le capitaine co-propriétaire du navire, qui est congédié et qui exige le remboursement de sa part de co-propriété, a le droit, tant qu'il

n'est pas remboursé, de rester à bord du navire et d'en retenir les clefs ainsi que les papiers du bord. — C de Douai, 10 mai 1881. — Engrand c. Derycke..... II—66

5. *V.* Abord., Affrét., Armateur, Ass. marit.

Cassation.

Omission de statuer, Motifs — L'omission de statuer constitue, non un moyen de cassation, mais un moyen de requête civile. — L'arrêt qui confirme par adoption de motifs la décision des premiers juges, motive suffisamment le rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, lorsque les motifs adoptés répondent implicitement à ces conclusions. — Cass., 13 fév 1882. - Dreyfus c. Ass. et Garibaldi II—3

Caution. Cautionnement.

1. *Somme déposée chez un banquier, Compte-courant, Faillite, Risques de la caution.* — Le versement d'une somme portant intérêts et en compte-courant chez un banquier, ne peut être considéré comme un dépôt. — Celui qui, pour cautionner la dette d'un tiers, verse une somme chez un banquier, non comme un objet déterminé à restituer par le banquier, mais en compte-courant, c'est-à-dire avec liberté au banquier d'en faire usage comme de toutes les autres sommes versées dans sa caisse, et en mentionnant seulement que cette somme était frappée d'opposition au profit du créancier qui pourrait la retirer à l'échéance du terme, — ne peut, lors même que le choix du banquier aurait été accepté par le créancier, faire considérer ce versement comme ayant éteint la dette par la simple arrivée du jour de l'échéance. — En conséquence, la faillite du banquier étant survenue quelques jours après l'échéance, mais avant que les fonds aient été touchés par le créancier, c'est sur la caution et non sur le créancier que doit retomber la perte de la somme déposée. — C. d'Aix, 15 fév. 1882. — Cogordan c. Baux...... I—78

2. *Commerçants, Intérêt de la caution dans l'affaire cautionnée, Effets de commerce, Solidarité.* — Un cautionnement doit être considéré comme solidaire, malgré l'absence de toute clause explicite à cet égard, lorsqu'il est donné à titre intéressé par un commerçant, au profit d'un autre commerçant, pour des obligations prises ou à prendre par un troisième commerçant, et lors surtout que, ces obligations consistant en effets de commerce, leur garantie, même donnée en dehors du titre et par correspondance, peut être assimilée à un véritable aval. – Mars., 8 fév. 1883. — Comptoir d'Esc. c. syndic Vincent..... .. I—117

3. *Solde de la dette réglé en billets, Novation non opérée.* Le règlement en divers billets du solde d'une dette cautionnée, ne saurait constituer par lui-même une novation opérant la libération de la caution qui n'y a pas été partie. — C. d'Aix, 31 mars 1881. — Audibert c. Mathays .... I—303

4. *V.* Société, Tr. de Com.

Certificat. — *V.* Commis.

Certificat de visite. — *V.* Affrét.

Change maritime. — *V.* Avarie com.

Charrettes. — *V.* Compét.

Chemin de fer.

1. *Colis égaré, Broderies, Dentelle, Déclaration spéciale.* — La qualification de *broderies* n'implique pas nécessairement la désignation d'une marchandise de grande valeur, telle que des dentelles véritables. — On peut entendre plus ordinairement par ce mot des marchandises de qualité ou de

valeur ordinaire, telles que des dentelles d'imitation. — Par suite, une Compagnie de chemin de fer à qui il a été remis un ballot sous cette qualification, et qui l'a égaré, ne saurait faire écarter la demande en paiement de la valeur de ce ballot par une fin de non recevoir tirée de ce qu'il aurait dû, aux termes de ses tarifs, faire l'objet d'une déclaration spéciale. — Mars., 26 fév. 1883. — Pons c. Ch. de fer.............. I—142

2. *Application du tarif, Erreur, Excédant réclamé au destinataire, Réexpédition.* — Lorsqu'une erreur a été commise au préjudice d'une Compagnie de chemin de fer, dans l'application du tarif à une marchandise transportée, le destinataire ne saurait échapper au payement de l'excédant de frais qui lui est réclamé plusieurs mois après, en excipant de ce qu'il a réexpédié lui-même cette marchandise et a réglé les frais de transport avec le destinataire définitif, de qui il ne pourra se faire rembourser l'excédant réclamé. — Il en est du moins ainsi quand rien n'indiquait à la Compagnie que celui à qui elle avait à remettre la marchandise, était chargé de la réexpédier lui-même. — Mars., 30 mai 1883. — Ch. de fer c. Stieglitz.... I—221

3. *V.* Propr. industr.

Chèque. — *V.* Ef. de comm., Faillite.

Citation en conciliation. — *V.* Compét.

Clause compromissoire. — *V.* Compét.

Commis.

1. *Garçon de bains, Garçon de cave, Congé, Huit jours de salaires.* — L'individu remplissant les fonctions de garçon de bains, chauffeur ou doucheur dans un établissement de bains, ou de garçon de cave dans un café, est un serviteur à gages et non un employé de commerce. — Il peut donc être congédié avec avertissement donné huit jours d'avance seulement, et n'a droit, en cas de congé sans avis préalable, qu'à huit jours de salaires à titre d'indemnité. — Mars., 20 déc. 1882. — Michel c. Deyre.......... I—85

— Mars., 5 avr. 1883. — Gandolphe c. Demollins et Mollaret. I—191

2. *Congé, Indemnité, Emploi de quelques heures par jour.* — L'usage en vertu duquel tout employé payé au mois doit être prévenu de son congé au moins un mois d'avance, s'applique aussi bien à l'employé qui ne consacre à son emploi que quelques heures de la journée, qu'à celui qui s'est engagé exclusivement au service de son patron. — Par suite, dans un cas comme dans l'autre, il y a lieu à indemnité au profit de l'employé congédié sans avis préalable. — Mars., 9 fév. 1883. — Michel c. Voisin et Pizot....... I—134

3. *Patron, Certificat, Délivrance non obligatoire.* — Un employé de commerce n'a pas d'action pour contraindre son patron à lui délivrer, à sa sortie, un certificat constatant le temps qu'il est resté à son service et les causes de sa sortie — Mars., 28 juin 1883. — Laneri c. Espanet....... I—248

4. *V.* Compét., Faillite.

Commission. — *V.* Représ. de com.

Commissionnaire.

1. *Avances antérieures à la consignation d'une marchandise, Consignation non prévue au moment des avances, Défaut de privilège.* — Le privilège que l'art. 95 du Code de Commerce accorde au commissionnaire sur la marchandise qu'il a en mains, pour le remboursement de ses

avances même antérieures à la possession de la marchandise, n'existe toutefois qu'à la condition que les avances aient eu lieu en considération et en prévision de l'expédition, du dépôt ou de la consignation. — Le commissionnaire créancier d'avances faites à son commettant à une époque où il ne pouvait prévoir l'expédition de marchandises qui lui a été faite, ne peut donc exciper de son privilège à l'encontre et au préjudice du vendeur non payé qui, au cas de suspension de payements du commettant acheteur, exerce la revendication. — Mars., 6 juil. 1883. — Chœrer c. Gondrand. I—259

2. *V.* Ag. de ch.

Commissionnaire de transports.

1. *Transports maritimes, Marchandise à ordre, Transbordement autorisé, Destinataire inconnu, Compagnie chargée d'achever le transport, Obligation d'annoncer l'arrivée, Insertion.* - Lorsqu'une marchandise est chargée à ordre sur un vapeur d'une Compagnie de transport, avec faculté de transborder sur vapeur de toute autre Compagnie, le destinataire, qui ignore quelle est la Compagnie chargée d'achever le transport, est privé de tout moyen de connaître l'arrivée de sa marchandise. — C'est donc à la Compagnie qui achève le transport dans ces conditions, à prévenir ce destinataire inconnu, au moyen d'insertions aux journaux mentionnant la nature, le nombre et les marques des colis arrivés, faute de quoi elle est responsable des dommages causés par le retard dans la livraison. — Mars., 19 janv. 1883. — Eustathopoulo c. Lloyd Autrichien et Mess. Marit .... I—108

2. *Transports maritimes, Groups, Clause du connaissement, Signature du capitaine et du second, Cachets.* — Est licite et par suite obligatoire la clause du connaissement d'une Compagnie de Transports maritimes par laquelle elle déclare ne répondre des groups chargés à bord de ses navires, qu'autant que le connaissement sera signé à la fois par le capitaine et le second, et portera le cachet de l'expéditeur et celui de la Compagnie. — En l'état d'une clause pareille, la Compagnie ne saurait répondre de la perte d'un group dont on ne justifie l'embarquement que par un connaissement portant deux fois la signature du second et ne portant ni celle du capitaine en premier, ni le cachet de l'administration. — Mars., 23 janv. 1883. — Castel c. Florio-Rubattino .... I—113

3. *Erreur sur le récépissé, Fin de non recevoir non applicable.* — La fin de non recevoir de l'art. 105 C. Com., ne vise que les cas de retard et d'avaries de la marchandise transportée ; mais elle ne saurait s'appliquer à l'action en indemnité intentée contre le transporteur, à raison d'une erreur contenue dans le récépissé sur le nom de l'expéditeur, et qui a été cause du payement à un autre qu'au véritable propriétaire, du produit de la marchandise. — Mars., 26 juin 1883. — Berne c. Siri et Ch. de fer....... I—244

4. *Transports maritimes, Faculté de transborder même avant le départ, Chargement direct sur un autre navire.* — Lorsqu'une Compagnie de Transports maritimes insère dans ses connaissements une clause portant faculté de transborder en tout temps, même avant le départ, l'effet de cette clause est d'autoriser, non-seulement le transbordement d'un navire sur un autre, mais encore le chargement direct sur un autre navire que celui que le connaissement désigne. — Le chargeur ne peut donc, lorsque ce cas s'est réalisé, rendre la Compagnie

20. *Assurance de charrettes et chevaux.* — Le commerçant qui fait assurer une charrette et deux chevaux employés pour les besoins de son commerce, fait en cela un acte commercial, et est par suite compétemment cité devant le Tribunal de Commerce en payement de la prime. — Mars., 23 avr. 1883. — *L'Accident* c. Michel. I—203

21. *Location d'un moulin, Plus-value du matériel.* — Le règlement de la plus ou moins value sur le matériel entre le locataire d'un moulin et son propriétaire, n'étant que la conséquence d'une clause d'un bail d'immeuble, constitue un acte purement civil et qui ne peut, en cas de contestations, être déféré au Tribunal de Commerce. — Mars., 24 mai 1883. Pourcin c. Gayon........ I—216

22. *Art. 420 C. pr., Attribution du litige à un tribunal étranger, Clause compromissoire.* — Si un français peut valablement renoncer au bénéfice de l'art. 14 du code civil qui crée en sa faveur, à l'égard d'un étranger, une compétence spéciale, il n'en est pas de même au cas de l'art. 420 du code de procédure qui, en matière commerciale, pose une règle de droit commun. — En conséquence, toute clause soumettant à un tribunal étranger un litige qui, d'après cet article, serait de la compétence d'un tribunal français, doit être considérée comme clause compromissoire, et par suite comme nulle si elle est dépourvue des conditions prescrites par l'art. 1006 du cod. proc. civ. — Mars., 11 juin 1883. — Sivan c. Dufour et Bruzzo.... .... I—242

23. *Représentant de commerce, Ducroire.* — Le représentant de commerce, accrédité en cette qualité sur une place, ne devient pas commissionnaire par cela seul qu'il consent, moyennant une rémunération plus élevée, à être ducroire des ventes faites sur cette place par la maison qu'il représente, si du reste il ne vend ni ne facture rien en son nom, s'il ne livre rien lui-même, et si les affaires qu'il traite ne sont conclues que sauf ratification. — Il importerait peu à cet égard qu'il fit, dans certains cas, quelques avances, ce fait pouvant se concilier avec la qualité de représentant. — Il doit donc, dans les circonstances ci-dessus, procéder au règlement de ses comptes devant le Tribunal du domicile du représenté. — Mars., 5 sept. 1883. — Minoteries c. Brousset. I—311

24. *Mineur non autorisé à faire le commerce, Obligations commerciales, Caractère civil.* — Les obligations commerciales contractées par un mineur non autorisé à faire le commerce, doivent être assimilées à des obligations purement civiles. — Le Tribunal de Commerce est donc incompétent pour en connaître. — Mars., 10 sept. 1883. — Spinelli c. Marijol. I—314

25. *Quasi-délit, Concurrence déloyale.* — Les obligations nées de délits ou quasi-délits sont commerciales et soumises à l'appréciation des Tribunaux de Commerce, lorsque, d'une part, le fait dommageable a été commis par un commerçant à l'occasion ou dans l'intérêt de son commerce, et que, d'autre part, le dommage a été causé aux intérêts commerciaux d'un autre commerçant. — Il en est ainsi spécialement en matière de concurrence déloyale. — C. de Lyon, 18 mars 1882. — Routier et Crozet c. Geay........... II—41

26. *Référé, Matière commerciale.* — Dans tous les cas où le tribunal civil est incompétent pour connaître de la demande au fond, le juge du référé l'est aussi pour statuer en matière urgente et provisoire. — En conséquence, le juge du référé est incompétent pour statuer en matière commerciale, spécialement pour ordonner la mise en liquida-

Cuivre. — *V.* Vente.

Curateur. — *V.* Expertise.

Décès. — *V.* Société.

Débarquement.

Conditions de la place de Marseille, Opération faite dans le bassin des Docks, Frais de mise à quai, Usage. — Il n'est pas d'usage constant à Marseille que, lorsqu un capitaine doit, en vertu des accords, décharger son navire aux Docks, les frais de mise à quai restent, par l'effet de cette clause, à la charge du destinataire. — Un pareil usage, du reste, s'il existait, serait inapplicable à un capitaine à qui son contrat a imposé, non l'obligation de décharger aux Docks, mais celle de se soumettre aux conditions de la place de Marseille. — D'après l'usage de cette place, le capitaine doit la marchandise à quai. — Et cet usage doit s'appliquer sans distinction, qu'il s'agisse d'un vapeur ou d'un navire à voiles, et lors même qu'en fait le capitaine a conduit son navire au bassin des Docks et fait faire son déchargement par cette Compagnie. — C. d'Aix, 1er mars 1881. — Storey c. Raffin. I—301

Déficit. — *V.* Mag. gén.

Délai. — *V.* Abord., Ass. marit., Tr. de Com., Vente à livrer.

Délaissement. — *V.* Ab. du nav. et du fret, Ass. marit.

Démission. — *V.* Société.

Dentelles. — *V.* Ch. de fer.

Dépôt.

Marchandise, Incendie, Preuve, Responsabilité. — Le dépositaire d'une marchandise répond de l'incendie, sauf le cas de vice propre ou de force majeure. — Lorsqu'il ne fait pas la preuve d'une de ces deux causes, il y a présomption que l'incendie provient de sa faute ou de sa négligence. — Et si cette présomption est confirmée par un ensemble de circonstances concordantes, cela doit équivaloir, au profit du déposant, à une preuve directe qu'il est presque toujours impossible d'exiger de lui. — Spécialement le fait d'avoir déposé des planches entre deux voies de chemin de fer, à proximité de locomotives passant et stationnant, et d'avoir laissé près de ces planches un tas de paille que les étincelles sortant des locomotives pouvaient enflammer facilement, constitue à la charge du dépositaire des planches une faute suffisamment caractérisée pour faire mettre à sa charge l'incendie qui les a détériorées. — Mais le déposant ne saurait, en pareil cas, avoir le droit de laisser la marchandise détériorée pour compte du dépositaire, en en réclamant la valeur totale. Il doit la retirer en l'état où elle se trouve, et n'exiger que le montant de l'avarie tel qu'il a été réglé par experts. — Mars., 22 oct. 1882. — Sylvander c. Docks. I—25

Dépotage. — *V.* Vente.

Désignation. — *V.* Vente à livrer.

Distribution. — *V.* Faillit., Marins.

Dividende. — *V.* Société.

Docks. — *V.* Débarquement.

Dommages-intérêts. — *V.* Affr., Compét.

Douane. — *V.* Fret

Doublage. — *V.* Vente.

Ducroire. — *V.* Compét.

Eaux minérales. — *V.* Compét.

Echantillon. — *V.* Vente, Vente à livrer.

Echouement. — *V.* Ass. marit., Avarie com., Vente par nav. dés.

Ecurie. — *V.* Compét.

Effet de commerce.

1. *Aval, Signature au dos, Absence de toute mention, Interprétation.* — La signature apposée au dos d'un effet de commerce, sans mention qu'elle est mise pour aval, mais sans que rien indique non plus qu'elle constitue un endossement, peut être interprétée par les juges, d'après les circonstances, comme ayant le sens et les effets d'un aval. — Mars., 23 nov. 1882. — Rubino c. Deluy. I—58

2. *Aval, Preuve par témoins.* — L'aval d'un effet de commerce peut être prouvé par témoins.... *Ibid*

3. *Accepteur, Remise consentie par le porteur au tireur, Libération non acquise.* — Le tiré d'une lettre de change, qui consent à l'accepter, s'en constitue le débiteur principal, et le tireur et les endosseurs sont à l'égard du porteur, non ses co-débiteurs solidaires, mais ses cautions solidaires. — Par suite, la remise ou décharge accordée par le porteur au tireur ou à son endosseur, ne saurait être invoquée par l'accepteur comme l'ayant libéré lui-même. — Mars., 11 déc. 1882. — Coste c Camelle. I—68

4. *Endossement irrégulier, Preuve supplétive, Irrecevabilité à l'égard du tiré-accepteur.* — Si le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier, peut prouver par ses livres ou autrement qu'il en a réellement fourni la valeur, et se faire attribuer, par là même, tous les droits d'un tiers-porteur en vertu d'un endossement régulier, ce n'est que dans ses rapports avec son endosseur. — A l'égard du tiré accepteur, la preuve de la réalité du transport doit se trouver dans l'endossement lui-même, à moins qu'on ne puisse établir, à la charge du tiré, une reconnaissance ou obligation personnelle. — Mars., 18 janv. 1883. — Lejeune c. Chominot.. I—105

5. *Chèque, Propriété de la provision.* — La provision d'un chèque, comme celle d'une lettre de change doit être considérée comme appartenant au porteur, à l'exclusion de tous les créanciers du tireur — Mars., 2 mai 1883. - Woodhouse c. Crédit Lyonnais et syndic Giraud. I—204

6. *Présentation après les cinq jours, Faillite du tireur, Tiré tenu au payement.* — Si l'art. 5 de la loi du 23 mai 1865 prescrit au porteur d'un chèque d'en réclamer le payement dans les cinq jours, il n'y a à cette prescription d'autre sanction que la perte du recours contre les endosseurs, et dans un certain cas contre le tireur lui-même. — En conséquence, le porteur qui a laissé passer un délai plus long sans se présenter, n'a pas cessé d'avoir action contre le tiré, à la seule condition que celui-ci ait eu en mains provision suffisante le jour de l'émission, et l'ait encore au moment de la présentation du chèque. — La faillite du tireur survenue dans l'intervalle ne saurait rien changer à la solution ci-dessus......... *Ibid*

7. *Femme non commerçante, Simple promesse, Absence de solidarité.* — La signature des femmes et des filles non commerçantes sur les lettres de change et les billets à ordre, étant réduite par l'art. 113 C. Com., à la valeur d'une simple promesse, il n'y a pas lieu de leur appliquer les règles de la solidarité. — Par suite, lorsqu'une femme non commerçante a signé un billet à ordre conjointement avec son mari, la condamnation à prononcer contre elle doit être réduite à la moitié de la somme formant le montant du titre. — Tr. civ. Mars., 31 mai 1882. — Guigou.. II—42

8. *Autorisation de fournir non équivalente à acceptation.* — L'autorisation donnée par le tiré au tireur de fournir sur lui une lettre de change, n'est pas l'équi-

valent d'une acceptation, et ne crée aucune obligation au profit du tiers porteur. — Le tiers porteur a donc, en pareil cas, la charge de prouver qu'il y a provision à l'échéance, faute de quoi il est sans action contre le tiré. — Tr de C. Seine, 20 juin 1882. — Carrière c. l'Escaille..... II—68

9. *Chèque, Endossement en blanc translatif de propriété.* — L'endossement d'un chèque n'est pas soumis aux formalités des art. 136 et suiv. du C. de Com. — L'endossement en blanc d'un chèque, même tiré d'un lieu sur un autre, est donc translatif de propriété. — C. de Paris, 26 nov. 1880. — Lazard c. Synd. Rueff.. II—165

10. *Billet à ordre, Non commerçant, Cause non commerciale, Absence de dénonciation de protêt dans la quinzaine, Déchéance.* — Les art. 165 et 168 C. Com., en vertu desquels le porteur d'un effet de commerce doit dénoncer le protêt et citer l'endosseur en justice dans la quinzaine, sous peine de déchéance, sont applicables même au cas d'un billet à ordre souscrit par un non commerçant, pour cause non commerciale, et ne portant que des signatures de non commerçants. — Tr. civ. Nantes, 1er mai 1882. — Robin c. Theriot....... II—173

11. *Négociation, Annulation sans le consentement du porteur, Nouvelle traite fournie.* — Le vendeur expéditeur de marchandises, qui a cédé en Bourse sa créance contre son acheteur, et qui a réalisé cette cession en tirant sur cet acheteur des lettres de change qu'il passe à l'ordre de son cessionnaire, est irrévocablement dessaisi de la propriété de sa créance et ne peut plus en disposer à aucun titre. — Notamment, il ne pourrait pas, sous prétexte que la valeur promise ne lui aurait pas été fournie, considérer l'opération comme annulée, et, sans l'assentiment régulièrement obtenu des bénéficiaires et des porteurs des lettres de change, émettre et faire accepter par l'acheteur de sa marchandise, des lettres de change nouvelles, payables à une échéance antérieure à celle des titres primitifs, au moyen desquelles il encaisserait la somme due par le tiré. — Il en est du moins ainsi lorsque les titres primitifs ont été régulièrement endossés. — C. de Paris, 15 juil. 1881. — Benecke c synd. Blacque...... .... II—188

12. *Endossement, Angleterre, Formes.* — La forme et la régularité de l'endossement doivent être appréciées suivant la loi du pays où il a eu lieu. — Ainsi l'endossement passé en Angleterre est régulier et translatif de propriété quoiqu'il ne contienne autre chose que la signature de l'endosseur. *Ibid*

13. *Emission nulle.* — L'émission des nouvelles lettres de change, dans les circonstances ci-dessus, est nulle et doit être considérée comme faite en fraude des droits du porteur des titres primitifs, et ce dernier ou son syndic peut répéter contre le tireur le montant de l'encaissement indument opéré au moyen des lettres de change nouvellement émises.... . *Ibid*

14. *Tiers chargé de faire accepter, Mandataire du porteur éventuel, Renvoi au tireur, Faute, Responsabilité envers le porteur de la seconde.* — Le tiers chargé par le tireur d'une lettre de change de la faire accepter et de la tenir à la disposition du porteur de la seconde, n'est pas uniquement le mandataire du tireur ; il est aussi celui du porteur éventuel de la seconde, et il ne peut, sans le consentement de ce dernier, se dessaisir de la première, même non encore acceptée, et la restituer au tireur. — En agissant ainsi, il commet une faute lourde engageant sa responsabilité vis à

vis du porteur de la seconde. — Spécialement, dans les circonstances relatées plus haut, le tiers qui renvoie au tireur, sur sa seule demande, les premières même non acceptées, se trouve responsable de leur montant, à l'égard du porteur des secondes, solidairement avec le tireur qui a retiré la provision au moyen d'une émission nouvelle.................. *Ibid*

15. *Tiré, Acceptation de la traite nouvelle, Payement, Régularité.* — Mais l'acheteur des marchandises formant provision, qui n'avait pas encore accepté les premières lorsqu'elles ont été renvoyées au tireur, n'a commis aucune faute en acceptant, à présentation, les traites remises en second lieu. — Et par suite, quoique avisé ultérieurement des prétentions du porteur des titres primitifs, il a été en droit de payer les traites par lui acceptées, s'il n'avait en mains aucune opposition régulière, et il n'a encouru, par ce fait, aucune responsabilité. *Ibid*

16. *V.* Caution.

Embarquement. — *V.* Vente à livrer.

Endossement. — *V.* Ef. de Com., Faillite.

Enquête. — *V.* Tr. de Com.

Enrôlement. — *V.* Tr. de Com.

Erreur. — *V.* Ch de fer, Com. de transp.

Erreur du juge. — *V.* Avarie com.

Etranger. — *V.* Assur. marit., Compét., Faillite, Sauvetage.

Expédition. — *V.* Vente, Vente à livrer.

Expert. Expertise.

1. *Vendeur et acheteur, Nomination sur requête, Nullité, Curateur.* — Entre vendeur et acheteur, l'expertise doit être ordonnée par jugement rendu dans une instance régulière, et non sur requête, sous peine de nullité. — Il en est ainsi même au cas où le vendeur et l'acheteur sont sur deux places éloignées. — La nomination d'un curateur pour représenter les intérêts absents, ne saurait couvrir le vice d'une expertise ordonnée sur requête. — Mars., 13 avr. 1883. — Mazeran, Vianay et Bardey c. Bon.......... .... I—202

2. *Assistance sans protestation, Nullité couverte.* — Toutefois, la partie qui a assisté aux opérations d'une expertise ordonnée sur requête, sans opposition et sans soulever l'exception d'irrégularité, doit être présumée l'avoir acceptée en la forme et ne peut plus la quereller de nullité. — Mars., 4 avr. 1883. — Gilly c. Durante. I—188

3. *V.* Ass. marit., Vente, Vente par nav. dés.

Explosion. — *V.* Ass. marit.

Faillite.

1. *Femme commune en biens, Obligation pour son mari, Communauté non dissoute, Admission pour la totalité.* — La femme commune en biens, qui s'est obligée pour son mari, est en droit, en cas de faillite de celui-ci, d'être admise au passif pour la totalité et non pour la moitié de la dette par elle assumée, tant que la communauté n'est pas dissoute, et que le droit d'y renoncer lui reste intact. — Mars., 7 nov. 1882. — Coulange c. Synd. Coulange. I—33

2. *Exercice d'une industrie par le failli, Actions judiciaires qui en dérivent, Exécution des jugements.* — Un failli, pour les besoins de son existence et de celle de sa famille, peut se livrer à une industrie, et exercer les actions judiciaires que l'exercice

de cette industrie peut faire naitre. — Spécialement lorsqu'un jugement a été rendu en sa faveur, il peut l'exécuter, nonobstant appel, par la présentation d'une caution, sans que la partie condamnée envers lui puisse lui opposer son état de faillite comme fin de non recevoir. — Il en est du moins ainsi quand le syndic ne se présente pas pour réclamer le bénéfice du jugement, et qu'il apparaît au Tribunal que l'action exercée a son origine dans des faits postérieurs à la faillite. — Mars., 7 nov. 1882. — Martino c. Pagliano I—34

3. *Report, Opposition, Créancier apparent, Recevabilité.* — Pour avoir le droit de faire opposition au jugement de report de l'ouverture d'une faillite, il suffit d'avoir la qualité de créancier apparent. — Est donc recevable dans son opposition, celui qui est porté au bilan et porteur d'effets de commerce où figure la signature du failli, malgré la prétention émise par le syndic de lui dénier la qualité de créancier. — Mars., 5 janv. 1883. — Barrielle c. Synd. Brian .... I—92

4. *Commis, Privilège, Salaires, Indemnité.* — Le privilège que la loi accorde aux commis dans la faillite de leur patron, ne s'applique qu'aux salaires. — Il ne saurait s'appliquer aux indemnités de congé ou gratifications même convenues avant la faillite en vue d'une liquidation volontaire. Le commis ne peut, à cet égard, figurer dans la faillite qu'à titre chirographaire. — Mars., 15 janv. 1883 — Benigni c. Synd. Union Gén .... I—96

5. *Codébiteurs, Concordat amiable avec l'un, Production dans la faillite de l'autre, Déduction du dividende amiablement reçu.* — Le créancier de deux codébiteurs solidaires tous deux en suspension de payements, mais dont un seul est en faillite déclarée, ne peut, lorsqu'il a pris avec l'autre des arrangements amiables pour un dividende déterminé, produire dans la faillite du premier pour l'entière valeur nominale de son titre. — Il y a lieu, en ce cas, d'appliquer, non l'art. 542, mais l'art. 544 du Code de Commerce, et de n'admettre le créancier au passif que sous déduction de la somme reçue à titre amiable de l'autre codébiteur. — Mars., 8 fév. 1883. — Comptoir d'Esc. c. Synd. Vincent .... I—117

6. *Vote au concordat, Hypothèque contre un co-débiteur.* — Le vote au concordat ne fait pas perdre au créancier le bénéfice de l'hypothèque qu'il avait sur les biens du co-débiteur solidaire du failli. — C. d'Aix, 3 mai 1882. — Liquid. Banque de Mâcon c. Mouren I 181

7. *Créancier pour dette civile.* — La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée sur la poursuite d'un créancier pour dette civile, en absence de toute poursuite de la part de créanciers commerciaux. — C. d'Aix, 11 mai 1882. — Florei c. Roche .... I—184

7 b *Report, Protêts isolés.* – La date de l'ouverture d'une faillite ne peut être déterminée par l'existence de quelques protêts faits isolément dans le cours de plusieurs années, si les valeurs protestées ont été payées par le débiteur qui, après cette époque, est encore resté plus d'un an à la tête de ses affaires. *Ibid*

8. *Employé, Salaires, Versement en compte courant, Privilège perdu.* — L'employé qui a versé la créance résultant de ses appointements, dans un compte courant entre lui et son patron, ne peut, en cas de faillite de ce dernier, réclamer le privilège attaché par la loi aux six derniers mois de salaires. — Il n'est plus, en effet,

créancier pour ses salaires, mais pour le solde du compte où ses salaires ont été versés. — Mars., 10 avr. 1883. — Valdy et Albessard c. Synd. Epinat, Allemand. I—195

9. *Frais de dernière maladie, Payement par un tiers, Subrogation non rapportée, Absence de privilège.* — Le privilège des frais de dernière maladie n'existe qu'au profit des médecins ou pharmaciens, et celui des frais funéraires n'existe qu'au profit de l'administration des inhumations. — Celui qui a volontairement payé ces frais pour autrui, et qui n'a rapporté aucune subrogation, ne saurait donc être admis dans la faillite du débiteur qu'à titre chirographaire. — Mars., 23 mai 1883. — Carrera......... I—214

10. *Assurance maritime, Compensation des primes échues non opposable à la masse, Tiers porteur, Compensation opposable.* — La faillite de l'assuré rend inefficace et nulle la clause de la police autorisant les assureurs à compenser avec les avaries le montant de toutes les primes échues dues par l'assuré. — Il en est du moins ainsi lorsque la liquidation de l'avarie n'a été faite qu'après l'ouverture de la faillite, les primes étant dues antérieurement. — Toutefois ce n'est qu'au profit de la masse des créanciers que cette nullité peut être prononcée. — En conséquence, le tiers porteur de cette police qui exerce de son chef contre les assureurs l'action d'avaries, doit subir, malgré la faillite de l'assuré, la compensation qui lui est opposée par les assureurs. — Mars., 7 juin 1883. — Droche Robin c. Ass........... I 223

11. *Actions intéressant la masse entière, Syndics seuls recevables à les exercer. Commandite par actions, Conseil de surveillance, Action en responsabilié, Créanciers, Actionnaires.* — Les actions qui intéressent la masse entière d'une faillite, ne peuvent être exercées que par les syndics, et les créanciers sont non recevables à les exercer individuellement. — Spécialement, au cas où une Société en commandite par actions est tombée en faillite, l'action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, à raison de fautes qui auraient entraîné la chûte de la Société, est une action qui intéresse la masse entière, et quelques créanciers, agissant individuellement, sans l'assistance des syndics, ne sauraient être admis à l'exercer. — Il n'en est pas de même de l'action en responsabilité exercée par les actionnaires. — C. d'Aix, 4 juil. 1883. — Act. et cr. Vincent fr. c. Cons. de surv. I—234

12. *Qualité de commerçant, Qualification dans un jugement.* — La qualité de commerçant ne peut résulter que de l'exercice effectif d'une profession commerciale, et non des qualifications données à une partie dans un jugement et contre lesquelles elle n'aura pas protesté. — Celui donc contre qui la qualité de commerçant ne serait établie que par une qualification pareille, ne saurait être déclaré en faillite. — Mars., 2 juil. 1883. — Andrieux c. Gontard..... I—256

13. *Répartition ordonnancée, Créancier non vérifié, Demande postérieure à l'ordonnance, Antérieure au payement.* — La disposition du dernier paragraphe de l'art. 503 C. Com. qui, en cas de faillite, prive les créanciers en retard de se faire vérifier, du droit de rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge commissaire, doit s'entendre, non du paiement effectif du dividende, mais de l'ordonnance qui l'autorise. — Lors donc que la demande du créancier en retard se produit postérieurement à la date de l'ordonnance, ce créancier n'a rien à prétendre sur la somme à répartir, lors même que le paiement ne

serait pas encore effectué. — Mars., 20 juil. 1883. — Carréga c. synd. Epinat et Allemand...... I—274

14. *Clôture pour insuffisance d'actif, Action du failli en justice, Prix de son travail.* — Si le jugement déclaratif de faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens, il ne fait pas obstacle à ce que le failli puisse travailler et par suite réclamer personnellement en justice le prix de son travail. — Il en est surtout ainsi après la clôture pour insuffisance d'actif, et celui à qui le failli réclame le payement de son travail, ne peut, en pareil cas, lui opposer un défaut d'action tiré de son état de faillite et de l'absence du syndic dans l'instance. — C. d'Aix, 23 juin 1882. — Toy-Riont c. Alziary. I—304

15. *Français, Commerce en Suisse, Déclaration par les tribunaux suisses, Seconde déclaration en France.* — Aux termes de l'art. 6 de la convention du 15 juin 1869, les tribunaux suisses sont compétents pour déclarer la faillite d'un français qui exploite en Suisse un établissement de commerce. — Il en résulte que le même débiteur ne peut plus être déclaré de nouveau en faillite par un tribunal français, et que ses créanciers ne peuvent atteindre les biens qu'il possède en France, qu'en remplissant les formalités nécessaires pour rendre exécutoire en France le jugement déclaratif de faillite rendu par les tribunaux suisses. — Il en est ainsi même au cas où la faillite déclarée en Suisse y aurait été clôturée pour insuffisance d'actif. — Cass., 17 juil. 1882. — Lancel.. II—16

16. *Privilège, Frais de dernière maladie.* — Le privilège attaché par la loi aux frais de dernière maladie, doit être entendu comme s'appliquant seulement à la maladie terminée par le décès du débiteur, et non comme s'appliquant à la maladie ayant précédé immédiatement l'événement (faillite) qui donne lieu à la distribution. — Tr. de C. de Caen, 28 oct. 1882. — Moutier c. synd. Landry. II—22

17. *Art 446 C. Com., Payement en titres au porteur, Nullité.* — Les titres au porteur ne sauraient être assimilés à des espèces ou à des effets de commerce. — La remise qui en est faite par le failli à un de ses créanciers, même pour dette échue, depuis l'époque de l'ouverture de la faillite, doit donc être annulée par application de l'art. 446 C. Com. — C. de Paris, 14 janv. 1882. — Synd. Banque Franco-Hollandaise c. Legrand. II—24

18. *Société nulle.* — Une Société commerciale nulle pour défaut de publication n'est pas susceptible d'être déclarée en faillite. — Tr. de C. Nantes, 14 juin 1882. — Voyeau c. Synd. Patron et Dabin. II—101

19. *Jugement de validité de saisie-arrêt, Payement par le tiers saisi, Temps suspect, Validité.* — L'art. 447 C. Com. qui déclare susceptibles d'annulation au profit de la masse tous payements de dettes échues faits depuis la cessation des payements, si ceux qui les ont reçus avaient connaissance de cette cessation de payements, ne prévoit que les payements faits par le débiteur et les traités passés avec lui de gré à gré. — Il ne saurait être appliqué au cas où le payement est fait par un tiers, en vertu d'une décision régulière de justice, notamment en vertu d'un jugement qui, passé en force de chose jugée et validant une saisie-arrêt, a ordonné au tiers saisi de vider ses mains dans celle du saisissant et l'a, par suite, constitué débiteur direct de ce dernier. — La nullité d'un pareil paiement ne pourrait être obtenue par le syndic que s'il apparaissait que la procédure de saisie-arrêt n'a été que l'effet d'un concert entre le créan-

cier et le débiteur, pour masquer un payement volontaire fait au préjudice des droits des autres créanciers. — Cass., 21 déc. 1881, C. de Bourges, 11 juill. 1882. — Bassot c. Van den Brouck. II—141

20. *Hypothèque légale, Restriction de l'art.* 563, *Mineur non autorisé à faire le commerce.* — La restriction exceptionnelle apportée par l'art. 563 du Code de Commerce à l'hypothèque légale de la femme du failli, ne peut avoir lieu, lorsqu'à l'époque du mariage, ou dans l'année qui a suivi, le mari étant mineur et non autorisé à faire le commerce, n'a pu être légalement commerçant. — La femme ou ses ayants droit peuvent donc, en ce cas, et quoique le mari ait exercé en fait le négoce au moment du mariage, réclamer le bénéfice de l'hypothèque légale sur les immeubles acquis par lui à titre onéreux durant le mariage. — Ne saurait s'appliquer à ce cas l'article 1125 du Code civil, portant que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté, la question n'étant pas d'apprécier la validité d'un contrat, mais seulement de savoir si le mari avait ou non la qualité légale de commerçant. — Cass., 18 avr. 1882. — Naquet c. Hardy. II—162

21. *Envoi d'un chèque, Endossement, Transfert de la propriété, Accord des volontés, Envoyeur déclaré en faillite le jour de la réception.* — Si la propriété d'un chèque à ordre est transférée par simple endossement, c'est à la condition que le bénéficiaire de l'endos soit d'accord avec l'endosseur pour acquérir la propriété du chèque. — Cet accord des deux volontés n'a pu se produire lorsque, au moment où le bénéficiaire a reçu le chèque, l'endosseur qui l'avait envoyé, se trouve en faillite, et par suite incapable d'aliéner. — Cass., 7 mars 1882. — Lazard c. Synd. Rueff......... II—165

22. Le chèque en effet a voyagé aux risques et périls de l'endosseur, et le bénéficiaire n'a pu en acquérir la propriété qu'au moment où il est parvenu entre ses mains. — C de Paris, 26 nov. 1880.. *Ibid*

23. *Jugement déclaratif, Incapacité d'aliéner, Journée toute entière.* — Le failli est dessaisi de l'administration de ses biens et incapable d'aliéner pendant la journée entière où a été prononcée sa déclaration de faillite, sans distinction entre les heures qui ont précédé et celles qui ont suivi le moment du jugement... *Ibid*

24. *Chèque employé entre commerçants, Effet de commerce, Art.* 446, *Payement valable.* — Si, par sa nature, l'émission d'un chèque, même tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas un acte de commerce, le chèque devient un effet de commerce lorsqu'il est employé entre commerçants pour le règlement de leurs affaires commerciales. — Par suite, le payement opéré entre commerçants au moyen d'un chèque, constitue un payement en effets de commerce dans le sens de l'art. 446 C. Com .... *Ibid*

25. *Distribution par contribution, Ouverture de la faillite postérieure au règlement provisoire, Attribution définitive aux crréanciers produisants, Art.* 550 *C. Com. non applicable* — Lorsque la faillite du débiteur est déclarée pendant le cours d'une distribution ouverte contre lui, mais postérieurement à la clôture provisoire, le syndic n'est pas recevable à revendiquer au profit de la masse la somme à distribuer, cette somme se trouvant, par l'effet du règlement provisoire, mise en dehors de la faillite et attribuée aux seuls créanciers produisants — Par

capitaine qui a chargé des sucres pour Marseille, en stipulant un fret payable sur le poids net au débarquement, ne peut, à défaut de conventions spéciales à cet égard, demander la tare réelle, mais doit accepter la tare fixée à forfait par la douane conformément à l'usage. — Mars., 9 oct. 1882. — Braarud c. Saint-Alary... .... I—13

2. *Retenue à destination, Absence de réserves, Recours contre le chargeur, Fin de non recevoir.* — Le chargeur d'un navire a rempli son obligation quand il a procuré au capitaine un réceptionnaire, et c'est contre ce dernier que le capitaine doit faire valoir ses droits relativement au fret. — Si des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un recours du capitaine contre l'expéditeur, il faut au moins que le capitaine ait fait contre le réceptionnaire des diligences suffisantes. — Est donc non recevable dans son recours contre l'expéditeur à raison d'une retenue faite à tort sur son fret à destination, le capitaine qui a subi cette retenue sans protestation ni réserve. — Mars., 24 nov. 1882. — Michel c. Dehesa et Ruting...... I—60

3. *Règlement sur le poids, Réceptionnaire, Demande en révision du règlement, Fin de non-recevoir.* — Le règlement du fret opéré avec le capitaine, ne peut plus être attaqué par le propriétaire de la cargaison pour cause d'erreur, lorsque l'erreur dont il excipe, se trouverait, non dans le calcul, mais dans les bases même adoptées pour ce règlement. — Spécialement, après que le fret a été réglé et payé sur le poids de la marchandise, le propriétaire ne saurait prétendre le régler sur le volume au moyen d'un rapport qu'il soutiendrait être le vrai entre le volume et le poids. — Mars., 12 avr. 1883. — Braunstein c. Thompson.................. I—200

4. *Marchandise avariée, Vente au port de relache, Fret entier.* — La vente, par un capitaine, dans un port de relache, d'une marchandise avariée, doit être assimilée au retirement volontaire prévu par l'art. 293 C. Com. — En conséquence le fret entier doit être payé au capitaine, sur cette marchandise, pourvu qu'il soit justifié de son état d'avaries et de la nécessité de la vente. — C. de Douai, 4 janv. 1881. — Woussen c. Bent................ II—30

5. *V.* Affrét., Marins.

Limonadier. — *V.* Compét.

Liquidation judiciaire.

Concordat proposé, Avantage particulier, Créancier non signataire, Validité. — L'état de liquidation judiciaire d'un débiteur, ne prive pas ses créanciers du droit d'agir individuellement contre lui et de faire avec lui tels accords qu'il leur convient de faire. — Le fait qu'un concordat amiable réduisant le montant des créances a été signé par la majeure partie des créanciers du liquidé, ne saurait empêcher un autre créancier de se maintenir dans l'intégralité de ses droits, en se contentant d'accorder terme pour le payement. — Il n'en serait autrement et la situation de ce créancier ne devrait être considérée comme constituant un avantage prohibé, que s'il avait signé le concordat amiable en se réservant, par contre lettre, une situation meilleure que les autres. — Mars., 5 juil. 1883. — Viterbo c. Morhange .... I—266

Litispendance. — *V.* Compét.

Livraison. — *V.* Vente, Vente à livrer.

Livre de bord. — *V.* Avarie com.

Livres de commerce. — *V.* Ag. de ch.

Lloyd. — *V.* Capit.

Location.

Louage de services, Durée, Clause de renouvellement. — L'expression *renouvelable* insérée dans un contrat de louage de services, à la suite de l'indication de la durée du contrat, et sans qu'il soit dit en faveur de qui elle est insérée, doit s'entendre comme créant un droit réciproque. — Par suite, en pareil cas, aucune des deux parties ne peut se délier, à l'expiration de la première période convenue, sans le consentement de l'autre. — Mars., 16 janv. 1883. — Sisson c. Maria. I—99

Loi anglaise. — *V.* Vente.

Magasins généraux.

1. *Warrant, Déposant, Retrait partiel, Consignation partielle.* — Le déposant aux magasins généraux, qui a emprunté sur les marchandises déposées, en remettant le warrant à un tiers, ne peut, en consignant une partie de la somme empruntée, retirer une partie correspondante de ses marchandises. — Ce n'est qu'en consignant la totalité de la somme portée au warrant, qu'il peut obtenir la libre disposition de la moindre partie de la marchandise déposée. — L'administration du magasin général qui a consenti au retirement partiel contre une consignation partielle, est responsable, vis-à-vis du porteur du warrant, en cas d'insuffisance ultérieure du gage. — C. d'Aix, 4 fév. 1882. — Nadaud c. Vadon et Brajon. I—178

2. *Manipulation, Déficit, Responsabilité.* — La marchandise donnée en gage devant être en la possession du créancier gagiste ou d'un tiers convenu, et non à la libre disposition du débiteur, l'administration du magasin général commet une faute en laissant le porteur du récépissé séparé du warrant manipuler à son gré la marchandise déposée. — Elle doit, par suite, demeurer responsable vis-à-vis du porteur du warrant, des déficits qui ont été la suite de ces manipulation....... *Ibid*

3. *Vente aux enchères.* — L'action en responsabilité vis-à-vis du magasin général n'est pas soumise à la condition d'une vente préalable aux enchères de la marchandise, lorsque celui qui l'exerce a réuni en ses mains la possession du warrant et celle du récépissé. — Il

omnibus d'une Compagnie, ne peut réclamer le privilège dont il s'agit, sur l'ensemble du matériel roulant de la Compagnie. — Mars., 19 mars 1883. — Ripert c. Synd. Cᵉ des Omnibus.......... I—168

2. *Objets mobiliers, Vendeur, Fonds de commerce.* — Le privilège établi, par l'art. 2102 du Code civil, en faveur du vendeur d'effets mobiliers non payés, s'applique à la vente d'un fonds de commerce. — C. de Paris, 25 juil. 1882. — Brégou et Tartara c. synd. Maille II—176

3. *V.* Ag. de ch., Commissionnaire, Compét., Faillite.

Propriété industrielle.

1. *Nom d'un autre commerçant, Interdiction, Chef d'atelier, Engagement annoncé au public, Établissement pour son compte, Droit d'annoncer l'expiration de l'engagement.* — Nul, en principe, ne peut se servir du nom d'un commerçant, pour s'en prévaloir à un titre quelconque, dans son propre commerce, en vue d'attirer la clientèle. — Toutefois lorsqu'un industriel a fait savoir au public que telle personne était attachée à son établissement pour un certain nombre d'années, cette personne peut, à l'expiration de son engagement, et au moment où elle va s'établir pour son propre compte, annoncer au public, sans manquer au principe ci-dessus, que son engagement n'existe plus. — Mars., 22 nov. 1882. — Auquier c. Bidault. I—56

2. *Concurrence illicite, Chemin de fer, Hôtel dans la gare, Exploitation licite.* — Si les Compagnies de chemin de fer ne peuvent se livrer aux opérations commerciales et à l'exercice des industries que la nature de leur concession leur interdit, elles peuvent, sous la surveillance de l'administration, apporter toutes les améliorations possibles dans leurs services. — Spécialement, le fait, par une Compagnie, d'établir et exploiter dans une de ses gares, avec l'autorisation de l'administration, un hôtel pour le service des voyageurs, ne constitue de sa part, ni une violation des clauses de sa concession, ni par suite un empiètement illicite sur l'industrie des maîtres d'hôtel en général, lorsque les conditions dans lesquelles cet hôtel fonctionne, en limitent l'usage aux voyageurs qui veulent profiter de sa proximité de la gare pour s'y reposer au milieu d'un long trajet. — Cass., 19 déc. 1882. — Jullien c. Ch. de fer................ II—112

3. *Raison commerciale, Qualification de frères.* — La qualification de frères insérée dans la raison d'une société contractée entre des personnes réellement unies par les liens de la consanguinité fraternelle, a pu, par une transmission ininterrompue, demeurer légitimement la propriété d'une société où ne se trouve plus qu'un seul membre de la famille portant ce nom. — Cette transmission peut résulter notamment de ce que, à mesure des décès des associés portant ce nom, les survivants ont toujours déclaré continuer la société qui venait de prendre fin. — En l'état des faits ci-dessus, il doit être interdit à deux frères de la même famille, mais étrangers à la société, de prendre, en s'associant entre eux, une raison de commerce dans laquelle ils feraient entrer la qualification de frères. — De ce que le mot de frères exprime réellement la relation de parenté existant entre eux, il ne s'en suit pas pour eux le droit de l'annexer à leur nom patronymique dans leur raison sociale, un tel droit étant subordonné au droit antérieur de la maison qui, la première, a employé cette énonciation. — Tr. civ. Mars., 28 fév. 1883. — Rivoire. II—135

Prorogation. — *V.* Vente par nav. dés.

Protestation. — *V.* Abordage, Fin de non-recevoir.

Protêt. — *V.* Faillite.

Publication. — *V.* Société, Vente.

Qualité. — *V.* Vente, Vente à livrer.

Quasi-délit. — *V.* Compétence.

Raison de commerce. — *V.* Propr. industr.

Ratification. — *V.* Compét., Représ. de com., Vente.

Récépissé — *V.* Com. de transp.

Référé. — *V.* Compét.

Relache. — *V.* Affrét., Ass. marit.

Remorquage. — *V.* Abord.

Remplacement. — *V.* Vente à livrer.

Renflouement. — *V.* Ass. marit., Vente par nav. dés.

Renseignements.

1. *Inexactitude, Responsabilité.* — Un banquier à qui des renseignements sont demandés sur un tiers, est libre de répondre ou de s'abstenir. — Mais, s'il donne ces renseignements, il doit le faire avec la bonne foi à laquelle son correspondant a fait appel, et il est responsable s'il donne sciemment des renseignements inexacts. — Spécialement, un banquier, créancier d'un tiers pour une somme considérable, qui sait que ce tiers est dans une position embarrassée, et qui concourt à des circulations d'effets de complaisance par lui émis, — engage sa responsabilité si, sur une demande de renseignements faite par un correspondant, il représente ce tiers comme jouissant d'un excellent crédit, disposant d'assez grands moyens, et possédant des propriétés et immeubles. — Il doit, par suite, être tenu de rembourser à ce correspondant le montant des crédits que ces renseignements ont entraînés et dans la mesure où ils ont pu les entraîner. — Mars., 8 nov. 1882. — Racine c. Banque Ottomane .... I—36

2. *Lettre confidentielle.* — La qualification de confidentielle mise sur une lettre de renseignements a pour effet d'interdire au destinataire la divulgation de cette lettre, mais ne saurait atténuer la responsabilité de celui qui l'a écrite, au point de vue de l'inexactitude des renseignements qu'elle contient, et des crédits auxquels ces renseignements ont donné lieu. *Ibid*

Répartition. — *V.* Faillite.

Report. — *V.* Ag. de ch., Faillite.

Représentant de commerce.

1. *Commission, Affaires directes ou indirectes.* — Lorsqu'un représentant a droit à une commission déterminée sur toutes les affaires directes ou indirectes qui seront faites sur la place où il est établi, cet accord signifie que la commission lui est due, non seulement sur les affaires qu'il traite personnellement ou qui sont faites avec ses clients, mais sur l'ensemble des ventes que fera la maison représentée sur la place où le représentant réside. — Mars., 8 août 1883. — Pratmarty c. Moulin. I—285

2. *Vente, Ratification, Silence, Première affaire.* — La vente conclue par un représentant de commerce ou un commis voyageur, n'est parfaite que par la ratification du patron. — Cette ratification ne peut être tacite et résulter du silence seul du patron, que dans le cas où les parties auraient été antérieurement en relations d'affaires. — Dans le cas, au contraire, où il s'agit d'une première affaire, le silence du patron ne saurait autoriser l'autre partie

contractante à considérer le marché comme approuvé par lui. — Mars., 16 janv 1883. — Levy c. Moore et Weinberg....... I—98

3. *V.* Compét., Vente.

Requête. — *V.* Expertise.

Réserves. — *V.* Fin de non recevoir, Fret.

Résiliation. — *V.* Vente, Vente à livrer, Vente par nav. dés.

Responsabilité.

1. *Accident dans une usine, Demande en indemnité, Droit du demandeur de pénétrer dans l'usine, Assistance d'un conseil.* — L'ouvrier blessé dans une usine, qui actionne son patron comme responsable de sa blessure, peut obtenir de justice l'autorisation de pénétrer dans l'usine où l'accident a eu lieu, assisté de son conseil, pour que celui-ci y prenne les renseignements nécessaires à la défense. — Il ne saurait cependant obtenir de se faire accompagner, dans cette visite, d'un homme de l'art, une telle mesure ne pouvant être ordonnée qu'à titre d'expertise. — Mars., 11 juin 1883. — Nanipieri c. Raffineries... I—225

2. *Père et mère, Enfants mineurs, Obligation commerciale.* — La responsabilité des père et mère n'existe, à raison des faits de leurs enfants mineurs, que dans le cas de délit ou de quasi-délit. — Elle ne saurait s'appliquer aux obligations commerciales que ces enfants auraient contractées. — Mars., 10 sept. 1883 — Spinelli c. Marijol. I—314

3. *V.* Abord., Affrét., Ag. de ch., Armateur, Com. de transp., Compét., Dèpôt, Ef. de com., Faillite, Mag. gén., Renseign., Société.

Réticence. — *V.* Ass. Marit.

Revendication. — *V.* Ag. de ch.

Saisie-arrêt. — *V.* Failtite.

Salaires. — *V.* Faillite, Marins.

Sauvetage.

1. *Navire, Cargaison.* — L'expression d' « *effets naufragés trouvés en pleine mer,* » dans l'art. 27, titre 9, livre 4 de l'ordonnance de 1681, s'étend aux navires comme aux marchandises. — En conséquence le sauveteur d'un navire a droit au tiers de la valeur de ce navire, indépendamment de son droit au tiers de la valeur de la cargaison. — Tr. de C. Nantes, 23 août 1882, C. de Rennes, 17 avr. 1883. — Crouan c. Wright et Breakeuridge et la Marine............ II-102 et 150

2. *Abandon sans esprit de retour, Assistance donnée au sauveteur par un tiers.* — Il y a sauvetage proprement dit et non un simple service rendu, lorsque le navire a été trouvé en pleine mer, abandonné de son équipage sans esprit de retour, que le sauveteur en a pris possession et l'a conduit en lieu sûr. — Peu importe que le sauveteur ait été aidé par un tiers pour amener le navire sauvé à son mouillage définitif. — Si ce tiers ne prétend à aucune indemnité comme co-sauveteur, il n'y a pas lieu de faire profiter le propriétaire du navire sauvé de la portion d'indemnité qui aurait pu lui être allouée, mais l'indemnité toute entière doit être attribuée au sauveteur lui-même.. .... *Ibid*

3. *Navire étranger, Sauvetage par un français, Port étranger, Loi française.* — Quand un navire étranger, abandonné par son équipage, est sauvé par un équipage français qui y arbore le pavillon français, c'est la loi française qui doit être appliquée pour le règlement de l'indemnité, même au cas où le navire sauvé aurait été conduit et mis en sûreté dans un port étranger............ *Ibid*

4. *Péril, Assistance, Rémunération promise, Violence morale,*

Réduction. — Dans le cas où un capitaine exposé avec son navire à un péril imminent, sollicite l'assistance d'un autre navire et s'engage à payer, à raison de cette assistance, une rémunération déterminée, les tribunaux peuvent trouver dans la circonstance du péril couru, la preuve d'une violence morale qui a vicié le contrat. — Ils peuvent, en conséquence, sans avoir égard au chiffre promis, fixer, d'après les circonstances de la cause, la rémunération due à celui qui a fourni l'assistance requise. — C. de Rennes, 28 mars 1882. — Lemonnier c. Pettitt. II—160

Savons. — *V.* Vente.

Secret. — *V.* Ag. de ch.

Société.

1. *Publication régulière, Commanditaires non dénommés, Preuve recevable au profit des tiers, Bénéfices stipulés, Cas de perte non mentionné.* — La publication régulière d'un acte de société ne fait pas obstacle à ce que les tiers recherchent si, en réalité, à côté des associés désignés, il n'existe pas d'autres associés commanditaires, en vertu d'accords séparés et laissés sans publication. — La preuve de l'existence d'autres associés peut résulter, entre autres documents, de l'approbation donnée par eux à la retraite d'un des associés en nom collectif et à son remplacement par un autre. — La stipulation d'une quotité de bénéfices au profit d'un bailleur de fonds prouve suffisamment sa qualité d'associé commanditaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer qu'il subira les pertes dans les mêmes proportions. — C. d'Aix, 1er avr. 1882. — Estellon c. Synd. Chappaz........ I—79

2. *Publication, Clause restrictive du droit commun, Gérant, Cautionnement, Avis du conseil de surveillance, Non insertion dans l'extrait, Double de l'acte social, Consultation non obligatoire pour les tiers.* — Les tiers qui traitent avec le gérant d'une société en commandite par actions, ont le droit de s'en rapporter, quant à ses pouvoirs, à l'extrait de l'acte social publié dans un journal en conformité de l'art. 57 de la loi du 24 juillet 1867, et ne sont pas obligés d'aller consulter le double même de l'acte déposé aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix. — Ils peuvent donc légalement et régulièrement ignorer toute clause restrictive du droit commun, qui n'aurait pas été insérée dans l'extrait publié au journal. — Spécialement la clause des statuts défendant au gérant de cautionner la dette d'un tiers au moyen de la signature sociale sans avoir pris l'avis du Conseil de surveillance, n'est pas opposable à celui en faveur de qui ce cautionnement a été donné en violation de cette clause, si l'extrait inséré au journal n'en fait pas mention. — Mars., 8 fév. 1883. — Comptoir d'Esc. c. synd. Vincent................ I—117

3. *Décès d'un des associés, Jugement ordonnant la liquidation, Décès de l'autre, Jugements ordonnant le partage des successions.* — Le jugement rendu par un Tribunal de commerce entre un associé et les héritiers de son co-associé, et ordonnant la liquidation de la Société, ne saurait être entravé dans son exécution par le fait du décès de l'associé survivant et des jugements rendus par le Tribunal civil pour ordonner le partage des deux successions par un notaire désigné. — La Société ayant un avoir distinct de celui des associés, c'est seulement après la liquidation de cet avoir que pourront être déterminées les parts nettes des associés, que le notaire devra comprendre dans le travail à lui confié. — Mars., 3 avr. 1883. — Pélissier c. Collet..... I—186

4. *Commandite par actions, Conseil de surveillance, Responsabilité, Soins d'un bon père de famille, Dol ou faute lourde.* — Les membres du Conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions doivent apporter, dans l'accomplissement de leurs fonctions, les soins d'un bon père de famille, c'est-à-dire une attention et une capacité ordinaires. — Ils ne peuvent être tenus de soins exceptionnels, d'un travail soutenu et ininterrompu, tels qu'on pourrait les exiger d'un comptable spécial. — Leur responsabilité ne peut donc être réellement engagée que par un dol ou une faute lourde équivalant à un dol, par exemple, dans le cas où ils auraient concouru à des agissements frauduleux du gérant, ou dans le cas où, les ayant connus, ils auraient gardé un silence complaisant, ou dans celui où ils auraient absolument négligé d'accomplir les vérifications à eux confiées. — C. d'Aix, 4 juil. 1883. — Act. et Cr. Vincent fr. c. Cons. de surv... .... I—234

5. *Bilans, Forme vicieuse.* — Spécialement, la forme vicieuse des bilans présentés annuellement ne saurait constituer un grief contre le conseil de surveillance qui les a approuvés, lorsque les premiers bilans présentés l'ont été dans cette forme, qu'ils étaient toutefois sincères et exacts dans leurs résultats, et que l'assemblée générale des actionnaires les a approuvés elle-même en parfaite connaissance de cause.................. *Ibid*

6. *Dividendes fictifs, Soldes à l'actif, Débiteurs véreux.* — On ne saurait accuser un conseil de surveillance d'avoir laissé figurer à l'actif des bilans des soldes dûs par des débiteurs véreux ou insolvables, et d'avoir, par suite, laissé distribuer des dividendes fictifs, lorsque l'insolvabilité des débiteurs n'était pas constante à l'époque où les bilans ont été dressés, qu'un doute sérieux pouvait au moins exister à cet égard, et que les recherches à faire pour se fixer sur la vraie position de ces débiteurs, eussent dépassé les bornes d'une surveillance praticable. *Ibid*

7. *Augmentation du capital, Bénéfices, Bonne foi.* — Un conseil de surveillance ne peut être responsable à raison de l'augmentation approuvée par lui du capital social, lorsque cette augmentation a eu lieu à la suite de trois exercices soldant par des bénéfices reconnus réels, et que la bonne foi et la sincérité de l'opinion des membres du Conseil à cet égard, s'est traduite par la souscription d'une partie du capital nouveau. *Ibid*

8. *Crédits à découvert, Opérations non prohibées par les statuts, Solvabilité apparente, Comptes fractionnés, Importance des crédits dissimulée.* — L'importance de crédits faits à découvert par le gérant, qui ont fini par entraîner la ruine de la Société, ne peut, non plus, engager la responsabilité du conseil de surveillance, lorsque les statuts sociaux ne prohibaient pas ce genre d'opérations, que les membres du conseil, qui n'avaient pas à être consultés pour cela, n'en ont été avertis qu'après le fait accompli, que le crédit au moins apparent des débiteurs était fait pour écarter toute inquiétude, et que, du reste, le gérant avait fait fractionner les comptes dans les écritures, de manière à dissimuler l'importance du solde créditeur............ *Ibid*

9. *Membre du Conseil débiteur personnel, Membre du Conseil d'administration d'une Société débitrice, Connaissance de l'insolvabilité.* — Il en est toutefois autrement, quant à ce dernier chef, pour ceux des membres du conseil que leur situation mettait à même de connaître le vrai degré de solvabilité des débiteurs. — Spécialement le membre du conseil

de surveillance qui s'est trouvé lui-même débiteur de la Société, ou qui a été membre du conseil d'administration d'une autre Société débitrice, ne peut exciper de son ignorance à cet égard, et doit être responsable des pertes causées par ces crédits dans une mesure à déterminer par les tribunaux .... *Ibid*

10 *Société anonyme, Souscription d'actions, Dispense de versement, Engagement de l'administrateur délégué, Société tenue.* — Est valable et opposable à une Société anonyme par un souscripteur d'actions, l'engagement pris par une lettre de son administrateur délégué signant en cette qualité, et duquel il résulte que ce souscripteur ne sera jamais tenu de verser au delà de son premier quart, et qu'en cas d'appel de nouveaux fonds, il se libèrera en rendant à la Société un nombre proportionné des actions par lui souscrites. — Sauf recours de la Société contre l'administrateur, s'il y a lieu. — Mars., 27 juin 1883. — Jourdan c. Comptoir Agric. et Boubée .... I—246

11. *Société anonyme, Augmentation du capital, Emission nouvelle d'actions, Souscription de la Société elle-même, Nullité.* — En admettant qu'une Société anonyme en pleine prospérité puisse dans certaines circonstances racheter une partie des actions qu'elle a émises, il n'en résulte pas qu'elle puisse souscrire elle-même à une émission nouvelle de ses propres actions. — La Société, ne pouvant opérer le versement obligatoire sur les nouvelles actions souscrites, qu'en prenant les fonds sur ses ressources personnelles, nécessaires à son bon fonctionnement et formant la garantie des tiers, diminue par là les résultats de l'augmentation de capital qu'elle a provoquée. — Par suite, cette souscription est frappée de nullité. — C. de Paris, 2 mars 1883. — Union Générale...... II—73

12. *Souscripteurs, Versements faits par un débit sur les livres.* — Les actionnaires d'une Société anonyme, qui ont souscrit à une émission nouvelle d'actions de cette Société, ne peuvent opérer leurs versements au moyen d'un débit qui leur serait donné sur les livres sociaux. — Et il en est ainsi même au cas où les statuts permettraient à la Société de faire des prêts et de recevoir des titres en garantie de ses avances, — alors surtout qu'il résulte des circonstances qu'elle n'avait pas, en ce moment, les ressources disponibles nécessaires pour faire ces avances en espèces........ *Ibid*

13. *Nullité, Vote de l'assemblée.* — Une telle souscription est nulle, sans qu'il soit besoin de rechercher si la sincérité des souscriptions et versements faits en conformité des décisions de l'assemblée qui a voté l'émission nouvelle, ne devait pas être vérifiée par une seconde assemblée, laquelle n'a pas eu lieu. *Ibid*

14. *Délivrance des actions nouvelles.* — La conséquence de la nullité de cette souscription doit être de faire repousser toute demande des souscripteurs, en délivrance des actions nouvelles souscrites .... *Ibid*

15. *Libération des actions anciennes, Bénéfices inexistants, Absence d'inventaire, Délivrance des titres.* — Est fictive et nulle, dans un pareil cas, la libération des actions anciennes, votée par l'assemblée générale des actionnaires, au moyen de bénéfices qui n'existent pas réellement. — Cette affectation ne peut être considérée comme un dividende distribué aux actionnaires et par eux perçu de bonne foi, si elle n'a été précédée d'aucun inventaire régulier. — Par suite toute demande en délivrance de titres

entièrement libérés, relativement aux actions anciennes, doit, en pareil cas, être pareillement repoussée.................. *Ibid*

16. *Souscription et versement à l'émission nouvelle, Sincérité non vérifiée, Cause de nullité et non d'inexistence de la Société, Souscripteurs tenus à l'égard des tiers.* — Dans le cas où l'assemblée qui a voté l'augmentation du capital, aurait, par là, constitué une Société nouvelle à la place de l'ancienne, la non-convocation d'une seconde assemblée pour vérifier la sincérité des souscriptions et versements, ne pourrait être qu'une cause de nullité et non une cause d'inexistence de cette Société nouvelle. — Les intéressés peuvent donc bien invoquer cette nullité entre eux, mais non l'opposer aux tiers. — En conséquence, la souscription des actions nouvelles, bien que nulle, soit par elle-même, soit par suite de la nullité de la Société, a lié les souscripteurs vis-à-vis des tiers créanciers sociaux, et les oblige à opérer le versement effectif des sommes souscrites...... *Ibid*

17. *Négociation d'actions avant constitution définitive, Nullité.* — Si les articles 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1867 ne prohibent pas expressément toute négociation d'actions antérieure à la constitution définitive de la Société et au versement du quart, cette prohibition ressort clairement de l'esprit de la loi et des dispositions pénales des articles 13 et 14. — Si donc on peut valablement disposer de valeurs de cette nature au moyen des contrats du droit civil, la négociation qui s'en ferait commercialement à la Bourse ou dans la coulisse, est frappée d'une nullité absolue et d'ordre public. — En conséquence, dans le cas où, par suite des circonstances ci-dessus, la souscription à une émission nouvelle d'actions d'une Société anonyme a été déclarée nulle, les acheteurs de ces actions n'ont aucun droit contre leurs vendeurs à raison de la vente qui leur en a été faite.................. *Ibid*

18. *Actions livrables à l'émission, Condition suspensive.* — Lorsque des actions ont été négociées pour être livrées à l'émission, ce contrat doit être considéré comme affecté d'une condition suspensive, et, l'émission ne se faisant pas par suite de la nullité de la souscription, la négociation ne saurait produire aucun effet............... *Ibid*

19. *Société anonyme, Nullité, Conséquences juridiques.* — Les conséquences juridiques de la nullité d'une Société diffèrent de celles de la dissolution ou de la faillite. — N'est donc pas dénuée d'intérêt la demande qui tend à faire remonter la nullité jusqu'à l'époque de la formation de la Société, même après que celle-ci a été dissoute et que sa faillite a été déclarée. — C. de Lyon, 9 fév. 1883. — Banque de Lyon et de la Loire.. II—113

20. *Versement du quart, Numéraire ou valeurs équivalentes, Bons de souscription, Crédit ouvert.* — Le versement du quart des actions souscrites, nécessaire pour la valable constitution d'une Société, doit être fait, sinon en numéraire, du moins en valeurs équivalentes, d'un recouvrement immédiat et certain. — Des bons de souscription constituent des versements irréguliers, et la circonstance qu'ils auraient été payés peu après l'époque où la Société a commencé à fonctionner, ne saurait effacer le vice originel résultant du versement tardif, ni couvrir la nullité encourue au moment où la Société a pris naissance. — Ne saurait être assimilé à un versement en espèces, et constitue par suite un versement irrégulier, le crédit ouvert à la Société en train de se constituer, par une maison de banque, pour le montant du quart des actions souscrites, soit par elle-même, soit par un syndicat

qu'elle représente. — Il y a donc lieu de prononcer la nullité d'une Société anonyme dont la constitution a été viciée par les irrégularités ci-dessus........... *Ibid*

21. *Fondateurs et administrateurs, Créanciers, Responsabilité indéfinie, Passif social.* -- L'art. 42 de la loi de 1867, qui rend les fondateurs et administrateurs en exercice au moment où la nullité a été encourue, solidairement responsables vis-à-vis des tiers, ne trace aucune limite à cette responsabilité. — Ils sont donc, comme des associés en nom collectif, responsables de l'entier montant du passif social. — Ils se trouvent, en effet, par leur faute, substitués, vis-à-vis des tiers, à la Société, être moral, dont ils auraient dû entourer la naissance des garanties exigées par la loi. *Ibid*

22. *Simple négligence.* — Cette pénalité ne s'applique pas seulement à ceux qui auraient agi de mauvaise foi, mais encore à ceux qui auraient été simplement négligents. Elle est donc encourue indistinctement par tous ceux qui ont déclaré à tort que le quart était versé, alors même que, parmi eux, quelques-uns s'en sont rapportés à leurs collègues.... *Ibid*

23. *Démission postérieure.* — Elle est encourue dès le moment de la nulllité et quelles qu'aient été les circonstances ultérieures. Elle s'applique donc au fondateur-administrateur qui, plus tard, et dans une période où la Société était en prospérité, aurait donné sa démission...................... *Ibid*

24. *Responsabilité à l'égard des actionnaires, Droit commun.* — A l'égard des actionnaires, la responsabilité des fondateurs et administrateurs, en cas de nullité, n'existe pas de plein droit; elle est soumise aux règles du droit commun, et doit se mesurer sur la faute commise, sur le préjudice causé et sur la relation entre la faute et le préjudice. — Les fondateurs et administrateurs peuvent donc n'encourir aucune responsabilité de ce chef, lorsqu'il est démontré par les circonstances que le retard des versements exigés par la loi et la nullité qui en est résultée, n'ont pas été la cause du préjudice subi par les détenteurs d'actions, sauf à ceux-ci à exercer une action spéciale en responsabilité basée sur les fautes qui ont pu être commises dans la gestion et la direction des affaires sociales. *Ibid*

25. *Société anonyme, Opérations sur ses propres actions, Nullité, Agent de change, Solde de compte, Faillite, Refus d'admission au passif.* — Le rachat de ses titres fait par une Société anonyme, constitue un remboursement indirect à quelques associés au détriment des autres et des créanciers, et une diminution du capital social, gage des créanciers. — Il constitue donc un acte illicite et nul, et ne peut donner lieu à aucune action en justice. — Spécialement l'agent de change employé par la Société pour des opérations de cette nature, ne peut, en cas de faillite de la Société, être admis au passif pour le montant de son solde de compte. — Tr. de C. Seine, 6 juil. 1883. — Synd. *Union Gén.* c. Hébert.. II—182

26. *V.* Compét., Faillite.

Solidarité. — *V.* Affrét., Caution, Ef. de com.

Soufre. — *V.* Capit.

Souscription. — *V.* Société.

Subrogation. — *V.* Faillite.

Succursale. — *V.* Compét.

Sucres. — *V.* Fret.

Surestaries.

1. *Staries non fixées par les accords, Mise en demeure nécessaire.* — Lorsque les staries sont fixées, non par les accords, mais seulement par l'usage, une mise en demeure est nécessaire pour faire courir les surestaries. — Mars., 18 déc. 1882. — Spano c. Montricher .... I—84

2. *Jours de staries, Nombre fixé par la charte partie et le connaissement, Réduction, Accords particuliers avec le chargeur non opposables au destinataire.* — Le capitaine qui, dans la charte partie et le connaissement, s'est engagé à faire un voyage direct et a promis un nombre déterminé de jours de staries au débarquement, ne peut opposer au destinataire les accords qu'il a faits avec le chargeur, postérieurement à la signature du connaissement, et par lesquels, en retour de certaines échelles qu'il a consenti à faire, le nombre des jours de staries a été réduit. — Le destinataire a donc, en pareil cas, le droit de jouir du nombre de jours de staries primitivement fixé. — Mars., 9 janv. 1883. — Grigorion c. Vaïsse. I—93

3. *Embarquement dans le délai, Retard dans l'expédition, Consul, Documents, Traduction, Force majeure.* — Lorsque le chargeur a embarqué la marchandise dans le délai stipulé et que le capitaine a signé les connaissements sans réserves, les retards que celui-ci éprouve ensuite dans l'expédition de son navire et qui proviennent de la demande faite par le consul du pays de destination, des factures du chargement et de leur traduction dans la langue de ce pays, ne sauraient incomber au chargeur, s'il a remis ces pièces dès qu'elles lui ont été demandées. — Ces retards doivent rester à la charge du navire comme conséquence d'un fait de force majeure. — Mars., 2 août 1883. — Andricos c. Fab. de dynamite....... I—283

4. *Jours courants, Circonstances climatériques.* — La stipulation de *Jours courants* pour le délai des staries, constitue un engagement à forfait contre lequel ne peut prévaloir le cas fortuit ou la force majeure. — Par suite, des surestaries sont dues si le délai est dépassé, alors même que le déchargement aurait été entravé par des circonstances climatériques. — C. de Rennes, 22 nov. 1880. — Guillemet et Richard c. Craviotto. II—49

Tare. — *V.* Fret.

Tarif. — *V.* Ch. de fer

Tiers porteur. — *V.* Faillite.

Titre. — *V.* Ag. de ch.

Titre au porteur. — *V.* Faillite.

Traduction. — *V.* Surestaries.

Traite. — *V.* Vente, Vente à livrer.

Transbordement. — *V.* Com. de transp.

Tribunaux de Commerce.

1 *Enquête, Prorogation, Nouveaux témoins.* — La loi, en autorisant les Tribunaux à proroger l'enquête par eux ordonnée, même après le délai dans lequel elle devait, en principe, être terminée, n'a point interdit aux parties de profiter de cette prorogation pour faire entendre des témoins nouveaux. — Sont donc régulièrement entendus, en pareil cas, des témoins non dénoncés à la partie adverse trois jours avant celui de l'ouverture de l'enquête, pourvu qu'ils l'aient été trois jours avant celui où l'enquête a été renvoyée par le jugement de prorogation. — Mars., 3 oct. 1882. — Artaud et Seytres c. Soc. de Remorq. I—7

2. *Caution offerte, Citation à l'audience, Délai d'un jour franc non observé, Nullité,*

Sommation de se trouver au greffe, Délai non nécessaire. — Le délai d'un jour franc nécessaire à peine de nullité dans toute citation devant le tribunal de commerce, l'est aussi dans la citation à l'audience donnée par l'intimé qui offre caution à l'appelant, pour faire statuer sur le mérite de la caution au cas où elle serait contestée. — Est donc nulle la citation donnée, dans ces circonstances, à un délai plus court. — Mais ce délai n'est pas nécessaire dans la sommation de se trouver au greffe pour être présent à la soumission de la caution. — Est donc valable une pareille sommation donnée seulement d'heure à heure. — Mars., 11 et 17 janv 1883. — Ménard c. Michel. I—103

3. *Enrôlement tardif, Défaut, Régularité.* — Le demandeur dans une instance commerciale peut régulièrement faire enrôler à une audience ultérieure à celle pour laquelle il a cité. — Et le défendeur condamné par défaut sur cet enrôlement tardif ne peut exciper de cette circonstance pour faire mettre les frais du défaut à la charge du demandeur. — C'était à lui à se prévaloir du défaut d'enrôlement à l'audience même indiquée par la citation, et à requérir alors un défaut congé contre son adversaire. — Mars., 30 sept. 1881. — Dupupet c. Tardy.... I—130

4. *Jugement, Renvoi devant arbitre, Appel, Appelant non tenu de procéder devant l'arbitre.* — Celui qui a été renvoyé par jugement devant arbitre rapporteur, et qui a émis appel de ce jugement, ne saurait être tenu, pendant l'instance d'appel, de comparaitre devant cet arbitre et de lui fournir les pièces et documents nécessaires pour faire son rapport. — Le Tribunal ne pourrait l'y contraindre sous peine de dommages intérêts par chaque jour de retard. — C'est donc à celui qui a obtenu ce jugement, à poursuivre, nonobstant appel, s'il le juge utile, la confection du rapport, même par défaut et au moyen des éléments qu'il pourra se procurer. — Mars., 12 avr. 1883. — Aubert c. Bernaix. I—198

Tuteur. — *V.* Compét

Usage. — *V.* Débarq., Fret.

Usine. — *V.* Respons..

Vapeur. — *V.* Ass. marit., Vente.

Vente.

1. *Preuve, Lettre non répondue.* — Le fait qu'une lettre écrite par un commerçant à un autre pour confirmer une vente verbale, n'a pas été suivie de réponse, ne saurait suffire à lui seul pour faire admettre la réalité de la vente prétendue. — En conséquence si aucune autre circonstance ne vient corroborer la prétention de celui qui a écrit la lettre, le destinataire qui dénie le contrat ne saurait être tenu à l'exécuter. — Mars., 10 oct. 1882. — Lange c. Gros de Brunache. I—16

2. *Loi du lieu de livraison et de payement, Loi anglaise, Droits du vendeur, Exécution forcée, Loi française, Résiliation, Vendeur hors d'état de livrer.* — Les conséquences du défaut de livraison d'une marchandise, ou du défaut de payement de prix, doivent être jugées suivant la loi du pays où la livraison et le payement devaient avoir lieu. — D'après la loi et les usages anglais, le vendeur n'a aucune action contre son acheteur s'il n'a pas la marchandise, et il n'a, dans tous les cas, que le droit de faire revendre cette marchandise, si l'acheteur ne la reçoit pas, et de réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix convenu et le produit net de la revente. — Si, d'après la loi française, le vendeur a encore l'action en résiliation contre l'acheteur qui ne reçoit pas, il n'en doit pas moins être en mesure de livrer la

marchandise. — Doit donc être repoussé dans sa demande et subir lui-même la résiliation du marché, le vendeur qui, sans justifier qu'il a la marchandise ou qu'il est en position de la faire livrer par autrui, fait sommation à son acheteur de désigner celui qui, au lieu convenu, est chargé de payer le prix, et cite, à défaut, en résiliation et dommages-intérêts. — Mars., 21 nov. 1882. — Davy c. Dalmas. I—50

3. *Représentant, Ratification, Annulation antérieure.* — La vente traitée par l'intermédiaire d'un représentant, n'est définitive que par la ratification du patron. — Spécialement, au cas où c'est le représentant du vendeur qui traite, le contrat est formé, non au moment où la commande est prise, mais au moment où la volonté de ratifier se manifeste, soit par une lettre d'acceptation, soit par l'expédition de la marchandise. — Si donc l'acheteur revient sur sa détermination et écrit au vendeur directement pour annuler la commande, il suffit que sa lettre arrive en même temps que la commande elle-même, ou tout au moins avant que le vendeur ait formulé une ratification, pour qu'elle empêche le contrat de se former. — Mars., 11 déc. 1882. — Mossé c. Perroton. I—70

4. *Liquide, Dépotage, Frais.* — L'acheteur de liquides est toujours en droit d'exiger le dépotage pour la fixation exacte de la quantité reçue. — Les frais de cette opération sont à partager entre le vendeur et l'acheteur. — Mars., 15 déc. 1882. — Barbaudy c. Olivier. I—83

5. *Fonds de commerce, Publicité non obligatoire.* — La publicité donnée à la cession d'un fonds de commerce, n'est qu'une formalité facultative, dont l'omission ne saurait engager la responsabilité de l'acquéreur vis-à-vis des créanciers du cédant. — Mars., 21 déc. 1882. — Bernard c. Reynaud. I—86

6. *Expertise, Bonification, Frais de stationnement et d'expertise jusqu'au rapport, Vendeur, Frais ultérieurs, Prétention mal fondée.* — Lorsque, entre vendeur et acheteur, une expertise se termine par l'allocation d'une bonification sur le prix pour avarie ou défaut de qualité, les frais d'expertise et ceux de stationnement jusqu'au jour du rapport sont à la charge du vendeur. — Et si le vendeur, à ce moment, ne veut laisser retirer la marchandise par l'acheteur qu'à la charge par celui-ci de payer les frais ci-dessus, il est cause, par cette prétention, des frais de stationnement courus ultérieurement, et il doit les supporter aussi jusqu'au jour où le Tribnnal a tranché la difficulté par jugement. — Mars., 23 fév. 1883. — Hoen c. Roulet. I—140

7. *Expertise, Lieu de la livraison, Intérêts des deux parties non représentés, Expertise sur une autre place.* — Si l'expertise d'une marchandise vendue doit habituellement se faire au lieu où elle est offerte en livraison, c'est à la condition qu'il puisse y être nommé, si besoin est, trois experts représentant à la fois l'intérêt du vendeur et celui de l'acheteur. — Mais si les personnes connaissant la marchandise sur cette place ne représentent que l'un de ces intérêts, il y a lieu de faire exception à la règle ordinaire, et d'ordonner que l'expertise se fasse, au moyen d'échantillons, sur une autre place, où les experts à nommer soient plus nombreux, et où tous les intérêts puissent être représentés. — Mars., 1er mars 1883. — Ricard c. Bedin et Rudelon........ I—148

8. *Réception, Demande d'expertise, Savons, Marque du vendeur, Identité, Allégation de*

fraude. — Si l'expertise n'est plus admissible en principe pour une marchandise reçue par l'acheteur dans ses magasins, il en est autrement lorsqu'à raison de sa nature ou des circonstances de la cause, l'identité ne peut en être contestée. — Spécialement lorsqu'il s'agit de savons portant la marque du vendeur. — Il en est surtout ainsi lorsque l'acheteur demande l'expertise en alléguant que la marchandise est fraudée. — Mars., 9 mars 1883. — Maunier Cathala c. Chabassu.. .... I—162

9. *Doublage, Cuivre rouge, Durée, Garantie.* — L'usage, en vigueur sur la place de Marseille, que les fournisseurs de doublages de navire en cuivre jaune, garantissent par écrit à leurs acheteurs une durée de trois ans, ne saurait impliquer que les fournisseurs de doublages en cuivre rouge soient dispensés de toute garantie. — En absence de toute clause écrite, le fournisseur d'un doublage en cuivre rouge doit garantie à son acheteur pour une durée au moins égale à celle ci-dessus. — Si donc un doublage en cuivre rouge se trouve hors de service avant terme, le vendeur doit indemniser l'acheteur d'une part du coût du remplacement, proportionnelle au temps à courir jusqu'à la fin de la période de garantie. — Mars., 4 avr. 1883. — Gilly c. Durante................ I—188

10. *Expédition, Réception, Dépôt dans un magasin général, Demande en expertise, Fin de non recevoir.* — L'acheteur qui, à l'arrivée d'une marchandise à lui expédiée d'une autre place, et dont il conteste la qualité, ne fait pas nommer un tiers-consignataire de justice, mais reçoit lui-même, se rend non recevable dans sa demande en expertise. — Il en est ainsi lors même qu'il aurait immédiatement déposé la marchandise dans un magasin général, ce fait constituant toujours de sa part une prise de possession. — Mars , 5 avr. 1883. — Toulousan c. Bernhart.................. I—193

11. *Expédition par premier vapeur, Chargement d'une partie, Résiliation du solde.* — Le vendeur qui s'est engagé à expédier la marchandise vendue par le premier vapeur de telle Compagnie, et qui n'y charge qu'une partie de la quantité promise, encourt, par ce seul fait, de plein droit la résiliation du solde, s'il n'établit pas que c'est faute de place sur ce vapeur qu'il n'a pas expédié la totalité.. *Ibid*

12. *Vu et agréé, Fraude, Expertise.* — Si l'achat d'une marchandise avec la clause *vu et agréé* interdit en principe à l'acheteur toute réclamation sur la qualité, il en est autrement dans le cas où il soutient que la marchandise est fraudée. — Il y a lieu en pareil cas, malgré la clause ci-dessus, de faire vérifier par experts le point de savoir si l'allégation de fraude est justifiée. — Mars., 1er mai 1883. — Bianchi c. Lavie..... I—209

13. *Expertise, Bonification, Frais de stationnement.* — Lorsque, entre vendeur et acheteur, une expertise se termine par l'allocation d'une bonification sur le prix, les frais de stationnement de la marchandise sont à la charge du vendeur. — Toutefois lorsque l'acheteur a d'abord refusé la marchandise en prétendant qu'il ne l'avait point achetée, et que c'est plus tard qu'il a excipé du défaut de qualité, les frais de stationnement doivent rester à la charge de l'acheteur pendant toute la période où le débat n'a porté que sur l'existence de la vente, et ne doivent être supportés par le vendeur qu'à partir du jour où la qualité a été contestée. — Mars., 17 mai 1883. — Meynadier et Rochebrun c. Beghelly et Minoteries..... I—210

14. *Conformité à un échantillon, Bonifications non admissibles, Résiliation.* — Lorsqu'un marché

est fait avec la clause de conformité à un échantillon, sans aucune atténuation dans cette clause même, l'acheteur est en droit de ne recevoir que des marchandises réellement conformes à l'échantillon convenu. — Au cas où la conformité n'existerait pas entièrement, le marché doit être résilié, sans qu'il puisse être suppléé par des bonifications aux différences existant entre l'échantillon et la marchandise. — Mars., 15 juin 1883. — Murray Tollemache c. Galula .... I—230

15. *Refus par l'acheteur pour défaut de qualité, Preuve à la charge du vendeur.* — Lorsque l'acheteur prétend que la marchandise offerte en livraison est de mauvaise qualité et refuse de la recevoir, c'est au vendeur qu'il appartient de soumettre le différend au Tribunal en provoquant une expertise. — Le vendeur qui, au contraire, garde le silence sur le refus de l'acheteur, doit subir la résiliation demandée par celui-ci, comme s'il n'y avait pas eu de livraison offerte. — Mars., 22 juin 1883. — Flavier c. Savonnerie Marseillaise .... I—232

16. *Expédition d'une autre place, Expédition tardive ou scindée, Connaissance par l'acheteur, Protestation au moment de l'arrivée seulement, Fin de non recevoir.* — Si, en général, l'acheteur d'une marchandise expédiée d'une autre place, peut attendre son arrivée pour l'accepter ou la refuser, c'est à la condition d'ignorer jusqu'à ce moment si l'exécution a été conforme aux accords. — Lorsqu'au contraire l'acheteur a su, par les énonciations d'une facture arrivée avant la marchandise, que le vendeur avait, par exemple, expédié tardivement ou scindé la livraison, son silence à ce moment emporte approbation des agissements du vendeur et le rend non recevable à refuser la marchandise au moment de l'arrivée. — Mars., 1er août 1883. — Kool c. Veran et Mouren........ I—279

17. *Réception, Allégation de fraude, Expertise recevable.* — La fraude rescinde tous les actes. — En conséquence, l'acheteur qui a reçu une marchandise, et qui excipe d'un mélange frauduleux, peut provoquer une expertise pour le faire constater, sans qu'on puisse lui opposer le fait de la réception comme fin de non recevoir. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque, la fraude ayant été découverte pendant le transport, l'acheteur n'a pas laissé entrer la marchandise chez lui, mais a fait nommer un tiers consignataire. — Mars., 2 août 1883. — Autié c. Sandrané et Aubert...... I—281

18. *Payement en une traite acceptée par tel banquier, Faillite du banquier, Vendeur sans recours contre l'acheteur.* — L'acheteur d'une marchandise à qui il a été imposé par son vendeur l'obligation de payer en une traite à telle échéance, acceptée par telle maison de banque, se trouve libéré par la remise d'une traite dans les conditions convenues. — En conséquence, si la faillite du banquier qui a accepté la traite, en rend le payement impossible, le vendeur reste sans recours contre son acheteur. — C. d'Aix, 22 nov. 1882. — Johnston c. Botock...... I—309

19. *Grignons, Prix suivant le rendement, Huile, Défaut de qualité, Bonification, Calcul.* — En l'état d'une vente de grignons à un prix à déterminer suivant le rendement en huile, et avec stipulation qu'en cas d'infériorité de la qualité de l'huile, il serait alloué une bonification, c'est sur la valeur de l'huile et non sur le prix des grignons que la bonification allouée doit être calculée. — Mars., 6 août 1883. — Latil et Vassal c. Durbec. I—310

20. *Fonds de commerce, Interdiction de revendre avant paye-*

ment, Revente, Sous-acquéreur, Publication, Clause opposable. — La clause interdisant à l'acquéreur d'un fonds de commerce de le revendre avant payement intégral, ne saurait, en principe, être opposée au sous-acheteur de bonne foi. — Toutefois, l'acquéreur d'un fonds de commerce, qui fait publier son acquisition, avec avis aux ayants droit de faire connattre leurs réclamations dans la huitaine, subordonne, par cela même, la conclusion définitive de son achat aux conséquences de ces réclamations, qu'elles portent sur la distribution du prix ou sur le fond même du droit du vendeur de conclure la vente. — Spécialement, lorsqu'un fonds de commerce a été vendu avec interdiction à l'acheteur de le revendre avant payement intégral, et que l'acheteur a néanmoins revendu en contravention avec cette clause, le vendeur primitif, en l'état des publications faites par le sous-acquéreur, a le droit de demander, à l'encontre de celui-ci, la nullité de la vente. — Mars., 11 sept. 1883. — Fabre c. Peyron et Jacquet.............. I—317

21. *V.* Compét., Fin de non recevoir, Fret, Privil., Représ. de Com.

Vente aux enchères. — *V.* Ass. marit., Mag. gén., Vente à livrer.

Vente à livrer.

1. *Qualité, Echantillon prélevé par huissier.* — Un huissier n'a aucune qualité pour prélever un échantillon d'une marchandise offerte, surtout si c'est hors la présence de la partie adverse. — Une partie ne peut donc demander à soumettre à l'appréciation d'experts un échantillon ainsi irrégulièrement prélevé. — Mars., 14 nov. 1882. — Méry c. Giraud. I—43

2. *Mise en demeure, Citation devant un tribunal incompétent, Déclaration de l'acheteur qu'il s'est remplacé, Résiliation non acquise.* — Un exploit de citation devant un Tribunal incompétent, et nul en cette dernière qualité, peut toutefois valoir comme une mise en demeure, si l'intention de la faire résulte de son texte ou de son esprit. — Ne constitue pas une mise en demeure de livrer, l'acte signifié au nom d'un acheteur à son vendeur, et portant que l'acheteur, n'ayant pas reçu livraison dans le délai, et usant de l'option que lui donnait la loi, s'est pourvu auprès d'autres vendeurs pour se procurer la marchandise. — En conséquence une demande en résiliation basée sur un acte pareil n'est pas fondée. — Mars., 17 nov. 1882. — Simon c. Leydet. I—47

3. *Règlement de différence, Cours fixé par le syndicat, Appréciation, Enchères, Résultat négatif.* — La fixation du cours d'une marchandise faite par le syndicat des courtiers, ne lie pas le tribunal saisi de la demande en liquidation de la différence due après résiliation (*Résol. Implic.*). — Spécialement le tribunal peut s'appuyer sur le résultat négatif des enchères d'une marchandise offerte à un prix déterminé, pour réduire le chiffre apprécié par le syndicat comme étant le cours de la même marchandise à la même époque. — Mars., 27 fév. 1883. — Guigou c. Forêts d'Italie........... I—144

4. *Citation en résiliation, Défaut de mise en demeure explicite.* — Une citation en résiliation, bien qu'elle ne contienne pas une mise en demeure formulée en termes explicites, en produit tous les effets. — En conséquence, la partie qui ne répond pas à cette citation par une offre d'exécution immédiate du marché, encourt la résiliation. — — Mars., 5 mars 1883. — Estève c. Pujo................ I—155

5. *Citation devant un juge incompétent, Règlement de la différence.* — Les dommages-intérêts

dus par la partie qui n'exécute pas un marché, doivent être réglés au cours du jour de la première sommation qui lui a été signifiée, lors même que cette sommation aurait consisté en une citation devant un juge incompétent.......... *Ibid*

6. *Fins en résiliation, Fins nouvelles en exécution forcée, Nonrecevabilité.* — Le vendeur qui, faute de réception de la part de l'acheteur, a demandé la résiliation pure et simple, n'est plus recevable à changer ses fins et à demander l'exécution forcée. — Il y a lieu de décider en pareil cas que la résiliation demandée par le vendeur s'est trouvée tacitement acceptée par l'acheteur, par le seul fait de l'expiration du terme imparti dans la sommation. — Mars., 20 mars 1883. — Pascal c. Perrin, Rousset et Martaux.............. I—172

7. *Embarquement dans tel délai, Désignation non obligatoire, Livraison à l'heureuse arrivée.* — La vente d'une marchandise d'une provenance indiquée, faite avec la seule condition qu'elle aura été embarquée dans tel délai, n'a pas les caractères d'une vente par navire désigné ou à désigner. — Le vendeur n'est donc pas tenu de faire une désignation antérieure à l'arrivée de la marchandise, et peut exécuter son marché en offrant une marchandise déjà dans le port, si elle a été embarquée dans le delai convenu. — L'obligation de désigner un navire, étant essentielle par suite des conséquences qu'elle entraîne, doit être formellement stipulée au moment de la vente, et, si cette stipulation est omise, il ne saurait y être suppléé par des présomptions. — La stipulation que la livraison devra être faite à l'heureuse arrivée du navire, ne saurait, à elle seule, obliger le vendeur à faire une désignation préalable; elle marque seulement l'intention des parties de ne point fixer un délai fatal pour la livraison, mais de laisser ce délai indéterminé jusqu'à l'heureuse arrivée du navire, quel qu'il soit, porteur de la marchandise. — Mars., 4 juil. 1883. — Chrystal c. Rambaud.. I—257

8. *Remplacement ordonné, Absence de marchandise, Demande en résiliation formée par le vendeur, Déboutement.* — Le vendeur qui n'a pas livré la marchandise et à l'encontre de qui l'acheteur a été autorisé à se remplacer, n'est pas en droit, au cas où la marchandise manque sur place pour opérer le remplacement, de demander contre son acheteur la résiliation du marché. — L'acheteur à qui il ne convient pas de régler par voie de résiliation, conserve donc le droit, en pareil cas, de faire faire le remplacement ultérieurement et quand il sera devenu possible. — Mars., 24 juil. 1883. — Franquebalme c. Ollive. I—276

9. *Payement par traites documentaires, Acceptation sur la présentation des documents, Réclamation sur la qualité, Acceptation obligatoire.* — L'acheteur d'une marchandise vendue à livrer avec stipulation que le payement se fera par traites documentaires à 60 jours de vue acceptables sur la présentation des documents, est tenu d'accepter les traites, même au cas où il a des réclamations à faire sur la qualité de la marchandise. — Et il a cette obligation, non seulement lorsque les traites lui sont présentées par un tiers porteur, mais encore lorsqu'elles lui sont présentées par le représentant du vendeur lui-même. — Sauf son droit de faire constater le défaut de qualité, et de poursuivre ensuite contre son vendeur telle action qui lui compétera. — Mars., 10 août 1883. — Mac-Farlane c. Ricard........... I—287

10. *Expédition dans tel délai. Livraison à l'arrivée du navire, Ordre de livraison remis.* — La remise d'un ordre de livraison pour

l'exécution d'une vente, ne saurait changer le caractère de cette vente. — Spécialement lorsqu'une marchandise a été vendue pour être livrée à l'arrivée du navire qui en serait porteur, sans que ce navire fut désigné, et avec la seule condition qu'il serait expédié dans tel délai, la remise d'un ordre de livraison ne saurait autoriser l'acheteur à exiger de la personne indiquée dans l'ordre une livraison immédiate ou la résiliation. — Il suffit pour l'exécution du marché, que la marchandise soit offerte à l'arrivée d'un navire expédié dans le délai convenu. — C. d'Aix, 6 mai 1881. — Galavielle c. Brun et Ricard. I—306

11. *V.* Courtage.

Vente par navire désigné.

1. *Coût, fret et assurance, Expertise au lieu d'arrivée.* — La clause, coût, fret et assurance, dans une vente, met bien les risques de la marchandise à la charge de l'acheteur à partir de l'embarquement lui-même, mais ne saurait avoir pour effet de le priver, à l'arrivée de la marchandise, du droit d'en vérifier la conformité, cette vérification ne pouvant être matériellement faite par lui au lieu d'embarquement. — Mars., 17 oct. 1882. — Cros c. Bouge et de Pace. I—21

2. *Faculté d'annuler ou de proroger, Silence, Prorogation tacite.* — Lorsqu'une marchandise est vendue à livrer par navire désigné, avec faculté à l'acheteur d'annuler ou de proroger le marché si le navire n'est pas arrivé à l'époque fixée, le silence de l'acheteur, à l'échéance de cette époque, équivaut à prorogation. — Si donc le navire arrive porteur de la marchandise avant toute option ou protestation de la part de l'acheteur, celui-ci est tenu d'exécuter le marché. — Mars., 1er déc. 1882. — Molineus c. Palanca...... I—64

3. *Coût, fret et assurance, Connaissement non envoyé, Offre faite après arrivée, Résiliation.* — Il est essentiel à la vente coût, fret et assurance que le vendeur envoie ou remette un connaissement à l'acheteur, de manière que la marchandise soit, avant son arrivée, spécialement affectée à la vente. — Le vendeur qui offre, après l'arrivée, une marchandise dont il n'a pas préalablement envoyé le connaissement, et qui avait été chargée à une autre adresse, manque à ses obligations et doit subir la résiliation. — Mars., 22 janv. 1883. — Gin c. Salin. I—111

4. *Nullité en cas de perte du navire, Echouement, Renflouement impossible, Cargaison sauvée, Anse des Catalans, Port de Marseille, Vente annulée.* — Dans le cas d'une vente à livrer par navire désigné, avec stipulation que la vente serait nulle en cas de perte du navire, on doit considérer comme un sinistre annulant la vente, l'échouement du navire dans des conditions telles qu'il n'a pu être renfloué, et que l'épave encore échouée a été vendue aux enchères. — Le fait que la cargaison a pu en être extraite avant la destruction du navire, et portée à terre, ne saurait suffire pour assimiler ce cas à celui d'innavigabilité et faire maintenir le contrat. — Et il en est ainsi même au cas où l'accident est arrivé tout près du port de destination (dans l'espèce, à l'anse des Catalans, près le port de Marseille), les risques de la navigation ne cessant que lorsque le navire est dans le port lui-même. — Mars., 1er mars 1883. — Fournier c. Blessig Braux................ I—152

Vol. — *V.* Ag de ch.

Vu et agréé. — *V.* Vente.

Warrant. — *V.* Mag. gén.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



